

MICHEL LE TELLIER ET LOUVOIS

PAR LOUIS ANDRÉ (1867-1948)

GRAND PRIX GOBERT 1943 DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

PARIS - MEGARIOTIS - 1942

INTRODUCTION.

PREMIERE PARTIE. — LES HOMMES, LEURS RELATIONS.

CHAPITRE PREMIER. — Le Tellier et Louvois jusqu'en 1661-1662.

CHAPITRE II. — Le Tellier et Louvois de 1661 à 1663.

CHAPITRE III. — Les années 1663-1664.

CHAPITRE IV. — Le Tellier et les débuts de Louvois, 1665-1668.

CHAPITRE V. — Le père et le fils (août 1668-janvier 1674).

CHAPITRE VI. — Le père et le fils, 1674-1685.

SECONDE PARTIE. — LES GRANDES AFFAIRES.

CHAPITRE VII. — Le Tellier et Louvois au conseil.

CHAPITRE VIII. — L'armée de Le Tellier et de Louvois.

CHAPITRE IX. — L'année de Le Tellier et de Louvois (suite).

CHAPITRE X. — L'armée de Le Tellier et de Louvois (fin).

CHAPITRE XI. — Les affaires religieuses.

CHAPITRE XII. — Les affaires religieuses (fin).

CHAPITRE XIII. — Le Tellier chancelier, 1677-1685.

TROISIEME PARTIE

CHAPITRE XIV. — La famille Le Tellier.

CONCLUSION.

APPENDICES.

INTRODUCTION

Lorsque, de 1861 à 1863, parurent les volumes de l'*Histoire de Louvois et de son administration politique et militaire*¹, l'opinion de la critique fut, peut-on dire, unanime. C. Rousset fut loué pour avoir abordé et éclairci une question encore mal connue, pour avoir mis en sa vraie place un grand ministre, dont les historiens ne s'étaient guère préoccupés jusqu'alors, pour avoir donné, en même temps, à son travail des bases solides et indiscutables, une documentation étendue et de tout premier ordre, les pièces conservées dans les archives du ministère de la guerre. La réputation d'historien consciencieux, sûr, fidèle interprète des faits, lui fut, dès ce moment, définitivement acquise. Une seconde édition de l'ouvrage dut paraître dès 1864. La même année, l'auteur était nommé historiographe du ministère de la guerre et conservateur de sa bibliothèque. L'Académie française enfin, qui, dès 1862, lui avait décerné le grand prix Gobert, ne le fit pas trop attendre, puisqu'elle l'admit parmi ses membres en remplacement de Prévost-Paradol en 1871.

Cependant, depuis deux ans, déjà la thèse soutenue par Rousset avait été vivement combattue. Th. Jung, alors capitaine, affirma, et il continua pendant les années suivantes, que l'œuvre immense d'administration militaire, décrite par l'éminent historien avec ampleur, n'avait pas été accomplie par Louvois seul, qu'une part importante devait être réservée à Michel Le Tellier, son père. A son avis, cette confusion inadmissible et cette inégale répartition provenaient de ce que Rousset avait laissé de côté, délibérément ou inconsciemment, le problème essentiel, celui de savoir et de déterminer l'époque précise à laquelle le père avait commencé à s'effacer devant son fils ou encore combien de temps avait pu durer leur collaboration². Quelques rares écrivains se rangèrent à cette opinion, les uns avec vigueur, les autres très timidement³.

Beaucoup, au contraire, ne surent quelle date adopter. Car, ou bien ils ignoraient les renseignements fournis par les contemporains de Le Tellier et de Louvois, ou bien ils furent désorientés par leurs surprenantes contradictions. Ainsi, dans la biographie du futur chancelier, si précieuse à plus d'un titre, Claude Le Pelletier, qui a vécu aux côtés de Le Tellier et lui a dû sa fortune, reste dans l'imprécision tantôt il semble dite que Louvois assumait seul les fonctions de secrétaire d'état de la guerre peu après 1666, tantôt à la fin de 1672 après la levée du siège de Charleroi ; cela ne l'empêche pas d'affirmer ensuite que Le Tellier vécut 82 ans 6

¹ C. Rousset, *Histoire de Louvois et de son administration politique et militaire*, Paris, 1861-1863, in-8°, 4 vol. les éditions se succèdent ensuite : la quatrième est de 1872.

² Th. Jung, *Les Errata historiques et militaires*, n° 2, Paris, 1869, in-8°, — *La vérité sur le masque de fer*, Paris, 1873, in-8°, p. 33 et sq., — *Un ministre de la guerre oublié*, dans *Rev. B.*, 19 oct. 1875, p. 375 et sq.

³ C. Gaillardin, *Histoire du règne de Louis XIV*, Paris, 1871, t. III, p. 177 : — P. Clément, *Histoire de Colbert et de son administration*, Paris, 1874, t. I, p. 9 : — L. Dussieux, *L'armée en France*, Versailles, 1884, t. II, p. 171 : — J. Ambert, *Louvois*, Tours, 1886, p. 8, 14-17, 53-54 : — Rébelliau, édition des *Oraisons funèbres* de Bossuet, Paris, 1897, p. 384. Avant Jung, je ne vois guère que C. Dareste de La Chavanne, *Histoire de l'administration... en France*, Paris, 1848, t. I, p. 47-48, t. II, p. 310-311, 319.

mois et 11 jours, dont 35 dans la charge de secrétaire d'état et 8 dans celle de chancelier de France¹.

Dans un mémoire dressé en une forme chronologique parfois développée, un auteur anonyme émet cet avis : En 1666, le Roi trouva bon que M. Le Tellier remit la fonction entière de sa charge à M. de Louvois, son fils, et lui permit de continuer de demeurer près de la personne de Sa Majesté, comme il avait fait jusqu'alors, ce qu'il a toujours fait jusqu'à sa promotion à la dignité de chancelier². Peut-être ce travail a-t-il été composé pour l'avocat au parlement René Pageau, qui, en 1678, quelques mois après la nomination de Le Tellier à la grande chancellerie, prononça son éloge. Pageau, de son côté, apprend à ses auditeurs de la cour des aides et du parlement de Paris qu'il y a plus de quinze ans, c'est-à-dire en 1662, que Louis XIV a permis à Louvois d'exercer la charge de secrétaire d'état³. Si nous nous adressons aux auteurs des oraisons funèbres de Le Tellier, Bossuet, Fléchier et Maboul, nous ne serons pas étonnés de ne trouver chez eux que des indications vagues et inutilisables⁴, et il en sera de même si nous lisons les épitaphes de Le Tellier et de Louvois⁵. Bien bizarre est la mention de Fauvelet du Toc, qui publie en 1668 une *Histoire des secrétaires d'état* : le père, dit-il, exerce encore à présent cette charge quoiqu'il ait abandonné la principale fonction à son fils, qui l'exerce à présent⁶. A la date du 25 septembre 1681, le marquis de Sourches, au contraire, note que Louvois la possède en titre depuis la promotion de son père à celle de chancelier⁷. Enfin, Le Tellier lui-même ne nous apportera aucun secours : dans la conversation capitale, qu'il eut le lundi 16 juin 1670 avec Olivier d'Ormesson, il se borna à exposer la raison pourquoi il avait si tôt donné sa charge à son fils... qu'il avait beaucoup hasardé à cause de sa jeunesse⁸.

Il n'est donc pas surprenant si ces divergences, difficilement explicables de la part de contemporains, ou plutôt, si cette absence totale de certitude se retrouve fatalement chez les auteurs postérieurs. Il serait fastidieux et inutile à la fois de les énumérer tous : il suffira de les répartir en diverses catégories et de citer les plus marquants. Je rencontre d'abord ceux qui esquivent la difficulté en ne donnant aucune date ou en restant dans une prudente réserve, comme Le Vassor, d'Auvigny, Pinard, Rébelliau, Faugère, Chéruel⁹. Viennent ensuite ceux

¹ C.à.d. jusqu'en 1677 : L. André, *Deux mémoires inédits de Claude Le Pelletier (Vie)*, p. 96-98, 99-100, 105 note 1 : Cf. *Mémoire*, où le même auteur parle de Louvois en 1667, p. 137).

² *B. N.*, f. fr., nouv. acquis., 9734, f° 194 r° : Cf. Duchesne, p. 832.

³ René Pageau, *Discours prononcés à la présentation des lettres de provision de Messire Michel Le Tellier en l'office de chancelier de France, au Parlement le 20e jour de janvier et à la Cour des Aides le 18e de mars 1678*, Paris, 1687, in-16, p. 30.

⁴ Bossuet, *Or. fun.*, édit. Rébelliau, Paris, 1887 : Fléchier, *Or. fun.*, Paris, 1686 — Hersan, *Or. fun.*, Paris, 1686 : — Maboul, *Or. fun.*, Paris, 1748.

⁵ L'épitaphe du père est publiée dans Racine, *Œuvres complètes* (édit. des Grands Écrivains), t. V, p. 12-13 : celle du fils, dans Rousset, t. IV, p. 549-550, et dans Ambert, p. 355-356.

⁶ Fauvelet du Toc, p. 63.

⁷ Sourches, *Mém.*, t. I, p. 15.

⁸ D'Ormesson, *Journal*, t. II, p. 590.

⁹ Levassor, *Hist. de Louis XIII*, t. X, 2e partie, p. 773 ; — D'Auvigny, *La vie des hommes illustres*, t. VI, p. 2 : — Pinard, *Chronol. hist. et milit.*, t. I, p. 35-36 Rébelliau dans édit. des *Or. fun.* de Bossuet, p. 383-384 — Faugère, dans édit. des *Écrits inédits de Saint-Simon*, t. I, p. 216 : — Chéruel, *Mémoire sur la vie publique et privée du*

qui, sans réfléchir, énoncent que Louvois fut **adjoint** à son père en 1655, c'est-à-dire à l'âge de 14 ans, alors que le futur ministre faisait ses études au collège de Clermont**1**. L'Annuaire militaire français, Mention et Rousset tiennent pour 1662**2**. Beaucoup plus nombreux sont ceux qui marquent à l'année 1666 la fin de l'administration militaire de Le Tellier**3**. Si Jung lui-même cite une fois la date de 1664, qui correspond à peu près à la vérité, il ne s'y tient pas et finit par préférer celle de 1667**4**. Avec Luçay et Gaillardin, nous arrivons à 1668**5**. Enfin, dans son Histoire généalogique, le Père Anselme, comme Le Pelletier, signale que Le Tellier fut secrétaire d'état pendant 35 ans, de 1643 à 1677**6**.

En somme, la constatation de cette variété excessive et de cette extrême confusion oblige, en même temps, de reconnaître qu'aucune recherche sérieuse n'a été réellement effectuée. A tous les auteurs ont échappé les textes essentiels des 14 décembre 1655 et 24 février 1662, dont la lecture aurait évité bien des erreurs. Dans les minutes des archives du ministère de la guerre, parfois difficilement déchiffrables, se trouvent aussi des indications permettant d'atteindre des résultats précis, mais inconnus à C. Rousset. C'est à la lecture de ces documents que je m'étais attaché au cours de mes recherches sur l'œuvre administrative de Le Tellier, secrétaire d'état de la guerre. Dès cette époque, déjà bien lointaine, j'avais non seulement marqué les opinions si différentes et, même, contradictoires des historiens, mais encore indiqué quelques-unes des conclusions intéressantes auxquelles j'étais parvenu**7**. Je me propose, au cours de la présente étude, de résoudre, s'il est possible, cette question à la fois délicate et difficile, et néanmoins d'une importance indéniable.

A ce problème, il conviendra d'ailleurs d'en ajouter un autre d'un intérêt non moins puissant. On ne peut qu'être étonné de voir que la vie de Louvois, avant son mariage au mois de mars 1662, est à peu près totalement inconnue. On apprend tout d'un coup qu'il devient secrétaire d'état de la guerre, soit en titre,

surintendant Fouquet, t. II, p. 443. Mais, dans son *Histoire de l'administrat. monarchique en France*, t. I, p. IX et t. II, p. 301, Chéruel indique la date de 1666.

1 V. B. N., Collect. Cangé, vol. 70, f° 72 v°, liste des secrétaires d'état, Louvois de 1655 à 1691 Michaud, *Biog. univers.* : — Dussieux, *L'armée en France*, t. II, p. 38-39 : Audouin, *Hist. de l'administration de la guerre*, commet une série d'erreurs et opte successivement pour 1655, 1662 ou 1666, t. II, p. 192, 216, 217, 351.

2 Jung, *Rev. B.*, p. 375 : — Mention, *L'armée de l'ancien régime*, p. 2 : Rousset, I, 20.

3 Hénault, *Nouvel abrégé chronologique*, p. 269, col. 2 ; — Grimoard, *Recherches sur la force des armées françaises*, p. 6, note : — Louis XIV, *Œuvres*, Chirographie, t. I, n° 16, et commentaires de Grouvelle, t. I, p. 23, note 2, et p. 132 : — Bossuet, *Or. fun.*, édit de 1762, introd. : — Monmerqué, dans édit. des *Historiettes* de Tallemant des Réaux, t. V, p. 417 : — Clément, *Hist. de Colbert*, t. II, p. 166 : — Ambert, p. 52 et 143 : — Moréri, *Grand Dictionn. hist.*, art. *Le Tellier*, qui a été suivi par de nombreux historiens.

4 Jung, *Rev. B.*, p. 375-6, et *La vérité sur le masque de fer*, p. 330-331.

5 Luçay, *Les secrétaires d'état...*, p. 6 : Gaillardin, t. III, p. 177 : — Saint-Léger (de) et Sagnac, *La prépondérance française*, p. 172.

6 Le Père Anselme, *Hist. générale*, t. VI, p. 578. — Cette opinion est suivie par Rambaud, *Hist. de la civilis. fr.*, t. II, p. 193, — par A. de Boislisle dans édit. des *Mém. de Saint-Simon*, t. I, p. 83, note 3, et t. VIII. p. 2, note 5, — et par L'Huillier, *Les temps modernes*, p. 258.

7 Cf. L. André, *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique*, p. 9, note 4, et *Deux mémoires inédits de Claude Le Pelletier*, p. 98, note 2.

soit comme collaborateur de son père, et on ignore s'il a été sérieusement préparé pour exercer cette fonction : bien plus, on ne sait quelle instruction il a reçue. Dès lors, comment admettre que Louis XIV, quelque jeune qu'il fût en 1662, ait pu donner la première place à quelqu'un ne présentant aucune garantie technique ? Certains ont entrevu la gravité de l'objection et ont tenté, sinon de la faire disparaître, tout au moins de l'affaiblir sensiblement. Les uns ont insisté sur le fait que Louvois bénéficia longtemps des conseils et de l'expérience de son père¹. Par contre, selon d'autres, Louis XIV aurait été convaincu qu'il aurait seul formé Louvois, et Le Tellier lui aurait suggéré, avec une malicieuse habileté, cette géniale pensée pour aider à la fortune de son fils !² Point n'est besoin de toutes ces hypothèses ou fantaisistes ou trop hasardées. Des documents formels et de sources diverses suffisent pour établir, avec exactitude, la biographie du jeune homme jusqu'à son mariage et pour prouver, comme l'indique déjà Claude Le Pelletier, que le père prit un grand soin de l'éducation de son fils, la surveilla très étroitement et directement, afin de le préparer aux plus hautes destinées.

Puis, il m'incombera de suivre leur existence officielle jusqu'en 1677 et encore plus loin, d'en marquer les étapes successives, de rechercher si leurs relations ont été constamment de même nature ou bien ont subi des changements sensibles ou, tout au moins, appréciables. Je Nicherai d'expliquer leur œuvre administrative, la diversité de leurs méthodes, leurs rapports avec les éléments militaires et les éléments civils, les réformes réalisées et si elles furent nombreuses à cette époque. De cette façon pourrai-je déterminer si l'armée de 1678 est restée semblable à celle de 1661 ou si des caractères nouveaux la différencient d'elle profondément.

Mais Le Tellier n'a pas été seulement un secrétaire d'état de la guerre. Dans la biographie de son protecteur, Le Pelletier nous dit³ : **Je ne puis m'empêcher de remarquer qu'il n'y a point eu de conjoncture importante et décisive pour la fortune de l'état dans laquelle la Providence n'ait donné grande part à M. Le Tellier et marqué la nécessité de son ministère.** Ce jugement, se rapportant aux opérations militaires de l'année 1654, est, à son tour, pleinement confirmé par celui que Louis XIV émet, dans ses mémoires, pour l'année 1661. Après avoir observé que la charge de secrétaire d'état avait donné à Le Tellier **une fort grande connaissance des affaires**, le roi ajoute : **On l'avait employé de tout temps en celles de la dernière confiance.** Ne mettant pas en doute ses grandes et solides qualités, **sa suffisance et sa fidélité... une conduite sage et précautionnée et une modestie** dont il faisait cas⁴, le souverain agit comme Mazarin et Anne

¹ Ambert, Clément, Jung, Rousset, etc. — Cf. les références dans L. André, *Deux mémoires...*, p. 97, note 1.

² Brienne (Louis Henri de Loménie de), *Mémoires*, t. II, p. 283 : Artagnan, *Mémoires*, t. IV, p. 207 : — Courtilz de Sandras, *Testament politique de Colbert*, p. 169, 171, 202 : — *Id.*, *Testament du marquis de Louvois*, p. 2 : — *Mémoires ou Essai pour servir à l'histoire de F. M. Le Tellier, marquis de Louvois*, début : — Saint-Hilaire, *Mémoires*, t. I, p. 9 : — *Relazioni degli stati europei*, série Francia, t. III, p. 93 : D'Auvigny, t. IV, p. 2-3 : — Cf. L. André, *Deux mémoires inédits...*, p. 96, note 2.

³ Le Pelletier, *Vie...*, p. 81-82.

⁴ Louis XIV, *Mém.*, t. II, p. 388.

d'Autriche : il utilisa ce serviteur de la monarchie, qu'il nomma ministre d'état dès le mois de mars 1661, dans toutes sortes d'affaires, politiques, diplomatiques et, aussi, religieuses. Bien qu'il ait prêté à des interprétations diverses, parfois très sévères, en quelques-unes de ces matières, le rôle de Tellier est, en réalité, encore imparfaitement connu ou a été mal compris. L'étudier d'après les documents, en dégager les mobiles réels, permettra peut-être d'émettre des jugements quelque peu différents de ceux portés jusqu'ici. Et comme l'existence officielle de Louvois ressemble beaucoup à celle de Le Tellier, j'ai été fatalement amené à agir à l'égard du fils comme envers le père, et à fixer, d'après les sources, le caractère de ses actions autres que celles qui regardent l'administration de l'armée.

En récompense de ses services, Le Tellier fut, le 27 octobre 1677, nommé chancelier de France et le resta jusqu'à sa mort, le 30 octobre 1685. Sans doute ne peut-on guère contester que [l'officier le plus élevé en dignité](#) dans le royaume n'ait plus au XVIIe siècle le pouvoir politique dont ses prédécesseurs ont disposé dans les siècles précédents : mais, d'autre part, voir en lui un personnage exclusivement honorifique est une exagération évidente. Le chancelier, sous Louis XIV, reste le chef de l'administration judiciaire, à laquelle il peut apporter, sous le bon plaisir du roi, toutes les améliorations et toutes les réformes, à son avis nécessaires, pour y introduire et y maintenir ensuite le bon ordre, la science et la probité. A cette tâche s'est efforcé Le Tellier pendant les huit dernières années de sa vie. De cette œuvre une seule partie, celle qui a trait à l'enseignement du droit français, a été étudiée, mais brièvement. Grâce aux documents conservés à la Bibliothèque Nationale et aux recueils de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, j'essayerai de démêler d'après quels principes immuables Le Tellier s'est guidé pour obtenir la bonne [distribution](#) de la justice et la suppression ou, tout au moins, une forte atténuation, des abus, aussi ancrés et aussi difficilement déracinables chez les magistrats que chez les militaires.

Lorsque je recueillais, il y a bien longtemps, les renseignements qui devaient servir de base à mon ouvrage sur Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique, j'avais tenté de découvrir les archives privées du secrétaire d'état de la guerre ou de sa famille. Malgré des investigations multiples et des demandes réitérées, le résultat avait été entièrement négatif. Je dus donc me contenter, pour peindre l'homme, ses qualités et ses défauts, des témoignages de nombreux contemporains. Sur sa famille j'estimais bien maigres les renseignements réunis : sur sa fortune, [une des plus grandes de France](#), j'en étais presque totalement dépourvu.

Depuis environ dix ans, la situation s'est, à cet égard, heureusement modifiée. Les archives des Le Tellier-Louvois existent et constituent pour la vie privée une source de premier ordre. Elles se trouvent au château de Bonnétable dans la Sarthe, ont été classées en 1930-1931 avec une méthode impeccable¹, et sont très facilement accessibles. D'autre part, grâce à une loi récente, les notaires

¹ Par MM. Coyecque et Monicat : v. le rapport complet du premier sur ces archives dans *Bul. Com. Hist.*, 1933, p. 85-110.

parisiens disposent de la faculté de verser aux Archives Nationales les dossiers anciens de leurs études¹, et ils accordent, sans hésitation aucune, aux travailleurs l'autorisation de les consulter. Par ces deux sortes de documents, qui se complètent souvent, une sérieuse lacune dans l'histoire de la vie de Michel Le Tellier pourra être comblée : après avoir étudié l'homme public, le ministre, il ne sera pas inutile de voir l'homme privé au milieu des siens.

A cet égard, il reste cependant un regret à exprimer. Lorsqu'à partir de 1669, Louvois effectue des voyages d'étude ou d'inspection en France, ou bien lorsque, pendant la guerre de Hollande, il suit fréquemment le roi et les généraux aux armées, il entretient avec son père, resté à Paris ou à Chaville, une correspondance active, souvent familière et souvent politique, et il accuse avec régularité réception des lettres que lui envoie Le Tellier. Nous avons ses lettres : il nous manque celles du père, ou du moins nous possédons seulement les lettres *de service, officielles*. Les missives intimes étaient-elles nombreuses ? Ont-elles disparu ? Existait-elles encore et où ? Cette absence forme-t-elle une lacune considérable ou minime ? Autant de questions que nous devons, pour l'instant, laisser sans réponse.

Pour venir à bout du programme si vaste que je viens d'esquisser, des appuis nombreux m'ont été indispensables. Ils ne m'ont pas été ménagés. Je dois la plus profonde gratitude à Madame la duchesse de Doudeauville, qui m'a généreusement ouvert les archives de Bonnétable. Je remercie vivement maîtres Blanchet, Constantin, Houdart, Morane, Pascault et Thibierge, notaires à Paris, dont la bienveillance m'a permis de consulter de nombreux actes d'un intérêt primordial pour moi. Je ne puis qu'être tout à fait reconnaissant à Messieurs Coyecque et Monicat, archivistes aux Archives Nationales, qui m'ont mis sur la voie de ces sources essentielles et m'y ont servi de guides d'une compétence reconnue de tous. Je me suis, en outre, adressé à leurs collègues des départements de la Charente, de la Marne, de la Moselle et de la Vienne, qui ont répondu avec empressement à mes demandes et m'ont fourni des renseignements précieux. A tous, je dis simplement, mais sincèrement merci.

NOTES PRELIMINAIRES

1° — Dans la transcription des documents, j'ai jugé complètement inutile de respecter les fantaisies de l'orthographe et de la ponctuation, dont furent coutumiers les contemporains de Louis XIV à commencer par le roi lui-même. Cette obligation de reproduire littéralement et sans modification aucune me fut imposée par certains membres du jury, constitué pour examiner mes thèses de doctorat ès-lettres, en particulier, pour la publication des deux mémoires inédits de Claude Le Pelletier. Je dus me soumettre mais toutes les fois que j'ai eu à consulter ces deux ouvrages, j'ai reconnu combien la lecture en était à la fois pénible et sans attrait. Aujourd'hui, je reprends ma liberté et j'adopte l'usage moderne, sans aucun remords, sauf à revenir (très rarement) à l'ancien, pour un texte court, mais curieux ou amusant. Personne, j'en suis sûr, ne me fera un grief de cette résolution.

¹ Les cinq sixièmes des notaires parisiens ont effectué le versement.

2° — J'ai donné beaucoup de place aux documents. J'ai laissé parler longuement leurs auteurs, surtout Le Tellier et Louvois. Comme, à leur propos, de nombreuses et diverses questions se posaient et pouvaient prêter à des commentaires différents, il m'a paru utile de faciliter le jugement du lecteur, qui, mis en présence des pièces elles-mêmes, pourra apprécier, en toute liberté, si mes interprétations sont exactes et raisonnables ou hasardées et peu acceptables.

3° — J'avoue humblement que, dans les notes, j'ai inséré des textes qui ne paraissent pas avoir un rapport tout à fait étroit avec le sujet. Ayant pris beaucoup de plaisir à les lire à cause de leur tournure colorée ou singulière, capable de piquer la curiosité ou de provoquer le sourire, j'ai cru bon de les faire connaître au lecteur et de lui procurer, ainsi, un délassément de quelques instants.

4° — Enfin, peut-être me reprochera-t-on d'être fréquemment entré dans le plus minutieux détail. Je répondrai par avance que cette méthode était inévitable et obligatoire, et que, pour caractériser d'une façon générale les relations entre deux hommes, il faut tout d'abord savoir ce qu'elles ont été année par année, mois par mois, e, presque, jour par jour : sinon, les conclusions, qui seraient émises, risqueraient fort de n'avoir aucun fondement solide.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

Addit. - addition.

A. E. - Archives du ministère des affaires étrangères.

A. N. - Archives nationales.

append. - appendice.

Arch. Bast. - Archives de la Bastille.

Arch. Cur. - Archives curieuses de Cimber et Danjou.

Arch. Doud. - Archives Doudeauville.

Arch. hist. Poi. - Archives historiques du Poitou.

Arch. Mar. - Archives du ministère de la marine.

Arch. Marne. - Archives du département de la Marne.

Arch. Mos. - Archives du département de la Moselle.

art. - article.

B. Ars. - Bibliothèque de l'Arsenal.

bib. - Bibliographie.

B. Maz. - Bibliothèque Mazarine.

B. N. - Bibliothèque Nationale.

B. S. G. - Bibliothèque Sainte Geneviève.

Bul. Com. His. - Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Bul. Soc. Boulogne - Bulletin de la Société académique de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.

Bul. Soc. Corb. - Bulletin de la Société historique et archéologique de Corbeil, d'Etampes et du Hurepoix.

Bul. Soc. H. F. - Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France.

Bul. Soc. Par. - Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France.

Bul. Un. Faulc. - Bulletin de l'Union Faulconnier.

cab. - cabinet.

carr. - carrés.

cart. - carton.

col. - colonne.

Collect. - Collection.

Cor. admin. - Correspondance administrative.

Cor. cont. - Correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants des provinces.

Cor. pol. - Correspondance politique.

D. G. - Dépôt du ministère de la guerre.

Doc. d'hist. - Documents d'histoires pub. p. Griselle.

doss. - dossier.

éd. - édition.

expéd. - expéditions.

extr. - extraits.

f. fr. - fonds français.

ined. - inédit.

let. - lettre ou lettres.

li. - liasse.

Mél. Colb. - Mélanges Colbert

Mél R. - Mélanges d'archéologie et d'histoire, publiés par l'Ecole française de Rome.

Mém. Doc. - Mémoires et documents.

Mémor. - Mémoires du conseil.

Mém. Soc. Arch. Lorr. - Mémoires de la Société archéologique lorraine et du Musée historique lorrain.

Mém. Soc. Par. - Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France.

Mém. Soc. Pont. - Mémoires de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin.

min. - minutes.

minut. cent. - minutier central.

ms. - manuscrit.

N. arch. art. fr. - Nouvelles archives de l'art français.

nouv. acquis. - nouvelles acquisitions.

N. Rev. Droit fr. étr. - Nouvelle Revue de droit français et étranger.

orig. - originaux.

p. - page.

part. - parties.

pub. p. - publié par.

Rec. - Recueil.

reg. - registre.

Rev. B. - Revue Bleue.

Rev. C. C. - Revue des cours et conférences.

Rev. hist. dipl. - Revue d'histoire diplomatique.

Rev. hist. ecclés. - Revue d'histoire ecclésiastique.

Rev. hist. mod. - Revue d'histoire moderne.

Rev. milit. - Revue militaire.

Rev. Nord. - Revue du Nord.

Rev. Par. - Revue de Paris.

Rev. Quest. - Revue des Questions historiques.

Hist. Rev. Soc. Sav. - Revue des Sociétés savantes de Paris et des départements.

sd. - sans date.

Soc. hist. arch. IVe, La Cité. tr. - Société historique et archéologique du IVe arrondissement de Paris, La Cité.

tr. transcrit.

V. ou v. voir.

PREMIÈRE PARTIE

LES HOMMES, LEURS RELATIONS

CHAPITRE PREMIER

LE TELLIER ET LOUVOIS JUSQU'EN 1661-1662

Michel Le Tellier fut titulaire, disent les textes, de la charge de [secrétaire d'état et de nos commandements et finances, ayant le département de la guerre](#), provisoirement par commission du 13 avril 1643¹, définitivement par provisions du 22 octobre 1645², jusqu'au 26 octobre 1677, date où il fut nommé chancelier de France. Mais l'exerça-t-il réellement et constamment pendant ces 34 ou 35 années, ou bien fut-il amené à s'en démettre entièrement ou partiellement en faveur de son fils Louvois, reçu en [survivance](#), et à quelle époque ?

Aucun esprit sérieux ne pourra s'arrêter à la date de 1655 et y marquer la prise effective de possession par le fils. On a pu voir, sans doute, sous l'ancienne monarchie, des évêques au berceau. Mais, comment admettre qu'un enfant de quatorze ans, qui étudie au collège de Clermont, a pu en être tiré pour prendre la direction de l'administration militaire ? Déjà inconcevable pour le temps de paix, cette opinion l'est encore davantage, et à plus forte raison, pour une époque où la guerre sévit entre la France et l'Espagne. D'ailleurs le texte invoqué, que personne n'a lu, a une signification totalement différente de celle qu'on a voulu lui attribuer.

La date de 1662 n'est pas plus plausible et plus acceptable que celle de 1655. Toutefois, comme plusieurs historiens connus l'ont fermement adoptée, il est indispensable d'en prouver impossibilité et, dans ce but, d'examiner quelle était, vers cette époque, la situation respective de Le Tellier et de Louvois.

I. — Le Tellier jusqu'en 1661.

Ayant eu déjà à m'occuper longuement du premier³, je me bornerai à résumer sa vie jusqu'au début du règne personnel de Louis XIV.

Après de solides études juridiques, Le Tellier embrassa la carrière administrative. Successivement conseiller au grand conseil (1624), procureur du roi au Châtelet (1631), maître des requêtes (1639), intendant à l'armée d'Italie (1640), il fut rappelé, trois ans plus tard, à Paris pour prendre la succession de Sublet de Noyers et, comme secrétaire d'état de la guerre, il dut donner tous ses soins à la lutte menée contre les Habsbourg de Vienne et de Madrid. Au moment où ceux-ci étaient, les uns vaincus, les autres affaiblis par les traités de Westphalie, la Fronde vint élargir et accroître son rôle. Ayant acquis la confiance de Mazarin, Le Tellier eut, en effet, à intervenir constamment dans la politique si confuse et si pleine d'intrigues de ces temps troublés. Négociateur de la paix de Rueil, en 1649, partisan de l'arrestation des princes rebelles en janvier 1650, chargé, avec pleins pouvoirs, de surveiller l'inconstant et dangereux Gaston d'Orléans⁴,

¹ A. N., O₁, 11, f^o 189, et B. N., f. fr., 4222, f^o 16-17 : v. le texte dans L. André, *Michel Le Tellier...*, p. 94, note 1.

² A. N., Guerre A₁, 1181, pièce 17 : v. le texte dans L. André, *Michel Le Tellier...*, append. I, p. 665.

³ *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique. — Deux mémoires inédits de Claude Le Pelletier.*

⁴ A. N., O₁, 10, f^o 5-6 et O₁, 11, f^o 189-190, [Commission à M. Le Tellier, secrétaire d'état pour signer au nom du roi les dépêches qui seront ordonnées par Monseigneur le duc d'Orléans pendant le voyage de Sa Majesté en Guyenne.](#)

conseiller principal et très écouté d'Anne d'Autriche pendant les deux exils du cardinal, il eut, malgré une retraite forcée de quelques mois¹, la plus grande part à toutes les affaires, quelles qu'elles fussent.

La paix intérieure une fois rétablie, il eut à accomplir encore une double tâche, toujours militaire et diplomatique à la fois.

D'une part, il poursuivit vivement la guerre contre l'Espagne. Se transportant, en 1654, à Péronne, il prit rapidement de telles mesures que l'armée royale s'empara de Stenay et que le rebelle Condé dut lever le siège d'Arras. Ce dernier événement eut le plus grand retentissement dans l'Europe entière et, suivant la très juste appréciation de Le Pelletier, [a servi de première disposition à la conclusion de la paix générale](#)². D'autre part, celle-ci exigea de longues et difficiles négociations, auxquelles participèrent non seulement Lionne, envoyé en Espagne, mais aussi Le Tellier resté dans la capitale. Aux côtés de Mazarin, le secrétaire d'état suivit tous les pourparlers secrets engagés avec l'émissaire espagnol Pimente ! et terminés par l'accord, non publié, de Paris³. Puis, le cardinal étant allé aux Pyrénées pour conclure le règlement définitif, Le Tellier, demeuré en France avec le roi et sa mère, fut, régulièrement et longuement, informé des diverses péripéties de la comédie, qui, se jouant à l'île des Faisans, aboutit enfin au traité des Pyrénées du 7 novembre 1659. Plus tard, un avocat au parlement de Paris, René Pageau, prononçant l'éloge du secrétaire d'état, récemment nommé chancelier, résumera ainsi son rôle particulier⁴ : [On lui confia le secret et des conférences tenues d'abord à la cour avec l'envoyé d'Espagne, et de celles qui furent tenues ensuite sur la frontière, dont M. le cardinal Mazarin lui adressait tous les mémoires et toutes les relations](#). On ne saurait mieux dire.

Incontestablement, en 1659, Le Tellier n'est plus le simple magistrat qu'il était trente ans auparavant. Il s'est élevé peu à peu, est devenu un des personnages les plus importants du royaume, l'homme à qui se confient pleinement le premier ministre — malgré quelques sautes d'humeur —, Anne d'Autriche et le jeune Louis XIV. Situation exceptionnelle dont ne bénéficie aucun de ceux qui vivent dans l'entourage royal. Lionne n'a pas encore percé ; Colbert, tout en ruminant des plans financiers, a contre lui, pour s'élever, son caractère rugueux et peu aimable ; Fouquet, enfin, vient de subir un assaut terrible, provoqué par ses agissements délictueux et ne jouit d'aucune considération.

Pourquoi Le Tellier, lui, n'est-il pas discuté ? On a invoqué toutes sortes de raisons, son savoir faire, sa prudence, sa sagesse, son habileté, etc. En réalité, ce que Mazarin, la reine-mère et Louis XIV ont estimé avant tout en lui, c'est sa fidélité inébranlable au pouvoir royal et à ceux qui le détiennent. Dans la correspondance secrète, échangée pendant la Fronde entre le cardinal volontairement exilé et Anne d'Autriche, n'avait-il pas été désigné principalement par ce pseudonyme, le Fidèle ? Et cette qualité est celle que Le Tellier lui-même prise avant toutes les autres. Dès 1644, il écrit à l'un de ses subordonnés : [Il suffit à un homme qui sert de satisfaire ceux qui ont l'autorité dans l'état et la](#)

¹ Condé ayant exigé sort renvoi en juillet 1651, Le Tellier se retira à Chaville ; rappelé au mois de décembre, il rejoignit la cour à Poitiers.

² Le Pelletier, *Vie...*, p. 81.

³ Le Pelletier, *Vie...*, p. 87 ; Duchesne, p. 831-832.

⁴ Pageau (René), *Discours...*, p. 64 ; — Cf. A. E., *Mém. Doc.*, 1745, f° 300-301, Mazarin à d'Harcourt, 30 octobre 1646, grand éloge de Le Tellier.

connaissance particulière de sa conduite¹. Deux ans plus tard, allant plus loin, il déclare sans ambages au comte d'Harcourt : Je n'ai pas assez de vanité pour rien présumer de mes soins et services. Mais je crois être tout à fait exempt de crime et de reproche en ce qui est de la fidélité que je dois au service du roi². Il n'y a là ni présomption ni flatterie. Cette vertu est reconnue sans conteste au ministre par tous les contemporains, depuis les orateurs sacrés, comme Bossuet, Fléchier, Maboul, jusqu'aux ambassadeurs vénitiens, observateurs scrupuleux, clairvoyants et impartiaux : l'un d'entre eux résume, d'une façon brève, mais frappante, l'opinion de tous lorsqu'il écrit : *è stato sempre attaccato fedelmente alla regina, al cardinale et alla corte*³.

Aussi, quand le premier ministre, accablé par la maladie⁴, est dans l'incapacité de tout diriger comme auparavant, se fait-il remplacer, sans hésitation et sans crainte, par le serviteur dont il a apprécié depuis longtemps les capacités et le dévouement. Pendant plusieurs mois, nous dit Le Pelletier, que M. le cardinal ne fut pas en état d'agir, M. Le Tellier, suivant ses ordres, traitait toutes les affaires avec le roi. C'est lui qui écrit les conseils que Mazarin, avant de mourir, juge utile de donner au jeune Louis XIV sur la façon de gouverner⁵. Mais, pendant ces longues années d'attente, les hypothèses, les combinaisons, les bruits les plus divers couraient et à la cour et dans Paris. Dès le mois d'août 1660, Guy Patin mande à Falconet : Bien que le cardinal Mazarin se porte mieux, on ne laisse pas de songer qui serait celui qui pourra attraper sa place, et jusqu'à la mort du premier ministre il continuera à tenir son ami au courant⁶. Dans ses lettres, le nom de Le Tellier revient très fréquemment, ainsi que chez d'autres contemporains⁷.

Tout en accomplissant ses fonctions auprès des souverains et du premier ministre, le secrétaire d'état de la guerre ne prêta ou, tout au moins, sembla ne prêter aucune attention à tous les commérages, auxquels donnait lieu la question de la succession future de Mazarin. Sa lettre au duc de Gramont, écrite au début de la crise, est, à cet égard, fort curieuse et d'une ironie sans méchanceté. Après avoir donné des nouvelles rassurantes, néanmoins, ajoute-t-il, les esprits inquiets de la cour n'ont pas laissé de se donner beaucoup de peine. On a fait du chemin jour et nuit, et, pour user des termes de Monseigneur le prince, on n'a pas cabalé, mais on a frétilé. Vous, Monsieur, qui avez une parfaite connaissance du génie de notre nation et nommément des courtisans de ce siècle, vous n'aurez pas de peine à vous laisser persuader que chacun n'est pas demeuré en repos. Et, quoique, grâce à Dieu, Son Excellence soit en convalescence, qu'il ne lui manque que du temps pour recouvrer ses forces abattues par une maladie de cinq mois entiers sans relâche, si vous puis-je assurer que les spéculatifs ne sont pas encore dans leur assiette naturelle⁸.

¹ B. N., f. fr., 4199, f° 52 v°-56 r°, Le Tellier à Tracy, 3 février 1644.

² B. N., f. fr., 4201, f° 444 r°, Le Tellier à d'Harcourt, 17 novembre 1646.

³ *Relazioni...*, Francia, III, p. 92.

⁴ Mazarin fut gravement malade d'août 1660 à mars 1661 ; il mourut le 9 mars.

⁵ Le Pelletier, *Vie...*, p. 91-92 sur ces faits importants, v. les notes 1 et 4 de la page 92. Cf. d'Auvigny, V, 240.

⁶ Guy Patin, III, 250, 283, 303, 304, 305, 313-314, 316, 337, 340, 341.

⁷ Tarente, *Mém.*, 236 ; — Artagnan, *Mém.*, IV, 38-39 ; — Viole, let. pub. p. Chéruel, *Mém. sur la vie pub. et priv. de Fouquet*, II, 81 ; — *Relazioni...*, Francia, III, 54 ; — Vuoerden, *Journ.*, cité dans *Mémor.*, I, 107-108, note 17, et 126, note 13.

⁸ A. N., Guerre A1, 162 min., f° 365, 20 août 1660.

A tout prendre, dans leurs combinaisons, les spéculatifs plaçaient celui qui écrivait ces phrases très caractéristiques en très bonne place et même, vers la fin, au premier rang. Le Pelletier insiste sur la manifestation de ce sentiment : M. Le Tellier était plus regardé qu'aucun autre et par la cour et par le public. Il avait toute la confiance du roi et de la reine-mère¹. Pourquoi donc déclare-t-il ensuite : Mais, plus il était élevé et distingué, plus il s'appliqua à cacher l'autorité et la part qu'il avait dans les affaires². En d'autres termes, plus ce que l'on est convenu d'appeler au XVIIe siècle l'opinion publique se prononce en sa faveur, plus la réserve du ministre s'accroît. Pour rendre compte de cette attitude, surprenante au premier abord, on a successivement invoqué la modestie naturelle du secrétaire d'état, son ferme désir d'éviter les responsabilités en se confinant au second rang, sa singulière et inébranlable timidité, la faiblesse de son caractère, etc.³ En réalité, la raison primordiale est d'un ordre tout à fait différent et beaucoup plus précise : impressionné par tous les bruits favorables à Le Tellier, Louis XIV avait fini par prendre ombrage, parce qu'il ne voulait plus de premier ministre, et il ne l'avait pas caché au secrétaire d'état lui-même.

Dès le 25 janvier 1661, quelques-uns disent, mande Guy Patin à Falconet⁴, qu'il n'y aura plus de ministre d'état et que le roi gouvernera lui-même. Dieu lui en fasse la grâce ! Le jeune souverain, qui sortait d'une espèce de sujétion par la mort du cardinal⁵, était en effet résolu à prendre en mains la direction du gouvernement et ne voulait plus confier à un seul ministre tout au moins les intérêts les plus importants de l'état et les affaires les plus secrètes⁶. Le 3 mars, Anne d'Autriche annonce à sa confidente, Madame de Motteville, que Le Tellier, Fouquet et Lionne étaient destinés non pas pour gouverner, mais pour servir le roi⁷. Après avoir tenu un conseil le 7, Louis XIV réunit de nouveau les ministres, cette fois avec le chancelier, le 9, immédiatement après la mort de Mazarin. C'est alors, on le sait, qu'il fit part de ses intentions, dès ce moment définitivement arrêtées, le chancelier ne devant rien sceller et les autres ministres rien expédier sans son consentement. Ainsi, tout le gouvernement de l'état fut renfermé en la personne du roi et en trois ministres dont il forma son conseil étroit... Chacun, conclut le Père Rapin, se renfermait dans les bornes de son ministère et de ses fonctions sans penser à s'élever⁸.

¹ Le Pelletier, *Vie...*, p. 93. A la page 94, on lit encore : Après la mort de M. le cardinal, M. Le Tellier se trouvait seul ministre auquel le roi et sa mère eussent une entière confiance et dont ils connussent la capacité. La cour et le public le regardaient d'une même façon.

² Le Pelletier, *Vie...*, p. 94. Le texte est plus obscur p. 93 : Mais il en était d'autant plus retenu et réservé sans manquer pourtant à ce qu'il devait à l'état ni à la reconnaissance pour M. le cardinal.

³ V., en particulier, Lair, *N. Fouquet*, II, 2.

⁴ Guy Patin, III, 314.

⁵ Rapin, III, 108-109.

⁶ Louis XIV, *Mémoires*, II, 388, ou *Œuvres*, I, 32.

⁷ Motteville (Mme de), *Mém.*, IV, 245 ; — Witt, *Let. et négoc.*, II, 83 (opinion de Van Beuningen, 11 mars 1661).

⁸ Guy Patin, III, 339 ; Louis XIV, *Mémoires*, II, 388, ou *Œuvres*, I, 32 ; — Brienne le fils, fils, *Mém.*, II, 214 ; Gramont, dans Petitot, II, 57, p. 90-91 ; Montglat, *Mém.*, IV, 269 ; — Rapin, III, 108 ; Artagnan, IV ; — *Relazioni...*, Francia, III, 82, 87-88, 91 (Alvise Grimani a tort de dire que les finances furent données à Colbert et le reste à Le Tellier) et 126 ; — V. les détails précis donnés par Louvois à Vuorderen, dans *Mémor.*, I, 61, note 31 ; — Basnage, *Annales...*, I, 640 (renseignements curieux, mais contestables).

Le Tellier surtout devait tenir compte de la volonté royale : car Louis XIV l'avait personnellement et expressément prévenu de sa formelle résolution. D'après l'abbé de Choisy, le 5 mars, quatre jours avant la mort du cardinal, il l'aurait informé qu'il voulait gouverner par lui-même, assister règlement au conseil, entretenir les ministres les uns après les autres : il n'y manquerait pas un seul jour, quoique je prévois qu'à la longue cela deviendra ennuyeux¹. Le récit de Le Pelletier, qui tient évidemment ses renseignements du secrétaire d'état, fournit des indications encore plus précises : Après la mort du cardinal Mazarin, dit-il², le roi se piqua de gouverner son état par lui-même, ce qui l'engagea à parler à M. Le Tellier en des termes qui marquaient qu'il devait se conduire avec une grande réserve pour prévenir l'opinion de la cour qu'il aurait plus de part aux affaires qu'un autre, parce qu'il en était plus capable. Le Tellier, enfin, confirme et complète lui-même le témoignage de son pupille. Au cours d'une conversation avec Olivier D'Ormesson, le 16 juin 1670, il lui confia que le roi lui avait dit que l'on disait qu'il prétendait le gouverner et qu'il le pria de faire cesser ce discours par sa conduite : que, depuis, il n'avait pensé qu'à s'anéantir³.

Tout en n'accordant à ces derniers mots, exagération indiscutable, qu'une faible créance, il n'en reste pas moins que le ministre dut être fortement impressionné par cette impérative injonction. Si nous en croyons beaucoup de contemporains, il connaissait en effet à fond le caractère, l'esprit, le génie de Louis XIV, il l'avait étudié avec beaucoup de soin⁴. Il put donc se rendre compte aisément que ce jeune homme de vingt-trois ans avait des idées politiques très arrêtées, surtout celle de l'autorité absolue du chef de l'état, auquel tous, quels qu'ils soient, doivent une obéissance passive⁵, et qu'il était décidé à les mettre réellement en pratique.

D'ailleurs le secrétaire d'état va nous exposer lui-même ses sentiments, ses réflexions et ses résolutions, sans hypocrisie, avec une grande clarté et une réelle sincérité. Annonçant la mort du cardinal Mazarin à l'intendant du Languedoc, Bezons, cette perte, dit-il, est très grande pour l'état, au-delà même de ce qui se peut prévoir. Le roi, ayant résolu de se gouverner par soi-même, empêchera qu'elle ne puisse avoir des suites et qu'elle ne diminue le lustre dans lequel est son royaume. C'est à quoi toutes les gens de bien doivent contribuer⁶. Le nouveau régime a commencé depuis deux jours seulement, quand cette lettre est écrite. Ainsi, peut-on expliquer la prudence et la retenue du secrétaire d'état. Trois semaines plus tard, le 1er avril, le ton change et dévoile l'attitude déjà adoptée par Le Tellier : Les choses, écrit-il encore à Bezons, vont ici de même, le roi prenant soin de ses affaires et y travaillant trois

¹ Choisy, dans Petitot, II, 63, p. 232. Choisy ajoute que Le Tellier aurait aussitôt prévenu Anne d'Autriche et que celle-ci, éclatant de rire, lui aurait demandé : En bonne foi, M. Le Tellier, qu'en croyez-vous ? Récit peu acceptable, puisque la reine-mère était, d'après Mme de Motteville, au courant, depuis deux jours, des intentions de son fils.

² Le Pelletier, *Vie...*, 133.

³ Ormesson, *Journal*, II, 590 ; — Maboul, *Or. fun.*, p. 24, se borne à dire : Toutes les affaires de l'état allaient tomber sur lui, si Louis, plus roi encore par les hautes qualités de son âme que par sa couronne, n'avait pris les rênes en mains.

⁴ V., en particulier, Le Pelletier, *Vie...*, p. 94-95 ; — Saint-Hilaire, *Mém.*, I, 9 ; — Ormesson, II, 167 ; — La Fare, dans Petitot, II, 65, p. 148-149 ; — *Relazioni...*, Francia, III, p. 93, etc.

⁵ Il suffit de lire ses *Mémoires* pour voir que, dès ce moment (1661), sa conception du pouvoir royal est nettement fixée. — Cf. St-Simon, *Ecrit inéd.*, I, 231.

⁶ A. N., Guerre A1, 168 min., 11 mars 1661.

heures sans intermission tous les matins et donnant encore des heures de son temps après-dîner pour répondre à des placets qui sont présentés à Sa Majesté en fort grand nombre. Sur quoi je puis vous dire en vérité qu'il n'est pas possible à ceux qui ne, l'éprouvent pas par eux-mêmes de croire que le roi puisse avoir tant de disposition et de pénétration pour les affaires comme il en a, en sorte que, pour peu qu'il lui plaise de prendre de peine, il est sans doute que ce sera le plus grand roi que nous ayons eu depuis l'établissement de la monarchie. Quand on sera informé de sa conduite dans les provinces, de son jugement et des grandes qualités qui paraissent en lui, je m'assure que chacun deviendra sage et que les ordres du maître seront exécutés plus exactement qu'ils n'ont été par le passé¹.

Par cette lettre caractéristique, Le Tellier manifeste entièrement sa vraie pensée. Il a pris désormais son parti, il ne s'efforcera pas de s'élever au premier rang, de succéder au cardinal Mazarin. Dans cette nouvelle situation de la cour, il va mettre en œuvre toute la prudence et toute la modération nécessaire, parce qu'il ne veut que bien servir². Quelques mois plus tard, le 5 septembre, l'arrestation du surintendant des finances, Fouquet, provoquée par le dérèglement de son ambition, suivant les propres paroles de Louis XIV, convainquit le secrétaire d'état de la guerre que le roi ne supporterait jamais qu'un autre que lui fût l'arbitre souverain de l'état. Ce coup d'autorité l'ancre définitivement dans sa résolution, et, après la chute de Fouquet, il jugea plus à propos de se cacher pour satisfaire le roi que de faire montre de son crédit³. Bien plus, non content de sacrifier son indépendance et de renoncer à toute ambition pour lui-même, il se fit alors et resta ensuite le défenseur zélé et sans arrêt du pouvoir absolu : *Appassionatissimo procura che il re sia venerato, stimato e prontamente ubbidito...*, *mostrando sempre che tutto provenga dal re*, dit à bon droit le vénitien Alvise Grimani, qui connaissait fort bien le ministre français⁴.

Cette altitude de sujet obéissant, de légiste dévoué, d'adepte convaincu de la prérogative royale, qui n'est pas une exception, aidera grandement à comprendre certains actes politiques de Le Tellier. Elle explique en même temps qu'il ait été constamment en faveur. Il en est resté, écrit justement Le Pelletier⁵, Pelletier⁵, dans l'esprit du roi et de la reine-mère, une estime pour lui et une créance, qui n'a jamais reçu, depuis, aucune altération. Louis XIV lui reconnaît une fort grande connaissance des affaires, de la suffisance et fidélité, mais il fait cas avant tout de sa conduite sage et précautionnée et de sa modestie⁶. De son côté, Grimani⁷ ne cache pas que Le Tellier est *nella favore e nella grazia del re e e della regina madre sopra ogni altro, stimando essi molto il suo parere e consiglio*. Et cette estime durera sans interruption. Il suffit de lire les lettres secrètes écrites par le souverain è. Louvois, lorsqu'en décembre 1672, Le Tellier fut frappé d'une attaque d'apoplexie : loin d'être insensible au malheur, qui vient d'atteindre le fidèle ministre, la majesté royale n'hésite pas à se montrer

¹ A. N., Guerre A1, 168 min., p. 220, 1er avril 1661.

² Le Pelletier, *Vie...*, p. 94-95.

³ Le Pelletier, *Mém.*, p. 135 ; — V. au chapitre II ce qui concerne l'affaire Fouquet (lettre de Louis XIV à sa mère),

⁴ *Relazioni...*, Francia, III, 92.

⁵ Le Pelletier, *Vie...*, p. 76.

⁶ Louis XIV, *Mémoires*, II, 388, ou *Œuvres*, I, 32.

⁷ *Relazioni...*, Francia, III, 92.

réellement affectueuse¹. Et, plus tard, après la mort du chancelier, Louis XIV ne croira pas pouvoir lui décerner un plus bel éloge qu'en disant : **Jamais homme n'avait été de meilleur conseil en toutes sortes d'affaires**². S'étonnera-t-on après cela qu'il ait eu pour lui du respect et ne l'ait pas placé sur le même pied que les autres ministres ? En parlant de lui, note l'abbé Legendre³, **il disait toujours Monsieur Le Tellier, au lieu qu'en parlant des autres, il ne les appelait que Louvois, Colbert, Lionne, Seignelay**.

Ainsi, déjà avant 1661, Le Tellier a été **employé dans les plus grandes affaires et les premiers postes de la couronne**⁴. Après la mort de Mazarin, acceptant le fait immédiatement accompli, il refrène toute ambition et conserve ainsi la confiance de Louis XIV, qui fait de lui un ministre d'état, se sert et continuera de se servir de lui en toutes occasions pour étudier et résoudre les plus divers et les plus importants problèmes. Comment admettre qu'un homme d'une telle autorité, d'une telle considération et, par suite, d'une telle influence, n'ayant pas soixante ans, ait pu abandonner, dès 1662, sa principale fonction à son fils, qui n'était encore rien, ou, plutôt, qui n'était encore qu'un apprenti ?

II. — Louvois jusqu'à son mariage (mars 1662).

François, fils de messire Michel Le Tellier... et damoiselle Isabeth Turpin... fut baptisé le treizième jour de janvier 1641... dans l'église Saint-Benoît⁵, sur le territoire de laquelle s'élevait ; rue Pierre Sarrazin, la maison de l'Image Notre-Dame, habitée alors par la famille. Intendant à l'armée d'Italie depuis septembre 1640, le père ne put assister au baptême de son troisième enfant⁶.

Sous le nom de Monsieur de Chaville, le futur marquis de Louvois⁷ fit avec son frère, Charles-Maurice, plus tard archevêque de Reims, ses études au collège de Clermont. Le Tellier s'en préoccupa fort assidument, ayant, dès cette époque, si l'on en croit Le Pelletier, formé le projet de laisser à son fils sa succession ministérielle : **Il considérait le progrès des études et l'éducation de messieurs ses enfants comme l'une de ses plus grandes et plus importantes affaires**. En outre, pour être plus exactement renseigné, il obtint de Mazarin d'avoir une entière liberté tous les dimanches et il en usait pour aller au collège et **se faire rendre compte de leurs études**⁸. Avec plus d'humour et de pittoresque, Hersan s'écrie : *Primiis non erubuit in scholarum pulverem descendere, statis diebus furari se publicis negotiis, venire ad liberos, adolescentium studiis interesse, audire,*

¹ Le Pelletier, *Vie...*, p. 99, note 2 (références).

² Cité dans l'édit. de 1762, introd. aux *Or. fun.* de Bossuet ; repris par Fléchier dans la seconde partie, p. 22.

³ Legendre, *Mém.*, p. 64.

⁴ Spanheim, *Relation*, p. 340.

⁵ Texte dans Jal, *Dict. crit.*, p. 809 ; reproduit, mais avec une erreur de date, par Emm. Michel, *Biographie du parlement de Metz*, p. 320-321. Sur les domiciles successifs, v. le chapitre XIV (famille).

⁶ Je corrige ainsi le tableau généalogique que j'ai inséré dans *Deux Mém. inéd.* Le 12 septembre 1639 avait été, en effet, baptisé Gabriel Jean dans la même église ; texte dans *B. N.*, f. fr., nouv. acquis., 3619, n° 5586.

⁷ Il ne portera ce titre qu'après l'achat, par Le Tellier, de la terre de Louvois, en 1656.

⁸ Le Pelletier, *Vie*, p. 79-80.

*laudare, blandiri, adhortari*¹. Tant que ses enfants furent au collège, il poursuivit ces enquêtes, ces inspections, et ses efforts assidus parurent être, aux yeux des contemporains, une vertu exceptionnelle : ils seront même rappelés dans des actes officiels².

On ne sait évidemment pas de quelle façon, tranquille ou orageuse, se déroulaient ces entretiens familiaux. Toutefois, le secrétaire d'état voulant, quand il était absent de Paris, être informé par écrit, les lettres à lui adressées en juillet 1654, pendant qu'il était à Péronne, fournissent des détails curieux et précieux sur la vie scolaire de Louvois³. L'une émane du Père Le Brun, les autres autres de l'abbé Daragon, précepteur des enfants du ministre. Le premier⁴ décrit décrit la façon aisée dont M. de Chaville a déchiffré une énigme et proteste de son dévouement et de son zèle⁵. Le second⁶, tout en affirmant qu'il ne manquera pas de tenir toujours fortement la main pour l'écriture de M. de Chaville, envoie au père des nouvelles, susceptibles de lui donner une satisfaction sûre. Il a été encore dictateur de son dernier thème de places, et, ce qui a augmenté davantage sa joie, c'est que, de même, son émule et compétiteur a été si éloigné de lui qu'il n'a été que dérision. Quant à l'énigme, M. de Chaville surpassa l'espérance qu'on avait de lui, d'autant plus qu'il l'expliqua avec une grande gaieté, présence et fermeté d'esprit et avec une action toute pleine de feu et de vivacité⁷. Ce fut un succès marqué : car, suivant l'habitude, l'assistance était fort nombreuse pour suivre cet exercice. La mère, Elisabeth Turpin, s'était placée au jubé et resta jusqu'à la fin : autour d'elle étaient les oncles Tilladet, Saint-Pouenges et Dugué, et toute une série de cousins, deux

¹ Hersan, *Oratio*, p. 24-25.

² Le Pelletier, *Vie*, p. 80 : *Ayant été le premier homme de sa condition qui a donné ce bon exemple aux pères.* — L'acte officiel est celui relatif à la survivance (14 décembre 1655) ; v. ci-dessous.

³ A. N., Guerre A1, 516 orig., p. 21, 26, 31 et 32, 46, 49, du 6 au 27 juillet 1654.

⁴ Probablement le Père Laurent Le Brun, auteur de *Eloquence poétique* et de *Institutio Institutio juventutis christianae* (1653) : v. C. Dupont-Ferrier, *Du Collège de Clermont...*, I, 225 et 264 : sur les énigmes, 205, 247 : sur les prix, 250-251 : sur les termes, consul, imperator et dictateur, 200-201.

⁵ Monseigneur, je ne puis m'empêcher que je (ne) vous témoigne mon sentiment, touchant l'énigme de M. votre fils aîné, et que je vous assure qu'il a très excellemment récité et avec sa très belle grâce, et qu'il s'est fait remarquer de la compagnie, qui était très belle et très nombreuse. La peinture en trois tableaux était belle, mais celle de M. votre fils me semblait surpasser les autres. Reste maintenant, après cette action passée, qu'il se prépare, avec ses autres frères, pour composer pour les prix, afin qu'ils continuent à remporter l'honneur comme ils ont fait jusqu'à présent. Je vous puis assurer, Monseigneur, que je n'ai point tant de plaisir que de les voir triompher et se faire connaître pour vos enfants. J'y contribuerai de tout mon pouvoir et tâcherai de vous témoigner en leurs personnes que je suis..., 6 juillet 1654. L'un des frères, dont il est parlé dans cette lettre, François, mourra en 1657.

⁶ Ce précepteur était un ecclésiastique, ayant obtenu un bénéfice de la seule bonté et générosité de M. Le Tellier, let. du 27 juillet 1654. — Il a été très sévèrement jugé par l'auteur de *Mémoires ou Essai...*, d'après lequel l'aversion, que Louvois aurait eue pour l'étude, eut pour cause le choix du précepteur qui joignait à son ignorance grossière une bassesse d'âme dont les sentiments ne pouvaient convenir à l'élève qui lui était confié... bien qu'il fût engagé dans l'état ecclésiastique, p. 2-3. Louvois le remercie des félicitations qu'il lui a adressées à l'occasion de son mariage : A. N., Guerre A1, 173, f° 70, 21 avril 1662. Il se servira de lui pour lui procurer des cartes marines : v. ci-après.

⁷ Dans la lettre du 18 juillet 1654, il ajoute *vivacité accompagnée d'une adresse et mouvement de corps fort libre.*

d'Aligre, deux Chouard, deux Poncet, René Le Tellier, Claude Le Pelletier et Colbert qui représente Mazarin. Tous en sortirent très satisfaits. M. de Chaville n'a plus maintenant qu'à se préparer fortement pour les prix, il composera pour cet effet mardi prochain en prose grecque, et les professeurs ne trouvent point de faute à la copie qu'il a gardée de son thème. On saura, dans quelques jours, l'espérance qu'il y pourra avoir. Et, le 27 juillet, M. de Chaville, compose encore en vers pour les prix. Peut-être sera-t-il permis de ne pas avoir une confiance entière dans les appréciations optimistes du précepteur, d'autant plus que, comme on le verra, des jugements tout à fait différents ont été portés sur l'application et les aptitudes du jeune étudiant.

Quoi qu'il en soit, Le Tellier ne voulut pas attendre la fin des études pour assurer l'avenir de son fils. Depuis l'écrasement de la Fronde, son influence auprès de Mazarin et d'Anne d'Autriche s'était grandement accrue : en juillet-août 1654, son activité et ses mesures avaient permis de remporter les grands succès de Stenay et d'Arras, en somme de protéger la Picardie, de sauver la France septentrionale de l'invasion et de reporter la guerre plus au nord, vers Landrecies, enlevée à son tour en 1655.

Ces avantages marqués et essentiels pour l'avenir valurent à celui qui les avait facilités la réalisation de son désir le plus vif, la récompense des services des pères en leurs enfants. Ainsi débute l'acte du 14 décembre 1655, par lequel est accordée la survivance de secrétaire d'état, en faveur de M. Le Tellier fils¹. En reconnaissance des fidèles et recommandables services rendus par Le Tellier, notamment depuis treize années qu'il exerce la charge de secrétaire d'état, le roi, accédant à sa prière, donne à François Michel Le Tellier, son fils aîné, ladite charge de secrétaire d'état, sur la démission qu'il en a faite en nos mains en faveur de sondit fils, à condition de survivance. Il espère que le jeune écolier sera capable d'exercer cette charge, lorsqu'il aura atteint l'âge convenable pour cet effet. Cet office, il pourra le remplir *quand il aura 25 ans*², et icelui tenir, en jouir, et user *arrivant le décès de son père*, même en faire les fonctions et exercice de son vivant lors de son absence ou maladie. Les trésoriers de l'épargne paieront à Le Tellier les gages, pensions et entretènements audit office appartenant, et, après son décès, audit François Michel Le Tellier, son fils. L'élève du collège de Clermont prêta serment pour la charge de secrétaire d'état en survivance le 30 décembre 1655³. Trois jours plus tard, le 2 janvier 1656, il fut nommé conseiller d'état ordinaire, toujours en considération des fidèles et recommandables services du père⁴. Tout commentaire n'aurait pour résultat que que d'affaiblir le caractère si précis et la portée réelle de l'acte du 14 décembre.

¹ A. N., O₁, 10, f° 98-100, et B. N., Collection Cangé, vol. 68, f°233 ; le texte complet à l'appendice.

² Le règlement de 1588, analysé longuement par Luçay, p. 25, fixerait à 35 ans l'âge des secrétaires d'état.

³ A. N., O₁, 10, f° 100 r°-v°.

⁴ A. N., O₁, 10, f° 100-101 : Considérant que... il est convenable que nous vous donnions la qualité nécessaire pour entrer ordinairement à nos conseils, espérant, par les bonnes et vertueuses qualités qui sont en vous, que vous nous y servirez et le public dignement ainsi que dans ladite charge. A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous vous avons retenu, constitué et établi, retenons, constituons et établissons, par ces présentes signées de notre main, notre conseiller ordinaire en nos conseils d'état, privé et finances pour, après que vous aurez prêté le serment en tel cas requis et accoutumé ès mains de notre très cher et féal cousin, le sieur Séguier, duc de Villemor, pair et

Toutes ces formalités remplies, et peut-être aussi, les vacances du nouvel an terminées, Louvois, qui allait avoir quinze ans, loin de prendre la direction de l'administration militaire, comme certains l'ont soutenu, revint au collège de Clermont pour y poursuivre son instruction. Il devait y rester pendant un an et demi encore, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1657. C'est en effet au mois de juillet¹ qu'il soutint ses thèses de philosophie, dont le succès, dit simplement Le Pelletier², répondit aux soins que M. son père avait pris de ses études. Toujours délégué de Mazarin, Colbert est plus chaud et plus explicite c'est une action qui donna de l'admiration à tous les assistants nul ne connaît mieux la philosophie que M. de Chaville et n'en discourt avec plus de grâce, de force et de jugement : il se rend digne fils de succéder à son père et très capable de bien servir le roi³. Et Mazarin, enthousiasmé par les appréciations si flatteuses de son intendant, ne voulait-il pas que, pendant les congés, son neveu, Alphonse Mancini⁴, allât avec les enfants de M. Le Tellier, dans la conversation desquels il profitera beaucoup, persuadé que M. Le Tellier le traitera comme s'il était son troisième enfant ?⁵

Malgré tous ces éloges décernés au jeune collégien, doit-on accepter sans réserves que Louvois fut un élève laborieux et brillant ? Dans les Mémoires ou Essai sur sa vie, ouvrage attribué à des hommes qui l'ont intimement connu, Chamlay ou Gilbert de Saint-Pouenges, ou à un secrétaire du roi fort exactement renseigné, il nous est dépeint comme ayant eu une aversion invincible pour l'étude et les belles-lettres⁶, déclarant lui-même qu'il n'avait guère appris le latin, etc.⁷ : il se serait davantage appliqué à la géométrie et à l'architecture militaire. Il aurait, pendant longtemps, conservé peu de goût pour la littérature par suite des mauvaises impressions que ses maîtres lui en avaient données⁸. Peut-être, à son tour, le blâme est-il trop accentué. Il est permis de supposer avec vraisemblance que le futur ministre n'avait pas des notions approfondies sur beaucoup de matières ; plus tard, occupé à d'autres soins, il ne cherchera

chancelier de France, avoir entrée séance et voix délibérative en nos conseils suivant les règlements sur ce par nous faits...

¹ Et non en juin, comme le dit Le Pelletier, *Vie...*, p. 83.

² Le Pelletier, *Vie...*, p. 83.

³ Pub. p. Clément, *Hist. de Colbert*, II, 434-435.

⁴ Ce neveu de Mazarin, Alphonse Mancini, mourra en 1658.

⁵ Mazarin, *Let.*, VII, 39, à Colbert, 15 juillet 1657. — Le 24 août, Colbert rend compte au cardinal d'une grave maladie de Louvois : Je crois être obligé de donner avis à votre Eminence que le fils aîné de M. Le Tellier a été fort dangereusement malade depuis six jours, en sorte que les médecins le jugeaient en péril. Cette nuit, grâce à Dieu, la petite vérole a paru en abondance, ce qui fait beaucoup mieux espérer et, en effet, les médecins l'estiment hors de péril. Cette maladie a été jusqu'à présent cachée à M. Le Tellier, et, comme Votre Eminence sait combien un accident de cette nature lui sera sensible, j'ai cru qu'Elle serait peut-être bien aise de lui donner quelque consolation en même temps qu'il apprendra cette maladie : Colbert, *Let...*, I, 277-278.

⁶ Brienne le fils raconte, de son côté, que Louvois, en 1659, lui aurait avoué n'avoir de l'inclination que pour la débauche et nullement pour le travail qu'il haïssait à la mort et redoutait beaucoup : — II, 276-277.

⁷ *Mémoires ou Essai*, p. 4-5 : On lui a ouï dire plusieurs fois que, de tout le latin qu'on lui avait appris, il n'en avait guère oublié, et qu'il n'avait retenu que ces trois mots : *Asinus Asinum fricat*, ce qu'il appliquait à son médecin quand il en consultait d'autres.

⁸ *Mémoires ou Essai*, p. 6.

pas à remédier aux lacunes de son instruction ; il se contentera, sauf en ce qui touche l'administration de la guerre, de connaissances générales¹.

Il quitta donc le collège de Clermont au mois de juillet 1657. Il ne conserva pas un mauvais souvenir de son séjour dans cet établissement². Il n'oublia pas ceux qu'il y avait, alors, connus, par exemple les Pères Bouhours et Bourdaloue et il leur rendit volontiers des services plus tard³.

Passé sous la direction immédiate de son père, il étudia sérieusement les langues au point qu'il put parler et écrire en italien et en espagnol⁴. Il fut ensuite introduit dans le vaste champ du droit civil privé et confié des personnes habiles dans la jurisprudence civile qui lui en donnèrent les notions nécessaires. Le Tellier, en effet, voulait le mettre en état d'entrer dans les charges de la robe, par un conseil de modération et de prudence. Ayant vécu pendant la période frondeuse, marquée par des changements fréquents et même par des bouleversements dans les situations les mieux établies, instruit d'ailleurs par son

¹ Louvois, le 23 septembre 1670, écrit une lettre curieuse à Darbon, l'homme de confiance de Le Tellier : J'aurais besoin d'un abrégé d'histoire de France pendant les règnes de la dernière race de nos rois. Consultez sur cela M. Favre, et ensuite achetez-le et me l'envoyez. je ne me soucie pas de l'habileté de l'auteur ni de la beauté de l'impression. Et, pourvu que je puisse voir en gros ce qui se sera passé de considérable sous le règne de chaque roi, je serai content : A. N., Guerre A1, 248 min., f° 204. Dès 1662, il mettait à contribution son ancien précepteur, l'abbé Daragon, pour lui procurer une carte marine, dans laquelle l'on a marqué exactement tous les ports de la Méditerranée ayant appris que cette carte n'existe pas, il lui demande d'en faire composer une par un cartographe marseillais et de lui recommander d'y apporter beaucoup d'exactitude : A. N., Guerre A1, 174 min., f° 47 et 200, 7 juillet et 1er août 1662.

² Il avait fait vœu de donner à la chapelle du collège une lampe en argent, devant brûler brûler à perpétuité à côté de l'autel de la Vierge ; pour cela, le 20 novembre 1657, ses parents versent la somme de 840 livres, qui fournira une rente annuelle de 42 livres pour l'entretien de cette lampe : texte publié en partie par Dupont-Ferrier, *ouv. cité*, III, p. 209*, n° 136 bis.

³ Dominique Bouhours, 1628-1702 : sur lui, V. G. Doncieux, *Un Jésuite homme de lettres au XVIIe siècle* : d'abord élève, puis novice, enfin professeur. En 1663, Louvois recommande à un de ses subordonnés à Dunkerque d'aller faire des offres de service à ce Père qui a eu soin de mes études au collège de Clermont : A. N., Guerre A1, 181 min., f° 251 et 254.

Avec Bourdaloue, les rapports furent beaucoup plus fréquents. Né en 1632, Bourdaloue étudia, au collège, la philosophie en 1655-1656, et la théologie de 1656 à 1660. Dès l'année suivante commence la correspondance entre les deux camarades. Louvois charge le célèbre prédicateur de surveiller au collège la conduite de ses enfants et d'ordonner sut tout ce qui les concerne ce qu'il jugera bon. Il le convie à Meudon, et il utilisera son talent d'orateur sacré pour la conversion des protestants : v., en particulier, A. N., Guerre A1, 168 min., p. 72 — 426 min., p. 236 — 655 min., p. 351 — 695 min., p. 227, let. de 1661, 1675, 1681, 1683. Dans toutes ces lettres, Louvois se montre aimable et cordial.

De même, Le Tellier, en 1661, accorde au préfet général des études, le Père Dechampneuf, une faveur pour lui u témoigner le ressentiment que j'ai des bontés que vous avez eues pour mes enfants pendant qu'ils étaient en votre collège p : A. N., Guerre A1, 170 min., f 82, 26 octobre 1661. Sur ce Père, 1602-1675, v. Dupont-Ferrier, *ouv. cit.*, III, n° 71, et p. 209, 211, 289.

⁴ Fauvelet du Toc, p. 331-336.

expérience personnelle, il entendait garantir son fils contre le caprice et les disgrâces de la cour¹.

Inspiré par cette raison d'ordre pratique, il se hâta donc d'acheter, dès le 8 juin 1658, par l'intermédiaire de Claude Le Pelletier, un office de conseiller lay en la cour de parlement de Metz, du semestre de février, dont était pourvu François du Marais, conseiller du roi en sa cour des aides de Paris. Le vendeur remettait au mandataire du secrétaire d'état la procuration *ad resignandum* avec le nom du résignataire en blanc, pour être remplie du nom de messire François Michel Le Tellier, fils dudit seigneur Le Tellier. Celui-ci, en échange, devait verser la somme de 40.000 livres tournois au plus tard dans six semaines et en payer l'intérêt à raison du denier vingt à commencer de ce jourd'hui. En cas de non réalisation, Le Pelletier était tenu de se substituer à Le Tellier en attendant, il donnait à Du Marais un pot-de-vin de 25 louis d'or pour la chaîne de la dame, femme dudit sieur².

Il est douteux, écrit Rousset³, que Louvois soit jamais allé prendre possession de son siège. Au contraire, Fauvelet du Toc croit qu'il accomplit ses fonctions à Metz jusqu'en novembre 1661, moment où il fut nommé membre de la Chambre de justice⁴. D'après l'auteur des *Mémoires ou Essai...*, il les aurait exercées pendant quelque temps : puis, son père le rappela auprès de lui pour tâcher de perfectionner par lui-même cette première institution d'un fils qui lui était si cher⁵. Toutes ces assertions sont entièrement inexactes.

Après l'achat de la charge de conseiller au parlement de Metz, semestre de février, Le Tellier en obtint les provisions le 6 juillet 1658⁶ : François Michel,

¹ *Mémoires ou Essai...*, p. I ; Le Pelletier, *Vie...*, p. 84.

² *Arch. Doud.*, carton 6, liasse 27, et A. N., minut. cent., LXXV, étude de Philippe Gallois, 8 juin 1658. — A la suite, ratification de Le Tellier (15 juin) et reconnaissance par Du Marais du versement effectué par Darbon pour Le Tellier le 30 juillet. — Sur les raisons pour lesquelles les charges étaient moins chères au parlement de Metz que dans les autres cours, v. citation de Barbier dans Saint-Simon, *Mém.*, V, 1355 note 3.

³ T. I., p. 15.

⁴ P. 331-336.

⁵ P. 7.

⁶ *Arch. Mos.*, série B, 75e, f° 286 v° : Provisions d'un office de conseiller lay pour Monsieur François Michel Le Tellier, 6 juillet 1658. — Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui. ces présentes lettres verront, salut. La confiance que nous avons prise de notre amé et féal François Michel Le Tellier, avocat en notre cour de parlement de Paris, de la suffisance, prudence et loyauté duquel nous avons une connaissance particulière, et mettant en considération les grands et notables services qui nous ont été et qui nous sont journellement rendus par notre amé et féal conseiller en nos conseils, secrétaire d'état et de nos commandements, le sieur Le Tellier père, que nous désirons reconnaître en toutes occasions, particulièrement en la personne de sondit fils, qui, à son imitation, pourra, dans l'exercice des charges de judicature, se rendre de plus en plus capable de nous faire le même service, avec pareille affection et assiduité, en ladite charge de secrétaire d'état et de nos commandements, de laquelle nous l'avons ci-devant pourvu à titre de survivance, Pour ces causes, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, l'office de conseiller en notre cour de parlement de Metz, que tenait et exerçait maître François Du Marais, dernier possesseur d'icelui, vacant à présent par la résignation qu'il en a faite par sa procuration ci-attachée sous le contrescel de notre chancellerie, et pour ledit office avoir, tenir et dorénavant exercer, en jouir et user par ledit François Michel Le Tellier aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privilèges, exemptions, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus, émoluments y appartenant, tels et semblables

avocat en notre cour de parlement de Paris, pourra, lit-on, à l'imitation de son père, dans l'exercice des charges de judicature, se rendre de plus en plus capable de nous faire le même service, avec pareille affection et assiduité, dans la charge de secrétaire d'état en survivance dont il est pourvu : aussi, lui octroie-t-on l'office de conseiller au parlement de Metz. Mais le bénéficiaire, ayant 17 ans seulement¹, n'a pas l'âge requis et n'a pas fréquenté le barreau pendant trois mois comme l'exige le règlement de la cour messine. Qu'à cela ne tienne ! Par sa lettre du 26 septembre, le roi donne toutes les dispenses nécessaires et enjoint au parlement de Metz de procéder à la réception du sieur Le Tellier².

Louvois partit pour Toul où cette cour avait été reléguée depuis la fin de l'année 1636. A l'audience du lundi matin 21 octobre, après avoir vu les provisions et la lettre de dispense, qu'il présente, la cour donne arrêt pour informer de la naissance, vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, affection et fidélité au service du roi dudit sieur Le Tellier³. Le surlendemain, cette enquête terminée, nouvel arrêt pour déclarer qu'il serait reçu, s'il est trouvé capable. Entré derrière le bureau, Louvois ouvre un code et la fortuite ouverture est tombée sur les contrats de ventes et d'achats⁴. Le vendredi matin, 25 octobre⁵, est le grand jour. Le postulant, entré dans la chambre derrière le bureau, debout et découvert, a fait une harangue en latin et posé l'espèce de la loi à lui échue à la fortuite ouverture du code. Il répond ensuite sur les livres de droit et de pratique. Il est trouvé suffisant et capable. Il prête alors le serment de bien fidèlement exercer ledit office de conseiller du roi⁶. Un genou en terre, la main sur l'Évangile, que tient le premier président, il jure de vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine. Les cérémonies sont terminées : Louvois prend place parmi les conseillers. On lui remet un dossier : il retire les originaux de ses lettres de provision et de dispense, et signe Le Tellier⁷. Le lendemain samedi 26, il fait rapport du procès d'entre la dame de Seschamps et la demoiselle de Seschamps⁸. C'est fini pour lui à Toul ; jamais plus, parmi les noms des conseillers qui siègent, on ne rencontrera le sien, pas plus que celui de

qu'en a joui ou dû jouir ledit Du Marais, tant qu'il nous plaira, encore qu'il ne tienne les 40 jours portés par nos ordonnances, dont, attendu le droit annuel pour ce payé, nous l'avons dispensé et dispensons par ces présentes, pourvu toutefois qu'il n'ait en notre dite cour aucuns parents ni alliés au degré de nos ordonnances, ainsi qu'il nous est apparu par la certification de notre procureur général en ladite cour, aussi ci-attachée, à peine de nullité des présentes pour sa réception. Si donnons en mandement à nos amis et féaux les gens tenant notre cour de parlement de Metz qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, conversation et religion catholique, apostolique et romaine dudit Le Tellier et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutume, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession dudit office...

¹ Et non 19, comme le dit Rousset, I, 15.

² On trouve le texte de cette lettre dans *Arch. Doud.*, carton 127, liasse 484, — *B. N.*, f. fr., 4193, f° 214, — *Arch. Mos.*, série B, 75*, f° 286 v° : je l'ai publié dans *Deux Mém. inéd.*, p. 84, note 1.

³ *Arch. Mos.*, série B, 249*, f° 110 v°.

⁴ *Arch. Mos.*, série B, 249*, f° 112 r°-v°.

⁵ Et non le 25 novembre comme on l'a dit souvent.

⁶ Garder et observer les ordonnances, tenir les délibérations de la cour secrètes, rendre la justice également aux pauvres comme aux riches et en tout et pour tout se comporter comme un bon conseiller en cour souveraine doit faire, et d'être fidèle au roi.

⁷ *Arch. Mos.*, série B, 249*, f° 114 v°-114 bis : Cf. *Id.*, 75*, f° 286 v°.

⁸ *Arch. Mos.*, série B, 249*.

Charles Colbert de Croissy, membre du parlement de Metz depuis 1656¹. Louvois est immédiatement reparti pour retourner auprès de son père.

Théoriquement, il resta conseiller de ce parlement jusqu'au 17 mars 1663. Le Tellier vendit alors l'office à Jean de Morillon, *avocat en parlement, demeurant à Paris, sur Serpente*, pour la somme de 45.000 livres tournois, payable le 8 avril². Depuis quelques années déjà la carrière de Louvois avait été aiguillée vers vers une autre voie. Mais il n'oublia pas plus ses collègues temporaires de Metz que les élèves du collège de Clermont. A deux reprises, plus tard, il eut l'occasion de renouer des rapports avec eux, lorsqu'il passa en Lorraine. En 1671, il s'excusa de n'avoir pu recevoir la députation du parlement, et cela en termes fort obligeants³. Puis, le jeudi 8 janvier 1672, la Cour, ayant eu avis de l'arrivée imminente à Metz de Louvois, *ministre et secrétaire d'état, faisant la fonction de secrétaire d'état dans cette province depuis la mort de M. de Lionne*, nomme, pour le complimenter, une délégation de quatre membres, qui, accompagnés de deux huissiers du parlement, vont, en carrosse, à l'hôtel de la Haute-Pierre, où le ministre est descendu. Celui-ci les ayant immédiatement reçus, le conseiller Foës lui rappelle *qu'ayant été autrefois membre du même corps, il se trouvait en quelque manière obligé d'en soutenir les intérêts*. Et Louvois, tout à fait aimable, répond *qu'il était beaucoup obligé à la compagnie de sa civilité et de son souvenir, qu'il tenait à honneur d'avoir été parmi elle et l'assure qu'en toutes rencontres où il pourrait la servir, il le ferait avec affection*⁴. Tout en tenant compte du caractère cérémonieux et officiel de cette visite, on peut néanmoins juger que nous sommes bien loin du brutal Louvois que nous ont représenté Madame de Sévigné et beaucoup d'autres.

A l'époque où il recevait les parlementaires messins, il était devenu l'un des plus grands personnages de l'état. Car, pour Le Tellier, que son fils fût seulement un petit conseiller d'une cour provinciale, cela était un simple et provisoire pis-aller. Son projet réel et formé depuis longtemps était de lui transmettre sa succession au secrétariat d'état de la guerre. Mais, pour le réaliser, le futur ministre devait apprendre à connaître, étudier à fond l'administration militaire. Le père devint donc l'éducateur du fils : *Il faisait instruire en même temps M. de Louvois de tout le détail des expéditions et le faisait travailler auprès de lui*⁵. Il le plaça d'abord sous la direction d'un commis *sage et habile*, Carpon. Celui-ci choisit parmi

¹ *Arch. Mos.*, série B, 250* ; février 1659-janvier 1660. Louvois continue à figurer comme conseiller sur la liste du semestre de février : f° 83, lui et Charles Colbert de Croissy doivent participer à l'emprunt de cent mille livres, partie de la somme offerte au roi pour obtenir le retour du parlement à Metz — f° 93, ni l'un ni l'autre ne touchent 750 livrés, gages des conseillers du semestre de février.

² A. N., minut. cent., LXXV, étude Philippe Gallois, 17 mars 1663 : suit la constatation que Morillon a reçu la procuration et Le Tellier l'argent (9 avril) — *Arch. Mos.*, série B, 255*, f° 32, 35 et 38, 1er-18 juin 1663 formalités de la réception de Morillon, qui, lui, siégera.

³ A. N., Guerre A1, 255 min., f° 67 ; Louvois au président Le Vayer, 26 juillet 1671 : *Je suis trop obligé à votre compagnie de l'honneur qu'elle me voulait faire lorsque j'ai passé à Metz. Je n'étais ni en état ni en lieu de recevoir ceux des messieurs qu'elle avait députés. Vous devez croire que je ressens, comme je dois, les effets de la civilité du parlement et je vous supplie très humblement de lui en vouloir faire voir mon sentiment et de l'assurer en même temps que je prendrai toujours beaucoup de part à ses intérêts...*

⁴ *Arch. Mos.*, série B, 272*, f° 71 v°-73 v°, 7-8 janvier 1672.

⁵ Le Pelletier, *Vie...*, p. 84.

toutes les expéditions, lettres, patentes, édits, déclarations, ordres et routes, qu'avait dressés le premier commis, Timoléon Le Roi. Avec ces pièces, il composa des recueils, dont l'ensemble constitua une sorte de manuel en six volumes et dont nous pouvons encore aujourd'hui apprécier l'importance¹. J'avoue, dit Brienne le jeune, que j'y ai beaucoup profité, c'était de la besogne toute faite, et, ajoute-t-il avec quelque exagération, il eût fallu, avec ces secours, être plus que bête pour ne pas bien faire le département de la guerre².

Cette éducation pratique et technique, ne s'effectua pas, semble-t-il, sans difficulté, tout au moins dans les débuts. Loin d'être docile, Louvois était, à ce moment, vif, emporté, brutal, et ne se modérait en rien. En 1659, à Saint-Jean de Luz, il ne cachait pas à un autre survivancier, Brienne le jeune, qu'il aimait, non le travail, mais la débauche. Ses liaisons avec la jeune cour l'entrez-laient à mener une vie désordonnée. De là pendant plusieurs années, un combat continu entre le père et le fils. Plus Louvois s'écartait, plus M. Le Tellier faisait d'efforts pour le ramener tantôt par la douceur, tantôt par les menaces et les paroles dures et aigres. Il cachait, autant que possible, au public, ces débats personnels et pénibles, que connut à peu près seul Claude Le Pelletier, à la fois confident et médiateur. Après avoir vainement tenté d'employer le jeune Brienne pour faire entendre raison à Louvois, le secrétaire d'état convoqua à Fontainebleau le chevalier de La Ilhière, un des braves et galants hommes de France³, ami intime de son fils. Il lui annonça sa détermination irrévocable de faire enlever la charge à Louvois : si, dans quinze jours, celui-ci n'avait pas décidé de changer de conduite, il demanderait au roi de le remplacer par Le Pelletier. Louvois se serait soumis. Quelques réserves que puissent imposer ces renseignements, émanant pourtant de personnes bien informées, il n'en subsiste pas moins que de sérieux dissentiments divisèrent le père et le fils⁴.

Bien plus, Louis XIV serait intervenu pour calmer Le Tellier, lui recommander la patience et l'indulgence pour la jeunesse. Il aurait même participé à l'éducation professionnelle, peut-on dire, de celui qui était à peu près du même âge que lui, et qu'il connaissait depuis l'enfance. D'ailleurs, ne serait-il pas glorieux pour le roi d'avoir su former, de sa main, un sujet sans expérience ?⁵ Cette opinion, qui prévaut rapidement dans le monde officiel, est traduite avec la plus grande netteté par les ambassadeurs vénitiens. Morosini dit : *In modo che viene dalla Maestà Sua con frequenza nominato come opera delle sue mani*. Michiel précise : *Ama il re Louvois, perché... sollevato all'impiego delle propria sua manu*. Louvois, note Contarini, *viene come sua creatura considerato, lusingandosi (il re) di aver fatto un ministro di così gran valore colle proprie istruzioni*⁶. En France, le

¹ Ces formulaires sont sûrement les manuscrits de la *B. N.*, f. fr., 4221-4, et probablement les manuscrits 4258 et 4811.

² *Mémoires ou Essai*, p. 7, et surtout Brienne le fils, II, 277 et note 1.

³ Il s'agit très probablement de Jean François de Polastron, chevalier de la Ilhière, gouverneur de Thionville, puis de Rocroy, 1625-1687 sur lui, v. Saint-Simon, IV, p. 123-124 et notes.

⁴ Les sources principales pour ce passage sont Brienne le fils, II, 276, et l'auteur de *Mémoires ou Essai*, p. 8-13. D'après celui-ci, les faits se seraient passés en 1660 : il dit, en effet, plus loin que Louvois travaillait depuis deux ans, lorsque son père décida de le marier. — Cf. Artagnan, IV, p. 30-32 : *Testament polit.* de Colbert, p. 202. — Sur les relations très étroites entre Le Pelletier et Le Tellier, y. L. André, *Deux Mém. inéd.*, p. 28-29 et notes.

⁵ *Mémoires ou Essai*, p. 2 : — Cf. Brienne le fils, II, 283.

⁶ *Relazioni...*, Francia, III, 213, 255, 323-324.

le polémiste Courtilz de Sandras, militaire jusqu'en 1674, est du même avis et il l'exprime, avec beaucoup plus d'abondance, dans trois de ses ouvrages : son opinion, conforme à celle d'observateurs perspicaces, ne doit donc pas être absolument rejetée¹. En somme, que Louis XIV se soit vivement intéressé à Louvois, on doit l'admettre sans restriction, en considérant les rapports ultérieurs du souverain et du ministre. Mais qu'il ait été son principal instructeur au point de vue administratif, il est plus difficile de souscrire à ce jugement dans lequel la flatterie paraît avoir eu quelque part. Celui qui joua, avant tout, ce rôle pratique et technique fut évidemment celui qui était à la tête des bureaux du secrétariat, le père.

Peut-on se rendre compte des modalités de cette éducation, des progrès réalisés, des résultats obtenus ? Tâche difficile, puisque, à défaut des conversations entre Le Tellier et Louvois, il nous reste simplement la correspondance administrative, qui comporte des lacunes et ne nous offre, pour les années 1657-1660, aucune lettre du fils². Celui-ci, d'autre part, quitte Paris avec la cour au mois d'août 1659 et n'y revient qu'un an après, lors de l'entrée de Louis XIV et de Marie-Thérèse, le 26 août 1660³. C'est donc à partir du mois suivant seulement, qu'installé aux côtés de son père, il commence à écrire. Il n'est certes pas aisé de reconnaître ses lettres, la comparaison des écritures ne pouvant donner de résultat probant. Seules, la signature autographe et la manière dont une missive est rédigée autoriseraient une attribution précise et exacte. Pour ces débuts, elles sont l'exception, de telle sorte que les indications, que je donnerai ci-dessous, doivent être considérées comme ayant seulement une valeur approximative⁴. Au contraire, à partir du 22 octobre 1661 commence à

¹ Artagnan, IV, 30-32 et 207 : — *Testam. polit.* de Colbert, 202 : — *Testam. du marq. de Louvois*, p. 2 : — Abbé de Saint Pierre, *Ann. polit.*, 171, et d'Auvigny, VI, 2-3, qui ont pu lire ces deux testaments, se conforment au jugement émis, non sans y apporter quelques modifications assez fantaisistes.

² Il faut sans nul doute laisser de côté deux lettres antérieures. Dans l'une, signée Le Tellier, Louvois remercie un correspondant qui l'a félicité d'avoir obtenu ses lettres de provision de secrétaire d'état en survivance : datée de Paris, 28 janvier 1656, elle est si bien composée que l'on ne peut admettre qu'un enfant de quinze ans, en cours d'études au collège de Clermont, en est l'auteur : *B. N.*, Collection Cangé, vol. 68, f° 234. — Une autre lettre, du 3 juillet 1657, analysée dans la préface des *Mémoires de Puységur*, p. VI-VII, le remercie d'avoir envoyé à Louvois un traité de l'art militaire, dont il tirera sûrement un grand profit. — Aucune lettre de Louvois dans *A. N.*, Guerre A1, 150 à 156 et 171 : pour la période qui nous occupe, rien encore dans les tomes 245 ; 468 et 469.

³ Pendant cette période, une seule lettre, datée d'Aix-en-Provence, 28 janvier 1660, adressée à Gravel, représentant de la France auprès de la Diète germanique : la fin prouve qu'elle est inachevée : *A. N.*, Guerre A1, 161 min., f° 51.

⁴ *A. N.*, Guerre A1, 163 min., septembre-décembre 1660, environ 19 lettres sûres, p. 43, 43, 48, 64, 65, 67, 149, 226 {2}, 261, 285, 295, 296, 334, 335, 343, 360, 376, 386, — environ 41 douteuses, p. 42, 47, 59, 61, 62, 63 (2), 64, 66, 68, 114, 148, 180, 224, 227, 231, 232, 233, 234, 235, 236 (2), 237, 256, 257, 284 (2), 285, 293, 294, 312, 326, 341, 342, 346, 347, 348, 379, 385, 387 (2).

A. N., Guerre A1, 168 min., janvier-mai 1661, environ 78 douteuses, p. 4, 15, 17, 54, 86 (3), 87, 96, 109, 123, 123 bis, 124, 133, 134, 143, 200, 238, 239, 240, 247, 252 (2), 256, 258, 259, 261, 262 (2), 267, 268, 269, 272, 273, 263, 279, 284, 288, 291, 293, 296, 298, 299, 308, 313, 332, 333, 334, 342, 343, 344, 346, 348, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 385, 387 (2), 388 (2), 389, 405, 11 lettres sûres, p. 72 (2), 106, 199, 206, 210, 223, 225, 226, 459.

A. N., Guerre A1, 169 min., juin-septembre 1661, environ 3 lettres douteuses, p. 277, 333, 365.

apparaître, de temps en temps, une mention révélatrice, grâce à laquelle l'examen devient plus facile et moins incertain. Sur le verso des documents, on peut lire en effet : *la dernière est de Monseigneur de Louvois*, ou bien *M. de Louvois à Madame la Marquise de La Fare*, ou plus simplement de *M. de Louvois*, ou encore, *c'est une lettre de M. de Louvois*¹. Cette annotation, qui, dans la suite, deviendra plus fréquente, a sans nul doute une importance capitale pour l'étude du labeur auquel était astreint et se livrait le jeune apprenti.

C'est avant tout un travail de rédaction et sur toutes sortes de matières. En l'année 1660, nous rencontrons beaucoup de lettres de compliments, d'amitiés, d'offres de service, d'assurances² ou bien des remerciements à propos du mariage de Madeleine-Fare, sœur de Louvois, avec Villequier, fils du duc et maréchal d'Aumont³. Il accepte avec gratitude des cadeaux, c9nfitures, gélinoites, étoffes⁴. Avec les militaires de haut grade et les gouverneurs, il n'entretient pas encore une correspondance active⁵ : avec les autres, il se borne à envoyer des congés ou des brevets de nomination⁶. De même, c'est, non avec les intendants, mais avec les commissaires des guerres, qu'il s'occupe des affaires administratives. Apparaissent ici des hommes qui resteront longtemps en fonctions ou, au contraire, seront mis en prison par ordre de Louvois, devenu puissant, les commissaires Aubert, Cappy, Cartier, Esmale que le ministre favorise financièrement⁷, La Grange, La Tournelle qui est réprimandé⁸, Le Camus, Thirement, etc. Entre eux, il est question de finances, du retard de la solde, du logement des gens de guerre, etc.⁹ Mais ce qui intéresse plus encore l'historien, c'est qu'il voit dès ce moment Louvois demander instamment, à ces rouages essentiels de l'administration, de l'informer amplement, avec exactitude

A. N., Guerre A1, 170 min., octobre-décembre 1661, environ 5 lettres sûres, p. 65, 106, 399, 401, 415, — environ 74 douteuses, p. 109, 131, 137, 138, 141, 142, 143, 144, 145, 146 (2), 147 (2), 148, 150, 151, 152, 187, 199 (2), 202, 207, 210, 2H, 212, 213, 214, 232, 233, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 267, 268, 269, 275, 277, 285, 294, 302, 303, 304, 307, 308, 310, 311, 316, 320, 325, 326, 327, 331, 333, 338, 341, 342, 353, 359, 360, 361, 368, 369, 373, 375, 398, 400, etc.

A. N., Guerre A1, 172 min., et 173 min., février juin 1662 : let. de Le Tellier (40) et de Louvois (34) en réponse aux félicitations adressées pour le mariage et la signature.

¹ A. N., Guerre A1, 170 min., p. 65, 106, 399, 401, 415.

² A. N., Guerre A1, 163 min., passim.

³ *Id.*, p. 226, 261, 295, 296, 334, 335, 376, 378, let. des 13 et 25 novembre, 3, 10, 11 et 28 décembre 1660.

⁴ *Id.*, p. 297, 376, 384, let. des 3, 28 et 29 décembre 1660.

⁵ *Id.*, p. 232, 234, 342, 360, avec Grancey et Bridieu.

⁶ *Id.*, p. 256 et 389.

⁷ *Id.*, p. 266, au commissaire Esmale, 26 novembre 1660 : *Je n'ai pas attendu la lettre que vous m'avez écrite sur le sujet de vos gages pour avoir soin de ce, qui est en cela de vos intérêts et il y a plus d'un mois que j'y ai pourvu. Vous serez employé dans l'état du roi pour deux quartiers, et je considère très possible de vous faire avoir d'ailleurs un troisième. Mais ce sera, s'il vous plaît, à condition que vos confrères, qui n'en toucheront qu'un seul, ne sauront point l'avantage que vous aurez sur eux à cet égard. Ainsi vous jugerez qu'il importe de tenir la chose très secrète, si vous désirez qu'elle se continue à l'avenir.*

⁸ A. N., Guerre A1, 163 min., p. 235, 15 novembre 1660.

⁹ *Id.*, p. 227, 231, 257, 265 ; il s'agit du conflit habituel entre les municipalités et les commissaires à propos du logement des troupes : à Abbeville et à La Fère, Louvois soutient énergiquement ses subordonnés.

et régularité, en toute liberté¹. Cette habitude prise dès le début, le ministre ne la perdra plus.

En l'année 1661, son champ d'action s'étend, devient plus varié. Non pas sans doute auprès de l'élément militaire : les hauts officiers n'apparaissent guère, les autres reçoivent toujours ou n'obtiennent pas des congés². Les correspondants les plus nombreux restent les commissaires des guerres, les mêmes qu'auparavant, et quelques autres. Avec eux Louvois traite des questions d'argent : il leur envoie les états de paiement, qu'il a dressés lui-même, il leur ordonne des licenciements de troupes, il intervient dans les différends survenus, pour le rang, entre divers régiments³. En outre, maintenant, — et c'est là l'important, — il commence à entrer en rapports avec les intendants, Bazin de Bezons, Colbert de Croissy, Colbert du Terron, de Creil, Pomereu, et surtout avec Sarron-Champigny et l'ancien commissaire Macqueron⁴ : avec ces **officiers supérieurs**, des sujets techniques de toutes sortes sont envisagés, discutés, résolus. On voit apparaître, en outre, le chevalier du guet, le lieutenant particulier, le lieutenant général de Châlons, le parlement de Grenoble et son premier président, le conseil souverain du Roussillon, etc.⁵ Beaucoup de prélats, prélats, évêques de Coutances, La Rochelle, Tulle et Valence, archevêques d'Arles, Lyon et Toulouse, cardinal Antoine Barberini, s'adressent volontiers au jeune commis⁶. Celui-ci informe l'ambassadeur de Venise et correspond avec Saint-Romain, qui représentera bientôt la France à Lisbonne⁷. Il entre même en relations avec des souverains, comme les grands ducs de Toscane et de Lorraine⁸. Enfin ne voit-on pas Colbert supplier **très humblement M. le marquis de Louvois, de prendre la peine de faire expédier des lettres d'économat pour l'évêché de Luçon, conformes au projet suivant**⁹ ?

Cette progression et cette extension prouvent, sauf contestation possible, que Le Tellier a dû, en fin de compte, être satisfait du travail de son fils. Celui-ci a pris de l'assurance, et, tandis qu'au début ses lettres se signalent par de nombreuses ratures¹⁰, il s'assimile petit à petit les formules et la manière de rédiger : il s'aguerrit et peine beaucoup moins. Il écrit même déjà des minutes : qu'elles soient acceptées ou refusées par Le Tellier, peu importe¹¹ : Louvois se livre à l'exercice le plus délicat et le plus difficile. Mais cela peut-il signifier qu'il est, dès

¹ A. N., Guerre A1, 163 min., p. 374 bis, à Macqueron, 26 décembre 1660 (et non 1661). 1661).

² A. N., Guerre A1, 168 min., p. 239, 279 : pour les congés, id., p. 87, 143.

³ Id., p. 238, 263, 357 à 361, paiements, — p. 288, 291, états, — p. 258, 259, 261, licenciements, — p. 387, différends entre régiments.

⁴ A. N., Guerre A1, 169 à 170 passim.

⁵ A. N., Guerre A1, 168 min., p. 308, — 170 min., p. 109 et 133, 138, 147, 212, 213, 269, 327, 353, 359, 375.

⁶ A. N., Guerre A1, 168 min., p. 268, 273, — 169 min., p. 365, — 170, p. 207, 304, 307, 307, 368, 398.

⁷ A. N., Guerre A1, 168 min., p. 459, — 170 min., p. 311.

⁸ A. N., Guerre A1, 168 min., p. 313, — 169 min., p. 277.

⁹ A. N., Guerre A1, 171 expéd., p. 93 bis, cité par J. de Boislesle, *Mémoires*, I, append. VIII, p. 331.

¹⁰ V., p. ex., A. N., Guerre A1, 163 min., p. 261, 265, 266, 297, 374 bis, 376, 384.

¹¹ A. N., Guerre A1, 172 min., p. 59, à propos d'une dépêche à M. de Chevigny, on lit : **ette minute a servi et celle écrite de la main Le Monseigneur de Louvois a été inutile**. Cette minute probable de Louvois est, à la p. 58, conçue en termes différents et datée de Paris, 15 janvier 1662.

maintenant, capable de prendre en mains la direction effective -de l'administration militaire ? Lui-même va nous fournir une réponse péremptoire. Dans un grand nombre de ses lettres, il emploie des phrases caractéristiques, par exemple : *Je m'en remets à ce que vous écrira M. Le Tellier... Vous connaissez, par la lettre de M. Le Tellier... Je ne manquerai pas de faire voir à M. Le Tellier... de m'employer auprès de... de faire souvenir... j'appuierai auprès de... j'ai parlé à... expliqué à... J'ai eu ordre de M. Le Tellier*, etc.¹ Louvois reconnaît, ainsi, formellement que, s'il a été chargé d'expédier de plus en plus, il n'échappe pas encore au contrôle paternel. Il est toujours tenu en lisière et n'est en somme que l'égal d'un premier commis, un subordonné.

Il s'était néanmoins attiré la faveur de Louis XIV. Il assistait au conseil en même temps que Brienne le fils, survivancier comme lui, à côté du chancelier Séguier, des ministres Brienne, Lionne et Le Tellier, et des secrétaires d'état La Vrillière et Guénégaud. Il approchait ainsi du roi, qui, d'autre part, s'entretenait en particulier et travaillait, nous dit-on, avec lui et son père². Aussi, dès l'année 1661, Louis XIV lui accorde-t-il un privilège en considération des services qu'il nous rend avec beaucoup d'assiduité et de zèle et de ceux qui nous sont aussi rendus par ledit sieur Le Tellier. Tels sont les termes de la déclaration royale du mois d'octobre, par laquelle il est permis à Louvois d'établir dans les villes maritimes du pays de Provence, aux endroits les plus commodes pour le commerce, tel nombre de barques, tartanes, chaloupes, brigantins ou vaisseaux qui sera jugé nécessaire et de les faire partir à jours certains et réglés pour aller en la ville de Gênes et autres villes qui sont sur la côte d'Italie, monopole que Louvois se proposait de céder moyennant une certaine somme³. Tel est le

¹ A. N., Guerre A1, 163 min., p. 43, 48, 65, 67, 226, 261, 265, 285, 343, 360, 376, 386, 386, 389, — 168 min., 106, 223, 225, 239, 240, 284, 459.

² Brienne le fils, II, 217.

³ A. N., Guerre A1, 171 expéd., pièce 348 : Louis, par la grâce de Dieu... Nous ayant été été représenté par le sieur marquis de Louvois conseiller en nos conseils, secrétaire d'état et de nos commandements à la survivance du sieur Le Tellier, son père, qu'à faute d'un établissement de barques, tartanes, chaloupes ou brigantins ordinaires, qui partent à jours certains et réglés de nos villes de Marseille, de Toulon, d'Antibes et autres villes maritimes de notre pays de Provence pour aller à Gênes et autres villes maritimes qui sont sur la cite d'Italie, le public en souffre beaucoup d'incommodité, et que les voyageurs et marchands, qui ont à ,passer d'un lieu à un autre et à faire transporter des hardes et marchandises, sont obligés de louer bien chèrement des voitures, et, s'ils n'ont pas de quoi fournir aux frais qu'il convient faire pour cela, ils sont contraints d'attendre longtemps l'occasion de passer plusieurs ensemble, en quoi ils reçoivent beaucoup de préjudice puisque les uns font des dépenses excessives et que les autres perdent le plus souvent des conjonctures qui seraient utiles à leur négoce, Et que, si à l'instar de ce qui se pratique sur la côte de l'Océan en Angleterre, en Hollande et autres pays étrangers, où il y a de pareilles commodités, il nous plaisait de, lui permettre de faire de semblables établissements dans nosdites villes de Marseille, de Toulon, d'Antibes et autres villes de notredit pays de Provence, elles en recevraient des avantages considérables. A quoi, ayant égard... nous lui avons permis, octroyé et accordé... la faculté d'établir dans nos villes de Marseille... tel nombre de barques... Défendons très expressément à toutes autres personnes de faire de pareils établissements, à peine de confiscation de leurs barques et... des marchandises dont elles seront chargées, de 3.000 livres d'amende et de tous dépens... lesdites 3.000 livres applicables, savoir un tiers à la nourriture et pansement des forçats malades qui sont dans nos galères, un autre tiers au dénonciateur, et le surplus avec les choses confisquées audit sieur de Louvois. — Cf. : A. N., 170, p. 401, Louvois à De Lisle, 16 décembre 1661.

premier de ces nombreux privilèges qu'il devait recevoir de la générosité royale et qui devinrent un des éléments principaux de sa fortune.

Puis, ce fut le brevet du 24 février 1662, sur lequel se sont appuyés, sans en connaître les termes, de nombreux historiens. Le roi rappelle l'acte du 14 décembre 1655, par lequel il a accordé à Le Tellier fils le pouvoir et la faculté, lorsqu'il aurait atteint l'âge de 25 ans, d'exercer ladite charge de secrétaire d'état en cas d'absence ou de maladie du sieur Le Tellier, son père. Celui-ci lui ayant demandé la permission pour Louvois de l'exercer dès à présent... bien qu'il ne soit que dans la vingt-deuxième année de son âge, il y consent. Il prend en effet en considération le mérite singulier des longs et laborieux services de Le Tellier. Il sait que par les soins et l'application qu'il a apportée à l'éducation de son fils, il lui a donné beaucoup de connaissances des affaires concernant ladite charge de secrétaire d'Etat. Il espère que suivant l'exemple du père et continuant, comme il a fait jusques à présent, d'agir sous ses ordres, Louvois arrivera, en peu de temps, à remplir les fonctions de secrétaire d'état. Pour toutes ces raisons, Sa Majesté l'autorise à expédier et signer toutes lettres patentes, etc. qui dépendent de cette charge, à exercer celle-ci pleinement et entièrement... en l'absence ou maladie dudit sieur Le Tellier son père, et, dans ce but, Elle le relève et dispense du défaut d'âge¹. C'est donc sur ce dernier point seul que l'acte nouveau modifie radicalement l'ancien. Pour tout le reste, il se borne à en répéter les stipulations. Louvois reste sous les ordres de son père, et ne dirigera effectivement qu'en cas de maladie ou absence de Le Tellier. Il signera seulement à 22 ans au lieu de 25. Louvois le reconnaît lui-même : Comme vous me faites l'honneur de m'aimer, écrit-il, je ne puis finir, Monsieur, sans vous faire part de la grâce qu'il a plu au roi de m'accorder depuis quelques jours en me permettant de signer, bien que je n'aie pas encore l'âge porté par mes provisions². Et la Gazette vient indirectement à la rescousse quand, le 25 mars, elle annonce le mariage de Louvois, secrétaire d'état et reçu en survivance à cette charge, avec pouvoir de l'exercer en l'absence ou en cas de maladie de Le Tellier³.

Tel fut ce que l'on a appelé le cadeau de noces du roi de France. En effet, presque immédiatement après la mort de Mazarin, le secrétaire d'état de la guerre avait pensé au mariage de son fils, trop dissipé⁴. Les négociations avec la famille de Souvré se précisèrent au commencement de l'année 1662, et le bruit s'en répandit tellement que Louvois fut félicité avant qu'elles fussent arrivées à leur terme. A l'un de ces flatteurs trop empressés, il répondit avec quelque enjouement : Je ne doute point que l'on ne m'ait marié dans le monde. Mais, puisque je ne vois pas que je le sois effectivement, je vous supplie d'agréer que, sans faire aucun aveu, je vous rende grâces de la part que vous prenez en ce qui me touche⁵. D'après le contrat du 18 mars, que, par un grand honneur, Louis XIV et Marie-Thérèse daignèrent signer, il recevait de ses parents 300.000 livres

¹ V. le texte à l'appendice. — Comparer avec le brevet accordé à Brienne le fils, 22 mai 1658, et contresigné Le Tellier : il peut avoir servi de modèle : *B. N.*, f. fr., 4193, f° 135-137 (brevet), f° 137-138 (permission).

² *A. N.*, Guerre A1, 172 min., p. 250, Louvois à Sarron-Champigny, 27 février 1662.

³ *Gazette*, 1662, 5 mars, p. 283.

⁴ *A. N.*, Guerre A1, 168 min., p. 246, 9 avril 1661.

⁵ *A. N.*, Guerre A1, 172 min., p. 190, à Le Gendre, 11 février 1662. — Guy Patin, III, 401, annonce le mariage dès le 29 février.

d'argent comptant et le marquisat de Louvois, acheté par Le Tellier en 1656¹. Le lendemain, dimanche 19, à l'église Saint-Eustache, dans la chapelle de Sainte-Marie Egyptienne, il épousait Anne de Souvré, fille du défunt marquis de Souvré, marquis de Courtanvault et de dame Marguerite de Barentin. Camille de Neufville, archevêque de Lyon et primat des Gaules, avait officié : outre les parents, on avait remarqué dans l'assistance le maréchal de Villeroi, les évêques de Chartres et de La Rochelle, etc.² Les jeunes époux allaient habiter, rue des Francs-Bourgeois, à l'hôtel Le Tellier, où se trouvaient, dirait-on aujourd'hui, les bureaux du ministère de la guerre, et c'est là qu'en mai 1663 naîtra leur premier enfant³.

En arrivant au terme de cette étude, je crois pouvoir dégager les conclusions suivantes, à mon avis incontestables. En 1662, la situation de Le Tellier est considérable. Ministre d'état et grandement estimé, il est un des plus hauts personnages du royaume. Non seulement, il dirige l'administration militaire, mais il est consulté et employé dans toutes les affaires importantes. A côté de lui, Louvois, dont il a soigneusement surveillé l'éducation et l'instruction, travaille au secrétariat de la guerre et bénéficie déjà de la faveur royale. N'ayant pas 22 ans, il reste encore en sous-ordre, dépourvu de toute initiative tant que son père est présent ou bien portant. Il a seulement l'espoir de recueillir sa succession. Cette situation changera-t-elle au cours des années suivantes, et quand ?

¹ Arch. Doud., cart. 24, li. 84 et 87. Copie du contrit mentionnée comme étant dans l'hôtel de la rue des Francs-Bourgeois, d'ans l'inventaire des biens de Michel Le Tellier : A. N., minut. cent., LXXV, 5 novembre-24 décembre 1685.

² Extrait de mariage dans Jal. p. 809, — B. N., f. fr., 32587, f° 254, — *Id.*, nouv. acquis., 3619, n° 5.800. V. aussi la *Gazette*, 1662, Paris, 25 mars, p. 283. L'évêque de Chartres était Ferdinand de Neufville de Villeroi ; celui de La Rochelle, Henri IV Marie de Laval de Bois — Duphin, parent de la mariée.

³ B. N., f. fr., nouv. acquis., 3619, n° 5585.

CHAPITRE II

LE TELLIER ET LOUVOIS DE 1661 À 1663

Lorsque, immédiatement après la mort de Mazarin, Louis XIV manifesta sa décision immuable de gouverner lui-même avec l'aide de trois ministres, entièrement soumis à ses volontés souveraines, les contemporains furent d'accord pour attribuer à Lionne le domaine de la politique extérieure et à Fouquet celui des finances. Ils diffèrent, au contraire, d'avis sur la part qui aurait été réservée à Le Tellier. Les uns la restreignent à la seule administration militaire ; les autres, principalement les diplomates étrangers, l'étendent considérablement. Cette dernière opinion est exprimée avec la plus grande netteté par le baron de Vuoerden, alors secrétaire de l'ambassadeur espagnol en France, le comte de Fuensaldana, dès le 29 mars 1661 : entre les ministres, Le Tellier était **lors le plus considéré de tous ceux de France, parce que les affaires du royaume étaient tombées à sa charge, comme les étrangères à celle de M. de Lionne et celles des finances à M. Fouquet**¹. Ces deux derniers sont cantonnés, spécialisés : Le Tellier ne l'est pas.

I. — Les tâches multiples de Le Tellier.

Ce serait, en effet, concevoir, de son œuvre, une idée trop étroite que de considérer en lui exclusivement le secrétaire d'état de la guerre. Auparavant, et dès la Fronde, il a été mêlé, comme on l'a vu au chapitre précédent, aux affaires purement politiques, non pas par hasard, mais très fréquemment. Il en sera de même après la mort du cardinal. La lecture des Mémoires du conseil, dont Le Tellier tient le registre d'avril à septembre 1661, permet de constater à quelle variété et à quelle diversité de problèmes il doit se consacrer. Comment expliquer le caractère particulier et l'étendue de ses fonctions ? Sans invoquer les qualités personnelles de Le Tellier, il convient de reconnaître que cette tâche importante, immense même, pourrait-on dire, lui a été dévolue surtout par les circonstances. Après 1659, il s'est empressé d'effectuer rapidement, malgré l'opposition de Turenne, la **réforme** générale de l'armée. Renvoyant les soldats et les officiers qui, profitant de l'état de guerre, ont pris trop de libertés et n'ont pas donné satisfaction au secrétaire d'état civil, réduisant fortement le nombre des compagnies, conservant seulement les bons éléments, il a mis cette année sur le pied de paix. Ces soldats, en somme peu nombreux, sont complètement soumis aux volontés du roi et de son représentant direct, le ministre. Le Tellier n'a, en ce moment, plus rien à craindre de la féodalité militaire, si remplie jusqu'alors de préjugés, de prétentions, par suite insubordonnée et ne cachant pas son mépris pour les administrateurs civils. Ayant réalisé, au cours des hostilités, les réformes essentielles, il lui reste maintenant à maintenir la discipline, à faire respecter les règlements, à résoudre les petits différends survenant entre les troupes, tâche fort aisée parce qu'il parle au nom du souverain². Aussi, le secrétariat d'état de la guerre n'a-t-il plus, pour l'instant tout au moins, la même activité et la même importance qu'au cours de la longue lutte contre les Habsbourg. Les loisirs, que donne à Le Tellier cette administration, seront donc,

¹ Vuoerden, *Journ.*, f° 111 v°, pub. p. J. de Boislisle, dans *Mémoires*, I, 126, note 13. Le baron de Vuoerden, flamand, passera bientôt au service de la France : son journal (*Biblioth. de Cambrai*, n° 683), dont quelques extraits seulement ont été publiés, est une source très importante pour les premières années du gouvernement personnel de Louis XIV.

² V. L. André, *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique*.

en grande partie, utilisés pour étudier et résoudre d'autres questions. A cet égard, comme en beaucoup d'autres choses, Louis XIV sera encore le continuateur de Mazarin.

Sans doute serait-il sans intérêt et fastidieux de vouloir exposer le rôle joué par Le Tellier dans les multiples affaires, si diverses, dont il eut à s'occuper. Il suffira de choisir et de donner des exemples précis et concluants. D'autre part, je laisse provisoirement de côté l'administration de l'armée, les rapports avec les autres ministres, les questions religieuses — jansénisme, clergé de France, protestantisme —, l'œuvre judiciaire de Le Tellier devenu chancelier, et enfin l'homme privé, sa famille, sa fortune. Dans la deuxième partie de cet ouvrage, des chapitres spéciaux seront consacrés à ces divers points, à la fois importants et mal connus pour la plupart.

Pour les années 1661-1663, période très nette où le père domine encore le fils, et où son action reste prépondérante, des questions avaient été examinées du temps de Mazarin, d'autres surgirent après sa mort. Telle est la division que je crois devoir adopter : elle permettra de présenter Le Tellier sous des aspects divers et nouveaux.

II. — Le mariage toscan, 1661.

La plus ancienne des affaires en cours était celle du mariage de Marguerite Louise d'Orléans, fille aînée de Gaston d'Orléans et de Marguerite de Lorraine, avec le prince héritier de Toscane, Cosme de Médicis¹. Les pourparlers, commencés dès 1658, alors que la princesse avait treize ans seulement, ont été menés par Pierre de Bonsi, évêque de Béziers, ambassadeur de Toscane en France pour cette occasion², et une commission dont font partie Brienne père et fils, Le Tellier et Le Pelletier, *conseiller en notre cour de parlement de Paris, chef du conseil et intendant de nos très chères et très amées cousines d'Orléans*³ : à côté d'eux siège Fouquet pour régler les problèmes financiers.

Ceux-ci constituent, depuis 1660, le principal obstacle à la conclusion d'un accord rapide. La mort de Gaston d'Orléans, le 2 février, a dévoilé que la situation de sa famille était singulièrement obérée. De son côté, la cour de Florence demande avec instance une dot substantielle, payable immédiatement. Les attermoissements cessèrent par la résolution de Mazarin, toujours désireux de gagner à la cause française des princes italiens, de prélever sur sa fortune personnelle les 300.000 écus nécessaires. Dans la matinée du 24 janvier 1661, les commissaires et Bonsi rédigèrent les conditions du contrat et le signèrent.

¹ Marguerite Louise d'Orléans (1645-1721) et Cosme de Médicis (1642-1723). — V. E. Rodocanachi, *Les infortunes d'une petite fille d'Henri IV* : — L. de Warren, *Marguerite de Lorraine*. Se méfier des mémoires de Mlle de Montpensier (sœur du premier lit de Marguerite Louise).

² Pierre de Bonsi, 1631-1703, évêque de Béziers, archevêque de Toulouse, puis de Narbonne, ambassadeur à Venise, Varsovie et Madrid, président des états du Languedoc.

³ A. N., O₁, f^o 199-200, Pouvoir à MM. de Brienne père et fils, à M. Le Tellier et au sieur Pelletier pour traiter le mariage de Mlle d'Orléans, 1660. Je ne vois pas pourquoi Rodocanachi, p. 32, dit que Le Tellier représente la duchesse d'Orléans, comme Le Pelletier.

La mort du cardinal, peu après, remit tout en question. Si Louis XIV adoptait le projet de mariage, Fouquet se déclarait incapable de verser en une seule fois une somme si forte. D'autre part, à ce moment, la princesse aurait préféré épouser son cousin, le prince Charles de Lorraine, neveu et héritier légal du duc régnant¹. Irrité de toutes ces discussions et de tous ces retards, le roi imposa sa volonté. Le 18 mars 1661, il ordonne à Fouquet de verser 300.000 livres dans quinze jours, et les 600.000 restant en deux termes de trois mois en trois mois. En même temps Le Tellier est chargé d'informer la mère de la princesse qu'il fallait que Mademoiselle d'Orléans épousât M. le duc de Florence fils, ou bien qu'elle se fasse religieuse². Dès le lendemain, les articles étaient signés sur les instances de Bonsi, vivement soutenu par Le Tellier³. Louis XIV fixait au lundi de Pâques la signature du contrat, qui eut lieu, en effet, le 18 avril au Louvre, dans la chambre du roi⁴. Le mariage par procuration fut célébré le 19 et la princesse partit le 16 mai pour Florence, commençant une existence à laquelle ne devaient pas manquer les aventures⁵.

III. — Le secours de Candie, 1660-1662.

Après avoir apporté l'intervention finale et décisive dans ce mariage forcé, Le Tellier se trouva plus à l'aise à propos de la collaboration franco-vénitienne à Candie, problème à la fois politique et militaire.

Venise, écrit Louis XIV, engagée dans une guerre contre les Turcs, entretenait avec soin mon alliance et espérait plus de mon secours que de celui des autres princes chrétiens⁶. Cette union datait de Mazarin, toujours favorable aux états italiens dans un but intéressé. Accédant aux demandes de la république, il lui avait accordé l'envoi de troupes qui, unies aux soldats vénitiens du capitaine général François Morosini, l'aideraient à surprendre le port principal de Candie, La Canée.

Le Tellier eut donc à préparer ce secours militaire, placé sous le commandement du prince Almeric de Modène. L'instruction, dressée le 29 mars 1660, informe ce général que seize vaisseaux sont prêts à Toulon pour l'embarquement de 4.000 fantassins et 200 cavaliers. L'intendant de ce corps d'armée sera Louis Robert,

¹ Charles V, 1643-90, célèbre par ses campagnes contre Louis XIV et contre les Turcs. Il ne sera jamais duc de Lorraine, mais son fils Léopold recouvra le duché au traité de Ryswick, 1697.

² *Mémor. du conseil...*, I, 76 : — d'Haussonville, *Hist. de la réunion de la Lorraine...*, III, 77-78, utilisant les mémoires du marquis de Beauvau, gouverneur du prince Charles, raconte le fait presque dans les mêmes temps.

³ A. N., K., 541, n° 9.

⁴ *Mém.*, 7 avril, I, 153. Les clauses du contrat du 18 avril sont pub. p. Rodocanachi, append. II, p. 481-483 : Louis XIV et Anne d'Autriche ont signé l'acte.

⁵ Au mois de mai 1661, commencèrent les pourparlers pour le mariage de Mlle de Valois, Françoise Madeleine, 1648-64, sœur de la nouvelle duchesse de Toscane, avec Charles Emmanuel II de Savoie, 1634-75. Ils furent aussi très longs, puisqu'ils aboutirent seulement au mois de mars 1663. Une commission fut nommée le 16 décembre 1662 pour les activer : A. N., O1, 10, f° 248 v°-250 v°, Pouvoir à M. le chancelier et à MM. de Brienne, Le Tellier, de Lionne, Colbert et Pelletier pour traiter le mariage de Mlle de Valois avec le duc de Savoie. Rien de particulier sur le rôle de Le Tellier.

⁶ *Mém.*, II, 381-382.

jeune parent de Le Tellier¹. Il devra s'occuper du pain de munition qui sera fourni par Venise, choisir à Candie avec les médecins et les chirurgiens français un lieu propre et commode pour établir un hôpital, lequel soit le plus proche qu'il se pourra de ceux ou l'armée sera obligée d'agir pour la plus grande commodité des malades et blessés. On devait tenir secret, pour que Le Turc n'en sût rien, que les deux flottes effectueraient leur réunion à l'île de Zante². Quelques jours plus tard, 3-4 avril, Le Tellier compléta l'organisation du commandement supérieur. Le sous-gouverneur du duc d'Anjou, le maréchal de camp Jeurre Millet, reçut un brevet de président du conseil de guerre, et, en outre, une commission de la charge de commissaire général : Nous avons estimé à propos, pour maintenir et faire vivre dans l'ordre. et la police nécessaires les troupes tant d'infanterie que de cavalerie, dont notre dite armée est et sera composée, d'établir en icelle, à l'exemple de ce qui s'est pratiqué ci-devant en nos armées d'Allemagne, un commissaire général pour l'avantage que notre service a reçu des fonctions de cette charge³.

Les troupes partirent donc vers la Méditerranée orientale⁴ : les résultats ne furent pas heureux. Le commandant mourut le 14 novembre : les chefs vénitiens et français ne s'entendirent guère : la question financière se posa parfois d'une façon aiguë. Mais, surtout, Venise se montrait incapable de toute action militaire, et même rebelle à toute entreprise de ce genre⁵. Or, Louis XIV s'était engagé expressément avec les Vénitiens de leur fournir des forces considérables toutes les fois qu'ils voudraient faire effort de chasser les infidèles de Candie⁶ : mais il ne voulait pas que le poids de la guerre retombât sur les seuls Français.

Le Tellier était du même avis : ayant d'abord souscrit à la politique de Mazarin, il s'en détacha après en avoir constaté l'échec. Sagredo⁷, faisant le portrait du ministre *gentile assai, ma cauto senza fine*, le reconnaît tout en le déplorant : *Pare anche d' al' osservazione delle sue inclinazioni ch'egli non sara propenso a consigliare al re a far gran passi in vantaggi degli esteri. E dovrà dire di termerlo anche verso vostra serenità come ho avuto qualche occasione di scrivere*⁸. Le ministre réussit rapidement à faire partager ses méfiances à l'égard des étrangers, des *forestieri*, non seulement au roi, mais à tous ceux qui avaient part au gouvernement. Le 26 mars 1661, Grimani, prédécesseur de Sagredo à Paris,

¹ Petit cousin de Claude Chauvelin, mère de Michel Le Tellier, un des plus remarquables intendants de l'époque : v. le chap. X.

² A. N., Guerre A1, 164 tr., f° 89 v°, ou B. N., f. fr., 4195, f° 95 et sq. La commission délivrée au prince pour le commandement est dans A. N., *id.*, f° 85 v°-89 v°, et la lettre du 30 mars à l'archevêque d'Embrun, ambassadeur de France à Venise, f° 98-99.

³ A. N., Guerre A1, 164 tr., f° 108 et sq.

⁴ La correspondance avec le secrétaire d'état n'est pas très fournie à cause de l'éloignement et de la lenteur des communications. Toutefois, dans A. N., Guerre A1, 163 min., se trouvent quelques lettres à Robert et à Millet.

⁵ L'archevêque d'Embrun avait dit : *Il serait à désirer que la république fît un grand effort de son côté pour reprendre la Canée : autrement ce secours ne sera un secours suffisant qu'en la manière que l'expliquent les théologiens dans la matière de la grâce, qui est de telle nature que, quoiqu'il enferme la puissance d'agir, il ne donne jamais l'action et n'est point efficace*, cit. p. Daru, *Hist. de rép. de Venise*, IV, 584.

⁶ *Mém.*, II, 418.

⁷ Ambassadeur de Venise de 1663 à 1665, il succéda à Alvise Grimani : mais, dans sa relation, il décrit la situation en 1661.

⁸ *Relazioni...*, Francia, III, 152. A la même époque, le nonce Piccolomini ressent une impression analogue : V. Ch. Terlinden, *Le pape Clément IX*, p. 28.

est informé que, la république étant incapable de prendre l'offensive, on lui fournira seulement 300.000 livres en plusieurs termes, à appliquer de référence à l'entretien du corps de troupes qui est à Candie et des Français qu'elle voudra lever¹. Dans un conseil spécial, auquel assistaient, outre les trois ministres, Turenne, Condé et le maréchal de Villeroi, on discuta le rapport de jeune Millet, qui demandait la désignation d'un nouveau général et une augmentation des effectifs français. Le 14 avril, Le Tellier transmit à l'intendant Robert le résultat net et défavorable des délibérations : L'on a jugé qu'il était comme impossible d'envoyer de nouvelles troupes aux Vénitiens et que tout ce qu'on pouvait faire pour leur avantage c'était de leur laisser encore, durant la campagne prochaine, le corps qui est en Candie et de leur fournir la somme de 300.000 livres, dont une partie sera employée à la subsistance des troupes et dont le surplus sera payé à la république dans les termes qui seront arrêtés avec son ambassadeur².

ambassadeur².

Ainsi fut fait : Le Tellier, le 30 mai, charge son fils d'informer Grimani que Colbert a eu ordre de verser les 45.000 livres, destinées pour la subsistance des troupes qui sont en Candie, pendant les mois d'avril et de mai : le caissier de la république les fera parvenir à l'intendant, Robert par la même voie dont il se sert pour faire tenir l'argent que la république envoie journellement à son armée de Candie³. C'est la seule intervention de Louvois, qui s'est borné à transmettre l'ordre de son père.

Le Tellier désirait avant tout le rappel des troupes, absolument inutiles à Candie. Dès le mois de septembre, il l'annonce à Robert, auquel le 11 octobre il a la satisfaction d'écrire : Je vous adresse la dépêche et les ordres du roi nécessaires pour les (soldats) faire embarquer sur les vaisseaux qui ont été ordonnés à cet effet⁴. En mars 1662, le corps d'armée arriva en Provence : l'état sanitaire devait être peu satisfaisant, puisque Le Tellier accepta, sans objection, la proposition du lieutenant général Mérinville de faire faire, dans les Ales voisines de la Provence, la quarantaine⁵.

IV. — Les négociations franco-hollandaises, 1660-1662.

Beaucoup moins nette, beaucoup moins spécialisée, et néanmoins indiscutable, se montre l'action de Le Tellier dans les négociations franco-hollandaises, menées en vue d'une alliance politique et d'un accord commercial.

Il existait bien entre la France et les Provinces-Unies une convention économique, signée pour quatre ans, le 18 avril 1646, et renouvelée à partir de 1650 jusques à ce que l'on ait fait un traité plus particulier et permanent sur le

¹ *Mémor.*, I, 99-100.

² A. N., Guerre A1, 168 min., f° 264 : Id., f° 438, Le Tellier à Vedoia, consul vénit., chargé de la corresp., 24 mai 1661. — V. aussi A. E., *Cor. pol.*, Turquie, 6. — Venise, 80-82 : — B. N., ms. italien, 1850 et 1851 : — *Gazette*, années 1660 et 1661 : — Cf. Gérin, *Louis XIV et le Saint-Siège*, t. I : — Picavet, *Les dernières années...*, p. 167.

³ A. N., Guerre A1, 168 min., f° 460, 30 mai 1661, min. : — *Id.*, 159, copie avec ratures.

⁴ A. N., Guerre A1, 170 min., f° 43, 11 octobre 1661.

⁵ A. N., Guerre A1, 172 min., f° 150 et 366, à Mérinville et à Robert, 3 février et 28 mars 1662.

même sujet¹. Abandonné en 1648 par les Hollandais qui conclurent une paix séparée avec les Espagnols, Mazarin, dépité, avait suivi à leur égard une politique d'abstention raisonnée, et même d'hostilité non voilée. Toutefois, apeurées par l'attitude non équivoque de Cromwell, qui n'hésita pas devant la guerre, puis par le rétablissement de la royauté anglaise et son désir de n'accorder aucune concession économique aux Provinces-Unies, celles-ci, pour se garantir, ne virent pas d'autre moyen que de revenir à la France afin de renouveler les anciens traités, auxquels la paix de Munster avait fait une brèche, qui n'était pas encore réparée².

Les trois diplomates, envoyés pour seconder l'ambassadeur ordinaire Boreel³, arrivés à Paris dès le mois de décembre 1660 et logés dans l'ancien hôtel du maréchal d'Ancre, rue de Tournon, obtinrent, en février 1661 seulement, une audience de Mazarin, peu enclin à négocier, et lui remirent leur premier mémoire. En réalité, ce n'est qu'après la mort du cardinal que l'on fit un pas en avant : le 10 avril, fut nommée la commission française, dont le président fut le chancelier Séguier, et les membres, Brienne père et fils, Lionne, Le Tellier, le maréchal de Villeroi et Fouquet, remplacé après sa disgrâce par Colbert⁴.

L'obstination des Hollandais à ne vouloir accepter ni le droit d'un écu par tonneau ni le privilège de la Compagnie française de la baleine et à réclamer, par contre, la garantie de la France pour la pêche du hareng dans la mer du Nord, rendit ces négociations ardues et fort longues. Elles ont été exposées amplement dans des ouvrages importants⁵ : mais les auteurs se bornent à parler des commissaires en général et ne précisent que très rarement le rôle particulier de quelques-uns d'entre eux. Que peut-on savoir de celui de Le Tellier ?

Tout d'abord, il était au courant des demandes territoriales formulées par l'archevêque de Cologne, dont la place de Rhinberg était occupée indûment par une garnison hollandaise. Mazarin avait appuyé les revendications de celui qui lui avait donné asile pendant son exil : avant de mourir, il avait remis les mémoires au secrétaire d'état, qui se joignit à Lionne pour satisfaire le prélat. Un compromis interviendra⁶.

Il y eut bien quelque contestation sur la qualité du secours que les alliés se donneraient de part et d'autre en cas d'attaque. Après avoir émis cette

¹ Wicquefort, *Hist. des Prov. Un.*, édit. de 1719, p. 288 et 883-884, texte du traité et extrait du registre des résolutions.

² Basnage, *Annal. des Prov. Un.*, 1726, I, 643.

³ C'étaient Jean de Ghent, Justus de Huybert et surtout Conrad van Beuningen.

⁴ V., *B. N.*, f. fr., 17561, f° 53 et 82-87.

⁵ Wicquefort, édit. de 1866, t. III, 13-9 : — Basnage, I, 638-651, a utilisé les manuscrits, non encore publiés, de l'auteur précédent : — *Lettres et négoc.* de Jean de Witt, t. II : — Lefèvre — Pontalis, *Jean de Witt*, t. I.

A. E., *Cor. pol.*, Hollande, 66, f° 72 et 67, foi 15 et sq. : — *Id.*, *Mém. Doc.*, Hollande, t. 16, f° 86 : *Recueil des Instructions*, Hollande, I, 127 et note 3 : — Louis XIV, *Mém.*, II, 563 : — *Mémor.*, I, 294, 326, 329, 333, — II, 14-15, 18 note 2, 21 note 4, 62 note 5, 105 note 7, 136, 141 note 4, — III, 69 note.

B. N., f. fr., 15965, Discours de Brienne père au roi. L'auteur écrit avant la fin des pourparlers : ne désignant pas spécialement les délégués français. il dit simplement *vos commissaires*. En 45 folios, il trace une longue revue de la politique extérieure des Provinces-Unies depuis la fin du XVI^e siècle, de leur organisation intérieure, etc. : à la fin, il expose seulement quelques détails, surtout commerciaux.

⁶ Basnage, I, 643 : — Wicquefort, II, 7.

considération générale, Wicquefort ne fournit aucune indication précise¹. En réalité, en cette matière, Le Tellier eut son mot à dire, et, à la suite de longues discussions, un accord intervint. La France mettrait sur pied 12.000 hommes, les Provinces-Unies 6.000.

D'après l'ambassadeur van Beuningen et, à sa suite, Basnage, les commissaires français se divisèrent en deux groupes. Si Lionne pour des raisons politiques, Fouquet et son successeur Colbert pour des raisons économiques, ne se départirent pas de leur intransigeance, leurs collègues, au contraire, dont Le Tellier, se rappelant la politique d'entente suivie par Richelieu, **croyaient qu'il était avantageux à la France de renouveler les anciens traités avec la république**. Dans ses lettres des 12 mai et 4 juin 1661, le diplomate hollandais mande au pensionnaire Jean de Witt que **le plus grand nombre de nos commissaires, que presque tous nos commissaires nous sont favorables sur tous les articles** : tout irait vite et pour le mieux si l'on pouvait venir à bout de l'obstination du surintendant des finances². Pour qui connaît la modération de Le Tellier, il n'est rien qui s'oppose à admettre, à son sujet, l'opinion de van Beuningen.

Les Hollandais ayant cédé sur la question du monopole réservé à la Compagnie de la baleine, on s'achemine lentement vers la solution. Au mois de décembre 1661, Turenne, qui, en dehors de la commission, agit en faveur des Provinces-Unies, le conciliateur Le Tellier et le rude Colbert sont chargés par le roi **de dresser un avis sur la diminution que l'on pourrait accorder à leurs Hautes Puissances sur le droit de tonneau**. Non sans résistance, Colbert fléchit et, au lieu d'un écu, on n'exigera plus que cinquante sous³. Le différend ne porte plus que sur la pêche du hareng dont Louis XIV, par crainte d'un conflit armé avec l'Angleterre, a jusqu'alors refusé de garantir la liberté aux Hollandais. En mars 1662, il tient un conseil avec Turenne, Le Tellier, Lionne et Colbert ; après une heure et demie de délibération, il est décidé que cette garantie sera positivement exprimée dans le préambule du traité⁴.

Celui-ci peut être alors rédigé définitivement : le 27 avril 1662⁵, Le Tellier le signe avec les autres commissaires et assiste au repas de gala offert par le chancelier, le soir, à tous les plénipotentiaires⁶. Tout est bien qui finit bien. Un déboire cependant : les diplomates hollandais ayant refusé les présents que, suivant l'usage, leur destinait le roi, Louis XIV interdit à ses commissaires de recevoir chacun **un bassin et une aiguière d'or massif, du poids de 33 à 34 marcs**, que l'ambassadeur ordinaire Boreel était chargé de distribuer !⁷

V. — France et Lorraine, 1660-1663.

¹ Wicquefort, III, 12.

² Basnage, I, 643 — *Let. de Witt*, II, 111 et 118-119.

³ *Let. de Witt*, II, 253, *let. de van Beuningen*, 22 décembre 1661.

⁴ *Id.*, II, 321, *let. de van Beuningen*, 16 mars 1662.

⁵ Texte dans A. E., *Cor. pol.*, Hollande, 67, f° ; 15 et sq., — dans Dumont, *Corps dipl.*, VI, 2, 412 : longue analyse dans Wicquefort, III, 18-19.

⁶ *Gazette*, 1662, n° 52, p. 543.

⁷ Wicquefort, III, 20 et, à sa suite, Basnage, 651. Le marc équivalait à peu près à la moitié de la livre, 244 gr. 75 environ.

Si la personnalité de Le Tellier ne se sépare pas et ne se dégage pas toujours nettement de celles de ses confrères dans les pourparlers franco-hollandais, il en est tout autrement dans les rapports de la France avec le duc de Lorraine, Charles IV.

Fantasque et bizarre, impulsif au premier chef, toujours à la poursuite d'une femme et temporairement bigame, à la fois naïf et rusé, promettant et ne tenant jamais, donnant sa signature avec l'intention de ne pas la respecter, ce prince allait causer au secrétaire d'état des ennuis de toutes sortes et mettre à de dures épreuves sa patience heureusement inlassable. Ayant servi plusieurs souverains, quelquefois en même temps, enfermé en 1654 par les Espagnols qu'il trahissait, libéré par le traité des Pyrénées, il avait refusé d'accepter les articles 62 à 78, prétendant qu'ils avaient été rédigés sans sa participation¹, et, depuis, il avait accumulé les démarches et les sollicitations auprès de la cour de France.

Depuis février-mars 1660, Le Tellier avait eu à se préoccuper des affaires lorraines². S'il ne participa nullement à l'accord de Paris ou de Vincennes, 28 février 1661, dont le principal artisan fut Lionne, du moins fut-il amené à en poursuivre l'exécution. Plus favorable au duc que la paix de 1659, cette convention l'obligeait néanmoins à céder au roi de France le comté de Clermont, Moyenvic, Sierck, Sarrebourg et Phalsbourg, à participer pour les deux tiers au démantèlement des fortifications de Nancy, à cesser toute levée d'argent et d'hommes, à ouvrir, à travers son duché, une route militaire permettant les communications directes entre la Champagne et l'Alsace et accessible aux troupes et aux convois de France³.

Le respect de ces clauses s'avéra fort douteux par suite de la mauvaise foi du duc⁴. Dès le 15 mars 1661, Le Tellier adressa au capitaine des gardes et lieutenant général, François de Pradel, une commission pour commander dans Nancy. Pour discuter avec les représentants de Charles IV, il choisit son beau-frère Jean Baptiste Colbert de Saint-Pouenges, intendant en Lorraine et les Trois Évêchés depuis 1657, et le cousin de celui-ci, Charles Colbert de Vandières, président du conseil souverain d'Alsace et intendant de ce pays depuis 1658, frère du grand Colbert et plus connu, sous le nom de Colbert de Croissy : leurs commissions et leurs instructions sont datées du 23 mars⁵. Le Tellier enverra

¹ Vast, *Les grands traités...*, p. 130-137.

² La preuve est fournie par les extraits de lettres de Le Tellier à Mazarin, extr. des A. E. et pub. par d'Haussonville, III, 325-7.

³ Traité dans Dumont, VI, 2, 348.

⁴ V. B. N. ; f. fr., 4240, f°3 361.429 (26 février 1661-1er septembre 1663) : — *Id.*, 4244 4244 à 4247, Procès-verbaux dressés par J.B. Colbert, seigneur de Saint-Pouenges..., intendant en Lorraine et Barrois, villes et évêchés de Metz, Toul et Verdun..., avec M. Colbert de Vandières..., président du conseil souverain d'Alsace et intendant... audit pays (avril-septembre 1661 : de belles copies collationnées et signées par Le Tellier sont les manuscrits 16893 et 16895). — Correspondance de Le Tellier dans A. N., Guerre A1, 168-9, 172-81, et 251 (avril 1661-24 novembre 1663). Pour la première année elle est le développement des résolutions prises dans les réunions du conseil, dont Le Tellier tient le registre d'avril à septembre. — B. N., F. ,fr., 17881, f° 78> lettre de Le Tellier à Colbert, 31 août 1663. — Cf. L. André, *Les Sources...*, V. n°15 3873-7. — Les principaux ouvrages sont celui de d'Haussonville, *Hist. de la réunion...*, et les histoires de Lorraine de Parigot et de Morizet.

⁵ Tous ces actes sont dans B. N., f. fr., 4240, f° 386-98. Les deux cousins, Saint-Pouenges et Croissy, n'appartiennent pas au même camp. Le premier et ses fils avaient, dit Saint-Simon, [répudié les Colbert pour les Le Tellier, dont ils avaient pris les livrées et](#)

encore à Nancy l'ingénieur Clerville, l'architecte Valperga, et emploiera aussi Vauban pour évaluer l'importance des démolitions¹.

Pour l'année 1661, les Mémoires du conseil donnent d'amples renseignements sur les questions qui ont provoqué de vifs débats entre les commissaires français et lorrains et sur les ordres que Le Tellier a été chargé d'expédier à ses subordonnés². Pendant longtemps, en effet, Charles IV se refuse à fournir les travailleurs qui doivent coopérer à ses frais à la démolition des fortifications de sa capitale. Dès le 6 avril, le prudent secrétaire d'état écrit à Saint-Pouenges : Vous observerez, s'il vous plaît, de retirer les ordres de mondit seigneur le duc de Lorraine pour les 3.000 personnes qui doivent travailler à la démolition, avant que de délivrer ceux qui sont nécessaires pour son rétablissement dans la Lorraine³. Et Saint-Pouenges répond qu'il s'efforcera d'avoir toujours de l'argent pour que le tiers de l'ouvrage, qui doit être fait par le roi, le soit aussi soit que les deux autres tiers, qui sont à faire par les Lorrains⁴. Commencé vers la fin d'avril, ce travail considérable⁵ fut terminé ou presque pour la ville neuve dans la première quinzaine de juillet⁶. Pour la vieille ville, le duc intervient alors vivement, afin que les démolisseurs s'en tiennent aux ouvrages militaires et ne causent aucun dégât à son palais, à ses jardins et aux monuments religieux⁷. La destruction des fortifications de cette cité est ordonnée par Le Tellier le 13 août⁸. Une équipe de 400 ouvriers, levée aux frais du roi, se met à l'œuvre dès le 19 et l'avance rapidement puisque, vers la mi-octobre, il reste à jeter bas trois bastions seulement⁹. Malgré tout, on est en voie d'aboutir.

Mais, auparavant, le secrétaire d'état avait eu à résoudre le problème de la route militaire, à la construction de laquelle les Lorrains se montraient vivement opposés. Charles IV se refusait à admettre que, pour la demi-lieue du chemin cédé par lui, fût adoptée la mesure en usage à Phalsbourg et à Sarrebourg (5.000 toises) ; il désirait celle des environs de Nancy (3.000 toises). En juin et juillet, Saint-Pouenges et Croissy, après avoir fait arpenter de nombreuses lieues autour de la capitale lorraine, se heurtèrent à l'obstination irréductible des commissaires du duc, le président de Gondrecourt et Florimont d'Allamont¹⁰. Après une

sui la fortune, *Mém.*, III, 28. Le second, au contraire, resta dévoué à son frère ; qui, en 1679, le fera nommer secrétaire d'état aux affaires étrangères. Dans l'affaire lorraine, il correspond avec Le Tellier, mais aussi avec Colbert et semble avoir été mis là pour surveiller Saint-Pouenges. D'ailleurs les deux cousins s'entendront parfaitement presque sur tous les points.

¹ A. N., Guerre A1, 168 min., f° 373, Saint-Pouenges à Le Tellier, 10 mai 1661.

² D'avril à septembre, surtout de mars à mai, l'affaire lorraine a maintes fois préoccupé le conseil.

³ A. N., Guerre A1, 168 min., f° 234 : *Id.*, f° 292, Le Tellier à Pradel, 20 avril 1661.

⁴ *Id.*, f° 372, Saint-Pouenges à Le Tellier, 10 mai 1661.

⁵ *Id.*, f° 373 ; il s'agissait de 17 bastions et courtines. Vauban évaluait le tout à 2.006 toises. La toise (mesure de longueur) valait 1 m. 949, — (mesure de surface), 3 m² 79.

⁶ Travail fait avec économie : A. N., Guerre A1, 169 min., f° 127, Le Tellier à Pradel, 5 juillet 1661.

⁷ *Mémor.*, III, 53, 12 août 1661.

⁸ A. N., Guerre A1, 169 min., f° 277-8, Le Tellier au duc et à Pradel. Les commissaires lorrains avaient tenté de faire retarder cette démolition : *Mémor.*, III, 47.

⁹ *Gazette*, année 1661, p. 958 et 1156 : Cf. p. 1349.

¹⁰ Sur ce point, semble-t-il, exista quelque divergence entre les deux intendants. — *B. N.*, *Mél. Colb.*, 103, f° 139 v°, Colbert de Croissy à son frère, 16 juillet 1661 : *J'en ai déjà dit bien des fois mon sentiment à M. de Saint-Pouenges, et avec toute la déférence que je lui dois ; mais je ne vois pas que ce soit encore le sien.*

délibération du conseil, Le Tellier donne comme instruction à son beau-frère de composer une lieue commune de celles de Lorraine et d'Allemagne et de se contenter de régler celle du chemin sur le pied de 4.000 toises par lieue¹. Ce compromis ayant été rejeté par les commissaires ducaux, il mande alors aux deux intendants qu'ils fassent mesurer la lieue de l'entrée et de la sortie dudit passage, et puis qu'ils composent une lieue commune de celle-ci et des deux autres des environs de Nancy et qu'ils règlent ensuite la demi-lieue sur cela². Les Lorrains consentiraient, cette fois, à accepter la mesure de 4.000 toises, à condition que leurs remontrances, dont on ne tiendrait pas compte, soient néanmoins insérées dans le procès-verbal de délimitation. Le roi et Le Tellier ayant répondu : Pas de remontrances, ils cèdent enfin le 26 octobre 1661.

Par contre, ils s'abstinrent d'intervenir pour le choix des trente villages, cédés par Louis XIV dans la région de Sierck. En juillet, Colbert de Croissy s'y était rendu pour recueillir des informations sûres. Ayant appris que le duc avait ordonné d'y faire des levées d'argent, il émit l'avis de garder ces deniers provisoirement. Le Tellier approuva sa proposition pratique³. Quelques jours après, le 9 août, il indiquait avec précision de quelle manière Croissy et Saint-Pouenges devaient procéder au choix des villages, prendre ceux qui sont sur le chemin de Sierck à Thionville et de Sierck à Metz, et principalement ceux qui sont sur la rivière de la Moselle, préférant les villages situés au-delà du côté du Luxembourg, aux autres : ainsi, en cas d'attaque on pourrait s'appuyer sur la ligne fluviale⁴. Ces instructions furent suivies : commencées le 29 août⁵, la reconnaissance définitive des lieux et la désignation des agglomérations rurales s'effectuèrent sans obstacle.

On pouvait donc croire que tout était terminé : en décembre, Saint-Pouenges quittait Nancy. D'autre part, dès le début de ces pourparlers si dissemblables, Charles IV n'avait pas hésité à prêter le serment de fidélité au roi pour le duché de Bar, serment rédigé par Le Tellier et Brienne le fils⁶. Mais, avec le duc de Lorraine, si versatile et si brouillon, on n'était jamais sûr de l'avenir : il fallait s'attendre à des péripéties de toutes sortes.

Le 6 février 1662, par exemple, on apprit brusquement qu'à la suite de négociations secrètes menées avec Lionne, Charles IV reconnaissait Louis XIV comme son unique héritier des duchés de Lorraine et de Bar. De son côté, le roi acceptait que les princes lorrains pussent accéder à la couronne de France en cas d'extinction des Bourbons, et il accordait au duc une pension annuelle de 700.000 livres. Pour prouver sa bonne foi, Charles IV remettait la place forte de Marsal⁷. La cession, écrivait Le Tellier à Pradel⁸, que M le duc de Lorraine a faite faite de ses états au roi depuis, peu de jours changeant la face des affaires de ce pays-là Sa Majesté trouve bon que toutes les pièces d'artillerie, contenues aux deux petits états, que vous m'avez adressés, demeurent dans Nancy. Quel motif

¹ *Mémor.*, II, 199, 19 juillet 1661.

² *Id.*, III, 41, 10 août 1661.

³ *Id.*, III, 3-4, 2 août 1661.

⁴ *Id.*, III, 40, 9 août 1661.

⁵ *Gazette*, année 1661, p. 1011.

⁶ V. *Mémor.*, I, 64, note 11.

⁷ Sur ce traité, v. Louis XIV, *Mém.*, II, 553-555 : — Beauvau, *Mém.* : — d'Haussonville, III, 106 et sq. et append. : — G. Zeller, *Mém. Soc. arch. lor.*, 1912, t. 62, 5-74 (étude très solide).

⁸ A. N., Guerre A1, 172 min., f° 276, Le Tellier à Pradel, 4 mars 1662.

avait poussé le duc ? L'animosité à l'égard de son neveu et héritier légal, que l'on avait cherché à marier avec Mademoiselle de Montpensier d'abord, avec Mademoiselle de Nemours ensuite¹. Toutefois, si Louis XIV manifesta une joie extrême de son acquisition inattendue, ce traité de Montmartre souleva aussitôt des protestations indignées des parents du duc, de la haute noblesse française se prétendant lésée par l'avantage concédé aux princes lorrains, et, aussi, des nobles lorrains, eux-mêmes fort irrités que leur souverain eût délibérément sacrifié leurs privilèges. Se rendant compte de la gravité de cette opposition provinciale, Le Tellier, peu après, indiquait à Pradel la tactique que le gouvernement royal pourrait suivre : *Il est certain que Sa Majesté ne peut se déclarer ouvertement pour eux sans contrevenir au traité qu'Elle vient de faire avec M. le duc de Lorraine, mais bien les protéger secrètement s'ils veulent se mettre en possession de leurs privilèges, et c'est ce dont vous les pouvez assurer de la part de Sa Majesté*².

Pourquoi le ministre voulait-il gagner par des moyens détournés l'aristocratie lorraine ? parce que Charles IV avait encore une fois fait volte-face. Dès le mois de mars, en effet, le bruit avait couru de son mariage avec Marie Anne Françoise Pajot, fille de l'apothicaire de Mademoiselle de Montpensier et d'une de ses femmes de chambre. Aucun des intéressés ne recherchant le secret, on avait appris toutes sortes de détails, en particulier que les enfants issus de cette union n'auraient aucun droit à la succession lorraine, réservée maintenant tout entière au neveu du duc³. La sœur de celui-ci, veuve de Gaston d'Orléans, prévint Le Tellier de cette infraction essentielle au traité de Montmartre, et le secrétaire d'état décida Louis XIV à agir fortement pour son maintien. Il faut lire dans le *Recueil de différentes choses* le récit curieux, piquant et même burlesque, fait par Marie-Anne au marquis de Lassay, dont elle devint la femme en 1678 : — contrat signé le 18 avril 1662, — repas de noces chez un des parents de la fiancée en attendant que sonne minuit, heure du mariage, — apparition subite de Le Tellier, accompagné de 30 gardes et d'un enseigne, le ministre apportant à Marie Anne l'approbation royale à condition, pour elle, d'user de son influence pour obliger Charles IV à exécuter le traité de Montmartre, — refus de la fiancée, qui prend tristement congé du duc et des invités, — sa sortie en donnant la main au ministre, — son internement dans le couvent de Ville l'Évêque, tout cela suivi de menaces criardes, tumultueuses et vaines et de manifestations de la fureur extrême de Charles IV. Que le récit ait été enjolivé et dramatisé, il est bien possible. Il n'en reste pas moins que le secrétaire d'état de la guerre, après

¹ A. N., Guerre A1, 168 min., f° 143, let. très curieuse de Le Tellier envoyée à Saint-Pouenges, dès le 17 mai 1661 : *Vous recevrez, par la dépêche du roi ci-jointe, les ordres de Sa Majesté, pour faire faire le toisé du pourtour des deux villes de Nancy, faire travailler les 300 personnes fournies par M. de Lorraine aux deux tiers de la ville, et surseoir la démolition de la vieille jusques à nouvel ordre. Vous ne devez pas pour cela vous persuader que Sa Majesté ait changé de résolution, mais bien qu'Elle veut faciliter le mariage de Mademoiselle avec M., le Prince Charles en faisant croire à M. le duc de Lorraine que sa Majesté pouvait changer de dessein à l'égard des fortifications de ladite vieille ville. Cc que je dis à vous seul pour votre instruction sans que vous deviez vous en ouvrir à qui que ce soit au monde.*

² A. N., Guerre A1, 173 min., Le Tellier à Pradel, 27 juin 1662.

³ Le contrat est pub. p. d'Haussonville, III, 346-349.

avoir, l'année précédente, été l'auteur principal du *Mariage forcé*, est devenu maintenant celui du *Mariage fait* et rompu¹.

Ce ne fut pourtant pas le Dépit amoureux qui incita le duc à rentrer dans ses états, mais le &sr renouvelé d'éluder, aussi vite que possible et définitivement, les stipulations des conventions conclues avec la France. Il lève des contributions et des troupes, il se réconcilie avec sa famille, il négocie secrètement avec l'archevêque de Mayence, il se laisse entraîner du côté de l'Empereur. Tous ces agissements sont rapidement connus du gouvernement royal. Le Tellier se préoccupe constamment de les contrarier et de les enrayer : à mesure que la correspondance avance, il semble même que, pour une fois, la colère le gagne. Le 24 octobre 1662, ayant appris que Charles IV a signé un accord avec un nommé Girard pour faire battre monnaie en ses états, il recommande à Colbert de Croissy de faire toutes les diligences nécessaires pour empêcher qu'il ne touche le prix dudit bail et faire que le roi en profite². Le 10 janvier 1663, il informe Pradel qu'il s'agit, non de conclure un nouveau traité, mais de respecter le dernier signé, et, surtout, de remettre Marsal au roi : Après cela, s'il aime mieux jouir de ses domaines que de recevoir les 700.000 livres, que Sa Majesté lui doit fournir par chacun an, Elle est disposée à les lui abandonner et à faire retirer ses troupes, pourvu qu'il décharge Sa Majesté du paiement de cette somme et qu'il ne lève plus de contributions et ne fasse plus aucune levée sur ses sujets³. Le 24 février, à propos des pourparlers avec l'électeur de Mayence et des assemblées qui ont lieu en Lorraine pour la proclamation du prince Charles comme successeur, il n'hésite pas à affirmer i. Pradel encore : Ni les négociations ni les assemblées n'empêcheront point Sa Majesté de soutenir les droits qui lui sont acquis par un traité, et que, s'il est besoin, Elle les appuiera de la force de ses armes⁴. Cette rupture que l'on pressent se précise le 13 avril. Si des communautés continuent à fournir de l'argent au duc, Pradel et le comte de Guiche sont tenus de faire arrêter et constituer prisonniers les maires des lieux qui contreviendront à l'ordonnance royale, et loger des soldats dans les quartiers qui seront les plus propres pour contenir le peuple dans le devoir et pour savoir précisément tout ce qui se passera dans le pays⁵.

Ces exemples ne prouvent-ils pas que le roi est résolu à employer la force ? Nomény est, en effet, occupé militairement en juillet 1663, et le nouvel intendant Choisy⁶ a pour mission de dresser des mémoires sur la souveraineté de cette ville⁷. Les compagnies, que l'on commence à réunir dans l'est pour porter secours à l'empereur attaqué par les Turcs, vont être d'abord employées à obliger par la force les villes et places de Lorraine, ayant refusé de publier l'ordonnance royale qui interdit de verser des fonds au duc⁸. Enfin, le 10 août, ordre est donné à Pradel et Guiche d'assiéger la place forte Marsal, tandis que, le

¹ Sur cet épisode, v. Lassay, *Recueil des différentes choses*, t. I : — Saint Simon, *Mém.*, III, 28-32 et notes : — Haussonville, III, 116 et sq. : Desnoireterres, *Les cours galantes*, t. I, passim. — On peut aussi consulter les mémoires de Mlle de Montpensier, t. III, passim. Louis XIV dota Marie-Anne quand elle épousa le marquis de Lassay en 1678. Après avoir donné un fils à son mari, elle mourut probablement en 1681.

² A. N., Guerre A1, 175 min., f° 135 autres lettres sur le même sujet dans ce volume.

³ A. N., Guerre A1, 176 min., f° 53 r°.

⁴ *Id.*, f° 352.

⁵ A. N., Guerre A1, 177 min., f° 241, Le Tellier à Pradel et à Guiche.

⁶ Sur J. P. de Choisy, v. le chap. X.

⁷ A. N., Guerre A1, 179 min., f° 200, Le Tellier à Choisy, 31 juillet 1663.

⁸ *Id.*, f° 275, Le Tellier à Pradel et à Guiche, 8 août 1663 : — f° 276 à Choisy.

15, l'intendant d'armée Talon reçoit les instructions nécessaires pour fournir aux troupes des vivres et des munitions, sans oublier l'hôpital¹.

Toutes les mesures étant prises, Louis XIV partit de Paris le 25 août, suivi d'un grand nombre de seigneurs. Il emmenait avec lui Lionne et Le Tellier, qu'accompagnait Louvois². Il laissait à Paris Colbert, qui serait renseigné avec la plus grande précision et la plus grande exactitude sur les négociations par le secrétaire d'état. Il ne pouvait s'agir que de pourparlers, Charles IV n'ayant ni l'intention ni le pouvoir de résister aux forces royales, et ayant donné sa parole qu'il remettrait Marsal au roi de France. Le 31 août, à Metz, Le Tellier et Lionne s'abouchèrent donc avec les commissaires lorrains, le prince de Lixheim et Charles Prudhomme. Les lettres de Le Tellier font connaître amplement les clauses de la nouvelle convention : cession de Marsal, si les fortifications sont démolies, la ville et la saline resteront au duc, — sinon, même clause pour la saline et compensation à Charles IV pour la perte de la place forte, — sortie de la garnison avec les honneurs de la guerre, quatre canons et des munitions de guerre et des vivres, — nomination de commissaires pour régler les difficultés survenues dans l'exécution du traité du mois de février 1661, permission au duc d'enfermer Nancy dans des murailles simples en la forme qui sera concertée par MM. de Choisy et de Clerville et les commissaires de Son Altesse, etc. Le Tellier informe, en outre, Colbert que les représentants du duc sont convenus de tout, à condition qu'il y fût mis que les troupes de Sa Majesté sortiraient au plus tôt de la Lorraine³.

Le même jour, Louis XIV partit pour Nomény où étaient les soldats français. M. de Lorraine y doit venir voir Sa Majesté, qui le recevra bien et le réglera, continue Le Tellier⁴. Une fois effectuée la remise de la place le dimanche, le roi quitta Nomény le mardi à midi, faisant état d'arriver le jeudi à Vincennes.

Il ne fut pas accueilli partout avec faveur, et le parlement de Metz manifesta l'intention de rédiger de très humbles remontrances. Le Tellier rappela aussitôt au premier président Frémyn que le temps de l'intervention des cours judiciaires dans la politique royale était désormais révolu : Vous savez qu'il appartient au roi seul de déclarer la guerre et de conclure la paix... et que, si Sa Majesté veut bien envoyer dans les compagnies les traités de paix qu'Elle signe, c'est seulement pour leur donner le moyen d'instruire ses sujets des conditions sous lesquelles Sa Majesté leur procure ce repos : il faut donc enregistrer purement et simplement⁵. Les magistrats messins s'étant inclinés après quelques velléités de résistance, Le Tellier voulut bien informer leur chef que, pour empêcher que M. le duc de Lorraine ne continuât d'entreprendre aucune chose sur les lieux dont la souveraineté est en contestation entre le roi et lui, il avait averti l'un de ses secrétaires que Charles IV devait changer de conduite : Il y a lieu de croire qu'à

¹ *Id.*, f° 298, Le Tellier à Choisy ; A. N., Guerre A1, 251 orig., pièce 1, instruction à Talon, 15 août 1663.

² A. N., Guerre A1, 179 min. — Indisposé du 8 au 11 août 1663, Louvois part avec son père le 25 et écrit le 28 de Sainte-Menehould à La Ferté, f° 392.

³ *B. N.*, f. fr., 17881, f° 78, Le Tellier à Colbert, 31 août 1663 : — A. N., Guerre A1, 179 min., f° 394-6, ratification. Texte du traité dans *B. N.*, f. fr., 4240, f° 426, — et A. N., Guerre A1, 251 orig., pièce 3.

⁴ V. aussi Montglat, *Mém.*, IV, 276.

⁵ A. N., Guerre A1, 180 min., f° 368, let. du 31 octobre 1663 : — f° 371, au procureur général du parlement de Metz.

présent, M. de Lorraine étant informé des sentiments de Sa Majesté, il s'y conformera¹.

Il ne se trompait pas : après cette crise si violente et si mouvementée, l'accalmie dura pendant quelques années. Mais le duc, incorrigible, devait recommencer ses menées : cette fois, il eut pour adversaire Louvois. A la fermeté souple et habile succéda alors la brutalité, dont les conséquences furent loin d'être heureuses.

Dans toutes ces affaires de liquidation, si variées et si dissemblables, Le Tellier a été appelé à intervenir plus ou moins activement. Pour certaines, il n'a pas eu à recourir à d'autres attributions que celles de secrétaire d'état de la guerre. Pour d'autres, de concert avec plusieurs de ses collègues, il est devenu un négociateur. Pour quelques-unes enfin, exécuteur strict des volontés royales, il a été en quelque sorte un précurseur du lieutenant général de police². Au cours de ces années 1661-1663 en fut-il de même pour les problèmes nouveaux ? Choisissons encore quelques exemples, les plus caractéristiques seulement.

VI. — Le retour du cardinal de Retz, 1661.

A partir du mois de mai 1661, Le Tellier fut sollicité par un homme qu'il connaissait bien pour avoir eu à se défendre contre lui pendant la Fronde et qu'il avait dû emprisonner, le cardinal de Retz. Depuis son évasion du château de Nantes, Le rebelle refusait obstinément de donner sa démission d'archevêque de Paris, et, par lui-même ou par ses grands vicaires, il avait suscité toutes sortes d'ennuis à Mazarin, dont la mort causa la plus grande joie aux partisans de Retz. Celui-ci, supportant mal son exil, chercha à conclure son **accommodement** avec le gouvernement royal. Tâche en apparence fort difficile ; car Louis XIV, poursuivant la politique mazarine, avait décidé, en mars, l'envoi à Rome d'un agent pour demander au pape Alexandre VII d'entamer le procès du cardinal³, et cet agent, qui devait partir au début de mai, était un cousin de Le Tellier, Sève d'Aubeville⁴.

Retz écrivit donc vainement au Père Annat, à la reine-mère Anne d'Autriche et au roi. Par l'intermédiaire de Claude Auvry, ancien évêque de Coutances⁵, il s'efforça de connaître par le secrétaire d'état de la guerre les conditions qui seraient mises à son retour en France. Bien que le ministre fût resté sur la réserve, des pourparlers commencèrent secrètement pour ne pas éveiller

¹ A. N., Guerre A1, 181 orig., f° 245, Le Tellier à Frémyn, 24 novembre 1663 ; — f° 248, à Choisy.

² Magistrat créé à Paris par édit de mars 1667.

³ *Mémor.*, I, 62 et 66.

⁴ Aubeville ne sera reçu qu'en septembre 1661 par Alexandre VII, qui voulait gagner du temps.

⁵ Guy Joly, *Mém.*, se donne le beau rôle dans cette négociation : en réalité, Retz lui a caché beaucoup de choses, en particulier son vif désir, dès le début, d'aboutir, et a mené en dehors de lui les vrais pourparlers : — Rapin, III, 164-6 : — Bossuet, *Or. fun.*, 435 : — Retz, *Œuv.*, VI, 436-9 : — Chantelauze, *Le card. de Retz*, 27-34 : — Cosnac (de), *Le baron de Penacors...*, 42-47 : L. Batiffol, *Biogr. du card. de Retz*, 199-206 : — Cl. Cochin, *Mél. E. R.*, 1908, t. 28, 98-111.

l'attention de Fouquet, désireux, lui aussi, de négocier avec Retz. Un émissaire, le baron de Penacors se rendit à La Haye auprès du cardinal, qui fut amplement informé des demandes de Le Tellier. A celui-ci, l'exilé impatient écrivit directement une longue et très curieuse lettre, le 28 août 1661 : après avoir manifesté le désir de donner au roi toutes les marques d'une très parfaite soumission, il faisait le pas décisif : Jugez, Monsieur, si, dans cette disposition, mes inclinations naturelles pourraient être éloignées d'une démission, qui, en me tirant de l'état où je suis, me laisserait de plus quelque lieu d'espérer la seule consolation qui me pût véritablement toucher et que je ne puis trouver que dans la satisfaction de Sa Majesté¹.

Prenant exemple sur ce qu'avait été imposé à Condé après le traité des Pyrénées, Le Tellier se proposa d'appliquer à Retz un traitement analogue. Il exigea la démission préalable de l'archevêché de Paris : on accorderait ensuite des compensations financières ou autres. On avait considéré Louis de Bourbon comme un rebelle, on agissait de même à l'égard du cardinal. Le Tellier resta inflexible : il concerta avec Penacors et Guy Joly, l'ami et serviteur du prélat, le texte de la démission. Après quoi, le roi fit don à Retz de l'abbaye de Saint-Denis et de 60.000 livres, et proclama une amnistie générale pour lui et ses fidèles partisans. Au mois de décembre, l'acceptation du cardinal termina cette affaire épineuse, et Le Tellier versa à Joly 2.000 louis pour que Retz, alors pauvre comme Job, pût retourner en France, à Commercy. Ainsi, s'écrie Bossuet, par les soins du sage Michel Le Tellier, les affaires ecclésiastiques prirent une forme réglée². De son côté, le Père Rapin conclut : Le roi accoutumé à avoir de la déférence pour les avis de Le Tellier, vieux et fidèle serviteur, désigna un de ses amis, Pierre de Marca, comme successeur de Retz à l'archevêché de Paris³.

VII. — La disgrâce de Fouquet, 1661.

Si la solution du différend entre Retz et le secrétaire d'état se fit longtemps attendre, la cause essentielle de ce retard fut l'arrestation de Fouquet à Nantes, le 5 septembre 1661, et les démarches multiples qu'elle suscita.

Le rôle de Le Tellier a été diversement apprécié, les critiques injustifiées l'emportant sur les éloges rares et d'ailleurs immérités. Pour les uns, les plus nombreux, pendant longtemps, le secrétaire d'état de la guerre, brouillé avec le surintendant des finances, aurait conçu à son égard une véritable haine : afin de lui faire pièce, il aurait favorisé l'ascension de Colbert. Selon d'autres, informé bien à l'avance par Louis XIV de son projet d'arrestation, il n'aurait rien dévoilé à Fouquet, sérieusement menacé, pour qu'il pût se mettre en garde contre la mauvaise fortune. Pendant toute la durée du procès du surintendant, dit-on encore, n'aurait eu pour lui aucune pensée miséricordieuse, bien que l'opinion publique se prononçât de plus en plus vivement en sa faveur. Au contraire, plusieurs déclarent que Le Tellier ignora presque jusqu'au dernier moment les intentions du roi, — que, d'ailleurs, on ne peut le mettre sur le même pied que la cabale effrénée et partielle des Colbert et Pussort, et qu'enfin, loin de se montrer impitoyable envers le surintendant prisonnier à Pignerol, il accéda, tout en

¹ Pub. dans Retz, *Œuv.*, VI, 436, et dans Chantelauze, 31-34.

² Bossuet, *Or. fun.*, 435.

³ Rapin, III, 166.

prenant des précautions compréhensibles, à la plupart de ses demandes et à celles de sa femme : de telle sorte que ce ministre, **qui n'avait jamais aimé ni Fouquet ni personne**, agit avec humanité et prudence à la fois¹. Entre ces thèses contradictoires, les documents permettront, seuls, de choisir.

Parti de Fontainebleau le 29 août, Louis XIV arriva à Nantes le 2 septembre 1661. Dans la lettre écrite à sa mère pour lui annoncer l'arrestation du surintendant, il dit formellement avoir formé ce projet depuis quatre mois², et **je ne l'avais communiqué au sieur Le Tellier que depuis deux jours pour faire expédier les ordres**³. Et cette précision capitale est confirmée dans les lettres de Brienne le fils à son père et du marquis de Coislin à son beau-père, le chancelier Séguier⁴.

Le ministre est donc informé le 3 septembre seulement. Le lendemain, pour que le secret soit entièrement gardé, il enferme, **sous la clef**, dans la maison où il loge à Nantes, ses commis, qui rédigent tous les ordres et auxquels il est défendu de sortir⁵. Le 5, au matin, Louis XIV est muni d'un paquet de lettres, signées par le secrétaire d'état et relatives à l'arrestation de Fouquet et aux mesures à prendre pour la saisie des papiers dans ses diverses maisons⁶. **MM. le surintendant, Le Tellier et Lionne sont... venus de bonne heure chez le roi pour le conseil qui n'a duré que fort peu de temps**⁷.

A l'issue de cette réunion, Louis XIV remet le paquet à d'Artagnan, capitaine des mousquetaires, qui va l'ouvrir chez Le Tellier conformément aux ordres qu'il contient, il procède sur-le-champ à l'arrestation. Pendant ce temps, le secrétaire d'état expédie secrètement un courrier vers Paris et Fontainebleau. Il va lui-même trouver le maître des requêtes Boucherat⁸ pour lui enjoindre d'aller aux logis occupés par le surintendant et son commis Pellisson, d'y saisir les papiers du premier et de mettre les scellés sur ceux du second. Tandis que les écrits d'ordre financier furent remis à Colbert, tous les autres furent confiés à Le Tellier⁹.

Cette matinée mouvementée et bien remplie se termine par un discours de Louis XIV à ses ministres, à Condé, Turenne, Villeroi, Coislin, Brienne le fils, etc. Après

¹ *B. N.*, f. fr., 4249, 15612 et 22641 — *Arch. Bast.*, 346-416 : — *Mémor.*, III, 123, 127, 132, 140 : — *A. N.*, Guerre A1, 169 et sq. : — Ormesson, II, 3, 12 note 4, 31, 120, 124, 134 : — Colbert, *Let...*, II, 47 : — Brienne fils, *Mém.* : — Basnage, *Annal.*, I, 642 : — Rousset, I, 17 : — Chérueil, *Mém. sur la vie publ. et priv. de Fouquet*, II, 43-4, 240-6, 250, 342-3, 375 ; — Lair, *N. Fouquet*, II, 6, 52, 57, 66, 95 note 2, 145, 148 (inexactitudes nombreuses) : — Rébelliau, édit. des *Or. fun.* de Bossuet, 392.

² Bien avant la fête célèbre et somptueuse donnée au roi, à Vaux, par Fouquet (16 août 1661). Choisy commet une erreur en disant que le roi voulait l'arrêter au milieu de la fête.

³ Chérueil, II, 250 : lettre du 5 septembre.

⁴ *B. N.*, f. fr., 15612, f° 204 : — *Arch. Bast.*, I, 351-355. Ces deux lettres se ressemblent au point que, semble-t-il, Brienne le fils a communiqué la sienne à Coislin, qui s'est borné à la copier à peu près complètement.

⁵ Mêmes références.

⁶ *Mémor.*, III, 132-133, Louis XIV à l'archevêque d'Embrun, 16 septembre.

⁷ *Id.*, 217, Brienne fils à son père.

⁸ Louis Boucherat succédera à Le Tellier comme premier marguillier de l'église Saint-Gervais et, en 1685, à la grande chancellerie.

⁹ *B. N.*, f. fr., 15612, f° 204, Brienne fils à son père, 5 septembre 1661 : — Chérueil, II, 241 : — Lair, 66.

avoir dévoilé les motifs de la chute du surintendant, le roi annonce qu'il se servira pourtant de quelques personnes pour se faire soulager : mais, si quelqu'un émettait à l'avenir les mêmes prétentions que Fouquet, il devait appréhender une semblable fortune. Et, découvrant toute sa pensée à sa mère, Je suis bien aise, ajoute le roi, qu'ils voient... que le meilleur parti est de s'attacher à moi¹. Discours d'une importance capitale pour la biographie de Le Tellier, puisque, comme je l'ai déjà indiqué, Le Pelletier fixe à ce moment la résolution prise par son protecteur de ne pas porter ombrage à son souverain et de s'effacer progressivement en faveur de son fils.

Son attitude à l'égard du ministre déchu n'est certes pas caractérisée par la rudesse, qu'on, a voulu lui attribuer sans preuves. Dès le début, sur la demande de Gourville, Fouquet souffrant recevra les soins d'un médecin et d'un valet de chambre. Il lui est loisible d'écrire des lettres au sujet de ses affaires domestiques à condition de les envoyer ouvertes à Le Tellier. Il est autorisé aussi à en écrire au secrétaire d'état lui-même, pourvoi que ce soit en votre présence (d'Artagnan) et en lui disant que le roi l'a trouvé bon. Peut-être ne sera-t-il pas permis à Le Tellier de lui répondre : En tout cas, Fouquet peut être assuré que je n'épargnerai rien en ce qui se pourra faire pour sa satisfaction et ses besoins. A son tour Pellisson obtient la liberté d'entrer en correspondance avec Louvois, toutes les fois qu'il le désirera². Un peu plus tard, au début de 1662, la messe sera dite dans un lieu, proche de la chambre occupée par le surintendant déchu au château de Vincennes³. N'ayant pas à suivre Fouquet à Pignerol et ses rapports avec Le Tellier et Louvois pendant sa longue détention, je me borne à ces citations précises, prouvant indiscutablement que le père et le fils ne doivent pas être accusés d'hypocrisie ou de mauvaise foi. Ayant parcouru cette correspondance jusqu'à la mort de Fouquet en 1680, je puis affirmer que tout ce qui n'était pas contraire au service du roi a été concédé au prisonnier ou à sa femme par Le Tellier et Louvois, avec une politesse remarquable chez le premier, non sans bougonner chez le second.

Fouquet, on le sait, comparut devant une chambre de justice, composée de parlementaires non seulement de Paris, mais de province. La manière, dont ces derniers furent choisis, provoqua les protestations des premiers présidents, qui regrettaient de ne pas avoir été consultés. A celui de la cour de Provence, d'Oppède, Le Tellier répondit : ... Vous n'avez aucun sujet de vous plaindre de ce que le conseiller de votre compagnie, qui a été nommé pour travailler à la chambre de justice, a été choisi sans votre participation, puisque la réserve que l'on a eue pour vous a été observée à l'égard de tous messieurs les premiers présidents des compagnies souveraines et que Sa Majesté a tenu cette conduite pour rendre la chose extrêmement secrète⁴. Est-ce ou non la vraie raison ? N'est-ce pas plutôt une suggestion de Colbert et de Pussort, désireux d'avoir une assemblée d'une docilité inerte et sans réserve ? Ne serait-ce pas pour faire contrepoids en quelque sorte que Le Tellier, ami déjà du président Lamoignon et de plusieurs magistrats, désigna ou fit désigner son fils, conseiller semestre au parlement de Metz, pour le représenter à la chambre de justice ? Dans la liste des membres (15 novembre), Louvois est le dernier nommé ; il prit séance le 10

¹ V. références précédentes pour les lettres de Louis XIV, Brienne fils et Coislin.

² *Arch. Bast.*, I, 355, 357. 367, 381 : — Cf. les mémoires de Gourville et Chéruel, I, 246. 246.

³ *Arch. Bast.*, I, 397, Louvois à La Meilleraye, 21 novembre 1661.

⁴ *Id.*, I, 414, let. du 6 janvier 1662.

décembre, siégera jusqu'au 21 mai 1662 et sera remplacé, le lendemain, par Ferriol, conseiller, lui aussi, à la cour messine¹.

Pourquoi ne resta-t-il pas plus longtemps ? Cette mesure aurait été prise par Le Tellier lui-même, qui tira de ce guêpier son fils, dit l'un — non par une indignation vertueuse, mais par un calcul d'intérêt, dit l'autre². Ces jugements, nullement appuyés sur des preuves acceptables, ne doivent pas retenir l'attention de l'historien, à qui il est seulement permis d'admettre qu'en l'occurrence l'initiative vient du père. Pour expliquer cette décision, on pourrait invoquer que les séances de la chambre de justice gênaient le travail de Louvois dans les bureaux : cette raison n'est pas suffisante. Rappelons-nous surtout que Le Tellier n'a jamais été passionné et implacable contre Fouquet, qu'il est l'homme de la mesure et de la modération. De plus, ancien conseiller au grand conseil, ancien procureur du roi au Châtelet, il est choqué de la façon trop rigoureuse et irrégulière, dont la chambre de justice, ou du moins certains membres, prit l'habitude d'user contre l'inculpé. Il ne voulut point se charger, dit justement Basnage, de la haine des violentes procédures criminelles qu'on fit contre lui³. Et, de fait, il ne se gêne pas pour exprimer son opinion avec netteté et sans détours. A son avis, les interrogatoires doivent être critiqués et en l'ordre et tout ce qu'ils contiennent ; on perd son temps à des futilités sans presser aucun fait considérable⁴. Ce qu'il remarque surtout, c'est la disproportion excessive entre les faits répréhensibles et la gravité excessive des peines demandées. Bien que, souvent, les paroles prononcées par lui aient été citées, il ne sera pas inutile de les reproduire. Il déclarait qu'on avait fait la corde trop grosse, qu'on ne pouvait plus la serrer, qu'il n'y fallait qu'une chanterelle⁵. Il se rencontre ici avec Turenne, qui s'exprima presque dans les mêmes termes⁶. Les critiques ont loué Turenne de sa générosité, ils ont blâmé Le Tellier de son cynisme ou, encore, d'avoir voulu simplement viser la maladresse des juges !

Cependant plusieurs circonstances et plusieurs faits auraient dû les rendre circonspects et prudents. Un témoin précieux, dont on nie contestera certes pas l'impartialité, le probe rapporteur d'Ormesson, nous apprend les réels sentiments du ministre. Le 29 décembre 1662, il le rencontre chez Le Pelletier, et, lui ayant fait civilité de ce que je n'allais pas chez lui, il me dit que, tant que la chambre de justice durerait, il ne voulait pas de commerce avec moi, ne voulant point me corrompre⁷. Puis, quand le procès de Fouquet est fort avancé⁸, Le Pelletier transmet au rapporteur l'opinion du secrétaire d'état. Il fallait, d'après lui, examiner tous les avis de d'Ormesson, ils se trouveraient tous bons, et il en aurait été s'il avait été des juges. Le Tellier donnait ensuite des conseils pratiques. Le roi trouvant qu'on choyait trop le rapporteur honnête et désintéressé, celui-ci devait prendre garde à sa conduite c'était un grand

¹ Pour les dates v. *B. N.*, 22641, f° 77 v° : — Ormesson, II, 3 : — Colbert, *Let...*, II, 47 : — Chéruef, II, 342-343 : — Lair, 95, 148-149.

² Lair, 149 : — Rébelliau, édit. des *Or. fun.* de Bossuet, 392.

³ Basnage, I, 642.

⁴ Lair, 145.

⁵ Ormesson, II, 134.

⁶ *Id.*, II, 120 : On avait fait la corde si grosse qu'on ne pouvait plus la serrer pour étrangler M. Fouquet et il ne fallait d'abord qu'une cordelette.

⁷ Ormesson, II, 31.

⁸ Le procès se termina le 20 décembre 1664.

malheur pour moi, mais il fallait aller toujours droit sans m'inquiéter de cet orage qui passerait¹.

Si l'on tient compte de tous ces détails, il est équitable, semble-t-il, d'affirmer qu'a propos de ce célèbre procès, l'attitude de Le Tellier a été trop fréquemment mal comprise ou trop partialement expliquée. Indiscutablement, il n'a été prévenu 'par le roi qu'au dernier moment. Loin de se montrer un ennemi du surintendant et de l'accabler, il n'a pas ménagé des critiques à la procédure suivie et n'a pas dissimulé qu'il aurait voté comme la majorité des juges. Il y a dans cette manière d'agir, non pas de la dissimulation, mais seulement une manifestation nouvelle de la modération et de la mesure, traits essentiels, comme je l'ai déjà dit, du caractère du secrétaire d'état de la guerre².

VIII. — La révolte du Boulonnais, 1662.

C'est à ce titre seulement qu'il intervint pour réprimer énergiquement une révolte survenue subitement dans le Boulonnais³.

Racheté à Henri VIII d'Angleterre en 1550, ce pays avait vu, par des lettres patentes de 1551, confirmer ses privilèges, en particulier ceux de ne pas voter de don gratuit et de tenir des assemblées, des *états*. Mais un arrêt du conseil du 19 mai 1661 avait imposé une contribution de 30.000 livres : une délégation de trois membres, accompagnée par le duc d'Aumont⁴, gouverneur du Boulonnais, ne put rien obtenir à Paris. Au mois de juin 1662, l'insurrection éclatait et prenait une rapide extension, principalement parmi les paysans. Les rebelles, sous la direction de François Postel, sieur Du Clivet, non seulement maltraitèrent les commis de la perception, mais commirent les pires excès, vols, viols, brigandages, destruction de récoltes. Après avoir battu des effectifs très peu nombreux, ils se réfugièrent pour la plupart dans le château de Hucqueliers⁵ ayant appris que le roi envoyait des troupes régulières. Alors commença la très courte guerre de Lustucru⁶.

Informé par le commissaire Esmale de l'extension rapide de l'insurrection, Le Tellier lui mande les ordres donnés. Le gouverneur de Picardie, le duc d'Elbeuf, doit *faire marcher incessamment* à Montreuil 10 compagnies de gardes françaises, 5 de gardes suisses, 23 escadrons de cavalerie. Esmale recherchera si, à Montreuil, il existe des pièces d'artillerie ; sinon, il en fera venir d'Ardres et du Hesdin. Il tâchera de découvrir les principaux auteurs de la rébellion et ceux qui ont envoyé dans des villes étrangères leurs familles et leurs meubles. Il donnera beaucoup de publicité aux résolutions inébranlables du roi, et, sur tout,

¹ Ormesson, II, 124, vendredi 25 avril 1664 ; *Id.*, 134.

² V., dans le dernier chapitre, la conduite de Le Tellier envers d'Ormesson, à qui Louis XIV ne pardonna jamais.

³ A. N. Guerre A1, 173 et 174 min. : — Louis XIV, *Mém.*, 482 note 1 : — Fret d'Imbretun, *Livre de raison*, pub. dans *Bul. Soc. Boulogne*, 1907, t. VII, 600 : — Rosny, *Hist. du Boulonnais*, 1873, IV, 59 et sq. : — Hamy, *Essai sur les ducs d'Aumont*, 2e partie, p. 270, 33, lettres du 12 août et 15 septembre 1662.

⁴ Le duc d'Aumont est le beau-père de Madeleine Fare, fille de Le Tellier, qui a épousé Villequier, fils du duc. Il était fort connu et depuis longtemps, par le secrétaire d'état : v. les lettres, dans Hamy, p. 331 sqq.

⁵ Département du Pas-de-Calais, arrondissement de Montreuil.

⁶ L'eusses-tu-cru.

dressera des mémoires détaillés et fort exacts¹. A celui qui a défait une partie des mutins du Boulonnais et s'est ensuite retiré à Boulogne pour écarter de cette ville, les insurgés, il mande le 1er juillet : Sa Majesté est bien résolue de ne pas laisser impunie cette rébellion... Elle a choisi MM. de Montpezat et de Machault, l'un pour commander le corps de troupes sous l'autorité de M. le duc d'Elbeuf, et l'autre pour travailler en qualité de maître des requêtes au procès des coupables de cette rébellion et les faire châtier avec toute la sévérité que leur crime le mérite². Le 4 juillet partaient Montpezat et Machault³, pendant qu'Esmale prenait soin des approvisionnements, spécialement du pain, que l'on donnerait exclusivement aux effectifs en suivant les plus exactes revues qui en seront faites⁴. Toutes précautions bien prises, Le Tellier ne pensait pas que la campagne fût bien longue : Il y a tout lieu de croire que, quand les mutins du Boulonnais verront approcher le corps des troupes qui marchent contre eux, ils se dissiperont⁵.

Son calcul était juste. Après quelques volées de canon, les rebelles, enfermés dans le château de Hucqueliers, se rendirent sans combattre (11 juillet), les autres se dispersèrent et Le Tellier approuva Montpezat d'avoir fait pendre immédiatement trois des mutins. Le chef militaire n'avait plus qu'à renvoyer la cavalerie dans les quartiers d'où elle était venue, à prêter main-forte à Machault pour l'exécution de ses jugements et pour la levée de l'imposition, dont le chiffre sera fort augmenté⁶.

Au maître des requêtes incombe maintenant le principal rôle. Machault composera le tribunal comme il l'entendra, soit avec des membres des présidiaux, soit avec de simples gradués : est approuvé son projet de condamner à mort les plus coupables et aux galères les moins criminels. Quand tous les jugements auront été rendus, le roi proclamera une amnistie générale⁷. Le lendemain, 17 juillet, nouvelles instructions plus précises. Le maître des requêtes fera le procès à douze des plus coupables, ceux qui sont dans un âge vigoureux seront envoyés aux galères, les septuagénaires et les jeunes garçons seront mis en liberté. Et, afin que la chose se fasse dans l'ordre, Sa Majesté désire que ledit sieur de Machault dresse un rôle de tous ces prisonniers, suivant cette distinction⁸.

La tâche n'est pas aisée, car il faut déjouer toutes sortes d'intrigues. Ainsi, parmi les praticiens, qui conseillent à leurs compatriotes de se porter aux extrémités pour conserver leurs privilèges, le maître des requêtes en choisira quatre et les enverra à Troyes : un autre indésirable est exilé à Issoudun⁹. D'autre part, aux prisonniers, qui ont le moyen de se libérer, on offre la liberté moyennant argent : il faut absolument défendre ce trafic et faire réintégrer les prisonniers qui

¹ A. N., Guerre A1, 173 min., f° 396, 29 juin 1662.

² A. N., Guerre A1, 174 min., f° 4 : — *Id.*, au major de Boulogne Du Quesnel, à Saint-Pouenges, alors intendant en Picardie, à Esmale et à Elbeuf, foi 5-9.

³ Louis de Machault, 1623-1695, conseiller au grand conseil, maître des requêtes en 1649, intendant en Guyenne, Provence, Picardie, etc., se retire en 1671.

⁴ A. N., Guerre A1, 171 min., f° 22 et 24.

⁵ *Id.*, f° 42, Le Tellier à Aumont, 7 juillet 1662. Cf. f° 43 et 77.

⁶ *Id.*, f° 91, Le Tellier à Montpezat, 15 juillet 1662.

⁷ *Id.*, f° 93, Le Tellier à Machault, 16 juillet 1662 : — Cf. f° 96.

⁸ A. N., Guerre A1, 174 min., f° 105-107.

⁹ *Id.*, f° 155 v°, 23 juillet 1662 : f° 243, 9 août 1662.

auraient été, de cette façon, libérés¹. Machault termine enfin son enquête, est félicité et, quand il a envoyé la liste de ceux qu'il juge devoir être **exceptés de l'amnistie**, celle-ci est immédiatement décrétée pour tous les autres².

Restaient les condamnés aux galères, au nombre de 476. Une **chaîne** fut formée à Montreuil et le duc d'Elbeuf constitua une forte escorte, **si nécessaire... que Sa Majesté lui a envoyé ordre de les accompagner six journées au-delà de Saint-Just**³. La malice, en effet, ne perd jamais ses droits et ne connaît pas le découragement. La chaîne est suivie par des gens qui, par cupidité, veulent **essayer de procurer la liberté aux condamnés**. On offre donc au conducteur 200 pistoles pour chaque galérien libéré, on propose **de faire substituer quelques faux sauniers à la place de ceux qu'on leur rendra**. En donnant cet avis à Colbert, Le Tellier lui demande de prendre les mesures nécessaires⁴. Tel est le dernier incident de **cette petite guerre... achevée en même temps qu'elle a été entreprise**⁵.

A cours de cette revue⁶, l'activité de Le Tellier est, en somme, apparue comme variable suivant les affaires, auxquelles il a eu part, mais presque toujours aisément reconnaissable. Il est vraiment le ministre d'état, auquel Louis XIV remet la solution de nombreux problèmes de natures diverses, et agissant toujours comme un fidèle serviteur de la royauté, tout en ne renonçant pas à sa liberté d'appréciation.

IX. — Effacement de Louvois, 1661-1663.

Au contraire, pendant cette même période, Louvois ne s'est pas souvent montré. En 1660, il écrit une lettre au sujet de Candie, mais sur l'ordre et d'après les instructions de son père, retenu au conseil. Le 17 mars 1661, il reçoit du baron de Vuoerden un mémoire, **qui**, lui dit Louvois, **serait lu au roi** et sur lequel **il y aurait résolution le lendemain à dix heures**⁷. De novembre 1661 à mai 1662, à la chambre de justice, il n'a joué qu'un rôle très effacé : il y a gagné seulement de correspondre avec un sous-ordre, Pellisson, tandis que Le Tellier se réserve les -relations avec le grand premier rôle, Fouquet.

¹ *Id.*, f° 155 v°-156, 23 juillet 1662.

² *Id.*, f° 228, 243, 280, let. des 4, 9 et 13 août 1662. Un seul fut excepté, Du Clivet, chef de la rébellion, qui avait pu s'échapper.

³ A. N., Guerre A₁, 174 min., f° 244, let. du 9 août 1662.

⁴ Billet de Le Tellier du jeudi soir, 17 août 1662, p. Hamy, p. 318.

⁵ A. N., Guerre A₁, 174 min., f° 93, Le Tellier à Machault, 16 juillet 1662. — En décembre, passant à Boulogne pour aller à Dunkerque racheté. Louis XIV accordera quelques concessions.

⁶ Je laisse de côté les négociations avec l'ambassadeur danois, Annibal de Sehested, pour la conclusion d'un traité de commerce, puis d'alliance. Commencées en 1662, elles durèrent jusqu'en août 1663. Les commissaires français furent Brienne le père, Le Tellier, Lionne et Colbert, qui ratifièrent le traité : A. N., O₁, 3, f° 357 v° et 400. Je ne vois pas qu'en cette occasion Le Tellier ait joué un rôle de premier plan.

⁷ Texte pub. dans *Mémor.*, I, 61, note 31. Comparer la solitude de Louvois avec l'affluence qui accable Le Tellier, 2 avril 1661, d'après Vuoerden, *Id.*, I, 107-108, note 1.

Peut-être, en novembre-décembre 1662, le rachat et la réoccupation de Dunkerque lui fourniront-ils l'occasion de se mettre en avant ? Un contemporain, Fauvelet du Toc, n'hésite pas à affirmer que ce fut là un **emploi si considérable, dans lequel il a travaillé en chef**¹. Erreur complète, due à l'ignorance ou à la flatterie de l'historien des secrétaires d'état.

A la fin d'octobre 1662, Louis XIV ayant ratifié la conversation du rachat et nommé le comte d'Estrades gouverneur de Dunkerque, Le Tellier envoya d'abord dans cette ville un ingénieur, Pierre de Chastillon, et un commissaire de l'artillerie, Dollé, pour prendre des renseignements techniques. Il y délégua ensuite son beau-frère, Saint-Pouenges pour lors intendant de Picardie, et le chargea de régler les questions financières et administratives avant l'entrée solennelle de Louis XIV². Il fit partir enfin son fils, mais dans quelles conditions ? Il adressa Louvois à son oncle Saint-Pouenges, **qui ne manquera pas de vous donner connaissance de la dépêche que je lui ai écrite le 22 de ce mois : néanmoins, pour ne rien omettre de tout ce qui peut servir à votre instruction, je vous en adresse une copie afin que vous soyez informé de ce que doit faire M. de Saint-Pouenges, avant que le roi arrive à Dunkerque et durant le temps que Sa Majesté y séjournera. Rien de plus net : la seule action sera celle de l'intendant, suivant les instructions du secrétaire d'état.**

A quelle tâche est donc destiné Louvois ? Il examinera avec le plus grand soin les mémoires de son oncle. S'ils ne lui plaisent pas, il en écrira d'autres et, **si Sa Majesté désire en entendre la lecture**, Louvois prendra ses ordres. Il devra, aussi, rédiger un projet de règlement **pour faire vivre la garnison de Dunkerque avec toute la discipline possible** et sans être à charge aux habitants : pour réaliser ce travail, il se servira des expédients proposés par Saint-Pouenges dans ses mémoires. **Et, si, par la connaissance que vous avez des règlements et ordonnances du roi, qui ont été faites pour la police des troupes, vous pouvez y ajouter quelque chose d'utile, vous le ferez** : il pourra même montrer ce règlement au roi³. Cette lettre, d'une importance capitale, expose avec la plus grande netteté ce qu'est Louvois à la fin de l'année 1662, encore dans la subordination, mais autorisé par son père à prendre quelque initiative modeste.

Le jeune ministre ne dut pas abuser de cette permission : car c'est Saint-Pouenges qui publie les ordonnances pour assurer aux Dunkerquois le maintien de leurs privilèges ou pour enjoindre aux soldats de demeurer dans le devoir : c'est encore lui qui entre en contact avec la municipalité pour la prestation du serment de fidélité⁴. Louis XIV arriva le 2 décembre à Dunkerque, accompagné de membres fort nombreux de la noblesse. Nulle part Louvois n'est mentionné : il est encore un trop petit personnage.

En mars-avril 1663, Le Tellier étant atteint **d'une fièvre continue, pour laquelle il a été déjà saigné quatre fois**⁵, son fils le remplace. Mais, dans les lettres qu'il a écrites pendant ce bref moment aux divers agents, il se borne à leur dire **J'ai lu**

¹ Fauvelet du Toc, 336.

² V. Louis XIV, *Mém.*, II, 560 : *Gazette*, 1662, n°3 143, 146-7, 150, 152 : De Saint-Léger, *Rev. hist. mod. et conf.*, II, 1901, 233-45 : Lemaire, *Bul Un. Faulc.*, 1924, t. XXI, 220 p. — Cf. L. André, *Les Sources...*, V, n° 3891.

³ A. N., Guerre A1, 3779, pièce 23. Le Tellier à Louvois, 26 novembre 1662.

⁴ Lemaire, 34-35 : *Gazette*, 1662, n° 150, 1230, et n° 152, 1253.

⁵ Guy Patin, III, 425.

au roi...¹ Enfin, au mois d'août, il accompagne son père dans le voyage de Lorraine, sans prendre une part quelconque aux pourparlers avec les commissaires lorrains.

Est-ce à dire qu'il ne s'est produit aucun changement dans la situation de Louvois pendant ces trois années ? Croire qu'il est resté le jeune homme n'aimant pas le travail, préférant la débauche, comme il l'était en 1660, serait avoir de lui une idée inexacte. Après avoir cédé aux injonctions énergiques et menaçantes de son père², il s'est mis à l'œuvre, il a appris, dans les bureaux, son futur métier. Il est, d'ailleurs, aisé de constater l'accroissement de l'activité qu'il déploie à côté des autres commis. Si, avant 1662, la mention [Cette minute est de M. de Louvois](#) est très rare, elle devient de plus en plus fréquente à mesure que l'on avance dans le temps. Elle se modifie et prend les formes successives suivantes : [de la main de M. de Louvois](#), [M. de Louvois](#), [M.D.L.](#), [L.](#) Elle persistera ainsi jusqu'au commencement de l'année 1668. Toutes les minutes, portant l'une de ces marques indicatrices, ont été sûrement rédigées par le fils, ce qui ne signifie pas que certaines, qui en sont dépourvues, ne lui appartiennent pas³. Le nombre de ces minutes sûres augmente à peu près régulièrement. Sauf erreur, il en existe 17 pour les mois d'août et de septembre 1662, 19 en janvier-février 1663, 32 en mars, 28 en avril, 34 en mai, 68 en juin, 62 en juillet, 20 en août⁴. Louvois est un scribe fortement occupé.

A qui envoie-t-il ses missives ?⁵ presque exclusivement t des intendants et à des des commissaires des guerres. Très rarement apparaissent des évêques, des cardinaux, des ducs, de hauts officiers. Ainsi, ce sont, avant tout, des administrateurs, des gens de métier, qui, par son intermédiaire, reçoivent les ordres de leur chef, le secrétaire d'état de la guerre. Et, lorsque les affaires se gâtent avec la papauté et le duc de Lorraine, la correspondance de Louvois avec les subordonnés civils devient plus active et plus fournie. Peut-on s'en étonner ? Le Tellier laisse provisoirement à son fils le domaine de l'administration : il se réserve le reste, provisoirement aussi.

En somme, il convient de rejeter la théorie de Rousset, qui ne correspond nullement aux faits réels. En 1661, Louvois n'est encore rien, parce qu'il est trop jeune et trop ignorant. Deux ans plus tard, il sait, ainsi que le reconnaît son père [les règlements et ordonnances](#) et aussi comment il faut écrire aux divers agents de l'administration militaire : il est prêt à devenir quelque chose. Les années 1663-1664 seront le commencement de sa fortune.

¹ A. N., Guerre A1, 177 min.

² V. chapitre premier.

³ Ayant trop négligé les minutes d'une écriture souvent difficile, Rousset n'a pas pu faire cette constatation capitale.

⁴ Le dernier chiffre est plus faible parce que Louvois a été malade du 3 au 11 et que, le 25, il est parti avec son père pour la Lorraine.

⁵ Consulter A. N., Guerre A1, 174 à 179 min.

CHAPITRE III

LES ANNÉES 1663-1664

Le long et grave différend survenu entre les cours de France et de Rome à la suite de l'[attentat](#) commis par la garde corse contre le duc de Créqui et les siens, d'une part, et l'envoi d'un secours militaire à l'empereur Léopold Ier, vivement attaqué par les Turcs, d'autre part, permettront à Louvois de gravir quelques degrés et de faire apparaître sa personnalité à côté de celle de son père.

I. — Le conflit franco-pontifical, 1662-1664.

Ce n'est pas ici le lieu d'écrire l'histoire du violent incident qui se produisit à Rome, le 20 août 1662 : elle a été racontée bien souvent¹. Il m'incombe au contraire de définir et de déterminer l'action particulière de Le Tellier et de Louvois, qui n'a pas été suffisamment mise en relief. Pour la première fois, nous rencontrons un *Recueil des dépêches et expéditions qui ont été faites et reçues par M. Le Tellier et M. de Louvois au sujet des troupes qui furent envoyée en Italie en l'année 1663*². Le titre est caractéristique. En outre, dans les volumes des minutes, à partir de septembre 1663 ; la lettre L., toujours indicatrice, renseigne clairement sur les rôles respectifs du père et du fils. Le premier est engagé du début à la fin : le second, au moment seulement où sont prises les mesures militaires pour obliger le pape Alexandre VII à céder.

Le courrier, portant la lettre de Créqui, arrive le 29 août 1662. Un grand conseil est tenu, auquel, outre le roi, assistent Anne d'Autriche, Philippe d'Orléans, le chancelier Séguier, les maréchaux d'Estrées, de Gramont, Du Plessis-Praslain et Villeroi, Le Tellier et Lionne³. A l'issue de cette réunion, le secrétaire d'état de la guerre, sur l'ordre du roi, écrit sans retard à son collègue Brienne de se rendre immédiatement chez le nonce Piccolomini pour lui expliquer [très particulièrement les intentions de Sa Majesté sur ce sujet](#), c'est-à-dire [la violence qui a été exercée à Rome](#) contre le duc de Créqui, sa femme et ses domestiques⁴. Il s'agissait d'inviter le représentant pontifical à quitter Paris pour se retirer à Meaux. Surpris, Piccolomini accourt à Saint-Germain-en-Laye, résidence de la cour. N'ayant pu obtenir de Lionne aucun adoucissement, il s'adressa le lendemain à Le Tellier et eut, avec lui, une longue entrevue (30 août 1662). [Il s'est fort étendu](#), apprend à Brienne le secrétaire d'état de la guerre, [sur le](#)

¹ V., A. E., *Cor. pol.*, Rome, 147, 149-67 ; — *Id.*, *Mém. Doc.*, Rome, 8, 12, 21, 24, 30, etc. : — A. N., Guerre A1, 74-78, 180-183, 185-186, 189, 245 : — A. N., O1, 1-6 : — B. N., f. fr., 4250-1, 20637 ; — B. N., ms. italien, 1854-5 : — Louis XIV, *Let.*, t. I : — Hermant, *Mém.*, t. V : — Retz, *Œuv.*, t. VII : — *Relation de tout ce qui se passa...*, 1670 : — *Les risées de Pasquin*, 1674 : — Régnier-Desmarais, *Hist. des démêlés...*, 1707 — Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, ch. VII : — Chantelauze, *Le cardinal de Retz et ses missions...* — Charpenne, *Hist. des réun. tempor.*, t. I : — Mouy (de), *L'ambas. du duc de Créqui...*, 2 vol. : — Gérin, *Louis XIV et le Saint-Siège*, t. I : — Capelli, *L'ambasceria del duca...*, 1900 : — Battifol, *Biog. du card. de Retz*, 1929 : — Cf. L. André, *Les sources de l'hist...*, t. V, n° 3878, 3890 et addit., t. VIII, n° 3878 bis.

² A. N., Guerre A1, 182 orig. : au début est un exposé historique de toute l'affaire, divisé en quatre parties, comprenant 132 pages, et indiquant les mesures prises (militaires, diplomatiques, artillerie, vivres) : très important.

³ *Gazette*, 1662, n° 108. Le nonce ne cite que Condé, les maréchaux d'Estrées et de Gramont, Le Tellier, Lionne et Colbert.

⁴ A. N., Guerre A1, 174 min., f° 364.

déplaisir qu'avait le pape de ce qui était nouvellement arrivé à Rome¹. Mais le roi, mis au courant de cet entretien, m'a commandé de lui faire savoir... que Sa Majesté entend qu'il parte demain sans plus de retard pour se rendre à Meaux. Brienne, à Paris, devra observer s'il obéit et informer son fils pour en rendre compte au roi².

Louis XIV, en effet, avait vivement ressenti l'injure. Le 30 août étaient expédiées des lettres au pape et aux cardinaux : en septembre, les gouverneurs des provinces seront chargés de donner part au peuple de l'entreprise faite à Rome sur la personne de l'ambassadeur de France. Le souverain réclamait une réparation et ne cachait pas le mécontentement qu'il avait des aversions que Sa Sainteté a témoigné pour Sa Majesté³. Tout son entourage s'était mis à l'unisson. Le Tellier lui-même, oubliant qu'à cause de son fils l'abbé⁴ il avait à ménager la cour pontificale, n'hésitait pas, malgré son habituelle prudence, à informer Créqui, ce même jour : Je puis vous assurer que si l'on ne donne à Rome la satisfaction que Sa Majesté en doit attendre, Elle est dans la disposition de prendre sur cela de fortes résolutions⁵.

Sans doute, mais il faut compter avec un nonce retors et obstiné, nullement influencé par le ton, quelque élevé qu'il soit, de la cour de France. Piccolomini a écrit à Le Tellier une lettre⁶, d'après laquelle il semble être dans le dessein de différer son départ jusques à ce que sur cela il ait reçu les ordres du pape ou qu'il puisse faire voir à Sa Sainteté qu'il y ait été obligé⁷. Revenu à Saint-Germain-en-Laye le 31, il a, dans l'auberge où il s'est en quelque sorte caché, un entretien animé avec le ministre. D'après ses-dépêches, Le Tellier aurait été fort violent ; déclarant qu'un semblable attentat n'aurait pas été commis en Turquie, et réclamant une satisfaction extraordinaire à la nation française et à la chrétienté offensée⁸. Et l'ambassadeur de Venise, ayant tenté d'intervenir en faveur de son malheureux confrère, avait entendu le secrétaire d'état dire que le nonce ne devait pas faire naître de nouveaux désordres par sa résistance⁹. En tout cas, Brienne doit observer dès demain si le nonce est parti ou prêt à partir : s'il ne fait pas de démonstration certaine de s'en aller, le ministre doit lui réitérer les ordres royaux. Il lui fera connaître aussi que le souverain s'intéresse particulièrement à la santé du représentant pontifical et des siens : Il ne veut pas que, si la populace de Paris, animée du ressentiment de l'attentat... lui fasse ou à sa famille quelque insulte, l'on pût dans le monde imputer à Sa Majesté quelque défaut de précautions pour éviter ce malheur. Outre que, s'il arrivait quelque accident à M. le nonce, Sa Majesté ne croit pas qu'il convienne à son service de ne pas prévenir une comparai, son de ce qui se serait fait à Paris d'avec ce qui se serait passé à Rome. Si, malgré tout, le nonce résiste à ces puissantes considérations, le roi y pourvoira par son autorité. Le Tellier ajoute

¹ Piccolomini ne pouvait rien savoir de précis sur les sentiments d'Alexandre VII, puisque la lettre (28 août) du pape au roi n'était pas encore arrivée à Paris : v. le texte de cette lettre dans A. N., O1, 6, f° 17.

² A. N., Guerre A1, 174 min., 370.

³ Ces lettres sont dans A. N., O1, 6, f° 19-21.

⁴ Charles Maurice Le Tellier, futur archevêque de Reims.

⁵ A. N., Guerre A1, 174 min., f° 367.

⁶ V. *Relation de ce qui se passa...*

⁷ A. N., Guerre A1, 174 min., f° 373, Le Tellier à Brienne père, 31 août 1662.

⁸ V. Mouy (de), I, p. 335-336, récit fait d'après les dépêches de Piccolomini, dont des extraits sont donnés.

⁹ Mouy (de), I, p. 356.

enfin que des ordres ont été donnés pour empêcher que la canaille ne fasse aucune insulte ni à la personne de M. le nonce, ni à aucun de ceux de sa famille, au cas qu'il fasse difficulté de s'en aller à Meaux¹. Diplomatiquement parlant, on ne saurait mieux dire ni mieux faire prévoir ce qui avait été résolu.

Piccolomini partit en effet..., mais pour Saint-Denis. Voyant arriver l'officier Cazaux et 30 mousquetaires, il se réfugia à Gonesse dans le couvent des Dominicains ; le monastère est aussitôt cerné par les soldats, qui, dès lors, ne quittent plus le nonce, quand il sort. Proteste-t-il, on lui répond qu'il faut le garantir contre les outrages. Se plaint-il à Lionne et à Le Tellier, ils répondent n'être au courant de rien. Le 8 septembre cependant, Lionne a avec Piccolomini une entrevue, à propos de laquelle est tenu un conseil trois jours après. Au cours de cette réunion arrive le courrier de Rome : le duc de Créqui a quitté la ville, le pape se montre hostile à toute réparation éclatante. Après s'être entretenu en secret avec Lionne et Le Tellier, Louis XIV, irrité, ordonne le départ immédiat du nonce, qui sera reconduit à la frontière². Du 13 septembre au 2 octobre, le carrosse du prélat fut précédé de 50 mousquetaires et suivi d'un même nombre de cavaliers, escorte commandée par Cazaux, qui se conforme strictement à la consigne du secrétaire d'état : Sa Majesté, lui écrira Le Tellier, a témoigné être bien satisfaite de la conduite que vous avez tenue envers M. le nonce et a fort approuvé que vous vous soyez expliqué avec lui, comme vous avez fait, des ordres que vous aviez reçus, afin de l'obliger à prendre la route qui avait été marquée pour sa sortie du royaume³.

D'après l'ambassadeur vénitien Alvisé Grimani, Le Tellier aurait été en réalité peu enclin à user de la force contre le nonce. Il aurait même fallu, l'exciter et le circonvenir, intéresser son amour-propre en rappelant que, s'il avait, il est vrai, un fils abbé à Rome, dont il souhaitait l'avancement, on n'en était pas moins certain qu'il était trop fidèle sujet pour ne pas faire tout au monde en vue d'obtenir la réparation due à Sa Majesté et à la France⁴. Cette assertion ne doit pas être retenue. Les lettres du secrétaire d'état à Brienne et à Créqui la démentent formellement. Encore le 16 septembre, Le Tellier mande à l'ambassadeur : Vous devez être persuadé que Sa Majesté ressent très vivement l'injure qui lui a été faite en votre personne et qu'Elle est fort touchée du peu de soin que le pape porte à lui en donner une satisfaction convenable⁵. Ainsi Le Tellier, comme Louis XIV, est toujours partisan d'obtenir de la papauté une réparation. Toutefois, entre ses deux lettres à Créqui, celles du 30 août et du 16 septembre, le ton n'est pas le même. La première missive est franchement belliqueuse : dans la seconde, l'expression est désabusée et, en tout cas, fort atténuée. Pourquoi cette différence ?

Après l'événement du 20 août, le gouvernement royal avait présenté d'énormes exigences pour mettre à la raison et humilier Alexandre VII, en réglant avec lui non seulement l'incident romain, mais toutes les questions en suspens depuis longtemps. Il se montrait fort surpris de la résistance du souverain pontife, ce fut l'embarrassait étrangement. Comment sortir de l'impasse, due à l'exagération des demandes, sans paraître réduit à une reculade ? Les ministres, dit-on, conseillèrent à Louis XIV de demander l'avis de l'évêque de Fréjus, Ondedei, tenu

¹ A. N., Guerre A1, 174 min.. f° 373, Le Tellier à Brienne père, 31 août 1662.

² V. Mouy (de), I, 343-361, 364-368.

³ A. N., Guerre A1, 175 min., f° 375, Le Tellier à Cazaux, 3 octobre 1662.

⁴ Cité par Mouy (de), I, 362.

⁵ A. N., Guerre A1, 174 min., f° 510 v°.

en très haute estime par Mazarin. Ce prélat les renvoya à Retz, qui, cardinal, connaissait mieux que lui la cour de Rome. Le Tellier appela donc Guy Joly, et le chargea d'engager son maître à donner satisfaction au roi. Retz fut d'avis d'occuper Avignon, non pas brutalement, par la force militaire, mais à la suite d'une procédure juridique prouvant que le pape n'avait aucun droit sur cette ville et le comtat Venaissin, de demander la venue en France du neveu d'Alexandre VII avec mission de présenter des excuses et d'exiger l'érection à Rome d'une pyramide expiatoire sur le lieu de l'attentat¹.

Il s'agissait, en somme, d'exercer au même temps, sur la cour de Rome, une double pression d'ordre juridique et d'ordre militaire.

Le Tellier avait déjà pensé à occuper Avignon, mais par la force. Encore sous le coup de l'émotion indignée provoquée par l'agression des gardes corses, il avait envoyé, vers la fin de septembre, un exempt devant notifier au vice-légat, Lascaris, qu'il eût à faire sortir de la ville la garnison qu'il y entretenait : sinon le roi enverrait des troupes². Il avait enjoint aussi, aux gouverneurs du Languedoc et de la Provence, prince de Conti et duc de Mercœur, et au premier président du parlement de Grenoble, qui commandait provisoirement en Dauphiné, d'arrêter le vice-légat, s'il prenait le parti d'aller à Rome³. D'autre part, le 3 octobre, instantanément ou travaillés en sous-main, les habitants de la cité pontificale se soulèvent et demandent à être placés sous l'autorité du roi de France. Le secrétaire d'état s'empresse de leur donner, à eux et à leurs consuls, l'assurance formelle que Sa Majesté ne souffrira point qu'il leur soit fait de violence de la part de Monseigneur le vice-légat pour les sentiments de l'affection qu'ils ont témoignée en cette occasion pour le service de Sa Majesté⁴.

Par la lecture de l'avis rédigé par Retz, à ce Le Tellier belliqueux se substitua un Le Tellier procédurier. Comme le roi s'applique présentement à rentrer dans ses domaines engagés, afin d'avoir, par l'augmentation de son revenu, plus de moyen de soulager ses sujets, Louis XIV a résolu, dit-il, de reprendre les comtats d'Avignon et de Venisse (Venaissin) distraits du Comté de Provence par une princesse qui n'en avait pas les provisions⁵. Le procureur général du parlement d'Aix doit donc prendre une connaissance très exacte de ses droits, rechercher tout ce qui a été dit par les meilleurs auteurs sur ces sortes d'aliénations, consulter le livre de M. Dupuy⁶. Cela fait, il développera devant la cour

¹ Guy Joly, *Mém.*, II, 222 — Retz, *Œuv.*, VII, 3 : — Chantelauze, 111-123 : — Battifol, 255-257.

² A. E., *Cor. pol.*, Rome, 149, f° 69, instructions de l'exempt Busca, 23 septembre, f° 72 : Le Tellier à Créqui, 25 septembre. Il y a d'autres lettres de Le Tellier dans ce volume. — Cf. B. N., f. fr., 4251, f° 75 v°, Louis XIV Créqui, 26 septembre.

³ A. N., Guerre A1, 174 min, f° 526, Le Tellier à Créqui, 25 septembre. — Cf. *Id.*, 175 min. f° 66, Le Tellier à Du Fay, 12 octobre 1662. Le vice-légat est depuis 1659 Gaspard de Lascaris Castecas, *référendaire de l'une et l'autre signature du pape*.

⁴ A. N., Guerre A1. 175 min., f° 66, Le Tellier à Du Fay, 12 octobre 1662 : autres lettres du même genre dans ce volume.

⁵ Le 9 juin 1348, Jeanne, comtesse de Provence et reine de Naples, descendante de Charles d'Anjou, vendit au pape Clément VI la suzeraineté de la ville d'Avignon, pour la somme de 80.000 florins d'or. Mais le comtat Venaissin avait été cédé en 1274 à la papauté par Philippe le Hardi.

⁶ Pierre Dupuy, *Traité touchant tes droits du roi très chrétien sur plusieurs états et seigneureries possédées par divers princes voisins...*, Paris, 1655, in-8°, 1018 p. Le Tellier avait ce livre dans sa bibliothèque. Il en recevra un autre, écrit par Isabatis, sur le droit qu'a le roi sur la ville d'Avignon et sur le comté venaissin. L'auteur le lui enverra à

provençale les réquisitions nécessaires pour obtenir commission afin de faire assigner M. le vice-légit¹. Il continuera incessamment ses poursuites pour prendre tous défauts contre lui. Mais, avant de recommander une décision définitive ou extrême, il est tenu d'informer le gouvernement afin de recevoir les ordres du roi².

Donc, en novembre, le parlement d'Aix arrête que Lascaris doit produire devant lui les titres justifiant la possession du Saint-Siège. Des troubles éclatent à Avignon et dans le comtat, où des soldats, sous les ordres du duc de Villars, sont envoyés pour assurer le maintien de l'ordre. L'œuvre juridique se poursuit normalement : des réassignations seront données en décembre 1662 et en janvier 1663 au vice-légit, qui n'a prêté aucune attention à la demande formulée par la cour provençale : les défauts contre le pape sont déclarés bien obtenus³. Le Tellier, ex-procureur, tient essentiellement à l'observation de toutes les formalités ordinaires, en sorte que l'on ne puisse pas dire qu'il y en ait été omise aucune de celles que l'on a coutume de pratiquer en votre compagnie, et il le répète avec force⁴. Peut-être les magistrats aixois pourraient-ils craindre que le pape n'usât contre eux de la peine de l'excommunication. Le Tellier ne cherche pas à les rassurer, puisqu'il est bien aise de voir qu'ils n'appréhendent rien à cet égard. Et, pour les fortifier dans leur résolution, il leur expose avec vigueur et fermeté quel est sur ce point délicat l'opinion du gouvernement, la sienne : Les officiers du roi faisant leurs charges n'y sont point sujets. C'est une maxime qui ne peut recevoir de difficulté en France, moins encore dans les parlements dont les officiers, par la considération de leurs charges, se trouvent fortement engagés de soutenir les libertés de l'église gallicane⁵.

Cependant, comme il s'agissait du chef religieux de la chrétienté, Le Tellier se refusait à ce que les conseillers provençaux prissent une allure trop rapide, d'autant plus que les négociations engagées entre les deux cours semblent alors susceptibles d'éviter une rupture. Aussi, se rangeant à une politique d'attente, ralentissait-il la procédure. Sa Majesté, écrivait-il au premier président d'Oppède, ne veut pas que l'on obtienne l'arrêt définitif qu'Elle ne vous ait auparavant envoyé ses ordres⁶. C'est seulement lorsque les conférences de Pont-de-Beauvoisin entre Créqui et l'abbé Rasponi ont échoué qu'il va délibérément à la solution radicale. Le 26 juillet 1663, l'arrêt de la cour d'Aix, confirmé par celui du parlement de Paris, proclame la réunion d'Avignon et du comtat Venaissin au domaine de la couronne⁷. Le Tellier délivre au comte de Méruville, lieutenant général de Provence, une commission pour commander, au nom du roi, dans toute la région, pendant que le premier président d'Oppède aura dans ses

deux reprises et Le Tellier le remerciera chaque fois : A. N., Guerre A1, 175 min., f° 492 et 178 min., f° 341, 29 décembre 1662 et 19 juin 1663.

¹ A. N., Guerre A1, 175 min., f° 76, Le Tellier à d'Oppède et à Mercœur, 13 octobre 1662 : — *Id.*, f° 74, au procureur général, même date.

² A. N., Guerre A1, 175 min., f° 171, Le Tellier à d'Oppède, 2 novembre 1662.

³ *Id.*, f° 435, Le Tellier à d'Oppède, 22 décembre 1662 : — *Id.*, 176 min., f° 263, au même, 9 février 1663 et f° 321, à de Roussol, 18 février 1663.

⁴ A. N., Guerre A1, 176 min., f° 148, Le Tellier à Gantes, 21 janvier 1663, — f° 263, à d'Oppède, 9 février 1663.

⁵ A. N., Guerre A1, 175 min., f° 435 et 176 min., f° 159, Le Tellier à d'Oppède, 22 décembre 1662 et 23 janvier 1663.

⁶ A. N., Guerre A1, 175 min., f° 263, Le Tellier à d'Oppède, 9 février 1663.

⁷ A. N., Guerre A1, 245 orig., pièces 216 et 217, arrêts des parlements d'Aix et de Paris ; celui d'Aix se trouve, comme imprimé in-4°, à la B. Maz., A., 15561.

attributions les affaires civiles¹. Le vice-légat est expulsé de la ville manu militari et reconduit à la frontière².

A cette exécution violente Le Tellier s'était résolu seulement lorsque l'accord avec la papauté avait semblé être délibérément écarté. Il suivit la même tactique d'expectative, déterminée par son espérance tenace en la paix, à propos de la pression militaire qu'il lui incombait d'exercer. Elle sera d'abord exclusivement formelle, et ne deviendra véritable et effective qu'après un long temps.

Au mois d'octobre 1662, s'étonnant du peu d'empressement mis par le pape à accorder une satisfaction au roi, il disait discrètement au cardinal d'Este : *Lorsque les affaires seront engagées plus avant, ce qui pourrait présentement contenter Sa Majesté n'en sera plus capable par la suite*³, menace anodine encore puisqu'elle n'était appuyée par aucun envoi de troupes en Italie. Elle semble s'accroître vers le milieu du mois de novembre 1662, quand, à la cour de France, on ne cesse de parler de préparatifs militaires. Mais, si Louis XIV les expose avec plaisir et ampleur au duc de Créqui, il s'empresse d'ajouter, que, pour l'instant, il s'agit uniquement *d'étourdir davantage les parents du pape* et de prendre des mesures pour que 6.000 cavaliers et 12.000 fantassins franchissent les Alpes au mois de mars prochain⁴. Plus modéré et plus prudent, Le Tellier s'attache, lui, à être moins précis : *Sa Majesté ne songe plus présentement qu'à former une armée et à faire préparer toutes les choses nécessaires pour la faire marcher en Italie le plus diligemment qu'il sera possible* si les conseillers du pape la laissent déjà passer *delà les monts*, les réparations demandées seront différentes de celles du début⁵. Et, en effet, en cette fin d'année, tout retentit de plus en plus du bruit des armes. Le secrétaire d'état charge l'intendant du Lyonnais, Sarron-Champigny, et le premier président du parlement dauphinois, La Berchère, de réunir *dès maintenant les vivres nécessaires dans les étapes*⁶. Il écrit à de nombreux intendants pour diriger les troupes vers le Dauphiné et la Provence et, le 12 décembre, constate que *la moitié de cette cavalerie a reçu les ordres à cet effet*⁷. Son cousin, d'Aubeville⁸, est envoyé à Parme et à Modène pour négocier avec les ducs l'occupation éventuelle et temporaire de leurs états par les troupes de France.

On garde cependant l'impression que toutes ces mesures sont prises seulement pour amener le pape à résipiscence sans être obligé d'aller jusqu'au bout. Le 17 février 1663 encore, Le Tellier mande à l'évêque de Béziers, Pierre de Bonsi, représentant de la France à Venise : *Il est sans doute que le roi se trouvera obligé d'avoir recours à la voix des armes pour faire réparer l'injure que Sa Majesté a reçue à Rome, puisque, depuis l'arrivée en France de M. le cardinal d'Este et de M. le duc de Créqui, toutes les négociations sont rompues, en sorte qu'il y a peu d'apparence que l'on se porte à un accommodement*⁹. C'est toujours le futur qu'emploie le secrétaire d'état de la guerre, c'est toujours d'accord qu'il parle. Aussi, de-même que les magistrats provençaux ne sont pas

¹ A. N., O1, 1, f° 151-2, commission au comte de Méruville, 5 août 1663.

² V. le récit dans Gérin, I, 441-442 et dans Mouy (de), II, 204.

³ A. N., Guerre A1, 175 min., f° 126, Le Tellier au cardinal d'Este, 22 octobre 1662.

⁴ B. N., f. fr. ; 4251, f° 137-8, 19 novembre 1662.

⁵ A. N., Guerre A1, 175 min., f° 249, Le Tellier à Créqui, 18 novembre 1662.

⁶ *Id.*, f° 310, 1er décembre 1662.

⁷ A. N., Guerre A1, 175 min., f° 249, Le Tellier à Conti, 12 décembre 1662.

⁸ Rousset, I, 31, croit à tort que d'Aubeville est un intendant.

⁹ A. N., Guerre A1, 176 min.

autorisés à prendre une initiative quelconque, de même des soldats français ne passeront pas encore en Italie.

A ce retard, il est plusieurs raisons. D'une part, les ambassadeurs de Venise et d'Espagne, Grimani et Iturietta, désireux d'éviter un conflit armé entre la France et la papauté, sont entrés en contact avec Lionne et Le Tellier, dont l'attitude est complètement décrite dans les dépêches du premier de ces diplomates¹. Les ministres français, pour aboutir à la reprise des pourparlers, n'hésitèrent pas à leur confier qu'une entente était intervenue entre Louis XIV et les ducs de Parme et de Modène, ce qui était inexact². S'adressant à Grimani *avec une rudesse d'expression inaccoutumée sur les lèvres de ce ministre*, Le Tellier l'oblige, ainsi que le représentant espagnol, à lui remettre un document signé d'eux et portant que, *si le roi consentait à la reprise des négociations*, le pape se montrerait accommodant sur plusieurs des questions en litige³.

D'autre part, à Parme et à Modène, les efforts de d'Aubeville pour obtenir le libre passage des troupes françaises, et, surtout, leur installation pendant le quartier d'hiver, n'avançaient guère. Les deux ducs se refusaient à laisser pénétrer chez eux des étrangers, qui pourraient causer la ruine de leurs peuples, et ils ne céderont définitivement qu'au mois d'octobre. Est-ce pour les décider, par la crainte, que Le Tellier annonça, le 19 mars 1663, à son parent l'envoi en Italie de 16.000 fantassins et de 8.000 cavaliers, ainsi que la résolution du roi *d'obtenir par la force des armées les satisfactions qui lui ont été refusées par la voie de la douceur*⁴ ? Il ne faut pas attacher une importance excessive à cette déclaration ministérielle : les troupes ne partiront pas, puisque Créqui et l'abbé Rasponi vont se rencontrer et discuter à Lyon, puis à Pont-de-Beauvoisin.

Les instructions, destinées au plénipotentiaire français, furent, peut-on dire, élaborées de concert entre Lionne et Le Tellier. Au premier projet qui lui fut soumis, le secrétaire d'état de la guerre répondit par un mémoire très étudié⁵. Il recommande à son collègue, dont il approuve dans l'ensemble les idées, d'insister sur la promesse signée par Grimani et Iturietta et de poser comme *un principe indiscutable que le pape est engagé de donner satisfaction au roi sur Castro et Comacchio*⁶. Il conseille aussi de maintenir avec énergie les droits du souverain de France, quitte au dernier moment de consentir des concessions.

¹ V. Mouy (de), II, 119-128, récit fait d'après les dépêches de Grimani, dont des extraits extraits sont donnés. — Cf. Gérin, I, 406-410.

² Assertion inexacte puisque l'accord n'interviendra que bien plus tard.

³ Le bailli de Souvré, représentant de l'ordre de Malte en France, parent de Mme de Louvois, écrit le 27 février 1663 : *Tout ceci est demeuré dans le dernier secret... Il n'y a eu que le roi et les trois personnes que Sa Majesté emploie le plus en ses affaires et M. de Créqui, qui en aient eu connaissance* : cité par Gérin, I, 410. Souvré jouait auprès de Le Tellier le rôle d'informateur. — V. Mouy (de), II, 182, note italienne déclarant que la cour de Rome est fortement irritée contre les trois ministres qu'elle accuse de pousser le roi aux mesures extrêmes.

⁴ A. N., Guerre A₁, 177 min., f° 85.

⁵ A. E., *Cor. pot.*, Rome, 154.

⁶ Depuis longtemps, la papauté était en différend avec Modène à propos de Comacchio, avec Parme à propos du duché de Castro. Les articles 99 et 100 du traité des Pyrénées avaient spécifié que les rois de France et d'Espagne offriraient leurs bons offices pour résoudre ces difficultés : Vast., I, 153-4. Le Saint-Siège avait persisté dans son intransigeance, son refus d'accorder des concessions. Grimani et Iturietta avaient promis que, si les négociations étaient reprises, Alexandre VII donnerait satisfaction sur Comacchio et Castro : de là l'insistance de Le Tellier.

Mais celles-ci, Créqui ne doit pas les connaître à l'avance, les ambassadeurs se relâchant volontiers à condescendre aux choses qui leur sont permises pour faciliter le succès de leurs négociations. De la lecture des instructions remises à Créqui le 22 avril, il ressort de toute évidence que Lionne avait tenu un grand compte des suggestions de Le Tellier.

Contrairement au désir de celui-ci, Créqui et Rasponi, en mai, ne parviennent pas à s'entendre. Il ne resterait donc plus que la guerre. Et cependant le gouvernement royal ne se hâte pas de passer à l'action. En juin est tenu un conseil composé des trois ministres et de Turenne : le maréchal s'étant montré résolument contraire à toute guerre contre le pape, l'hésitation persiste¹. En juillet, le nouvel ambassadeur de Venise, Sagredo, s'efforce, avec une constance méritoire, quoique d'une façon un peu désordonnée, pour arriver à une détente. Dans ses multiples entretiens avec Le Tellier, celui-ci, rapporte-t-il, se montre très dur, se plaint du pape, qui mettait le roi dans la nécessité de poursuivre la réparation des violences commises contre un ambassadeur et contre le droit des gens. Louis XIV allait donc prendre des résolutions extrêmes, avec tout le regret du monde, mais obligé d'employer ses armes à sa propre défense et indemnité².

En septembre 1663, enfin, les troupes sont mises en mouvement en France. Elles comprennent seulement 15 à 1600 fantassins, qui seront transportés par mer de Toulon à Gènes, et environ 1.200 cavaliers, qui, partant du Dauphiné, traverseront le Piémont. Le commandant est le lieutenant général, marquis de Bellefonds, l'intendant un cousin de Le Tellier, Louis Robert, les commissaires pour l'infanterie La Bussière et La Tournelle, et pour la cavalerie Le Vacher. Le duc de Savoie se montrant d'abord peu disposé et accorder le passage, Robert doit négocier âprement avec lui, et finit par l'emporter³. Par suite de ces lenteurs, les troupes arrivent à Parme seulement en novembre, à Modène vers le 15 décembre, à Mantoue à la mi-janvier 1664⁴. En réalité, il s'agit simplement de l'avant-garde d'une future armée de 30.000 hommes, destinée à n'agir que plus tard. Dans l'instruction dressée pour Bellefonds, Le Tellier dit en effet : Pendant le séjour qu'il fera à Parme, il s'informerait soigneusement et secrètement de la situation des états ecclésiastiques, de la qualité des chemins pour y aborder et de l'endroit par lequel ils peuvent plus facilement et plus avantageusement être attaqués, sans qu'il soit obligé de faire entrer les armes de Sa Majesté dans les états de M. le grand duc de Toscane⁵. Colbert à son tour fournit d'autres précisions : Enfin, Sa Majesté s'est résolue de faire passer des troupes en Italie pour se mettre en état de les faire agir au mois d'avril de l'année suivante⁶.

C'est pendant le séjour de ces soldats dans la Haute-Italie qu'apparaît l'action personnelle de Louvois. Tandis que jusqu'à la fin d'octobre 1663 sa correspondance conserve le même caractère qu'auparavant⁷, pendant les mois

¹ B. N., ms. italien, 1855, 17 juin.

² Cité dans de Mouy, II, 178.

³ Robert part le 7 octobre : il est le 14 à Lyon, le 15 à Grenoble, le 22 à Turin : — A. N., Guerre A1, 182 orig., f° 264, 282, 289, 295.

⁴ A. N., Guerre A1, 180 et 181 min., passim, let. nombreuses de Le Tellier sur la marche des troupes — *Id.*, 182 orig., 233-249, commission d'intendant et instruction pour Robert, 26 septembre 1663.

⁵ A. N., Guerre A1, 182 orig., f° 277, 26 septembre 1663 : — Cf. f° 625. Le Tellier à Bellefonds, 28 décembre 1663.

⁶ Cité par Gérin. I, 443.

⁷ A. N., Guerre A1, 180 min., septembre-octobre 1663.

suiuants elle s'étend aux chefs militaires et civils, qui ont passé les Alpes et vivent en territoire étranger. Ses lettres¹ à Bellefonds et La Feuillade, à Robert et aux commissaires sont nombreuses et portent sur les questions nouvelles dues à la situation particulière et exceptionnelle dans laquelle se trouvent les troupes. A leur tour, ces chefs écrivent à la fois au père et au fils : La Feuillade, par exemple, s'adresse à M. Le Tellier, premier ministre d'état et à M. le marquis de Louuoy, secrétaire d'état². Louuoy, d'ailleurs, leur recommande de ne plus lui envoyer la copie de leurs lettres, parce que son père lui communique toutes celles qu'il reçoit. Cette correspondance se poursuit jusqu'à la fin du conflit avec la papauté et le retour d'une partie des soldats en France, au mois d'avril 1664³. Elle porte, non seulement sur les affaires d'ordre technique et administratif, finances, vivres, hôpital, revues, discipline, mais aussi sur l'hostilité périlleuse, manifestée dès le début par les Italiens contre les Français et se traduisant par des attentats commis contre les soldats et les chefs pendant toute la durée de l'occupation⁴. Au cours de ces quelques mois, Louuoy se montre différent de ce qu'il était les années précédentes il acquiert de l'initiative, il devient le collaborateur de son père qu'il aide à accomplir un labeur écrasant.

Car les négociations devant recommencer entre les abbés Rasponi et Bourlemont, il incombe à Le Tellier de renouveler la tactique déjà suivie, d'exercer la pression militaire habituelle. Aussi annonce-t-il à Bellefonds la décision du roi de lever une armée composée de 329 compagnies d'infanterie, y compris 10 compagnies des gardes françaises et 8 des gardes suisses, et de 150 cornettes de cavalerie. L'on se persuade ici que vous ne trouverez point d'armée dans l'état ecclésiastique qui ose s'opposer à celle du roi, quand elle s'y fera voir, c'est-à-dire au début de mars 1664⁵. A la fin de janvier, les chefs sont désignés, désignés, le maréchal Du Plessis-Praslain, sous lui le duc de Créqui et, en troisième lieu, Fourilles : l'intendant sera Honoré Courtin⁶. Mais le secrétaire d'état faisait connaître réellement sa vraie pensée à l'ambassadeur de France en Piémont, Seruien : Quoiqu'il y ait bien de l'apparence que les différends se trouveront apaisés et que Sa Majesté ne sera pas obligée de tirer par les armes la raison de l'injure qu'il lui a été faite en la personne de son ambassadeur, néanmoins la prudence ne veut pas que l'on se relâche en aucune des choses qui avaient été projetées pour la guerre⁷. Une semaine plus tard, le 15 février, il espère non seulement que l'on parviendra à un accord, mais que le pape donnera

¹ Elles sont indiquées, comme avant, par la lettre L.

² Pour lui avoir donné ce titre, Le Tellier le fera réprimander par Louuoy. — François, vicomte d'Aubusson, comte, puis duc de La Feuillade. 1631-1691, fut un des correspondants actifs de Louuoy,

³ A. N., Guerre A1, 181 à 183, passim.

⁴ Elle fait l'objet de nombreuses lettres de Robert et d'Aubeuille . V., p. ex., A. N., Guerre Guerre A1, 182 orig., f°3 620-1, 645, 646, 772, 817, 985, 987, 1018, 1048, 1056 et, — 245 orig., pièces 225-9. La tentative d'assassinat, qui causa le plus de bruit, fut celle commise contre La Feuillade et Sourdis.

⁵ A. N., Guerre A1, 182 orig., f° 626 ou 181 min., f° 566, 28 décembre 1663 : mêmes phrases dans la lettre de Louuoy à Robert, du même jour. 182, f° 627. — *Id.*, 182 orig., f° 671 ou 183, f° 39, Mémoire envoyé à d'Aubeuille, Robert et Bellefonds, 4 janvier 1664 : effectifs prévus, 26.000 fantassins, 7.000 cavaliers, plus 16 canons.

⁶ Les textes sont dans A. N., Guerre A1, 182 orig., f° 840, 843, 869, 871, 873, 876 : — *Id.*, 183 min., f° 361 et 383, instructions de Du Messis-Praslain et de Couffin.

⁷ A. N., Guerre A1, 182 orig., f° 907, — 183 min., f° 467, 8 février 1664 : Le Tellier annonce en même temps que Du Plessis-Praslain part de Paris le lendemain.

une satisfaction si entière à Sa Majesté qu'elle rendra tous ses préparatifs inutiles¹.

Lorsqu'il rédigeait cette lettre, il ignorait encore la signature, trois jours avant, du traité de Pise². Dès qu'il en fut informé, il envoya sans tarder à Bellefonds des instructions sur ce qu'il avait à faire à l'égard de la réformation et du départ des troupes étant en Italie³. Le commencement de l'évacuation eut lieu le 1er avril et et la fin le 26 : Bellefonds et Robert tinrent soigneusement au courant Le Tellier et Louvois⁴.

Si, pour le fils, l'affaire des Corses était terminée, elle réserva au père une dernière préoccupation, ou plutôt un dernier désagrément. La venue en France du légat, Flavio Chigi, neveu d'Alexandre VII, allait soulever un de ces conflits d'étiquette, si importants dans la France du XVIIe siècle pour la défense de prétendus droits, c'est-à-dire de privilèges particuliers. Si Le Tellier approuve la manière dont le légat a été reçu à Valence par l'évêque et par le gouverneur du Dauphiné⁵, il prévoit qu'à Paris des difficultés pourront surgir. Sans doute estime-t-il qu'une question d'étiquette n'est de rien du tout⁶. Néanmoins il s'est prémuni et, dès le 31 mai, remercie l'un de ses correspondants, dont il a reçu la relation des cérémonies faites à feu M. le cardinal Barberin lorsqu'en 1625 il vint en France en qualité de légat et de toutes les choses qui s'y passèrent... j'en profiterai pour le service du roi⁷. Et, en effet, l'incident se produit. Les conseillers du parlement de Paris exigent que le représentant pontifical se lève deux fois, au lieu d'une, au cours de la visite qu'il doit leur rendre. Le président Le Coigneux est à la tête des irréductibles et le bruit qu'il a fait jusques ici incitait le premier président Lamoignon à se montrer ferme. Ne parvenant pas à vaincre sa résistance, Le Tellier, dans une longue lettre à Lionne, suggéra un expédient si le légat, ou par opiniâtreté ou par appréhension d'être blâmé à Rome, refuse d'accéder aux prétentions des parlementaires, le roi, pour qu'il ne parte pas mécontent, pourrait le laisser libre d'agir à sa guise, et, ainsi, quand le parlement se plaindrait, la chose serait faite et le maltaient retomberait sur le légat qui ne s'en soucierait pas beaucoup⁸. Louis XIV intervint : il interdit à Le Tellier de tenter encore de la persuasion auprès de Lamoignon, auquel il devra dire que c'est maintenant le martre qui ordonne : les magistrats se soumirent.

¹ A. N., Guerre A1, 182 orig., f° 925, Le Tellier à Robert : — *Id.*, 188 min., f° 534, à d'Aubevine.

² A la B. Maz. existent plusieurs exemplaires imprimés de ce traité, in-4°, 24 p., 15 art. : j'ai consulté celui de A., 15.887. — A. N. Guerre A1, 182 orig., f° 920, Bourlemont à Le Tellier. Pise, 12 février 1664, analyse dans de Mouy et Gérin.

³ A. N., Guerre A1, 182 orig., f° 976, instruct. du 29 février 1664 : une partie des troupes sera dirigée vers l'Allemagne pour combattre contre les Turcs, l'autre reviendra en France.

⁴ A. N., Guerre A1, 182 orig., f° 1024-5, 1050, 1055 : — f° 1062, Camus-Destouches à Le Tellier, 26 avril 1664, Le régiment de Gramont entra hier en Dauphiné, ainsi voilà toutes les troupes en France : — Cf. f° 1063.

⁵ A. N., Guerre A1, 185 min., f° 300-1, Le Tellier à l'évêque de Valence et à Lesdiguières, Lesdiguières, 6 juin 1664.

⁶ A. N., Guerre A1, 186 min., f°8 226 et sq., Le Tellier à Lionne, 28 juillet 1664.

⁷ A. N., Guerre A1, 185 min., f°. 252, Le Tellier à Baltazard, 31 mai 1664.

⁸ Cette longue lettre du 28 juillet est dans A. N., Guerre A1, 186 min., fun 226-230, — A. A. E., *Cor. pot.*, Rome, 614. — Cf. A. N., Guerre A1, 186 min., f° 235, — 189 tr., f° 162, Le Tellier à Coligny, 29 juillet 1664.

Ayant été à la peine, Le Tellier fut à l'honneur le jour de l'audience solennelle accordée par le roi au légat, à Fontainebleau. Avec Lionne et Colbert, il se trouvait derrière Sa Majesté, et, la cérémonie terminée, il partit pour Paris, afin d'assister, dit Louvois, à un acte que mon frère doit faire demain en Sorbonne¹. Cette fois, c'était bien fini : l'humiliation de la papauté avait été obtenue sans expédition militaire : en échange le Saint-Siège était remis en possession de la ville d'Avignon et du comtat Venaissin². Le légat fut retenu quelques jours à Fontainebleau pour lui donner le temps de voir un bal chez la reine-mère, où les dames étaient parées, qui s'est fait par le roi et les personnes les plus considérables de la cour, et une course de têtes. Il lui restait à faire son entrée solennelle à Paris et, ensuite, à reprendre le chemin de l'Italie³.

II. — Le Secours à l'empereur, 1664-1665.

Quand le 8 août 1664, Louvois renseignait le comte de Coligny, il y avait déjà une semaine que ce général et ses troupes avaient pris la part la plus active et la plus brillante à la bataille de Saint-Gothardt, défaite décisive des Turcs.

Depuis longtemps à la cour de France, on avait envisagé de seconder l'empereur Léopold jr pour combattre les envahisseurs ottomans⁴. Le 8 août 1663 déjà Le Tellier écrivait que les préparatifs du Turc ont fait résoudre le roi à assembler des troupes sur les frontières d'Allemagne et à les joindre à celles que les princes du Rhin, ses alliés, doivent mettre sur pied⁵. Peu après, Louvois précise que Louis XIV a décidé d'envoyer au secours de l'empereur 4.000 hommes de pied et 2.000 chevaux⁶. Mais c'est seulement après la conclusion du conflit avec le Saint-Siège que les mouvements militaires commencèrent. Dès le 22 février 1664, les troupes destinées pour l'Allemagne avancèrent vers l'est, sur la frontière de Champagne⁷.

Quelle fut pendant cette campagne de Hongrie l'action particulière de Le Tellier et de Louvois ? La lecture des minutes de l'année 1664 montre déjà clairement que le labeur du fils se développe. Pendant les premiers mois, il s'agit toujours et à peu près exclusivement d'administration militaire. Mais précisément à partir de mai-juin, du commencement de l'expédition en Allemagne, à cette correspondance habituelle s'ajoutent de plus en plus des lettres à de hauts personnages. Comme dans l'affaire des Corses, Louvois s'entretient avec les chefs militaires et civils. Sans doute ne résout-il pas les graves différends qui surgissent entre les deux éléments : cette tâche délicate est réservée à son père. Cependant, s'il se réfère fréquemment aux lettres de Le Tellier, celui-ci, à son

¹ A. N., Guerre A1, 186 min., f° 239, Louvois à Courtin, 29 juillet 1664.

² Les documents sont dans A. N., O1, I, f° 261 v°-263 v°, 31 juillet 1664.

³ A. N., Guerre A1, 186 min., f° 314 v°. Louvois à Coligny, 8 août 1664.

⁴ A. N., Guerre A1, 179, 182 à 190, 251 : — Louis XIV, *Œuv.*, t. V : — Coligny, *Mém.*, 83-101 : — les histoires de Louis XIV par Gaillardin, III, de Louvois par Rousset, I, et Ambert : — Cf. L. André, *Sources...*, V, n° 3892-4.

⁵ A. N., Guerre A1, 179 min., f° 275, Le Tellier à Guiche et Pradel, — f° 276 à Choisy.

⁶ A. N., Guerre A1, 183 min., f° 252, Louvois à l'archevêque de Lyon, 22 janvier 1664 : — Cf. *Id.*, 189, f° 11.

⁷ A. N., Guerre A1, 182 orig., f° 949, — 183 min., f° 580 v°, Le Tellier à Bellefonds, 22 février 1664.

tour, s'en remet aussi souvent à celles de son fils¹. Cette collaboration intime n'est-elle pas d'ailleurs constatée et prouvée par le titre nouveau donné à deux recueils, l'un des lettres écrites par Messieurs *Le Tellier et de Louvois*, l'autre des lettres écrites à Messieurs *Le Tellier et de Louvois*, sur le secours de troupes envoyé par le roi à l'empereur contre les Turcs en l'année 1664² ?

Cette fois, il s'agissait d'effectifs un peu plus élevés que dans le conflit franco-romain, mais bien faibles encore, 6.000 hommes. Le commandement en fut donné à un ancien frondeur, mécontent de Condé, le comte de Coligny, qui fut muni d'une instruction fort détaillée³. Louvois prévenait immédiatement Choisy, intendant à Metz, au sujet du logement et de la nourriture des troupes, qui doivent se rendre à Saint-Avoid, où elles séjourneront jusqu'à leur départ définitif pour l'Allemagne⁴.

Les relations entre Coligny, Le Tellier et Louvois, furent tout d'abord excellentes. Le général envoie des rapports enthousiastes sur le très bon état des soldats au moment du passage du Rhin à Spire⁵, et il en arrive même jusqu'à une adulation adulation vraiment excessive⁶. Le secrétaire d'état, lui, reste froid, insensible aux éloges ; il se borne à examiner les propositions du chef militaire, et les accepte si elles lui paraissent utiles, comme la création d'un major de brigade⁷. Avec Louvois les relations présentent le même caractère ; mais, cette fois, c'est un échange de bons procédés des deux côtés. Après s'être excusé de n'avoir pas répondu plus tôt aux lettres de Coligny, Je sais très bien, écrit Louvois, qu'il y a longtemps que vous avez de l'amitié pour M. Le Tellier et qu'il estime particulièrement votre personne et votre mérite. Aussi vous suppliai-je très humblement de croire que non seulement par imitation, mais encore par une inclination toute singulière, je vous honore beaucoup⁸. A ces avances, le général général répond par une lettre qui mérite de retenir l'attention (31 mai) : A l'avenir, j'aurai l'honneur de vous écrire ce qui se passera en ces quartiers. Vous ne serez pas lâché de soulager d'autant M. Le Tellier des peines que je lui donne à lire mes lettres. Je vous suis extrêmement obligé de la grâce que vous me faites⁹.

¹ A. N., Guerre A1, 183 à 188 min., passim., janvier-décembre 1664.

² A. N., Guerre A1, 189 et 190 tr.

³ A. N., Guerre A1, 184 min., fun 267-271, — 189 tr., fui 23-26, pouvoir du 31 mars — *Id.*, 189, f° 26 v°-41, — 251 orig., pièces 38 et 39, instruct. du 14 avril.

⁴ A. N., Guerre A1, 189 tr., f° 45-46, let. du 15 avril 1664.

⁵ A. N., Guerre A1, 190 tr., f° 61 v° et sq., 66 v° et sq., let. du 29 et du 31 mai. 1664, pub. en partie par Rousset, I, 40-41.

⁶ Voici deux exemples. — A. N., Guerre A1, 190 tr., f° 35 v°, 9 mai 1664 : C'est un grand plaisir de n'avoir qu'a obéir et de ce que le roi fait entendre et explique si nettement ce qu'on a à faire qu'à moins que d'être une vraie grue, on ne saurait presque faillir. — A. N., Guerre A1, *Id.*, f° 67, 31 mai 1664 : Vous expliquez si nettement les intentions de Sa Majesté, que, pourvu qu'on sache obéir, on ne saurait presque faire de faute. Si j'avais toujours servi sous un tel maître et sous un tel ministre, je crois que je serais présentement un des pus habiles hommes de France.

⁷ A. N., Guerre A1, 185 min., f° 70 v° et 117 v°, — 189 tr., f° 120-I et 127, Le Tellier à Coligny, 11 et 21 mai 1664.

⁸ A. N., Guerre A1, 185 min., f° 128, Louvois à Coligny, 22 mai 1664.

⁹ A. N., Guerre A1, 190 tr., f° 65-66, Coligny à Louvois, 31 mai 1664. — *Id.*, f° 84, 9 juin juin : Vous trouverez bon que... je vous adresse les lettres du roi et les miennes pour soulager M. Le Tellier.

L'intendant de ce corps d'armée fut Louis Robert, qui, d'après son instruction, devait accompagner les compagnies de cavalerie, ayant séjourné en Italie, jusqu'à Marburg dans la Styrie autrichienne, où s'effectueraient leur jonction avec les soldats conduits par Coligny¹. Il doit sa nomination en grande partie à son cousin Louvois, son cadet de cinq ans seulement, qui a eu la pensée de le faire employer dans le corps de troupes que Sa Majesté envoie au secours de l'Empire. J'ai déjà fait quelques avances pour cela et vous devez croire que, s'il y a lieu de vous servir, je le ferai très assurément. Puis, la nomination faite, il regrettera d'avoir été si embarrassé à faire faire toutes les lettres et instructions... qu'il ne me fut pas possible de vous écrire un seul mot pour me réjouir avec vous². Dès lors s'engage entre Robert et ses deux chefs indistinctement³ une correspondance très suivie et très instructive.

En attendant les relations avec Coligny restent sans nuages. Le Tellier le félicite d'avoir recommandé aux volontaires de ne pas se moquer des Allemands : L'on n'est point à blâmer pour ne pas savoir parfaitement notre langue ni pour ne pas suivre la façon de nos habillements⁴. Il l'engage vivement à envoyer des informations fréquentes et détaillées et en toute confiance, puisque Sa Majesté observe cette maxime de lire en son particulier vos lettres pour voir s'il n'y a point quelque chose qui doive être tenu secret⁵. Louvois, de son côté, lui fait connaître les sentiments de Sa Majesté sur sa conduite : Je puis vous dire en mon particulier qu'Elle me paraît en être très satisfaite⁶. Et, lorsque parvient à Vincennes la nouvelle de la victoire remportée sur les Turcs et due pour la plus grande part à l'impétuosité des Français, ce sont des félicitations, d'ailleurs bien méritées⁷.

Cependant, l'union, déjà imparfaite entre les chefs dans le corps d'armée, allait disparaître précisément après ce grand succès, ayant été atteinte dès la jonction des deux parties du secours militaire⁸.

¹ A. N., Guerre A1, 182 orig., f° 990. — Cf. *id.*, 189 tr., f° 99-101, le roi à Bellefonds et instruction à Bissy, brigadier de la cavalerie légère, 7 mai 1664.

² A. N., Guerre A1, 183 min., f° 582, — 184 min., f° 40, Louvois à Robert, 22 février et 7 mars 1664. — *Id.*, 182 orig., f° 973, — 183, f° 639, Le Tellier à Robert, 29 février 1664 : il se borne à dire que Robert a été choisi pour exercer la commission d'intendant..., à lui indiquer la composition des effectifs et à lui enjoindre d'accompagner les compagnies de cavalerie allant d'Italie en Autriche, lettre d'une véritable froideur administrative, sans la moindre cordialité. Ajouter A. N., Guerre A1, 185 tr., f° 109 et sq., instruct. à Robert, 7 mai 1664.

³ V. le début dans A. N., Guerre A1, 185 min., f° 173, — 189 tr., f° 132-3, Louvois à Robert, 24 mai 1664.

⁴ A. N., Guerre A1, 185 min., f° 397, — 189 tr., f° 144, Le Tellier à Coligny, 18 juin 1664.

⁵ A. N., Guerre A1, 186 min., f° 233, — 189 tr., f° 159, Le Tellier au même, 29 juillet 1664 ; — Cf. *id.*, 186 min., f° 166, — 189 tr., f° 156, Le Tellier au même, 22 juin 1664.

⁶ A. N., Guerre A1, 186 min., f° 314, — 189 tr., f° 168, Louvois à Coligny, 8 août 1664.

⁷ A. N., Guerre A1, 186 min., f° 463, — 189 tr., f° 186, Louvois au même, 26 août 1664. 1664. Deux relations de ces combats existent dans A. N., Guerre A1, 190 tr., f°8 182-6, 202-7, la première envoyée par Robert, la seconde due à Beauvezé et datée du 8 août 1664.

⁸ Les troupes étaient parties d'Italie à la fin du mois de mai : A. N., Guerre A1, 182 orig., orig., f° 1068, Aubeville à Le Tellier, 19 mai 1664. Elles entrèrent en Autriche le 22 juin et opérèrent la jonction vers le 10 juillet probablement : A. N., Guerre A1, 186 min., f° 163 v°, — 189 tr., f° 157-8, Louvois à Coligny, 22 juillet 1664.

Ni Le Tellier, ni Louvois ne pouvaient et ne voulaient avoir une seule source d'informations : ils désiraient contrôler les renseignements reçus de plusieurs et démêler ainsi la vérité. Aussi Louvois, dès le mois de juin, avait-il demandé au commissaire des guerres Desmadryz de l'informer **de tout ce qui se passera** parmi les troupes de Coligny, et, à la fin de septembre, il enverra en Autriche un autre informateur civil, Deslandes¹. Il se trouve aussi des militaires, sans mandat formel, mais atteints d'une jalousie ombrageuse, pour contredire les renseignements envoyés par le général en chef. Celui-ci mande-t-il que la revue du 6 septembre est exacte et que les commissaires des guerres ont eu toute liberté d'exercer **leur charge à leur fantaisie**, le brouillon La Feuillade réplique aussitôt : **Je vous écris celle-ci pour vous rendre compte, en trois paroles, de la revue, non comme à M. de Louvois, secrétaire d'état, mais comme 'à une personne de qui je suis serviteur et à qui je peux dire la vérité**. D'après lui, il y a eu beaucoup de passevolants et de valets déguisés : seul, l'intendant Robert fait son devoir². En novembre, le même officier proteste contre **la route** donnée par l'empereur pour le retour des Français à travers **ses pays héréditaires** cette fois, Louvois accueille froidement cette réclamation³. Il remercie, au contraire, un autre militaire, Gassion, qui écrit au père et au fils à propos, semble-t-il, des désordres commis par les soldats, contrairement à ce qu'affirmait son chef⁴.

La mésentente s'aggrave beaucoup plus avec l'élément civil. Coligny appartient à la génération qui a participé à la Fronde avec ardeur, comme les Turenne, les Condé, pour défendre les privilèges de la noblesse⁵, relatifs en particulier à la carrière des armes : les grades doivent être exclusivement réservés à cette féodalité militaire qui persiste jusqu'au milieu du XVII^e siècle. Cet état d'esprit entraîne un mépris absolu pour les civils, qui s'introduisent dans les armées, font des progrès, surveillent, contrôlent et en arrivent même à contredire l'action des commandants. Commissaires des guerres et intendants deviennent, peut-on dire, la bête noire des hauts officiers, dont le désir d'indépendance et, par suite, d'insubordination ne peut s'accorder avec celui de soumission passive aux ordres royaux.

Coligny eut donc maille à partir avec les commissaires des guerres, non sans avoir à leur égard des appréciations contradictoires. S'ils **font bien crier après eux**, quand ils passent des revues, dans celles-ci néanmoins il y a bien de l'abus... **Mais c'est un mal bien invétéré dans l'infanterie, et les commissaires même y sont attrapés, tant les officiers sont ingénieux à déguiser les valets et passevolants**⁶. S'ils sont **tous très gens d'honneur**, leur humeur est fort variable : **Pourvu qu'on leur fasse de grandes soumissions, il n'y a rien qu'on n'obtienne d'eux** : La Bussière, par exemple, aime grandement être respecté. Tous prétendent établir eux-mêmes les officiers en leurs charges : **Ils sont si fiers que**

¹ A. N., Guerre A1, 190 tr., f° 118 v°, Desmadryz à Louvois, 25 juin 1664 : — *Id.*, 187 min., f° 177. — 189 tr., f° 214, Louvois à Robert, 27 septembre 1664.

² A. N., Guerre A1, 190 tr., f° 271, Coligny à Louvois, 8 septembre 1664 : — f° 315, La Feuillade à Louvois, 24 septembre 1664. — Dans sa lettre du 27 septembre, Le Tellier fait allusion à cette amitié et recommande à Robert de ne pas trop se lier avec La Feuillade : A. N., Guerre A1, 189 tr., f° 210 et 213.

³ A. N., Guerre A1, 189 tr., f° 265-6, Louvois à La Feuillade, 21 novembre 1664.

⁴ A. N., Guerre A1, 187 min., f° 251, — 189 tr., f° 224 v°, Louvois à Gassion, 3 octobre 1664.

⁵ Turenne né en 1611, Coligny en 1617, Condé en 1621.

⁶ Le voilà d'accord avec La Feuillade : v. ci-dessus.

la terre n'est pas capable de les porter¹. Quelle devait être l'impression de Le Tellier et de Louvois en constatant que le général semblait vouloir s'opposer à la répression des abus et ne comprenait pas le désir des civils d'être considérés, alors qu'ils accomplissent leur devoir ? Aussi, sous la forme d'une politesse habile, Le Tellier donne-t-il, à cet égard, une réelle leçon au féodal attardé : Ce n'est pas sans raison que les commissaires des guerres prétendent que nul officier ne peut être établi dans sa charge que par eux... Cela est si vrai, que, quand Sa Majesté donne une charge dans le régiment des gardes françaises et qu'Elle veut faire recevoir en sa présence l'officier qu'Elle a gratifié, le commissaire l'établit et fait sa fonction, couvert devant le roi².

Avec l'intendant, les froissements furent plus sérieux. Lorsque Coligny vit arriver ce jeune homme, âgé de 28 ans seulement, il dut le regarder avec une indifférence étonnée et le laissa délibérément à l'écart. Se faisant de sa fonction une haute idée et se tenant pour le représentant civil du roi, égal au représentant militaire, Robert fut profondément froissé de l'attitude dédaigneuse du général. Le 27 août, il, adressa à Louvois et surtout à Le Tellier une très longue lettre pour exposer ses griefs : Coligny ne lui fait part de rien, il use du secret pour la plupart des choses dont il ne me parle qu'à son corps défendant, et moi, de peur d'aigrir les choses, je ne fais semblant de rien et me mêle de fort peu d'affaires³. Dans sa réponse, Louvois se contente d'un conseil vague, et peu compromettant, celui de bien vivre avec le général, de n'avoir aucune contestation avec lui et de se conformer à son sens⁴. Mais il appartient à Le Tellier de rappeler à Robert le caractère réel de ses fonctions, et il rédige en véritable chef une longue et sévère réprimande. L'intendant doit, sans doute, dit-il, représenter à Coligny clans le pays où sont les troupes l'impossibilité de leur fournir du pain. Si le commandant n'écoute pas cet avis, M. Robert n'a plus à insister ni se mêler de parler durement à M. de Montecuculli ni aux officiers de l'empereur pour s'assurer du pain de munition. D'ailleurs, étonné de cette attitude de l'intendant, Coligny n'a pas eu tort de soupçonner qu'étant ami de M. de La Feuillade il voulût lui mettre à dos le dépérissement des troupes, s'il arrivait dans cette marche. Robert ne doit rien payer sans être d'accord avec le général, l'autorité d'ordonner résidant en la personne de M. de Coligny. Il est seulement loisible à l'intendant de lui demander de signer l'ordonnance, afin que, si la mémoire venait à lui manquer par la distraction de l'application qu'il doit avoir à faire agir les troupes, on ne puisse jamais être en difficulté avec lui et il le prie, en terminant, de lui adresser des états de dépenses, afin que je puisse garder l'ordre qui est nécessaire dans ma charge⁵. A cette remarquable leçon de

¹ A. N., Guerre A1, 190 tr., f° 271, 385-6, 418, 434 v°, Coligny à Le Tellier ou à Louvois, 8 septembre, 1er novembre, 10 décembre 1664 et 4 janvier 1665. — Les relations entre commissaires et militaires donnèrent lieu à des incidents sérieux : dispute entre les gens de Robert et de Gassion, insolence de La Bussière bien écervelé d'après Coligny, Le Vacher frappé par un valet de Gassion : A. N., Guerre A1, 190 tr., f° 410-3, 423-4, 424-6, let. de Robert et de Coligny, 28 novembre, 20 et 21 décembre.

² A. N., Guerre A1, 188 min., f° 333 (avec la date du 20 décembre), 189 tr., f° 286 v° (avec la date du 30 décembre 1664).

³ A. N., Guerre A1, 190 tr., f05 253-7, Robert à Louvois et à Le Tellier, 27 août 1664.

⁴ A. N., Guerre A1, 187 min., f° 181 et sq., — 189 tr., f° 209 et sq., Le Tellier à Robert, 27 septembre 1664.

⁵ A. N., Guerre A1, 187 min., f° 181 et sq., — 189 tr., f° 209 et sq., Le Tellier à Robert, 27 septembre 1664.

de choses, Louvois ne trouva rien à ajouter, la dépêche de son père expliquant particulièrement la conduite que vous avez à tenir¹.

Il est curieux de remarquer qu'au moment où le secrétaire d'état rédigeait sa mercuriale, Coligny faisait l'éloge de Robert, par exemple, au sujet de l'établissement d'un hôpital à Presbourg². Avait-il été frappé des indéniables qualités d'organisateur de l'intendant ? En tout cas, il le dépeint se promenant parmi les six cents malades et les ressuscitant autant qu'il peut, si non par sa science, au moins par ses soins comme un autre Esculape... Il a fait tout ce que l'imagination peut produire³. Ou bien s'est-il vraiment rendu compte des graves conséquences que pouvait entraîner l'opposition entre ses conceptions et celles du chef civil ? En tout cas, pour lui, ce ne serait que de petites froideurs : elles ne paraissent qu'entre nous, du moins de mon côté, et je ne fais pas semblant de voir beaucoup de choses que la légèreté et gaillardise d'esprit fait plutôt faire que la malice : le service n'en souffrira pas⁴. Un peu plus tard, on ne lit pas sans quelque étonnement cette affirmation : Nous nous entendons fort bien en toutes choses, mais particulièrement dans la conservation de l'argent du roi⁵.

En face de cette attitude, qui, peut-être, voulait paraître dédaigneuse, Robert en avait adopté une autre toute différente. Il s'était plaint avec virulence des reproches, adressés à lui par ses parents. Le Tellier, suivant son habitude, s'empressa, une fois le coup porté, d'amortir le choc. A son avis, ses intentions ont été mal comprises et mal interprétées par l'intendant ; il lui a présenté quelques observations sur sa conduite dans le seul but louable de l'instruire et de l'empêcher de tomber dans ces inconvénients-là... N'ayez aucune peine de tout ce que je vous ai écrit, je ne l'ai fait que par amitié et pour votre bien, et profitez-en. A son retour, Coligny ne pourra que rendre témoignage au roi de votre prudente conduite et de l'utilité de vos services, afin que la bonne odeur qu'il répandra de vous facilite les moyens de vous procurer des emplois lorsque les occasions s'en présenteront⁶. En fidèle écho, Louvois gronde Robert d'avoir pris l'alarme trop chaude, puisqu'on ne désapprouvait pas sa façon d'agir, mais qu'on prenait seulement une précaution pour l'avenir⁷. Une semaine plus tard, le 31 octobre, il accusait réception d'un mémoire de l'intendant, comprenant 20 ou 25 feuillets, exposant tout ce qui s'était passé durant la campagne : J'en tirerai toute l'utilité que je dois. Cependant je l'ai jeté au feu après l'avoir lu avec grand plaisir⁸. Il reconfortait son cousin en l'assurant que l'on était satisfait de la façon dont il s'était acquitté de son emploi. Réaliste, il lui conseillait de passer

¹ A. N., Guerre A1, 187 min., f° 177. — 189 tr., f° 214, même date.

² La question de l'hôpital a fortement préoccupé Le Tellier et Louis XIV : A. N., Guerre A1, 187 min., f° 298, — 189 tr., f° 227, Le Tellier à Robert, 10 octobre : — Louis XIV à Coligny, *Œuv.*, V, 256-7, même date. — Cf. A. N., Guerre A1, 190 tr., f° 298-299, Robert à Le Tellier, 16 septembre 1664 : La ville m'a donné quelques logis, j'en ai loué quelques autres, j'ai fait bâtir de bonnes baraques de planches. Je leur fais donner du bon pain : les bouillons, viande ni vin ne leur manquent pas selon les besoins que chacun d'eux en a. Les médecins, chirurgiens et fraters me satisfont assez dans le soin qu'ils en ont ?

³ A. N., Guerre A1, 190 tr., f° 313 v°, mémoire de Coligny, 24 septembre 1664.

⁴ *Id.*, f° 333, Coligny à Le Tellier, 6 octobre 1664.

⁵ *Id.*, f° 403-404, Coligny à Le Tellier, 19 novembre 1664.

⁶ *Id.*, f° 348, 353-4, Robert à Louvois, 9 octobre 1664, et à Le Tellier, sans date : — A. N., Guerre A1, 187 min., f° 358, — 189 tr., f° 244-245, Le Tellier à Robert, 23 octobre 1664.

⁷ A. N., Guerre A1, 187 min., f° 378 v°, — 189 tr., f° 248 v°, 24 octobre 1664.

⁸ A. N., Guerre A1, 187 min., f° 414, — 189 tr., f° 254-255.

par-dessus le scrupule que vous pouvez avoir du tort qu'a reçu la charge d'intendant en votre personne : il vaut mieux n'omettre aucune complaisance ni honnêteté dans le peu de temps qui vous reste à demeurer avec Coligny, et celui-ci ne pourra que lui rendre de bons offices¹.

Par ces suggestions pratiques se termine la correspondance entre les deux cousins. Le résultat fut le suivant. Coligny eut beau ramener un bon corps de troupes et de braves gens, s'il y en a au monde... le troupeau gras, gaillard et triomphant². Quand, de retour en janvier 1665, il rendit visite au secrétaire d'état de la guerre, Le Tellier lui manifesta son mécontentement à cause de ses démêlés avec Robert je fus confirmé, conclut le chef militaire, dans l'opinion que j'avais conçue, que, quand on n'est pas créature et très humble valet des ministres, c'est temps perdu de s'attacher au service des rois³. Désormais, il ne sera plus employé : Robert, au contraire, poursuivra une brillante carrière.

Dans l'affaire corse, qui a soulevé des problèmes diplomatiques, juridiques, militaires, etc., Le Tellier a donc tenu la première place, tout en laissant à son fils une large part de l'administration de la guerre et les mouvements des troupes. L'affaire du secours à l'empereur, elle, est une affaire d'ordre exclusivement militaire : elle facilite ainsi l'achèvement de l'éducation technique de Louvois. Et de fait, si le fils laisse au père la solution des incidents désagréables, il collabore activement avec lui. Il n'est plus un apprenti, il est maintenant au courant des multiples détails administratifs. Est-il étonnant que Le Tellier ait demandé au roi de prendre, à l'égard de Louvois, une mesure à la fois généreuse et utile, à la fin de l'année 1664 ?

III. — L'ascension de Louvois.

Pour marquer les étapes de cette évolution, franchies de la fin de 1663 à la fin de 1664, le jeune ministre lui-même livre les renseignements nécessaires⁴. Le 30 septembre 1663, il donne à Robert un avis précieux pour l'historien : Comme je vois tout ce que vous écrivez à M. Le Tellier, il suffira désormais que vous m'adressiez seulement, avec celles (les lettres) qui sont pour moi, les copies de celles qui sont pour lui. Mais, à l'égard des papiers qui les accompagneront, je n'en aurai pas besoin, et vous pourrez vous exempter de la peine de me les envoyer. Docile, l'intendant répond le 24 décembre : Puisque vous me l'ordonnez comme cela, je commence à n'adresser qu'à Monseigneur Le Tellier la copie du marché fait pour les étapes du Modénois. La paperasserie est encore trop considérable au gré de Louvois, qui réplique le 4 janvier 1664 : Il n'est plus nécessaire que vous preniez la peine de m'envoyer le duplicata des lettres que

¹ A. N., Guerre A1, 188 min., f° 306 et 330, — 189 tr., f° 278 v°, let. des 17 et 20 décembre.

² A. N., Guerre A1, 190 tr., f° 343 et 422, Coligny à Le Tellier, 7 octobre et 19 décembre décembre 1664.

³ Coligny, *Mém.*, 102.

⁴ V. A. N., Guerre A1, 181 à 183, 188 à 191, 251 : — Le Pelletier, *Vie...*, 96-97 : — *Arch. Arch. Bast.*, II, 400 : — *Cor. admin.*, I et III : — Ormesson, II, 590 — Saint-Hilaire, I, 7-8 : — Motteville, passim : — Rapin, passim — Artagnan, IV, 179 : — Courtilz de Sandras, *Test. pol. de Colbert*, 186 : — *Mémoires ou Essai...*, 60-61 : — Chigi, *Rev. hist. dipl.*, VIII, 278 : — *Relation de la conduite présente...*, 60 : — L'Hermite de Souliers, *Généalogie...*, 12 : — *Relazioni...*, série Francia, III, 93, 127, 152.

vous écrivez désormais à M. Le Tellier elles me passent toutes par les mains. Ainsi, il suffira que vous me fassiez savoir ce que vous croyez nécessaire en particulier¹.

Ces textes, précis et formels, définissent exactement la situation de Louvois. Le Tellier lui communique toutes les pièces, non seulement pour les lire, mais pour y répondre. Sans doute l'initiative n'est pas déjà complète pour le fils : mais, comme je l'ai déjà signalé, son travail augmente et devient important. Le ministre de 23 ans adopte même et s'assimile l'allure et le ton d'un secrétaire d'état, que n'intéresse et n'intimide nullement la qualité de son correspondant. A Bellefonds, qui mène les troupes en Italie, il marque son étonnement de n'avoir pas reçu des lettres de lui : peut-être est-ce la marche qui lui a ôté le moyen d'écrire. Mais qu'il soit prévenu que, comme Sa Majesté est bien aise d'être informée de tout ce qui se passe concernant son service, il sera bien à propos que vous écriviez soigneusement ici par tous les ordinaires². Son cousin, le diplomate Aubeville, reçoit à la fois les lettres du père et du fils. C'est à ce dernier qu'il raconte les faits importants, comme l'attentat commis à Parme contre La Feuillade et Sourdis en mars 1664³. Le duc de Mercœur, gouverneur de Provence, est vivement approuvé pour avoir mis en état d'arrestation un capitaine du régiment de Picardie, coupable d'indiscipline et de violences⁴. Le commissaire Camus-Destouches croit devoir informer Le Tellier qu'il écrit à Monseigneur le marquis de Louvois une assez longue lettre dans laquelle je lui rends compte de l'état de toutes choses⁵. Coligny, ai-je remarqué, correspond avec lui pour soulager M. Le Tellier⁶. Inutile de rappeler aussi les relations épistolaires, si caractéristiques, avec l'intendant Robert. Les trésoriers de France, enfin, protestent auprès de Colbert contre la décision prise par le marquis de Louvois d'augmenter fortement la garnison de Soissons et lui demandent d'intervenir⁷. Ces exemples, choisis à dessein parmi des affaires dissemblables, autorisent à affirmer que les attributions de Louvois se sont considérablement étendues et qu'il est devenu le collaborateur, fort occupé, de son père.

Or, le 28 novembre 1664, le ministre adressa à Coligny une dépêche fort curieuse : j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le premier de ce mois et M. Le Tellier celles qu'il a au même instant reçues de vous pour le roi et pour lui, lesquelles il m'a données. J'ai remis l'une à Sa Majesté et je lui ai fait lecture des deux autres. Le 12 décembre, même son de cloche dans une dépêche à Grémonville : Dès que M. Le Tellier a reçu la lettre qu'il vous a plu lui écrire le 22 du mois passé, il me l'a renvoyée et j'en ai rendu compte au roi⁸. La solution de cette énigme est fournie par plusieurs lettres de Le Tellier et de Louvois, datant de décembre 1664 et de janvier 1665. La plus explicite est celle du père, 15 janvier 1665 : La grâce, qu'il a plu au roi d'accorder depuis quelque

¹ A. N., Guerre A1, 182 orig., f° 509, 616, 683.

² *Id.*, 181 min., f° 359, — 182 orig., f° 535, 7 ou 8 décembre 1663. D'ailleurs, il ne lui garde pas rancune et lui mande le 1er février 1664 : Les choses se disposent tout à fait à la paix, et, si les papalins sont un peu de bonne foi, vous devrez bientôt apprendre la signature du traité par M. de Bourlemont. Je ne vous en dis pas le détail parce que vous en êtes plus près que nous : A. N., Guerre A1, 183 min., f° 391.

³ A. N., Guerre A1, 182 orig., f° 833, — 251, pièce 18.

⁴ *Cor. admin.*, I, 343-344.

⁵ A. N., Guerre A1, 251 orig., pièce 34, Turin, 30 mars 1664.

⁶ *Id.*, 190 tr., f° 65-66, 84, 31 mai et 9 juin 1664.

⁷ *Cor. admin.*, III, 133, 29 décembre 1664.

⁸ A. N., Guerre A1, 189 tr., f° 266-267 et 273.

temps à mon fils, est une suite de celle qu'il a ci-devant reçue de sa bonté, puisqu'elle consiste à faire toutes les fonctions de ma charge en ma présence, et, comme il les pouvait faire en mon absence, c'est une faveur très grande pour mon fils¹. Mais il ne dit pas que cette grâce a été obtenue par son intercession, sur sa demande personnelle. Nous l'apprenons par Louvois : Il est vrai que le roi m'a fait l'honneur de trouver bon que je m'employasse aux fonctions de la charge de M. Le Tellier et que mon père, en continuant ses extrêmes bontés pour moi, m'a procuré cette grâce de Sa Majesté. Vous jugez bien que j'en conserverai dans mon cœur toute la reconnaissance que je dois et que je ferai mon possible pour ne point donner sujet de reproches à ceux de qui je la tiens. C'est dans les commencements de décembre que Louvois aurait bénéficié de la grâce que le roi me vient de faire², dit-il le 12³. Il n'avait pas encore 24 ans.

A quels mobiles a obéi Le Tellier en cédant, en quelque sorte, l'administration de la guerre à son fils. La question d'âge et de santé laissée de côté, il a pu être poussé à cette démarche pour pouvoir consacrer son temps aux affaires multiples et diverses auxquelles il était employé depuis 1661. Elles l'occupaient constamment, l'empêchant d'être visible sauf les jours de réception, constatent les étrangers, par exemple Vuoerden et les ambassadeurs vénitiens. A la mort de Mazarin, il ne pouvait être aidé par son fils, trop jeune et trop inexpérimenté. Il avait poussé avec vigueur son instruction professionnelle, pour se décharger sur lui tout au moins des affaires militaires, qui, pendant des années de paix et avec des effectifs fort réduits, ne nécessitaient pas, il ne faut pas l'oublier, un labeur considérable et très abondant. Il aurait pris sa décision pour être soulagé, suivant le mot de Coligny.

Là n'est pourtant pas la raison essentielle, qui est d'ordre purement politique. En mars 1661 et depuis lors, Louis XIV a voulu non seulement régner, mais gouverner, et en maître absolu. Or, Le Tellier a étudié et connaît à fond le caractère du souverain, avec lequel il est en relations depuis vingt ans environ, et, comme je l'ai signalé, il sait que le roi ne supportera aucune entrave à son pouvoir et considérera ceux auxquels il daignera accorder une parcelle d'autorité comme des serviteurs et non comme de futurs maîtres. Très pointilleux et très ombrageux, Louis XIV ne l'a pas caché à Le Tellier lui-même. C'était la raison, dira plus tard le ministre à d'Ormesson, pourquoi il avait donné si tôt sa charge à son fils ; il avait beaucoup hasardé à cause de sa jeunesse : mais l'on ne savait pas toujours les véritables raisons des choses⁴. Le Tellier abandonne donc à Louvois toute la partie matérielle, peut-on dire, de sa charge, pour que le roi n'ait plus aucun soupçon que le vieux serviteur veuille le gouverner et pour que Louvois, étant en contact permanent avec le souverain bien disposé, ait son avenir assuré. Mais, croire qu'il ne s'intéresse plus aux affaires de la guerre, ne rédigera plus de minutes, ne donnera plus de signatures, ne décidera plus rien, serait commettre une grave erreur. Le père assiste aux débuts de son fils, les lui facilite par son action personnelle, le surveille et le soutient, et il continuera toujours à le faire.

¹ *Id.*, 191 min., f° 122, Le Tellier à Saint-Luc, 15 janvier 1665, — f° 203, à Trobat, 23 janvier 1665.

² A. N., Guerre A1, 188 min., f° 291, Louvois à de Marins, 16 décembre 1664 : autres lettres, f° 249, 304, 361 et dans 191 min., f° 44, 129 et 213.

³ A. N., Guerre A1, 188 min., f° 249, Louvois à l'archevêque de Lyon.

⁴ Ormesson, II, 290, 16 juin 1670.

Les contemporains se sont-ils aperçus de ce changement important ? Certains continuent à voir en Le Tellier le secrétaire d'état effectif de la guerre¹. D'autres, au contraire, entrevoient avec plus ou moins de précision sa tactique en faveur de son fils. Pour l'année 1664, Le Pelletier écrit² : M. Le Tellier, cependant, commença à faire faire sa charge par M. de Louvois, l'approchait par là du roi et le mettait dans le secret des affaires. Parlant de Louvois, le vénitien Grimani note que son père ha ottenuto la sopravvianza della carica di segretario di stato, e glià f° in qualche parte presentemente esercitare per sua sollievo ed accostumarlo all'impiego e dargli l'adito di esser presso la Maesta Sua e guadagnarsi la regia grazia³. Son successeur Sagredo, qui lira son rapport au sénat vénitien le 1er avril 1666, affirme que Louvois non seulement possède la charge de son père en survivance, ma da un anno in qua l'esercita ancora, onde il padre, che lo ama straordinariamente, tenendosi net consiglio e confidenza regia, lo va appoggiando in tutto, parce que Le Tellier viserait à devenir garde des sceaux à la mort de Séguier⁴. Dans *Mémoires ou Essai...*, l'auteur anonyme dépeint Le Tellier se détachant peu à peu des affaires et en laissant à Louvois tout le détail : puis, ayant reconnu que son fils était en état d'en porter tout le poids, il supplia le roi d'agréer qu'il lui en remit le titre⁵. Enfin, le 10 février 1665, Le Pelletier écrivant à Mme de Pomponne : Je vous envoie, dit-il, avec bien de la joie la lettre de cachet pour le retour de M. de Pomponne, que M. Le Tellier a voulu signer avec plaisir, quoique ce soit M. son fils qui signe présentement toutes les expéditions⁶.

Ce dernier document doit retenir l'attention. Louvois signe tous les papiers, mais Le Tellier signe aussi, quand il veut, et il persistera⁷. Il n'est nullement dépossédé : il va le montrer pendant la période des débuts de son fils, 1665-1668.

¹ Saint-Hilaire, I, 7-8 : — Motteville (Mme de), dont les mémoires vont jusqu'en 1664, ne parle qu'une seule fois de Louvois, IV, 346 : — Rapin parle toujours de Le Tellier comme secrétaire d'état pour les années 1663-8, III, 204, 264, 275, 283, 325, 362, 365, 390, 457 : — Artagnan, IV, 179 : Courtilz de Sandras, *Test. pol. de Colbert*, 186 : — Chigi, *Relation*, p. 278, ne parle que de Le Tellier — *Relation de la conduite présente...*, *Arch. cur.*, 2e série, X, 60, de même : — L'Hermite de Souliers, *Généalogie*, 12, etc.

² Le Pelletier, *Vie...*, 96-97.

³ *Relazioni...*, série Francia, III, 93. Grimani apprécie Louvois : *Egli non ha il talento del padre, ma è giovine, prudente, applicato e ben veduto da Sua Maesta.*

⁴ *Id.*, p. 127 et 152.

⁵ *B. N.*, f. fr., 14189, 60-61. Ce serait vers 1665. Mais l'auteur se trompe quand il dit : *Alors le père et le fils se séparèrent* : en 1669 seulement, Louvois alla habiter l'hôtel qu'il avait acheté entre les rues Richelieu et Sainte-Anne.

⁶ *Arch. Bast.*, II, 400. Pomponne avait été exilé après l'arrestation de Fouquet : il fut rappelé seulement après le départ du surintendant déchu pour Pignerol. On pourrait encore invoquer, sans y attacher trop d'importance, une curieuse coïncidence. Le premier transcrit aux armes de Louvois est le volume 189, Recueil des lettres écrites par MM. Le Tellier et de Louvois sur le secours de troupes que le roi envoya à l'Empereur contre les Turcs en l'année 1664. Les précédents sont aux armes de Le Tellier.

⁷ Le Pelletier exagère en effet : v. les chapitres suivants.

CHAPITRE IV

LE TELLIER ET LES DÉBUTS DE LOUVOIS, 1665-1668

I. — Diversité des opinions chez les contemporains.

Pendant les années suivantes et jusqu'à la conclusion de la paix d'Aix-la-Chapelle (2 mai 1668), les opinions des contemporains restent diverses et hésitantes. On est d'accord sur un seul point : Ceux qui entrent ordinairement aux affaires sont M. Colbert, M. Le Tellier et M. de Lionne¹. Sur le reste aucune entente.

Marco Antonio Giustiniani², après avoir noté que la masse des problèmes retombe sur ces trois ministres seuls, ajoute cependant : Al signor di Lionne aspettano le materie di stato che rinviano a negoziati con principi esteri : al signor di Tellier, l'incombenza delle milizie al signor di Colbert l'assistenza delle finanze : con essi solo accadono gli affari degli esteri o per maneggio o per danari o per leve³, et il parle de Louvois uniquement pour signaler qu'il a la survivance. Son successeur, Giovanni Morosini⁴, mentionne de son côté : Il signor di Tellier ha le cose tutte spettanti alla guerra terrestre, alle munizioni et apprestamenti per essa. Il reconnaît pourtant que Louvois, sino più freschi anni educato, exerce en partie la charge de son père⁵. Spanheim, prudemment, se borne à parler des trois ministres d'état, auxquels les ambassadeurs étrangers rendent leurs devoirs ou qu'ils informent u par occasion des sujets de leurs commissions⁶.

D'autres, au contraire, attribuent la première place à Louvois seul. On n'est pas peu étonné de voir d'Ormesson le mettre au nombre des quatre secrétaires d'état qui assistent à une séance solennelle du parlement de Paris le 29 avril 1665⁷. On l'est un peu moins lorsque le gazetier nous montre la foule des officiers venant quérir un emploi,

Et son hôtel n'y pouvant pas suffire,
Lorsque leur nombre croit, son jardin les retire.

Les solliciteurs sont même si nombreux

Que, pour les employer tous dans le même temps,
Il faudrait que le roi combattit tout le monde⁸.

Plus sérieux et plus digne d'attention est le témoignage de Louis XIV, en 1666 : Le soir, au lieu de me divertir, comme j'avais accoutumé, je rentrais dans mon cabinet pour y travailler ou au détail de la guerre avec Louvois, qui en était chargé, ou aux autres affaires que j'avais résolu d'examiner moi seul⁹. Le Tellier envoie-t-il une dépêche en l'absence de son fils, le chef d'armée qui la reçoit, Pradel, mande à Louvois : Je me persuade qu'il ne trouvera pas mauvais

¹ *Etats de la France*, 1666, t. II, p. 66.

² Ambassadeur de Venise en France, de 1665 à 1668.

³ *Relazioni*, série Francia, III, 179-180, 182. — Après avoir rappelé les services passés de Le Tellier, il ajoute *Messo il piede nel governo non l'ha più ritirato, ma si è avanzato nel posta presente che è d'autorità e riputazione sopra l'ordinario. La soprintendenza delle milizie è il suo affare, ma niente di considerabile nel gabinetto si natta e non vi assisti o conoviti.*

⁴ Ambassadeur de Venise en France, de 1668 à 1671.

⁵ *Relazioni*, série Francia, III, 209, 212.

⁶ Spanheim, *Relation...*, 297-298.

⁷ Ormesson, *Journ.*, II, 350.

⁸ J. de Rothschild, *Les continueurs...*, I, 419-420, 22 novembre 1665.

⁹ A. N. Guerre A1, 198 tr., n° 208, 2 février 1666.

que je vous adresse la réponse pour vous informer de ce que j'ai fait en exécution de ce qu'elle m'ordonne¹. De son côté, Le Tellier paraît être du même avis. D'une part, il prie M. de Rambouillet d'excuser son fils du retardement, qu'il met à répondre, puisqu'il n'est fondé que sur la multitude d'affaires dont il est chargé². D'autre part, il mande en 1666 à d'Estrades : Le plus grand plaisir que vous me puissiez faire est d'écrire à l'avenir à mon fils pour tout ce qui touche aux affaires du département³. Louvois, enfin, dans une lettre très connue et souvent publiée, reconnaît que ses occupations ont triplé et lui ont ôté le temps d'aller à la chasse⁴. Bien plus, à mesure que l'on avance dans le temps, les titres titres se diversifient : pour le baron de Montbas, Louvois est premier ministre d'état, qui avait lors le département de la guerre : pour la reine de Portugal, conseiller du roi en tous ses conseils et secrétaire d'état⁵, etc.

Pour résoudre convenablement et logiquement ce problème, il n'est que de consulter les volumes de transcrits, dont la belle calligraphie facilite la lecture, mais qui sont incomplets, et surtout les volumes renfermant les minutes⁶. Dans ces derniers, le signe L, indiquant les lettres écrites sûrement par Louvois, persiste, et disparaîtra seulement au début de l'année 1668. Mais les autres minutes sont beaucoup plus nombreuses : s'il est impossible de prétendre qu'elles sont toutes de Le Tellier, il en est beaucoup qui lui appartiennent sans contestation possible. Elles traitent de sujets fort variés, familiaux ou d'intérêt particulier — recommandations, remerciements, etc. —, religieux — protestantisme, jansénisme —, judiciaires, élection à l'assemblée du clergé, grands jours d'Auvergne, mort d'Anne d'Autriche, etc. En revanche, il est peu de matières concernant exclusivement l'administration de la guerre, sauf quand Louvois est absent⁷. Et ces absences sont fréquentes, quelquefois longues, par exemple en 1668 — conquête de la Franche-Comté et voyage en Flandre.

Ainsi, Louvois présent, Le Tellier lui laisse exercer presque entièrement sa charge de secrétaire d'état de la guerre et, à son tour, il le soulage. Louvois absent, il se substitue à lui et le remplace. Il n'est donc pas téméraire ou exagéré d'affirmer que, pendant ces années, les deux hommes travaillent ensemble et de concert⁸.

¹ Louis XIV, *Œuv.*, II, 64.

² A. N., Guerre A1, 199 min., f° 363, 8 février 1666.

³ Cité par Jung, *Rev. B.*, 1875, 19 octobre, 376, col. 2.

⁴ A. N., Guerre A1, 196 min., f° 5273, Louvois à La Vallière, 25 décembre 1665 : pub. p. p. Rousset, I, 88, note 1, — Ambert, 33-4, — A. de Boislisle, édit. des *Mém. de Saint-Simon*, XV, 549, append. VIII.

⁵ Montbas, *Au service du roi*, 188, hiver de 1667 : — A. N., Guerre A1, 245 orig., pièce 246, 20 avril 1668.

⁶ Pour la période 1665-mai 1668, les transcrits sont dans A. N., Guerre A1, 198, 208 à 211, 222, 224-226 : les minutes, Id., 191 à 197, 199 à 204, 206-207, 212-4. Il y a, p. ex., beaucoup plus de lettres de Le Tellier dans le 212 que dans le 222 : de même les pièces des tomes 206 et 207 ne sont pas toutes dans le tome 208.

⁷ Absences de Louvois, 1665 (27 mars-2 avril), 1666 (15 janvier, 10 février, 13 mars — 1er avril, 30 août, 23 octobre), 1667 (28 septembre-4 octobre), 1668 (2 février-2 mars en Franche-Comté, 12 avril-5 mai en Flandre). Pendant le voyage en Flandre (mai-août 1667), Le Tellier se charge de la correspondance.

⁸ Les lettres de Le Tellier sont quelquefois signées. p. ex., 194 min., f° 140. — 203 min., min., f° 554, — 204 min., f° 28, — 206 min., f° 83, 159. 193, 208 v°. Les minutes écrites par lui sont aisément reconnaissables p. ex., 194, f° 151 et 217. — 201 min., f° 372 et 462. — 202 min., f° 51, 235 (?) et 428, — 203 min., f°. 461, 618 et 620, — 204

II. — Louvois, Turenne et Pradel, 1665-1666.

De 1665 à 1668, Louvois, n'étant plus étroitement tenu sous la dépendance paternelle, passe sous la tutelle du plus illustre guerrier de France, de celui que l'on avait récompensé en 1660 par le titre et le grade unique de maréchal-général des camps et armées du roi, le vicomte de Turenne. Pendant longtemps, on lui a dénié toute influence au début du gouvernement personnel de Louis XIV. Des études approfondies ont, au contraire, montré que le souverain le consulta fréquemment sur les problèmes non seulement militaires, mais politiques et que, s'il tenait encore Condé à l'écart, il accordait toute sa confiance à Turenne¹. Entre le maréchal et Louvois, les rapports furent d'abord corrects, courtois même, le civil acceptant de s'effacer devant l'officier, de se subordonner à lui. Ils tourneront vite à l'aigre, ce qui entraînera de graves conséquences.

La première occasion de la prise de contact fut fournie par la demande des Hollandais, en vertu de l'alliance de 1662, d'un secours français contre les soldats ou plutôt les maraudeurs et les pillards de l'évêque de Munster, leur ennemi, 1665². Dès le début d'octobre, Louvois forme donc un corps composé de 4.000 hommes de pied et de 2.000 chevaux des meilleures troupes que Sa Majesté ait sur pied³. Le commandant en sera le lieutenant-général, marquis de Pradel, et le commissaire des guerres, nommé avant le départ intendant, Carlier⁴. De son côté, le 6 octobre, Le Tellier prie son collègue Lionne de demander à l'électeur de Cologne le libre passage des 6.000 français à travers ses états⁵. En somme, il s'agissait encore d'une expédition militaire d'importance tout à fait minime. Si la discipline ne fut pas strictement observée par les soldats, dont les exactions soulevèrent les réclamations des populations hollandaises et provoquèrent des enquêtes de l'intendant, il n'y eut, du moins, aucune difficulté d'ordre technique. Les Munstériens furent aisément battus, ou plutôt quittèrent, en grande partie, le territoire des Provinces-Unies à l'approche des troupes françaises.

Par suite cette petite guerre ne présente aucun intérêt. Il en est autrement en ce qui touche l'attitude de Louvois. Si l'on en croit Saint-Simon, Turenne, ce grand

min., f° 209, 211-3, 225, 272, 281, 302-3, 316, 326. 344-5, 399. — 206 min., f° 156, 160-165, 170, 171-179, 283.

¹ Picavet, *Les dernières années...* Lille, 1914 : — Cf. Saint-Hilaire, *Mém*, I, 10, 16.

² Sur cette expédition, A. N., Guerre A1, 195-7, 199-201 min. Dans le tr. 198, on lit, sur le feuillet qui suit le titre, Copies des lettres du roi et de celles écrites par M. Le Tellier et M. de Louvois, — et sur le feuillet qui suit le titre du n° 132, Copies des lettres écrites à M. Le Tellier et à M. de Louvois... Ces indications sont trompeuses : il n'y a, en réalité, que trois lettres écrites par Le Tellier pendant que son fils, en janvier 1666, prépare la revue de Breteuil (n° 66, 67 et 70).

³ Quelques-unes des troupes revenues de Hongrie font partie de ce corps d'armée. — A. N., Guerre A1, 195 min., f° 471 et 198 tr., n° 12, Louvois & Estrades, 23 octobre 1665 : après avoir fait allusion aux lettres de Lionne et van Beuningen, il ajoute : Mais, comme leurs dépêches ont peut-être besoin de l'éclaircissement de quelques particularités des choses, qui ont regardé les fonctions de la charge de M. Le Tellier, j'ai cru que je devais avoir l'honneur de vous en entretenir et de vous en rendre compte.

⁴ Pour les commissions, instructions et pouvoirs, A. N., Guerre A1, 195 min., passim, — 198, n° 1, 5, 6, 10, 11, — 251 orig., pièces 51 et 52.

⁵ A. N., Guerre A1, 195 min.

capitaine, était dans l'apogée de sa faveur et de sa considération personnelle avec un crédit que rien ne balançait : Louvois, au contraire, était encore trop petit garçon et son père trop fin et trop politique pour oser branler devant le maréchal¹. Rien n'est plus exact, s'il s'agit du jeune secrétaire d'état.

Le 4 octobre 1665, rappelant à Turenne qu'il lui a écrit avant hier fort amplement et lui a transmis les ordres du roi, Louvois continue ainsi : Quoique je n'aie rien à y ajouter, je ne laisse pas de vous faire ces lignes pour profiter de l'occasion que l'ordinaire m'offre de vous assurer de la continuation du respect avec lequel je suis...² Louis XIV ayant décidé d'envoyer à Sedan Turenne pour prendre soin du départ du corps de troupes de Pradel et l'accompagner en réalité jusqu'à la frontière hollandaise, Je vous recommande, écrit Louvois à l'intendant Carlier, d'avoir pour sa personne et pour ses sentiments toute la déférence et le respect qui sont dus à sa naissance et à son mérite³. Le 2 novembre enfin, il s'en remet au maréchal de tout ce qu'il y aura à faire à Sedan, lui mande beaucoup de nouvelles, lui signale en particulier l'animosité déclarée en Angleterre contre les Français et conclut : Trouvez bon, Monseigneur, que je vous rende grâce très humble des bontés qu'il vous plaît de nie témoigner et que j'aie l'honneur de l'assurer que vous ne pouvez avoir personne qui en aie plus de reconnaissance et qui les reçoive avec un plus profond respect⁴.

A cet effort, sincère alors, de déférente gratitude, le maréchal répond moins courtoisement — ce n'est guère sa manière —, mais en essayant de prouver sa très bonne volonté. Le ministre ne peut qu'être satisfait de l'appréciation favorable d'un si grand soldat. A Mézières, Turenne a trouvé tout bien disposé : à Val Saint Hubert, il n'a ouï aucune plainte que de bois brûlé, qui serait de haie, à un village et deux cochons pris qui ont été payés... Tout ce qui est de la maison du roi est en très bon état et le reste des troupes aussi. Elles ont un peu manqué de pain⁵, mais à cette heure on ne manquera plus de rien. Au moment de son retour, tout ce que j'ai laissé, dit-il encore, est en très bon état⁶. Toutefois peut-on remarquer que le maréchal réserve pour le roi seul ses communications et ses rapports, et que le grand seigneur tient, non pas dans le mépris, mais à distance le ministre bourgeois⁷.

En revanche, celui-ci reprend toute son autorité avec les chefs du corps expéditionnaire. Pradel paraissant peu enclin à écrire fréquemment, il lui rappelle que le roi est impatient d'être renseigné sur tout ce qui se passe : Il est absolument nécessaire que vous écriviez règlement par tous les ordinaires de Hollande⁸. Le commandant ayant dissimulé les plaintes des Néerlandais contre la la maison du roi, il le rappelle à l'ordre et à la fermeté : rendre un compte exact,

¹ Saint-Simon, V, 253-254.

² A. N., Guerre A1, 195 min., f° 274.

³ *Id.*, f° 526 et 546, — et 198 tr., n° 19 et 23, Louvois à Cartier, 26 et 28 octobre 1665.

⁴ A. N., Guerre A1, 195 min., f° 3-4 et 198 tr., n° 28 : pub. en partie par Picavet, *Doc. biog.*, p. 141.

⁵ Si les soldats ont manqué de pain, la faute en est, d'après Carlier, au maréchal : M. de Turenne a fait partir les troupes avec tant de précipitation que les préposés à la fourniture des étapes ont eu peu de temps pour les préparer. Néanmoins elles ont été assez bien fournies jusques aujourd'hui et elles le seront bien mieux à l'avenir : A. N., Guerre A1, 198 tr., n° 145, Carlier à Louvois, 5 novembre 1665.

⁶ A. N., Guerre A1, 198 tr., n° 141, 142, 146 et 148.

⁷ Cf. Picavet, *Les dernières années...*, p. 104.

⁸ A. N., Guerre A1, 196 min., f° 281, — 198 tr., n° 47, 4 décembre 1665.

mander désormais jusques aux moindres particularités, point de réserve pour ce qui touchera la conduite des officiers, de quelque qualité qu'ils soient, déclarer aux coupables que, s'ils ne changent de conduite et ne vivent comme le doivent des officiers sages, ils tomberont dans la disgrâce de Sa Majesté¹. Avec Carlier, bien connu de lui puisque cet intendant a été longtemps commis de Le Tellier², Louvois marque un peu plus d'abandon, bien qu'entre eux, il s'agisse simplement de finances, vivres, hôpital, discipline. Carlier fait tous ses efforts et il sait son métier : il signale que, les officiers ne voulant pas poursuivre et Pradel montrant trop de bonté, les soldats n'écoutent rien, la mésintelligence entre eux et les populations hollandaises s'accroît : il se livre à des enquêtes qu'il communique au ministre et l'excite à sévir³. Heureux d'être amplement et exactement renseigné, Louvois lui fait confiance, en arrive même à plaisanter contre l'évêque de Munster, qui paraît vouloir venir à résipiscence : Aussi, écrit-il à l'intendant, n'y a-t-il rien qui rende un homme aussi civil, quand il ne le serait pas, que la crainte qui est une passion que je suis persuadé qu'il a toute entière depuis le solstice⁴.

Ce prélat s'étant résolu à la paix avec les Hollandais, l'ordre de retour fut donné le 7 mai 1666 aux troupes, qui arrivèrent à Sedan le 21 juin⁵. Ainsi Louvois s'est occupé seul de cette expédition, son père lui ayant laissé toute latitude. Il s'y montre sous deux aspects différents. Avec Pradel et Carlier, il parle en vrai ministre, conscient de sa responsabilité envers le roi, qui, d'ailleurs, ne lui ménage pas son appui. Avec Turenne, il est humble et obséquieux. Jusqu'ici ses relations avec le maréchal ont été assez espacées. Mais, avant même que le corps expéditionnaire ait repris le chemin de la France, elles sont devenues plus fréquentes.

III. — L'année des revues, 1666.

L'année 1666 est l'année des revues, des réunions de troupes choisies, destinées à la guerre prévue contre l'Espagne depuis la mort de Philippe IV⁶, la guerre de Dévolution. Dans ses mémoires, Louis XIV s'étend avec complaisance sur les préparatifs militaires et s'en attribue tout le mérite. Il voulait, insiste-t-il, se rendre compte de quelle manière les officiers, chargés de procéder à de nombreuses levées, s'étaient acquittés de leur devoir : aussi avait-il déclaré publiquement qu'il passerait chaque mois une revue de tous les soldats, qu'il

¹ *Id.*, 196 min., f° 347 v°, — 198 tr., n° 49, 11 décembre 1665.

² Sur lui, v. le chapitre X.

³ Beaucoup de lettres de Carlier roulent sur ces thèmes : cf. les volumes des minutes cités ci-dessus et le transcrit 198, 2e partie. Dans ce dernier volume, le n° 227 est le procès-verbal de l'enquête faite par l'intendant à Emmerich, et les n° 228 et 229 une ordonnance et un projet de règlement de Carlier, 16 et 17 février 1666. Les magistrats de Bois-le-Duc se plaindront aussi au mois d'avril : t. 198 tr., n° 261 et 262. Sur tous ces désordres, v., entr'autres, le rapport de Cartier du 26 décembre 1665, *Id.*, n° 179.

⁴ A. N., Guerre A1, 191 min., f° 354, — 198 tr., n° 81, — 199 min., f° 420, let. du 12 février 1666.

⁵ *Id.*, 193 min., f° 53 et sq., — 198 tr., n° 117-121, — 201 min., f° 48 et sq. Pour le détail de cette expédition, v. Rousset, I, 84-92.

⁶ Philippe IV mourut le 17 septembre 1665.

pourrait commodément assembler¹. Les revues ne furent pas mensuelles : mais elles furent nombreuses jusqu'à l'ouverture de la campagne, en mai 1667.

A Louvois, qui avait lors le département de la guerre², incombait, chaque fois, le soin de préparer toutes choses avant l'arrivée du souverain. Celui-ci ne put assister à la première des réunions, l'état de santé de sa mère s'étant rapidement aggravé³. Elle devait avoir lieu en Picardie, dans la plaine de Breteuil, le 19 janvier. Elle comprendrait, dit Le Tellier, la meilleure partie des troupes de nouvelle levée... Il y aura bien 7 à 8.000 hommes et 2 à 3.000 chevaux : d'après les extraits des commissaires des guerres, les fantassins se trouveront bien faits et les cavaliers bien montés. Vers le 15, Louvois était parti pour se rendre sur les lieux et y prendre les mesures nécessaires⁴. Mais le roi ne jugeant pas à propos de se séparer de sa mère en cet instant critique, Le Tellier est chargé de rédiger pour Turenne une lettre-programme qui se distingue par une précision minutieuse. Le maréchal continuera son voyage de façon à arriver le lundi 18 à Breteuil. Le mardi 19, il passera la revue dans la plaine, fera mettre les soldats en bataille et exécuter le réglèrent ci-joint, qui regarde le rang des troupes de Sa Majesté, examinera chaque compagnie : pendant le défilé, il observera la qualité des soldats et la manière dont ils seront vêtus, armés et montés. Après la revue, les troupes retourneront dans les lieux où elles auront couché. Les chefs, colonels et autres, les accompagneront dans cette marche, afin que, par leur présence, ils tiennent exactement la main à ce que les officiers, cavaliers et soldats vivent en si bonne discipline qu'ils ne donnent pas lieu à la moindre plainte. Le Tellier avise le maréchal que Louvois doit exécuter tout ce qui lui avait été ordonné, de même que si Sa Majesté y était présente. Connaissant par expérience personnelle combien il était malaisé de rassembler de belles et nombreuses troupes et de les faire vivre en bon ordre, il prend une autre précaution à propos de son fils, en disant à Turenne avec sa civilité habituelle : Que si vous ne trouvez pas que les choses ne répondent pas à ce que l'on a pu désirer de ses soins, je vous supplie, très humblement, Monseigneur, de faire considération sur les difficultés qu'il y a ordinairement de réussir dans une affaire où il faut que tant de gens contribuent. Et vous ne saurez jamais m'obliger plus sensiblement que par les offices qu'il vous plaira de lui départir⁵.

Quel fut le résultat de la collaboration de Turenne et de Louvois ? Rousset, dubitatif, dit seulement qu'il est permis de croire que le maréchal se montra satisfait⁶. Beaucoup plus précis et plus vrai est Louis XIV. Les deux hommes qu'il avait chargés de lui rapporter un compte exact de toutes les troupes le firent avec tant de soin qu'à peine en les voyant moi-même aurais-je pu prendre connaissance plus parfaite que celle qu'ils m'en donnèrent⁷. Du reste, il ordonne à Louvois de dresser la liste des capitaines d'infanterie et de cavalerie, dont les compagnies ont été les mieux tenues et auxquels Sa Majesté accorde

¹ Louis XIV, *Mém.*, I, 119, note 5.

² Louis XIV, *Mém.*, I, 119, note 5.

³ Anne d'Autriche mourut le 20 janvier 1666.

⁴ A. N., Guerre A1, 198 tr., n° 66, 67, 70, Le Tellier à d'Estrades, Pradel, Carlier, 15 janvier 1666 ; Cf. *Id.*, 199 min., f° 142, à Trobat.

⁵ *Idem*, 199 min., f° 167 et sq., Le Tellier à Turenne, 17 janvier 1666. Les dernières phrases, bien connues, ont été publiées complètement ou partiellement par Rousset, I, 96, — Ambert, 39, — Picavet, *Les dernières années...* 107-108. — Cf. Ormesson, II, 438.

⁶ Rousset, I, 96.

⁷ Louis XIV, *Mém.*, I, 119, note 5.

une gratification¹. La Gazette insère un récit bref, mais utile, au cours duquel elle cite Turenne, et non Louvois. Au contraire, le chroniqueur-poète associe

Le grand maréchal de Turenne,
vaillant et prudent capitaine,
avec le marquis de Louvois,
qui, pour son mérite, en vaut trois².

Deux mois plus tard, 15 mars, un exercice semblable fut repris sur une plus vaste échelle et sur un autre plan. Pour Louis XIV en effet, il ne s'agit plus seulement d'examiner avec une attention extrême des soldats, mais de donner un spectacle à toute la cour. Il commence à cette fameuse revue de Mouchy, près de Compiègne, et il continuera l'année suivante jusqu'à la campagne de Flandre. Il veut que ce soit à la fois une manifestation de force et une représentation de la majesté royale dans toute sa splendeur. Si les espions de M. le marquis de Castel-Rodrigue,³ écrit Louvois, font bien leur devoir, ils l'informeront sans doute qu'il y aura là 18.000 hommes des plus belles troupes du monde. Et d'autre part, il annonce que le roi sera accompagné de la reine, de Monseigneur le dauphin, de Monsieur et de Madame... de toute la cour⁴, Après avoir consacré à la revue de ces troupes trois jours entiers à grand peine suffisants... quoique je fusse demeuré à cheval depuis le matin jusqu'au soir, Louis XIV se déclara satisfait et le montra effectivement par les gratifications que je distribuai à un bon nombre de capitaines⁵. Louvois était présent, étant allé, dit dit son père, à Mouchy à la suite du roi pour faire les fonctions de ma charge dans la revue d'un grand corps de troupes⁶. A son retour, il ne cache pas, lui non non plus, son contentement : Il ne s'est jamais vu de troupes dont les compagnies fussent plus nombreuses d'hommes bien faits, bien vêtus et bien armés pour l'infanterie, et mieux montés pour la cavalerie⁷. Il est pourtant passé passé inaperçu : ni Mademoiselle de Montpensier ni la Gazette ne le mentionnent⁸.

¹ A. N., Guerre A1, 199 min., f° 261, Louvois aux capitaines..., 29 janvier 1666. Louvois est de retour à Paris le mercredi 20 après dîner, *id.*, f° 198, à Drouart, 22 janvier 1666.

² *Gazette*, 1666, Amiens, 20 janvier, p. 94 : — Rotschild, *Les continueurs...*, I, col. 641-642.

³ Moura Cortereal (D. Francisco de), 3e marquis de Castel Rodrigo, comte de Lumiares, gouverneur des Pays-Bas.

⁴ A. N., Guerre A1, 191 min., f° 420 et 422, — 192 min., f° 23, 56, 58, 60, — 198 tr., n° n° 87, 90 : — 199 min., f° 620 v° — 200 min., f° 40 v° et 127 v° : — Les chiffres des effectifs, la plupart de nouvelles levées, varient : pour Louvois, tantôt 15 à 16.000, tantôt 18.000 pour Lionne, 15.000 hommes effectifs, les plus lestes et au meilleur état qu'on en ait jamais vu (let. dans Retz, *Œuv.*, VII, 517). — Cf. B. N., manuscrit italien, 1861, 16 et 23 mars : — Ormesson, II, 453.

⁵ Louis XIV, *Mém.*, II. 127-128, nombreux détails. — Toutefois, tout le monde ne l'est pas. Ormesson, II, 451 et 453, se fait l'écho de cette opinion : on crie contre la dépense que le roi fait faire aux officiers pour être braves... L'on prend occasion de cette grande dépense pour murmurer et de la foule que les peuples souffrent de cette marche inutile.

⁶ A. N., Guerre A1, 200 min., f° 167-169, 172-175 ; 177-118, 182, 184, Le Tellier à divers, 14-18 mars 1666.

⁷ *Id.* 192 min., f° 105-106, — 198 tr., n° 97-99, — 200 min., f° 192. Louvois à Pradel, Carlier et Estrades, 19 mars 1666.

⁸ Mlle de Montpensier, *Mém.*, IV, 30-31 : Il y vint beaucoup de dames. On était en justaucorps de deuil. — *Gazette*, 1666, Paris, 26 et 27 mars, p. 315-316, 341-344,

Comme il l'avait dit, Louis XIV continua ses inspections pour avoir occasion de faire toujours de nouveaux préparatifs sans donner soupçon de l'affaire de Flandre¹. Cette régularité royale et cette périodicité des exercices, qui ne trompèrent personne à l'étranger, firent appeler, dans les pays étrangers et ennemis, le roi bourbon le cadet de la revue, suivant un bruit rapporté par d'Ormesson². En juin, c'est à la prière des dames de la cour, désireuses de voir un campement qu'à Moret sont réunies des troupes de cavalerie. Des tentes de toutes couleurs sont construites par ordre du galant souverain. Pendant trois jours s'effectue la revue avec toute la magnificence possible. On simule brièvement le siège de la ville pour montrer aux dames la manière de prendre des places. Les mécontents, qui augmentent, traitent cette parade d'une badinerie pour le roi et d'un jeu d'enfants, et Colbert n'est pas l'un des moindres³. Le 15 juillet, vers Fontainebleau, Louis passe encore devant les belles et les soldats. Puis, raconte le gazetier,

Il tint un conseil d'importance
Avecque Monsieur Le Tellier...
Et l'on s'en va savoir de province en province
Qu'il veut du monde entier ne faire qu'un état⁴.

Le jeudi 26 août, à Vincennes, défile devant lui et beaucoup de Parisiens sa maison militaire : Il n'y eut jamais rien de si brave ni de si magnifique en habits mais, répète d'Ormesson⁵, tout le monde en murmure. Puis, après un long repos pendant l'automne et le début de l'hiver, les réunions reprennent et se succèdent sur la plaine d'Houilles, les 22 janvier, 3, 4 et 17 février 1667, à Saint-Germain en Laye les 16 et 26 mars, et encore à Houilles le 21 avril. Cette dernière dura trois jours : le roi mangeait sous ses tentes, s'entretenant avec Louvois⁶. Trois semaines après commençait la guerre de Dévolution.

Que conclure de ces assemblées à peu près régulièrement renouvelées ? Bien que leur préparation ait incombé, non pas à Le Tellier, mais à son fils, celui-ci ne se met pas souvent en avant. Il disparaît devant la personnalité du roi, et, après elle, devant celle de Turenne. Avec le maréchal, il est resté jusqu'alors en bons termes. En sera-t-il de même pendant de vraies hostilités, qui succèdent maintenant à ce qui n'en était que l'image ?

IV. — Colbert et les préparatifs de la guerre.

beaucoup de détails. — Sur cette revue, v. une étude très sérieuse dans *Rev. mil., Archives historiques*, n° 1-3, documents.

¹ Louis XIV, *Mém.*, I, 51-52.

² Ormesson, II, 453.

³ A. N., Guerre A1, 201 et 202 min., passim — Louis XIV, *Mém.*, I, 51 : — Mlle de Montpensier, *Mém.*, IV, année 1666 : — Ormesson, II, 461-462, 464 : — Colbert, *Let...*, II, CCXXII-CCXXIII, qui, dans son mémoire contre Louvois, dit à Louis XIV n'avoir pas cru que cela pût devenir un divertissement de dames. Il doute de l'efficacité de ces revues, puisque les officiers ont été avertis 8 ou 15 jours auparavant qu'ils devaient paraître en présence de Votre Majesté.

⁴ Rotschild, *Les continueurs...*, II, col. 57-58.

⁵ Ormesson, II, 468 : — A. N., Guerre A1, 202 min.

⁶ A. N., Guerre A1, 206 min — Louis XIV, *Mém.*, II, 164, n° 6 : — *Gazette*, 1667, aux dates indiquées : — Ormesson, II, 503-504, tout Paris alla voir ces troupes.

Les projets de la guerre de Flandres, nous apprend Le Pelletier, établirent M. de Louvois dans une grande confiance et beaucoup de privauté auprès de Sa Majesté. La cour commença à avoir les yeux sur lui. Au contraire, plus le crédit de Louvois et de Colbert augmente, plus Le Tellier cache au public tout ce qu'il fait pour la conduite des affaires générales et le service du roi. Il aurait donc remis à son fils tout ce qui concernait le département de la guerre, et il ne voulait être que le spectateur dans toutes les guerres de Hollande et celles qui suivirent¹.

Sans discuter certaines de ces assertions contestables, en particulier la dernière, indiquons simplement que plusieurs auteurs ont accusé Le Tellier et Louvois d'avoir été les instigateurs de la guerre contre l'Espagne. Jaloux de Colbert, dit l'un, ils souhaitaient une occasion de régner à leur tour et de profiter des inclinations naturelles du roi pour la gloire. D'après un autre, Louvois, poussé par le conseil de son père, excita, pour se faire valoir, Louis XIV contre la cour de Madrid : L'envie qu'il avait de régner dans la guerre, dit Brienne le fils, engagea le ministre à conseiller au roi une lutte plus spécieuse que juste². Pour juger de la valeur de ces opinions, le souverain fournit lui-même la réponse. Des partisans de la paix et de la guerre, il considérait, dit-il, les intérêts, mais ne s'y arrêtait pas. Car, s'il penchait du côté de la guerre, ce n'était pas, comme on se l'imaginait, à cause de la faveur trop grande de personnes qui la désiraient, mais par le penchant naturel que j'y avais moi-même³.

Les préparatifs de l'a campagne avaient été commencés dès l'année précédente. Lorsque les revues étaient terminées, Louvois envoyait les soldats dans des garnisons du nord de la France, les répartissant non pas tant dans les villes que dans les campagnes, d'où le rassemblement s'effectuerait au moment voulu avec rapidité et sans confusion. Dans les deux seules provinces de Picardie et de Champagne furent ainsi groupés 50.000 hommes environ.⁴ Voltaire n'hésite pas pas à attribuer cette œuvre immense et compliquée à Louvois⁵.

Elle lui suscita néanmoins un premier et redoutable adversaire. Déjà hostile aux revues, qui entraînaient de grosses dépenses et des marches coûteuses pour le pauvre peuple, Colbert fut encore plus irrité, quand il vit les troupes logées tout près de la frontière un an avant l'ouverture des hostilités et augmentées des soldats venus de toutes les provinces du royaume⁶. Le 22 juillet 1666, il rédigea un mémoire où il exposa ses griefs avec une extrême violence. Les 800.000 livres, dit-il, affectées aux étapes, sont déjà dépensées, tandis que, si les troupes étaient restées dans leurs garnisons, sans les faire jouer la navette comme l'on fait par des changements et des marches perpétuelles, cet argent aurait pu être mieux économisé et mieux utilisé. Les

¹ Le Pelletier, *Vie....* 97-98.

² Saint-Hilaire, *Mém.*, I, 4 : Courtiliz de Sandres, *Testam. pol. de Colbert*, 205, et *Mém. de d'Artagnan*, IV, 258 : — abbé de Saint-Pierre, *Annal. polit.*, 112-115 : — Brienne fils, II, 250. Dans son *Mém.*, p. 136. Pelletier attribue la responsabilité à Colbert.

³ Louis XIV, *Mém.*, II, 199.

⁴ Nombreux renseignements dans Louis XIV, *Mém.*, I, 77-78, 116-118, 217-218, 237-238.

⁵ Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. VIII, 142-143, contre l'opinion excessive de Rousset, I, 94-95, 112, — Ambert, 38-39, — et Gaillardin, III, 342.

⁶ Navereau, 73, note 4, publie un état des lieux, qui. ont été choisis pour servir de logement aux troupes marchant par étapes dans la province de Bretagne : signé par Louvois, il est du 9 novembre 1666.

désordres, commis dans ces déplacements, sont tels que les paysans champenois songent à émigrer à l'étranger. Des villes ou lieux d'étapes ont souffert depuis six mois cent logements différents de soldats, qui **vivent à discrétion en entrant et sortant**. Les quatre généralités de Paris, Amiens, Soissons et Châlons ont supporté plus de logements en six mois que **pendant les six dernières années de la guerre** ; leur ruine est inévitable marquée avant l'ouverture des hostilités. Le responsable de cette situation est Louvois : **Je n'ai pas cru, dit sans ménagement l'irascible ministre, qu'une affaire si importante serait confiée à un jeune homme de 24 ans, sans expérience sur cette matière, fort emporté et qui croit qu'il est de l'autorité de sa charge de ruiner le royaume, et qui veut le ruiner parce que je veux le sauver**. Autrefois, le général, le secrétaire d'état de la guerre et le surintendant général des finances se concertaient pour éviter ou réduire les dépenses excessives : on écoutait les plaintes des villes. Maintenant tout est changé : les délégués urbains venus é. Fontainebleau **ont été traités de coquins et de séditeux... par celui qui parle au nom de Votre Majesté**¹.

Ce réquisitoire virulent, passionné, de l'argentier, ménager des deniers du roi, ne montre pas seulement la différence de conception des deux adversaires, le point de vue de Louvois étant exclusivement militaire, et celui de Colbert, financier. Il prouve aussi l'animosité du contrôleur général contre **le jeune homme** qui l'écarte de tout et agit à sa guise.

De son côté le fils de Le Tellier s'irrite facilement de la lésinerie de celui dont son père a fait la fortune, parce qu'elle cause, dans les préparatifs, des retards imprévus et même des obstacles insurmontables. **Vous savez, écrira-t-il à Turenne le 1^{er} octobre 1667, que, pour ces sortes de choses, il faut de l'argent extraordinaire et en grande quantité, et vous n'ignorez pas aussi que l'on dit quelquefois que je demande toujours de l'argent, ce qui me retient en beaucoup de rencontres**². Les positions sont donc bien prises. Toutefois, les relations resteront correctes, jusqu'à la fin des opérations, entre Louvois et Colbert. Le premier, après avoir jugé inutile de répéter au second ce qu'il écrit au roi, puisque celui-ci lui montrera sa lettre, ajoute : **Je vous dirai seulement que je fais ce que je puis pour ne vous point retomber sur les bras pour les dépenses, que la pure et absolue nécessité du service oblige de faire**³. Et Colbert répond presque aimablement, peut-être parce qu'il voit arriver la fin de la guerre et, par suite, de ses tourments ; il remercie Louvois de tout son cœur **de tout ce qu'il a fait pour le bon ménage des finances du roi**⁴ et lui apprend que **Sa Majesté a témoigné beaucoup de satisfaction de tout ce que vous avez fait en ce pays-là, les Pays-Bas espagnols**⁵. Les relations entre les deux hommes ont été et resteront généralement polies et froides : elles ne seront jamais cordiales.

V. — Le Tellier pendant la guerre de Dévolution.

¹ Colbert, *Let.*, II, CCXVII — CCXXV.

² A. N., Guerre A1, 206 min., Us 311 et sq., — 208 tr., n° 34.

³ *Id.*, 213 min., f° 157, 15 avril 1668.

⁴ Colbert, Le Tellier et Lionne négocient la paix avec van Beuningen et Trevor.

⁵ A. N., Guerre A1, 225 tr., n° 274, 18 avril 1668.

Les hostilités devant s'ouvrir le 24 mai 1667, Louvois partit dix jours plus tôt, afin d'avertir tout le monde de la marche du roi : Louis XIV, le 16. Le Tellier, Lionne et Colbert quittèrent la capitale le 23, et ce qui fait l'admiration de tout Paris et des esprits les plus éclairés, c'est qu'ils partirent ensemble dans le même carrosse et de chez M. de Colbert¹.

Pendant cette guerre, que je n'ai pas à raconter, les rôles dévolus à Le Tellier et à Louvois furent totalement différents. Alors que le fils ne quitte pas le roi et Turenne, le père suit d'abord à distance et du 24 mai jusqu'au 30 août, c'est lui, qui entretient la correspondance : il écrit de La Pèze et de Beaumont, puis des camps devant Charleroi, Tournai, Douai, Lille². Il est en contact avec Louis XIV et traite avec lui, non pas de questions militaires, mais de problèmes diplomatiques. Bien plus, Lionne malade étant retourné à Paris, il devient temporairement le secrétaire d'état des affaires étrangères. L'intérêt du roi était tout d'abord de conclure la paix entre les Anglais d'une part, les Provinces-Unies et la France de l'autre. Les premiers s'obstinant à demander le paiement des deux vaisseaux pris par les Hollandais, ce qui avait causé la guerre, Louis XIV, pour aboutir à la signature, fit offrir au comte de Saint-Albans, venu à Tournai, la moitié du prix, 50.000 livres : Le Tellier présenta cette offre, comme si, de son chef, il se fût porté à rendre ce service aux deux états, et le traité de Bréda fut signé le 31 juillet 1667³. Ce n'est là qu'un point particulier. Mais, de Paris, Lionne envoie des mémoires sur la politique générale et demande de connaître par M. Le Tellier les intentions du roi. Il s'agit de diriger une escadre vers le Portugal, de gagner le landgrave Ernest, de renouer des rapports réguliers et amicaux avec l'Angleterre par l'intermédiaire de Ruvigny... en somme de régler les affaires présentes. Le Tellier transmet les instructions royales dans des mémoires chiffrés et importants, dont Lionne se sert ensuite pour rédiger les dépêches qu'il adressait aux ministres du roi dans les cours étrangères.

Mais tout ne passe pas par Paris. Comme Louis XIV était alors non loin de l'Angleterre, de la Hollande et de la Basse-Allemagne, il chargeait Le Tellier de répondre immédiatement aux lettres de ses ministres dans ces pays et d'informer Lionne du cours des affaires de ces côtés-là. Il n'y a là aucune usurpation sur les attributions du secrétaire d'état des affaires étrangères, mais seulement un intérim voulu par le roi⁴. D'autre part, ces questions ne mettaient pas le ministre en fréquents rapports avec Turenne⁵. Quelques lettres sont

¹ Saint-Maurice, *Let.*, I, 27 mai 1661 : — Guy Patin, III, 653 : — Vandevvres, *Relat.*, 14-5. — Sur la guerre de 1667-8 aux Pays-Bas et en Franche-Comté, v. A. N., Guerre A1, 206 et 207 min., — 208 à 211 tr., — 212 à 214 min., — 222 tr., — 224 à 226 tr.

² A. N., Guerre A1, 206 min., f° 156, 159 à 165, 170-9, 193, 206 v°, — 208 tr., n° 1, 2, 4 et 6.

³ Louis XIV, *Mém.*, II, 175, 181, 264-265, 315.

⁴ A. N., Guerre A1, 206 min., f° 171-9 — B. N., f. fr., 17886, (mémoires de Lionne avec réponses en marge) : — A. E., *Mém. Doc.*, France, 415 et 416 : — B. N., Collection Cangé, 68, f° 222. Même après son retour en France, Le Tellier continue à dresser des mémoires et à les transmettre à Lionne : puis, pendant le voyage à Chambord, ce sera Louvois : cela dure jusqu'en 1669.

⁵ Montbas, *Au service du roi*, 165, expose que, vers 1660, M. Le Tellier n'était pas bien avec M. de Turenne, mais se montrait plein de déférence envers le maréchal. Par contre, en 1663, d'après Sagredo, Le Tellier et Turenne collaborent ensemble pour répartir les régiments et les compagnies dans tout le royaume : B. N., manuscrit italien, 25 septembre et 2 octobre. En réalité le dissentiment s'aggrave, à partir de 1667, à la suite de la rivalité entre les deux familles : v. le dernier chapitre.

échangées : sèches de la part du maréchal, qui tantôt renseigne Le Tellier sur la marche de l'armée, tantôt lui demande de transmettre sa lettre à Louvois pour la lire au roi : polies et correctes de la part du secrétaire d'état, mais sans intimité¹. Que les deux hommes n'eussent aucune sympathie l'un pour l'autre, on peut l'admettre. Mais, pour quels motifs et à propos de quels faits, Racine a-t-il pu écrire de Turenne : *Il était haï de tout le monde, surtout des ministres qu'il insultait tous les jours*. M. Le Tellier envoyait toujours demander à Humières où il fallait camper². L'historiographe officiel se trompe. Avec Le Tellier les apparences ont été et resteront toujours sauvées.

VI. — Louvois et Turenne pendant la guerre de Dévolution.

Il n'en sera pas de même avec Louvois, dont le tempérament jeune, ardent, emporté ne ressemble en rien à celui du père, toujours calme et pondéré. A cette raison psychologique, insuffisante pour comprendre l'attitude de Louvois pendant la campagne, il est nécessaire d'ajouter, de substituer de sérieux motifs d'ordre technique. Le fils de Le Tellier a bien accumulé les forces non loin de la frontière méridionale des Pays-Bas espagnols. Mais, à tous autres égards, la préparation s'est révélée insuffisante. C'est la première fois que le jeune ministre a dû mener une entreprise d'une si vaste envergure : manquant d'expérience, il est loin d'avoir réussi, et les plaintes se multiplient. Dès le début des hostilités, Turenne proteste contre la multiplicité des chariots, chevaux et bagages dont soldats et officiers se font accompagner et qui constituent un danger pour la sécurité de l'armée et un obstacle pour la rapidité des opérations³. Peu de jours après, en Lorraine, l'intendant Choisy signale l'insuffisance de la cavalerie, et, par suite, de la protection de la frontière du côté du Luxembourg⁴. A Charleroi, on est obligé de s'arrêter, non seulement pour réparer les fortifications, mais pour donner du repos à l'armée, qui avait extraordinairement fatigué, les équipages n'ayant pas suivi, aucun des plus grands seigneurs n'ayant changé de linge ni couché en lit durant onze jours, et le roi ayant couché dans son carrosse⁵. Amené d'Arras, le pain n'est ni bon ni en état d'être distribué aux troupes : alors, au lieu d'assiéger Courtrai, on se rabat sur Douai, qui est plus près de la capitale de l'Artois⁶. Le maréchal d'Aumont, commandant un corps d'armée vers la mer, signale à Louvois qu'il n'a ni assez d'infanterie, ni assez de cavalerie, ni même du canon et des munitions de guerre, et l'intendant Robert fait entendre à son cousin que, si l'on veut tenter une entreprise, il est besoin d'avoir encore des munitions, de l'artillerie et des outils⁷. Au mois de septembre, Turenne fait part de la diminution notable des effectifs⁸. Aussi les récriminations sont-elles vives et nombreuses : l'armée peste contre le maréchal, qui a laissé commettre à Louis

¹ A. N., Guerre A1, 206 min., f° 181, — 208 tr., n° 1, — 209 tr., n° 82 et 82 bis, 11 juillet 1667.

² Racine, *Œuv.*, V, 79.

³ Guy Patin, III, 653 : — Cf. Grimoard dans Louis XIV, *Œuv.*, III, 74.

⁴ A. N., Guerre A1, 209 tr., n° 19, Choisy à Le Tellier, 29 mai 1667.

⁵ Ormesson, II, 506.

⁶ Pellisson, *Hist. de L. XIV*, II, 176, 28 juin.

⁷ A. N., Guerre A1, 209 tr., n° 75 et 76, Aumont et Robert à Louvois, 7 juillet 1667.

⁸ *Id.*, n° 162, Turenne à Louvois, 4 septembre 1667. — Cf. les nombreuses critiques de Feuquières, *Mém.*, II, 128-130 et 141-2, et de Grimoard dans Louis XIV, *Œuv.*, III, 57, 74.

XIV de telles fautes, et contre Louvois, parce qu'il laisse manquer de tout ce qui est nécessaire pour une armée : pas d'artillerie, pas d'outils, pas un bateau en Flandre où il y a de si grandes rivières, pas d'argent pour les soldats, et l'armée perdue de moitié. Et un peu plus tard, le diplomate piémontais Saint-Maurice, qui a suivi le roi, note, à propos de Turenne et de Louvois : L'on ne nomme le premier que le vicomte et l'autre le secrétaire¹.

Les lacunes de la préparation et les reproches qui en furent la conséquence permettent de caractériser la nature des rapports entre le maréchal et le ministre. Contrairement à son père, Louvois suit le roi, Turenne et les autres chefs militaires, partout, au bivouac, dans les postes avancés. Il ne quitte pour ainsi dire pas celui à qui a été attribué la direction militaire et qui a la confiance du souverain. Conscient d'avoir commis des erreurs, graves même, il ne peut que s'incliner devant l'illustre guerrier, écouter ses conseils et ses instructions, lui montrer de la déférence. Cet accord tacite frappa tous les contemporains. Saint-Maurice et d'Ormesson croient à tort que la bonne entente est dirigée contre Colbert, dont l'autorité serait fort diminuée. Primi Visconti, après avoir justement avancé que Turenne était bien avec le roi, exagère, en affirmant qu'il était l'idole et que Louvois se tenait dans son antichambre comme un commis².

Les deux hommes échangent, aussi, des lettres, quelques-unes en juillet, beaucoup plus en septembre. Le ton, très différent, est caractéristique. Appartenant à la plus haute noblesse et militaire, Turenne affecte à l'égard du fils de Le Tellier, qu'il considère comme un intrus dans les affaires de guerre, non pas une animosité quelconque, mais un dédain orgueilleux écrire au roi et au roi seul, telle est sa maxime qu'il met fréquemment en pratique³. Une fois seulement, il abandonne sa froideur raisonnée : après avoir remercié Louvois de lui donner des nouvelles et de lui faire part de son opinion sur les affaires courantes, Faites-moi, écrit-il le 25 septembre⁴, la grâce de continuer, j'en userai de même... Si vous continuez à faire des compliments, je n'en userai plus si librement que je le fais. Avait-il été réellement touché de l'attitude humble, obséquieuse de Louvois ? En tout cas, celui-ci, dès le 8 juillet, dispensait le maréchal de répondre à ses lettres, vous protestant que personne ne s'intéresse plus sincèrement que moi à tous les avantages qui vous pourront arriver et n'y contribuerait avec plus de joie, si j'étais assez heureux pour en avoir l'occasion⁵. Ces assurances banales ne compromettaient pas beaucoup. Mais il en dut coûter davantage à Louvois d'écrire : Je vous demande pardon de la liberté que je prends de vous dire ainsi mes faibles sentiments, et vous connaissez le principe avec lequel je le fais⁶. Le ton sera toujours déférent, poli : : encore le 27 novembre, le ministre mandera : Comme M. de Turenne est quelque chose de plus qu'un général, particulièrement à mon égard par le respect que j'ai pour lui...⁷

¹ Saint-Maurice, *Let.*, I, 105, 107.

² *Id.*, I, 65 : — Ormesson, II, 509 : — Primi Visconti, *Mém.*, 27.

³ A. N., Guerre A1, 209 tr., n° 89, 170, 183 et 184, Turenne à Louvois, 12 juillet, 7 et 12 septembre, — au roi, 12 septembre.

⁴ A. N., R2, 57.

⁵ Cité par Picavet, *Les dernières années...*, 196-197. — Cf. A. N., R2, 57 ou Guerre A1, 206 min., f° 247.

⁶ A. N., Guerre A1, 206 min.. f° 235 v°, — 208 tr., n° 11.

⁷ *Id.*, 207 min., f° 206 v°, — 208 tr., n° 221.

A cette date cependant, les dissentiments ont commencé et la mésintelligence s'est accentuée. L'occasion en fut la séparation de l'armée et l'organisation des quartiers d'hiver. A la fin du mois d'août, Turenne avait, en effet, annoncé qu'après une marche sur Courtrai, il n'y aurait plus rien à entreprendre¹, et Louis XIV lui avait recommandé de **faire que l'infanterie entrât dans les quartiers forte et en bon état**². Avant le retour de Louvois en France, le maréchal lui avait, dans ce but, dicté à Douai un mémoire préliminaire, contenant l'énumération des lieux où les troupes devaient passer la mauvaise saison³. A Saint-Germain-en-Laye, le ministre s'était mis au travail et l'avait communiqué, au préalable, à l'intendant de la Flandre, Charuel. Celui-ci n'hésita pas à présenter de sérieuses objections : **La vérité est que, ces pays étant ruinés de fourrages, vous les chargez de trop de cavalerie et de places de fourrages et que vous n'en aurez pas contentement soit pour le logement soit pour la subsistance**⁴. Louvois ne mit aucune mauvaise grâce à en convenir : **Je me suis aperçu, dit-il, que nos affaires sont en mauvais état, quoique vous ni moi n'ayons pas tort, c'est-à-dire que dans une place il y en a trop et que dans une autre il n'y en a pas assez : pour raccommoder tout, il faut prendre des mesures de bonne heure**⁵. Il avait donc remanié son projet **pour faire que chaque troupe trouve de quoi subsister** et envoyé à Turenne un mémoire par lequel vous verrez bien précisément ce que chaque troupe doit devenir⁶.

Mais à quelle date commencerait le quartier d'hiver ? Pour pouvoir réunir l'argent et les fourrages nécessaires, le gouvernement désirait en reculer l'ouverture jusqu'au 1er novembre⁷. Turenne, au contraire, était d'avis de commencer le plus tôt possible la séparation de l'armée, mais s'abstenait de toute précision. Louvois essaya de vaincre ce mutisme. Le 25 septembre, il émet l'espoir que, **par le retour de ce courrier**, le maréchal pourra lui mander son sentiment sur la date. Trois jours après, il revient à la charge : **J'attends toujours de vos nouvelles**, et fait observer que **la difficulté d'amasser des fourrages étant extrême, elle le deviendra davantage s'il faut continuer à fournir des fourrages aux troupes avant le temps qui avait été projeté**⁸. Louvois, qui s'est rendu à Péronne pour y recueillir des informations sûres, expose longuement ses vues à Turenne, en ajoutant avec prudence : **Tout ceci, ce sont des propositions que je vous fais par la liberté que vous avez bien voulu m'en donner et que je soumetts entièrement à ce qu'il vous plaira d'en ordonner**. Il va même plus loin : **... afin que, si j'ai manqué, je puisse changer ce que j'ai fait en la manière que vous me prescrirez**, et il rejette sur Colbert, qui ne fournit par l'argent, toute la responsabilité⁹. Turenne s'obstinant à ne montrer aucun empressement, il s'adresse au roi, qui fixe souverainement au 1er novembre le début du quartier d'hiver¹⁰. Cette

¹ *Id.*, 208 tr., n° 8, Le Tellier à Condé, 30 août 1667.

² Louis XIV, *Œuv.*, III, 83, 13 septembre 1667.

³ A. N., Guerre A1, 206 min., f° 262 et sq., — 208 tr., n° 15, Louvois à Turenne, 22 septembre 1667.

⁴ *Id.*, 209 tr., n° 210, Charuel à Louvois, 19 septembre 1667.

⁵ *Id.*, 206 : min., f° 64, — 208 tr., n° 18, Louvois à Charuel, 23 septembre 1667.

⁶ *Id.*, 206 min., f° 262 et sq., — 208 tr., n° 15, Louvois à Turenne, 22 septembre 1667.

⁷ Louis XIV, *Œuv.*, III, 85, à Turenne, 4 octobre 1667.

⁸ A. N., Guerre A1, 206 min., f° 275 v° et 300, — 208 tr., n° 24 et 30, Louvois à Turenne, 25 et 28 septembre 1667,

⁹ *Id.*, 206 min., f° 311 et sq., — 208 tr., n° 34, Louvois à Turenne, 1er octobre 1667.

¹⁰ Louis XIV, *Œuv.*, III, 85 et A. N., Guerre A1, 208 tr., n° 74, Louis XIV à Turenne, 4 et 13 octobre 1667.

résolution prise, il se décerne, en annonçant l'envoi de cent mille écus, un brevet de satisfaction : Il me semble que nous débutons assez bien, et, pourvu que de toutes parts, les affaires aillent d'un même train, il y a lieu de croire que toutes choses iront parfaitement bien¹. Après avoir établi un quartier d'hiver le plus extraordinaire qui ait jamais été, il peut alors s'excuser auprès de ses amis de ne pas avoir encore répondu à leurs lettres².

Le différend entre le ministre et le maréchal n'apparaît pas et ne pouvait pas apparaître au grand jour dans la correspondance. Il n'en existe pas moins. Sans doute Louvois favorise les intérêts particuliers de Turenne en donnant de bons cantonnements à son équipage³. Mais il défend à l'intendant Charuel de convertir le fourrage en argent, même en faveur de Turenne, qui connaîtra qu'à son égard comme à celui des autres, on ne se relâchera pas des ordres du roi dont il a connaissance⁴. Bien plus, Charuel lui demandant comment il doit vivre avec M. de Turenne, qui semble vous convier de lui écrire des affaires du pays où vous êtes, Louvois répond sèchement : Je crois qu'il sera bon que tous les mois une fois vous lui écriviez, lui mandant que tout va bien, et que vous lui fassiez part des nouvelles⁵. L'obséquiosité n'est plus de mise ; la déception et la rancune ont transformé Louvois, qui n'oubliera pas qu'a il eut à avaler quantité de chagrins⁶.

VII. — Le Tellier, Louvois et Condé, 1667-1668.

¹ A. N., Guerre A1, 206 min., f° 356 v°, — 208 tr., n° 62, Louvois à Charuel, 8 octobre 1667. Les documents contenus dans A. N., Guerre A1, 209 et 210 tr., prouvent que tout n'alla pas bien.

² A. N., Guerre A1, 206 min.. f° 366 et 395, — 208 tr., n° 67 et 85, Louvois à Montpezat Montpezat et à Rochefort, 10 et 14 octobre 1667.

³ *Id.*, 206 min., f° 434, — 208 tr., n° 101, Louvois à Turenne, 20 octobre 1667 : L'on a prévenu ce que vous pouviez souhaiter à l'égard de votre équipage. Si, après cela, vous désirez encore quelques lieux en Picardie et même Breteuil, quoiqu'il soit à mon frère, vous 'êtes le maître et n'avez qu'à parler.

⁴ A. N., Guerre A1, 207 min., f° 18 v°, — 208 tr., Louvois à Charuel, 7 novembre 1667. Turenne recevra une somme en récompense de ses services, mais pas pour les fourrages.

⁵ A. N., Guerre A1, 207 min., — 208 tr., n° 213, Louvois à Charuel, 25 novembre 1667.

⁶ Courtilz de Sandras, *Test. polit. de Colbert*, 215. — Dans le *Nouveau Siècle de Louis XIV*, p. 92, on lit :

Le vicomte dit de Louvois
Ce que toute la terre en pense,
Quand il a osé dire au roi
Que de tous les maux de la France
Ce petit-fils de procureur
Était et la cause et l'auteur.

A ce connétable insolent,
Qui fait le petit Dieu sur terre
Il lui dit qu'effectivement
Il n'était pas homme de guerre
Et qu'il ferait mieux le métier
De commissaire de quartier.

Mais ces quatrains se rapportent-ils à l'année 1667, ou bien aux années 1672 et 1673 ?

Les contemporains attribuent même à cette animosité envers le maréchal le projet de Louvois de **lui donner un puissant émule pour balancer un crédit, dont il craignait les suites**, et cela sur les conseils de Le Tellier¹. De là l'appel à Condé et la conquête de la Franche-Comté, pour éliminer Turenne. Sans repousser catégoriquement cette opinion, je crois devoir remarquer que, pendant tout l'hiver de 1667, continuèrent les préparatifs pour augmenter les effectifs sur les frontières du nord de la France, les munir de tout ce qui était nécessaire, et reprendre au printemps de 1668 les hostilités de nouveau sous la direction de Turenne.

D'autre part, il appert d'une lettre de Condé à Le Tellier que l'initiative d'un rapprochement vint du prince et non du secrétaire d'état. Il existait, en effet, entre les deux hommes, bien des motifs d'éloignement, depuis la Fronde. Le Tellier avait fait arrêter Condé, Conti et Longueville à son tour, il avait été renvoyé du gouvernement, avec Servien et Lionne, à la suite de l'ultimatum signifié à Anne d'Autriche par le prince. Depuis la paix des Pyrénées, celui-ci n'avait eu aucune charge, aucun emploi, et cet ostracisme, qui durait depuis huit ans, lui pesait fort. Ayant su que Louis XIV ne désirait pas soutenir sa candidature et celle de son fils au trône de Pologne, Condé, après avoir déclaré qu'il sacrifiait avec joie au roi tous ses intérêts, écrivit ceci à Le Tellier : **Je veux espérer de votre amitié que vous me rendrez en ce rencontre les offices que je dois attendre de vous et que, perdant toute espérance de ce côté-là vous trouverez peut-être lieu de faire songer Sa Majesté qu'Elle me témoigne être contente de mon fils et que la plus grande marque et la plus Obligeante qu'Elle me puisse donner de sa bonne volonté, c'est de lui en donner les marques dont nous nous sommes entretenus autrefois. Je ne doute pas que vous ne le fassiez avec plaisir... Je laisse à votre prudence et à votre amitié le soin d'agir sur tout cela**². Il était utile de publier cette lettre, écrite le 10 juin 1667, alors que la campagne des Pays-Bas a commencé, sans que Condé et son fils aient été pourvus d'un commandement. Elle prouve, en outre, que Le Tellier et le prince, loin d'être restés ennemis l'un de l'autre, avaient procédé à la reprise de relations tout au moins polies.

Revenus à Paris, Le Tellier et Louvois se souvinrent de la sollicitation de Condé et, lorsqu'il fut question de conquérir la Franche-Comté, ils s'adressèrent à lui pour des raisons techniques et morales. Le prince était gouverneur de la Bourgogne, province voisine de celle que l'on projetait d'attaquer et, sans attirer l'attention, il pouvait aisément procéder en secret à tous les préparatifs. D'autre part, si son passé politique était lourd, chargé et peu recommandable aux yeux de serviteurs dévoués de la monarchie- absolue, son passé militaire était fort brillant et on ne pouvait douter qu'une campagne, menée par lui, n'eût toutes chances de succès. Enfin, et dirai-je surtout, peut-être, en satisfaisant Condé, Le Tellier et Louvois n'auraient pas à redouter un maître ; bien au contraire, ils s'assuraient **un client**, et d'importance. De fait, pendant longtemps les rapports entre les trois hommes seront corrects : le ton n'est jamais cassant : Condé demande des conseils aux administrateurs civils, et, s'il a les préjugés des nobles, il a l'habileté de ne pas les montrer. Dans ses lettres à Le Tellier et à Louvois, il use d'une formule constante : **Je suis, M., votre très affectionné à**

¹ Feuquières, *Mém.*, I, 116 : — Auvigny, VI, 20-21. Cette opinion a été suivie par Grimoard dans Louis XIV, *Œuv.*, III, 88, — Gaillardin, III, 358, — et Rousset, I, 127.

² A. N., Guerre A1, 209 tr., n° 32, Condé à Le Tellier, 10 juin 1667.

vous servir. Et Louvois de répliquer : Je suis, avec beaucoup de respect, Monseigneur, de Votre Altesse très humble et très obéissant serviteur¹.

Le prince se rendit donc en Bourgogne au début de décembre 1667 : Dès lors, dit justement Pellisson, les courriers ne cessèrent d'aller et de venir du prince de Condé au roi ou au marquis de Louvois, secrétaire d'état, employé particulièrement en cette affaire comme en toutes celles de la guerre². Toutes ces lettres ont trait à la réunion d'une armée, artillerie, vivres, munitions, chariots, etc. , pour procéder à la conquête de la Franche-Comté, qui n'est pas due comme on l'affirme trop souvent à la conclusion de la Triple-Alliance (23 janvier 1668), mais a été conçue et préparée bien avant. Lorsque tout fut, pour ainsi dire, en place, Louis XIV et Louvois partirent le 2 février 1668 pour un voyage qu'ils comptaient devoir durer un mois seulement³.

Auparavant, le jeune ministre informa beaucoup de ses correspondants que M. Le Tellier, qui demeure ici avec M. Colbert et M. de Lionne, près de la reine, pourvoira aux choses les plus nécessaires⁴. Son départ est même si précipité qu'il n'a pas le temps de signer une lettre : Je suis obligé de supplier très humblement M. Le Tellier de vouloir prendre la peine de le faire et de commander à ses commis, qui restent auprès de lui, de prendre soin de vous envoyer le tout⁵. Puis, les hostilités commencèrent, les succès furent rapides et faciles, la Franche-Comté n'offrit guère de résistance⁶. Condé l'avait fait prévoir à Le Tellier : Tout se prépare de deçà le mieux qu'il est possible. Mais, quand il faut tout faire avec secret, on a bien de la peine. J'espère pourtant que, si tout arrive dans le temps concerté, tout ira bien⁷. De fait, Louis XIV fut de retour à Saint-Germain-en-Laye le 24 février à 10 heures du matin, et Louvois, le 2 mars. Aussitôt Le Tellier célébrait les hauts faits qui venaient d'être accomplis : Je m'assure, mande-t-il à Ruvigny, que cette expédition, qui est très considérable et par elle-même et par ses circonstances, tiendra quelque jour une place considérable dans notre histoire⁸.

Son intérim avait duré à peu près un mois. Il en a lui-même défini avec netteté le caractère. Les civils et les militaires peuvent continuer à adresser des lettres à

¹ *Id.*, 211 tr., passim, — 218 min., f° 75, Louvois à Condé, 13 septembre 1667 : Je suis bien fiché de ne pouvoir pas aller moi-même savoir des nouvelles de la santé de Votre Altesse et lui rendre compte du voyage que je viens de faire en Flandre. Cependant, je la supplie très humblement de me faire la justice d'être persuadée que ma plus grande passion est de lui obéir et de lui témoigner en tous rencontres le profond respect avec lequel je suis... L'entente entre Louvois et Condé dura sept ans : on verra, plus loin, pour quelles causes elle fut provisoirement rompue.

² Pellisson, *Hist. de Louis XIV*, II, 265-6. V. cette correspondance dans A. N., Guerre A1, 207 min., — 208 tr., et surtout 211. Dans beaucoup de ses lettres à Louis XIV, Condé, pour ne pas se répéter, le renvoie à ce qu'il écrit à Louvois.

³ A. N., Guerre A1, 212 min., f° 44, 50, 53, 56-7, — 222 tr., n° 163-165, 198, 200-201, 203-204, Louvois à Charuel, Bellefonds, Humières, Duras, Talon, Créqui, Carlier, 31 janvier et 2 février 1668.

⁴ A. N., Guerre A1, 222 tr., n° 96, 163-165, — 636, pièce 116.

⁵ *Id.*, 212 min., février f° 45 v°, Louvois à Pellot, 2 février 1668.

⁶ Sur cette conquête, v. A. N., Guerre A1, 212, 222, 224-5 : Pellisson, *Hist. de L. XIV*, passim.

⁷ A. N., Guerre A1, 211 tr., Condé à Le Tellier, Dijon, 29 janvier 1668.

⁸ *Id.*, 212 min., février fol. 188, 199, 200, — 222 tr., n° 244-6, Le Tellier à Charuel, Ruvigny et Bellefonds, 24 février 1668. — Sur le retour de Louvois, v. A. N., Guerre A1, 212 min., février f° 242, — 213 min., mars f° 12, 222 tr., n° 258.

Louvois, qui, à son retour ici, les verra toutes et transmettra les instructions royales. Cependant, s'il survenait quelque chose de fort important au service de Sa Majesté et qui fût de telle nature que je puisse y pourvoir sans attendre l'arrivée du roi, vous pouvez me le mander¹.

En effet, il ouvre toutes les lettres. Ne lui paraissent-elles pas importantes, il accuse simplement réception². Dans le cas contraire, il répond. On a ainsi trente à quarante dépêches envoyées à des gouverneurs de places, des lieutenants-généraux, des commissaires des guerres, des intendants. Pour la plupart, ces officiers se trouvent en cantonnement et en exercice dans le nord de la France. Le secrétaire d'état leur parle d'habiller convenablement les soldats, d'empêcher les capitaines de distraire l'argent qu'ils ont reçu à cet effet. Il leur indique où devront être logées les compagnies de nouvelle levée, entre Arras et Doullens. Il se préoccupe de l'artillerie, en particulier du transport des boulets et des affûts dans le nord et en Alsace. En conséquence, il approuve les coupes de bois effectuées par Lestancourt, le munit de dépêches du roi pour les gouverneurs d'Arras et du Hesdin, afin qu'ils laissent librement transporter ces bois, qui doivent servir à l'artillerie. Il donne des ordres pour faire aller et payer à Dieppe, Le Havre, Calais et Boulogne les soldats levés en Allemagne. Il y a aussi des levées en Suisse, rendues difficiles par les clauses de la capitulation signée avec les capitaines de là des instructions à Mouslier, ministre de France en ce pays, à Bouchu, intendant en Bourgogne, des routes à suivre et principalement de l'argent à fournir. De même, dans le nord, discussions à propos des passeports pour passer des Pays-Bas en France et inversement, sur la contrebande du sel à Saint-Orner, sur les demandes des fermiers des traites foraines, qui voudraient obtenir l'exemption de droits pour leurs marchandises dans le Hainaut, etc.³ En somme, Le Tellier poursuit les préparatifs déjà commencés, vers les Pays-Bas et le Rhin. Si l'Espagne ne se décide pas à la paix, l'offensive sera ainsi reprise au printemps prochain : de cette sorte, l'absence de Louvois ne sera pas préjudiciable au service du roi.

D'autre part, plusieurs lettres de Le Tellier au comte de Taxis, directeur des postes aux Pays-Bas espagnols, protestent avec vigueur contre la saisie des courriers français. Le secrétaire d'état écrit aux intendants et aux lieutenants-généraux dans les Flandres et le Luxembourg pour que les maîtres des postes et les courriers espagnols ne soient pas molestés. Mais il demande à Taxis d'agir de même : sinon, nous prendrons notre parti. Et, en effet, au bout d'une semaine, le désordre continuant, il annonce que, désormais, les courriers espagnols seront arrêtés⁴. A d'autres réclamations, il substitue à la fermeté le dédain ou l'ironie. Le marquis de Montpezat, gouverneur d'Arras, s'étant plaint que les gazetiers des Pays-Bas ne gardent aucune mesure envers la France et son roi, la licence des gazetiers, se contente de dire le secrétaire d'état qui en a vu bien d'autres pendant la Fronde, est une chose qui a toujours été un privilège au parti qui a été en mauvaise fortune. Aussi, il ne faut point se mettre en peine de ce que la

¹ A. N., Guerre A1, 212 min., f° 180, — 222 tr., n° 233, Le Tellier à Charuel, 20 février 1668.

² P. ex., A. N., Guerre A1, 212 min., février f° 90-91, 122, 176, — 222 tr., n° 210-211, 229 et 237.

³ Sur tous ces points et beaucoup d'autres détails, v. A. N., Guerre A1, 212 min., février, février, ou 222 tr., passim, du 8 au 26 février.

⁴ A. N., Guerre A1, 212 min., février f° 119, 126, 187, — 222 tr., n° 224, 227, 241 Le Tellier à Taxis, 15, 16 et 23 février 1668.

Gazette de Bruxelles vomit contre nous. Il est juste de lui laisser cette liberté et d'abandonner les Espagnols à leur mauvaise fortune¹.

VIII. — La paix d'Aix-la-Chapelle, 1668.

Au début de mars 1668, le père et le fils furent à nouveau réunis. Louvois reprit aussitôt sa tâche pour que l'armée fût en état d'entrer en campagne au mois d'avril. Il a plus de conduite, dit Saint-Maurice², ce n'est pas qu'il y ait quelque chose de brusque dans son procédé est infatigable, il travaille jour et nuit : il a grande présence d'esprit, grande mémoire et fort intelligent. Très satisfait des résultats obtenus, il était fier d'avoir réuni 70.000 fantassins et 35.000 cavaliers : Il y a longtemps que pareil nombre de troupes ne sera entré en Flandre pour l'attaquer³. Une seule ombre au tableau, l'argent, Colbert se refusant à trop délier les cordons de la bourse : Vous savez, écrit-il à Charuel, la peine que l'on a à tirer de l'argent des finances, quand l'on n'y est pas pour le solliciter⁴. Il est tout à la guerre et ne croit pas au succès des négociations engagées : L'opinion que l'on a de la paix en France est une maladie, qui commence à se répandre bien fort. Mais nous en guérirons bientôt, puisque voici le temps qui approche de meure en campagne, et ce sera le 15 avril⁵. Quatre jours avant, le 11, il partait pour le nord de la France, il ne sera de retour à Saint-Germain-en-Laye eue le 5 mai⁶.

Il se trompait en ne croyant pas à une paix prochaine. La Triple Alliance une fois conclue, la Hollande et l'Angleterre avaient décidé d'envoyer des négociateurs en France et Louis XIV, alors en Franche-Comté, avait chargé Le Tellier, Colbert et Lionne d'écouter leurs propositions. Depuis la fin de février, van Beuningen et Trevor s'étaient abouchés avec les trois ministres et avaient eu avec eux à Saint-Germain-en-Laye plusieurs entrevues. Sur elles, Le Tellier, qui y participe, fournit des précisions curieuses et importantes⁷. Après l'accord sur les conditions, que je ne n'ai pas à exposer, le pas décisif fut fait le 13 avril. M. de Lionne me fit convier de me rendre avec M. Colbert dans sa chambre. Là Trevor et van Beuningen déclarent que, si l'Espagne refuse de signer la paix, les hostilités reprendront et l'Angleterre et la Hollande joindront leurs forces à celles de la France : à mesure que la lutte se poursuivra, les conditions de la paix seront aggravées. Les trois ministres ayant rendu compte à Louis XIV, un conseil est tenu, où sont appelés Philippe d'Orléans, Condé et Turenne. Après les avoir entendus, Sa Majesté nous ordonna de travailler incessamment au traité avec les Anglais et les Hollandais, promettant en son nom une suspension d'entreprises sur les places fortes occupées par les Espagnols jusqu'à la fin du mois de mai. On travailla donc depuis trois heures après-midi jusqu'à la nuit sans le pouvoir achever. Le 14, à cause de quelques difficultés en l'expression des conventions, le traité n'est pas

¹ *Id.*, 212 min., février f° 81, Le Tellier à Montpezat, 8 février 1668.

² Saint-Maurice, I, 185.

³ A. N., Guerre A1, 213 min., mars f° 65, — 222 tr., n° 293, Louvois à Bellefonds, 7 mars 1668.

⁴ *Id.*, 213 min., mars f° 133 v°, — 222 tr., n° 311, Louvois à Charuel, 12 mars 1668.

⁵ *Id.*, 213 min., mars f° 133 v°, — 222 tr., n° 311, Louvois à Charuel, 12 mars 1668.

⁶ *Idem*, 213 min., avril f° 72 et 125, — 222 tr., n° 440, 456, etc. — *Id.*, 214 min., f° 10, 10, — 222 tr., n° 504.

⁷ Les lettres ont été incomplètement publiées par Rousset, I, 145-148.

signé. Les diplomates étrangers demandent en effet que, si, par quelques accidents imprévus, sans la faute des Espagnols, la ratification de la cour de Madrid n'est pas parvenue le 15 juin., le roi se contentera de l'alternative acceptée par elle : Nous avons ordre d'accorder jusques au 8 juin, et ainsi le reste ne peut pas rompre une affaire de cette nature-là¹. Le traité de Saint-Germain fut donc achevé le 15 : La ratification de ce traité-là doit être fournie et échangée dans la fin de ce mois-ci².

En entendant Louis XIV annoncer sa résolution au conseil du 13, M. de Turenne parut comme un homme qui aurait reçu un coup de massue ; il dit que, dans douze jours, quand don Juan arriverait, les affaires changeraient, que cependant il fallait aller uniment, ce qu'il répéta plus de douze fois, même en se retirant, dont Monseigneur le prince s'est fort diverti. Comme le lendemain il le dit encore à Le Tellier, Je lui ai reparti que, pourvu que la ligue ne changeât point de sentiment, il serait avantageux au roi que le roi d'Espagne voulût différer de faire la paix. Ainsi, hors qu'on soit devin, l'on ne peut douter de la paix³. Turenne, non non convaincu, écrit à Louvois son dépit et sa désillusion : M. votre père vous mandera le détail de ce qui s'est passé aujourd'hui. Après cela, vous ne vous étonnerez pas de ce que je ne puis pas vous dire le jour que je partirai, Peut-être que les autres jours ne ressembleront pas à celui-ci⁴. Espoir déçu, comme le prouvent les renseignements envoyés par Le Tellier à son fils : les médiateurs ont adressé à Aix-la-Chapelle et à Madrid le projet de traité : on pressera la reine d'Espagne de le ratifier comme signé à Aix-la-Chapelle, de signer même une ratification où la copie d'un autre traité puisse être insérée, si tant est qu'il eût été changé quelque chose audit projet : on ne saurait prendre trop de précautions⁵. Trois jours après, le 21, les médiateurs apprennent que le gouverneur des Pays-Bas, Castel-Rodrigo, a reçu l'ordre de signer la convention avec Colbert de Croissy, s'il passait à Bruxelles. Et probablement content que la paix soit assurée, Le Tellier plaisante : apprenant que l'évêque de Plaisance a été nommé président de Castille et qu'il est un grand prédicateur, il ajoute ironiquement, comme si cette qualité pouvait contribuer à la conduite des affaires dont le président de Castille est chargé à Madrid⁶.

Louvois doit donc se rendre à l'évidence, disposer son esprit à voir arriver la chose du monde que je souhaitais le moins et à chercher des expédients de plaire au roi autant en paix que j'ai eu dessein de le faire en temps de guerre⁷. Signé le 2 mai ; le traité d'Aix-la-Chapelle est connu à la cour le 6, alors que Louvois vient de revenir à Saint-Germain⁸. Il fut accueilli diversement : On fit la paix d'Aix-la-Chapelle, raconte Le Pelletier, où je trouvai, selon mes raisonnements et ce que j'en entendais dire à M Le Tellier et aux gens sensés,

¹ A. N., Guerre A1, 213 min., avril f° 133 et 137, — 222 tr., n° 459, Le Tellier à Louvois, 14 avril 1668, avec addition du 15.

² *Idem*, 213 min., avril f° 162 et sq., — 222 tr., n° 468, Le Tellier à Louvois, 16 ,avril 1668.

³ *Id.*, 222 tr., n° 460, Le Tellier à Louvois, 14 avril 1668.

⁴ *Id.*, 225 tr., n° 256, Turenne à Louvois, 13 avril 1668.

⁵ *Id.*, 213 min., f° 186-189, — 222 tr., n° 472, Le Tellier à Louvois, 18 avril 1668.

⁶ *Id.*, 213 min., avril f° 221 et sq., — 222 tr., n° 489, Le Tellier à Louvois, 21 avril 1668. 1668.

⁷ *Id.*, 213 min., avril f° 133 et sq., — 222 tr., n° 459, Le Tellier à Louvois, 14 avril 1668 : — *Id.*, 213 min., avril f° 184, Louvois à Le Tellier, 18 avril 1668.

⁸ *Id.*, 214 min., f° 9-11, série de lettres de Louvois à des intendants des contributions, 6 6 et 7 mai, pour les informer.

moins de solidité que de hauteur par les avantages qu'on tirait sur l'Espagne, qui n'était pas en état de se défendre. Ce n'est pas dans la biographie de son protecteur qu'il émet cette opinion du secrétaire d'état, mais dans le mémoire composé en 1707, quarante ans après l'événement : peut-être, à si longue distance, ses souvenirs n'étaient-ils plus très nets et très sûrs¹.

En même temps qu'il participait à ces négociations capitales, Le Tellier effectuait un second, intérim, pendant le voyage de son fils en Flandre pour ce qui concernait les choses de l'armée. En l'espace de trois semaines, entre le roi et Le Tellier d'une part, Louvois de l'autre, il y eut un échange suivi de lettres et de mémoires. Ceux qui restent — car on ne les possède pas tous —, le plus souvent longs et détaillés, sont d'un puissant intérêt pour les historiens militaires. N'ayant pas à m'occuper de ce point de vue, je m'attacherai seulement à marquer leurs indications sur le caractère, l'attitude et les rapports entre les trois hommes.

Le Tellier reste le même qu'auparavant. Ses cinq mémoires ou missives le font apparaître comme un ministre expert, connaissant à fond la matière. Tout est prévu, indiqué avec clarté, précision et minutie sur la constitution des armées, l'emplacement des troupes, leur logement, la subsistance, les contributions, les vivres, les chevaux, l'artillerie, etc. A plusieurs reprises et avant tout, il recommande à son fils de s'informer exactement du total des sommes levées par les Espagnols dans les pays occupés aujourd'hui par les Français. Il y attache une importance extrême, parce que, si l'argent est suffisant, on fera vivre les soldats sans fouler les peuples. Louvois devra établir un projet de ce que vous croyez que l'on en pourra tirer, tant en argent qu'en denrées, et ne vous ouvrez de cela à qui que ce soit que nous n'ayons conféré ensemble. N'y aurait-il pas là une tentative de se soustraire à la domination financière de Colbert ? Le Tellier annonce aussi à son fils la bonne impression qu'a de lui l'entourage du roi : on l'appelle homme de bonne f°, et, Turenne présent, Louis XIV loue votre jugement et la manière de vous exprimer et approuve souvent vos projets. Mais son fils les soutient-il et les discute-t-il avec âpreté, il le rappelle discrètement à l'ordre².

Les deux mémoires du souverain prouvent, sans contestation possible, qu'il s'intéresse fort aux questions militaires et possède des notions précises sur certaines matières. Ayant consulté Le Tellier, auquel il laisse le soin des longs exposés, il écrit en général assez brièvement, exprime froidement ses volontés, et, si Louvois est en désaccord avec lui, il les renouvelle sèchement en indiquant qu'il faut les réaliser sans retard. Il fait sentir qu'il est le maître³.

Louvois est très différent⁴. Il a acquis une réelle et profonde expérience : sa compétence est indiscutable sur toutes sortes de questions. Il s'attache à fournir de longs détails, sachant que Louis XIV prend plaisir à les lire : le ministre est heureux de lui faire apprécier ses efforts et son œuvre pratique. Chez lui, même méthode que chez le père, exposés semblables sur tout ce qui concerne les troupes. Par contre, il n'admet guère la contradiction. Pour faire vivre les soldats aux dépens des Espagnols, il aurait voulu, par exemple, qu'on les fit avancer au-

¹ Le Pelletier, *Mém.*, 136, — V, aussi Ormesson, II, 544-5 (les diverties opinions).

² A. N., Guerre A1, 213 min., avril f° 133, 141, 162, 186 et 221, — 222 tr., n° 459, 460, 460, 468, 472 et 489, Le Tellier à Louvois, 14, 16, 18 et 21 avril 1668.

³ *Id.*, 213 min., avril f° 158 et 192, — 222 tr., n° 473, 490, mem. des 18 et 20 avril 1668.

⁴ *Id.*, 213 min., avril f° 147, 180-5 et 235, — 222 tr., n° 461, 474 et 492, — 251 orig., pièce 54, 15, 18 et 24 avril 1668.

delà de Bruges et de l'Escaut. Le Tellier et, Louis XIV s'y refusent, craignant que cette marche ne provoque les inquiétudes des Hollandais et n'entrave les pourparlers de paix. Louvois réplique et ne cesse de discuter jusqu'à ce que son père lui enjoigne de s'incliner. Il en est de même à propos du corps que le roi veut laisser entre la Sambre et la Meuse, ou de l'occupation par les Français de la ville de Nivelles, etc. Sans consulter le souverain, le jeune ministre augmente la solde des fantassins et des cavaliers pour éviter la désertion ; il prend sur lui de faire travailler les soldats aux fortifications, afin de réduire la dépense. Sans doute Louis XIV accepte ces mesures excellentes, mais froidement, cette initiative prise en dehors de lui ne lui plaisant guère. Proposant d'obliger tous les officiers à *se rendre en leurs charges*, Le Tellier obtient l'approbation royale et l'appuiera en faisant procéder à l'arrestation des désobéissants. Mais il ajoute : *Les mestres de camp galants seront exceptés de cette rigueur, in mente du maitre qui n'a pas estimé raisonnable de donner occasion aux dames de pleurer par leur séparation*. Alors Louvois bougonne : cette mesure avantageuse, dit-il, l'aurait été bien davantage si Sa Majesté avait bien voulu n'excepter personne.

A la fin de la guerre de Dévolution, les positions sont nettes. Comme avant, Le Tellier a été employé à des affaires de diverses natures : par occasion, il a repris momentanément la direction des services administratifs. Cette direction appartient à Louvois, qui a fort changé. Etant devenu expérimenté et doué d'une application inouïe, il a pris de l'assurance, de l'aplomb. Si l'on compare le ton de ses lettres antérieures à celui des dépêches de l'année 1668, la différence est éclatante. Louvois est devenu autoritaire : son vrai tempérament a commencé à se montrer. Désireux de s'immiscer de plus en plus dans toutes les affaires militaires, il s'est attiré l'animosité de Colbert et de Turenne, il a même offusqué Louis XIV¹. Pourra-t-il consolider sa situation ? Ou bien l'aurait-il compromise et son père sera-t-il obligé d'intervenir ?

¹ A la date du 18 novembre 1667, Saint-Maurice, I, 160, note ceci : *Il y a eu quelque démêlé entre le roi et M. de Louvois. Le bon sire ne veut pas que l'on s'accrédite trop, et particulièrement que l'on prétende de le gouverner*. Il est le seul à donner, à ce moment, cette indication. — A la date du 28 mars 1670, I, 413, il écrit aussi que les rapports entre Turenne et Louvois sont très tendus et qu'il faudra qu'un d'eux succombe.

CHAPITRE V

LE PÈRE ET LE FILS (AOÛT 1668-JANVIER 1674)

Pendant plusieurs années, après la paix d'Aix-la-Chapelle la tranquillité intérieure et extérieure règne. Cette pacification générale favorise l'ambition de Louvois, en reléguant les militaires au second plan, en leur enlevant même toute influence. Débarrassé, tout au moins momentanément, des adversaires de l'administration civile, le fils de Le Tellier s'adonne avec ardeur à sa tâche personnelle et, constamment en contact avec le roi, accroît de plus en plus son crédit. Fort habilement, son père continue à le laisser agir en toute indépendance, même dans des affaires dont il avait eu, auparavant, à s'occuper lui-même, n'intervenant qu'avec discrétion, mais réapparaissant toujours pour se substituer à son fils et le remplacer lors de ses absences ou d'une maladie. Il est, ainsi, sans cesse à côté de lui, travaille avec lui, écrit des minutes, signe des expéditions¹, en d'autres termes le surveille étroitement pour lui éviter un faux pas, une manœuvre imprudente. Mentor, loin d'être dépossédé, reste présent et en éveil.

I. — Le secours de Candie, 1669.

Deux affaires anciennes, dont Le Tellier avait dû déjà rechercher la solution, réapparurent et furent, cette fois, du domaine de Louvois : le secours de Candie en 1669, la reprise des différends avec Charles IV de Lorraine, de 1667 à 1672.

Depuis qu'en 1662 le corps français envoyé en Crète n'avait obtenu aucun résultat heureux, la situation avait fort empiré à Candie. Grâce à une avance lente, mais progressive, les Turcs avaient mis le siège devant la ville et la pressaient vivement en 1668. La république de Venise demanda donc un nouveau secours à la France. La guerre de Dévolution n'étant pas encore terminée, Lionne fut réservé, Le Tellier et Louvois hostiles. Après le traité d'Aix-la-Chapelle, la question fut reprise et sur l'initiative du pape : le 22 janvier 1669, le nonce Bargellini notait la bonne disposition de tous les ministres, de Louvois lui-même². Il ne déplaisait pas à Louis XIV de se poser en protecteur de divers états de l'Europe.

Il avait résolu d'envoyer à Candie un corps de 6.000 hommes, commandé par le duc de Navailles³. L'intendant serait un cousin de Louvois, De La Croix, qu'il avait envoyé à Tournai pour les contributions et les fortifications et qui, dans cet

¹ A. E., *Mém. Doc.*, France : dans chacun des volumes 922, 927, 929, 933, 935, 937-941, 943-944, on trouve un mémoire des expéditions par M. Le Tellier, secrétaire d'état : ce sont des listes des expéditions avec analyses sommaires des matières, de 1667 à 1677. Dans le volume 933, sont les expéditions signées par Louvois, chargé de l'intérim des affaires étrangères : dans le volume 935, c'est Le Tellier qui remplit le même office : septembre 1671-janvier 1672. — V. aussi B. N., Collect. Cangé, t. 30-32, tables des expéditions signées par Le Tellier.

Je signale, en outre, qu'aux A. N., Guerre A1, 245 orig., 468-469 orig., les lettres sont adressées à Le Tellier jusqu'en 1668 et à Louvois ensuite : on ne peut pourtant pas tirer de ce fait une conclusion précise et ferme. Il suffit de noter que certaines dépêches sont envoyées à *Monseigneur le marquis de Louvois, conseiller et ministre d'état* : Louvois sera ministre d'état en février 1672 seulement, et non en 1668.

² Terlinden, *Le pape Cément IX...*, 101, 110, 148-149.

³ A. N., Guerre A1, 231-235 min., — 238-239 tr., — 251 orig., pièces 88-89.

emploi, lui avait donné toute satisfaction¹. Le célèbre Jacquier était chargé de fournir les vivres². Pour rendre le corps non seulement plus nombreux, mais plus valeureux et plus capable. Louvois fit appel aux officiers réformés, entretenus à la suite dans les garnisons. Il a beau dire que tous veulent marcher, même les officiers de pied : il n'en constate pas moins avec amertume que certains montrent peu d'empressement de servir le roi. N'en ayant pas parlé au souverain pour ne pas leur porter préjudice, il préfère user d'un expédient : Il vaut mieux, dit-il, les obliger à faire leur devoir que de les perdre. Je vous prie d'en commander huit et de les faire partir pour se rendre ici³.

L'expédition se prépare avec quelque lenteur. En mai, Louvois partant pour une inspection en Flandre, M. Le Tellier se donnera la peine de vous faire savoir les intentions du roi durant ce temps-là pour les choses qui pourront survenir⁴. Arrivé à Toulon, Navailles annonce donc son départ à Le Tellier et l'informe de l'état assez peu satisfaisant des troupes⁵, qui, du 5 au 20 juin, furent transportées à Candie par les navires du duc de Beaufort.

L'échec fut complet : attaque inutilement meurtrière par terre le 25 juin, bombardement vain et désastreux par la flotte le 24 juillet. Le 31 août, considérant que Candie ne pouvait être sauvée, Navailles rembarquait ses régiments. Depuis onze jours, Louvois était informé par son rapport du résultat de la première attaque. Se référant aux amples instructions dont il avait muni Navailles, il lui répétait de songer tout d'abord à ne rien faire d'indigne au maître que vous avez l'honneur de servir, mais qu'après cela tout votre soin doit être de vous appliquer à la conservation des troupes et des officiers qui les commandent⁶. Quand on apprit la retraite de Navailles, l'honneur du maître parut fort atteint. Sur l'ordre de Louis XIV, Le Tellier, Lionne et Colbert durent lui donner leurs avis après examen des lettres arrivées de Candie. Car l'ambassadeur vénitien et le nonce vont venir se plaindre de Navailles et demander l'envoi de nouveaux renforts : d'après le roi, il faudrait rejeter la faute sur les Vénitiens et sur l'insuffisance des vivres à Candie⁷. Après avoir entendu la lecture du mémoire dressé par les trois ministres, Louis XIV ordonne de rassembler en Provence des troupes, qui seront commandées par le maréchal de Bellefonds : en effet, Sa Majesté a cru ne pouvoir se disculper avec succès china le monde du retour de M. de Navailles qu'en faisant aller ces troupes en Candie⁸. Candie⁸. Ces mesures déconcertèrent Colbert et l'irritèrent contre Louvois, destructeur de l'équilibre financier : Vous jugerez facilement que ces grandes sommes extraordinaires et qui ne sont point comprises dans les dépenses

¹ *Id.*, 231 min., février f° 182 et 222, — 238 tr., f° 2 v°, — 239 tr., f° 64 et 67 v°. Louvois à De La Croix, 17 février 1669.

² Les pouvoirs, commissions et instructions sont dans A. N., Guerre A1, 232 min., avril f° 1, 14, 22, 96, 134 et 160, — 238 tr., f° 6 à 21, 33 à 41, — 251 orig., pièces 88-89. Navailles, *Mém.*, 217-218, fut enchanté d'être choisi : Je reçue cet ordre avec beaucoup de joie.

³ A. N., Guerre A1, 231 min., février f° 314-5, — 238 tr., f° 3.4, Louvois et Noisy et à Monplaisir, 28 février 1669.

⁴ *Id.*, 233 min., mai f° 142, — 238 tr., f° 50 v°, Louvois à Navailles, 17 mai 1669.

⁵ *Id.*, 238 tr., f° 71, Navailles à Le Tellier, 2 juin 1669.

⁶ *Id.*, 234 min., août f° 165 v°, — 238 tr., f° 63, Louvois à Navailles, 20 août 1669.

⁷ *Id.*, 235 min., septembre f° 132, — 238 tr., f° 69 v°, Louvois à Le Tellier, 16 septembre 1669. — *Id.*, 235 min., septembre f° 135, — 238 tr., f° 71, idem à Colbert.

⁸ *Id.*, 235 min., septembre f° 148 et 150, — 238 tr., f° 78-79, Louvois à Le Tellier et à Colbert, 20 septembre 1669.

réglées ne peuvent pas être trouvées facilement¹. Heureusement pour le trésor royal, le premier contingent des rapatriés débarqua à Toulon le 29 septembre et, peu après, la capitulation de Candie rendit inutile l'envoi d'un secours².

L'émotion, suscitée dans l'entourage royal, par ce retour précipité, souleva contre Navailles de fort vives colères. Lionne ne parla de rien de moins que de le faire arrêter pour l'envoyer au souverain pontife qui le jugerait comme il l'entendrait. Mais M. Le Tellier para le coup, raconte Rose, remontrant de quelle conséquence il serait de soumettre les sujets du roi et même ceux de cette qualité à la juridiction du pape³. Navailles dut subir un exil assez long, d'où Le Tellier tirera celui dont il avait apprécié le mérite et la fidélité au temps de Mazarin.

II. — L'affaire de Lorraine, 1667-1672.

Avec Charles IV de Lorraine, la solution des difficultés demanda plus de temps⁴. Après le traité de Nomény, le duc s'était tenu assez tranquille, continuant cependant à lever des soldats et de l'argent, mais avec précaution et sans excès. En novembre 1667, d'Aubeville, cousin de Le Tellier, fut envoyé à Nancy pour traiter avec lui et le rappeler au respect des conventions. Il rend compte de ses premiers efforts à Le Tellier d'abord, le duc traînant en longueur les pourparlers et ne donnant jamais une réponse positive⁵. Il le décida toutefois à fournir à Louis XIV, pendant la guerre de Dévolution, des troupes, moyennant un subside. Mais, quand la signature de la paix est en vue, Louvois, alors à Tournai, voudrait bien épargner les dix mille pistoles que M. d'Aubeville a ordre de donner à M. de Lorraine, et, puisque la négociation sur ce sujet n'est pas prête à conclure, il vaudrait mieux la retarder. Adoptant cette opinion, Le Tellier prévient sans retard le diplomate français⁶.

Aussitôt après, les choses se gâtent, Charles IV, au mépris des traités, gardant tous les effectifs sous les armes. Un mémoire est donc adressé à d'Aubeville pour rappeler au duc ses engagements et le menacer de la force du roi de France⁷. En même temps, annonce Louvois, est constitué un corps de six mille chevaux et de six mille hommes de pied. Et, si Son Altesse est assez mal conseillée pour ne pas suivre les intentions de Sa Majesté, les gardes françaises et suisses sont commandées pour marcher au premier ordre avec 2.000 chevaux de la maison du roi : le maréchal de Créqui part pour commander ces troupes, 4 janvier

¹ *Id.*, 238 tr., f° 131, let. du 10 octobre 1669 : il s'agissait de plus de 400.000 livres.

² *Id.*, 238 tr., f° 118, Le Bret à Louvois, 30 septembre 1669 : — *Id.*, 235 min., octobre f° 179, Louvois à Le Tellier, 15 octobre 1669.

³ Note du président Rose dans Louis XIV, *Œuv.*, V, 451, note 3. Toussaint Rose, président à la chambre des comptes, un des secrétaires du cabinet, tenait la plume pour Louis XIV, dont il imitait parfaitement l'écriture et la signature.

⁴ A. N., Guerre A1, 208, 213, 231-232, 245, 247-249, 251, 255-256, min. : 249, 222, 228, 237, 240, 250, 252-253, tr. : textes de 1667 à 1671.

⁵ A. N., Guerre A1, 245 min., pièces 242 et 145, Aubeville au roi et à Le Tellier, 27 novembre 1667.

⁶ *Id.*, 213 min., f° 175 et 221, — 222 tr., n° 474 et 489, Louvois à Le Tellier, 18 avril 1668, et Le Tellier à Louvois, 21 avril.

⁷ *Id.*, 237 tr., f° 5, copie du mémoire, 4 janvier 1669.

1669¹. L'intendant de Flandre, Le Pelletier de Souzy, pensait qu'il était **dommage de fatiguer de si belles troupes inutilement**. Car on savait bien que le duc ne pourrait pas résister : **ce n'est pas**, ajoutait-il cependant, **qu'il faut demeurer d'accord que la marche d'une armée de 15 à 20.000 hommes abrège fort une négociation avec un prince aussi difficile que l'est M. de Lorraine**². Il se rencontrait ainsi avec d'Aubeville, approuvant l'envoi d'une armée pour obliger le duc à satisfaire Louis XIV, et **Dieu veuille encore que l'approche des troupes de Sa Majesté suffise pour cela**³. Louvois avait prescrit à Créqui, **que, par toutes sortes d'actes d'hostilité, vous obligiez M. de Lorraine à désarmer et à réduire son infanterie et sa cavalerie**⁴. Charles IV s'inclina aussitôt, à la fin de janvier 1669.

Tout en croyant qu'il se soumettra à la volonté du roi, le maréchal se méfie de son esprit fécond en délais : il juge que **M. de Lorraine, par sa nature, ne se contiendra jamais, de sorte qu'au moment qu'il s'émancipe, il faut le tenir dans son devoir**⁵. Dès le mois d'avril se produit cette **émancipation**. D'Aubeville ne cesse de constater les infractions commises Par Charles IV, levées de soldats un peu partout, jusqu'en Franche-Comté et en Luxembourg, exercice imposé aux paysans lorrains, etc.⁶ Il ne croit nullement aux dénégations répétées du prince. Tout d'abord, Louvois lui répond froidement : **Il n'est que trop vrai que Son Altesse ne tient pas la parole qu'Elle a donnée à Sa Majesté de n'en (troupes) retenir aucunes que celles dont l'on est convenu**⁷. Mais le rappel du diplomate, qui quitte Nancy en décembre, fait prévoir que l'on arrive insensiblement à l'intervention armée.

Elle se fera longtemps attendre encore. Le duc ne s'amendant pas, des troupes sont réunies non loin de Versailles. Avec elles, Louvois part, le 27 août 1670, pour les accompagner jusqu'à Reims et il ne les quittera que le 3 septembre⁸. Pendant son absence, il est prescrit aux ingénieurs des places flamandes **qu'en cas qu'il survienne quelque chose d'extraordinaire dans les fortifications ou dans les autres affaires de votre département, vous pourrez en informer Monseigneur Le Tellier qui en rendra compte au roi**⁹. Tandis que le corps d'armée, dont l'intendant est le neveu de Le Tellier, Gilbert de Saint-Pouenges, avance vers l'est, des cavaliers entrent brusquement dans Nancy le 26 août. Prévenu, le duc avait pu s'échapper : il se réfugia dans certaines de ses places d'abord, à l'étranger ensuite. Comme il n'était pas en état de résister, Créqui s'empara sans peine d'Epinal, de Châtel et de Longwy¹⁰. Charles IV avait **fait ses adieux en homme qui abandonne pour quelque temps son pays**¹¹, dit le maréchal.

¹ *Id.* : 231 min., janvier f° 36, — 237 tr., f° 14, Louvois à Aubeville, 4 janvier 1669 : — *Id.*, 237 tr., f° 1, instruction du 7 janvier.

² *Id.*, 237 tr., f° 86 v°, — 240 tr., n° 21, — 251 min., pièce 83, let. du 12 janvier 1669.

³ *Id.*, 237 tr., f° 89-90, Aubeville à Louvois, 13 janvier 1669.

⁴ *Id.*, 231 min., janvier f° 203 v°, — 237 tr., f° 44, Louvois à Créqui, 23 janvier 1669.

⁵ *Id.*, 237 tr., f° 141 et 181, Créqui au roi et à Louvois, 24 et 29 janvier 1669.

⁶ *Id.*, 237 tr., nombreuses let. de d'Aubeville, p. ex, f° 287, 320-321, 375.

⁷ *Id.*, 232 min., avril f° 287, — 237 tr., f° 70, Louvois à Aubeville, 22 avril 1669.

⁸ *Id.*, 247 min., août f° 13, Louvois à Chamilly, 26 août 1670 : — *Id.*, 248 min., f° 5 et 8, — 252 tr., f° 1, Louvois à Créqui, 5 septembre 1670.

⁹ *Id.*, 247 min., août f° 9, let. de Carpatry (?), 22 août 1670.

¹⁰ Sur cette courte et facile campagne, V. A. N., Guerre A1, 248, 250 et 251.

¹¹ A. N., Guerre A1, 250 tr., f° 51-52, Créqui au roi, 18 septembre 1670.

Il ne devait plus y revenir. La politique de Louis XIV à l'égard de la Lorraine avait changé et Louvois l'explique sans ambages le 12 septembre 1670 : Les soumissions de M. de Lorraine ont pu lui être utiles autrefois, quand le roi le connaissait moins qu'il ne fait présentement. Mais, à l'heure qu'il est, elles lui seront entièrement inutiles et le roi a résolu de se voir entièrement maître de la Lorraine auparavant que de penser à ce qu'il en fera¹. Le 30, cette réserve finale disparaît complètement et les véritables intentions se dévoilent : Il est bien vrai que le roi a été jusques à cette heure en résolution de rendre la Lorraine, sinon à M. le prince Charles², au moins à un des princes de la maison. Mais présentement que les places se défendent, je doute que Sa Majesté persiste dans la même résolution ou du moins qu'Elle l'effectue si tôt³. Le 19 novembre enfin, la pensée est catégoriquement précisée : Le roi ne considère point la Lorraine comme un pays qu'il doive sitôt quitter et il y a apparence que, connaissant tous les jours de plus en plus combien cette province sera bonne à unir à son royaume, il cherchera des expédients pour se la conserver⁴. D'autre part, ce pays constituait un excellent point de départ dans le cas d'une guerre avec la Hollande⁵. Les soldats campèrent donc dans la Lorraine, et, afin de les maintenir dans l'ordre, Le Tellier approuva la nomination d'inspecteurs pour la cavalerie et l'infanterie, recommanda à Créqui la reconstitution, par leurs capitaines, des compagnies trop faibles⁶. En outre, en avril 1671, Louvois se rend à Donchéry pour examiner l'état réel des troupes, qui doivent être transportées en Flandre : mais la majeure partie logera dans le pays⁷.

Ainsi, dès la fin de 1670, la question lorraine est résolue : elle restera en l'état jusqu'au traité de Ryswick⁸.

III. — Louvois inspecteur général, Le Tellier intérimaire, 1668-1671.

Telles sont les deux affaires de politique extérieure que Louvois, après Le Tellier, eut à résoudre. D'importance minime en somme, elles montrent cependant que le fils s'est substitué au père et que, grâce au bon vouloir de l'un, l'autre a liberté d'allure. Les positions se trouvent donc renversées. Dans les registres de l'administration militaire, la mention indicatrice n'est plus celle relative à Louvois,

¹ *Id.*, 282 min., septembre f° 54, — 252 tr., f° 14 v°, à Créqui.

² Le futur Charles V.

³ A. N., Guerre A1, 248 min., septembre f° 279.

⁴ *Id.*, 252 tr., Louvois à Créqui, 19 novembre 1679.

⁵ *Id.*, 249 min., décembre f° 1, 18, Louvois à Créqui, 1er décembre 1670.

⁶ *Id.*, 249 min., novembre f° 46 et 48, — 252 tr., f° 129, Le Tellier à Créqui, 10 novembre 1670. Le même jour il écrit à l'intendant Choisy relativement à la souveraineté du roi sur une seigneurie : *Id.*, 249 min., novembre f° 49-50, — 252 tr., f° 132.

⁷ A. N., Guerre A1, 255 min., avril f° 18, — 252 tr., f° 232, Louvois au roi, 7 avril 1671. Il envoie des nouvelles à son père les 7 et 9 avril : Il n'y a rien en ce pays-ci (Hierges, canton de Givet) qui mérite que je vous en informe. C'est pourquoi, après vous avoir assuré que ma santé est autant bonne que je le puis souhaiter, je finirai en vous assurant de mes obéissances et de mes respects très humbles : A. N., Guerre A1, 255 min., avril f° 21-24.

⁸ Quelques tentatives pour renouer les pourparlers n'ont pas de consistance et sont infructueuses ; v., p. ex., A. N., Guerre A1, 256 min., août f° 50 et 53, — 252 tr., f° 246 v°, — 272, f° 623, Louvois à Créqui, 7 août 1671 et à Luxembourg, 7 mars 1672.

mais celle relative à son père : au verso des minutes que celui-ci dicte ou écrit, on peut lire en effet les mots *Monseigneur Le Tellier*¹. Ou bien encore, si, dans un registre, toutes les minutes sont du père, on constate qu'elles se rapportent non aux affaires de la guerre, mais à des matières diverses, recommandations, remerciements, dons à des religieux, félicitations, protestantisme, etc.²

Bien plus précieux encore sont les renseignements fournis par les voyages qu'effectua Louvois de 1668 presque jusqu'au début de la guerre de Hollande. Reprenant une méthode inaugurée autrefois par Le Tellier, le jeune ministre a établi, dans la région flamande, où les frontières bizarres forment des angles rentrants et sortants, des intendants de contributions et de fortifications. Il va d'abord inspecter fréquemment les immenses travaux, surveillés par eux et entrepris pour mettre en état les places fortes du nord. Puis, il étend plus loin ses voyages, va dans l'est, dans le sud-est. Pour d'autres raisons, politiques surtout, il suit le roi dans ses déplacements ou encore se rend à l'étranger pour négocier des traités politico-militaires. Pendant toutes ces absences, il écrit à Le Tellier des lettres longues et intéressantes. Le père, qui le remplace toujours, répond par des missives, qui, malheureusement pour l'historien, manquent trop souvent. Cette correspondance constitue l'élément indispensable, essentiel, pour étudier et démêler le vrai caractère des rapports entre les deux hommes. Certes ce n'est pas une pensée personnelle, originale, de Louvois qui lui fait entreprendre ces tournées d'inspection, pour se rendre compte et combler les lacunes de son instruction professionnelle. Après la Fronde déjà Le Tellier avait agi de même seule la guerre contre l'Espagne l'empêcha de multiplier ces visites pratiques³. Mais les absences du fils permettent au père de reprendre, plus ou moins longuement, sa place au secrétariat d'état de la guerre et d'en assumer, comme avant, la direction, à titre intérimaire maintenant.

Pendant les années 1668 et 1669, Louvois effectua trois inspections en Flandre. Dans la première, parti le 21 août 1668, il visita Arras, Saint-Venant, Dunkerque, Lille, Tournai, Ath, Charleroi, Philippeville : le 7 septembre, il est de retour à Saint-Germain, ayant refusé toute cérémonie parce qu'il n'a pas de temps à perdre⁴. Ce court voyage n'a nécessité aucune intervention de Le Tellier. Du 18 mai au 4 juin 1669, Louvois passe à Bapaume, Arras, Douai, Tournai, Lille, Dunkerque, Bergues, Furnes, Courtrai, Oudenarde, Ath et Charleroi, *toutes les places de Flandre*⁵. Il écrit à Le Tellier quatre lettres d'affaires sur l'état des forteresses et des garnisons, pour que son père soit en mesure d'en rendre compte au roi. Il convoque les intendants Robert, Charuel, Talon, Cartier, les ingénieurs, Vauban avec lequel commence alors sa liaison, les chefs militaires. Il passe en revue les soldats, se promenant *dans tous les rangs*, constate qu'ils sont le plus souvent *lestes, adroits*, dans certains régiments *tous vêtus et armés d'une même façon*, gourmande les capitaines dont les compagnies sont

¹ A. N., Guerre A1, 256 min., août 1671.

² *Id.*, 258 min., janvier-décembre 1671.

³ L. André, *Michel Le Tellier...*, 112, note 1.

⁴ Les indications sur ce voyage sont fournies par Louvois : A. N., Guerre A1, 217 min., f° f° 36, 229, 236-237, 251, 258, 263, 282, 286, 291 et 313. — 223 tr., 355, 357 et 360-361, — 228 tr., n° 65.

⁵ Les indications sont dans *Id.*, 231 min., février f° 238, — 232 min., mars f° 181 et 184, 184, — 233 min., mai f° 46, 67, 107, 110-111, 127, 134, 149 et juin f° 6, — 239 tr., f° 71, 110, 119, 181-182, 189 à 191. Les lettres à Le Tellier sont dans *Id.*, 241 tr., f° 341 346, 350 et 353.

mauvaises. Sauf à Bergues, l'infanterie est bonne : la cavalerie, en général, ne le satisfait pas, et il faudrait trouver quelque M. Martinet (pour ainsi dire) pour réveiller un peu les officiers qui s'endorment autant que l'étaient les officiers d'infanterie pendant la précédente paix. Les casernes de Douai sont très belles : les huttes de Tournai, confortables.

Louvois triomphe et ne peut dissimuler son contentement quand il parle des fortifications. La citadelle de Tournai est d'une beauté surprenante, le plus bel ouvrage qui ait jamais été entrepris, le mieux exécuté et enfin digne de celui qui l'a fait faire. Celle de Lille est la plus belle maçonnerie que l'on puisse voir et les Romains n'ont jamais exécuté rien de comparable à ce qui s'est fait à Dunkerque. Les Anglais et les Hollandais envoient des observateurs, qui s'en retournent tous remplis d'admiration du succès du travail et de la grandeur du maître qui a osé l'entreprendre¹. Même en tenant compte de la flatterie à l'égard de Louis XIV, il est impossible de nier la valeur extrême de ces lettres, renseignant avec une exactitude précise et détaillée sur la situation de l'armée dans le nord et prouvant la compétence désormais acquise et l'activité-laborieuse de M. le marquis de Louvois, qui, mieux que mortel sur la terre, entend le tracas de la guerre². Pendant ce temps, Le Tellier avait la charge agréable de lire au roi toutes ces bonnes nouvelles, mais aussi celle, plus lourde, de s'occuper, du 20 au 30 mai, du secours de Candie³. Il n'en fut pas ainsi, quand Louvois, après avoir séjourné à Chambord avec le roi et la cour, repartit le 23 octobre vers le nord. Il fit le voyage en sens inverse par Le Quesnoy, Ath, Tournai, Dunkerque, Lille et Arras. Le 7 novembre, il écrivait de nouveau de Saint-Germain⁴. Il n'y a pas, alors, de correspondance entre le père et le fils : les indications manquent.

Jusqu'à ce moment Louvois avait habité dans l'hôtel de son père, rue des Francs-Bourgeois⁵. En 1669, revenu de son premier voyage de Flandre, il acquit, le 8 juin, de Basile Fouquet son hôtel, compris entre les rues Richelieu et Sainte-Anne, avec cours, grand jardin, etc. L'acheteur, conseiller du roi en tous ses conseils, secrétaire d'état et des commandements de Sa Majesté, versa 160.000 livres, ainsi réparties : 20.000 à Basile Fouquet, 41.261 livres 5 sols à l'abbé de Saint Victor créancier, 98.738 livres 15 sols aux Monceaux, précédents propriétaires et créanciers, eux aussi⁶.

L'année 1670 fut beaucoup plus prise encore par les voyages, parfois dictés par des considérations non-seulement militaires, mais politiques. Au printemps, le roi

¹ Let. des 19, 21, 24 et 25 mai 1669.

² Rotschild, *Les continuateurs...*, III, col. 626-7 : le gazetier-poète Robinet rend compte d'une visite du roi à la Bastille pour voir l'arsenal reconstitué par Louvois.

³ A. N., Guerre A1, 238 tr., f° 51, 53-6, cinq lettres à Navailles, Infreville, etc. : — Cf. *Id.*, 233 min., mai f° 149, 153, Le Tellier à Choisy et à Damorezan, mai 1669.

⁴ Les indications sont dans A. N., Guerre A1, 234 min., août f° 110, 152 v°, 193 et 251, — 235 min., septembre f° 261 et octobre f° 44, 73, 75, 88, 186, 191 v° et 193, — 236 min., novembre f° 4, — 239 tr., f° 321, 327, 340, 354, 397 v°, 401 et 405.

⁵ A. N., Guerre A1, 220 min., f° 95, Louvois à Chamois, 5 novembre 1668. L'un et l'autre l'autre d'ailleurs, pour leur commodité, prenaient des appartements supplémentaires : p. ex., en octobre 1667, le roi habitant les Tuileries, ils se logent tout contre Saint-Roch : Saint Maurice, I, 149. Le Tellier achète une maison à Fontainebleau, Louvois à Saint-Germain : A. N., Guerre A1, 235 min., septembre-octobre 1669.

⁶ A. N., Minutier central, LXXV : — *Mémoires ou Essai*, 33, 35 : —, Dumolin, *Etudes de topographie...*, II, passim, en particulier 283-285. L'architecte Charles Chamois sera chargé de remanier cet hôtel, comme il remanie Chaville pour Le Tellier.

résolument, d'après Louvois, de visiter toute la frontière du côté des Flandres¹. A ce programme officiel s'en ajoutait un autre secret, celui de conduire à Dunkerque Henriette d'Orléans, qui, allant à Douvres, voir son frère Charles II, signerait avec lui le traité d'alliance, depuis longtemps négocié. Louis XIV voulant être suivi de toute sa cour et de la maison militaire, Louvois dut dresser avec le plus grand soin l'itinéraire : aussi ses recommandations aux intendants, commissaires des guerres, gouverneurs des places sont-elles et nombreuses et d'une extrême minutie. Par exemple, comme des courtisans devront être logés dans les casernes, il faudra retirer à l'abri les lits et les meubles des soldats, sans quoi il s'en dissiperait une fort grande quantité. On a envoyé un buste du roi : il faut le mettre en lieu où personne ne puisse y toucher. Les intendants sont chargés de faire raccommoder les chemins par les communautés, construire des ponts sur les ruisseaux et vérifier eux-mêmes qu'ils soient assez solides pour porter avec sûreté tous les fardeaux qui passeront dessus. Qu'il y ait des bouchers, des boulangers et vivandiers à la queue des camps pour éviter aux soldats d'entrer dans les villes, ce qui autrement causerait une terrible confusion. Enfin, à Saint-Quentin, on enlèvera les poudres du magasin pour qu'elles ne soient proches du logis du roi et on les fera garder par les habitants les plus sages, sans armes à feu, n'ayant que des piques ou des hallebardes.

Le voyage dura du 28 avril au 10 juin environ². Pendant le séjour à Dunkerque, Pomponne, ambassadeur en Hollande, avait été appelé par le roi et informé par lui de l'alliance anglaise et de la résolution de déclarer en 1671 la guerre aux Provinces-Unies³ : d'après lui, seuls furent dans le secret le roi, Madame, Le Tellier, Lionne et Colbert⁴. Les trois ministres étaient restés en France, discutant discutant de concert la grande affaire. Colbert proposant de payer à Paris, pour perdre moins, les trois millions convenus, Louis XIV lui répond qu'avant tout il ne faut pas échetier : Dites à Lionne ce que je vous mande et voyez tous trois ensemble ce qu'il y aura à faire. Le Tellier n'est pas nommé : pourtant il s'agit bien de lui, qui expédie les affaires courantes pendant ce long voyage⁵.

Sitôt revenu à Saint-Germain, Louvois songe à repartir, cette fois du côté des Alpes. Reprenant le projet de son père de rendre la forteresse de Pignerol inexpugnable, il voulait examiner en personne l'état des murailles, l'établissement, jusqu'alors difficile, d'une fonderie, bien visiter toutes choses⁶. désira donc emmener avec lui Vauban., qui dut revenir de Flandre en poste. Pour aller vite, il interdit toute cérémonie à Pignerol : Je ne désire pas non plus que qui que ce soit vienne au-devant de moi. Il avait ordonné la réunion de nombreux chevaux, parce que je crois que je courrai à 17 ou 18 chevaux. Parti

¹ Les indications sont dans A. N., Guerre A1, 246 min., janvier f° 57-58 et mars ; f° 171 v°, — 247 min., avril f° 50, 56, 59, 84, 122-3, 143 et 177.

² Les étapes sont Saint-Quentin (1er mai), Landrecies (5), Le Quesnoy (7), Cateau-Cambrésis (9), Bapaume (12), Arras (13), Tournai (17), Courtrai (20), Lille (25), Saint-Venant (28), Bergues (29), Dunkerque (30). Après son retour, la première lettre de Louvois est datée de Saint-Germain, 11 juin.

³ *Recueil des Instr.*, Hollande, I, 269.

⁴ *Mém.*, 430.

⁵ Choisy, *Mém.*, dans Petitot, II, 63, p. 404, affirme que la duchesse d'Orléans avait été froissée de l'air de dureté et de décision de Louvois : elle et Louis XIV auraient décidé de ne rien lui dire : mais la vérité est que le roi fit confiance de tout à M. de Louvois vraisemblable, mais incontrôlable.

⁶ Les indications sont dans A. N., Guerre A1, 247 min., juillet f° 38, 112, 114, 125 v°, 140, 143, 164, 176 et août f° 2 et 3.

le 1er août¹, il séjourna à Pignerol du 8 au 10. Après avoir poussé jusqu'à Turin, il salua le duc de Savoie à Saluces et lui laissa Vauban pour visiter pendant un mois et demi des places piémontaises et en faire [des dessins pour S. A. R.](#) Il était de retour à Saint-Germain le 22 août².

Ayant passé deux mois auprès du roi, Louvois se résolut à inspecter les places françaises du Hainaut et de la Flandre, pour voir où en étaient les travaux de fortification et, au besoin, les activer. Pendant une dizaine de jours, 5-15 novembre, il se rendit successivement à La Capelle, Marienbourg, Oudenarde, Tournai, Lille, Douai et Arras³. Avant son départ, il avait mandé à Créqui, en Lorraine, que, pendant son absence, [M. Le Tellier rendra compte au roi de ce que vous lui manderez et il vous fera savoir ses intentions.](#) Effectivement, le ministre écrit sur les affaires lorraines, le 10 novembre, au maréchal et aux intendants Charuel et Choisy⁴.

Sans nul doute, l'inspection ne procura-t-elle à Louvois aucune satisfaction : les travaux n'étaient pas suffisamment avancés pour que la guerre contre la Hollande pût être déclenchée en 1671, comme il avait été prévu. Il était nécessaire d'augmenter le nombre des travailleurs, et, pour cela, d'utiliser les soldats. En prévision de leur venue en Flandre et de celle du roi, toujours accompagné de la cour, le ministre, à l'avance, prépara tout minutieusement⁵. Bannir les comédiens tant que les troupes séjourneraient dans le nord, trouver à Dunkerque pour Louis XIV un logement meilleur que le précédent, rechercher aussi une combinaison pour les appartements de la reine et des favorites La Vallière et Montespan, tout cela était, en somme, assez aisé. Mais Louvois tint à préciser le caractère particulier du voyage royal. Pour éviter toute dépense au peuple, sont interdites les cérémonies officielles, les entrées solennelles, les harangues de magistrats et de prélats : il s'agit uniquement d'un voyage d'affaires, de travail, et non de divertissement.

Lui-même va donner l'exemple et, au début d'avril 1671, commence cette [expédition](#) qui durera jusqu'au 20 juillet et aura un grand retentissement en Europe. Arrivé à Donchéry sur la Meuse, Louvois prend en quelque sorte en charge les troupes, qui étaient en garnison dans la Lorraine, et il les mènera jusqu'à Dunkerque⁶. Au Gours de cette longue marche, il informe amplement le roi et il écrit aussi, mais avec plus d'abandon, à son père⁷. Le 12 avril, il le remercie des nouvelles envoyées par lui et qui lui permettront [de prendre en patience la vie que je mène ici, qui me serait infiniment désagréable, si le maître](#)

¹ Guy Patin, III, 760, annonce le départ dans sa lettre du 6 août.

² Du 27 août au 4 septembre, Louvois accompagne les troupes jusqu'à Reims : v. ci-dessus les affaires de Lorraine.

³ Les indications sont dans A. N., Guerre A1, 248 min., octobre f° 159, 162, 165, 227 à 230, 256, 239, 243, 245, — 299 min., novembre f° 1 v°, 6, 7, 13, 16, 67 et 69, — 252 tr., f° 121 v° et 133 : Cf. Guy Patin, III, 770, avec une erreur de date.

⁴ A. N., Guerre A1, 252 tr., f° 129, 131-132.

⁵ Les indications sont dans A. N., Guerre A1, 254 min., février f° 79 et 166, — 255 min., min., mars f° 61, 72-73, 176, 188, 190, — avril f° 4, 25, 30-35, 38-43 et juillet 18, — 258 min., f° 85, 89 à 133, — 252 tr., f° 223 v°, 229 v° et 237.

⁶ A. N., Guerre A1, 255 min. Les étapes sont Donchéry (7 avril), Hierges (9), Philippeville Philippeville (10), Marcheville sous Charleroi (12), Lille et Tourde (17), Lille (19), Steenstraete (21). Dunkerque (24 avril-26 mai), Lille (27), Tournai (28 mai-12 juin), Dunkerque (13), Tournai (15), Ath (19 juin-5 juillet), Saint-Germain (20).

⁷ Les Lettres et les mémoires chiffrés de Le Tellier manquent.

ne connaissait pas la manière dont on le sert. J'espère, ajoute-t-il, faire toujours de mieux en mieux et ne lui donner point lieu de perdre la satisfaction qu'il témoigne avoir de mes services¹. Le 17, il demande à Le Tellier des précisions sur le mécontentement du prince de Condé : Ayez la bonté de me faire savoir s'il y a quelque chose de nouveau là-dessus. Mais il ne s'attarde pas, parce qu'il est accablé d'affaires et que tout va autant bien que je le puis désirer². Il regrette que la maladie ait empêché son père de se mettre en chemin avec le roi, qui arrive le 7 mai à Dunkerque. Il le supplie d'envoyer de Boulogne un de vos gens en poste pour m'avertir du temps précisément que vous arriverez à Gravelines ; il ira le rejoindre pour l'entretenir, auparavant que vous arriverez ici, de choses qu'il sera bon que vous sachiez³. Il ne s'agit pas, en effet, seulement de faire remuer la terre au point que les soldats appelleront cette année l'année des brouettes, mais surtout de décider définitivement de la guerre de Hollande, Lionne et Colbert sont avec Louis XIV : Pomponne a été convoqué dès le 24 avril : Le Tellier, parti de Paris le 13 mai, arrive à son tour, le 16, à Dunkerque. Un conseil est tenu, au cours duquel la guerre contre les Provinces-Unies est décidée⁴. Désormais Le Tellier suit le roi dans ses déplacements il est de retour à Saint-Germain le 16 juillet et son fils le 20⁵.

Ainsi, tous deux sont restés étroitement associés, comme avant. Le Tellier sert d'intermédiaire autorisé et respecté entre le souverain et Louvois. Celui-ci, déférent, recherche ses conseils, le renseigne dans les circonstances graves pour qu'il ne soit pas pris au dépourvu. Cette collaboration va continuer et se développer.

IV. — Louvois et Le Tellier aux affaires étrangères, septembre 1671-janvier 1672.

Selon Gourville, c'est à Dunkerque que Louvois commença à vouloir dire son avis sur les affaires étrangères⁶. En réalité, il fut entraîné vers ce nouveau domaine, non par un désir personnel ou une volonté réfléchie, mais par les événements. Lionne étant mort le 1er septembre 1671 et Louis XIV ayant choisi Pomponne pour lui succéder, Louvois fut désigné pour exercer par intérim jusqu'à l'arrivée du nouveau secrétaire d'état, alors ambassadeur en Suède⁷. D'après plusieurs

¹ A. N., Guerre A1, 285 min., avril f° 35.

² Id. f° 44.

³ Id., mai f° 4.

⁴ *Recueil des Instr.*, Hollande, I, 269-270. — Le titre de certains volumes des A. N., Guerre A1, 259 à 262 orig., est très curieux : 1671, Guerre de Hollande, 9 premiers mois ou trois derniers mois. Ceux des volumes 263, 265 et 272 sont plus exacts, puisqu'ils se rapportent aux préparatifs de la guerre de Hollande en 1671.

⁵ A. N., Guerre A1, 258 min., f° 89 à 133, — Id., 255 min., juillet f° 18, let. de Louvois à Chamilly.

⁶ *Mém.*, II, 41. — Saint-Maurice, II, 156, exagère en disant le 11 septembre 1671 : Quant à M. de Louvois, il régente maintenant à Versailles où il est seul... et M. Le Tellier se tient à Chaville, qui est sa maison de campagne, exprès pour laisser les coudées franches à son fils.

⁷ Louis XIV, *Œuv.*, V, 435, à Colbert, septembre 1671 : Il me reste à faire savoir que j'ai j'ai déclaré Pomponne secrétaire d'état. Je ne désire plus que Berny (fils de Lionne) en fasse la fonction. Dites-lui que je lui ordonne d'envoyer ses chiffres à Louvois, à qui j'ai recommandé d'en faire la charge jusqu'à l'arrivée de Pomponne.

contemporains, il se serait acquitté de ces fonctions **dignement, avec beaucoup d'habileté et d'application**¹. Est-ce l'impression que donnent les documents conservés au ministère des affaires étrangères² ?

Louvois s'empresse d'informer les représentants de la France à l'étranger de sa nouvelle commission³. Mais sa correspondance avec eux est loin d'être égale et en nombre et en importance.

Avec la Turquie, Venise et le Portugal, les relations sont sinon nulles, du moins extrêmement restreintes⁴. Pour l'Angleterre, on ne peut avoir une opinion fondée, les lettres de Louvois manquant⁵. En Hollande, la France est représentée, depuis le départ de Pomponne pour Stockholm, par un agent officieux : le ministre lui enjoint de lui adresser des indications plus nombreuses et plus certaines, mais ne lui mande aucune instruction précise⁶.

En Prusse est envoyé, comme ambassadeur extraordinaire, le comte⁷ de Saint-Géran, le 30 novembre. Il est chargé de pousser l'électeur de Brandebourg à s'allier avec la France, ou, à défaut, à rester neutre dans le conflit franco-hollandais⁸. Les hésitations de Frédéric-Guillaume et ses agissements à l'égard de l'électeur de Cologne ont le don d'irriter Louvois, qui menace d'envoyer des troupes pour protéger l'archevêque, et espère ainsi forcer le Brandebourgeois à prendre le bon parti, nécessaire pour la conservation de ses états et de ses peuples, qui sont voisins du Rhin⁹. Le ministre français n'a pas plus de confiance dans l'électeur-archevêque de Mayence : l'abbé de Gravel doit le surveiller étroitement, l'empêcher de s'unir à Frédéric-Guillaume, le remettre dans le droit chemin : si le roi n'entretient pas de bons rapports avec lui, ce prélat n'a qu'à s'en prendre à lui-même¹⁰.

Avec le duc de Savoie, la contestation porte principalement sur un édit de ce prince interdisant les levées de soldats dans ses états. Louvois proteste énergiquement, faisant ressortir à Saint-Maurice, ambassadeur de Savoie en France, la gravité de cette attitude¹¹.

¹ B. N., f. fr., 14189, *Mémoires ou Essai...*, 124-125 : — Spanheim, 330-331. — Cf. Bussy, *Cor.*, V, 17, (des erreurs), — Saint-Simon, *Mém.*, XVII, 179, note 3 (des erreurs), — Jung, *Rev. B.*, 1875, 19 octobre, p. 377, col. 1 (des erreurs), — Rousset, I, 341 (des erreurs).

² La guerre présente ayant obligé de mettre en lieu sûr les volumes de la *Corresp. polit.*, je n'ai pu consulter ceux qui concernent les affaires d'Allemagne, d'Autriche, de Cologne et de Danemark. Tout en le regrettant vivement, je crois que mon opinion, formée après la consultation des autres volumes, n'aurait pas été modifiée (v. Bibliographie).

³ Il en informe divers personnages en France : A. N., Guerre A1, 256 min., septembre f° f° 56, 60, 70-71 et 137, — 259 orig., pièces 235, 238, 243 et 286.

⁴ A. E., *Cor. pol.*, Turquie, 10 ; — Venise, 92 ; — Portugal, 8 (le t. 12 est inutile).

⁵ *Id.*, Angleterre, 101 : les lettres de Louvois sont mentionnées dans la table, mais ne se trouvent pas dans le volume.

⁶ *Id.*, Hollande, 91.

⁷ Et non marquis.

⁸ A. E., *Cor. pol.*, Prusse, 8, 6, pub. dans *Recueil des Instr.*, Prusse, 172.

⁹ *Id.*, f° 18, Louvois à Saint-Géran, 18 décembre 1671.

¹⁰ *Id.*, Mayence, II, f° 92, 97, 112, 116-7, 124, 127, let. de Louvois à l'abbé de Gravel. — Cf. A. N., Guerre A1, 265 tr., f° 163 v°, — 272 tr., f° 489, Louvois à Le Tellier, 10 janvier 1672.

¹¹ A. E., *Cor. pol.*, Sardaigne-Savoie, 62 ; f° 191, Louvois à Saint-Maurice, 11 septembre 1671 : les autres lettres, au nombre de cinq, n'ont pas d'importance,

Entre les cours de Madrid et de Versailles, outre des affaires particulières, le débat concerne les exactions et les sévices commis par les Espagnols sur la frontière flamande, la mauvaise conduite et les discours emportés du gouverneur des Pays-Bas, Monterey. Toutefois, la question capitale est celle du traité à conclure, s'il est possible, avec l'Espagne. De là l'envoi du marquis de Villars, muni d'une instruction du 21 octobre, mais plus amplement renseigné par les lettres des 22 et 29 novembre, qui exposent les raisons essentielles à invoquer dans cette négociation¹.

La papauté ne cause pas beaucoup de souci à Louvois, dont les missives, nombreuses, ne présentent pas d'intérêt général : il s'agit, presque uniquement, de la promotion au cardinalat de l'évêque de Laon, César d'Estrées, et de l'archevêque de Toulouse, Pierre de Bonsi. Malgré l'insistance de la France, le souverain pontife ne se montre guère favorable², pour l'instant.

En Suède, Louvois correspond avec Pomponne, Courtin et Vaubrun³. Au premier il annonce la nomination du second comme ambassadeur à Stockholm et résume l'instruction du 17 octobre⁴. Il le supplie de hâter la conclusion de la ligue avec la Suède : *Je ne puis m'empêcher, dit-il, de vous conjurer de faire diligence pour me délivrer d'un emploi dont vous vous acquitterez infiniment mieux que je ne puis faire et qui me pèse infiniment à cause de la quantité d'affaires que me donnent les préparatifs qu'il faut faire pour l'année qui vient*⁵. Il dépêche Courtin et, celui-ci étant tombé malade en route⁶, le marquis de Vaubrun en poste. Puis, toutes ces mesures n'accélérant pas le retour de l'ambassadeur, il abandonne les affaires étrangères pour aller sur les bords du Rhin et les transmet à son père, le 23 décembre.

Comme Louvois, Le Tellier désirait l'arrivée rapide de Pomponne, mais pour d'autres raisons. Il craignait qu'en matière de politique extérieure, Louvois ne *fit quelque pas de novice*, disant qu'il n'était ni instruit ni expérimenté, *qu'il était assez occupé et embarrassé en celles de la guerre et qu'enfin il n'avait que trente ans*⁷. Vraisemblablement, le père n'avait épargné ni l'aide ni les conseils à son fils. Ce dernier parti, il lui succède et tient correspondance avec l'évêque de Laon, l'abbé de Gravel à Mayence, Courtin et Rousseau en Suède⁸. Il remet les services à Pomponne le jour de son arrivée à Paris, le 15 janvier 1672.

On ne peut certes pas soutenir que la politique extérieure de la France a été très active pendant les derniers mois de 1671.

¹ *Idem.*, Espagne, 60, f° 259 à 369, 20 documents du 12 septembre au 13 décembre 1671 : pour l'instruction et les lettres citées, f° 299, 342 et 350.

² *Idem.*, Rome, 215 et 216 : environ 37 lettres de Louvois : Cf. Pomponne, *Mém.*, 12-13. 13. Les deux prélats seront compris dans la promotion de février 1672.

³ *Idem.*, Suède, 38, 28 lettres de Louvois.

⁴ F° 188.

⁵ F° 207, Louvois à Pomponne, 25 septembre 1671.

⁶ Courtin, raconte-t-on, simule une maladie pour ne pas aller en Suède. Sur ce, Louvois plaisante : le diplomate tremble quand il est sur la mer et aura *de grandes frayeurs en passant le Grand Belt et le Sund*, etc., f° 254, 327, 342.

⁷ Saint-Maurice, II, 161.

⁸ A. E., *Cor. pol.*, Mayence, II, l'ai 133-4 et 138, — Suède, f° 400, Rome, 216, f° 278. — V. ci-dessus, la première note de ce chapitre.

V. — Louvois ministre d'état, janvier 1672.

Tout était alors tourné vers les préparatifs militaires contre la Hollande. Comme ils sont fort avancés, il est urgent de se procurer le libre passage des armées et des munitions vers le Rhin, puisque la traversée des Pays-Bas espagnols est impossible. Tel est le motif de l'impatience de Louvois qui, depuis octobre, songeait à ce prétendu voyage en Flandre et demandait à un commissaire de lui indiquer la meilleure route pour aller à Cologne¹. Au mois de décembre, le départ de M. de Pomponne se différant de jour en jour, il prévient le prince de Furstenberg qu'il partira d'Ath pour m'en aller au pays où vous êtes, où je serai bien aise... de conférer avec vous et avec M. votre frère sur tout ce qui est à faire pour l'exécution du grand et glorieux dessein de Sa Majesté². Peut-être aussi Louvois n'était-il pas fâché de jouer encore au ministre des affaires étrangères, et de conclure sans délai un traité politique et militaire. D'ailleurs, depuis trois mois, il avait pris les mesures propres à gagner les prélats rhénans, toujours besogneux et avides. Le commissaire Magloire avait quitté Paris avec une somme en or qu'il est de conséquence que l'on fasse passer au plus tôt dans l'électorat de Cologne, et toutes sortes de précautions furent prises pour qu'il ne survint aucun incident dans le transport à Bonn de cet argent si impatiemment attendu³.

Le terrain ainsi déblayé, Louvois, le 21 décembre, écrit au prince de Furstenberg, frère de l'archevêque de Cologne : Je pars à trois heures après midi pour m'en aller en Flandre⁴. Tenant à ce que le secret soit observé, il ne veut pas d'accueil qui paraisse aux yeux du public ni de logement princier, parce que le plus borgne cabaret de la ville sera le meilleur pour qu'on me connaisse moins⁵. Le Hainaut traversé, il arriva à Brühl, près de Cologne, le 31 décembre sur les neuf heures du matin, après avoir entretenu le sieur Verjus dans le chemin depuis Aix-la-Chapelle jusques ici. Mais, contre son attente, son incognito avait été percé : Il y

¹ A. N., Guerre A1, 257 min., octobre f° 213, — 227, novembre f° 186, — 260 orig, pièce 117, — 262 orig., pièce 163, — 272 tr., f° 285.

² A. N., Guerre A1, 272 tr., f° 389. Le frère du prince Guillaume de Furstenberg est François Egon, évêque de Strasbourg. L'archevêque-électeur de Cologne est Maximilien Henri de Bavière. L'évêque de Munster est Christophe Bernard de Galen, et son ministre Mathias de Schmising. Du côté français, Louvois est secondé par Louis de Verjus, comte de Crécy, qui, envoyé depuis un an en Allemagne, y négocie avec les princes rhénane.

³ A. N., Guerre A1, 248 min., octobre f° 50 v°, Louvois à Créqui, 11 octobre 1671. — *Id.*, *Id.*, 272 tr., f° 230-231, Mémoire du 14 octobre : à Metz, le commissaire séparera son argent dans les bougettes (valises) qu'il cachettera. Lesquelles il donnera à chacun desdits officiers, afin qu'ils ne paraissent que comme passants qui s'en vont chercher parti en Hollande. Ils pourront même supposer qu'ils sont déserteurs des troupes françaises. *Id.*, 260 orig. : il s'agissait de 300.000 livres.

⁴ A. N., Guerre A1, 272 tr., f° 425. Sur les tergiversations, — *Id.*, 257 min., décembre f° 42, 52, 54, 62, 80 et 82, — 252 tr., f° 276 v°, — 260 orig., pièce 287, — 262 orig., pièces 409 — 412, — 272 tr., f° 401. — Les étapes de Louvois furent Arras (22 décembre), Tournai (25), Brühl (31), Metz (10 janvier 1672), Bonn (14), Nuits (25), Versailles (28). — Le 31 décembre, Guy Patin, III, 794, écrit à son ami Falconet : On dit que M. de Louvois est parti pour quelque affaire et qu'il est allé en Lorraine, dont on tire différentes conjonctures : il vaut mieux ne rien dire. Le mois de mars viendra qu'on se mettra en campagne et alors on verra l'effet.

⁵ A. N., Guerre A1, 272 tr., f° 402 v°, Louvois à Chamilly, 9 décembre 1671.

a trois jours que les pages de M. de Strasbourg étaient informés que je devais arriver¹.

Au cours de ce voyage s'établit le régime épistolaire entre Louvois et Le Tellier, qui le remplace jusqu'à la fin de janvier 1672². Le fils décrit l'état des troupes qu'il a vues à Arras, s'inquiète que le munitionnaire Jacquier n'arrive pas, que le fournisseur de poudres Berthelot manque d'argent, etc. Pendant ce temps, il négocie avec des princes ignorants, irrésolus, faméliques ou aimant trop à boire. Le 2 janvier, il a fort avancé avec l'électeur de Cologne, le 4 avec les évêques de Munster et de Strasbourg. Mais, ces prélats ayant besoin encore de réflexion, il ira à Metz et reviendra ensuite à Brühl pour conclure définitivement³. Il en a terminé le 19 janvier⁴ : neuf jours plus tard, il arrivait à Versailles. Sa mission avait réussi. L'électeur de Cologne livrait deux de ses places, accordait des quartiers d'hiver à la gendarmerie et à la cavalerie légère⁵, laissant passage aux Français quand ils iraient attaquer les Hollandais.

Sans nul doute, la situation de Louvois s'est améliorée, est devenue très forte. Il s'est assuré la faveur du roi par son zèle, son dévouement et, aussi, par sa puissance de travail, son esprit d'organisation et sa compétence. Il plaît surtout à Louis XIV, parce que, jeune comme lui, glorieux comme lui, il sait le faire parler en maître. Tandis que la simplicité presque humble de Pomponne lui sera rapidement déplaisante, la vigueur hautaine et exigeante du langage de Lionne lui avait agréé, parce qu'avec ce ministre la majesté royale se manifestait constamment. Il en fut ainsi de Louvois, que, d'ailleurs, il n'hésitait pas à rabrouer vertement quand il devenait trop envahissant. Il l'avait déjà récompensé en le nommant [général des postes](#) en décembre 1668 et chancelier de l'ordre du Saint-Esprit, en janvier 1671. Lorsque Louvois revint de Cologne, Louis XIV méditait-il de lui accorder de nouvelles faveurs ? Peut-être. Un événement, depuis longtemps prévu, l'y décida. Le 28 janvier, jour où Louvois arrivait à Versailles, mourait le chancelier Séguier. Sa succession donna lieu à des intrigues, souleva une fort vive opposition à la nomination attendue de Le Tellier⁶. Louis XIV prit une résolution habile. Il garda pour lui les sceaux : en avril, il ne désignera qu'un garde des sceaux. En échange il nomma Louvois grand vicaire de l'ordre de Saint-Lazare et ministre d'état. Le 1er février 1672, Louvois prit séance au conseil⁷. Le père ne fut peut-être pas fort satisfait d'être en quelque sorte évincé. Mais il fut assurément heureux de voir son fils recevoir un tel témoignage de la part du roi et de constater aussi, que, dans le conseil, il y aurait deux Le Tellier en face d'un Colbert et d'un Pomponne.

¹ *Id.*, 266 min., janvier f° 1, — 265 tr., f° 114 v° et 146 v°, — 272 tr., f° 442 v°, Louvois au roi, 1er janvier 1672.

² *Id.*, 257 min., décembre f° 134-7, — 266 min., janvier, février et mars (les lettres de Le Tellier sont en janvier). Celles de Louvois sont au nombre de six : les quatre mémoires chiffrés et les quatre lettres ou billets de Le Tellier manquent.

³ A. N., Guerre A1, 265 tr., f° 155, 163 v°, 186 et 189, — 272 tr., f° 427, 440, 467, 489, 527, 532, Louvois à Le Tellier, 25 décembre 1671, 1, 4, 10, 14 et 19 janvier 1672.

⁴ *Id.*, 265 tr., f° 162, pouvoir pour traiter : f° 170, traité de ligue offensive avec l'électeur de Cologne : f° 183, articles convenus avec l'évêque de Munster.

⁵ La Fare, *Mém.*, 68.

⁶ V. le chapitre sur Le Tellier chancelier.

⁷ Mme de Sévigné, II, 492, donne cette date. La *Gazette*, 1672, 6 février, p. 142, et d'Ormesson, II, 624, ne précisent pas. Spanheim, p. 330, se trompe d'année. Dans A. N., Guerre A1, 299 orig., se trouve une série de lettres de félicitations toutes emphatiques et boursouflées.

VI. — Les débuts de la guerre de Hollande.

Cette éclatante ascension, cette activité sans arrêt et concentrée, à peu près uniquement, sur des objectifs militaires expliquent l'opinion des contemporains, regardant Louvois comme l'auteur principal des hostilités contre les Provinces-Unies. Le Pelletier attribue la conduite du ministre à un motif très élevé : *Il imagine, dit-il, la guerre de Hollande, et sur le fondement de réduire cette puissance, laquelle s'opposait seule à la grandeur de la France*¹. Les autres, au contraire, invoquent, pour la plupart, les intérêts particuliers du ministre, son désir d'accroître encore son crédit par la guerre et de diminuer celui de Colbert, et même d'augmenter ses revenus par le pillage². Il conviendrait, je crois, d'insister surtout sur les intentions belliqueuses et orgueilleuses de Louis XIV³. Comme le père, le fils ne put qu'approuver la politique du souverain et se conformer à ses volontés, qu'il ne lui avait certes pas dissimulées.

Dans les derniers mois de 1670, en effet, Louvois enjoignit à Saint-Pouenges de veiller à la conservation de l'infanterie, qui campait en Lorraine, *parce que Sa Majesté est persuadée qu'Elle en aura à faire au printemps*⁴. Par suite du faible avancement des travaux des fortifications, la guerre fut retardée d'un an. Mais, dès août 1671, on tenait *pour certain à Bruxelles qu'on aura la guerre l'année prochaine*⁵. Tout en cherchant à savoir si les Hollandais augmentaient leurs effectifs⁶, Louvois faisait étalage à son ami. Vauban de l'importance des levées nouvelles, 16.000 chevaux et 40.000 fantassins, et, plus encore, de la quantité immense de *boulets et munitions de guerre*, que l'on voiture en même temps dans de nombreuses places du nord de la France⁷. Enfin, après avoir annoncé à Chamilly, commandant des troupes dans l'électorat de Cologne, que les hostilités vont éclater⁸, il informe en des termes précis l'ambassadeur français à Londres, Colbert de Croissy : *Je reçus hier commandement du roi d'expédier la déclaration de la guerre contre les Hollandais. Je la lui lirai ce matin et l'enverrai, en sortant*

¹ Le Pelletier, *Mém.*, 138.

² Feuquières, *Mém.*, édit. de 1740, I, 31-2, 36-8 : — La Fare, *Mém.*, 66-7 : Courtilz de Sandras, Test. pol. de Co5ert, 237 : — *Relazioni...*, Francia, III, 254-5 : il est raconté que, dans le régiment de Magalotti, 150 soldats veulent désertir parce que Louvois attribuait *ai di lui particolare profitto quelle contribuzioni che dovevano essere compartite ha gli eserciti*.

³ V., dans Rousset, I, 515, le mémoire où elles ne sont nullement dissimulées.

⁴ A. N., Guerre A1, 248 min., septembre f° 240, — 252 tr., f° 50 v°, Let. du 28 septembre 1670. Le 1er décembre, il écrit au maréchal de Créqui : *Vous me permettrez de douter que les Hollandais doivent avoir de la joie de ce que les troupes du roi demeureront jusqu'au mois d'avril en Lorraine, puisque ce serait dans ce temps-là qu'il faudrait marcher pour aller contre eux, si l'on en avait le dessein* : A. N., Guerre A1, 249 min., décembre f° 1 et 18.

⁵ A. N., Guerre A1, 259 orig.. pièce 10, Montpezat à Louvois, 1er août 1671.

⁶ *Id.*, 256 min., août f° 203, — 261 orig., pièce 184, Louvois à Heiss, 18 août 1671.

⁷ *Id.*, 256 min., août f° 331 v°, — 261 orig., pièce 235, Louvois à Vauban, 29 août 1671. 1671.

⁸ *Id.*, 273 tr., f° 731.

du conseil, chez l'imprimeur avec ordre au lieutenant de police de la faire afficher demain au matin à Paris et publier à son de trompe¹, 6 avril 1672.

Cette déclaration modifia la situation de Le Tellier et de Louvois. Pendant la durée des hostilités, Louis XIV tient à assister aux opérations, tout au moins pendant la belle saison, quelques mois. Louvois le précède pour tout régler ou l'accompagne en pays étranger. Le Tellier, au contraire, reste auprès de la reine Marie-Thérèse : il reprend alors la direction de l'administration de la guerre, et, à l'occasion, des autres affaires, à lui transmises par son fils ou le roi. Pendant le conflit avec, la Hollande et l'Europe, il existe donc deux ministres, l'un ambulante, l'autre sédentaire, qui ont les mêmes attributions, les mêmes fonctions et sans lesquels Louis XIV, comme il l'avouera lui-même à la fin de 1672, se trouve désarmé².

Le 29 avril, le souverain et Louvois partirent de Saint-Germain : le premier voyageant *majestueusement*, le ministre prendra les devants³. Dès le jour de son départ il écrit, de Laon, à son père et le tiendra fréquemment au courant des événements⁴. La reine, ayant été déclarée régente, est assistée d'un conseil composé de Colbert et de Le Tellier⁵, qui, pour l'aider dans sa tâche, a les deux premiers commis, Gilbert de Saint-Pouenges et Carpatry, tandis que Louvois, emmené avec Pomponne en Hollande, se fait accompagner de deux autres commis, Vrevin et Dufresnoy.

Les volumes de minutes, d'originaux et de transcrits, qui contiennent les documents intéressants la période d'avril à août 1672, font apparaître, avec une parfaite netteté, l'action administrative de Le Tellier⁶. Ses lettres, écrites fréquemment de Chaville, touchent à toutes sortes de matières, établissement d'une route postale de Metz à l'armée royale, inspection des soldats jeunes, discipline, finances, mouvements de troupes, etc. Le secrétaire d'état répond aux missives et mémoires à lui adressés et, aussi, à ceux envoyés à Louvois. Il

¹ *Id.*, f° 751, Louvois à Croissy, 6 avril 1672. Malgré le traité de Douvres et par suite de l'opposition de la chambre des Communes, Croissy est engagé dans des négociations difficiles ; aussi Louvois l'informe-t-il avec soin.

² A. N., Guerre A1, 274 tr., f° 484, — 282 orig., pièce 102, — 291 fr., pièce 98, ou Louis XIV, *Œuv.*, III, 272.

³ Les indications sont dans A. N., Guerre A1, 266 et 268 min., 273 tr., — 275 et 292 orig. Les étapes furent Laon (29 avril), Rumigny (30), Charleroi (1er mai), Marchinelle (6), Liège (9), Vizé (13), Mazeik (20), Nuits (22), Keyserwerk (24), Orsay (3 juin), Wesel (8), Emmerich (9), Doesburg (18), Arnheim (16), Utrecht (1er juillet), Nimègue (13), camp de Gand (15), camp de Boxtel (19-24), Saint-Germain (3 août).

Louvois aurait-il été superstitieux ? Le 15 novembre 1671, il écrit à Le Pelletier de Souzy, intendant à Lille : *L'on m'a dit que le sixième de ce mois, sur les six heures du soir, l'on avait vu paraître à Lille durant demi-quart d'heure une comète affreuse par sa couleur, qui était d'un rouge ensanglanté, dont la queue était tournée vers la Hollande. Je vous prie de me mander si cela est véritable et ce que vous en avez remarqué* : A. N., Guerre A1, 257 min., novembre f° 97 v°.

⁴ Louvois accuse réception des lettres écrites par son père les 30 avril, 1, 7, 10, 14 mai, 7 et 11 juin, 1er juillet 1672 : ces neuf lettres manquent. Il existe seulement un mémoire, peu important, du 23 juin : il s'agit de demandes d'emploi par des officiers, d'augmentation de solde dans certaines garnisons, de pénurie des fourrages dans le Roussillon, etc. : *les compagnies de Picardie, qui viennent tous les jours, arrivent de plus belles en plus belles*, A. N., Guerre A1, 273 tr., f° 207.

⁵ Mme de Sévigné, III, 41 et 102, 27 avril et 6 juin.

⁶ A. N., Guerre A1, 267 et 268 min., — 271, 275 et 293 orig., 273 et 274 tr.

s'occupe du chiffre, qui a été changé, fait sceller les ratifications du traité avec la Suède et demander des éclaircissements sur des problèmes douteux afin de les résoudre sans peine et en toute sûreté¹. Enfin il écrit à son fils.

Louvois a de toutes autres préoccupations. A la suite d'un incident sur ce qui s'est passé à l'égard du carrosse de ma femme, dit-il, il s'adresse au roi qui a trouvé bon que ma femme jouit des avantages qui appartiennent à ma charge. Irrité de la conduite des gens qui ont du crédit auprès de Sa Majesté (Colbert ?) et qui voulaient faire durer cette affaire, il profite de cette dispute sur l'étiquette pour charger Carpatry de lui mander toutes les semaines ce qui s'y (à Paris) pourra passer ou dire, de quelque nature que ce puisse être. Bien plus, il s'adresse à Le Pelletier, alors prévôt des marchands, pour lui confier la même mission, envoyer toutes les semaines un petit mémoire en forme de gazette... sans y rien omettre quoi que ce soit, de quelque nature que ce puisse être : pour avoir toute liberté, le gazetier officieux est assuré du secret, Et, ainsi, afin de réduire au silence ceux qui lui ont cherché noise, je tâcherai, s'écrie Louvois, pour me revancher de leur méchante volonté, que tout aille ici assez bien pour qu'ils en entendent parler².

Si cette piqûre d'amour-propre lui a causé une impression vive, et désagréable, elle ne l'a pas détourné un seul instant de son labeur écrasant. Il en instruit Le Tellier dans des lettres, où il se montre atteint, peut-on dire, d'un optimisme à peu près constant. Dès le 4 mai, il mande à son père de ne pas ménager les Espagnols et de prévenir Monterey que, si les Hollandais entreprennent des incursions sur le territoire français, on les poursuivra même sur les terres du roi d'Espagne³. Le 11, de Liège, il annonce qu'il va trouver Turenne, l'informer du dessein que vous savez, pour lequel je trouve que toutes choses s'acheminent au-delà de ce que nous pouvions souhaiter⁴. Même enchantement à la fin du mois : si les Hollandais n'ont pas mis de fortes garnisons dans les villes, que l'on va attaquer, le 15 juin, le roi sera en état de songer à les aller visiter de plus près⁵. Et, à cette date, en effet, tout a réussi, capitulation d'Arnheim, retraite des ennemis sur Utrecht, etc. : Je crois que vous aurez été agréablement surpris de tout ce qui s'est passé ici, qui va tous les jours de mieux en mieux⁶. Continuant les progrès, le roi, dans quelques jours, enverra piller La Haye et plusieurs villes et l'on obligera les autres à se mettre sous l'eau, dont ils recevront un dommage qu'ils ne pourront pas réparer de dix ans. Enfin, on attend des plénipotentiaires hollandais, et nous verrons après demain ce que ces

¹ *Id.*, 293 orig., pièce 85, Carpatry à Louvois, 14 mai 1672 : Monseigneur m'a commandé d'envoyer à MM. Boistel et Charpentier un mémoire de plusieurs choses sur lesquelles il a besoin de quelques éclaircissements, afin qu'après avoir sur cela vos ordres ils puissent faire réponse sur chacun article. Il en a usé de cette sorte pour ménager votre temps et vous épargner de la peine. Le Boistel, parent de Le Tellier, et Charpentier sont des commis restés à Paris ; sur eux, v. L. André, Michel Le Tellier, 644 et notes : pour Carpatry, ajouter A. N., Guerre A1, 425 min., 152 et 293, let. de Louvois, 7 mai et 24 juin 1675.

² A. N., Guerre A1, 267 min., mai f° 35, juin f° 34, Louvois à Villacerf, 18 mai 1672, — Carpatry et au prévôt des marchands, 14 juin 1672. — Sur la question des carrosses, v. Saint-Simon, *Mém.*, V, 39-40.

³ *Id.*, 273 tr., f° 63, — 275 orig., pièce 286, let. du 4 mai 1672.

⁴ *Id.*, 273 ti., f° 91, 275 orig., pièce 322, let. du 11 mai 1672.

⁵ *Id.*, 267 min., f° 70, — 275 orig., pièce 424, let. du 30 mai 1672.

⁶ *Id.*, 273 tr., f° 193, let. du 30 juin 1672 ; incomplète dans 276 orig., pièce 70.

messieurs ont à dire¹. Les pourparlers traînant jusqu'au début de juillet, Louvois ne laisse apparaître aucun découragement, fort loin de là : Je suis bien trompé ou ils viendront signer tout ce qu'on leur a demandé².

Jusqu'à aux nouvelles politiques et militaires, Louvois a ajouté des indications plus familières. Sa santé est aussi bonne que s'il n'avait bougé de Paris. Il est heureux qu'il en soit de même pour son père, il le remercie des soins qu'il a prodigués à son fils malade : il a bien de la joie que les travaux effectués à Chaville, un réservoir, réussissent et j'apprendrai avec plaisir qu'il se soit empli entièrement³. Le ministre, on le sent, en s'abandonnant à ces effusions familiales, cherche à se procurer la détente dont il avait grand besoin. Car la désillusion arrive très rapidement. Les Hollandais ne se soumettent pas, inondent le pays, arrêtent l'avance des armées françaises. Comment cacher les causes de cet insuccès ? Louvois ne trouve rien de mieux à dire que Louis XIV a décidé de ne plus rien entreprendre pour l'instant, d'attendre la saison des glaces pour entrer plus avant en Hollande et s'opposer aux secours que les princes allemands méditent d'apporter aux Provinces-Unies⁴ : pure et simple défaite. Dès maintenant, il semble regretter l'échec des pourparlers avec les ennemis. Il demande, en effet, à Luxembourg, qui commande à Utrecht, de continuer ses relations avec un émissaire, qui lui a déjà parlé de la part de M. de Witt : rien dans les propositions de paix n'est contraire à la situation du grand pensionnaire, auquel on pourrait donner le moyen de rétablir ses affaires, si, de son côté, il pousse à la conclusion d'une paix avantageuse au roi de France qu'il se décide à parler clairement, les pourparlers seront secrets et le roi d'Angleterre ne devra pas en être exclu. Bien que Louvois n'emploie que des termes généraux, il n'en est pas moins désireux de renouer la négociation si brutalement interrompue⁵. Ces jalons posés, il repartit pour la France.

¹ *Id.*, 273 tr., f° 202 et sq., — 276 orig., pièce 106, let. du 20 juin 1672.

² *Id.*, 267 min., juillet f° 2, let. du 2 juillet. — J'ai tenu à citer cette phrase, parce qu'elle confirme sans réserves l'opinion catégorique des contemporains sur la divergence de vues entre Pomponne et Louvois, le premier étant d'avis de proposer aux Hollandais des conditions modérées pour se retourner contre les Espagnols, le second entendant humilier les Provinces-Unies qui, en 1668, se sont mises en travers de la politique française : Louis XIV adopte l'opinion de Louvois. Les contemporains étant unanimes à cet égard, je ne renverrai qu'à deux d'entre eux, Feuquières, *Mém.*, I, 36-8, et Francesco Michiel, dans *Relazioni*, Francia, III, 264.

³ A. N., Guerre A1, 267 min., mai f° 70, — 275 orig., pièces 322, 361 et 424, — 276 orig., pièces 70 et 106, — 273 tr., f° 91, 127, 193 et 202, Louvois à Le Tellier, 11, 18 et 30 mai, 15 et 20 juin 1672.

⁴ *Id.*, 273 tr., f° 230 et 255, — 275 orig., pièce 242, — 276 orig., pièce 332, Louvois à Le Tellier, 9 juillet et à d'Estrades, 23 juillet 1672.

⁵ A. N., Guerre A1, 273 tr., f° 257-9, — 275 orig., pièce 335, Louvois à Luxembourg, camp de Boxtel, 24 juillet 1672, La lettre est capitale : On ne peut pas mieux répondre que vous avez fait à celui qui vous a parlé de la part de M. de Witt. Continuez et, sans lui rien donner par écrit, laissez-lui entendre que le roi oublierait volontiers la méchante conduite passée de son ami et ne serait point fâché de le voir remonter sur sa bête, Que, marque de cela, il ne trouvera point dans aucune des propositions faites par le roi quoi que ce soit qui lui soit contraire. Et que Sa Majesté s'est toujours défendue d'entrer dans rien de semblable, quoiqu'Elle en ait été fort sollicitée par les ambassadeurs anglais. Que l'on entendra volontiers aux propositions qu'il pourra faire pour que l'on lui donne le moyen de rétablir ses affaires, pourvu que, de son côté, il fasse faire une paix avantageuse au roi, dans laquelle il faut qu'il se mette dans l'esprit qu'il ne peut point, quant à présent, détacher les intérêts des deux rois, quoique, dans la suite, Sa Majesté

VII. — Louvois et Turenne en 1672.

Il revenait peu satisfait du résultat final : les Hollandais n'avaient pas été mis à la raison. Sans doute n'osait-on élever la voix, puisqu'on était en présence d'un succès partiel. Les contemporains n'en pensaient pas moins, et ils firent retomber la responsabilité sur le ministre. Avec discrétion, Le Pelletier rapporte : *Une jeune politique se trompa assurément*, allusion à Louis XIV et à son confident¹. Pour d'autres, Louvois s'est ingéré trop souvent dans les opérations militaires, prescrivant les manœuvres aux généraux, de concert avec le souverain². Il aurait tenu tête à Turenne et à Condé, qui soutenaient qu'il fallait raser les fortifications des villes hollandaises prises pour ne pas affaiblir l'armée française, le ministre au contraire voulant les conserver et y entretenir des garnisons³. Et cette impression, que l'on a, des empiètements excessifs de Louvois, le chansonnier la traduit dans ces vers :

Turenne et Condé, sous le roi,
Généraux de quelque espérance,
Sans l'assistance de Louvois
Pourront bien défendre la France :
Mais, s'ils lui savent obéir,
Que ne pourront-ils envahir⁴.

D'après le piémontais Saint-Maurice, dès le début de la campagne, Turenne s'était élevé contre Louvois, *qui voulait faire toutes choses, qu'il ne les entendait pas et que cela retarderait les desseins du roi*⁵. Bref, le ministre civil est en désaccord avec les grands chefs militaires. Tous les reproches sont-ils fondés ?

Entre Turenne et Louvois, les rapports ont été aimables et corrects jusqu'à la fin de la campagne de 1672. Le secrétaire d'état fait des efforts louables pour que le maréchal ne trouve pas motif à lui chercher querelle : s'il a besoin 'de troupes pour manœuvrer dans la région rhénane, que Chamilly lui en envoie sur sa demande : il sera *ponctuellement averti de la suite* des affaires avec le Brandebourg, l'Allemagne et Madrid. Il connaîtra les pensées de Sa Majesté, mais *Elle n'a rien voulu vous prescrire... Elle vous laisse la liberté tout entière d'exécuter ce que vous jugerez plus à propos*. Toutefois, Louis XIV désire être

fût bien aise que la Hollande ne gardât aucune dépendance d'Angleterre. Que si M. de Witt veut, sur ce pied-là parler clairement, il sera très bien reçu et il peut s'assurer que personne n'aura connaissance de la négociation qu'il aura fait faire avec le roi, pourvu que Sa Majesté n'apprenne pas que l'on se serve du commerce, que M. de Witt aura introduit avec le roi, pour persuader au roi d'Angleterre que ce soit pour faire la paix sans lui. A quoi je vous puis assurer que le roi n'entendra jamais, quand même il devrait prévoir qu'il lui en dût conter toutes les conquêtes qu'il a faites. De quoi vous voyez bien qu'il est bien éloigné.

¹ Le Pelletier, *Mém.*, 138.

² Spanheim, 334.

³ Brienne fils, II, 252 : — A. N., Guerre A1, 285 tr., pièce 21, — 286 orig., pièce 334, Turenne à Louvois, 23 juillet 1672. — Cf. Artagnan, IV, 126.

⁴ *B. N.*, f. fr., 12687, 57, ou *Nouveau Siècle de Louis XIV*, 102.

⁵ Saint-Maurice, II, 293 et 295. — Cf. Louis XIV, *Œuv.*, III, 116-121, où sont des états dressés par Turenne lui-même, qui se souvient de l'insuffisance de la préparation en 1667 et essaie d'y remédier en intervenant directement : — Aumale, VII, 364-365.

amplement et exactement informé des plans et des actions de Turenne¹. Celui-ci, de son côté, tâche de réfréner sa rudesse naturelle. Il reproche au ministre de lui écrire *avec des cérémonies que je crois que je n'attire pas*, de lui adresser trop de compliments, et lui demande de ne pas *en faire plus que je n'en fais*. Il pense que *Sa Majesté n'imputera qu'à respect si je ne l'importune pas de mes lettres* : le projet qu'Elle a formé pour les opérations sur le Rhin, il l'a *très bien entendu*, et l'exécutera *de point en point*².

Cette entente, au moins apparente, ne devait pas durer, quand l'électeur de Brandebourg et les impériaux de Montecuculli menacèrent la ligne du Rhin dans la vue de dégager les Hollandais. Turenne fut chargé de protéger les états de l'évêque de Munster et de l'archevêque de Cologne. Alors se produisirent les dissentiments, le maréchal étant persuadé que les ennemis ne voulaient pas sérieusement attaquer l'Alsace, Louis XIV et Louvois craignant au contraire pour ce pays. Le grave reproche qu'ils adressaient à Turenne était de les laisser dans l'ignorance de ses tractations avec les prélats rhénans et de ses opérations militaires. *Il est vrai*, répond-il³, *que, quoique je n'eusse pas trop bu, nous avons demeuré longtemps à table et, comme je partais de grand matin pour l'armée, j'omis assez de choses que je devais écrire, croyant que, comme elles seraient exécutées, Sa Majesté verrait que nous en étions convenus*. Et, comme il persiste à ne pas donner de ses nouvelles⁴, Louvois lui expose le plan formé par le roi : combattre les impériaux, *comme vous estimez le pouvoir faire avec avantage*, mais se souvenir *de quel préjudice serait à Sa Majesté un mauvais succès contre ces armées*. Sans doute, le maréchal ne serait pas rendu responsable d'un échec ; cependant il ne doit attaquer qu'à coup sûr⁵. Turenne, s'obstinant avec raison à ne pas quitter l'électorat de Cologne, est prévenu de la formation, en Lorraine, sous le commandement de Condé, d'une armée, à laquelle, en cas d'une marche menaçante des impériaux, il enverra aussitôt de la cavalerie et des dragons : il devra, aussi, tenir *un commerce réglé avec Son Altesse*⁶. Comme le maréchal n'en faisait rien, il est rappelé à l'ordre par Louvois, qui lui demande pourquoi il n'exécute pas ses instructions, et par Louis XIV, qui lui enjoint de se conformer *incessamment et de point en point à sa volonté*⁷. Alors Turenne, vivement, riposte que, seuls, ceux qui sont sur les lieux

¹ A. N., Guerre A1, 273 tr., fi" 274-5, 277 à 284, 324, 328 à 333, 350, 386-8, — 277 orig., pièces 36, 42, 83, 103, 135, 159, Louvois à Chamilly, 6 août, à Turenne, 7, 13, 16, 20 et 23 août 1672.

² *Id.*, 276 orig., pièces 9, 131 et 206, — 277 orig., pièces 78 et 247, 283 tr., pièce 162, — 2M tr., pièce 163, — 285 tr., pièce 88, — 286 tr., pièce 24. Turenne à Louvois, 3 et 23 juin, 3 juillet, 12 et 30 août 1672.

³ *Id.*, 287 tr., pièce 66, Turenne à Louvois, 5 octobre 1672.

⁴ A. N., R2, 58, Louvois à Turenne, 10 octobre 1672.

⁵ A. N., Guerre A1, 269 min., octobre f° 117, — 274 tr., fol 23 et sq., — 279 orig., pièce 170 bis, Louvois à Turenne, 13 octobre 1672.

⁶ *Id.*, 269 min., octobre f° 305, — 274 tr., f° 68, — 279 orig., pièce 412, Louvois et Turenne, 28 octobre 1672. — Dans sa réponse du 4 novembre, Turenne accepte : *Id.*, 274 tr., f° 123-4, — 280 orig., pièce 31, — 288 tr., pièce 102.

⁷ *Id.*, 269 min., novembre f° 81 et 94, — 280 orig., pièces 114 et 120, — 274 tr., f° 128, 128, let. des 10 et 11 novembre. Dans la pièce 1 du transcrit 289, on lit : *Les lettres de M. de Turenne feront connaître les raisons pour lesquelles il demeura si longtemps sur la rivière de la Lahn et l'impossibilité où il était de faire éloigner les ennemis d'auprès Francfort*. — Cf. *Id.*, 270 min., f° 4 et 188, — 274 tr., f° 242, 363, 379 et 400, — 281 orig., pièces 16, 184, 221 et 265, autres récriminations de Louvois sur l'absence de nouvelles.

lieux peuvent agir en connaissance de cause : Il est impossible de raisonner sur la marche des armées en ce pays-ci, si on ne le voit... Quoique je n'aie pas trop bonne opinion de moi, je me croirais incapable de servir le roi ; si on ne pouvait asseoir un peu de fondement sur ce que je die. Il y a dix raisonnements à faire suivant la marche que l'ennemi prendra¹. Si les raisons invoquées par Turenne sont justes elles ne peuvent qu'irriter encore davantage Louis XIV. Aussi lui est-il formellement prescrit de repasser sur la rive gauche du Rhin, tout en lui laissant encore la liberté d'appréciation et manœuvre².

Un événement imprévu et grave termina provisoirement cette correspondance devenue aigre-douce. La lettre du roi était datée de Compiègne et Louvois était parti pour Ath, aussitôt connue la nouvelle que Guillaume d'Orange avait mis le siège devant Charleroi. Il avait dû être fort surpris par offensive hollandaise : car, depuis l'assassinat des frères de Witt (août 1672), il avait cru fermement que les Provinces-Unies désiraient ardemment la paix³. Parti le 18 décembre pour concerter toutes mesures avec le maréchal d'Humières, il était de nouveau à Saint-Germain, le 4 janvier 1673⁴. Difficile à cause de l'état des chemins⁵, son voyage avait été rendu rapidement inutile : le 22 décembre, Guillaume d'Orange se retirait, deux jours seulement après avoir mis le siège devant Charleroi⁶. Pendant cette courte période, Louvois tint au courant non seulement Louis XIV,

¹ *Id.*, 280 orig., pièce 277, — 281 orig., pièce 270, a 282 orig., pièces 4 et 146-147, — 289 tr., pièces 31 et 119, — 290 tr., pièces 4 et 28, — 291 tr., pièces 33, 48 et 146, let. de Turenne à Louvois, du 10 novembre au 15 décembre 1672.

² *Id.*, 270 min., f° 326, — 274 tr., f° 545, — 282 orig., pièces 151-8. Louis XIV à Turenne, 25 décembre 1672. — Avec Condé, au contraire, les rapports sont restés excellents. D'après d'Artagnan, le prince est plus politique que Turenne avec les ministres... il sait bien que, quand on a autant à perdre qu'il a, on ne doit pas dire toujours ce que l'on pense... : IV, 126. Sans doute, mais Condé n'avait, à ce moment, aucun sujet d'animosité contre Louvois et Le Tellier, principaux auteurs de son rappel à l'activité et de sa nomination au commandement de l'armée de Lorraine. Ce sont de véritables effusions d'amitié de la part de Louvois et du prince : Je voue prie d'assurer M. votre père de mon service... Vous voudrez bien prendre la peine de faire mes compliments à M. Le Tellier que je n'ai pu voir devant que de partir :o. Louvois tient Condé au courant des instructions successives données à Turenne : le prince, de son côté, informe le ministre que, le maréchal ne s'expliquant pas clairement, il attend de nouveaux renseignements. Louvois recommande alors à Turenne d'informer à fort distinctement Monseigneur le prince sur ses résolutions. A. N., Guerre A1, 268 min., août f° 81, — 269 min., octobre f° 323 v° et 382 v°, et novembre f° 33, 36, 66, 68, 69 et 71-72, 102, 104, 128, 137 v°, 140 v°, 152, 154, — 273 tr., f° 200 v°, — 274 tr., f° 101, 112, 114, 138, 161, 165 et 170, — 285 tr., pièce 93, — 291 tr., pièce 276 orig., 93, — 277 orig., pièces 74 et 94, — 279 orig., pièce 457, — 280 orig., pièce 29, 83, 97, 121, 135, 142, 153 et 155.

³ *Id.*, 269 min., novembre f° 30 et 34, — 276 min., f° 50 et 291, — 273 tr., f° 489, — 274 tr., f° 96, — 277 orig., pièce 251, — 280 orig., pièce 29, — 282 orig., pièce 14, let. de Louvois, 31 août, 3 novembre, 6 et 17 décembre 1672.

⁴ *Id.*, 270 min., 282 orig., 274 et 314 tr. Les étapes sont Tournai, Ath, Lille, Saint-Germain.

⁵ *Id.*, 270 min., f° 301, Louvois au roi, 21 décembre 1672.

⁶ *Id.*, 291 tr., pièce 107, Descarrières à Louvois, 22 décembre 1672 : Lorsque le canon est repassé de matin, sous le pont de cette ville, les botteresses, qui sont des femmes pires que les harengères, lesquelles font ici ce que les crocheteurs font à Paris, se sont mises faire des huées sur la rivière et à se moquer de ceux qui les conduisaient, leur criant : Ha, Ha, ils voulaient prendre Charleroi et ils n'ont pas pu prendre Tongres !

qui réclamait avec instance des nouvelles, mais aussi son père¹, auquel il prodigua les informations sur la politique et sur la vie qu'il menait en Flandre².

Lors de son départ, il lui avait tout remis, comme d'habitude³, et Le Tellier s'était ponctuellement acquitté de sa tâche⁴. De Saint-Germain ou de Louvres il correspond avec les agents militaires et diplomatiques et, en même temps, avec son fils. A celui-ci, il explique les mesures à adopter pour protester à Madrid contre le siège de Charleroi par les Hollandais : il annonce le traité avec la Bavière, l'offre de médiation de princes de l'Empire pour terminer le différend avec l'Allemagne, les instructions données par lui pour faire avancer les escadrons de cavalerie vers le nord, etc.⁵

Louis XIV ayant résolu de s'avancer jusqu'à Compiègne, il dut le suivre avec les commis Saint-Pouenges et Carpatry. A Louvres, dans la matinée du 22 décembre, il fut frappé d'une attaque d'apoplexie et revint à Paris, laissant à Louis XIV ses commis avec les papiers et les chiffres, afin que rien ne fût retardé⁶. Louis XIV, sincèrement touché par cet accident, mande à Louvois aussitôt : J'en suis doublement fâché : car, ayant l'amitié que j'ai pour vous deux, je crains la suite de son mal. Quelques jours après, ayant reçu une lettre de Le Tellier, qui a l'esprit libre, quoiqu'il se croie mal, il ajoute : Cela me fait bien espérer de sa santé et je vous assure que je la souhaite autant que vous, sachant la perte que je ferais de toute manière⁷. Il adresse au malade la relation de la levée du siège de Charleroi, afin qu'il la rende publique dans Paris ; il ordonne à Pomponne de faire des extraits de tout ce qu'il reçoit et de les envoyer au fils et au père⁸.

La crise, subie par Le Tellier, fut-elle grave ? Selon Saint-Maurice, le ministre n'est pas sans danger, il est paralytique du côté gauche, fort travaillé des hémorroïdes au 10 février 1673, il se porte un peu mieux, mais il n'y a pas apparence qu'il ait grande part aux affaires ni qu'il puisse agir⁹. Selon Le

¹ V., p. ex., Louis XIV, *Œuv.*, III, 269, 272, 275-6, 283, ou A. N., Guerre A1, 274 tr., f° 483-4, 518, 520, 527, — 282 orig., pièces 73 et 74, 101 et 102, 126 et 128, 140 et 143, — 291 tr., pièces 89, 98, 116 et 1378 let. des 21-24 décembre 1672.

² A. N., Guerre A1, 270 min., f° 297, 299, 314-315, — 274 tr., f° 470 et 500, — 282 orig., pièces 71 et 99, let. des 21 et 22 décembre. D'Ath, il écrit : Je suis en sûreté ici et, présentement que j'y suis arrivé, je ne me commettrai en rien et ne marcherai en campagne qu'en bonne compagnie. Il n'en a pas été de même dans mon voyage où je n'ai pu avoir que de fort méchantes escortes. Mais, dans ces occasions-là une grande diligence de marcher jour et nuit tire d'ordinaire les gens d'affaires.

³ *Id.*, 270 min., f° 293, — 274 tr., f° 435, — 282 orig., pièce 24, Louvois à Condé, 18 décembre 1672.

⁴ *Id.*, 270 min., 274 et 291 tr., 282 orig.

⁵ *Id.*, 274 tr., f° 349, 442, 448, 465 et 476, — 282 orig., pièces 27 et 28, 44, 45, 47, 59, 59, 75, — 291 tr., pièces 55, 63, 78, — 270 min., f° 295 et 305 : let. du 18 au 21 décembre 1672.

⁶ Pellisson, *Let. hist.*, I, 265 : — Le Pelletier, *Vie...*, 99.

⁷ Louis XIV, *Œuv.*, III, 271, 290 et 300, ou A. N., Guerre A1, 274 tr., f° 484, 569 ; 638, — 282 orig., pièces 101 et 102, 181 et 186, 250 et 251, — 291 tr., pièces 98, 151 et 190, let. des 22, 26 et 29 décembre.

⁸ A. N., Guerre A1, 274 tr., f° 523, — 282 orig., pièce 142, Carpatry Louvois, 21 décembre 1672 : — Louis XIV, *Œuv.*, III, 290, le roi à Louvois, 26 décembre 1672.

⁹ Saint-Maurice, II, 467 et 488 : il attribue la cause du mal au chagrin qu'a témoigné le roi à M. de Louvois de ce que les places frontières étaient dégarnies.

Pelletier, au contraire, **cet accident n'eut pas de suites**¹. Il est certain que, sur la demande du roi, Le Tellier lui donne son opinion, dès le 25 décembre, sur la conduite à tenir envers la cour de Madrid². Il est certain aussi que tous les courriers descendent chez lui, à Paris, où l'on apprend la levée du siège de Charleroi³. Enfin, il est certain que les intendants continuent à lui envoyer des rapports⁴. Renseigné par le secrétaire Junquières sur l'état de son père⁵, Louvois constatera en février qu'il se porte beaucoup mieux et sera bientôt en état de se trouver au conseil : en mars, que, dans très peu de jours, il se tiendra à Chaville, pour, de là avoir l'honneur d'assister dans les conseils du roi. Et vous jugerez facilement que, l'honorant et aimant autant que je fais, j'aurais une très grande joie de le voir agir à son ordinaire⁶. Aucun doute ne subsiste la crise a été dure et longue : elle n'empêchera pas Le Tellier de se rétablir entièrement et de participer, toujours, aux affaires publiques⁷.

VIII. — Le Tellier et Louvois en 1673.

Au début de 1673, Louvois a une situation très forte auprès de Louis XIV : son père, malade, lui **lascia l'esercizio assoluto** des fonctions de secrétaire d'état de la guerre, **le cose attinente alla guerra terrestre, munizioni, apprestamenti, fortificazioni fuori del regno ed altre cose corrispondenti** : en outre, il reçoit **nel grandi affari il consiglio della prudenza paterna**. S'il lui arrive de rester au travail un jour et demi sans repos, il dort ensuite trente heures de suite sans se réveiller. Il est d'un tempérament très vigoureux, il a une stature carrée et un esprit très lucide : mais on désirerait chez lui un peu plus d'urbanité et de politesse. A ce portrait du Louvois de 32 ans, tracé par un diplomate vénitien, Primi Visconti ajoute ce trait : **Louvois est d'un caractère dur et violent, le regard sévère. On dirait qu'il maltraite les gens quand il parle, de sorte que beaucoup n'osent l'affronter**⁸. L'appui, sans réserve, que lui accorde le roi, a accentué ces tendances nouvelles. Ne vont-elles pas lui attirer des désagréments, des ennuis, être même des obstacles à son ascension, maintenant que la guerre allait reprendre ?

¹ Le Pelletier, *Vie...*, 99.

² *B. N.*, Collect. Cangé, 68, fou 210-2, Le Tellier au roi, 25 décembre 1672 (V. cette lettre à l'appendice) : Louis XIV, *Œuv.*, III, 285-286, ou A. N., Guerre A1, 274 tr, f° 563, — 282 orig., pièce 181, — 291 tr., pièce 151, Louis XIV à Louvois, 26 décembre 1672.

³ Mme de Coulanges à Mme de Sévigné, 26 décembre 1672, dans Mme de Sévigné, *Let.*, III, 175.

⁴ V., p. ex., A. N., Guerre A1, 291 tr., pièce 118, — 310 orig., pièce 290, — 356 orig., pièce 1, let de Damorezan, Cartier et Talon à Louvois, 23 décembre 1672, 1er janvier et 6 avril 1673.

⁵ *Id.*, 282 orig., Carpatry à Louvois, 26 décembre 1672 : Junquières sera le secrétaire indispensable de Le Tellier chancelier.

⁶ *Id.*, 301 min., février f° 4 et 13, — 302 min., f° 82, let. de Louvois à Le Bret, 1er février 1673, et à Aubeville, 6 mars.

⁷ *Id.*, 343 orig., pièce 151, — 356 orig., pièces 9 et 24, — 359 orig., pièce 25, lettres de félicitations, 7, 11, et 30 janvier et 15 octobre 1673. Cette dernière, envoyée à Le Tellier par le marquis de Rochefort, présente de l'intérêt : j'ai appris... **le bon état de votre santé. Il n'est pas besoin, Monseigneur, que je vous fasse de grandes protestations pour vous persuader que j'en souhaite la continuation et l'augmentation plus qu'à moi-même.**

⁸ *Relazioni.....*, Francia. III, 286-287 : Primi Visconti, 34.

En attendant, d'accord avec Le Tellier, il avait conseillé à Louis XIV de **ne rien précipiter** pour éviter l'entrée de l'Espagne en guerre, après les impériaux¹. Sa Majesté, en effet, après avoir **bien examiné l'état des choses**, a jugé à propos de **ne rien entreprendre d'ici au printemps prochain, ni en Franche-Comté, ni en aucun autre lieu contre les Espagnols**². Pour l'instant, le ministre n'a donc qu'à correspondre aimablement avec Condé, à le féliciter de son inspection en Alsace³. Avec Turenne, la conversation s'améliore quelque peu : le maréchal reste toujours secret et distant⁴, mais bat sur le Wésér l'électeur de Brandebourg, qui va se hâter de signer son **accommodement** avec la France. Du coup, Louvois ne lui ménage pas les félicitations, tout en lui rappelant que, si on vient l'entretenir de **suspension ou de paix**, c'est au roi qu'il faut parler pour pareilles choses, vos pouvoirs ne s'étendant qu'à bien faire la guerre⁵.

S'il ne ménage pas les Allemands récemment battus et parle du **peu de cas qu'il faut faire d'eux pour autre chose que pour faire la débauche**⁶, Louvois ne se montre pas plus indulgent envers les Hollandais : **S'ils étaient des hommes, il y a longtemps qu'ils auraient fait la paix. Mais... ce sont des bêtes, qui se laissent conduire par des gens qui ne songent qu'à leurs intérêts** : toutefois, nonobstant le mépris que l'on doit avoir de cette nation, il faut regarder comme ambassadeurs les délégués qu'elle enverra aux conférences de Cologne⁷. Ancré dans cette opinion par Luxembourg, qui est à Utrecht⁸, il déclare le roi résolu à donner la paix aux Hollandais, **s'ils la demandent aux conditions que Sa Majesté peut désirer**⁹. Comme les Hollandais ne se montrent pas disposés à céder, il faut bien reprendre la guerre avec l'armée de Turenne sur le Wésér (30.000 hommes), celle de Condé en Hollande (30.000 hommes) et celle du roi réunie à Tournai (32.600 hommes)¹⁰.

¹ A. N., Guerre A1, 270 min., f° 357, — 282 orig., pièce 202, Louvois à Pomponne, 27 décembre 1672.

² *Id.*, 301 min., janvier f° 57 v°, — 314 tr., f° 10, — 344 orig., pièce 23, Louvois à Condé, 7 janvier 1673. Louis XIV avait dû changer d'opinion, puisque, dans une lettre au roi du 1er janvier, Condé déclare avoir été étonné des grandes choses que Louis XIV veut entreprendre : *Id.*, 318 tr., — 344 orig., pièce 1.

³ *Id.*, 301 min., janvier f° 56, — 314 tr., f° 6, — 319 tr., f° 319, 321 et 571, — 344 orig., orig., pièces 23, 108 et 138. Les impressions de Condé sur l'Alsace sont fort pessimistes.

⁴ *Id.*, 318 tr., f° 147 v°, — 319 tr., f° 42, 282-3, — 320 tr., f° 10. 344 orig., pièces 36, 73, 105, 171, — 352 orig., f° 9, 20 et 36, — 353 orig., f° 56, 71, 84 et 94, let. des 12, 13 et 29 janvier et 11 février 1673.

⁵ *Id.*, 302 min., f° 179, 180, 250 et 335, — 314 tr., f° 184, 230 et 348 v°, — 345 orig., pièces 77, 100 et 126, — 352 orig., f° 106-7, let. des 11, 14 et 18 mars 1673. Cf. Primi Visconti, p. 6-7.

⁶ *Id.*, 345 orig., pièce 107, Louvois à Rochefort, 15 mars 1673.

⁷ *Id.*, 302 min., f° 423, — 314 tr., f° 267 v°, — 334 orig., pièce 534 Louvois à Robert, 23 mars et à Luxembourg, 1er avril 1673.

⁸ *Id.*, 318 tr., f° 108, — 319 tr., f° 395. — 332 orig., pièces 41 et 153, Luxembourg à Louvois, 10 et 31 janvier 1673 : **Les Hollandais font toujours de grandes démonstrations apparentes de vouloir faire quelque entreprise. Je pense qu'on pourra dire sur cela, *paturiunt montes*, et attendre sans s'alarmer le *ridiculus mus* qui en naîtra.**

⁹ *Id.*, 303 min., f° 13, — 315 tr., f° 3, — 346 orig., pièce 3, Louvois à Turenne, 1er avril 1673.

¹⁰ *Id.*, 303 min., f° 234 v°. — 315 tr., f° 81, Louvois au marquis de Villars, 13 avril 1673. Il avait fait plusieurs projets de **partage des troupes au printemps**. A propos de l'un d'eux, Turenne avait répondu que, seul, l'état des choses dicterait la résolution au roi

Le 20 avril fut dévolue à Le Tellier la délégation de la signature royale, pendant que Louis XIV serait parmi les troupes¹. Le 1er mai, le roi et Louvois partirent, suivis à quelques jours de distance par Pomponne. Louvois devait être absent pendant plus de cinq mois, assister à la prise de Maëstricht, visiter la Lorraine et l'Alsace et rentrer à Paris le 11 octobre². Pendant ce temps, Le Tellier expédie les affaires qui se présentent³. Le gouverneur du Dauphiné Lesdiguières les intendants Bezons et Carlier entretiennent correspondance avec lui⁴. Carpatry lui porte tous les documents qu'il reçoit, lui montre les dépêches pour l'Italie et le Brandebourg. rédige des mémoires sous sa dictée⁵. Le secrétaire d'état écrit à Louis XIV, à Vaubrun pour l'établissement d'un bureau postal à Maëstricht, s'entremet auprès de Colbert pour le paiement d'un subside à l'évêque de Munster, demande à l'intendant Robert un rapport sur la malheureuse affaire de Naerden⁶, etc. Sans doute, ainsi que l'année précédente, cette correspondance officielle n'est pas bien fournie les soldats et les officiers étant en pays étrangers, l'administration militaire de France vit au ralenti.

En outre, le père et le fils échangent fréquemment des lettres, et le travail de Le Tellier est ainsi accru⁷. Il est aisé de comprendre que les problèmes de guerre et de diplomatie tiennent dans ce commerce épistolaire la plus grande place. Ainsi Louvois renseigne fort amplement sur le siège de Maëstricht, qui capitule le 30 juin⁸. Il transmet à son père les instructions adressées à Turenne et à Condé en le priant de les tenir secrètes provisoirement : il lui signale la marche des impériaux et, un peu plus tard, les manœuvres du maréchal⁹. Il le supplie de lui dire si la nouvelle de l'entrée en guerre de l'Espagne est un simple bruit ou un avis fondé¹⁰. Surtout il l'entretient des négociations de Cologne, propositions insuffisantes des Hollandais, conditions plus modérées de la France et de

: *Id.*, 320 tr., f° 8, — 344 orig., pièce 171, — 352 orig., f° 35, — 353 orig., f° 94, let. du 11 février 1673.

¹ *Arch. Doud.*, carton 224, liasse 900.

² Les indications sont dans les minutes des tomes 303-307, les transcrits 314-317, les originaux 334 et 336. Les étapes sont : Pont Sainte Maxence (3 mai), Raye (4), Péronne (5), Arras (8), La Bassée (12), Lille (13), près de Gand (15). Courtrai (17), divers camps (25 mai-10 juin), devant Maëstricht (11 juin-1er juillet), divers camps (5-14), Nancy (18), Thionville (24), Nancy (31 juillet-16 août), Lunéville (24), Raon l'Etape (25), Saint-Dié (26), Sainte-Marie aux Mines (27), Brisach (30), Ribeauvillé (2 septembre), Saint-Dié (4), Metz (7), Nancy (8), Liverdun (29), Essey (30), Vimbais (1er octobre), Neubecourt (3), Sainte-Menehould (4), Suippes (5), Pont Faverge (6), Neufchatel (7), Laon (8), Paris (11).

³ Les lettres de Le Tellier sont dans A. N., Guerre A1, 339, 342, 347 et 360 orig.

⁴ A. N., Guerre A1, 356 orig., pièces 124 et 185, — 360 orig., pièces 136 et 140.

⁵ *Id.*, 360 orig., pièces 216, 233, 247, etc.

⁶ *Id.*, 305 minutes, août f° 99, — 327 tr., f° 469, — 339 orig., pièce 263, — 342 orig., pièce 302, — 347 orig., pièce 147.

⁷ Louvois accuse réception à son père des lettres du 21 mai (deux), des 20 et 21 (plus un mémoire), du 20 juillet, des 15 et 19 août, des 7, 10, 14 et 21 septembre et du 5 octobre. Tous ces documents sont absents. Il subsiste seulement les lettres des 2 et 3 juin, dans A. N., Guerre A1, 360 orig., pièces 326 et 332. Quant aux lettres de Louvois, elles sont beaucoup plus nombreuses dans les volumes de minutes que dans les transcrits.

⁸ A. N., Guerre A1, 304 min., juin f° 238 et 275, — 315 tr., f° 340 v° et 354 v°, — 335 orig., pièces 118 et 140, let. des 24-25 et 28 juin.

⁹ *Id.*, 305 min., juillet f° 15 et 218, — 306 min., f° 66, — 316 tr., f° 1, 74 et 221, let. des 1er et 26 juillet et 10 septembre.

¹⁰ *Id.*, 305 min., août f° 160, — 316 tr., f° 144 v°, let. du 19 août.

l'Angleterre et devant rester secrètes, s'arranger pour qu'en cas de rupture Louis XIV n'en soit pas responsable, [connaissant bien de quelle importance il est d'en laisser tomber le blâme sur Tes ennemis](#)¹. Pour l'administration intérieure, Louvois charge Le Tellier de délivrer à Marillac la commission d'intendant du Poitou, de [faire faire des prières pour la prospérité des armes de Sa Majesté](#), d'expédier des nominations pour trois ans et non à vie de lieutenants de roi et de mayeurs, de retarder la révocation de plusieurs commissaires des guerres dans le Roussillon². Informé que le gouverneur de Belle-Isle a emprisonné un sergent sergent dénonciateur d'un passe-volant, et adoptant l'opinion de son père que cet acte inexcusable porte atteinte à l'autorité des commissaires, il blâme sévèrement cet officier qui doit libérer sur-le-champ le prisonnier³. Et toutes ces lettres sont parsemées de récits pittoresques — destruction du carrosse de Louvois par un [cocher de religieuses qui menait fort mal](#), des nouvelles de sa santé, et surtout des effusions de reconnaissance et de gratitude à l'égard de son père, pour [les soins qu'il vous pie de prendre de mes affaires... de tout ce qu'il vous plaît de faire pour mes enfants](#)⁴.

IX. — La coalition Turenne-Condé et la crise de janvier 1674.

Cette gaieté, ces sentiments élevés risqueraient de faire illusion sur l'état d'esprit de Louvois en octobre 1673. Il revenait en France fortement déçu. La campagne n'avait pas amené de résultats décisifs : outre la Hollande, on avait eu à combattre l'Empire, l'Espagne et le duc de Lorraine : si on avait emporté Trêves, on avait perdu Bonn,

Cependant Louvois avait longtemps conservé ses illusions. Il avait cru que les Hollandais seraient [obligés à faire la paix aux conditions que le roi leur voudra imposer](#)⁵. Moins affirmatif était-il avec Le Tellier : [Il y a apparence que la paix est pour se conclure, pourvu que les Hollandais y aillent de bonne f°](#)⁶. Moins encore quelques jours après : [Si les ambassadeurs hollandais sont revenus \(à Cologne\) avec des instructions peu favorables, il faudra se résoudre à continuer la guerre](#)⁷. A Le Pelletier il ne cache pas sa désillusion : [Quand une fois la guerre est commencée, on ne la finit pas quand on veut, à moins que l'on ne veuille](#)

¹ *Id.*, 305 min., août f° 124 et 192. — 306 min., f° 66 et 140, — 316 tr., f° 128 v°, 165 v°, 221 et 239. let. des 16 et 22 août, 10 et 13 septembre.

² *Id.*, 304 min., mai f° 206, — 305 min., juillet f° 65 et août f° 1, — 307 min., octobre f° 69, let. des 26 mai, 6 juillet, 1er août et 7 octobre.

³ *Id.*, 360 orig.. pièce 332. Le Tellier à Louvois. 3 juin ; — 304 min., juin f° 71, Louvois au gouverneur de Belle-Isle, 12 juin. Les deux lettres ont été publiées par Rousset, 1, 202-4. Parmi ces affaires particulières, il est encore question d'interdire le séjour en France à la comtesse Colonna (Marie Mancini), celui de Paris aux exilés (à ce sujet, il est parlé de Bussy-Rabutin) : A. N., Guerre A1, 304 min., mai f° 215. — 306 min., f° 215, let. des 27 mai et 17 septembre : cf. Bussy-Rabutin, *Mém.*, II, 258.

⁴ *Id.*, 304 min., mai f° 215, 305 min., juillet f° 155, — 306 min., septembre f° 140, let. let. des 27 mai, 21 juillet et 13 septembre 1673.

⁵ *Id.*, 316 tr., f° 5 v°, Louvois à Turenne, 1er juillet 1673.

⁶ *Id.*, 305 min., août f° 124, 216 tr., f° 128 v°, Louvois à Le Tellier, 16 août 1673.

⁷ *Id.*, 305 min., août f° 167, — 347 orig., pièce 341, — 351 orig., pièce 47, Louvois à Courtin, 20 août 1673.

sacrifier toute la gloire que le roi peut avoir acquise... Il faut se résoudre à une longue guerre¹.

Un ami de sa famille, Courtin, qui représente la France au congrès de Cologne, vint encore assombrir le ministre par sa franchise et son pessimisme. Tout en protestant de son attachement et de son respect, dont Louvois ne peut douter, il lui déclare n'attendre rien de bon de la négociation, dont il est chargé. Le roi, étant le plus grand prince du monde et le plus heureux, devrait conclure une paix, qui serait très honorable pour lui et très avantageuse à son état. La guerre, sans doute, lui donnera une nouvelle gloire, mais causera la ruine de ses sujets. Puis, haussant le ton, Ne sait-on pas que l'état est épuisé d'argent, que la plus grande partie de cet argent est sortie du royaume et n'y rentrera point dans le temps que la guerre fera cesser le commerce ? Ne jugera-t-on point que les levées, que le roi voudra faire sur ses peuples, qui seront extrêmement appauvris (et qui le sont déjà), pourront réussir sans exercer quelques violences ?... L'autorité, que le roi a exercée si souverainement jusqu'à cette heure, étant attaquée au dehors, s'affaiblira au dedans... Sa Majesté est trop sage et vous, M., trop éclairé pour ne pas comprendre que la balance n'est pas égale et que, dans la continuation de la guerre, il y a incomparablement plus à perdre qu'à gagner². Ce franc parler, cette exagération même, aboutissant à un véritable réquisitoire, durent exercer une forte impression sur le ministre : Vous me faites un hideux portrait de la continuation de la guerre, dit-il, laquelle je crois qu'il ne faut pas regarder comme un avantage, mais comme un mal nécessaire et qu'il n'est pas possible d'éviter à moins que de se résoudre à faire une paix comme celle de 1668³. Une guerre glorieuse et très profitable, Louvois n'a pas changé. Néanmoins, il est bien forcé de tenir compte de la situation nouvelle : lui qui avait résisté aux conceptions des généraux se décide, le 22 octobre, à abandonner tout le plus tôt qu'il se pourra toutes les places conquises l'année dernière sur les Hollandais, non sans mauvais gré, puisqu'il en exclut sept⁴.

Il était indispensable de citer les documents eux-mêmes pour prouver que la situation générale, à la fin de 1673, causait de sérieuses préoccupations au ministre. D'autre part, il ne pouvait pas être entièrement rassuré sur sa situation particulière : car il avait mécontenté les généraux, et grandement. Si l'on se fiait aux nombreuses protestations d'amitié et de dévouement, prodiguées à Louvois par Condé⁵, qui commande d'abord à Utrecht, puis en Flandre, on pourrait croire que Monseigneur le prince n'éprouve aucun mécontentement. Dans la réalité, sous une forme généralement correcte, parfois sèche, il se plaint à lui de

¹ *Id.*, 306 min., f° 122, Louvois au prévôt des marchands, 12 septembre 1673. Comparer avec une autre lettre adressée au même et de ton différent, *Id.*, f° 239, 19 septembre 1673.

² *Id.*, 327 tr., f° 50, 51-53, 58-60, 635-636, — 346 orig., pièces 81 bis et 188. Courtin à Louvois, 16 septembre et 3 octobre 1673.

³ *Id.*, 306 min., f. 276. — 316 tr., f° 302 v°. Louvois à Courtin. 21 septembre 1673,

⁴ *Id.*, 336 orig., pièce 126, Louvois à Luxembourg, 22 octobre 1673 : les places réservées sont Wesel, Rheinberg, Rées, Schank, Arnheim, Grave et le fort Saint-André. Luxembourg dénie à Courtin le droit de se mêler de ce qui se passe à la guerre : A. N., Guerre A1, 330 tr., f° 7, — 336 orig., pièce 179, let. du 13 novembre 1673. — Cf. *Idem*, 308 min., fax 483 et 627, — 309 min., f° 468, — 317 tr., f° 833, — 349 orig., pièces 169 et 346, Louvois Courtin, 21 et 28 novembre et 22 décembre 1673.

⁵ *Id.*, 312 orig., pièce 26, — 324 tr., f° 29 vu, 203 et 242 v°, — 325 tr., f° 339 v°, — 327 tr., f° 576, — 328 tr., f° 195, — 335 orig., pièces 13 et 128, let. des 6 et 27 juin, 2 juillet, 21 août, 2 et 12 octobre 1673.

ne pouvoir entreprendre rien de considérable avec la méchante cavalerie et le peu d'infanterie que j'ai. Récidivant, il craint de finir cette campagne dans l'inaction : Vous voyez que cela n'est pas fort agréable¹. Il décrit l'état de son armée : cavalerie belle et bonne, mais la majeure partie de l'infanterie fait pitié, il n'y a dans les bataillons ni colonel, ni lieutenant-colonel, ni major, ils ne se connaissent quasi pas les uns les autres, enfin c'est une très méchante milice. A cette critique sévère et vigoureuse, Condé ajoute qu'on ne peut former des projets avant de connaître ceux de l'ennemi et l'état où seront les troupes du roi après la marche. Pour rompre le dessein des adversaires, il faut constituer un corps d'infanterie capable d'attaquer leurs places et, quelque cavalerie que j'aie, je ne puis vivre chez eux sans de l'infanterie et il est inutile de m'envoyer de la cavalerie, si on ne m'envoie de l'infanterie². Rien de plus net : Condé est irrité contre le ministre, qui l'a réduit à une déplorable inaction, et son fils traduit bien les sentiments dont il est animé : Il s'en faut beaucoup que les choses aient tourne agréablement pour M. mon père pendant cette campagne³. Au début d'octobre, Condé demande son rappel.

Peut-être se serait-il contenté de récriminer sans agir. Mais il restait Turenne qui, en décembre 1673, revint ulcéré. Jusqu'en septembre, les rapports entre Louvois et lui étaient restés corrects. Le premier avait reproché au second, en termes modérés, mais fort justement, l'indiscipline de ses troupes. Il s'était astreint à parler au nom du roi, et, quand il ne le faisait pas, il énonçait ses idées personnelles avec une extrême précaution, laissant Turenne libre de changer ce que vous estimerez à propos, pourvu que vous exécutiez en gros ce qui est en cela des intentions de Sa Majesté⁴. Si le maréchal juge trop faibles les effectifs de son armée, on lui enverra des renforts⁵. On intervient aussi dans les plans militaires, avec discrétion d'abord. A Turenne opposé aux impériaux, qui se rassemblent en Bohême et projettent de marcher vers le Rhin en traversant la Bavière, il est suggéré d'occuper le pont d'Aschaffenburg pour leur barrer le chemin⁶. Turenne ayant proposé, au contraire, d'attaquer les ennemis et de les

¹ *Id.*, 326 tr., f° 98 et 99 v°, Condé à Louvois, 30 août 1673.

² *Id.*, 327 tr., f° 31, — 328 tr., f° 30, Condé à Louvois, 16 septembre et 6 octobre 1673. Louvois s'en remet simplement à Condé pour les manœuvres exécuter en cas de marche du prince d'Orange vers le Rhin : *Id.*, 307 min., f° 135 v°, — 317 tr., f° 123, let. du 14 octobre 1673.

³ Let. du 5 septembre 1673 à Gourville, citée dans d'Aumale, VII, 246.

⁴ A. N., Guerre A1, 346 orig., pièce 268, — 352 tr., f° 232, let. du 22 mai 1673. — Cf. *Id.*, 306 min., f° 59 v°, — 316 tr., f° 217 v°, — 348 orig., pièce 50, Louvois à Turenne, 9 septembre 1673.

⁵ *Id.*, 305 min., août f° 159, — 316 tr., f° 150, — 347 orig., pièce 335, Louvois à Turenne, 19 août 1673. En réalité, Louvois se trompe en croyant que l'armée impériale compte seulement 25.000 hommes : cf. *Id.*, 312 orig., pièces 73-74, Louvois à Condé, 10 septembre 1673. De plus, comme, à ce moment, on songe à conquérir la Franche-Comté, projet qui ne se réalisera pas alors, on conserve les troupes en Lorraine et Turenne ne recevra qu'un renfort de 900 hommes : *Id.*, 306 min., f° 4, — 316 tr., f° 192 v°, — 348 orig., pièce 8, Louvois à Turenne, 2 septembre 1673. Louvois était persuadé que les impériaux n'attaqueraient pas les Français : *Id.*, 305 min., août f° 248, — 316 tr., f° 173 v°, — 347 orig., pièce 370, Louvois à Turenne, 24 août 1673.

⁶ Cette question de l'occupation du pont d'Aschaffenburg tient une grande place dans la correspondance. Les lettres de Louvois des 10 et 27 juillet et 21 août 1673 sont dans A. N., Guerre A1, 305 min., juillet f° 109 v° et 232 et août f° 181, — 316 tr., fou 34, 80 v° et 161, — 347 orig., f 151, 226 et 347, — 352 orig., f° 296. — Cf. Louvois à Turenne,

refouler en Bohême, Louvois, au nom du roi, discute longuement ce plan et le rejette : **A tout autre qu'à vous, Sa Majesté enverrait ordre positif d'exécuter, mais en la confiance qu'Elle prend en vous... Elle vous laisse une entière liberté de faire ce que vous jugerez plus à propos**¹.

A toutes les missives du ministre impatient, Turenne n'avait cessé de répondre qu'avant de manœuvrer, il lui fallait se rendre compte du dessein des ennemis². Mais, quand il veut agir et que les **stratèges en chambre** Louis XIV et Louvois l'en empêchent, en atténuant seulement leur refus sous une forme polie, il ne peut se contenir. Il fera tous ses efforts pour se conformer aux intentions du roi ; mais, dit-il au ministre, **Vous me permettrez de vous dire que je ne crois pas qu'il fût du service de Sa Majesté de donner ides ordres précis de si loin au plus incapable homme de France**³. Tout en lui laissant encore la liberté **stratégique**⁴, Louvois, de son côté, a pris un ton acerbe et impérieux. Sans se lasser, il réclame des nouvelles : Turenne n'a qu'à écrire amplement à Sa Majesté ce que vous croirez pouvoir faire, ou, quand vous estimerez qu'il ne sera pas de son service de faire quelque chose, l'informer exactement des raisons qui vous en ont empêché⁵. Il n'hésite pas devant les récriminations violentes, quand le maréchal, reculant le long du Rhin, a franchi le fleuve pour aller sur les bords de la Moselle : **Les affaires en Allemagne ne sont pas en état aussi avantageux que Sa Majesté pourrait le souhaiter** : être allé si avant et revenir ensuite si en arrière, quel désastre pour la **réputation** du roi ! Pourquoi Turenne marché si lentement depuis Philipsbourg jusqu'à Kreuznach ? Sa Majesté **est très persuadée qu'il n'a pas été possible de mieux faire et que vous avez pris en tout le bon parti**. Cette atténuation purement formelle n'enlève rien à l'acuité et à l'aigreur des reproches⁶. Turenne ne s'indigne pas, semble résigné : **Dans les affaires difficiles, dit-il, si on croyait pouvoir remédier à tout ce qui déplaît, on ferait de grandes fautes et je crois qu'il faut bien voir l'état présent et ensuite faire ce qui est praticable**⁷.

Lorsqu'après la prise de Bonn par les impériaux (12 novembre) l'armée fut mise en quartier d'hiver, Louvois écrit au maréchal : **Sa Majesté trouve bon que vous**

30 août 1673 : — *Id.*, 305 min., août f° 280, — 316 tr., f° 182 v°, — 347 orig., pièce 390.

¹ *Id.*, 306 min., f° 60, — 316 tr., f° 218 v°, — 348 orig., pièce 30, Louvois à Turenne, 9 septembre 1673. Etant informé du projet d'offensive du maréchal, Condé a hâte d'apprendre son succès : *Id.*, 327 tr., f° 160, à Louvois, 20 septembre 1673.

² *Id.*, 326 tr., f° 38 v° et 203-4, — 327 tr., f° 7, — 347 orig., pièce 372, — 348 orig., pièces 23 et 76, — 352 orig., f° 387-8, let. des 25 août, 5 et 15 septembre.

³ *Id.*, 327 tr., f° 4, — 348 orig., pièce 76, — 352 orig., f° 384, Turenne à Louvois, 15 septembre 1673. Phrase souvent citée : Rousset, I, 496, — Ambert, 94, — Aumale, VII, 426, — Picavet, *Docum. biogr.*, n° 144.

⁴ *Id.*, 306 min., f° 291, — 308 mira., f° 2 v°, — 316 tr., f° 310 v°, 317 tr., f° 428 v°, — 348 orig., pièce 122, — 349 orig., pièce 7, — 352 orig., f° 470, Louvois à Turenne, 22 septembre et 1er novembre 1673.

⁵ *Id.*, 306 min., f° 58, — 316 tr., f° 215 v°, — 348 orig., pièce 50, Louvois à Turenne, 9 septembre 1673. D'autres lettres sur le même sujet, 22 septembre, 5 et 20 octobre sont dans *Id.*, 306 min., f° 291, — 317 min., f° 34 et 324, — 316 tr., f° 311, — 317 tr., f° 66 v° et 228 v°, — 348 orig., pièces 122, 196 et 289.

⁶ *Id.*, 307 min., f° 506, — 308 min., f° 384, — 317 tr., f° 354 et 555, — 348 orig., pièce 321, — 349 orig., pièce 137, — 352 orig., f° 553, Louvois à Turenne, 26 octobre et 17 novembre 1673.

⁷ *Id.*, 328 tr., f° 4, — 329 tr., f° 287, — 348 orig., pièce 189, — 349 orig., pièce 91, — 352 orig., f° 527, Turenne à Louvois, 4 octobre et 10 novembre 1673.

vous en reveniez ensuite auprès de sa personne. Personne n'aura plus de joie que moi de vous revoir en bonne santé¹. A ce compliment, Turenne répondit simplement : Je m'en irai comme vous me mandez que le roi me l'ordonne².

Le 19 décembre, au moment où le maréchal arrive à Paris, Louvois écrit à Courtin : Personne ne doute de l'avantage qu'il y aurait de pouvoir présentement tomber sur les impériaux. Mais ceux qui commandent des armées disent que vingt lieues de marche en cette saison détruiraient plus une armée que la perte d'une bataille. Sur quoi, personne n'étant en état de répliquer, il faut remettre la partie au printemps prochain³. Le 25 décembre, Mme de Sévigné apprend à sa fille que La Mer (Louvois) est mieux que jamais ; quelques jours après, que M. de Turenne est mal avec M. de Louvois : mais, comme il est bien avec le roi et M. Colbert, cela ne fait aucun éclat⁴. En réalité, le conflit entre le civil et les militaires avait déjà commencé. La chronologie en est incertaine, les détails excessivement nombreux⁵. Le récit en ayant été fait par plusieurs historiens⁶, il il me suffira de le résumer et de le compléter.

Turenne et Condé s'unirent pour protester auprès de Louis XIV contre l'intervention de Louvois dans les questions de stratégie, son refus d'augmenter les effectifs, ce qui avait causé la perte de Bonn, et lui dénièrent toute compétence en ces matières. Les contemporains veulent que, si cette coalition était restée unie, le ministre se serait trouvé en très mauvaise posture, risquait une complète disgrâce. Que ce conflit ait produit beaucoup de bruit à la cour, nul n'en doutera. Que Louis XIV ait voulu sacrifier un homme dont le labeur et le zèle lui étaient connus et dont les conseils, d'après son aveu, lui étaient indispensables, il est difficile de l'admettre.

Le Tellier intervint néanmoins pour atténuer le choc et l'éclat, et les mémorialistes du temps attribuent, dans un touchant accord, à son habileté et à sa souplesse la dislocation de la coalition. Ce que l'on peut deviner de ses démarches est minime, mais important. Condé lui devant, en grande partie, d'avoir perdu le caractère de rebelle résigné et d'avoir été remis au grand jour dans le monde militaire, Le Tellier s'adressa à l'aumônier du prince, Roquette, évêque d'Autun, avec lequel il était en relations depuis de longues années : d'après le nonce Bargellini, en 1668, ce prélat gouvernait l'esprit de Le Tellier et

¹ *Id.*, 309 min., f° 55, — 317 tr., f° 665, incomplet dans 349 orig., pièce 246, et dans 352 orig., f° 612, Louvois à Turenne, 4 décembre 1673.

² *Id.*, 331 tr., f° 72, — 349 orig., pièce 261, — 352 orig., f° 633, Turenne à Louvois, 8 décembre 1673. L'intendant Camus de Beaulieu indique quelques étapes du voyage de retour, 14-15 décembre 1673 : *Id.*, 331 tr., f° 262-263.

³ *Id.*, 309 min., f° 371, — 317 tr., f° 785, — 349 orig., pièce 331.

⁴ Mme de Sévigné, *Let.*, III, 331, 339, 343.

⁵ Détails dans Brienne fils, II, 284-285 : — La Fare, édit. 1716, I, 104-106 : — Villars, *Mém.*, I, 17-29, 31 (n'a que 20 ans en 1673) : — Primi Visconti, 26-27 : — *B. N.*, manuscrit italien, 1878, let. de Giustinian (sérieux) : — *Mémoires ou Essai...*, (bref et quelque fantaisie) : — Courtilz de Sandras, *Test. pol. de Colbert*, 331-332 (bref) : — Spanheim, 333-334 : — abbé de Saint-Pierre, 142 : — Ramsay, III, 238, 312-313 : — d'Auvigny, VI, 49, 57 (quelques détails : trop délayé et faire la critique).

⁶ Rousset, I, 512-514 (bref et superficiel) : — Jung, *Vérité sur le masque de fer*, 348-350, 30 (long et peu précis) : — Aumale, VII, 425-426 (bref) ; — Ambert, 94-96, 122-123 (quelque fantaisie) ; — Picavet, *Dern. ann.*, 449-461 (bon, d'après les sources).

était le directeur de toute la maison¹. Condé, auquel Le Tellier lui-même rendit visite, se laissa convaincre².

Le secrétaire d'état, selon l'ambassadeur vénitien, alla ensuite trouver Turenne. La lettre du maréchal à Louis XIV marque la dernière phase de l'incident. Bien qu'elle ait été publiée déjà³, il est nécessaire de la reproduire, parce qu'elle rend tout commentaire superflu : Turenne au roi, janvier 1674. Sire, afin de faire connaître à Votre Majesté que ce n'est pas à Paris, où je vas aujourd'hui faire mes dévotions et où je demeurerai peu, que l'on m'a donné des impressions, je lui dirai que M. le marquis de Louvois me vint voir hier, que j'irai chez lui dès que je serai de retour et que j'en userai fort civilement avec lui. Il m'a avoué que l'on a eu beaucoup de temps pour sauver Bonn avec 4 ou 5.000 hommes, et par là toutes les affaires. Nous sommes entrés dans de grands détails, avec beaucoup d'honnêteté et de dissimulation de son côté. Je savais parfaitement, il y a deux jours, comme s'était passé l'accommodement de M. le prince et comme M. de Louvois y est entré, et les raisons que l'on lui a dites pour cela. J'ai été bien confirmé de la chose dans le temps que j'eus l'honneur d'être hier au soir avec Votre Majesté, et par le gros de l'affaire, qui la marquait clairement avec beaucoup de circonstances, et parce que je sais bien que M. de Louvois, parlant du peu d'inconvénient de rompre avec M. l'électeur palatin, disait que l'on lèverait beaucoup de contributions dans son pays. M. le prince dit que l'on pourrait savoir .des vaches pour la subsistance de l'infanterie : il connaît parfaitement la situation de Philipsbourg : c'est assez dire. Comme j'aurai l'honneur de pouvoir parler à Votre Majesté ici et de lui écrire quand Elle sera éloignée, je lui dirai ou lui ferai savoir les pas que M. de Louvois continuera à faire pour entrer dans les sentiments de son père, lequel n'a jamais pardonné⁴. Et, cela joint avec la hauteur et l'ambition du fils, Votre Majesté peut bien juger du danger où est un homme éloigné et quel est le précipice qu'il voit à chaque pas devant soi, puisqu'étant près, il a remarqué quantité de petits endroits, qui ne l'assurent que trop de cette vérité-là.

Ainsi, grâce aux démarches de son père et à la juste corn-préhension de Louis XIV, Louvois est sorti d'affaire. Mais il a supporté une humiliation que son caractère hautain a dû ressentir vivement. D'ailleurs, tout le monde croit que Turenne a remporté un succès éclatant, ayant obtenu du roi la liberté de lui écrire directement. Quand reprendront les hostilités, Bussy notera, avec une exagération évidente : Il est parti d'ici avec pouvoir de tout faire de son chef et même de n'avoir aucun égard aux choses qu'on pourrait lui mander, s'il le

¹ Gabriel de Roquette, 1626-1707, évêque d'Autun, de 1666 à 1702, aurait servi de modèle à Molière pour son Tartuffe. Pendant la Fronde, il est dans le Languedoc où il sert d'informateur à Le Tellier : en 1664, il est un de ses familiers (Ormesson II, 173). Il l'aide dans les affaires jansénistes, et en 1674 correspond avec Louvois. Sur lui, v. Pignot, *Un prélat réformateur au XVIIe siècle*, et Cauchie, *Le gallicisme en Sorbonne*.

² Le récit de l'abbé de Saint Pierre. *Annal...*, 142, est peu admissible.

³ Pub. dans *Let. et Mém. de Turenne*, I. 444 : — Louis XIV, *Œuv.*, III, 424 : — Rousset, I, 513 : — Ambert, 95-6 : — Picavet, *Dern. années*, 455-456.

⁴ Ce dernier membre de phrase est tout à fait obscur. Turenne parle-t-il d'une façon générale ? Vise-t-il un cas particulier, le sien ? Du reste, bien souvent, la pensée du maréchal manquait de netteté : Condé ne comprenait pas toujours ce qu'il lui écrivait. Entre autres exemples, je signale celui-ci : *Le roi sait bien que, quand il croira une chose contraire à son service et au bien de ses affaires : je ne prends rien sur moi quand je m'y soumetts entièrement* : A. N., Guerre A1, 327 tr., f° 1, — 348 orig., n° 76, — 352 orig., f° 382, à Louvois, 15 septembre 1673.

jugeait à propos¹. En outre, non seulement en France, mais à l'étranger, s'est répandue la nouvelle de la chute du ministre. A Courtin, qui lui a fait part de ces bruits sans y croire², Louvois répond qu'ils marquent seulement l'inquiétude des courtisans qui, après m'avoir mis, un an durant, au-dessus de tout le monde, m'ont fait la grâce de me disgracier sans que je n'aie bougé de ma place³. Enfin, pour comble d'infortune, les impitoyables chansonniers s'en sont mêlés, et peut-être Louvois a-t-il été le plus désagréablement touché et froissé par leurs épigrammes, s'il les a connues⁴.

Il a subi, en réalité, un préjudice matériel peu important, mais un préjudice moral sensible. Il doit prendre sa revanche. Turenne pourra écrire au roi tant qu'il le voudra : il n'aura pas de nombreuses troupes. Condé, qui n'a pas insisté et continue à correspondre avec le ministre, disposera d'une belle armée avec laquelle il remportera la victoire de Senef. Ce brillant fait d'armes, quoique coûteux, confirme la réputation militaire de M. le prince et relève, devant l'opinion, celle du ministre.

¹ Bussy, *Corresp.*, II, 342, 8 avril 1674.

² A. N., Guerre A1, 383 tr., f° 207, — 410 orig., pièce 54, 13 janvier 1674.

³ *Id.*, 379 tr., pièce 78.

⁴ V., p. ex., B. N., f. fr., 12687, p. 205 : — *Nouveau siècle de Louis XIV*, édit. Sautreau de Marsy, II, 123 (quelques variantes) : — Picavet, *Dern. années*, donne comme référence B. N., 12619, p. 117.

CHAPITRE VI

LE PÈRE ET LE FILS, 1674-1685

C'est à peu près vers le moment où le ministre de trente-trois ans fut obligé de s'incliner devant Turenne que les contemporains placent l'effacement définitif de Le Tellier et l'action souveraine de son fils. Après avoir abandonné sa charge à Louvois et l'avoir établi auprès du roi avec beaucoup de créance, le père, dit Le Pelletier, se fit un genre de vie plus retiré, étant dans sa maison de Chaville pendant tout le temps que la cour était à Versailles, n'ayant plus proprement de fonction que celle du ministère et d'assister à tous les conseils. Il rendit cette retraite respectable à tout le monde et redoubla son zèle pour le bien solide de l'état par ses conseils et ses lumières dans les affaires les plus importantes¹.

Ces indications, d'ordre d'ailleurs général, ne correspondent pas entièrement, quelque autorisées qu'elles puissent être, à la réalité, Le Tellier a été encore obligé, par les circonstances, de sortir de la retraite choisie par lui et, du moins jusqu'en 1677, de se mêler de nouveau et à plusieurs reprises à la vie publique.

Les ambassadeurs vénitiens, avec plus de brièveté, se bornent, eux aussi, à constater le fait général. Pour Francesco Michiel², *Le Tellier ha rimesso al figlio, col bene placito regio, l'esercizio della sua carica*. Son successeur, Ascanio II Giustinian, précise : *A Louvois ho veduto commesse le cose attinenti alla guerra terrestre, munizioni, apprestamenti, fortificazioni fuori del regno ed altre cose corrispondenti*³. Tous deux, et ceux qui viendront ensuite, mettent définitivement Louvois à la première place et font ou feront de lui de longs et parfois pittoresques portraits.

Malgré tout, les relations d'ordre familial ou administratif n'ont pas changé entre les deux hommes et, presque jusqu'à sa mort, le père n'a pas, peut-on dire, perdu de vue son fils.

I. — Leurs rapports en 1674.

Au début de 1674, Louvois se rendait compte, on ra vu, que la campagne de l'année précédente n'avait certes pas été fructueuse. L'Empereur et l'Espagne avaient pris les armes : des princes allemands avaient abandonné la cause française ; l'Angle, terre venait d'en faire autant en février. La France n'avait donc plus en face d'elle la petite Hollande, mais la première des coalitions européennes raisonnées. *Je ne vois pas, mande le ministre à Courtin, qu'il y ait plus guère d'apparence que l'on puisse parvenir à la paix que par celle des armes, et que, quoique (ce soit) le plus grand mal qui puisse arriver dans la présente conjoncture, il faut tâcher à soutenir la méchante fortune, de manière que l'on conserve la réputation*⁴. Et Courtin répond : *Je suis entièrement de votre avis que la paix ne se peut bien faire que les armes à la main*⁵.

¹ Le Pelletier, *Vie...*, 99-101 et note 2 de la page 101.

² Francesco Michiel fut ambassadeur de Venise en France de 1670 à 1674 : Ascanio II Giustinian, de 1673 à 1676.

³ *Relazioni...*, Francia, III, p. 255, 286, 375 et 449.

⁴ A. N., Guerre A1, 379 tr., pièce 126, 13 février 1674.

⁵ *Id.*, 385 tr., p. 678, — 411 orig., pièce 93, 16 mars 1674. Cependant, encore en juillet 1674, Louvois ne veut pas renoncer à son espérance d'une paix prochaine, comme le montre la lettre curieuse et fort intéressante écrite à Condé, le 5 : *Il paraît, par les nouvelles que l'on a d'Hollande, que les Etats-Généraux et leurs peuples souhaitent extrêmement la paix, non seulement pour diminuer l'autorité du prince d'Orange, mais*

Il fallait donc frapper un coup d'éclat pour sauver cette [réputation](#) de la France et, aussi, celle, si compromise, de Louvois. Schomberg, dans ce but, surveillerait les Pyrénées Orientales : avec une belle armée, Condé se tiendrait en Flandre : Turenne couvrirait la ligne du Rhin. Pendant ce temps, le roi et son ministre, secondés par l'expérience militaire du duc de Navailles, iraient récolter une grande gloire par la facile conquête de la Franche-Comté isolée. Le 19 avril 1674, Louis XIV partit de Versailles, précédé de Louvois, qui, suivant son habitude, procéderait à une inspection et faciliterait toutes choses¹.

Pendant cette absence de plus de deux mois, le ministre écrit à son père seulement trois fois au début de son voyage et deux fois du camp devant Besançon². Il accuse réception à Le Tellier de ses lettres des 19, 20, 21 et 25 avril, qui manquent. De son côté, le secrétaire d'état reste, lui aussi, silencieux après cette dernière date. Les dépêches sont uniquement consacrées aux affaires militaires, par exemple état des troupes, pousser Condé au départ pour les Pays-Bas, l'instruire de l'insubordination de Bellefonds, etc.³ On peut être étonné de cette carence épistolaire, jusqu'ici inusitée. Est-ce par prudence, après l'algarade de janvier, que le père et le fils ont décidé d'agir ainsi ? Ou bien la guerre dans la Franche-Comté n'offrit-elle pas matière à de longs développements ? ou bien encore, Louvois, pour la première fois, aurait-il montré peu d'empressement à l'égard de Le Tellier ? Il convient d'éliminer les derniers motifs et penser que les deux ministres ont adopté cette attitude, pour que leur [commerce](#), s'il était découvert, ne pût les faire accuser, par les envieux ou ombrageux, de s'occuper d'affaires, pour lesquelles ils étaient incompétents et usurpaient la place de spécialistes autorisés et reconnus de tous⁴.

encore par la connaissance qu'ils ont qu'il leur est impossible de continuer l'excessive dépense qu'ils ont faite cette année, Que, pour cela, ils ont déclaré aux ministres de l'Empereur et d'Espagne qu'ils vouaient bien continuer encore cette campagne à faire les derniers efforts pour mettre les affaires sur un pied que la France puisse être obligée à faire une paix désavantageuse. Mais, qu'après ladite campagne, que sur quelque pied que se trouvent les choses, il faudra finir cette guerre-ci. *Id.*, 399 orig., pièce 28.

¹ Les indications se trouvent dans A. N., Guerre A1, 336 à 368 min., 379 et 380 tr., 411 orig. Les étapes furent Corbeil (19 avril), Pont-sur-Yonne (21), Joigny (22), Gray (25), camps de Marnay (1er mai), devant Besançon (2), de Saint-With (25), d'Orchamps (26), devant Dôle (27), de Channans (8 juin), de La Loye (11), à Saint-Seine (20), Montbard (21), Tonnerre (22), Pont-sur-Yonne (25), Fontainebleau (26).

² *Id.*, 366 min., pièces 336, 358 et 392, — 379 tr., pièces 32d, 324 et 337, — 380 tr., pièces 29 et 38, let. des 19, 21 et 25 avril, 15 et 21 mai 1674.

³ V. chapitres sur l'administration militaire.

⁴ L'un des familiers de Le Tellier, Roquette, évêque d'Autun, qui a contribué à détacher Condé de Turenne dans la crise de janvier 1674 et que l'on reverra à propos des affaires religieuses, écrit de Dijon à Louvois, le 21 avril 1674, une lettre digne d'attention à plusieurs égards : [Monseigneur le duc continue son application pour l'exécution des ordres du roi](#), et j'espère que rien ne manquera et que toutes choses se trouveront selon ce que Sa Majesté le désire. Je ne crois pas à propos de vous rendre compte d'aucun détail, Son Altesse le faisant très exactement. Je me contente seulement de vous assurer que je le ferai très amplement, si vous en avez le loisir, à votre arrivée à Gray, où je me rendrai avec Monseigneur le Duc le 13 et vous attendrai jusqu'au 26 que Monseigneur le Prince a mandé que vous y deviez arriver. Cependant je vous envoie la copie de l'ordonnance que Son Altesse m'a fait dresser, et, comme c'est la première que j'ai faite de ma vie, ne trouvez pas étrange si elle n'est pas mieux. Son Altesse n'y a pourtant rien trouvé à redire. Je la ferai imprimer ce soir, afin qu'elle commence à être distribuée, lorsque Sa Majesté entrera dans le Comté. A. N., Guerre A1, 408 tr., p. 398-399.

Pendant que Louvois est dans la région du Doubs et suit le roi qui ne peut se passer de lui, pas plus qu'avant¹, Le Tellier a repris la plume à Paris et à Chaville. 11 a une correspondance très fournie avec Condé, dont l'armée sera renforcée par les troupes venant des places hollandaises évacuées. L'affaire est d'importance pour que le prince puisse entreprendre aux Pays-Bas quelque grande action. Mais elle est retardée par la résistance têtue et longtemps irréductible du maréchal de Bellefonds, qui se refuse à procéder à l'évacuation des forteresses de Hollande : J'ai reçu, écrit Le Tellier, une lettre de M. Robert², que j'ai fait déchirer et Votre Altesse apprendra, par l'extrait que j'en ai fait, la continuation des choses qui se passent sur l'évacuation des places et la marche des troupes qui sont sous le commandement de M. le maréchal de Bellefonds³. Il tient Condé au courant de tout ce qui se passe, lui fait part longuement de toutes les nouvelles qui lui parviennent, lui adresse la relation de la prise de Besançon, l'informe des vaines intrigues du gouverneur espagnol, Monterey, et de Guillaume d'Orange pour entraîner les impériaux à l'attaque de la ville de Condé, lui envoie le traité d'échange des prisonniers, qu'il a fait imprimer⁴, etc. Tout cela est entremêlé de détails sur la santé du prince et du désir de lui être agréable.

Condé se met à l'unisson : Je vous baise les mains et vous prie de croire que personne au monde ne vous honore plus que moi et ne vous est plus véritablement acquis⁵. Mais il ne s'interdit pas de combattre les projets du roi et de Louvois, désireux de lui voir commencer un grand siège, et c'est à Le Tellier qu'il se confie sans détours : Je crois bien que vous êtes assez de mes amis pour me faire la justice que vous me faites sûr les raisons que j'ai pour ne rien entreprendre. Mais j'ai bien peur que le public ne me la fasse pas comme vous. Cependant l'on doit croire que je ne prendrais pas plaisir à demeurer les bras croisés, si j'étais en état de faire quelque chose⁶.

Avec Schomberg, dans les Pyrénées orientales, la correspondance n'a aucun caractère de familiarité : il s'agit de défauts remarqués par le général dans l'administration civile et militaire, de l'insuffisance du nombre des recrues, ce qui lui interdit de mener une vive et rapide offensive⁷. Du côté de l'est, nulle activité épistolaire. Avec l'intendant en Lorraine, Charuel, il est seulement question de mouvements de troupes : avec Gravel, qui est en Allemagne, des soldats au service de l'Empereur, qui ne seront formidables que sur le papier : à Turenne,

L'ordonnance, p. 400, porte injonction à ceux du comté de Bourgogne de mettre bas les armes et de se rendre en leurs maisons, 24 heures après la capitulation d'icelle. M. le Duc est Henri Jules de Bourbon, né en 1643, fils de M. le Prince (Condé) : c'est lui qui investira Besançon.

¹ V. la lettre de Louis XIV à Louvois, 27 avril 1674, dans *Œuv.*, III, 495, ou A. N., Guerre A1, 387 tr., p. 299.

² Alors intendant en Hollande : il viendra à bout de l'entêtement de Bellefonds.

³ A. N., Guerre A1, 367 min., p. 25, Le Tellier à Condé, 3 mai 1674.

⁴ V. *Id.*, 367 min., p. 264, — 368 min., p. 6 et 144, — 372 orig., pièce 365, — 380 tr., f° 92 y°, — 388 tr., p. 145-6, — 398 orig., pièces 71 et 110, let. des 30 avril, 22 et 24 mai, 2 et 11 juin 1674.

⁵ *Id.*, 387 tr., f° 550, — 398 orig., p. 26, let. du 8 mai 1674.

⁶ *Id.*, 389 tr., p. 37-8, — 398 orig., pièce 172, let. du 21 juin 1674. Condé refusait d'assiéger une grande ville, craignant que les effectifs de son armée ne vinsent à fondre ; il préférait une bataille, et il résista à Louis XIV et à Louvois.

⁷ V. A. N., Guerre A1, 387 et 388 tr., 415 et 419 orig.

Le Tellier envoie quelques nouvelles sur les opérations de guerre, mais la froideur subsiste¹.

Revenu de Franche-Comté à Fontainebleau, Louvois reprend sa place. S'il n'est pas du même avis que Condé sur la façon de conduire les hostilités dans les Pays-Bas espagnols, il ne cesse d'entretenir avec lui des rapports tout à fait cordiaux et, lorsque le prince parut avoir raison en remportant, le 11 août, le **grand avantage** de Senef, il ne lui ménagea pas ses plus chaleureux compliments². Il semblait ne pouvoir en être de même avec Turenne. Tout d'abord, Louvois respecta l'exigence formulée par le maréchal. Quoique on en ait dit, il sembla, pendant quelques mois, ne plus se mêler de la direction des manœuvres militaires et se borner à jouer le rôle d'intermédiaire entre Louis XIV et le vicomte. Les dépêches du souverain sont en effet devenues plus nombreuses et Louvois les transmet en disant **la lettre du roi étant suffisamment explicite**... Il ne sort de cette réserve calculée que dans des occasions presque inattendues. Turenne remporte-t-il, le 16 juin, à Sintzheim, une victoire que certains contesteront, le ministre, lui, n'hésite pas : **J'ai appris avec la plus grande joie du monde, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 de ce mois et par ce que M. de Ruvigny m'en a dit, la défaite de l'armée ennemie par celle que vous commandez. Trouvez bon que je vous en félicite et que je vous assure que j'y prends beaucoup de part**³. Bien plus, quand, vers la même époque, est terminée la conquête de la Franche-Comté, Louvois accédant aux demandes du maréchal, se rend enfin compte que la guerre est aussi importante dans la région rhénane que dans la région belge. Tandis que jusqu'alors Turenne commandait à 9.000 hommes seulement, à partir du mois de juillet des troupes sont dirigées sur l'Alsace de telle sorte qu'en novembre le maréchal pourra disposer de 30.000 hommes environ. Sans doute arrive-t-il à Louvois de ne pouvoir toujours modérer son tempérament trop ardent. Les villages du Palatinat refusant de se soumettre à la **contribution**, il ordonne de son chef, pour vaincre leur **opiniâtreté**, de **mettre le feu par plusieurs petits partis dans les villages sans vous lasser de les faire brûler jusqu'à ce qu'ils se soient soumis aux ordres du roi**⁴. Sans doute encore, écrit-il, et cette fois directement à Turenne lui-même, à propos des prisonniers de guerre et des fraudes dans le recrutement⁵. Mais ce que l'on pourrait appeler des incartades n'entraîne pas de conséquences désagréables : Turenne, satisfait à divers égards, conserve vis-à-vis de Louvois une attitude correcte, il essaiera même un peu plus tard d'être gracieux.

Le 5 octobre, le ministre ressentit les atteintes d'une fièvre, qui l'obligea à se faire transporter à Paris et le réduisit jusqu'au 2 décembre, pendant deux mois, à

¹ *Id.*, 413 orig., pièces 34 à 36, 46 et 95, let. des 9, 13 et 30 mai 1674.

² *Id.*, 371 min., p. 330, — 373 min., p. 68, — 375 min., p. 44, — 381 tr., f° 153 et 457 bis, 382 tr., f° 20, — 400 orig., pièces 77 et 207, — 411 orig., pièce 80, let. des 15 août, 5 septembre et 2 octobre 1674.

³ *Id.*, 368 min., p. 307, — 378 orig., pièce 164, — 380 tr., f° 208, let. du 21-22 juin 1674.

⁴ *Id.*, 413 orig., pièces 125, 127 et 133, Louvois à Colbert de Maulévrier, La Grange et Dufay, 11 juin 1674. Frischmann, agent de Louis XIV à Strasbourg, mande à Louvois, le 2 juillet 1674 : **Tout ce pays palatinat est dans une épouvante universelle : il y a une désertion générale de tous les habitants de la campagne de Heidelberg et de Manheim** : *Id.*, 413 orig., pièce 182. La dévastation de 1689-1690 fera une impression encore plus profonde.

⁵ *Id.*, 380 tr., f° 240 v°, Louvois à Turenne, 3 juillet 1674.

une inaction forcée¹, mais qui ne fut pas complète. Louis XIV, bien qu'il écoutât les avis de Le Tellier, désirait avoir, aussi, ceux du malade. Si le père et le fils étaient d'accord, il s'en remettait à eux : *Sa Majesté, écrit à Le Tellier le commis Carpatry, m'a ajouté qu'en vous rendant compte de ses intentions, j'eusse à vous faire connaître que vous pouviez les faire exécuter, si vous et M. de Louvois en étiez d'avis*². Les lettres ne sont pas nombreuses, du moins celles qui subsistent, celles des 9 et 11 octobre³. Il n'y a là nul sujet d'étonnement : tout en suivant la cour à Versailles ou à Saint-Germain en Laye, Le Tellier trouve le temps d'aller à Paris pour voir son fils et avoir avec lui des entretiens sur les affaires courantes.

Or, celles-ci furent graves pendant ces deux mois du ministère de Le Tellier. Dans les Pays-Bas, après la brillante, mais très coûteuse victoire de Seneffe et la levée, par les ennemis, du siège d'Oudenarde (20 septembre), Condé ne voyait plus rien à tenter, sauf à faire subsister les troupes, qui lui seraient laissées, en les envoyant dans les places de l'Escaut et de la Lys, dans Ath et dans l'Artois, où on leur donnera le couvert et où on leur permettra d'aller au fourrage, à moins que les habitants ne préfèrent le leur fournir⁴. Plus au nord, en Hollande, le marquis de Chamilly, depuis juillet, défendait courageusement la place de Grave. Cette longue résistance ayant sauvé l'honneur et ne pouvant plus durer longtemps par suite de la pénurie des vivres, Le Tellier, le 12 octobre, lui transmet la lettre du roi, lui ordonnant de rendre la ville aux Hollandais⁵. Le 26, les vigoureux défenseurs obtinrent des conditions si honorables que le ministre en fut surpris : *L'accueil favorable, écrit-il à d'Estrades, n'est pas, à mon sens, une marque de son (Guillaume d'Orange) inclination à rentrer dans les bonnes grâces du roi : il l'a sans doute fait pour se faire honneur et pour marquer les honnêtes gens et estimer la vertu... L'on connaîtra, par la suite, s'il a de sérieuses intentions de se réunir avec Sa Majesté*⁶.

Ces deux questions ayant été aisément réglées, il en subsistait une autre, beaucoup plus difficile et plus urgente, celle des renforts qu'il fallait envoyer à Turenne pour la sauvegarde de l'Alsace. Car, si Louis XIV et Louvois s'étaient rangés aux vues du vicomte, celui-ci, en octobre encore, n'avait pas vu

¹ Les détails sur cette maladie sont dans les lettres de Louvois et de Le Tellier à Créqui, Condé et Turenne, du 6 au 29 octobre 1674 : A. N., Guerre A1, 375 min., pièces 122, 137, 187, 208, 253, 281 et 402 v^o, — 382 tr., foi 72, 75, 128, 141, 161 et 279, — 392 tr., f^o 313, — 393 tr., f^o 112, 401 orig., pièces 104, 105, 137 et 147, — 414 orig., pièce 118. Louis XIV, Condé, Turenne et d'autres s'intéressent à la santé du ministre : *Id.*, 376 min., f^o 7 v^o et 132, — 392 tr., f^o 315, — 393 tr., f^o 99 v^o, 160 et 208, — 395 tr., f^o 59 et 145 v^o, — 401 orig., pièces 131, 142 et 182, — 414 orig., pièces 140 et 340, — 415, pièce 118.

² *Id.*, 394 tr., p. 356-7, — 402 orig., pièce 68, let. du 20 novembre 1674. — Cf. *Id.*, 375 min., p. 138-9, — 382 tr., f^o 88, — 401 orig., pièce 112 v^o, — 407 orig., pièce 96, Le Tellier à Louvois, 9 octobre 1674 : *Sa Majesté a désiré que je vous donnasse part de tout ce que dessus, afin que vous envoyez votre avis, sur lequel Elle prendra sa dernière résolution.*

³ *Id.*, 375 min., f^o 153 et 195-196, — 382 tr., f^o 83 et 117, — 401 orig., pièce 124.

⁴ *Id.*, 375 min., 198-200, — 382 tr., f^o 121, — 401 orig., pièce 126, Le Tellier à Condé, 11 octobre 1674.

⁵ *Id.*, 375 min., 204, 382 tr., f^o 130-1, — 401 orig., pièces 153 et 134.

⁶ *Id.*, 376 min., 69 v^o, — 382 tr., f^o 324, — 402 orig., pièce 18, let. du 6 novembre. — Cf. *Id.*, 376 min., 9, — 382 tr., f^o 294, — 414 orig., pièce 196, Le Tellier à Turenne, 2 novembre.

augmenter suffisamment ses effectifs. Alors s'exerce ce que les contemporains eux-mêmes ont appelé le ministère de Le Tellier¹, dont la correspondance avec Turenne constitue la partie capitale². Au moment où le secrétaire d'état entre en relations avec le maréchal, il apprend la victoire remportée par celui-ci à Ensheim, le 4 octobre, brillant fait d'armes, mais sans résultat pratique³. Les troupes brandebourgeoises, en effet, avancent et, si elles se réunissent aux impériaux, les ennemis auront une supériorité numérique telle que l'Alsace sera gravement menacée. D'accord avec Louvois, Le Tellier mande à Condé d'envoyer, des Pays-Bas, qui ne sont pas en danger, 20 bataillons et 60 escadrons au vicomte : Condé choisira ceux qui ont le moins souffert à la bataille de Senef : ces troupes, dirigées promptement vers l'Alsace, seront accompagnées par des commissaires des guerres, un trésorier de l'extraordinaire et un commis des vivres. Et, pour appuyer de son autorité ces instructions, Louis XIV enjoint à M. le prince de se conformer aux indications de Le Tellier⁴. Dès le 9 octobre, le ministre informe Turenne des ordres donnés à M. le prince : le 16, il lui annonce le départ des importants renforts venant de Flandre : le 20, il lui indique avec précision ce que l'on a fait pour lui en hommes et en argent⁵.

Mais, avant d'avoir avec lui ces belles troupes, qui arrivèrent seulement au début de novembre, Turenne, poussé par les impériaux, appela à son aide l'arrière-ban. Le 17 août en effet, Louvois avait écrit aux gouverneurs et aux intendants de plusieurs provinces pour leur adresser les lettres patentes ordonnant la levée de la noblesse, qui servirait pendant deux mois⁶. Le maréchal de Créqui commanderait ce corps en formation. D'après Le Tellier, le roi ne donnerait pas d'argent aux gentilshommes, mais une double ration de pain : prisonniers, ils seront rachetés au taux de la rançon des gendarmes. Créqui a toute liberté pour choisir des commandants capables⁷. Il mena donc les nobles au maréchal, qui, constatant l'incapacité totale et l'indiscipline stupéfiante de ces militaires d'occasion, les renvoya immédiatement à l'arrière⁸. Contrairement à ce que dit Rousset, II, 100, Le Tellier approuva l'action de Turenne ; en Lorraine, l'arrière-ban restera sous les ordres de Créqui, puis, [le temps de son service étant passé](#),

¹ *Id.*, 382 tr., *Recueil des dépêches et lettres écrites par le roi, M. de Louvois et M. Le Tellier*. A la suite de ce titre est l'éclaircissement suivant : [Maladie de M. de Louvois, M. Le Tellier prend les fonctions du ministère de la guerre pendant le temps de son absence, 8 octobre : 3 décembre, M. de Louvois, étant entièrement rétabli de sa maladie, reprend les fonctions de sa charge](#). — *Id.*, 393 tr., *Recueil des dépêches écrites au roi, à M. Le Tellier et à M. de Louvois*. — *Id.*, 410 orig., [M. le chancelier \(!\) de France chargé du ministère de la guerre pendant la maladie de M. de Louvois, son fils](#).

² Elle se trouve dans les volumes signalés à la note précédente et, en outre, dans A. N., Guerre A1, 375 et 376 min. — Dans le 414 orig., sont 43 lettres de Le Tellier, du 9 octobre à la fin de novembre.

³ Le Tellier félicite Turenne, 9 et, 16 octobre 1674 : A. N., Guerre A1, 375 min. 156 et 232, — 382 tr., 100 et 170, — 414 orig., pièce 127.

⁴ Comparer les lettres de Le Tellier, Louvois et Louis XIV, du 9 au 11 octobre 1674 : *Id.*, *Id.*, 375 min., 149, 153, 185, 195 et 198. — 382 tr., 83, 91 117, 120 et 121. — 401 orig., pièces 115 et 124 à 126, — 407 orig., pièce 97.

⁵ *Id.*, 375 min., 156, f° 232 et 284. — 382 tr., f° 100. 166 et 183, — 414 orig., pièces 127 et 155.

⁶ *Id.*, 372 min., p. 9 (date fautive), — 381 tr., f° 199 (les lettres patentes sont au f° 203, 203, et les règlements du feu roi [sur le rang et la marche de la noblesse](#) au f° 211).

⁷ *Id.*, 375 min., 218, — 382 tr., f° 143. Le Tellier à Créqui, 15 octobre 1674.

⁸ *Id.*, 414 orig., pièces 219 et 229, Turenne à Le Tellier, 6 et 9 novembre 1674.

on le renverra¹. Et Le Tellier laisse à Créqui toute initiative : Sa Majesté se remet à vous de garder la noblesse ou de la renvoyer, quand vous l'estimerez inutile, et je vous adresse pour cela des routes². Le 24 novembre, l'arrière-ban était congédié à la satisfaction de tout le monde³.

La santé de mon fils lui ayant permis de retourner auprès du roi, Le Tellier annonçait à Turenne qu'il n'aurait plus l'honneur d'entretenir le commerce que j'ai eu avec vous pendant sa maladie et lui demandait la continuation de sa bienveillance⁴. Il abandonne le ministère au moment où la situation est moins menaçante que deux mois plus tôt. Toutes les troupes sont en quartier d'hiver : personne ne se doute que Turenne va commencer cette brillante campagne, dont il n'avait pas, comme l'ont soutenu à tort ses panégyristes, indiqué le plan à Le Tellier dans sa lettre du 30 octobre⁵.

II. — Leur action respective en 1675 et 1676.

L'année 1675 commença fort heureusement pour la France, Turenne ayant, en janvier, rejeté les ennemis au-delà du Rhin et délivré l'Alsace⁶. Lorsque les hostilités se rouvrirent en mai au nord, Le Tellier, comme d'habitude, reçut la délégation de la signature royale pendant que Louis XIV serait à l'armée⁷. Louvois accompagna le souverain ; puis, à partir du Quesnoy, il le devança pour aller procéder à son inspection coutumière : il fut absent du 11 mai au 21 juillet⁸.

Entre le père et le fils, la correspondance est, pour une fois, excessivement réduite et sans importance. Louvois accuse réception de lettres que nous n'avons pas : il écrit à son père et au commis Carpaty, qui lui enverra un extrait des dépêches pouvant l'informer de tout ce qui se passera. Mais faites en sorte que l'on ne remette à ma décision que le moins qui se pourra⁹. Le Tellier, en effet,

¹ *Id.*, 376 min., 118 et 147, — 382 tr., f° 343 et 360, — 414 orig., pièce 248, Le Tellier à Turenne, 12 et 14 novembre 1674.

² *Id.*, 376 min., 200 et 216, — 382 tr., f° 398 et 419, — 414 orig., pièce 258, Le Tellier à Créqui, 17, 19 et 23 novembre 1674.

³ *Id.*, 376 min., 256 et 258, — 382 tr., fol 439 et 441, Le Tellier à Turenne et à Créqui, 24 novembre 1674. — Le 2 janvier 1675, l'arrière-ban sera encore convoqué : mais il s'agira d'une mesure fiscale, puisqu'il sera plus avantageux à Sa Majesté de payer ce à quoi ils sont taxés que de se mettre pour très peu de temps en campagne : *Id.*, 422 min., 28, Louvois à De Creil 3 février 1675, — 432 tr., p. 21, let. patentes du 2 janvier 1675.

⁴ *Id.*, 376 min., 361, — 382 tr., f° 477, let. du 30 novembre 1674.

⁵ V. Picavet, *Les dern. années...*, p. 494.

⁶ Primi Visconti place, au début de 1675, la conversation qu'il eut avec Turenne à Paris, p. 102-3 : mais les récriminations du maréchal contre la cour, les généraux, Louvois, le roi, etc., doivent évidemment être reportées à la crise de 1673-1674.

⁷ *Arch. Doud.*, carton 126, liasse 478 : pouvoir du 10 mai.

⁸ Les indications sont dans A. N., Guerre A1, 425 et 426 min.. 433 et 434 tr. Les étapes furent Luzarches (11 mai), Compiègne (12), Ham (13), Le Catelet (14), Le Quesnoy (18), Binche (19), Charleroi (20), Gembloux (27), camp de Falais (31). de Pamyn (9 juin), Trevran (10), Vizé (11), camp de Neufchâteau (19), près Tongres (24), près Tirlemont (27), Saint-Tron (1er juillet), Pervis (11), Villaine (13), Versailles (21).

⁹ *Id.*, 425 min.. 414. 28 mai 1675 : Cf. *Id.*, 397, 27 mai, et 426 min., 150, 13 juin.

résout les affaires qui se présentent, d'ailleurs de minime intérêt, puisque la guerre accapare et domine tout¹.

Or Louis XIV, ayant quitté l'armée après la prise de Limbourg, est-il à peine revenu à Versailles, qu'il apprend, le 29 juillet, la mort de Turenne, tué à Sasbach, deux jours avant². Quelle dut être l'impression dans la famille Le Tellier Tellier ? Il faut écarter complètement l'assertion de Mme de Sévigné, affirmant que l'archevêque de Reims, Charles Maurice, manifesta une joie scandaleuse. De son père, nous ne connaissons pas les sentiments. De Louvois, au contraire, nous avons un témoignage direct, qu'il est utile de reproduire entièrement : Quand l'accident, qui est arrivé à M. de Turenne, ne serait pas aussi fâcheux qu'il est pour le service du roi, je ne pourrais pas m'en empêcher d'en avoir en mon particulier un très grand déplaisir. Et, comme je sais que sa perte vous est très sensible et que j'ai toujours pris plus de part que personne en vos intérêts, je vous assure que cette considération augmente encore ma douleur, et que, si quelque chose peut la soulager, c'est d'avoir occasion de vous rendre mes très humbles services, vous assurant que je n'en perdrai aucune de faire valoir les vôtres et de vous témoigner que je suis toujours tout à vous³. Alors que Louis XIV n'avait pas caché sa surprise douloureuse, il eût été malséant et imprudent aux Le Tellier de manifester des sentiments susceptibles de déplaire au souverain. La lettre de Louvois est donc correcte elle rend un hommage mérité, mais bref, à Turenne, et, au contraire, s'étend ensuite sur les intérêts particuliers du neveu du maréchal, à qui elle est adressée⁴.

Cette lettre à de Lorge est datée du 31 juillet. Dès la veille était proclamée une promotion de huit maréchaux, la *monnaie de M. de Turenne*, promotion intéressante à plus d'un titre. Navailles, Estrades et Schomberg sont des amis de longue date de Le Tellier ; La Feuillade et Luxembourg sont, alors, des amis de Louvois : Duras, frère aîné de Lorge, a montré sa soumission, lors de la campagne de Hollande ; Rochefort, qui a joué un rôle brillant à Senef, a épousé une cousine de Madame de Louvois et sa femme sera bientôt, si elle n'est déjà la dernière maîtresse attitrée du ministre ; Vivonne, enfin, devient maréchal à 39 ans, par les bonnes grâces de sa sœur, Mme de Montespan, alors en bons termes avec Louvois. Tous ces officiers ont un caractère commun : ce ne sont plus des féodaux, ce sont des sujets s'inclinant devant la volonté royale,

¹ *Id.*, 425 min., et, surtout, 426 min., minutes de Le Tellier. — Louvois écrit à son père, le 14 mai 1675, une lettre intéressante : Je vous dirai que j'ai rendu compte au roi de la lettre de M. de Marillac que vous m'avez adressée. Sa Majesté a fort approuvé la réponse que vous lui avez faite et écrit présentement à Colbert qu'Elle désire que, sans qu'il paraisse que l'on ait intention de se relâcher sur l'établissement de l'impôt des arts et métiers. il ne pousse pas néanmoins l'exécution des ordres qui lui ont été envoyés, afin d'éviter les désordres. qui en pourraient arriver pendant que Sa Majesté est en campagne. Aux mois d'avril-mai 1675, des émeutes ont éclaté à Bordeaux et au Mans et la révolte du papier timbré en Bretagne, ce qui pourrait expliquer la lettre de Louvois.

² On ne connaîtra les détails qu'à l'arrivée du courrier Boisguiot : Il a eu un long entretien avec M. de Louvois et M. Le Tellier. Il a vu le roi, dit Pellisson, *Let. hist.*, II, 384.

³ A. N., Guerre A₁, 426 min., 329, — 434 tr., f° 87, Louvois à Lorge, 31 juillet 1675.

⁴ *Id.*, 460 orig., pièce 2, Condé à Louvois, 1er août 1675 : J'ai appris avec la plus grande grande douleur du monde la mort de M. de Turenne. C'est une perte très considérable pour le service du roi, et particulièrement dans une rencontre aussi capitale que celle où elle est arrivée. J'en suis aussi touché que je le dois être : comparer avec la lettre de Louvois.

discutant parfois peut-être, mais ne désobéissant jamais. Avec la mort de Turenne en 1675 et la retraite volontaire de Condé l'année suivante, Le Tellier et son fils sont désormais débarrassés d'une opposition gênante, et qui avait failli être dangereuse pour eux¹.

Au cours de l'année 1676, ils seront séparés pendant plusieurs mois, et leur correspondance, fort suivie cette fois, permettra aisément de déterminer la tâche accomplie par chacun d'eux. Bien que toutes les lettres du père n'aient pas subsisté, il en reste suffisamment pour apprécier son action. Sans doute encore. depuis le 4 juillet 1676, que le roi partit du camp de Quiévrain pour revenir à Saint-Germain, jusqu'au 11 d'u même mois, l'on n'a trouvé aucune dépêche du roi, de Messieurs Le Tellier et Louvois pour aucun des officiers généraux commandant les armées de Sa Majesté². Toutefois, quelque regrettable que puisse être cette lacune pour l'histoire générale, elle n'a, pour les relations entre le père et le fils, qu'une importance insignifiante.

Louvois partit seul de Saint-Germain le 24 mars, et, en grand détail, inspecta les troupes des garnisons, dont il ne fut pas toujours content, l'artillerie, les magasins de vivres et de munitions, en Picardie, Artois et Flandre. Louis XIV, à son tour, après avoir toujours délégué sa signature à Le Tellier³, quitta Paris le 16 avril pour arriver le 21 devant la place de Condé, que Louvois avait fait investir trois jours plus tôt. Après la prise de cette ville et celle de Bouchain, après avoir tenu longtemps en respect les ennemis au cœur des Pays-Bas, le roi et son ministre prenaient, le 4 juillet, le chemin du retour, et arrivaient à Versailles le 10. Mais, ayant appris que Guillaume d'Orange assiégeait Maëstricht, Louvois repartit pour le nord : ayant fait procéder à la prise d'Aire et de Linck et envoyé le maréchal de Schomberg au secours de Maëstricht⁴, il revint à Versailles le 8 août, après 4 mois et demi d'absence⁵.

Pendant cette période, ses lettres à son père sont de deux sortes. Dans les premières, il traite avec lui des problèmes militaires, raconte ce qu'il a vu pendant ses tournées, répond aux renseignements abondants fournis par Le Tellier, lui envoie le journal des sièges de Condé et de Bouchain⁶. Luxembourg, commandant de l'armée d'Allemagne (Rhin), se plaignant que ses lieutenants

¹ Malgré la lettre du ministre, de Lorge n'est pas compris dans la promotion et s'en trouve marri : il a dû céder le pas à son frère aîné, Duras.

² A. N., Guerre A1, 500 orig., pièce 78, note.

³ *Arch. Doud.*, carton 126, liasse 478, pouvoir du 14 avril.

⁴ Le siège de Maëstricht fut levé le 27 août par Guillaume d'Orange.

⁵ Les indications sont dans A. N., Guerre A1, 472 à 477 min., — 482 et 484 tr., — 498, 500, 501, 507 et 508, orig. Les étapes sont : Péronne (25 mars), Douai (28), Tournai (30), Lille (31), Courtrai (3 avril), Oudenarde (5), Lille (6), Menin (15), camp de Bouvines (16), Mortaigne (17), camp sous Condé (18), près Quiévrain (1er mai) ; près Sebourg (5), près Denain (10), Heurtebise (13), Lain (21), Tournai (23), Ligne (25), Lessine (26), Niderhasselt (27), près Ninove (28), Condé (12 juin), Ninove et Niderhasselt (14), Ath (19), Quiévrain (21), Versailles (10 juillet), Bapaume (13), Condé (15), Lille (18), camp devant Aire (21), Versailles (8 août).

⁶ V., p. ex., A. N., Guerre A1, 472 min., 377 et 455, — 473 min., 41 et 72, — 482 tr., f° 571 et 610, — 483 tr., f° 9, 73, 291 et 395, — 498 orig., pièce 123, let. des 25 et 31 mars, 2, 5 et 27 avril et 14 mai 1676.

généraux tardent à venir, il demande à son père de leur écrire fortement¹. Il le supplie de garder le secret sur les entreprises projetées, d'abord contre Condé, puis contre Aire, et lui indique même les précautions à prendre pour qu'il ne soit point éventé². S'il affirme quelquefois que la tranquillité règne, qu'il ne se passe rien de nouveau ou que les ennemis paraissent vouloir décamper³, en réalité il ne peut pas dissimuler les conflits survenus entre les hauts officiers. Le plus grave est entre Schomberg et le comte d'Auvergne, neveu de Turenne et son successeur comme colonel général de la cavalerie, ayant expédié des passeports aux gens de la cavalerie et prétendant que l'on doit passer chez lui avant d'aller chez Schomberg : Louvois, qui laisse au roi la décision dernière, appliquera le projet que son père a dressé pour régler les prétentions rivales⁴. En somme, cette correspondance ne donne qu'une idée affaiblie de l'activité et de la situation de Louvois. Bien souvent il s'en remet aux lettres pour le roi, et c'est à elles qu'il conviendrait de recourir.

On verrait alors que c'est précisément pendant cette campagne de 1676 que Louvois s'est mis hors de page et est apparu à ses contemporains comme l'organisateur de toutes choses et le dominateur devant lequel tout le monde plie. Ce que l'on trouve ici de plus beau, dit-on déjà le 15 avril, c'est d'envoyer un secrétaire d'état assembler des troupes et porter les ordres partout⁵. A la fin de juillet, c'est M. de Louvois, qui, de son autorité, fait avancer l'armée de M. de Schomberg fort près d'Aire et a mandé à Sa Majesté qu'il croyait que le retardement d'un courrier aurait pu nuire aux affaires. Méditez sur ce texte, et, quelques jours après, la talentueuse épistolière ajoute : Il a un plein pouvoir et fait avancer ou reculer les armées comme il l'a trouvé à propos⁶. Plus calme et beaucoup moins impressionnable, le vénitien Contarini qualifie Louvois, et à bon droit, de principale ed accetto ministro⁷. Louis XIV, de son côté, confirme le jugement des contemporains. Le ministre ayant demandé à revenir après la prise d'Aire, il lui répond que, malgré son désir de le revoir, il ne peut lui accorder encore cette autorisation : Dès que je serai éclairci et que je serai déterminé sur les nouvelles que vous me donnerez et sur l'état où seront les ennemis, je vous manderai ce que vous devez faire⁸. Louis XIV comprend que la présence de Louvois est indispensable aux armées, qu'avec lui la discipline est observée par tous, militaires et civils, qu'il parle au nom du roi dont il fera respecter les ordres⁹.

Le fils de Le Tellier, devenu tout-puissant, n'est pourtant pas enorgueilli par une fortune si rapide. A l'égard de son père, il se montre toujours, peut-être plus

¹ *Id.*, 474 min., 81, — 483 f° 366, 5 mai 1676,

² *Id.*, 473 min., 131 et 271, — 476 min., 146, — 483 tr., f° 105 et 209, — 484 tr., f° 39, — 498 orig., pièces 165 et 199, — 500 orig., pièce 208, let. des 7 et 14 avril et 18-19 juillet 1676.

³ *Id.*, 474 min., 159 et 196, — 483 fr., f° 433 et 451, let. des 15 et 17 mai 1676.

⁴ *Id.*, 476 min., 366 et 392, — 477 min., 3, — 484 tr., f° 91, 195 et 212, — 501 orig., pièces 32, 151 et 162, let. des 25 et 31 juillet et 1er août.

⁵ Mme de Sévigné, *Let.*, IV, 409 : Cf. IV, 515.

⁶ *Relazioni...*, Francia, III, 315. Domenico Contarini fut ambassadeur en France de 1676 à 1680.

⁷ *Id.*, IV, 554-5 et V, 3.

⁸ A. N., Guerre A1, 484 tr., f° 126, let. du 27 juillet 1676 : ce passage est dans les *Œuv.* *Œuv.* de Louis XIV, IV, 88-9, mais pas dans Rousset, II, 237, et Ambert, 151.

⁹ De fait, tant que Louvois est aux Pays-Bas, les maréchaux n'ont pas de différend : lui parti, ils ne s'entendent plus.

qu'avant, prévenant et affable. Non seulement il lui rend [grâces très humbles des nouvelles](#) qu'il veut bien lui mander, mais il prend part à toutes ses peines, la perte d'un domestique, les dégâts causés aux [fruits de Chaville](#), tandis que les siens à [Saint-Germain ont été plus heureux](#)¹. Il écrit à Darbon, le secrétaire dévoué de Le Tellier, d'aller avec Carpatry dans son cabinet prendre [les sceaux de l'ordre que vous remettrez entre les mains de M. Le Tellier](#), afin qu'en mon absence les expéditions, qui devront être scellées pour ledit ordre, puissent l'être suivant que je le [manderai](#)². Au même, il envoie une instruction quelque peu mystérieuse : Je vous adresserai, par l'ordinaire qui partira demain de cette ville, un paquet pour M. Le Tellier, cacheté d'un cachet marqué ci à côté. Il ne faut pas que vous l'envoyez à Paris. Mais vous le garderez pour le délivrer au courrier, qui vous rendra un billet de moi avec le même cachet à côté de ma signature³. Son père, fatigué par les déplacements de Chaville à Versailles, manifeste-t-il le désir de séjourner, au besoin, dans cette dernière ville, pour faciliter son service : Je ne vous réponds rien sur ce que vous me dites de l'usage que vous prétendez faire de ma chambre à Versailles, puisque je suis persuadé que vous ne doutez pas que je ne souhaite avec beaucoup d'empressement que de tout ce que vous m'avez donné, il y ait quelque chose qui puisse vous donner un moment de commodité⁴. Comme Le Tellier indisposé n'a pu assister au conseil, il le regrette et, dans la lettre suivante, il ajoute : Comme vous ne me dites rien des nouvelles de votre santé, je suppose qu'elle est entièrement rétablie, de quoi je me réjouis de tout mon cœur⁵. A propos de son retour, il n'a aucun désir, hors l'impatience que j'ai d'être près de vous⁶. On est loin du Louvois brutal, autoritaire, dont Mine Mine de Sévigné et la tradition nous ont transmis le portrait : on est ici en présence d'un fils déférent et affectueux⁷.

Pendant ce temps, Le Tellier a eu à remplir une tâche double, et tout d'abord tenir Louvois au courant des événements extérieurs pour qu'il ne perde pas [la continuation des choses](#), alors que les abandons de l'alliance française se sont multipliés. Importante, par exemple, est la situation de la Suède : son armée est en mauvais état et son roi, au lieu de porter la guerre dans la Poméranie, projette de la faire au Danemark, situation préjudiciable aux intérêts de la France : aussi l'ambassadeur à Stockholm eu ordre de montrer à Charles XI l'imprudence et le danger de sa conduite⁸. En Allemagne, le duc de Neubourg,

¹ A. N., Guerre A1, 472 min., 434, — 473 min., 244 et 365, — 483 tr., 187 et 267, — 498 orig., pièce 188, let. des 30 mars, 12 et 23 avril 1676.

² *Id.*, 473 min., 369, let. du 23 avril 1676. Depuis 1671, Louvois était chancelier des ordres du roi.

³ *Id.*, 473 min., 147, let. du 8 avril 1676. S'agit-il de documents sur la préparation secrète du siège de Condé, qui commencera le 18 ?

⁴ *Id.*, 476 min., 123, let. du 17 juillet 1676.

⁵ *Id.*, 477 min., 2 et 3, — 484 tr., f° 209 v° et 212, — 501 orig., pièces 161 et 162, let. du 1er août 1676.

⁶ *Id.*, 476 min., 198 et 326, — 477 min., 23, — 484 tr., f° 51, 151 et 220, — 500 orig., pièce 258, — 501, pièces 112 et 19.1, let. des 22 et 28 juillet et du 3 août 1676.

⁷ *Id.*, 475 min., 233 et 315, — 476 min., 390, let. des 18 et 25 juin et du 31 juillet 1676 1676 : Louvois a d'autres correspondants, et les remercie de leurs nouvelles, [qui sont un grand divertissement pour un homme éloigné](#), p. ex, Carpatry, Le Pelletier e Courtin, alors ambassadeur à Londres. Avec celui-ci, il va même jusqu'à la plaisanterie : Je vous conseille de suivre la mode du pays où vous êtes et de n'être point si appliqué au bâtiment de votre chapelle que vous ne donniez quelque temps à votre plaisir.

⁸ *Id.*, 472 min., 391, — 473 min., 21, — 482 tr., f° 576, — 483 tr., f° 1, let. des 26 mars et 1er avril 1676.

s'étant tourné vers l'Empereur, doit envoyer des soldats aux Espagnols des Pays-Bas : que Louvois examine si on ne pourrait pas les charger dans leur marche et menacer les états de ce prince¹. Et ce sont ensuite des informations sur le Hanovre, l'évêché d'Osnabrück, la médiation du Portugal que Louis XIV agrée en vue des négociations de la paix future, etc.² Par contre, les événements d'ordre intérieur et militaire tiennent une moins grande place : exemption de logement des gens de guerre, pour les officiers de la maison du roi, proposition de Luxembourg pour le rasement des fortifications de Haguenau, question de celles de Condé, renforcement de la garnison d'Ath, discussion dans la cavalerie à propos des gardes du colonel général et prétention de celui-ci, etc.³ Le tout se termine par la satisfaction que lui cause l'investissement de la place d'Aire, dont la chute permettra à Louvois de revenir en France⁴.

D'autre part, Le Tellier écrit fréquemment aux chefs militaires pour qu'ils informent amplement le roi, pour leur transmettre ses ordres et pour consolider la position de son fils. Dans les Pays-Bas il enjoint à Schomberg d'exécuter tout ce que Louvois lui ordonnera ; il félicite ce maréchal pour l'avoir assuré qu'il n'aurait pas de différend avec son collègue d'Humières, approuve sa marche sur Aire où il doit renforcer le corps de siège⁵. Au gouverneur de Charleroi, l'énergique Montai, il demande d'écrire et à Louis XIV et à Louvois, lui prescrit de démolir les tours et murailles délabrées de Thuin et du Catelet, d'envoyer des renforts au secours de Maëstricht assiégé⁶. Le gouverneur de cette ville, d'Estrades, a été désigné comme l'un des plénipotentiaires français au congrès de Nimègue. Le Tellier le met en garde contre certains correspondants, qu'il a en pays ennemi et dont il suspecte la sincérité : il lui enjoint de procéder, malgré la résistance des bourgmestres, à la démolition des fortifications de Huy et de la citadelle de Liège : il est satisfait que Calvo, commandant dans Maëstricht pendant l'absence de d'Estrades, ait promis de se bien défendre : en échange, après la chute d'Aire, on s'empressera de lui envoyer du secours⁷. Au commandant de l'armée de la Meuse, Rochefort, il est donné comme tâche de rassembler des troupes en Lorraine pour persuader aux ennemis que le roi de France médite d'attaquer Trêves ou Luxembourg. On le prévient que le duc Charles a envoyé dans son ancien état quelques officiers pour soulever le peuple, quand il s'approchera avec l'armée de l'Empereur : si un Lorrain va le rejoindre,

¹ *Id.*, 473 min., 179, — 483 tr., f° 129, — 498 orig., pièce 174, let. du 9 avril 1676.

² *Id.*, 476 min., 194, — 483 tr., 196, — 484 tr., f° 53, — 500 orig., pièce 259, let. des 13 avril et 22 juillet 1676.

³ *Id.*, 473 min., 87 et 255, — 476 min., 194 et 345, — 483 tr., f° 77 et 196, — 484 tr., f° 53 et 145, — 500 orig., pièce 259, — 501 orig., pièce 111, let. des 6 et 13 avril, 22 et 28 juillet 1676. Louis XIV intervient souvent dans ces questions intérieures : *Œuv.*, IV, 68, 86 et 96, let. des 2 avril, 21 et 26 juillet 1676.

⁴ *Id.*, 476 min., 225 et 279, — 484 tr., f° 67 et 124, — 500 orig., pièce 274. — 501 orig., pièce es, let, des 23 et 26 juillet 1676.

⁵ *Id.*, 476 min., 181, — 484 tr., f° 42, 88 et 168, — 500 orig., pièce 229. — 501 orig., pièces 45 et 134, let. des 20, 25 et 30 juillet 1676.

⁶ *Id.*, 472 min., 417. — 473 min., 230, — 476 min., 312, — 482 tr., f° 597, — 483 tr., f° 175, — 484 tr., f° 69 et 131, — 500 orig., pièce 275, — 501 orig., pièce 86, let. des 29 mars. 11 avril, 23 et 27 juillet 1676. — Il en est de même avec le maréchal de Créqui, *Ici.*, 472 min., 442, — 482 tr., f° 631, let. du 31 mars 1676.

⁷ *Id.*, 472 min., 388, 418 et 449, — 476 min., 310, — 482 tr., f° 583. 596 et 633, — 484 484 tr., f° 133, — 501 orig., pièce 87, let, à d'Estrades, 26, 29 et 31 mars et 27 juillet 1676,

que sa maison soit rasée¹. Rochefort étant mort subitement, la décision est prise aussitôt, Créqui se transportera dans la région meusienne².

C'est avec le commandant de l'armée d'Allemagne ou du Rhin, Luxembourg, que Le Tellier a les plus grosses difficultés³. Pour le secrétaire d'état, l'unique objectif objectif doit être de secourir la forteresse de Philipsbourg, assiégée par les ennemis. Mais le Luxembourg de cette époque ne ressemble en rien à celui de la Ligue d'Augsbourg ; il hésite, raisonne, ne sait quel parti prendre⁴. Le Tellier, qui, en mai, a renforcé son armée, ne cesse pas de lui rappeler qu'il doit tenter le secours de Philipsbourg en prenant des précautions pour ne pas être battu : il réitère ses instructions, lui répète qu'il a pleins pouvoirs et n'a pas besoin de nouveaux ordres, mais qu'il doit agir sans retard⁵. Rien n'y fait : Luxembourg se contente d'écrire longuement, depuis le moment où il envoie une espèce de Bible sur la situation fâcheuse de la place forte de Haguenaue⁶ jusqu'à celui où il propose brusquement d'assiéger Strasbourg. Stupéfait, le ministre inflige au maréchal une leçon d'une sévérité polie, mais concluante : Le roi me commande de vous faire savoir que le change de Strasbourg avec Philipsbourg serait très bon, mais qu'il aurait fallu s'appliquer de meilleure heure à cette entreprise-là et à préparer dès cet hiver toutes les choses qui sont nécessaires pour en faciliter la conquête : ainsi, les préparatifs manquant et le siège de Philipsbourg étant aussi avancé qu'il est, Sa Majesté n'estime pas qu'il y ait lieu de tenter cette diversion-là⁷. Philipsbourg ne sera pas secouru, et, malgré l'énergique défense de Dufay, capitulera en septembre.

Le Tellier et Louvois avaient été d'accord sur la conduite à tenir à l'égard de cette place : ils ne le furent pas sur les opérations que voulait entreprendre en Roussillon le maréchal de Navailles. Celui-ci ayant formé le projet d'attaquer Puycerda, Le Tellier avait donné son assentiment. Mais son fils, alors aux Pays-Bas, se montra hostile, voulant que l'armée du Roussillon se contentât de vivre en pays ennemi et à ses dépens. Le Tellier lui répondit simplement : Le roi ayant vu ce que vous mandez des inconvénients que cette entreprise pourrait causer au service de Sa Majesté, Elle m'a commandé d'écrire à M. le duc de Navailles sur le sujet de Puycerda et sur la conduite qu'il doit tenir en Roussillon, au sens

¹ *Id.*, 472 min., 390 et 409, — 473 min., 33, — 482 tr., f° 581 et 593, 438 tr., f° 133, — 507 orig., pièces 102, 109 et 118, let. des 26 et 29 mars, 2 et 9 avril. En même temps l'intendant Charuel doit presser Jacquier Pour la fourniture du pain : *Id.*, 473 min., 17, — 483 tr., f° 5, let. du 1er avril 1676.

² *Id.*, 477 min., 24, — 484 tr., f° 218, — 501 orig., pièce 189, Le Tellier à Créqui, 3 août 1676.

³ Il est d'abord question de faire passer à Philipsbourg, menacé d'enveloppement, un bataillon d'infanterie et 70.000 pistoles. Le peut-on ou y a-t-il danger ? tel est le thème des lettres de Le Tellier, Louvois et Rochefort. Finalement l'argent sera ramené à Nancy : A. N., Guerre A1, 473 min., 135, 138, 210 et 311, — 483 tr., f° 98, 99, 138 et 241, let. du 7 au 16 avril 1676.

⁴ V. Rousset, II, 254 et sq.

⁵ A. N., Guerre A1, 476 min., 111 et 308, — 484 tr., f° 40 et 134, 508 orig., pièce 196, let. des 15, 19 et 27 juillet 1676.

⁶ *Id.*, 473 min., 255 et 311, — 483 tr., fi 196 et 241, Le Tellier à Louvois, 13 avril, et à Luxembourg, 16 avril 1676 : Le Tellier se borne à dire que le roi l'informera plus tard sur la démolition des fortifications d'Haguenaue.

⁷ *Id.*, 484 tr., f° 149, 508 orig., 243. let. du 28 juillet 1676.

marqué dans votre lettre¹. Il n'y eut là aucun incident, au contraire une acceptation des idées de Louvois par Louis XIV et Le Tellier.

Réunis au mois d'août 1676, le père et le fils ne furent séparés en décembre que pendant une semaine. Du 3 au 9, Louvois se rendit dans le nord pour examiner l'état des choses, probablement en prévision des opérations projetées pour la campagne suivante². Une si courte absence n'obligea pas Le Tellier à prendre une initiative particulière.

III. — L'année 1677.

L'année 1677 fut heureuse pour le royaume et pour la famille Le Tellier à la fois.

Au début, Louvois continue à espérer la conclusion de la paix avec les Provinces-Unies, qui se détacheraient de l'Espagne. Faisant état, en effet, de la négociation secrète entamée, depuis plusieurs mois, par d'Estrades avec un agent de Guillaume d'Orange³, il écrit : Rien n'est plus considérable et avantageux pour le service du roi que la résolution qu'il paraît que M. le prince d'Orange a prise de se détacher des engagements qu'il a avec les Espagnols, pourvu qu'elle soit sincère. Le roi de France n'a-t-il pas fait toutes sortes de concessions, n'est-il même pas revenu au projet de 1635, partage des Pays-Bas espagnols entre la France et les Provinces-Unies ? Ainsi les Hollandais, dans la continuation de la guerre n'ont plus rien à espérer d'avantageux, et les oppositions entre leurs intérêts et ceux des Espagnols sont si publiques que, quelque aveugle qu'ait été le prince d'Orange jusques à présent, qu'il est impossible qu'il ne les connaisse⁴. Mais le stathouder n'était pas sincère le 19 février, il rompit les pourparlers.

Cette méfiance à son égard avait poussé la cour de France à préparer la continuation des hostilités pour les entreprises considérables que Sa Majesté avait résolues. Le roi et Louvois, en effet, forment maintenant les plans militaires, et les marées chaudes n'ont plus qu'à les exécuter. Aussi, Louis XIV, connaissant de quel poids la présence d'un ministre aussi vigilant et habile qu'était le marquis de Louvois pouvait être en ce pays-là (Pays-Bas), lui commanda de s'y acheminer diligemment pour voir par lui-même l'état de toutes choses⁵. Tels sont les termes, très justes et correspondant entièrement à la réalité, qu'emploie l'auteur du *Résumé historique de la campagne de 1677* : il s'agissait de constater si les préparatifs du siège de Valenciennes étaient fort avancés.

¹ *Id.*, 472 min., 425 et 432, — 473 min., 35 et 424, — 482 tr., f° 601 et 605, — 483 tr., 25 et 321, let. des 30 mars 2 et 29 avril 1676.

² Pour le détail, v. Rousset, II, 274, note 1. — A. N., Guerre A1, 485 tr., note au début dans l'éclaircissement : 3 décembre 1676. M. de Louvois étant parti de la cour, M. Le Tellier resta auprès du roi. Le 9 décembre, Louvois écrit de Saint-Germain à M. de Saint Ruhe : *Id.*, f° 183.

³ Sur ces négociations qui échouèrent le 19 février, v. *Rec. Instr.*, Hollande, I, 348 et sq. sq.

⁴ A. N., Guerre A1, 351 tr., f° 227 et 237, Louvois à d'Estrades, 29 janvier et 1er février 1677 : — Cf. *Id.*, f° 415, Louvois à Courtin, 15 février 1677.

⁵ *Id.*, 531 tr., *Résumé historique* au début.

Parti de Paris le 25 février, à midi, Louvois ne revint à Versailles que le 31 mai : son absence dura donc plus de trois mois¹. La campagne fut très brillante : Valenciennes fut prise le 17 mars, Cambrai le 18 avril et Saint-Omer le 22, tandis que, renforcé par les troupes que Louvois lui envoya, Philippe d'Orléans remporta la victoire de Cassel le 11 avril. Plusieurs mois après, le ministre avait lieu de se montrer satisfait : avec quelque abandon et, aussi, quelque fierté, il écrivit à son ami Courtin : *Il n'est pas prudent de faire des horoscopes sur le succès des campagnes et encore moins à un homme d'aussi courte expérience que je suis sur cela. Mais je ne crois pas qu'il n'y ait quelqu'un qui ne convienne que, depuis que la guerre est déclarée, les apparences n'ont pas été encore si favorables qu'elles le sont pour le reste de celle-ci*².

Toutefois, si l'on veut étudier les relations du père et du fils à cette époque, les documents sont d'une surprenante pauvreté. Une seule lettre de Louvois annonce la prise de Valenciennes et demande à Le Tellier de *faire chanter le Te Deum dans toutes les villes de votre département et y faire tirer le canon comme à l'ordinaire*³. Deux lettres du père, l'une à Montclar qui ira servir comme lieutenant-général dans l'armée d'Allemagne, commandée par Créqui⁴ ; l'autre, au marquis d'Hocquincourt pour expédier en toute sûreté deux paquets de lettres à Louvois ou, tout au moins, au commis Dufresnoy, qui le suit aux Pays-Bas⁵. Pièces en somme insignifiantes : l'ignorance de l'historien est totale.

Il en sera tout autrement, lorsque parvient à Versailles la nouvelle que Guillaume d'Orange a mis brusquement le siège devant Charleroi : du 7 au 18 août, Louvois reste aux Pays-Bas⁶. Ayant recommandé à Créqui de s'adresser à l'avenir à M. Le Tellier... *pour rendre compte à Sa Majesté de ce qui se passera à l'armée que vous commandez*⁷, il s'en va, lui, auprès de M. de Luxembourg, afin de s'essayer s'essayer de concilier tellement les choses, qu'il y aurait à faire entre mondit sieur de Luxembourg et M. le maréchal de Créqui, que son service (celui du roi) ne pût souffrir des difficultés, qui n'arrivent que trop ordinairement en de pareils cas⁸. Aussitôt sur les lieux, il correspond avec son père. Le siège étant levé au bout de six jours⁹, il ne peut d'abord lui dire les intentions des ennemis : *Il faut*

¹ Les indications sont dans A. N., Guerre A1, 531 et 532 tr. Les étapes sont Paris (25 février), Doullens (26), Douai (27), cense d'Heurtebise (1er mars), Chauny (1er mars), devant Valenciennes (4), camp d'Aspres (21), devant Cambrai (23), Lille (1er avril), devant Cambrai (5), Douai (20), Théroüanne (22), Calais (23), Dunkerque (25), Saint-Omer (29), Béthune (2 mai), Lille (3). Tournai (6), Condé (8), Thuin (21), Valenciennes (22), Versailles (31).

² A. N., Guerre A1, 533 tr., p. 53. Louvois à Courtin, 25 juillet 1677.

³ *Id.*, 531 tr., f° 560, let. du 18 mars 1677. — Cf. *Id.*, f° 657, Louvois Carpatry, 28 mars 1677.

⁴ *Id.*, 531 tr., f° 641, let. du 26 mars 1677.

⁵ B. N., f. fr., nouv. acq., 22.738, f° 132, let. de Le Tellier (appelé à tort chancelier), 4 avril 1677.

⁶ Les indications sont dans A. N., Guerre A1, 533 tr., 549 et 550 orig. Les étapes sont : Versailles (7 août), Paris (8), Avesnes (9), camps près Val-court (10), près Gerpinnes (11), camp La Bussière (17), Valenciennes (20), Cambrai (23), Versailles (25). Sur les faits, v., en outre, A. N., Guerre A1, 559 et 563 orig., et Guerre A3, 96 tr., correspondance entre Le Tellier, Louvois, Luxembourg et Créqui, du 6 avril 1676 au 24 septembre 1677.

⁷ A. N., Guerre A1, 533 tr., let. du 7 août 1677.

⁸ *Id.*, 533 tr., f° 144, — 549 orig., pièce 110, Louvois à Saint-Pouenges, 7 août 1677.

⁹ Du 6 au 12 août, les mesures prises par Luxembourg, l'énergie du gouverneur Montal, l'insuffisance des précautions chez Guillaume d'Orange sont les causes de l'échec des

s'armer de patience... et prier Dieu que les vilains temps viennent, afin que cela, joint aux incommodités que cette armée-ci donnera aux ennemis, les ruine absolument¹. Il est heureux que, grâce à Courtin, le roi d'Angleterre Charles II ait renvoyé son parlement et résolu de parler fortement aux Hollandais, ce qui pourrait bien amener enfin la paix². Il remercie son père de tous les renseignements qu'il lui fournit sur les pays *étrangers*, et en discute au point de vue de la situation générale³. En attendant les ordres du roi, il examinera les fortifications de Condé et de Valenciennes et réglera avec Vauban et l'intendant Le Pelletier de Souzy *beaucoup d'affaires, sur lesquelles il est du service du roi que je leur parle un peu à loisir*⁴. Il revient pleinement satisfait : car Louis XIV lui a écrit sur un ton affectueux, l'assurant de son *amitié, et de la confiance entière que j'ai en vous*⁵. Un autre motif de son contentement est qu'il espère, comme son souverain, que les Hollandais se décideront enfin à négocier : *Les Etats-Généraux, dit-il, sont bien aveuglés, s'ils ne prennent le parti d'ôter à M. le prince d'Orange l'autorité qu'il a, ce qu'ils ne peuvent faire qu'en faisant la paix*⁶.

Les lettres de Le Tellier à divers personnages ne sont pas très nombreuses. A Navailles, il adresse ses félicitations pour le succès remporté au Cap de Quiers, en Roussillon, mais le prévient qu'il ne pourra être renforcé par des soldats venant du Languedoc et de la Provence, et le laisse, par conséquent, libre de prendre les initiatives qu'il jugera à propos⁷. La correspondance avec Créqui est plus vive, ce maréchal voulant prendre l'offensive en Lorraine et porter la guerre au-delà du Rhin, alors que Louis XIV, qui a ordonné la dévastation du pays entre la Sarre et le grand fleuve, réserve, appuyé par Le Tellier et Louvois, à Créqui une action purement défensive. Il s'agit de réfréner l'ardeur trop belliqueuse de ce militaire entreprenant et entêté. Le Tellier s'y applique en des termes parfois fort durs : *Sa Majesté approuve tout ce que mon fils vous a mandé et désire que vous vous conformiez à ce que portent les lettres de mon fils. A quoi je n'ai rien à ajouter*⁸. Obéir aux ordres du roi et de Louvois, tel est le thème, toujours le même.

A ce dernier, Le Tellier transmet les vues de Louis XIV, quelles qu'elles soient. Par exemple, le roi a pensé que Luxembourg pourrait attaquer le stathouder, éloigné de ses alliés : toutefois, *il remet l'exécution de cette pensée et de toute autre chose au jugement de M. de Luxembourg, qui, étant sur les lieux, fera le*

ennemis. Louvois écrira le 16 août à Le Tellier : *Je ne sais pas à quoi M. le prince d'Orange a employé ses pionniers, puisque la ligne que je vis hier en allant à Charleroi n'avait pas plus d'un pied et demi de profondeur sur les 15 ou 16 pieds de large* : A. N., Guerre A1, 533 tr., p. 234, — 550 orig., pièce 13.

¹ *Id.*, 533 tr., p. 190, let. du 13 août 1677.

² *Id.*, p. 213-214, let. du 15 août 1677.

³ *Id.*, p. 232, — 550 orig., pièce 13, let. du 16 août 1677.

⁴ *Id.*, 533 tr., p. 257-258, let. du 18 août 1677. La date de son retour le préoccupe beaucoup, parce qu'il n'a plus rien à faire aux Pays-Bas : v. ses lettres du 15 au 23 août, dans A. N., Guerre A1, 533 tr., p. 225-226, 256-257, 273, 293, 298 et 311, — 549 orig., pièce 165. — 550 orig., pièces 42, 45, 80, 83 et 103.

⁵ Louis XIV ne peut plus se passer de Louvois : v. ses lettres caractéristiques des 13 et 17 août 1677 : A. N., Guerre A1, 533 tr., p. 189, 242 et 243. — 549 orig., pièces 144 et 145, — 550 orig., pièce 25.

⁶ *Id.*, 533 tr., p. 264, — 550 orig., pièce 44, à d'Estrades, 18 août 1677.

⁷ *Id.*, 533 tr., p. 200-203, let. du 4 août 1677.

⁸ *Id.*, 533 tr., p. 269-271, 306-307, 310-311, — 559 orig., pièces 200 et 209, let. des 18, 22 et 23 août 1677.

discernement des choses qu'on ne saurait faire d'ici¹. Le Tellier résume l'impression produite par les deux lettres de Louvois annonçant la levée du siège de Charleroi, puisqu'il conne bien la situation de la cour et les intérêts de Sa Majesté². Sans doute, le déchiffrement d'une lettre du roi, l'arrivée de deux courriers en différentes heures ont interrompu le sommeil de Monseigneur. Mais il n'est point fatigué par le plaisir qu'un événement si considérable lui donne, écrit le commis Carpatry³. Enfin, ce sont des conseils de prudence et, peut-on dire, de politesse hiérarchique, que Le Tellier transmet à son fils : celui-ci complimentera grandement Monmouth et les autres Anglais, qui sont à l'armée, observant de faire une grande différence entre M. de Monmouth et les autres et de garder entre ceux-ci la distinction qu'il convient selon la dignité d'un chacun⁴. Le Tenter ajoute que, les Britanniques n'étant guère ravis des succès de la France, il ne faut fournir aucun nouveau prétexte à cette animosité, non encore ouvertement déclarée, mais bien visible.

Le 27 octobre 1677, deux mois après le retour de Louvois, Le Tellier fut nommé chancelier de France. Certains contemporains et, ultérieurement, des historiens ont soutenu que Louis XIV avait voulu récompenser le fils en élevant le père à la plus haute dignité. Cette opinion est excessive. S'il faut tenir compte des services de Louvois, il ne faut pas davantage oublier ceux rendus constamment et depuis si longtemps par Le Tellier. Celui-ci abandonne donc définitivement le secrétariat d'état de la guerre. Mais les relations entre les deux hommes ne cesseront pas pour cela : Louvois considérera toujours comme un devoir de tenir son père au courant des faits importants et de recevoir ses conseils.

¹ *Id.*, 533 tr., p. 151-152, — 549 orig., pièce 13, let. du 9 août 1677.

² *Id.*, 533 tr., p. 229-231, — 550 orig., pièces 5 et 6, Le Tellier à Louvois, 16 août 1677 : J'ai reçu, cette nuit, par La Mouche votre lettre en date du 14 de ce mois, avec celle qui était pour le roi, auquel je l'ai envoyée incontinent par Carpatry, qui l'a donnée à Sa Majesté, étant dans son lit, et laquelle Elle a reçu avec beaucoup de joie, témoignant avoir bien de l'impatience de recevoir les lettres, que vous lui devez écrire par un second courrier pour avoir la confirmation de ce que vous lui mandiez. La Neuville est arrivé ensuite sur les 6 heures et demie du matin, et incontinent après je me suis rendu à Versailles et ai remis au roi, qui était encore au lit, votre seconde lettre du 14 que Sa Majesté attendait. Elle a fait réponse à l'une et à l'autre ce matin et vous la trouverez ci-jointe. Je ne vous dis point quelle a été la joie de Sa Majesté et celle de toute sa cour sur la levée du siège de Charleroi, parce que vous en jugerez vous-même par la connaissance que vous avez de la situation de la cour et des intérêts de Sa Majesté. La mienne est encore redoublée par celle que je prends en ce qui vous touche. Je suis entièrement à vous.

Dans une autre lettre du 13 août 1677 Le Tellier écrit : Le roi me vient d'envoyer sa lettre pour vous. Vous ne la trouverez point signée de Sa Majesté, parce qu'en me l'adressant, Elle m'a fait dire que, pour gagner du temps, il fallait, après l'avoir mise en chiffre, vous l'envoyer sans être signée, mais que je pouvais vous certifier que j'avais l'original écrit de sa main et c'est ce que je fais. A. N., Guerre A1, 533 tr., p. 243-244. — 549 orig., pièce 143, — mal classée dans 550 orig., pièce 25 bis.

³ A. N., Guerre A1, 550 orig., pièce 11, Carpatry à Louvois, 16 août 1677.

⁴ *Id.*, 533 tr., p. 269, — 550 orig., pièce 38, let. du 18 août 1677.

IV. — De 1677 à 1685.

Il ne sera donc pas superflu de poursuivre l'examen de leurs rapports, quoique M. de Louvois soit maintenant **ministre et secrétaire d'état à la guerre**¹. Les indications fournies à l'historien seront malheureusement unilatérales, les billets, lettres et mémoires de Le Tellier, dont son fils accuse la réception, n'ayant pu être retrouvés. C'est au cours de ses voyages que Louvois écrit tantôt fréquemment, tantôt plus irrégulièrement à son père. Il continue, en effet, à jouer chaque année le rôle d'inspecteur général auquel il ajoute en temps de guerre celui de chef civil d'état major et de directeur des opérations militaires. Il acquiert une influence, non pas considérable, mais prépondérante. Dès 1678, Louis XIV enjoint au maréchal d'Humières de ne rien tenter sans avoir reçu ses instructions **par M. le marquis de Louvois, qui était bien instruit et avec lequel j'avais pris des mesures justes**². L'un des ennemis du ministre, Bussy-Rabutin, constate au même instant : **Le gros... Louvois est l'idole de cette cour, parce qu'il fait le destin de la France**³.

En 1678, parti de Paris le 13 février, ayant tout préparé en secret pour le siège de Gand et l'investissement d'Ypres, Mons et Namur, Louvois s'efforce de dérouter les ennemis en se dirigeant vers la Champagne et la Lorraine. Puis, tout étant prêt, il se porte rapidement à Oudenarde, doit il ordonne toutes les manœuvres. Après la prise de Gand et d'Ypres (10 et 25 mars), il revient à Saint-Germain⁴, le 7 avril, avec Louis XIV, qui, pendant son absence, avait laissé **toute sa puissance entre les mains de M. le chancelier, qui ordonnerait de tout**⁵. Pour cette courte période existe une seule lettre de Louvois à son père, auquel il raconte en détail l'ouverture de la campagne et le début du siège de Gand⁶.

La paix de Nimègue (10 août) permit au ministre de retarder pendant près d'un an ses enquêtes. En juin 1679, il les reprit seulement pour visiter, pendant trois semaines, l'Alsace et la Lorraine⁷. Peut-être effectua-t-il cette rapide tournée dans le but de contrôler lui-même si la fâcheuse impression, causée par l'état de l'Alsace sur Condé, quelques années auparavant, restait exacte. Tout en renvoyant aux lettres écrites au roi, il ajoute pour son père d'intéressantes constatations. De Brisach, il note : **Tout est ici dans l'état que Sa Majesté peut désirer, et, quelque idée qu'Elle ait de l'état de cette place... Elle ne laissera point d'en être surprise, lorsqu'Elle la verra. Le Brisgau et Fribourg sont ruinés : par contre la joie des cantons n'est point du tout exagérée elle paraît si**

¹ *Id.*, 596 orig., note au début.

² Louis XIV, *Œuv.*, III, 419.

³ Bussy-Rabutin, *Cor.*, 12 janvier 1678, IV, 10 : dans le supplément aux Mémoires, on lit **le gros voleur de Louvois**. — Cf. Spanheim, 338.

⁴ Les indications sont dans A. N., Guerre A1, 534 tr. et 596 orig. Les étapes sont : Paris (13 février), Louvois (16), Vitry (16), Châlons (17), Bar-le-Duc (18), Louvois (19), Toul (22), Nancy (23), Reims (24), Notre-Dame-de-Liesse (25), Guise (26), Oudenarde (28), devant Gand (2 mars), camps d'Osen (13), de Lenelghem (14), devant Ypres (15), Gand (29), Oudenarde (30), Valenciennes (1er avril), Versailles (7).

⁵ Mlle de Scudéry, dans Bussy-Rabutin, *Cor.*, 7 février 1678, IV, 31.

⁶ A. N., Guerre A1, 534 tr., 528, — 596 orig., pièce 82, let. du 1er mars 1678.

⁷ Les indications sont dans A. N., Guerre A1, 621 min. Les principales étapes sont : Saint-Germain (6 juin), Brisach (11), Fribourg (12), Marsal (17), Thionville (19), Saint-Germain (vers le 25). Louvois accuse réception d'une lettre écrite par son père le 6, puis ne reçoit rien de lui : A. N., Guerre A1, 621 min., juin pièces 41 et 80.

universellement répandue sur les visages de tous les ordres de la province qu'il y a toutes les apparences du monde qu'elle est sincère. Si, en deux ans, on peut mettre en état les forteresses de l'Alsace, cette province sera aussi aisément soutenue que Péronne et Ham pendant les guerres précédentes. Et, Louvois termine cette lettre si importante par une phrase, en apparence énigmatique, en réalité s'expliquant aisément par l'affaire de Strasbourg, deux ans plus tard : J'espère... avoir fait un voyage qui ne sera pas inutile au service de Sa Majesté et qui me donnera pour avenir de grandes facilités pour l'exécution des ordres qu'il plaira à Sa Majesté de me donner¹. La question de Strasbourg n'a pas été brusquement décidée : elle a été examinée et mûrie longuement et longtemps à l'avance.

En 1680, pour soigner sa jambe droite, Louvois fut obligé d'aller à Barèges². Ses lettres à divers membres de sa famille ont été publiées par Rousset³, qui en a précisé le caractère exact. Mais, comme cet auteur a omis plusieurs missives envoyées au chancelier, je crois devoir résumer l'impression qu'elles laissent. Passant par la vallée du Rhône et le Languedoc et accompagné d'abord de Vauban, Louvois procède à l'examen des troupes et des fortifications dans le Roussillon : Il y a en ce pays, dit-il à son père, 8.000 hommes de pied, dont six sont étrangers et aussi beaux qu'aucune troupe que le roi ait vue en Flandre... Les troupes sont ici comme en Flandre, c'est-à-dire au meilleur état que le roi peut désirer, et ce pays, dont les places ne valaient quoi que ce soit, en aura à la fin de l'année prochaine de très bonnes et en état de conserver à Sa Majesté cette frontière, quand même les Espagnols reviendraient comme ils faisaient il y a environ 40 ans ; Montlouis, même situation excellente à tous égards. Pour son retour par l'ouest, il ne pense pas coucher à Barbezieux⁴, tant parce que j'y recevrais des visites qui me fatigueraient beaucoup, que parce qu'il me paraît trop proche de Bordeaux. Avec son père, il s'occupe, en même temps, d'affaires judiciaires et le supplie instamment de ne pas assumer toute la charge du sceau, de la laisser aux officiers qui sont payés pour ce travail⁵. Qu'après cela Rousset estime que Louvois apparaît sous un jour nouveau dans le récit pittoresque de ses impressions de voyage et les détails minutieux sur sa santé et les médecins, auxquels il est livré, on ne peut y contredire.

En 1681, au mois de septembre, ce fut la soumission de Strasbourg⁶. Depuis qu'en 1674, les magistrats de la ville avaient livré le pont de Kehl aux Impériaux

¹ *Id.*, 621 min., pièces 41, 44, 72 et 80, let. des 11, 12, 17 et 19 juin 1679. V. chapitre V, note 62, les impressions pessimistes de Condé en 1673,

² Les indications sont dans A. N., Guerre A1, 612 min. Les principales étapes sont : Versailles (9 mai), Lyon (13), Perpignan (16), Villefranche (22), Sainte-Colombe (25), Campan (27), Barèges (29) : Louvois rentre par l'ouest en évitant les grandes villes pour n'avoir pas de réception à subir ; il est à Fontainebleau vers le 16 juin. Il a accusé réception des lettres de son père des 13, 20 et 24 mai.

³ Rousset, III, 514-518.

⁴ Marquisat et seigneurie de Barbezieux, acquis définitivement par Le Tellier en juillet 1677 et vendus par lui à Louvois en juin 1685 ; voir le dernier chapitre sur la fortune du chancelier.

⁵ Lettres ou parties de lettres omises par Rousset ; A. N., Guerre A1, 642 min., mai pièces 157, 177, 185, 203 et 232, let. des 18, 22, 25, 29 et 31 mai 1680.

⁶ Les indications sont dans A. N., Guerre A1, 659 min. et 663 tr. Les étapes sont : Fontainebleau (23 septembre), Illkich (30). Strasbourg (1er octobre). Bitche (7), Strasbourg (10). Sélestat et Sainte-Marie-au-Mines (11), Saint-Dié (12), Strasbourg

pour envahir l'Alsace, Louis XIV et Louvois avaient condamné Strasbourg. Tant que la guerre de Hollande dura, ils jugèrent utile de dissimuler, d'avoir pour les magistrats de la cité **de bons traitements apparents... pour les obliger de garder les apparences d'une neutralité**¹. Après le traité de Nimègue, Louvois, venu en Alsace en 1679², avait pu constater qu'une attaque de vive force ne soulèverait aucune émotion et que la ville, isolée, n'était capable d'aucune résistance sérieuse. Aussi, partant avant le roi, avait-il poussé vivement les choses au point que, le 30 septembre, les magistrats ouvrirent les portes aux troupes françaises : Louis XIV arrivait à peine à Provins, quand il apprit, à sa grande stupéfaction, que tout était fini³. Louvois tint à informer son père du succès de son action contre l'importante cité, **où tout est aussi tranquille que s'il y avait dix ans que les troupes y fussent**, ajoutant qu'il attend avec bien de l'impatience des nouvelles de Casal, **où les troupes du roi doivent être entrées le même jour que celles de cette province ont pris possession de cette place**⁴. Ayant reçu plusieurs lettres de Le Tellier, il en rendra compte au roi lorsqu'il le rencontrera à Sélestat : puis il s'étend longuement sur les nouvelles du dehors et du dedans⁵.

En 1682, il s'en alla d'abord en Flandre pour visiter diverses places fortes⁶, pendant douze jours, en décrire quelques-unes à son père ou le renvoyer à la lettre du roi, **étant persuadé que Sa Majesté vous en dira quelque chose**⁷. Plus tard, le 1er septembre, il repartit de Versailles avec un programme plus vaste, Lorraine, Alsace et Franche-Comté⁸. Il arrive à Longwy après un voyage fort pénible : **Les chemins, mande-t-il à Le Tellier, sont rompus comme en hiver et la superficie de la terre couverte d'eau comme au mois de mars quand l'hiver a été pluvieux**⁹. A Phalsbourg, il reçoit une lettre de son père datée du 7, et le supplie **très humblement de continuer à me faire part des nouvelles que vous aurez**¹⁰. Mais à Strasbourg il apprend par un courrier de Saint-Pouenges et une lettre de Le Pelletier du 11 que le chancelier est très gravement malade. En attendant que soient établis les relais nécessaires pour un rapide retour, il va à Brisach, et en part le 16 : **J'espère que Votre Majesté, a-t-il écrit à Louis XIV, me pardonnera si je ne vais pas à Huningue, Belfort et Besançon et si, ne pouvant avoir assez à temps sa permission de changer la route qu'Elle m'avait ordonnée, je fais ce que**

(24), Essey (30), Paris (début novembre). Louvois accuse réception des lettres et mémoires de son père des 3, 4 et 25 octobre.

1 A. N., Guerre A1, 533 tr., p. 341 et 361-2. Louvois à Créqui, 30 août et 1er septembre 1677.

2 V. ci-dessus.

3 Pour connaître comment Louis XIV, qui voyage lentement avec la cour, apprit de Louvois les nouvelles, v. Sourches, *Mém.*, I, 22-24, 31.

4 A. N., Guerre A1, 659 min., octobre p. 15. — 663 tr., f° 74-5, let. du 3 octobre 1681.

5 *Id.*, 659 min., octobre p. BI, 663 tr., pièce 60, f° 96 v°, let. des 10 et 30 octobre 1681.

6 Les indications sont dans A. N., Guerre A1, 678 et 679 min. Les étapes sont : Versailles (26 juin), Charlemont (28), Philippeville (29), Maubeuge (30), Valenciennes (1er juillet), Tournai (2), Menin (3), Versailles (8).

7 A. N., Guerre A1, 678 min., p. 600, — 679 min., p. 4, let. des 28 juin et 1er juillet 1682.

8 Les indications sont dans A. N., Guerre A1, 681 min. Les étapes sont : Versailles (1er septembre), Verdun (4), Longwy (5), Metz (7), Hombourg (10), Saverne (11), Strasbourg (13), Brisach (16), Paris (20). Après son retour, Louvois suit le roi à Chambord, puis à Fontainebleau : il accuse réception à son père de ses lettres des 1er, 4, 5, 6, 7, 8, 16, 17 et 19 octobre et 3 novembre 1682.

9 A. N., Guerre A1, 681 min., p. 27, let. du 5 septembre 1682.

10 *Id.*, p. 44, let. du 11 septembre 1682.

je puis pour être le plus tôt que je pourrai auprès de M. le chancelier, duquel je viens d'apprendre la maladie par un courrier que M. de Saint-Pouenges m'a dépêché¹. Arrivé le 20 à Paris, il trouva Le Tellier sérieusement atteint et engagea contre les médecins un combat passionné, tragique et burlesque à la fois, dans lequel s'étale l'affection respectueuse qu'il avait vouée à son père².

Ce voyage malencontreusement interrompu fut repris, l'année suivante, mais en sens inverse, Bourgogne, Franche-Comté, Alsace, Lorraine, et dura pendant deux mois environ³. Toutes les lettres de Louvois portent uniquement sur la santé du chancelier. Il fait appel à son frère, à Le Pelletier, au secrétaire Junquières, à son père lui-même, pour qu'il ménage ses forces, craignant l'excès du travail que vous prenez et suggérant des expédients pour diminuer le travail du sceau⁴. Le fils seul parle, et non le secrétaire d'état, qui donne rarement des informations politiques. Mais le ministre reprend le dessus après la mort de Colbert le 6 septembre 1683 : sur la recommandation de Le Tellier et de Louvois, Louis XIV appelle au contrôle général Claude Le Pelletier. Au conseil se trouvent trois Le Tellier en face d'un seul Colbert, Colbert de Croissy⁵.

En 1684, la guerre ayant repris avec l'Espagne, Oudenarde est bombardée et Luxembourg assiégée... Louvois se rend aux Pays-Bas pour seconder les efforts du maréchal de Créqui : après la chute de Luxembourg le 4 juin, il revient en France⁶. Les hostilités donnant lieu à de nombreux bruits, vrais ou faux, il s'acquitte de sa tâche de gazetier, instruit longuement Le Tellier des embarras du prince d'Orange, lui décrit la situation de Bruxelles, celle de l'armée, lui parle du roi⁷, etc. Mais le caractère de la correspondance change beaucoup. Le chancelier chancelier adresse maintenant à son fils des projets judiciaires, arrêts contre des personnes, exécution du code civil dans les justices subalternes du parlement de Besançon, mémoire du lieutenant-civil, etc., et il demande les instructions du roi : Louvois tantôt les transmet, tantôt se charge lui-même d'écrire pour soulager son père⁸. Lorsqu'en septembre et en novembre, u sera encore éloigné de Le Tellier, qui s'est transporté à Chaville, il formule amplement son opinion, par

¹ *Id.*, p. 56-57, let. au roi et à Le Pelletier, 14 septembre 1682. Sur l'organisation des relais, v. *Id.*, p. 59-60, let. aux intendants Charuel, Chauvelin et Rouillé, 14 septembre 1682.

² V. le dernier chapitre.

³ Les indications sont dans A. N., Guerre A1, 693 et 694 min. Les étapes sont : Sens (28 mai), Joigny (29), Auxerre (30), Noyers (2 juin), Montbard (3), Chanteaux (4), Dijon (5), Bellegarde (8), Besançon (14), Huingue (19), Brisach. (20), Cernay (21), Belfort (21), Strasbourg (22), Molsheim (26), Strasbourg (29), Saverne (5 juillet), Sarrebourg (6), Metz (8), Verdun (12), Sainte-Menehould (13), Châlons (14), Vertus (16), Montmirail (17), La Ferté-sous-Jouarre (18), Lagny (19), Versailles (21). Louvois accuse réception des lettres de Le Tellier, datées des 30 mai, 6, 10 et 13 juin.

⁴ A. N., Guerre A1, 693 min., p. 618, — 694 min., juin p. 52, 220, 241, 285, et 286, let. des 31 mai, 6, 17 et 24 juin 1683.

⁵ Le Pelletier, *Mém.*, 141 et, pour les références, note 4.

⁶ Les indications sont dans A. N., Guerre A1, 712 à 714 min. Les étapes sont : Versailles Versailles (21 avril), Pont Sainte-Maxence (23), Mouchy (24), Roye (26), Péronne (27), Cambrai (28), Valenciennes (29), Condé (30), camp de Thuin (15 mai), Valenciennes (17), Cambrai (4 juin), Versailles (61. — De même, en octobre et en novembre, il est à Chambord, puis à Fontainebleau : de son père, il reçoit les lettres des 1er et 31 octobre, 2 novembre et autres.

⁷ A. N., Guerre A1, 712 min., p. 486 et 535, let. des 26 et 28 avril 1684.

⁸ *Id.*, 712 min., p. 486 et 519, — 713 min., p. 24, 140, 260, 293, 296, — 714 min., p. 38, let. des 26 et 27 avril, 1er, 7, 13, 14, 15 mai et 2 juin 1684.

exemple sur la forme que l'on pourrait donner aux justices qui ont été ci-devant de Lorraine, sur ce que l'on doit faire pour laisser au trésor royal l'argent du collège des Nations, pour autoriser un noble (protestant ?) à parler aux ecclésiastiques que vous jugerez à propos de lui envoyer¹. Il n'y a là aucune usurpation de pouvoir de la part de Louvois : il répond aux sollicitations de son père, et avec une réelle complaisance. Il s'en écarte une fois seulement, lorsqu'avant de partir pour la Flandre, au mois d'avril, il reçoit deux lettres envoyées par ordre de M. le chancelier. Alors, bourru, il mande à Junquières : Je vous les renvoie afin que vous les gardiez jusques à mon retour, n'étant pas possible de penser ici à de pareilles affaires et encore moins de prendre le temps nécessaire pour répondre à des choses aussi peu pressées que celles-là² : accès de mauvaise humeur et d'impatience, qui ne se renouvellera pas et s'explique seulement par des circonstances particulières.

De 1678 à 1685, Louvois a donc continué à écrire à Le Tellier, bien que celui-ci n'ait plus à se préoccuper de l'administration militaire. Mais les rapports se sont quelque peu modifiés. Il ne paraît pas que, pendant les absences du fils, le père ait repris, ainsi qu'avant, sa place à titre provisoire : il s'est dès lors exclusivement consacré à ses fonctions de chancelier. D'autre part, c'est lui qui sollicite les avis de Louvois sur des questions relevant de la procédure, de la justice, des finances, etc. Cette collaboration, qui continue sans ressembler à la précédente, va s'étendre encore davantage en 1685, année où Louvois reste aux côtés de son père : elle englobe alors le problème religieux, celui du protestantisme, et ce sera l'objet d'un chapitre particulier.

V. — Conclusion.

J'ai suivi pas à pas, puis-je dire, Le Tellier et Louvois pendant un quart de siècle, 1661-1685, m'attachant à décrire, d'après les documents, leur influence, le caractère de leurs fonctions, leurs relations personnelles. De cet examen, minutieux sans doute, mais absolument indispensable, il résulte, semble-t-il, certaines conclusions formelles, indiscutables, pouvant servir à résoudre des problèmes qui ont jusqu'ici profondément divisé les historiens.

Tout d'abord, Le Tellier fut nommé secrétaire d'état de la guerre par commission du 13 avril 1643, puis, après la mort de Sublet de Noyers, à titre définitif par lettres patentes du 22 octobre 1645. Il l'est resté jusqu'au 27 octobre 1677, jour où il devint chancelier de France. Jusqu'à ce moment Louvois n'a été qu'un survivancier : il est devenu titulaire seulement lorsque son père a abandonné le secrétariat d'état de la guerre.

Sans doute, dira-t-on, mais il y avait déjà longtemps que Le Tellier avait laissé à son fils la direction de l'administration militaire, et c'est sur ce point que foisonnent les divergences. Il serait vain de rechercher la date précise de cette transformation. Les documents prouvent qu'à la mort de Mazarin, Le Tellier bénéficie d'une situation privilégiée, tellement que beaucoup voient en lui le successeur du cardinal défunt. Par contre, il n'est pas et il ne peut pas être

¹ *Id.*, 717 min., p. 355, — 719 min., p. 99 et 235, let. à Junquières et à Le Tellier, 23 septembre, 3 et 7 novembre 1684. — Dès le 15 février, Louvois répond à Le Tellier à propos d'un conflit de juridiction à Lille : *Id.*, 710 min., p. 288.

² *Id.*, 712 min., p. 379, 19 avril 1684.

question de Louvois, trop jeune et à peu près inconnu de tout le monde. Pendant les années suivantes, son ascension s'effectue lentement d'abord, plus rapidement ensuite. Plus tard encore, il passe au premier plan et en 1677 il est réellement devenu l'homme indispensable à Louis XIV. On est en présence d'une évolution régulière, voulue et menée par Le Tellier, qui, pour ne pas porter ombrage au souverain et averti par lui, a mis en ayant son fils, mais a continué à collaborer avec lui. Sans doute a-t-il demandé lui-même, à la fin de 1664, aux agents civils et militaires de s'adresser désormais à Louvois. Mais cette démarche signifie-t-elle que celui-ci a désormais dirigé seul les services de la guerre ? Les documents ont montré que la réalité était différente, que Le Tellier a continué à **expédier** comme avant 1661, et cela jusqu'en 1677¹.

Si l'on veut à tout prix se livrer au petit jeu des dates, il faut rejeter sans hésitation celle du 14 décembre 1655, qui attribue la survivance à un enfant de quatorze ans, encore élève au collège de Clermont. Celle du 24 février 1662 n'est pas davantage acceptable, parce que le brevet de ce jour reproduit simplement les termes de l'acte précédent, en y ajoutant seulement que Louvois pourra signer, nonobstant le défaut d'âge, en **l'absence ou maladie** de son père. A la fin de 1664, le jeune ministre, sur la demande même de Le Tellier, obtient la signature, le père étant **présent**. Ce sont là des avantages successifs, destinés à attirer de plus en plus l'attention sur Louvois. Mais aucun d'eux n'est décisif, ne dépouille nullement le père de ses attributions. Cela est si vrai que, jusqu'à la fin, Louvois parlera à Le Tellier des **limites de votre département** et que Le Tellier dira que son fils est allé accomplir, en voyage, **les fonctions de ma charge**.

Il est donc vain de vouloir résoudre le problème par les dates. Il n'y a jamais eu d'expulsion ou d'accaparement. Au contraire, il y a eu collaboration effective. Ayant présidé à l'éducation professionnelle de Louvois, Le Tellier, appelé à résoudre toutes sortes de problèmes, l'a cantonné dans l'administration militaire. Il a vécu avec lui, à côté de lui, le dirigeant d'abord, le surveillant ensuite, le remplaçant complètement quand il part pour inspecter des fortifications et des troupes en temps de paix, pour suivre et même diriger les opérations en temps de guerre, le sauvant enfin quand son fils s'est attiré l'hostilité des chefs militaires. Ainsi doit-on bannir entièrement l'idée que Louvois, avant 1677, et depuis de nombreuses années, a été seul secrétaire d'état de la guerre. Pendant treize ans (si l'on veut remonter à 1664), Louis XIV a eu deux ministres de la guerre, se soutenant mutuellement et, après quelques dissentiments passagers et depuis longtemps effacés, liés par une affection respectueuse d'une part, protectrice de l'autre.

¹ Ajouter aux preuves données ci-devant : A. N., Guerre A1, le volume 636 comprend des documents allant de 1662 à 1679 : on y trouve des ordres de paiement signés de Louvois de 1665 à 1673, des lettres signées du marne de 1665 à 1679, un état des troupes en 1678 signé du même : on y trouve aussi, en ce qui concerne Le Tellier, des ordres de paiement en 1672, une lettre du roi contresignée par lui en 1675, des circulaires ou états signés de lui en 1677. — En outre, aux A. E., *Mém. Doc.*, France, dans de nombreux volumes 922 et sq., sont des tables des expéditions de Le Tellier.

DEUXIÈME PARTIE

LES GRANDES AFFAIRES

CHAPITRE VII

LE TELLIER ET LOUVOIS AU CONSEIL

Après avoir exposé la vie publique de Le Tellier et de Louvois, le caractère de leurs rapports personnels et l'évolution de leur influence, il me reste à déterminer quelles affaires militaires, religieuses et judiciaires ils ont eu à traiter, leurs idées et leur action à cet égard, et, en tout premier lieu, leur rôle au conseil.

I. — Le conseil et ses attributions.

En mars 1661, à la mort de Mazarin, Louis XIV, rompant formellement avec le passé, déclara, on le sait, que, dans le gouvernement du royaume, toutes décisions émaneraient de lui, mais qu'il se ferait aider par un nombre restreint de ministres d'état, en qui il avait confiance, et qui, sous sa présidence, composeraient le conseil.

Quel nom donner à cette réunion restreinte ? Les uns l'appellent le conseil d'état ; certains, comme Le Tellier, le conseil d'en haut¹ ; Spanheim, le conseil secret ou de ministère, ce qui est partiellement inexact². Toutefois l'appellation la plus usitée est beaucoup plus simple, le conseil, dit-on³, tandis que les autres réunions sont toujours qualifiées d'une manière précise, conseil des dépêches, conseil privé, conseil royal des finances, etc.⁴ N'ayant pas à raconter l'histoire du conseil je renvoie à l'étude fouillée et instructive d'A. de Boislisle⁵. Il me suffira d'indiquer quels en furent les membres permanents depuis la chute de Fouquet jusqu'à la mort de Le Tellier, Louis XIV se réservant le droit d'y appeler d'autres personnages, Turenne, Condé, etc. ; à titre exceptionnel⁶. De 1661 à 1672, la triade Le Tellier, Lionne, Colbert : de 1672 à 1679, quatre secrétaires d'état, Le Tellier, Colbert, Pomponne, Louvois : de 1679 à 1683, Le Tellier et Louvois d'une part, Colbert et son frère Croissy de l'autre : 1683 à 1685, Le Tellier, Louvois et Le Pelletier d'un côté, Croissy de l'autre.

Au conseil, Le Tellier eut toujours une grande influence. Dans son oraison funèbre, Fléchier en donne la raison, en rappelant les paroles de Louis XIV : **Jamais homme sur toutes sortes d'affaires n'avait été de meilleur conseil**, paroles

¹ A. N., Guerre A1, 360 orig., pièce 352, let. du 9 juin 1673.

² Spanheim, 295 et sq.

³ Ormesson, II, 306-307 : Turenne lui a dit **qu'il avait été hier au conseil**. — A. N., Guerre A1, 293 orig., pièce 176, Carpatry à Louvois, 31 mai 1672 : **Monseigneur se porte bien, Dieu merci, et se propose de partir, après le conseil, pour Chaville**. — *Id.*, 301 min., février f° 4, Louvois à Le Bret, Per février 1673 : son père **se porte beaucoup mieux et sera, bientôt, en état de se trouver au conseil**. Par contre, dans la copie f° 13 on lit ; **de se trouver aux conseils du roi**. Cette dernière expression est encore dans la lettre de Louvois à d'Aubeville, 6 mars 1673 : **Il se tiendra à Chaville pour, de là avoir l'honneur d'assister dans les conseils du roi** ; *Id.*, 302 min., f° 82.

⁴ Entre autres exemples, V. A. N., Guerre A1, 306 min., f° 249, Louvois à l'abbé de Sainte-Geneviève, 19 septembre 1673 : **... au sujet du procès que votre congrégation a au conseil privé contre les anciens religieux...** — A. N., O1, 2, arrêt du 7 mars 1666 : **Sur quoi, après avoir ouï le rapport du sieur Colbert, conseiller au conseil royal, contrôleur général et intendant des finances, étant en son conseil des finances, a évoqué...**

⁵ Saint-Simon, *Mém.*, édit. A. de Boislisle, V, 437 et sq.

⁶ *Relazioni...*, Francia, III, 154, Sagredo note que Turenne en 1665 est appelé fréquemment **au conseil, avec grande distinction**.

que reproduit à son tour l'auteur anonyme de l'*Histoire abrégée de M. Le Tellier*, placée en tête de l'édition des oraisons funèbres de Bossuet¹. Si l'on veut tenir pour négligeable l'opinion des orateurs sacrés, on n'a qu'à s'adresser aux ambassadeurs vénitiens, observateurs scrupuleux et impartiaux, qui sont tous du même avis. Dès 1665, Giustinian affirme formellement que rien de considérable ne se traite dans le cabinet sans que Le Tellier ne soit présent ou ne soit consulté : car, *del sua parere ne fa il re la stima maggiore*. Ses successeurs, dans leurs portraits très détaillés du ministre d'état, développent le même thème sous des formes différentes et, en 1680, Contarini va même jusqu'à dire que le chancelier est le *chef principal du ministère, et qu'il intervient dans tous les conseils*². Aussi, eux et les représentants de Florence, d'Espagne, de Rome, etc., avaient-ils avec lui des relations fréquentes et rendaient-ils compte à leurs mandants de leurs entretiens avec Le Tellier³.

L'une des principales occupations du conseil est l'examen et la discussion de la politique étrangère. Dans les chapitres précédents, j'ai exposé qu'en 1668 Louis XIV, étant en Franche-Comté, avait ordonné à ses trois ministres de se réunir pour examiner la question des relations franco-espagnoles et engager à cet effet, des pourparlers avec l'anglais Trevor et le hollandais van Beuningen. Non sans humour, Le Tellier a raconté la séance du conseil du 13 avril, où Louis XIV annonce sa volonté de conclure la paix, et, par suite, la déconvenue de Turenne, absolument décontenancé par la décision royale. Quand, en avril 1672, les hostilités éclatent contre la Hollande, le roi emmène avec lui Louvois et Pomponne et tient avec eux conseil, on le sait, sur les propositions à présenter aux ennemis, Louis XIV refusant d'accéder à la modération de Pomponne et se rangeant à l'avis violent et excessif de Louvois. Pendant ce temps, Colbert et Le Tellier, restés en France, formeront le conseil, qui sera tenu sous la présidence nominale de la reine Marie-Thérèse, si les circonstances l'exigent⁴.

Sur les délibérations du conseil, les ministres doivent observer une discrétion stricte, un silence complet. Aussi ne sait-on à peu près rien de ce qui s'y passe. Cependant, un récit envoyé par Le Tellier à Louvois, alors en Flandre, en 1676, autorise à affirmer que tous les membres, et non pas seulement le secrétaire d'état des affaires étrangères, ont le droit de parler et de discuter. Le problème débattu à ce moment est fort grave, celui de fixer la politique française à l'égard de la Turquie, qui offre son alliance à la France contre l'Autriche. Pomponne ne peut admettre que le roi très chrétien appelle l'infidèle en pays chrétien, et il est d'avis de laisser se poursuivre la guerre entre Ottomans et Polonais. Contre cette opinion, *M. Colbert et moi*, narre Le Tellier, *nous trouvâmes dans un même sentiment* : tout doit être tenté *pour décharger la Pologne de la guerre contre le Turc et la faire passer dans les états de l'Empereur, qui s'est élevé contre le roi*. Sans doute ne peut-on approuver que les Ottomans soient attirés en chrétienté. Mais le problème doit être envisagé autrement : il est *bon et raisonnable de s'employer pour décharger de cette guerre un royaume catholique possédé par un des alliés du roi pour la faire passer dans un autre royaume possédé par ses ennemis*. Puisque l'Empereur s'efforce d'empêcher la conclusion de la paix entre la Pologne et la Turquie de crainte d'avoir ensuite à combattre contre le sultan, *par identité le roi pouvait procurer* la cessation des hostilités entre les deux

¹ Fléchier, *Or. fun.*, 22 : — Bossuet, *Or. fun.*, édit. de 1762, introd.

² *Relazioni...*, Francia, III, 182 et 322.

³ De Mouy, I, 21.

⁴ Sur tous ces faits, V. les chapitres IV et V.

adversaires, et charger de la guerre les états de l'Empereur. Ayant entendu les deux parties, Louis XIV accepte l'avis de Le Tellier et de Colbert et finit en disant qu'il connaissait un homme qui serait bien aise de voir le Turc en Hongrie, et puis il dit que c'était vous¹. Il est heureux que Le Tellier aime et sache conter : grâce à lui, l'historien peut fixer la physionomie d'une séance du conseil, où chacun exprime librement son opinion, mais où la solution dernière appartient au roi seul.

Il en est de même quand le conseil doit s'occuper de questions contentieuses, d'ordre administratif, civil ou particulier, et les régler par le moyen d'arrêts. Ceux-ci, a-t-on soutenu parfois, étaient, au XVIIIe siècle, rendus par les secrétaires d'état, qui avaient ainsi usurpé sur le pouvoir royal. Que Louis XV qui promena son ennui pendant toute sa vie et ne gouverna pas ou parut ne pas vouloir gouverner, il est possible, mais non certain. Sous Louis XIV, le doute n'est pas admissible. En vertu de l'idée qu'il se fait de son pouvoir d'essence divine, de la méthode inaugurée par lui en mars 1661, le souverain ne peut abandonner une parcelle, quelle qu'elle soit, de son autorité à un sujet quelconque : il est et veut rester le maître.

Cela ne signifie pas que la rédaction d'un arrêt se fasse d'après une règle fixe et unique. Bien au contraire, les modalités sont très diverses, comme le prouve la correspondance de Le Tellier et de Louvois². Celui-ci, par exemple, demande à des intendants, Charuel en Lorraine ou Basville en Poitou, de dresser des projets d'arrêts, qu'il se réserve de modifier et qu'il accepte le plus souvent sans changement. Louvois donne franchement raison à celui qui le guide : Comme je n'ai point les mémoires nécessaires pour dresser ces arrêts, dit-il, il recourt à ceux qui sont compétents en matière financière ou judiciaire³. D'autres fois, et c'est surtout Le Tellier qui use de ce moyen, le ministre s'adresse à un conseiller du parlement de Paris et lui demande son avis ou un rapport pour pouvoir agir en toute connaissance de cause⁴. En plusieurs occasions, le père et le fils s'envoient mutuellement des arrêts pour examen ou pour signature⁵. Ils ne se font pas faute, enfin, d'en établir eux-mêmes ou d'en faire établir par leurs commis. Ainsi, le 9 octobre 1673, Louvois mande à Colbert : Le roi ayant trouvé bon que l'arrêt, qui a été expédié pour faire surseoir pendant la campagne toutes poursuites au nom de Sa Majesté contre les officiers, qui étaient à son armée, fût continué pendant cet hiver, je vous en donne part afin qu'il vous plaise de faire faire le nouvel arrêt nécessaire sur cela et de m'en faire adresser une

¹ A. N., Guerre A1, 473 min., 307-308, — 483 tr., f° 228, Le Tellier à Louvois, 15 avril 1676. — Cf. Du Hamel Du Breuil, *Sobieski...*, p. 20-21 ; — L. Hudita, *Hist. des relat. diplom.*, 274.

² A. E., *Mém. Doc.*, France, 914. Ce volume a pour titre Minutes d'arrêts du conseil, vol. Ier : en réalité, il s'agit non pas d'une reproduction d'arrêts, mais d'une liste chronologique, dans laquelle chacun des arrêts est signalé et la matière très succinctement indiquée. Pour chacun d'eux il est renvoyé à une page ou à un numéro, probablement, d'un registre contenant ces arrêts du conseil. Le volume Ier comprend ceux rendus entre 1661 et 1665. — Aux A. N., la série E contient les arrêts du conseil. Cf. A. de Boislisle, dans édit. des *Mém. de Saint-Simon*, V, 461-463, 477-478.

³ A. N., Guerre A1, 673 min., 12 janvier 1682, — 683 min., 704, 28 décembre 1682.

⁴ *Id.*, 258 min., f° 64 et 70, Le Tellier au conseiller Le Boulton, 18 et 19 mars 1671 ; — *Id.*, 360 orig., pièce 352, let. de Le Tellier du 9 juin 1673.

⁵ *Id.*, 681 min., 165, Louvois à Junquières, 30 septembre 1682 : — *Id.*, 712 min., 486, Louvois à Le Tellier, 26 avril 1684.

expédition¹. Bien plus nette encore est la dépêche de Louvois à Courtin, qui s'intéresse aux **affaires de Mme de Bordeaux** et sollicite en sa faveur un arrêt du conseil : **J'ai chargé M. Dufresnoy d'en adresser la minute à Paris pour être signée par M. le chancelier. Il sera ensuite expédié par M. Le Tellier, et un des commis dudit sieur Dufresnoy, qui est à Paris, aura soin de le porter chez vous**².

Quelle que soit la façon dont l'arrêt est rédigé, le ministre doit, auparavant, être autorisé par Louis XIV. Les mêmes formules reviennent dans les lettres de Le Tellier et de Louvois : **Le roi m'a commandé l'expédition d'un arrêt dit l'un : Il plut ou il a plu à Sa Majesté, dit l'autre : Le roi ayant trouvé bon ou ayant bien voulu accorder**, disent tous les deux. Cette répétition prouve, à n'en pas douter, que le ministre est dépourvu de toute initiative et de toute liberté, et doit avoir, au préalable, l'avis et l'assentiment du souverain³. Rien n'est plus caractéristique que ces quelques lignes de Louvois à Colbert : **Comme je ne doute point que vous ne trouviez juste l'expédition de l'arrêt, dont le projet est ci-joint, je vous supplie d'en prendre l'ordre du roi et de vouloir bien me faire savoir ce qu'il aura plu à Sa Majesté d'ordonner**⁴. Qu'ensuite les arrêts soient dressés d'après des formules consacrées par l'usage et mentionnent la présence du roi en son conseil, tout cela vient à l'appui de l'opinion qui voit en eux l'expression la plus élevée de son pouvoir (du roi) et de son autorité souveraine⁵.

II. — Les causes de discorde.

Malgré sa toute-puissance, le souverain est bien obligé de compter avec les tempéraments, les passions, les intrigues de ces trois ou quatre secrétaires d'état, qui constituent le conseil. La Vrillière et son fils Châteauneuf, chargés de l'administration de quelques provinces et des **affaires concernant la religion prétendue réformée**, ne sont jamais admis dans ces réunions restreintes. Cependant, tout en les laissant de côté, il ne faut pas les ignorer parce que, se considérant comme des secrétaires d'état de **seconde zone**, ils ne sont pas les moins impatientes, les moins avides et les moins difficiles.

¹ *Id.*, 307 min., 122.

² *Id.*, 426 min., juillet 136, Louvois à Courtin 14 juillet 1675. Madeleine de Bordeaux est la femme de l'ancien ambassadeur en Angleterre, Antoine de Bordeaux : le chancelier est Etienne II d'Aligre, auquel son cousin Le Tellier succèdera en 1677 : Dufresnoy est un des premiers commis du secrétaire d'état de la guerre.

³ Exemples innombrables. V., entre autres, A. N., Guerre A₁, 258 min., f° 64, 18 mars 1671, — 407 min., f° 122, 9 octobre 1673, — 360 orig., pièces 326 et 352, 2 et 9 juin 1673, — 364 min., 280, 19 février 1674, — 426 min., juillet 136, 14 juillet 1675, — 673 min., 591, 29 janvier 1682, — 683 min., 704, 28 décembre 1682.

⁴ A. N., Guerre A₁, 674 min., 401, let. du 19 février 1682. Evidemment les ministres demandent des arrêts du conseil pour favoriser leurs intérêts personnels : **J'ai obtenu, écrit Louvois au commissaire Lenfant, un arrêt du conseil qui casse celui quia été rendu par le parlement d'Aix au préjudice de mon droit sur les chevaux de louage, et j'espère, que, quand il aura été signifié, cette compagnie s'abstiendra d'y donner plus d'atteintes** : A. N., Guerre A₁, 269 min., octobre f° 20, let. du 3 octobre 1672. Il est non moins évident que, dans ces cas spéciaux, l'autorisation royale est indispensable.

⁵ A. de Boislisle, édit. des *Mém.*, de Saint-Simon, V, 462.

Louis XIV est donc en présence d'un monde, petit par le nombre, grand par l'influence, soucieux de ses privilèges et souvent agité. Telle est, du moins, l'impression de plusieurs contemporains, tandis que d'autres parlent, au contraire, d'une entente constamment parfaite. En 1663, par exemple, d'Ormesson a le sentiment que Le Tellier et Colbert ne s'entendent plus en 1664, d'après Grimani, ils sont *certamento unitissimi*. Après 1655, Giustinian estime que Le Tellier, Colbert et Lionne forment une *triada, perfetta*, pour défendre leurs intérêts particuliers. Mais, en 1669, Morosini constate qu'à propos de la politique française envers Venise, Le Tellier favorable est fréquemment, au conseil, en vive opposition avec Colbert hostile¹. Trouvera-t-on plus de précision chez Le Pelletier ? Nullement. A plusieurs reprises, il parle de dissentiments entre Le Tellier et Colbert, peu sérieux grâce à la modération du père, mais s'aggravant dès que Louvois, plus vif et moins patient, s'en mêle².

D'où proviennent ces différends ? Tout d'abord, les questions de préséance, si importantes au XVII^e siècle, divisent les ministres tellement, que, pour éviter toute dispute à l'avenir, Louis XIV doit promulguer un règlement, basé sur l'ancienneté de promotion, 1672. Le roi, est-il dit, voulant régler le rang que doivent tenir entre eux les secrétaires d'état et de ses commandements dans toutes les cérémonies publiques et autres actions, auxquelles ils ont l'honneur d'assister à cause de leurs charges, et éviter toutes les contestations qui pourraient arriver sur ce sujet, Sa Majesté a ordonné et ordonne... Sont ainsi classés La Vrillière (1629), Le Tellier (1643), Louvois (1655), Colbert (1668), Seignelay (1669), Châteauneuf (1669), et Pomponne (1671)³.

Une autre cause de plus vive discorde peut-être est celle des empiétements. Si certains de ces ministres n'ont pas l'ambition d'enlever à leurs collègues une partie tout au moins de leurs attributions, d'autres, Colbert et Louvois par exemple, cherchent souvent à accroître l'étendue de leurs domaines administratifs au détriment de leurs collègues. Ce point de vue n'a pas frappé les contemporains et il ne le pouvait pas. Car ces dissensions ne sont pas connues du public, mais elles n'en existent pas moins. Il est donc utile d'examiner, à la lueur des documents, les rapports entre Le Tellier et Louvois d'une part, Colbert, Lionne, Pomponne et même Colbert de Croissy de l'autre.

III. — Les Le Tellier et Colbert.

Incontestablement, ces relations ont été marquées du côté de Colbert par une animosité croissante et constante : les périodes d'indifférence ou de tranquillité ont été fort courtes et fort espacées. Là-dessus les écrivains du temps sont

¹ Ormesson, II, 54-55 : — *Relazioni...*, Francia, III, 103, 189 et 240.

² V., p. ex., Le Pelletier, *Vie...*, 99 et *Mém.*, 135-136.

³ B. N., fonds Clairambault, 447, f° 93, ou A. E., *Mém. Doc.*, France, 934, f° 262, règlement du 8 septembre 1672. — Jal, *Dict. crit.*, p. 1115, publie un règlement du 8 avril 1672 d'après les Arch. Mar. : *secrétaires d'état et de ses commandements, soit titulaires ou en survivance... prennent rang entre eux... suivant la date de leurs provisions en titre ou en survivance*. *L'État de la France*, année 1676, t. II, 75-77, classe les secrétaires d'état de la façon suivante : 1. La Vrillière et Châteauneuf. 2. Le Tellier et Louvois, 3. Colbert et Seignelay, 4. Pomponne.

d'accord ; la plupart, sinon tous, rendent responsable de cette mésintelligence le contrôleur général. En outre, ils distinguent entre l'attitude de Le Tellier et celle de Louvois, le premier ressentant vivement l'incivilité de son ancien commis, mais n'allant pas, sauf exception, jusqu'à un éclat public, le second au contraire n'hésitant pas à tenir tête à Colbert. Pour l'étude de ces relations, les sources principales sont Le Pelletier et d'Ormesson, qui, évidemment, soutiennent la cause de Le Tellier et pourraient être suspects de trop grande partialité, si leur opinion n'était le plus souvent confirmée par d'autres, mémorialistes, épistoliers ou diplomates étrangers.

Cette lutte commença dès 1661, la chute de Fouquet ayant rendu la voie libre à l'ambition de celui qui, le premier, s'était élevé contre les exactions et les déprédations du surintendant. Ayant acquis, dès ce moment, une réelle influence sur l'esprit du roi, et, d'autre part, détenant les fonctions d'argentier indispensable, Colbert s'efforça d'accroître le plus possible son crédit au détriment de ses collègues du conseil. Le Tellier, considérant ses agissements, aurait dit : **Vous voyez sur quel ton le prend Colbert, il faudra compter avec lui**¹. Mais il se contenta d'observer silencieusement celui qui tentait de le supplanter, et jamais personne n'a si bien su que lui dissimuler l'ingratitude et l'infidélité, quoiqu'il n'ait pas laissé de la sentir très vivement². Il se garda d'intervenir soit à propos des premières mesures financières prises par le contrôleur général et fortement discutées, soit à propos de la chambre de justice. Le Tellier, dit son protégé, **le laissa faire comme plus hardi que lui et lui laissa hasarder ce que sa prudence naturelle ne lui eût pas fait entreprendre**³. Plus Colbert se mettait en avant, plus lui-même s'effaçait pour les raisons que j'ai exposées dans le chapitre premier.

Pendant deux ans environ, la situation ne changea guère, les adversaires restant sur la réserve, en face l'un de l'autre, Mais, vers la fin du procès de Fouquet, qui marquait la victoire du contrôleur général, celui-ci prit, peut-on dire, l'offensive. Jusqu'en 1669, surtout de 1663 à 1666, les incidents se succédèrent : certains ne restèrent pas secrets et affectèrent les fonctions, non seulement de Le Tellier, mais de Louvois.

Que le secrétaire d'état de la guerre ait conseillé è. son fils de rechercher l'amitié de la favorite La Vallière, il est possible. Mais, qu'ayant appris que la duchesse avait agréé les offres de Colbert, il ait pensé **mourir de douleur** et poussé Louis XIV à la guerre pour conserver l'influence que la paix lui aurait fait perdre, cette assertion d'un publiciste, toujours à court d'argent, ne peut être retenue⁴. Bien plus sérieuses sont les constatations des contemporains sur les empiétements de Colbert. Celui-ci, à la fin de 1663, critique âprement un marché conclu en Italie par l'intendant Robert, parent de Le Tellier, et **d'y avoir profité de la moitié**⁵. Au début de 1665, il enlève à Courtin l'intendance de Picardie, probablement parce qu'il **est des intimes amis de M. Le Tellier**, et, par cette action, il ne **garde aucune mesure** envers le secrétaire d'état de la guerre⁶. En 1666, il écrit un violent réquisitoire contre les préparatifs militaires de Louvois dans le nord de la France

¹ Brienne fils, dans Clément, *Hist. Colbert*, II, 436 ; — Cf. Choisy, II, 63, 225 et 251.

² Le Pelletier, *Vie...*, 93.

³ Le Pelletier, *Mém.*, 135.

⁴ Bordeaux, *Mém.*, IV, 379 et sq. : ces mémoires sont dus très probablement à Courtilz de Sandras : v. L. André, *Sources...*, II, 774, et VIII, addition 774.

⁵ Ormesson, II, 55, 15 novembre 1663.

⁶ *Id.*, II, 314, 21 février 1665.

en vue de la guerre contre l'Espagne¹. En 1669, le roi ayant levé deux régiments pour servir exclusivement sur les vaisseaux, Colbert, secrétaire d'état de la marine, délivre les commissions. Le Tellier et Louvois protestent aussitôt auprès de Louis XIV, et, suivant l'auteur d'un mémoire qui raconte ce différend, M. Colbert, par esprit de déférence pour M. Le Tellier et de modestie dans les choses qui le regardent, supplia lui-même le roi de remettre les commissions au secrétaire d'état de la guerre². Il n'en est rien : la rivalité et la mésentente entre les trois ministres se poursuivirent très âpres, pendant les années suivantes à partir de 1670³.

Qu'après cela il y ait, aussi, entre eux des questions d'étiquette ou de jalousie personnelle, peu importe⁴. Le dissentiment, ayant pour cause une diversité d'opinion sur la question de principe, acquiert par cela même une gravité indiscutable. Aussi, soulève-t-il toutes sortes de commentaires. En mai 1664 déjà l'on discour... sur la fortune de M. Le Tellier et de Colbert, et l'on croit qu'ils sont fort opposés et que M. Le Tellier ne se soutiendra pas, et l'on fait les mêmes discours qu'en 1661, lors de la fortune de M. Fouquet. Je ne sais si l'événement sera pareil⁵. Turenne, lui aussi, participe à ces conversations et prend la peine d'expliquer à d'Ormesson u la conduite de M. Le Tellier, qui craignait M. Colbert et n'osait parler, et perdait de grandes occasions d'empêcher bien des fautes, etc.⁶

Une seconde crise aigüe se produisit lors des préparatifs de la guerre projetée contre la Hollande, en 1671 et au début de 1672. Devenu aussi indispensable à Louis XIV que ses adversaires parce qu'il dispose des fonds, le contrôleur général semble n'avoir pas conservé la modération nécessaire, avoir voulu accaparer le plus de fonctions possible à leur détriment. Mais, cette fois, Louvois est à côté de son père et il montre à Colbert plus de vivacité, de telle sorte que les ministres se commirent avec assez d'aigreur et d'éclat⁷. Et, confirmant cette impression, Guy Patin assure qu'on n'a pas vu Louis XIV rire depuis longtemps : Je crois que cela se doit un peu entendre de la querelle qui est entre M. Colbert et de Louvois⁸. On prête à Le Tellier et à son fils de mauvaises intentions : sur le bruit que le contrôleur général est malade, on avait songé, affirme Gourville, à me faire avoir sa place, et M. Le Tellier et M. de Louvois y seraient entrés, s'il en avait été besoin⁹. Simple bruit : en voici un autre moins invraisemblable. En novembre 1671, Colbert s'enferme chez lui, personne ne lui parle, l'on dit qu'il est mal en cour et que M. de Louvois lui avait poussé de rudes coups et qu'ils étaient à qui se perdrait l'un l'autre. L'on entend de nouveau le même refrain : Le bruit était grand de la division des ministres et qu'ils étaient aux extrémités l'un contre l'autre¹⁰. Mais, si Colbert voit son influence affaiblie à la fin de 1671,

¹ V. chapitre IV.

² Mémoire pub. p. Clément, *Hist. Colbert*, I, 432-433.

³ V., sur ce point, les deux ouvrages essentiels de R. Mémain, *Le matériel de la mar...*, 94-95, 192, 216, 823 et 830, et *Matelots et soldats...*, 8, 138-139, 141 et sq.

⁴ Ormesson, II, 128 : Le Pelletier aurait été irrité qu'à une séance du conseil, Colbert eût eût été assis, Le Tellier et Lionne debout, 28 avril 1660. D'après Guy Joly, II, 469, Le Tellier aurait été inquiet des conversations particulières que Colbert avait avec Louis XIV.

⁵ Ormesson, II, 145, 28 mai 1664.

⁶ *Id.*, II, 366, 3 juin 1664.

⁷ Le Pelletier, *Vie...*, 99.

⁸ Guy Patin, III, 784. 14 août 1671.

⁹ Gourville, II, 42.

¹⁰ Ormesson, II, 15 et 24 novembre 1671.

il prend sa revanche en janvier 1672 : je raconterai plus tard son opposition irréductible, après la mort du chancelier Séguier, à la candidature attendue de Le Tellier¹. Il réussit et, quand, en avril 1672, Etienne II d'Aligre est désigné comme garde des sceaux, le contrôleur général paraît avoir remporté une grande et définitive victoire. Par ce choix, dit d'Ormesson, chacun juge que M. Colbert est le patron : car M. Le Tellier avait prétendu à la charge de chancelier et l'aurait été, si M. Colbert ne s'y fût opposé formellement². On comprend aisément que l'autoritaire et coléreux Louvois n'ait pas eu l'intention d'être aimable pour l'autoritaire et coléreux Colbert, obstacle obstiné à l'élévation de sa famille³.

Faut-il, à la vérité, prendre réellement au sérieux ces conflits renouvelés, dus à des affaires administratives et à des intérêts privés ? Il ne le semblerait pas à la lecture de certaines lettres échangées entre les plus violents des adversaires. Sans doute savent-ils dissimuler et mettre en réserve leur animosité, quand ils ont besoin l'un de l'autre pour remercier de quelque faveur ou en obtenir une. Lisons donc sans étonnement, mais avec une curiosité sceptique, la missive de Colbert à Louvois après la prise de Maëstricht en 1673 : Je crois, M., que vous trouverez bon que je me réjouisse avec vous du grand et glorieux succès du siège de Maëstricht. Il n'appartient qu'au roi à forcer 6.000 hommes dans une des meilleures places de l'Europe avec 20.000 hommes de pied en treize jours de tranchée ouverte, et il n'appartient qu'à vous de si bien exécuter les ordres du roi qu'il ne lui manque rien pour une si grande entreprise. Trouvez bon aussi que je vous remercie de toutes les honnêtetés que mon fils reçoit de vous et que je vous proteste que je suis absolument à vous⁴. Chez Louvois, c'est le propriétaire propriétaire foncier, qui prend la plume pour solliciter des avantages financiers : La paroisse de Vélizy m'appartenant, je vous supplie de vouloir la soulager dans l'imposition des tailles, à laquelle vous allez travailler présentement. Vous remarquerez, s'il vous plaît, que le village d'Ursine, qui en composait la principale partie, est présentement sans aucuns habitants, au moyen des acquisitions que j'ai faites de toutes les maisons, dont il était composé et que j'ai fait démolir pour enfermer les terres dans mon parc⁵.

Cet échange de procédés utiles ne modifie d'ailleurs en rien les sentiments vrais : Le Tellier et Colbert, dit Primi Visconti⁶ en 1678, ne sont pas trop bons amis, l'un voulant primer l'autre. Mais le roi les tient en équilibre pour mieux faire ses affaires. En effet, en octobre 1677, il a nommé Le Tellier chancelier de France ; en 1679, il nommera Colbert de Croissy secrétaire d'état des affaires

¹ V. le chapitre XIII sur Le Tellier chancelier.

² Ormesson, II, 631-2, 25 avril 1672.

³ Voici un exemple du ton dont use Louvois, 30 juillet 1674 : Les courriers de Bretagne et de Normandie continuent à se plaindre que vous retardez toujours leur départ, ce qui se justifie par leurs papiers (?), où l'heure de leur arrivée et du départ des courriers, dans chaque lieu, est marquée. Le roi m'a ordonné de vous répéter que vous expédiez vos lettres de manière que votre paquet soit fait lors du départ du courrier de Bretagne, qui est toujours chargé de dépêches importantes. Sinon je serai obligé de donner ordre au commis de l'ordinaire Dalleman de faire partir sans les attendre. Et vous jugez bien qu'il serait fâcheux que l'on en vint à cette extrémité. A. N., Guerre A1, 370 min., 266. Louvois est surintendant général des postes.

⁴ A. N., Guerre A1, 324 tr., f° 244-245, 2 juillet 1673.

⁵ *Id.*, 375 min., 107, 6 octobre 1674 : Vélizy est au sud-est de Versailles.

⁶ Primi Visconti, 230.

étrangères¹. Mais, en 1682, la querelle reprend. Dans les *Mélanges Delamare*, on lit en effet : Les ministres d'état de France ne sont pas très bien ensemble. Il y a une ligue offensive et défensive entre M. Colbert, M. l'archevêque de Paris, le Père de La Chaise et le maréchal de Villeroi contre M. le chancelier et ses deux fils, le marquis de Louvois et l'archevêque de Reims², allusion évidente à l'assemblée générale du clergé de France et à la déclaration des quatre articles³. Encore s'agit-il, ici, d'une différence de conception politique, les uns ne voulant pas diminuer l'autorité du Saint-Siège, les autres se montrant les défenseurs des libertés de l'église gallicane.

Mais l'opposition entre les deux camps ne se manifeste pas toujours pour des motifs si élevés. Elle descend et s'abaisse jusqu'aux attaques personnelles, à des insinuations contre la probité des ministres. Il y eut en 1682, raconte-t-on dans les mêmes *Mélanges*, une grosse querelle entre M. Colbert et M. de Louvois sur ce qu'au conseil, en présence du roi, M. de Louvois ayant voulu blâmer la conduite de M. Colbert au sujet de la conversion des rentes sur l'Hôtel de Ville, disant que cela avait ruiné le crédit du roi, M. Colbert repartit que, lorsqu'il plairait au roi, il rendrait bon compte de son administration et qu'il souhaitait que lui, M. de Louvois, en rendit un aussi bon des 60 millions qu'il lui avait fournis la dernière campagne. Riposte habile et dangereuse pour l'inculpé : mais alors intervient Le Tellier. M. le chancelier, prenant la parole, leur dit : *Comment, Messieurs, vous perdez le respect que vous devez au roi en vous querellant en sa présence*, et l'auteur ajoute à bon droit : Ainsi, il rompit adroitement le coup à une dispute dans laquelle il prévoyait que M. de Louvois, son fils, n'aurait pas l'avantage⁴.

Cette haine implacable⁵, qui aurait séparé Le Tellier et Colbert, prit fin par la mort du contrôleur général en 1683⁶. Le Pelletier étant devenu son successeur, la situation du chancelier fut renforcée au conseil et rendue inexpugnable. Della concitata emulazione corsa tra le due case Tellier e Colbert, dit Sebastiano Foscarini, che hanno lungamento disputato l'ascendente nella grazia di Sua Maesta, la durazione più lunga del cancelliere ha finalmente deciso per quella di Le Tellier⁷. Que devait donc penser Louis XIV, quand il voyait son conseil se transformer en véritable potinière ?

¹ V. ci-dessous.

² *B. N.*, f. fr., 23.251, n° 958.

³ V. le chapitre XI sur les questions religieuses.

⁴ *B. N.*, f. fr., 23.251, n° 1008.

⁵ Gourville, II, 113.

⁶ Avec quelques erreurs, l'abbé Louis Legendre raconte, dans ses *Mém.*, 66-67, que Seignelay charmait tout le monde par son éloquence naturelle et brillante, a source intarissable de chagrin pour le marquis de Louvois, qui avait peine à s'exprimer. Le chancelier, son père, ne pouvant se contenir disait du marquis de Seignelay : *C'est un joli causeur : quand il avancera en âge, il pensera plus et causera moins*. Anecdote agréable, mais à laquelle il ne convient pas d'attacher une grande importance, puisqu'elle est incontrôlable.

⁷ *Relazioni...*, Francia, III, 374, Sébastien Foscarini fut ambassadeur de Venise en France France de 1678 à 1683.

IV. — Les Le Tellier et Lionne.

Avec Hugues de Lionne, les difficultés, moins grandes, n'atteignirent jamais un caractère de gravité ardue. Le neveu d'Abel Servien et Le Tellier s'étaient fort connus et avaient collaboré pendant la Fronde, non sans se surveiller étroitement. A cette époque troublée on était loin de parler de leur union et, après la guerre civile, les deux hommes avaient vécu séparés, indifférents, pour ne pas dire plus, l'un à l'autre. La chute de Fouquet amena un changement total dans leurs relations. Pensionné par le surintendant, Lionne pouvait concevoir des craintes pour lui-même et croire qu'il serait englobé dans sa disgrâce. Mais, le matin même de l'arrestation de Fouquet, Louis XIV rassura le ministre d'état, lui déclarant qu'il lui gardait sa confiance et provoquant une réconciliation avec Le Tellier¹. C'était évidemment l'intérêt de Lionne, qui, suspect à Colbert et désireux de freiner, autant que possible, l'ambition du futur contrôleur général, ne pouvait que s'allier avec le secrétaire d'état de la guerre, menacé comme lui. Alvisé Sagredo a exactement démêlé les motifs de cette alliance : dans les derniers temps de son ambassade (1665), dit-il, *si erano anzi uniti Tellier e Lionne per fargli contrapunto, non ostante gli antichi rancori tra essi, molto noti, nella passata guerra civile*².

Rien n'est plus exact, sauf la date. L'entente entre les deux ministres d'état a commencé bien avant, suivant le désir du roi. En 1663 déjà Le Tellier écrit à son cousin d'Aubeville, diplomate et par suite subordonné de Lionne : *Je ne vous cacherai point que j'ai été très aise de voir qu'il soit satisfait de la conduite que je tiens à son égard. J'ai beaucoup de sujet de me louer de la sienne. Et, comme je suis persuadé qu'il agira toujours sur un même pied, je vous puis assurer que je ne changerai point*³. Toutefois, certains contemporains se sont mépris sur le caractère de cette union, en croyant y voir une subordination complète de Lionne à Le Tellier. Le Pelletier, par exemple, n'hésite pas à écrire : *M. de Lionne, ayant perdu l'appui de M. Fouquet, s'était entièrement livré à M. Le Tellier et n'agissait dans les affaires étrangères que suivant ses sentiments*⁴. Sous une forme un peu plus dubitative, mais non moins clairement, Giustinian ne craint pas de dire : *Pare che li signori di Lionne ed esso (Le Tellier) sieno i direttori delle deliberazioni che riguardano i principi esteri*⁵.

Là est l'exagération, sinon l'erreur. Les deux ministres se sont entendus et ont collaboré dans des questions de politique extérieure ! mais jamais Lionne ne s'est laissé diriger par Le Tellier. Dès 1662, alors qu'il n'est pas encore secrétaire d'état des affaires étrangères⁶, il est chargé, avec le père de Louvois, de s'occuper de l'incident suscité entre les cours de France et de Rome par l'attentat des gardes corses : j'ai montré que Lionne et Le Tellier agissent de concert jusqu'à la fin, le second rédigeant des mémoires, le premier en tenant compte

¹ V. chapitre II, notes 87 et sq. : Cf. J. de Boislisle, dans *Mémor.*, III, 140.

² *Relazioni...*, Francia, III, 127.

³ A. N., Guerre A1, 182, p. 263, let. du 8 octobre 1663.

⁴ Le Pelletier, *Mém.*, 137.

⁵ *Relazioni...*, Francia, III, 182.

⁶ Le titulaire est Henri Auguste Loménie de Bienne, qui devra céder la place à Lionne en 1663.

dans les instructions qu'il adresse à ses agents¹. De même, en 1667-8, pendant la guerre de Dévolution, Lionne malade étant resté à Paris tandis que Le Tellier suit le roi en Flandre, la collaboration se poursuit, et elle continuera jusqu'en 1669, le secrétaire d'état de la guerre jouant le rôle d'intermédiaire entre Louis XIV et son ministre des affaires étrangères : j'ai déterminé, dans un chapitre précédent, le caractère de cet intérim, exercé par Le Tellier².

Il ne s'est donc pas élevé, semble-t-il, de nuages entre les deux collègues³. Mais, lorsque la situation de Louvois grandit, les rapports entre le jeune secrétaire d'état et Lionne paraissent devoir être moins cordiaux. Dans un mémoire, rédigé en juin 1671, le ministre des affaires étrangères, en effet, énumère les plaintes qu'il formule contre les empiétements de Louvois sur ses attributions. Ainsi, quand on procède à des levées hors de France, en Suisse, par exemple, le fils de Le Tellier écrit aux dirigeants de ces pays, bien que Lionne ait le **département des étrangers**. Il dresse tous les états des garnisons de Bretagne, de Provence et autres provinces, dont l'administration relève de Berny, fils de Lionne. Il envoie directement des ordres Particuliers dans les mêmes régions ; par exemple, à Toulon, en 1670, il a constitué une chambre de justice contre les consuls, établi un règlement sur les pouvoirs respectifs des consuls et du major de la place, et cela encore au détriment de Berny. Il a expédié une déclaration supprimant toutes les justices en Lorraine, empiétant encore et toujours sur les attributions de Berny, etc., etc.⁴

Ce mémoire ne comporte aucune animosité contre le coupable : il est simplement le relevé, ordonné et méticuleux, des infractions commises. D'ailleurs, avant d'aller plus loin, Lionne tient à avoir des renseignements précis et demande à Mouslier, résident de France en Suisse, de rechercher quel secrétaire d'état a écrit, depuis 1623, aux cantons helvétiques pour les levées, celui de la guerre ou celui des affaires étrangères. Il n'est pas résolu à pousser à fond le débat et, dans sa lettre à Mouslier, dévoile franchement sa pensée conciliatrice : **Il est né ici, dit-il, une petite contestation entre M. Le Tellier et moi pour les intérêts de nos charges**⁵. Mais, comme nous vivons en très grande amitié, nous voulons terminer la chose à l'amiable entre nous sur l'usage qui s'est pratiqué par le passé, sans être obligés de recourir au roi pour nous régler⁶. régler⁶.

Lettre essentielle qu'il convient de confronter avec celle écrite par Le Tellier en 1663 et citée ci-dessus. Les sentiments, qui ont guidé les deux hommes, sont restés les mêmes pendant dix ans. Quel fut le résultat de ce débat **amiable** ? Je ne sais. Lionne mourut quelques mois plus tard, le 1er septembre. Son fils Berny

¹ V. chapitre III.

² V. chapitre IV, et pour les références, la note 72.

³ Pagès, *Le grand élect.*, 259, note I, raconte l'anecdote suivante le prince de Furstenberg ayant demandé l'intervention de Lionne à propos de son régiment, le ministre en parle à Louis XIV ; mais, **dans cet instant là M. Le Tellier entra, ce qui obligea Sa Majesté de se taire et moi aussi**, Lionne à Furstenberg, 17 février 1671. On ne peut tirer une conclusion sérieuse de ce détail.

⁴ A. E., *Mém. Doc.*, France, 416, f° 237-238.

⁵ Il cite Le Tellier parce que celui-ci est titulaire de la charge de secrétaire d'état : il se cite lui-même pour une raison semblable. Il ne parle ni de Louvois ni de Berny, parce qu'ils ne sont que des survivanciers.

⁶ *B. N.*, Collection Cangé, 70, f° 270 et sq., 3 juin 1671.

fut évincé par Louis XIV, et Louvois fut chargé de l'intérim des affaires étrangères en attendant l'arrivée de Pomponne, alors ambassadeur en Suède¹.

V. — Louvois et les affaires étrangères, 1671.

Cette fonction, quelque provisoire qu'elle ait été, a donné lieu à un problème longtemps débattu et encore en litige parmi les historiens. Louvois, a-t-on dit et au XVII^e et au XIX^e siècle, est intervenu constamment dans la politique extérieure au détriment du ministre qui en était chargé et a tenté de l'annihiler complètement. En 1671 et en 1679, il aurait même voulu réunir sous sa seule direction l'administration militaire et le [service des étrangers](#)². Pour soutenir cette thèse, on cite de nombreux auteurs de l'époque, par exemple, La Fare, Sourches, Louis XIV, etc. Si l'on procède à des vérifications, on constate que ces auteurs sont invoqués souvent à tort : pour ne donner qu'un exemple, dans Sourches il n'est jamais question des intentions de Louvois et de leur réalisation pratique.

Dans sa vie, il n'a été chargé de la politique extérieure que pendant quelques mois, septembre-décembre 1671³. On lui reproche, alors, d'être allé près de Cologne, signer avec l'électeur, l'archevêque de Mayence et l'évêque de Munster un traité politique et militaire au lieu de s'abstenir jusqu'à la venue de Pomponne. Ce reproche n'est nullement fondé. Au moment où les préparatifs pour la guerre de Hollande sont à peu près achevés, où, pour pénétrer chez l'ennemi, il faut obtenir le libre passage dans des états étrangers, Louvois ne peut pas et ne doit pas attendre. Secrétaire d'état des affaires étrangères par intérim, il a le droit de conclure un traité politique et militaire, dont la signature doit être hâtée pour ne pas retarder ou même compromettre l'ouverture des hostilités.

Rousset lui a, ensuite, reproché d'avoir, alors que Pomponne était secrétaire d'état, agi en toute indépendance et négocié, de sa seule autorité, avec diverses puissances, par exemple la Savoie. A l'appui de son opinion, il cite plusieurs volumes conservés aux Archives Nationales, Guerre A1, 615, 736-9, 743, etc., embrassant les années 1678-1685. Remarquons tout d'abord que ces négociations, si elles avaient eu lieu vraiment, tiennent bien peu de place dans une période de huit à neuf années et que Pomponne n'est plus secrétaire d'état des affaires étrangères à partir de 1679. Mais, constatation plus grave, en consultant les documents, on s'aperçoit que Rousset en a exagéré l'importance et forcé l'interprétation. Aussi sa thèse n'entraîne-t-elle aucune conviction ferme et indiscutable. Bien au contraire, elle laisse sceptique celui qui la trouvera extrêmement fragile, et elle ne prouve nullement [l'intervention despotique](#) de

¹ Auvigny, VI, 274-275 : — Ancezune (marquise d'), p. 10-11.

² La décision de Louis XIV fut prise rapidement pour arrêter les intrigues qui commençaient à se donner libre cours. Mme Scarron s'en fait l'écho dans une lettre au maréchal d'Albret (3 septembre) : [On ne sait encore qui aura le service des affaires étrangères : on avait fort nommé l'archevêque de Toulouse \(Pierre de Bonsi\), mais on dit que les ministres n'ont pas envie de le mettre en tiers et qu'ils aimeront mieux se charger de l'emploi du défunt](#), pub. p. Geffroy, *Mad. de Maintenon*, I, 28.

³ V. chapitre V.

Louvois dans les affaires étrangères¹. Le même historien, enfin, fait état d'un passage d'une lettre de Louvois à Courtin : mais la suite de cette missive se retourne contre son sentiment et le dément, ainsi que, je vais le montrer à propos des relations entre les Le Tellier et Pomponne.

Que Louvois ait eu un tempérament envahissant et accapareur, qu'à cet égard il ressemble étonnamment à Colbert, qu'il se soit occupé des affaires extérieures au conseil, qu'il ait voulu, pour satisfaire son activité toujours en mouvement et, aussi, pour sauvegarder ses intérêts en augmentant son influence, élargir le domaine de ses attributions, personne n'y contredira. Soutenu que ses intentions se sont réalisées, là est l'excès.

Sans doute, remarque-t-on la présence de chiffres militaires et diplomatiques de Louvois, ou plutôt de son époque² : ce fait ne suffit pas pour prouver l'ingérence continue du ministre dans la politique étrangère. Sans doute encore, Saint-Simon affirme-t-il que le fils de Le Tellier *avait des gens partout*³. Pour la confirmation de ce jugement, je n'attacherai pas cependant une grande importance aux mémoires de J.-B. de La Fontaine, affirmant avoir été chargé par Louvois de pourparlers pendant son séjour en Angleterre et lui avoir servi d'agent secret⁴ : peut-on accorder créance à ces prétendues relations, œuvre du publiciste Courtilz de Sandras ? Par contre, un agent réel, Cazier, avait reçu de Louvois l'ordre de ne *parler à qui que ce soit des mémoires que je lui envoyais* : après la mort du ministre, il demande à continuer son rôle d'informateur auprès du contrôleur général Pontchartrain : il ne s'agit donc pas exclusivement d'affaires étrangères⁵. De son côté, la princesse palatine nous apprend que Louvois était *bien servi par ses espions* et qu'il *n'épargnait pas l'argent* : c'étaient en Allemagne ou en Hollande des *maîtres de danse ou escrime, écuyers, serviteurs dans toutes les cours*⁶ : la qualité de ces agents subalternes indique seulement qu'ils étaient chargés de recueillir les bruits et nouvelles de toutes sortes. Malgré tout, cette intervention de Louvois dans la politique étrangère est tellement indiscutable pour certains contemporains qu'elle devient chez eux une hantise, peut-on dire, et les entraîne à des récits stupéfiants. Bussy-Rabutin, par exemple, ne raconte-t-il pas que Louvois est allé, en 1680, à Barèges, non pour soigner une jambe malade, mais pour s'aboucher sur la frontière avec un ministre espagnol et traiter avec lui d'un échange de la Catalogne contre la Flandre espagnole : l'Empereur s'y étant opposé, le ministre français est revenu honteux et confus, mortifié et attristé de son insuccès !⁷

Il faut donc se garder de toute exagération imprudente, et retenir seulement un fait certain : avant 1670, Louvois ne s'est pas occupé d'affaires étrangères. Tout jeune, en 1660, il a écrit sur ces matières une lettre qu'il n'a pas achevée⁸. Puis, tout entier à son éducation technique d'abord, aux questions militaires ensuite, il s'abstient sur tout le reste et renvoie au secrétaire d'état lui-même. Ainsi trouve-t-on des formules comme celle-ci : *Comme M. de Lionne entretient*, écrit-il à d'Estrades, *une exacte correspondance avec vous et vous fait savoir*

¹ Rousset, I, 511.

² *B. N.*, f. fr., 6204.

³ Saint-Simon, *Mém.*, VI, 343 (références à la note 12, avec quelques erreurs).

⁴ *Mém.*, 266 et 274.

⁵ *Cor. cont.*, I, n° 970 : — *B. N.*, f. fr., 10654, n° 23, f° 126.

⁶ Princesse Palatine, *Cor.*, V, 137.

⁷ Bussy, *Cor.*, V, 137.

⁸ V. chapitre I, note 88.

toutes les nouvelles, je n'aurai pas l'honneur de vous en informer¹. Il conserve cette attitude après 1666, date de cette lettre. Puis, son influence s'accroissant avec son besoin d'agir, il se livre à des empiétements, à des infractions, dont Lionne se voit obligé de dresser la liste détaillée². En sera-t-il de même avec son successeur, Arnauld de Pomponne ?

VI. — Les Le Tellier et Pomponne.

Les relations entre le nouveau secrétaire d'état et Le Tellier dataient de très loin. Le premier, ayant été commissaire des guerres et ayant occupé diverses intendances d'armée jusqu'en 1651, avait été sous la direction du second. Disgracié après la chute de Fouquet et exilé à Verdun, il avait été autorisé à revenir grâce à l'intervention de Le Tellier, qui, en 1665, le proposa à Sa Majesté pour l'envoyer ambassadeur en Suède, raconte Mine d'Ancezune, sa petite-fille³. Les rapports entre les deux hommes furent actifs. En avril 1666, courtoisement et aimablement, le secrétaire d'état de la guerre exprime au diplomate l'espoir que, clans ses négociations à Stockholm, il réussira sûrement⁴. L'année suivante, remplaçant Lionne malade, il est heureux, dit-il, de correspondre avec Pomponne, lui décrit le siège de Lille dont il prévoit la reddition prochaine et termine ainsi : Le roi est, grâces à Dieu, en parfaite santé, agissant sans intermission, ne se dispensant d'aucune des fatigues des troupes et pourvoyant aux grandes choses que Sa Majesté juge nécessaires pour le bon succès du siège, exposant même sa personne en tout rencontre beaucoup au-delà de ce que sa grandeur lui peut permettre⁵. Témoin autorisé de ces bons sentiments, Lionne les confirme à Pomponne en ces termes : M. Le Tellier ne se peut lasser de louer votre suffisance, et cela se passe en très bon lieu, ce qui mérite bien que Mme de Pomponne lui en fasse remerciement de votre part sur ce que je lui en ai témoigné⁶.

Comment pourrait-on s'étonner après cela qu'en 1671 Le Tellier eût proposé la nomination de Pomponne au secrétariat d'état des affaires étrangères ? Dans les mémoires de d'Artagnan et le Testament politique de M. Colbert, Courtilz de Sandras l'affirme, tandis que d'autres le contestent, attribuant le choix à Louis XIV seul⁷. Un témoin des mieux informés, Mme d'Ancezune, se montre beaucoup plus réservée et prudente : M. Le Tellier, dit-elle, n'ayant pu obtenir cette charge pour M. Courtin, son parent, fut bien aise de la voir remplir par un homme qu'il avait estimé et qu'il avait très obligé en le proposant au roi... pour la première ambassade de Suède. Aussi, M. de Pomponne art-il conservé toute la vie une grande estime et une parfaite reconnaissance pour cet illustre

¹ A. N., Guerre A1, 192 min., f° 297, et 200 min., f° 536, — 198 tr., pièce 111, let. du 23 avril 1666.

² V. ci-dessus.

³ Ancezune (marquise d'), *Abrégé de la vie...*, p. 5-6 et les notes : — L. André, *La première disgrâce...*, p. 3 et sq.

⁴ A. N., Guerre A1, 200 min.

⁵ *Id.*, 208 tr., n° 6, let. du 24 août 1667.

⁶ Pub. p. Delavaud, *Le marq. de Pomp.*, 44, note 1.

⁷ Artagnan, *Mém.*, IV, 425 : — Brienne fils, II, 264-268 : — Auvigny, VI, 272-275 : — Saint-Simon, *Mém.*, VI, 335 et notes.

chancelier¹. Et je trouve une note semblable dans une lettre écrite par Le Tellier à Pomponne, deux mois après la nomination de celui-ci comme secrétaire d'état des affaires étrangères.

Cette lettre du 7 novembre 1671 est tout à fait remarquable à plusieurs égards. Elle renseigne sur la manière de Le Tellier, sa politesse aimablement habile et l'égalité de son caractère : elle donne aussi d'autres indications dont l'historien sera heureux de profiter. Aussi n'ai-je aucun scrupule de la transcrire presque en entier, malgré sa longueur. J'ai conçu une grande opinion de votre personne et de votre mérite dès que j'ai eu l'honneur de vous voir en Italie². Elle s'est fort augmentée par ce qui a paru de vous dans les emplois qui vous ont été confiés pendant l'administration de M. le cardinal Mazarin. La conduite que vous avez tenue à Stockholm et à La Haye m'a convaincu que vous étiez né pour le maniement des grandes et petites affaires. L'idée que le roi s'est formée du caractère de votre esprit et de votre suffisance, tant par vos lettres que par le compte que vous lui avez rendu de vos ambassades³, a fait (prendre) une détermination, de laquelle Sa Majesté se promet beaucoup d'avantages pour le service de l'état et la satisfaction particulière de sa personne. Venez, M., s'il vous plaît, avec confiance, prendre possession de votre nouvelle charge en faisant céder votre modestie au jugement du plus grand monarque du monde. Soyez persuadé que ses seules lumières vous suffiront pour y remplir tous vos devoirs. Quant à moi, qui aurai l'honneur d'être présent lorsque vous rendrez compte au roi des affaires étrangères et que vous lui ferez des ouvertures pour former ses résolutions, j'espère que j'en pourrai profiter pour mon instruction, et, pourvu que mon âge avancé ne me fasse point obstacle, je mourrai moins ignorant que je suis. J'ajouterai ce que je vous devrai en cela aux sentiments de reconnaissance...⁴

Si l'on fait la part de la flatterie obligatoire à l'égard du roi, auquel Le Tellier, d'une façon un peu voilée, attribue la nomination de Pomponne, on ne peut nier l'habileté diplomatique, dirait-on, de la rédaction et le désir manifeste de vivre en union assurée avec le nouveau secrétaire d'état. Non seulement il n'entend pas faire d'éclat, pas plus qu'il n'en a fait avec Colbert, dont l'hostilité est cependant notoire, mais il recherche l'amitié de celui qui a été, comme Colbert aussi, sous ses ordres jusqu'en 1651 et dont il a suivi la brillante carrière diplomatique,

On pouvait croire de prime-abord qu'il en serait ainsi avec Louvois. Celui-ci et Pomponne, depuis 1666, font échange de bons procédés. Sur la protestation du second, le fils de Le Tellier fait sortir de ses terres les cheveu-légers qui y avaient été logés, et il accorde une sauvegarde au secrétaire de l'ambassadeur de France en Suède. Ayant reçu, quand il est nommé chancelier des ordres du roi, les félicitations de Pomponné, il n'en est pas surpris, étant persuadé que vous vous intéressez aux choses qui me regardent, et il répond par des offres de service⁵.

¹ Ancezune, p. 9-10.

² En 1642, Le Tellier était intendant de l'armée d'Italie : il dut voir, probablement à Turin, M. d'Andilly (Pomponne), qui rejoignait le poste de Casai où il venait d'être nommé commissaire des guerres.

³ Allusion aux relations rédigées par Pomponne sur sa première ambassade en Suède (pub. p. Mavidal dans les *Mém.*) et sur son ambassade en Hollande (inérite : *B. Ars.*, 4715, 1-137).

⁴ A. N., Guerre A1, 258 min., f° 237, 7 novembre 1671.

⁵ *Id.*, 202 min., f° 415, — 247 min., avril f° 93, — 254 min., janvier f° 267, Louvois à Pomponne, 10 août 1666, 12 avril 1670, 30 janvier 1671.

Cette entente ne dura pas longtemps. Parlant de son grand, père, Mme d'Ancezune ne dissimule pas son sentiment désabusé : M. de Louvois ne lui conserva pas la même amitié que M. Le Tellier avait pour lui. Il jugea que les ennemis de M. de Pomponne et de sa famille lui porteraient des coups qui le feraient succomber. Il espéra, qu'en cas que M. de Pomponne fût déplacé, d'avoir pour lui et pour M. Courtin le département des affaires étrangères, lequel, joint avec le ministère de la guerre, aurait augmenté infiniment son crédit et sa faveur¹. Le témoignage est d'une netteté impressionnante pour son ambition personnelle, Louvois a vu en Pomponne un obstacle et a participé grandement à sa chute.

Les deux ministres se sont heurtés presque dès le premier contact. En Hollande, en 1672, ils ont été d'un avis différent, opposé même, sur la nature des propositions de paix, qui devaient être présentées aux ennemis, et Louis XIV a suivi celui de Louvois. La froideur s'accroît l'année suivante. Le 4 avril, Antoine de Feuquières écrit à son fils Isaac : Achille (Pomponne) est si réservé avec Cassandre (Louvois) qu'il ne faut pas attendre grand chose de lui que de belles paroles². A cette date, Pomponne et Louvois n'ont, déjà que de sèches relations de service³. Ils sont en différend à propos des provinces de leurs départements respectifs, et Louis XIV doit rendre une sentence arbitrale entre eux : Louvois cède à Pomponne l'Angoumois, la Saintonge et le Limousin, et obtient en échange la Lorraine et l'Alsace ; d'après le bruit des courtisans, il aurait encore réclamé les Trois-Evêchés, mais M. de Pomponne s'en est défendu⁴.

En dehors de cette mésintelligence, provoquée par des causes diverses, le conflit a-t-il été accentué parce que Louvois voulut intervenir activement dans la politique étrangère, et cela délibérément ? On ne peut guère le soutenir jusqu'au mois d'octobre 1673. A ce moment, le fils de Le Tellier écrit soit à Verjus, soit à Courtin, qu'il s'en remet aux dépêches de Pomponne⁵. Il conjure seulement Courtin de vouloir bien à votre loisir me faire part de tout ce que vous penserez en votre particulier, y trouvant beaucoup de choses qui peuvent servir à m'instruire et à me donner des connaissances que je n'ai point. Le diplomate ne s'en prive pas et récrimine vivement contre son chef, Pomponne. Celui-ci, ayant appris que j'avais un commerce particulier avec vous, a déclaré que cela était contre l'ordre et que l'amitié et la parenté me faisaient passer au-delà des bornes de mon caractère. Le roi et le secrétaire d'état ont écrit des lettres fort dures à lui et à son collègue Barrillon, représentant la France au congrès de Cologne. Il faut, écrit Courtin, toujours avoir tort avec son maître, je n'ai rien à dire : mais Pomponne a fait craindre aux deux plénipotentiaires que d'autres semblables

¹ Ancezune, p. 10-11.

² Feuquières (les), *Let.*, II, 129.

³ V., p. ex., A. N., Guerre A1, 304 min., mai f° 9, Louvois à Pomponne. 3 mai 1673 : — *Id.*, 346 orig., pièce 169, Pomponne à Louvois, 2 mai 1673.

⁴ Pellisson, *Let. hist.*, I, 388-9, apprécie, le caractère de l'échange. — Cf. A. N., Guerre A1, 305 min., août f° 65, 316 tr., f° 102, — 355 orig., pièce 241, Louvois à Condé, 4 août 1673 : Le roi ayant voulu que M. de Pomponne et moi fissions un échange de quelques provinces de nos départements pour mettre l'Alsace et la Lorraine dans le mien, je pars dans deux ou trois jours pour m'en aller faire un tour audit pays d'Alsace.

⁵ A. N., Guerre A1, 348 orig., pièce 236, à Verjus, 11 octobre 1673 : — *Id.*, 317 tr., f° 347, à Courtin, 25 octobre 1673. Louis de Verjus, comte de Crécy, était, depuis 1670, employé auprès de diverses cours en Allemagne : en 1671, il avait aidé Louvois dans ses négociations avec les électeurs de Cologne et de Mayence et l'évêque de Münster. Honoré Courtin représentait la France au congrès de Cologne en 1673.

occasions de reproches ne nous fussent extrêmement nuisibles. Courtin se demande s'il ne doit pas quitter l'emploi¹.

A toutes ces plaintes, Louvois répond par la lettre du 17 décembre 1673, qu'il est indispensable d'analyser à fond, parce qu'elle a été interprétée partialement et que le sens général en a été faussé².

Louvois débute ainsi : Il y a déjà du temps que M. de Pomponne est travaillé de la maladie de vouloir faire sa charge et d'empêcher que personne ne s'en mêle, et, soit que son humeur appréhensive lui fasse craindre qu'il ne la fasse pas bien, ou qu'il lui revienne quelque chose de ce que l'on dit dans le public, il est devenu depuis quelque temps fort fâcheux sur cela. Mais, après cette constatation peu aimable, Louvois déclare à son ami que Pomponne n'est pour rien dans les lettres sévères envoyées à Courtin : le roi seul en a pris l'initiative et a imposé sa volonté. Viennent ensuite les conseils, ce que l'on pourrait appeler la mise au point : Il faut vous abstenir, dans la suite, de vous conduire tout à fait selon votre sens, et être persuadé que, quoique les gens qui sont auprès du roi ne l'aient pas si bon que vous, comme ils voient plus de choses et qu'ils ont les affaires générales devant les yeux, ils reconnaissent des inconvénients à des choses où il ne vous en paraît pas. Et Louvois conclut : Il vaut mieux pécher un peu en suivant vos ordres que de prendre sur vous des choses qui vous puissent attirer des reproches pareils à ceux que vous avez reçus³. Ainsi, loin de vouloir diminuer, restreindre les attributions de Pomponne, le secrétaire d'état de la guerre, les coups de patte contre son collègue mis à part, rappelle à la mesure et à la raison un subordonné, qui, à Cologne, a pris une initiative jugée fâcheuse par le gouvernement royal. On ne peut rien opposer à la ligne de conduite, indiquée par Louvois et, doit-on dire, classique.

Du reste, le surlendemain 19 décembre, le ministre revient sur cette question pour préciser davantage, si possible, et accentuer, en tout cas, ses vues. A propos des deux réprimandes adressées à Courtin, il n'y a aucune parole, dit-il, à laquelle ledit sieur de Pomponne ait eu le choix, et, quoique je ne voulusse pas vous répondre de son cœur pour vous, je vous puis néanmoins assurer que, dans cela et dans ce que j'ai vu jusques à présent, il a parlé pour vous devant le roi comme j'aurais pu faire. Sans doute serait-il désirable que le diplomate fût amplement informé des intentions de Louis XIV pour pouvoir, à Cologne, agir au mieux des intérêts de la France : Mais c'est un mal sans remède et il est de votre prudence de suppléer à ce défaut en prenant du temps pour savoir les intentions de Sa Majesté sur chaque chose et, s'il se peut, de prévoir à l'avance ce sur quoi vous croirez en avoir besoin⁴.

Cet ensemble de documents, dont le dernier n'a pas été jusqu'ici retenu, prouve, à n'en pas douter, que Louvois n'éprouve aucune sympathie pour Pomponne. Il prouve aussi que, si le ministre entend s'occuper des affaires étrangères au conseil, comme c'est son droit et comme le font ses collègues, il ne projette nullement d'entrer en conflit ouvert et déclaré avec Pomponne et de se substituer à lui. L'incident relatif à Courtin liquidé, Louvois, en effet, dans ses

¹ A. N., Guerre A1, 330 tr., foi 334 et 341, à Louvois, 5 décembre 1673. Courtin y revient dans : *Id.*, 331 tr., foi 89 et sq., — 349 orig., pièce 260, 351 orig., pièce 355, let. du 8 décembre 1673.

² Rousset, I, 511 et note.

³ A. N., Guerre A1, 309 min., f° 335, — 317 tr., f° 766-7.

⁴ *Id.*, 309 min., f° 370 v°, — 317 tr., f° 783-4, — 349 orig., pièce 331.

lettres à divers diplomates, déclare, comme avant, n'avoir rien à ajouter aux instructions qu'ils recevront de leur chef immédiat¹.

D'autre part, ces lettres ne laissent aucun doute sur le caractère des rapports entre les deux secrétaires d'état. Aussi, les contemporains attribuent-ils la disgrâce de Pomponne en grande partie à l'animosité de Louvois², et non pas seulement à la négligence et au manque de fermeté du ministre des affaires étrangères. N'ayant pas à raconter ici cette disgrâce, sur laquelle tout n'a pas été dit encore, je me borne à indiquer, en note, les sources³. J'ajoute seulement, que, prévenant Louvois, Colbert obtint de Louis XIV la succession pour son frère Colbert de Croissy et que Le Tellier, dans un dialogue bien vivant, mais fort suspect, blâma vertement l'imprévoyante légèreté de son fils⁴. Si les relations entre le ministre déchu et Louvois continuèrent et devinrent correctes et polies⁵, Pomponne ne sera pourtant rappelé qu'après la mort de son puissant adversaire.

Le secrétaire d'état de la guerre n'eut plus devant lui que Colbert de Croissy, sur les attributions duquel il n'eut pas à empiéter⁶. Ayant l'entière confiance de Louis XIV, il était, en effet, libre de traiter, seul à seul avec lui, de toutes les questions, et d'autre part, Croissy était impuissant au conseil, parce qu'à partir de 1683, il s'y trouva en présence de trois Le Tellier.

Pourquoi ai-je tenu à déterminer le rôle joué par Le Tellier et Louvois au conseil et leurs relations avec les autres ministres d'état ? Sauf erreur, cette étude n'avait pas encore été tentée. De plus, il était indispensable de se rendre compte de l'importance du conseil, dont les membres avaient à discuter et résoudre les plus grands problèmes. Il fallait également montrer que l'union n'existait pas toujours entre eux, que leurs intérêts particuliers les préoccupaient sensiblement, sans porter une atteinte quelconque au service du roi. L'énorme puissance de ces ministres, sous l'autorité suprême du souverain, étant ainsi établie, il reste à voir quelles affaires essentielles Le Tellier et Louvois eurent à traiter en matière militaire, religieuse et judiciaire.

¹ V., p. ex., *Id.*, 379 tr., pièce 62, — 531 tr., f° 211-212, 227 et sq., etc., let. des 16 janvier 1674, 24 et 29 janvier 1677.

² Dès 1674, on parlait de la démission de Pomponne, qui se déferait de sa charge, à laquelle, il n'avait que trop d'attachement, s'étant aperçu du peu de progrès qu'il faisait dans l'esprit du roi, qu'il contraignait notablement, parce qu'il était trop scrupuleux ? : A. E., *Cor. pol.*, Rome, 229, abbé Servien au commis de Pomponne, Pachaut, 14 février 1674.

³ Louis XIV, *Œuv.*, II, 458-459, ou *Mém.*, II, 520-521 : — Contarini dans *Relazioni...*, France, III, 323 : — Bourdelot à Condé, dans Delavaud, *Le Marq. de Pomp.*, 76, let. LII : — Bussy, *Cor.*, IV, 17 : — Mme de Sévigné, *Let.*, VI, 87, 119, 136, 140 : — Gourville, II, 167 : — Legendre, *Mém.*, 137-8 : — Primi Visconti, 234 : — Spanheim, 336-337 : — Sourches, I, 16, note 5, et 443, note 3 : — Saint-Simon, VI, 338 et sq., et 464-466. — Cf. Gérin, *Rev. Quest. Hist.*, 1er janvier 1878.

⁴ Saint-Simon, *Mém.*, VI, 345-346.

⁵ A. N., Guerre A1, 710 min., p. 190, — 712 min., p. 523, — 713 min., p. 628, — 717 min., p. 414, Louvois à Pomponne, 11 février, 27 avril, 31 mai et 27 septembre 1684.

⁶ Spanheim, 351-352.

CHAPITRE VIII

L'ARMÉE DE LE TELLIER ET DE LOUVOIS

I. — Vue générale sur l'administration militaire au XVII^e siècle.

L'étude des relations entre Le Tellier et Louvois, de 1661 à 1667, et même jusqu'en 1685, a conduit à des constatations précises. Au début, le père est sans conteste au premier rang : un peu plus tard, les deux hommes collaborent dans l'administration militaire : enfin, étant assuré de l'appui confiant du souverain, Louvois se dégage complètement, mais en pouvant toujours compter sur l'aide du secrétaire d'état en titre, et particulièrement quand les circonstances l'exigent. En soutenant qu'il a commencé à diriger dès février 1662, Rousset n'a donc pas tenu compte de la réalité. Son assertion est indubitablement erronée, puisque, à cette époque, l'instruction technique du futur ministre était loin d'être entièrement achevée. Elle est, en outre, paradoxale : comment admettre que Louis XIV ait voulu laisser un jeune homme de 21 ans, encore apprenti, diriger le secrétariat d'état de la guerre avec la faculté, le pouvoir de modifier, de réformer tout ce qui intéressait les affaires militaires ?

Louvois n'a donc pas pu tout faire, créer les institutions indispensables à la fondation et à l'établissement d'une armée sur un modèle nouveau, différente des bandes de la guerre de Trente ans et animée d'un esprit monarchique. Il a eu des précurseurs, qui ont agi dans ce sens. Sans remonter jusqu'au XVI^e siècle, je rappelle seulement que, le 11 mars 1626, Richelieu promulgua un règlement relatif aux secrétaires d'état, qui continuent, comme auparavant, à administrer un certain nombre de provinces, mais sont, en outre, pour la première fois, spécialisés, l'un avec la maison du roi, l'autre avec les affaires étrangères et celles de la religion prétendue réformée, le troisième avec la marine du Ponant, le quatrième avec la guerre, le taillon et la marine du Levant¹. Désormais, il y aura un secrétaire particulier de la guerre.

Sans doute, l'action des trois premiers, Beauclerc jusqu'en 1630, Abel Servien jusqu'en 1636, et Sublet de Noyers jusqu'en 1643, n'a pas fait l'objet d'une étude sérieuse et méthodique, lacune assurément fâcheuse dans l'histoire des institutions militaires sous l'ancien régime. Néanmoins, quelque grande que soit notre ignorance, on ne peut admettre que ces ministres soient restés entièrement inertes, d'autant plus qu'en 1635 la France entre en guerre avec les Habsbourgs de Madrid et de Vienne. Ne sait-on pas, en effet, qu'en janvier 1629 fut rédigé le célèbre code Michau, marquant toutes les réformes désirables, dans les diverses branches de l'administration, pour satisfaire aux vœux et doléances des Etats-Généraux de 1614 et des assemblées des notables de Rouen- et de Paris (1617, 1626) ? Ne peut-on supposer, avec la plus grande vraisemblance, que les articles si nombreux concernant les **gens de guerre**, leur manière de vivre, la discipline, etc.², furent fournis par le secrétaire d'état de la guerre ? Ce premier **code**, quelque imparfait qu'il soit, mal ordonné, heurté, mais plein d'idées neuves, est, en tout cas, la source à laquelle se reporteront souvent les Ministres eux-mêmes. Le Tellier, en particulier, recourt aux règlements portés contre les déserteurs dès 1635³, à ceux concernant la création des commissaires

¹ Les spécialisations changeront à plusieurs reprises, mais le fait important est qu'elles sont appliquées, pour la première fois, en 1626.

² Isambert, XVI, articles 81, 181-188, 190, 200, 204-205, 213 à 343.

³ *Id.*, p. 458 et 463, 8 août et 18 décembre 1635 déserteurs condamnés à mort.

généraux des vivres en cette même année, aux ordonnances des 27 mars 1636 et 4 octobre 1641 (article 3) 26 février et 10 octobre 1642 (article 19) sur tes étapes, le logement, la police et la justice. Il les rappelle dans les préambules de ses actes législatifs et projette ainsi une lueur, trop faible encore au gré de l'historien, sur l'administration de ses prédécesseurs immédiats¹.

Il n'est pas dans mon dessein d'exposer, ici à nouveau, l'œuvre administrative du père de Louvois. Dans mon ouvrage sur *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique*, j'ai abondamment prouvé que le secrétaire d'état n'avait pas été mou et insouciant, parce que politique, qu'il est faux d'affirmer que les questions d'administration proprement dite ne le touchaient guère, non plus que la gloire des réformes et, aussi, que l'armée française en 1662 était dans un déplorable état². D'autre part, certains, qui ne contestent pas l'activité législative de Le Tellier, soutiennent que la répétition fréquente des ordonnances indique, semble-t-il, la faiblesse du pouvoir central à l'égard des contrevenants et l'inobservation de ses règlements réitérés. Que, pendant la guerre et jusqu'au traité des Pyrénées en 1659, officiers et soldats aient pris de nombreuses libertés, et que, par suite, il se soit produit un relâchement de la discipline, rien n'est moins contestable. Mais leur réformation de 1659 à 1661 a tout remis en ordre. Par la suppression de nombreuses compagnies, par le seul maintien de celles dont les chefs avaient accompli régulièrement leur devoir, par la substitution d'une armée de paix à une armée de guerre, tout a été changé. Le roi ayant manifesté la volonté d'être le maître et disposant de toutes les grâces, les militaires se sont soumis : ils ont accepté les ordonnances que, jusqu'à la guerre de Dévolution environ, le secrétaire d'état a multipliées pour faire pénétrer, parmi les troupes, l'esprit d'ordre et de discipline.

Au surplus, beaucoup de ces actes législatifs présentent un caractère particulier, celui d'être des actes de rappel, des actes saisonniers. A notre époque, au début de l'été, les préfets ne font-ils pas afficher des ordonnances enjoignant de museler les chiens par mesure de précaution contre la rage ? Cela signifie-t-il que leurs prescriptions de l'année précédente n'ont pas été observées ? Nullement : il s'agit uniquement pour eux d'attirer l'attention de leurs administrés sur un cas annuellement renouvelable. Il en est de même pour le secrétaire d'état de la guerre. Quand, avec la mauvaise saison, cesse la campagne, il promulgue le règlement du quartier d'hiver. Lorsqu'au contraire s'avance l'époque de l'ouverture des hostilités, il rappelle aux officiers qu'ils doivent rejoindre leurs postes : pour que les effectifs se maintiennent, il renouvelle les peines contre les déserteurs, les passe-volants, etc. C'est là une coutume qui s'établit avec Le Tellier et qui continuera ensuite.

Dans les *Mémoires ou Essai pour servir à l'histoire de François Michel Le Tellier, marquis de Louvois*, l'auteur anonyme (Chamlay, Gilbert de Saint-Pouenges ?), qui a bien connu le ministre, croit, de son côté, devoir caractériser son œuvre en ces termes : Le grand ouvrage du marquis de Louvois est d'avoir rédigé les anciennes et les nouvelles ordonnances militaires en un seul corps, retranchant ce qui n'était plus d'usage et établissant de nouvelles règles sur la pratique

¹ V., p. ex., B. N., f. fr., 4256, f° 51, ordonnance du 1er mars 1662 : — D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 120, ordonnance du 12 novembre 1665. On peut, aussi, voir la correspondance de Sublet de Noyers avec Le Tellier, pub. p. Caron, *Michel Le Tellier, son administration comme intendant d'armée en Piémont...*

² Rousset, I, 164-165, 172.

journalière de ce qui se passe parmi les troupes avec un ordre merveilleux qui maintient la discipline et qui assure parfaitement le service¹.

Ici, de nouveau, on se trouve en présence d'une erreur, surprenante de la part d'un homme, qui a vécu dans l'entourage du secrétaire d'état, la codification, par Louvois, des institutions militaires, leur réunion en un ensemble unique. Ni au temps de ce ministre ni auparavant on ne rencontre pareille tentative. Ce qui a existé, à l'époque de Le Tellier bien plus qu'à celle de son fils, c'est non pas un ensemble, mais des ensembles, c'est-à-dire des ordonnances générales, traitant chacune d'une même question et reproduites ou imitées par la suite. Voici quelques exemples. L'ordonnance du 28 octobre 1643 régleme le quartier d'hiver : les principes et les modalités qu'elle indique et recommande se retrouveront dans tous les actes ultérieurs². Celle du 20 décembre 1643 est consacrée au recrutement qu'elle organise sans modifier profondément le régime passé³. En l'année 1647, les 24 février et 12 octobre, et en l'année 1649, le 21 janvier, sont promulgués les règlements relatifs à l'incorporation de la cavalerie étrangère dans la cavalerie française, aux gardes suisses et aux cheu-légers : les deux ordonnances du 1er avril 1654 sur le rang des régiments d'infanterie compléteront cet ensemble, qui détermine si exactement la hiérarchie que celle du 26 mars 1670 sera une simple réédition⁴. De même en ce qui touche le service intérieur : après une première tentative le 4 décembre 1649, tout ce qui concerne le logement, la solde, la subsistance, la police, etc., est contenu dans l'ordonnance du 4 novembre 1651 et ses compléments des 12 février et 28 avril 1653. Cet ensemble pourra subir quelques modifications de détail, mais c'est à lui que l'on se reportera toujours : à cet égard, il restera l'institution fondamentale jusqu'à la fin de la monarchie absolue⁵. Après la paix des Pyrénées enfin, il s'agit d'organiser le commandement dans les villes ou les garnisons pour éviter toute contestation entre les officiers, de fixer claire, ment et définitivement le service (garde, exercice, revues, congés, etc.) : tel est l'objet de quatre actes, le règlement général du 12 octobre 1661, le règlement particulier du 16 février 1662 appliqué ensuite à toutes les villes, l'ordonnance du 6 mars 1662 et le règlement du 25 juillet 1665, interprétation de plusieurs articles antérieurs. Ce groupe, comme le précédent, pourra être changé sur quelques points spéciaux, par exemple à propos de la lutte entre le mousquet et le fusil : mais ses prescriptions resteront, pour la plupart, valables pendant un très long temps, jusque vers le milieu du XVIIIe siècle⁶.

¹ Texte pris dans la copie ; *B. N.*, f. fr., 14189, p. 295-296.

² *B. N.*, collect. Cangé, t. 26, f° 68.

³ *Id.*, f° 109.

⁴ *Id.*, t. 27, f° 68, 115 et 128, — t. 28, f° 313 et 341 : — *D. G., ord. mil.*, t. 22, n° 108.

⁵ V. le texte de ces trois ordonnances dans L. André, *Michel Le Tellier...*, appendices II-1V, p. 667-696. Les renvois à celle de 1651, surtout à son article 20, relatif aux exemptions de logement, sont excessivement nombreux : v., p. ex., *B. N.*, collect. Cangé, t. 32, f° 85, 129, 143, 171, 187, — t. 81, f° 145, 18 mars et 20 décembre 1676, 15 janvier 1672, 2 décembre 1678, et 30 janvier 1687, lettres de Louvois, arrêts ou ordonnances. — Cf. le Règlement pour la fourniture et la distribution des étapes et pour le logement et la police des troupes marchant à la campagne, 12 novembre 1655, complément de plusieurs articles de l'ordonnance de 1651 : *D. G., ord. mil.*, t. 21, n° 120.

⁶ *B. N.*, collect. Cangé, t. 30, f° 81 et sq., ou *A. N.*, O1, 4, f° 225-231, règlement du 12 octobre 1661 en 29 articles : — *D. G., ord. mil.*, t. 20, n° 170, règlement du 16 février

Ces exemples, volontairement choisis dans la période qui s'arrête à l'année 1666, sont assez nombreux et, semble-t-il, assez caractéristiques pour permettre de soutenir fortement et à bon droit que, s'il n'a jamais existé un [corps](#) où furent réunies les anciennes et nouvelles ordonnances, du moins il y eut des ensembles, des actes concernant et réglant certaines questions administratives d'une manière, peut-on dire définitive, et que, pour la plupart, ils datent de l'époque où Le Tellier était seul secrétaire d'état de la guerre. C'est lui qui a doté l'armée nouvelle des institutions essentielles. Il a procédé toujours de la même manière : il promulgue une ordonnance ou un règlement sur un cas particulier, observe l'impression produite, note les critiques et les résultats obtenus. S'il le juge nécessaire, il se remet à la tâche, même à plusieurs reprises, pour modifier, compléter ou interpréter l'acte primitif et empêcher ainsi, dans l'avenir, toute contestation, c'est-à-dire la persistance du désordre et de l'indiscipline ; dans ce but, il rédige et publie en dernier lieu une ordonnance ou un règlement ayant une portée générale.

Jusque vers 1666, l'attribution des réformes à Le Tellier est donc aisée et indiscutable. Mais ensuite, au moment de la guerre de Dévolution, la collaboration entre le père et le fils est établie. Elle est pour l'historien, conséquence inattendue, un obstacle insurmontable à toute décision justifiée sur la paternité de telle ou telle institution. Lequel des deux ministres l'a conçue et réalisée, on ne saurait l'affirmer avec certitude. Pour faire l'honneur de toutes à Le Tellier, on ne peut arguer du fait qu'il signe tous les actes jusqu'en 1677, ou encore invoquer l'absence de Louvois au moment où un règlement a été élaboré et appliqué. Par exemple, parce qu'il est en Flandre le 12 novembre 1670 et en Franche-Comté au mois d'avril 1674, devra-t-on lui dénier toute participation dans le règlement [sur les désordres commis par les soldats estropiés soit dedans soit dehors l'hôtel des Invalides](#), ou dans l'édit du roi [pour l'établissement](#) de cet hôtel ?¹ Par contre, quels arguments et quelles preuves pourrait-on avancer pour refuser entièrement au père, pendant cette période de douze ans, toute activité législative alors que celle-ci a été si vive et si intense pendant de longues années précédentes ? Tout au plus, sera-t-on porté à supposer que sont plutôt dans la manière de Louvois les institutions du genre spectaculaire, dirait-on aujourd'hui, destinées à glorifier et à surélever la majesté de la royauté bourbonnienne non seulement aux yeux des Français, mais de l'Europe entière, et donnant lieu à des cérémonies grandioses au cours desquelles cette majesté se manifeste pleinement dans toute sa splendeur hautaine et satisfaite, telle l'inauguration solennelle par Louis XIV de l'hôtel *royal* des Invalides ? Peut-être aussi, à mesure que, par la volonté du souverain et de son ministre, l'armée, changeant de caractère, devient une armée d'offensive et de conquête et voit s'accroître énormément ses effectifs, pourra-t-on attribuer au fils de Le Tellier les actes créant de nouvelles armes spéciales, grenadiers, canonniers, etc. En réalité, sur ce terrain, on en est réduit à des hypothèses plus ou moins vraisemblables. Le problème reste et restera insoluble : au cours de ces douze années, il est impossible de déterminer la part respective du père et du fils dans l'œuvre administrative.

Cette œuvre, en revanche, apparaît comme étant beaucoup plus fournie et variée avant 1666 qu'après. Si l'on parcourt les volumes 16 à 21 des

1662 en 6 articles : — *Id.*, n° 176 ou *B. N.*, f. fr., 4256, f° 25-27, ordonnance du 6 mars 1662 : — *D. G.*, *ord. mil.*, t. 21, n° 112, règlement du 25 juillet en 58 articles.

¹ *B. N.*, collect. Cangé, t. 31, f° 137 et 262.

ordonnances militaires du ministère de la guerre, on reconnaît aussitôt que l'activité législative est marquée particulièrement, en 1643, 1645, 1647, 1649, 1651, de 1653 à 1655, de 1661 à 1663, et en 1665-1666¹. De même, dans la table des ordonnances du règne de Louis XIV, dressée dans la collection Cangé², la liste des documents du 15 mai 1643 à 1668 occupe une centaine de folios, tandis que celle des pièces, depuis 1669 jusqu'à la mort de Louvois (16 juillet 1691), en remplit seulement une cinquantaine. A quoi tient cette disproportion à première vue surprenante ? A un changement total de la politique extérieure de la France, précisément à partir de 1665, année où mourut le roi d'Espagne Philippe IV. Son gendre, Louis XIV, aime la guerre, l'aimera trop comme il le reconnaîtra lui-même avant de mourir. Désireux d'accroître le prestige de la monarchie et d'effectuer des conquêtes territoriales, il trouve en Louvois un collaborateur ardent, dévoué, animé des mêmes sentiments. Au système de défense, représenté par la petite armée de 30.000 hommes, constituée par Le Tellier après 1659, tous deux substituent le système offensif, pour lequel il faut des troupes beaucoup plus nombreuses³, un grand développement et une extension rapide des préparatifs pour les munir de tout ce qui leur est nécessaire, armes, munitions, vivres, etc. , un souci de plus en plus vif pour les fortifications destinées, soit à corriger les bizarreries de la frontière flamande depuis 1668, soit à servir de points de départ pour l'invasion des pays étrangers. Ces préoccupations, d'ordre technique et pratique, finissent par absorber complètement l'attention du souverain et de son ministre, qui songent à la guerre contre l'Espagne d'abord, contre la Hollande ensuite. Pour eux, il s'agit donc, avant tout, de former un puissant instrument de domination, et non pas de rechercher des améliorations. Sauf pour des cas particuliers, les institutions seront celles qui existaient déjà on vivra beaucoup sur le passé.

II. — La vénalité des charges.

Que fut l'armée royale, entre 1660-1 où s'opéra la **réformation** après la paix des Pyrénées, et 1678 où s'en effectua une seconde après le traité de Nimègue ? Cette réformation fut-elle fondée sur des principes anciens ou nouveaux, heureux ou fâcheux ? Fut-elle complète ou partielle ? Quels en furent les caractères essentiels, et se modifièrent-ils ou non pendant cette période de seize à dix-sept ans ?

L'un des principes qui subsiste est celui de la vénalité ... **de toutes les charges militaires**, interdite absolument par l'article 190 du code Michau en 1629⁴. Le Tellier s'inspirant, autant que Colbert, des intentions et des actes du **grand cardinal de Richelieu**, a tenté cependant de réaliser cette réforme. Le 19 août 1648, dans un premier essai, restreint, mais significatif, il abolit le trafic des

¹ On peut aussi consulter à la *B. N.* la collect. Cangé, t. 26-30, ou aux *A. N.*, la collect. Rondonneau, AD VI, 14.

² *B. N.*, collect. Cangé, t. 81.

³ *V. B. N.*, f. fr., 4255, f° 5-8, 9-13, 177, états des troupes d'infanterie et de cavalerie qui sont au service du roi, et Mémoire contenant la quantité de troupes d'infanterie..., année 1666 : v. les corrections dans L. André, *Michel Le Tellier...*, p. 295. En 1666, le total de l'armée se monte à 97.515 hommes environ.

⁴ Isambert, XVI, p. 278.

charges dans les troupes d'élite, qui devaient servir de modèle aux autres. Peut-être pensait-il à généraliser plus tard le nouveau régime, à l'appliquer à toute l'armée¹. Mais il suffit de considérer la date de l'ordonnance pour comprendre que la mauvaise situation financière et le trouble politique du début de la Fronde étaient des circonstances peu favorables et qu'il fallait remettre la mise en pratique de cette innovation à des temps meilleurs.

Ceux-ci parurent venir avec le retour de Louis XIV, puis de Mazarin à Paris, avec la consolidation du pouvoir royal, résultat de la défaite des rebelles. Laissant de côté les charges des officiers généraux, qui ne s'achètent pas, Le Tellier rendit donc, le 2 avril 1654, une ordonnance applicable à toute l'infanterie, même aux Vieux et aux Petits Vieux régiments. L'habitude, dit-il, prise par les capitaines vieillissants de vendre leurs charges et de se retirer du service, ne faisant que croître, constitue un grave danger : car, leurs successeurs n'ont pas l'expérience suffisante ou les qualités requises, tandis que ceux qui seraient de bons officiers, découragés par ce commerce des charges, s'en éloignent, comme si l'on ne pouvait plus y parvenir que pour de l'argent. Le roi n'admettra donc plus aucune démission des capitaines, lieutenants et enseignes pour prix d'argent. Il se réserve de récompenser les anciens officiers selon l'ancienneté et le mérite de leurs services². Cette excellente intention resta, encore une fois, lettre morte. La promesse, en effet, d'indemniser les vieux capitaines, privés de gros bénéfices, était beaucoup trop vague ; sa réalisation paraissait devoir être fort lointaine ou même impossible par suite du délabrement des finances. D'autre part, à la tête du gouvernement, Mazarin, pour des motifs politiques ou personnels, enleva toute raison et toute force à la réforme en distribuant sans compter des brevets de don de charges militaires à toutes sortes de personnes, même à des femmes ; dont il voulait reconnaître les services et qui pouvaient disposer à leur gré de ces charges et, par suite, les vendre. Du reste ne s'était-il pas servi l'un des premiers en s'attribuant, dès le 2 février 1654, deux mois avant l'ordonnance, un de ces brevets de toutes les charges de la maison de la reine future³.

Ainsi fut pris le pli. Le Tellier dut se contenter, plus tard, d'une modification beaucoup plus modeste. Le 30 septembre 1664, la vénalité fut abolie dans les gardes du corps : en réalité, il s'agit simplement des charges de lieutenants, enseignes, exempts et places d'archers des quatre compagnies de ces gardes. Le roi se résout à en retirer à soi la disposition, laissée jusqu'alors aux capitaines. Leurs anciennes provisions seront remplacées par d'autres, signées par le souverain et contresignées par le secrétaire d'état de la guerre, qui, désormais, conservent pour eux seuls la nomination. A titre de dédommagement, les capitaines de ces compagnies obtiennent une augmentation de gages de quatre mille livres par an⁴. Le roi, indemnisant immédiatement et, en outre, manifestant sa volonté, entend qu'ils se soumettent au présent règlement. Il en sera de même, en 1672, dans les compagnies de gendarmes⁵.

En définitive, les projets, d'abord trop vastes, de Le Tellier aboutissent à un changement minime. L'abus était trop ancré et touchait à des intérêts financiers difficilement attaquables, si le gouvernement royal n'avait pas la possibilité de

¹ B. N., collect. Cangé, t. 27, f° 169.

² B. N., f. fr., 4223, f° 125 ou D. G., ord. mil., t. 19, n° 82.

³ Id., 4222, f° 109-110 : v. des références dans L. André, *Michel Le Tellier...*, p. 202, note 3.

⁴ D. G., ord. mil., t. 21, n° 87, ou B. N., collect. Cangé, t. 30, f° 153.

⁵ Daniel, *Hist. mil. fr.*, II, 192.

rembourser les **charges vénales** pour en disposer ensuite à son gré. Jusqu'à la Révolution française, colonels et capitaines trafiquèrent de leurs régiments et compagnies.

III. — La hiérarchie militaire.

D'après C. Rousset¹, en 1662, la hiérarchie des grades dans l'armée était confuse ou méconnue, compliquée par des rivalités aristocratiques. L'opinion de l'auteur, qui s'est abstenu de consulter, au ministère de la guerre, la collection des ordonnances militaires et les volumes contenant les documents antérieurs à cette année, ne correspond nullement à la réalité.

Depuis le 5 avril 1660, en tête ou plutôt au-dessus de tous les officiers se trouve le maréchal général des camps et armées du roi, grade exceptionnel conféré à Turenne, dont on reconnaît ainsi les services éclatants, rendus pendant la guerre contre les Habsbourgs². A lui sont subordonnés les maréchaux de France, choisis par le roi : ayant, avant 1661, causé fréquemment de graves dangers par leur mécontentement, ils susciteront encore des difficultés en 1672 par leur esprit d'insubordination, leur orgueil et leur désir irréductible de ne s'incliner devant personne, comme j'aurai à le montrer. Aussi, les maréchaux, promus après la mort de Turenne, furent-ils tenus, par l'ordonnance du 31 juillet 1675, de prendre rang d'après la date à laquelle ils ont été nommés lieutenants-généraux, c'est-à-dire l'ancienneté³.

L'on a voulu voir là l'origine de ce que l'on a appelé l'ordre du tableau. En réalité, le principe de l'ancienneté avait été instauré depuis longtemps et appliqué aux lieutenants-généraux eux-mêmes. Ceux-ci, appelés quelquefois les enfants terribles de l'armée, étaient, comme leurs supérieurs, d'âpres défenseurs de leurs privilèges. A la tête des troupes, ils servaient par roulement, un jour chacun ; pendant la guerre, leurs jalousies et leurs discordes avaient eu, parfois, pour résultat de rendre les opérations incohérentes et peu fructueuses. Aussi, dans les mois de mai et juin 1656, des lettres avaient-elles été envoyées à plusieurs d'entre eux pour leur annoncer que l'usage du roulement serait maintenu, mais pour dire aussi aux lieutenants-généraux que, désormais, le roi choisirait le plus ancien d'entre eux pour commander l'armée en l'absence du général en chef : les autres devront le reconnaître et lui obéir sans difficulté⁴. Il en sera de même pour leurs adjoints, les maréchaux de camp, dont le nombre et l'importance seront diminués par l'apparition de nouveaux officiers généraux.

L'établissement de cette hiérarchie, simple et ordonnée, eut, en effet, deux conséquences, en apparence contradictoires. Il amena la disparition du maréchal et des sergents de bataille, dont les attributions n'avaient jamais été nettement définies et dont l'autorité était même contestée par les mestres de camp et les

¹ Rousset, I, 164-165.

² A. N., K, 118 B, n° 992, ou B. N., f. fr., 4195, f° 112, ou D. G., *ord. mil.*, t. 20, f° 112-117 ; *Mémor. du conseil*, I, 31.

³ B. N., collect. Cangé, t. 32, f° 51 ou Briquet, *Code mil.*, t. IV : — Rousset, II, 166-167.

⁴ V. les références dans L. André, *Michel Le Tellier...*, p. 131 et note 4.

colonels des régiments¹. En revanche, il provoqua la naissance des brigadiers. Le premier essai de cette institution fut tenté le 8 juin 1657, peut-être sous l'influence de Turenne, nommé quelques mois auparavant (24 avril) colonel général de la cavalerie. Treize brigadiers de cavalerie furent alors créés *par brevet*² : ils commanderont un certain nombre de régiments et compagnies, sous l'autorité des chefs de l'armée où ils serviront et des officiers généraux de la cavalerie légère. Ainsi leur rang est déjà fixé, bien que leurs fonctions ne soient que temporaires, pour la durée de la guerre : pendant la paix, en effet, le brigadier, mestre de camp éprouvé, reprend la direction de son régiment. On lit, dans le règlement promulgué par Turenne pour la cavalerie, le 20 novembre 1661, à propos du commandement des compagnies : *Quand il y aura un brigadier, il commandera à tous les mestres de camp et capitaines... S'il s'y rencontre des brigadiers faits de même temps et desquels les brevets soient de même jour, ils tireront à qui commandera la première semaine et rouleront ainsi au commandement, sans que la chose tire à aucune conséquence...*³ Par suite, c'est seulement au moment où la guerre reprendra que l'expérience sera reprise et deviendra définitive, en juin 1667 pour les brigadiers de cavalerie, en mars 1668 pour ceux de l'infanterie⁴. Mais, cette fois, ces nouveaux chefs commanderont en permanence des brigades et prendront rang entre eux d'après la date de leur nomination : ils deviennent les derniers des officiers généraux.

La hiérarchie normale de ceux-ci, dont le roi se réserve exclusivement le choix et qui tiennent rang entre eux d'après des règles fixes et immuables, se trouve ainsi établie au temps de la guerre de Dévolution : aucun changement n'y sera apporté plus tard.

Parallèlement à elle, il en existe une autre, celle des cola-nefs généraux des diverses armes, et clu grand maître de l'artillerie. La tendance des secrétaires d'état a été d'affaiblir, de restreindre et, au besoin, de supprimer les prérogatives, jugées excessives, attachées à ces grandes charges et capables d'empêcher ou d'entraver le plein exercice de l'autorité royale. Parmi ces colonels généraux, ceux des corps étrangers, Ecossais, Polonais, Corses, ne pouvaient inspirer aucune crainte par suite de la faiblesse des effectifs sous leurs ordres, et d'ailleurs leur existence fut éphémère. Seul, celui des Suisses aurait pu porter quelque ombrage, surtout quand c'était un homme énergique et entiché de ses privilèges, comme Schomberg. Mais, dès 1665, le roi s'est emparé de la nomination des officiers des gardes suisses, et, d'autre part, sous Eugène, comte de Soissons, époux d'Olympe Mancini, et le duc du Maine, bâtard de Louis XIV, qui succédèrent à Schomberg, cette charge devint exclusivement lucrative et honorifique, dépourvue de toute indépendance.

Bien plus puissant, de l'avis même de Louis XIV⁵, était le duc d'Epéron, colonel général, qui nommait à tous les emplois dans l'infanterie française. Dès la fin de la Fronde, Le Tellier s'attacha à restreindre ce droit : par des mesures

¹ La date de disparition de ces officiers ne peut pas être établie avec certitude ; on ne trouve plus de maréchal de bataille après 1662 : bien qu'il soit question du sergent de bataille encore dans l'ordonnance du 28 avril 1653, il me semble que cet officier a disparu depuis 1651.

² *B. N.*, collect. Cangé, t. 29, f° 237, ou *D. G.*, *ord. mil.*, t. 20, n° 19 : le titre de cette ordonnance est *Brevet de brigadier de cavalerie*.

³ *D. G.*, *ord. mil.*, t. 20, ni 199, ou *B. N.*, collect. Cangé, t. 30, f° 119.

⁴ V. Daniel, *Hist. mil. fr.*, II, p. 42-44.

⁵ Louis XIV, *Mém.*, II, 401.

successives, malgré les vives protestations du duc, il l'attribua, dès 1656, au roi, ne laissant au colonel général, que le privilège de donner son attache à l'officier nommé par le souverain. Cette grande charge n'a donc plus aucune utilité : il suffit d'attendre patiemment la mort du titulaire pour en proclamer la disparition. On a voulu quelquefois¹ faire honneur à Louvois de cette suppression. La date permet de rendre évidente l'erreur. D'Epernon meurt le 25 juillet 1661, le surlendemain la décision est prise dans le conseil, l'édit de suppression paraît aussitôt et sera enregistré le 2 septembre². Depuis lors, le roi nomme tous les officiers d'infanterie, le secrétaire d'état de la guerre leur délivre les brevets indispensables.

Pour la cavalerie, les colonels généraux ont été d'abord le comte d'Alais, les ducs d'Angoulême et de Joyeuse, personnages effacés, insignifiants même, sans initiative et sans énergie. Le pouvoir réel était aux mains du mestre de camp général, tendant de plus en plus à agir en toute indépendance, surtout quand ce haut officier était l'acariâtre et grognard Bussy-Rabutin. Pour le contrôler et le réduire, fut créé un commissaire général, dont les attributions furent soigneusement et minutieusement stipulées, le 25 mai 1654 et le 7 septembre 1655³. Telle était la situation quand, en 1657, Turenne devint colonel général de la cavalerie. On ne pouvait agir avec le grand soldat comme avec le duc d'Epernon. Néanmoins, à partir de 1667, des restrictions furent apportées à son pouvoir de nomination, et cela sans trop de difficultés. Après sa mort en 1675, son neveu, le comte d'Auvergne, n'eut plus aucune influence, **nourri de coulevres sur sa charge depuis longtemps** par Louvois⁴. Malgré de fréquentes sollicitations, il s'obstina à ne pas vouloir s'en défaire moyennant argent. Le roi fit ainsi des économies et imposa son autorité dans la cavalerie comme dans l'infanterie⁵.

Le même sort fut réservé à la grande maîtrise de l'artillerie. Pas plus que le maréchal de La Meilleraye à l'égard de Richelieu, le duc de Mazarin, son fils, ne montra des velléités d'indépendance envers Louis XIV. Personnage dont il est inutile de rappeler les bizarreries, considéré comme atteint de dérangement cérébral, pourvu de toute une série de gouvernements, en particulier celui de l'Alsace où il fut en conflit avec les intendants et les gouverneurs des places, il était complètement dévoué et soumis au secrétaire d'état. En 1669, il vendit sa charge au comte du Lude, familier et aide de camp de Louis XIV, protégé de Louvois. Sous ce grand maître, l'artillerie est incorporée dans l'armée, comme le désirait le ministre. Du Lude acceptera d'être nommé successivement colonel du régiment des fusiliers et de celui des bombardiers. Il est l'homme du roi.

En définitive, à l'époque à laquelle nous nous plaçons, les colonels généraux des diverses armes et le grand maître de l'artillerie ont perdu progressivement la puissance dont ils disposaient. Soit par suppression, soit plutôt par absorption

¹ Mention, p. 105.

² *B. N.*, collect. Cangé, t. 30. F° 73, ou *D. G., ord. mil.*, t. 20, n° 152. — Cf. Louis XIV, *Mém.*, II, 401 ; — *Mémor. du conseil*, II, 244-245, séance du 27 juillet 1661.

³ Provisions dans *B. N.*, collect. Cangé, t. 28, f° 331 et t. 29, f° 54, ou *D. G., ord. mil.*, t. 19, n° 101 et 170, ou *B. N.*, f. fr., 4188, f°8 310-312, et 4190, f° 309-311.

⁴ Saint-Simon, *Mém.*, II, 210 : — Cf., XI, 58-59.

⁵ Je ne m'arrête pas à la création, en 1668, de la charge de colonel général des dragons pour Lauzun ni à l'établissement, en 1669, d'un état-major pour les dragons : *B. N.*, collect. Cangé, t. 31, f° 49 : — Daniel, II, 504-505, remarque, en effet, à bon droit, que tout est fait sur la nomination du roi seul.

faite sans violence par les secrétaires d'état, ces grandes charges ne constituent plus un danger pour la royauté, et, chez leurs titulaires, l'esprit monarchique à remplacé l'esprit féodal.

Nous arrivons ainsi aux officiers des régiments, si turbulents et si susceptibles. Leur hiérarchie est fixée d'une manière irrévocable, quelques jours après la mort du duc d'Epéron, par l'ordonnance du 28 juillet 1661. En tête le colonel, puis le lieutenant-colonel dont le rôle grandit dès lors parce qu'il devient le chef effectif du régiment, après lui le major chargé de veiller au bon ordre, à la police, à la répression des fraudes, etc.¹, enfin le capitaine, le lieutenant, et le sous-lieutenant apparu le 26 janvier 1657 dans les gardes françaises² et plus tard dans les autres régiments. Tous ces militaires prendront rang entre eux d'après un principe unique, l'ancienneté, la date des commissions : s'il en est qui aient été promus en même temps, ils tireront au sort entre eux **et marcheront dorénavant dans le rang qui leur sera échu**³. N'est-ce donc pas là l'établissement d'un **annuaire**, de l'**ordre du tableau** contre lequel se sont si violemment élevés Saint-Simon et Feuquières ? Louvois ne fera que régulariser ce qui existait déjà avant lui.

En dehors ou à côté de cette hiérarchie, si semblable à celle de nos jours, restaient les officiers réformés et les cadets.

Au sujet des premiers, le fils de Le Tellier écrivait lorsque fut conclu le traité d'Aix-la-Chapelle. **Il est vrai que le roi fait des réformes. Mais il serait bien difficile de n'en pas faire à l'occasion d'une paix aussi profonde que celle-ci va être, et, le roi entretenant tous les officiers, chacun a sujet de se louer de sa bonté**⁴. Il oubliait qu'avant lui cette préoccupation de constituer une réserve d'officiers éprouvés avait hanté l'esprit de son père. Dès la fin de 1657 et jusqu'en 1665, Le Tellier avait pris des mesures pour régler le sort des officiers réformés, entretenus à la suite des compagnies, touchant demi-solde et devant fournir un service de six mois, attendant une vacance **par mort ou autrement** ou

¹ Aussi les ordonnances s'occupent-elles souvent de cet officier : 12 octobre 1661, 21 avril et 17 novembre 1663, 6 juillet 1664, 25 juillet 1665. Louvois tient la main à ce que le major ou sergent-major ne soit pas molesté par les échevins des villes. Le 22 janvier 1671, il écrit durement aux consuls de Toulon : **Il est bon que vous sachiez que, quand un major, qui est un homme de guerre, veut bien vous demander permission d'aller coucher hors de la place, vous, qui n'êtes que de simples bourgeois, devez toujours la lui accorder, si ce n'est dans des rencontres où le service du roi vous en empêche effectivement, et que, s'il vous arrive de pareils emportements, Sa Majesté pourrait bien se résoudre à vous ôter le pouvoir qu'Elle vous a donné.** A. N., Guerre A1, 254 min., janvier f° 188. La sollicitude du ministre pour cette sorte de surveillant général va même très loin et pourrait être gênante : **Le roi n'entend point**, écrit-il à Vauban le 7 février 1672, **que les officiers majors de la citadelle de Lille épousent des Flamandes, et, ai le sieur de Saint-Vincent veut se marier, il le peut faire pourvu que ce soit avec une Française : sinon, il faut, pour conserver sa charge qu'il ne se marie point** : A. N., Guerre A1, 292 orig., pièce 23.

² B. N., collect. Cangé, t. 29, f° 221, ou D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 5, ou B. N., f. fr., 4192, f° 36-37. — Cf. Daniel, II, 61.

³ D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 151, — B. N., collect. Cangé, t. 30, f° 81 et sq., - D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 56, ou B. N., f. fr., 4256, f° 44, B. N., f. fr., 4256, f° 52. — D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 112, ordonnances des 28 juillet et 12 octobre 1661, 25 novembre 1663, 24 juin 1664 et 25 juillet 1665.

⁴ A. N., Guerre A1, 222 tr., n° 600, Louvois à Le Pelletier de Souzy, 29 mai 1668 : — v. dans Rousset, I, 161, deux autres lettres à Le Tellier et à Rochefort.

de nouvelles levées. Ces militaires seront rappelés en tenant compte de l'ancienneté de leurs services. Tant qu'ils seront dans la position de réforme, ils marcheront après leurs collègues en activité¹, mais commanderont aux lieutenants, sergents, etc. Avec eux la monarchie disposa d'instructeurs pour les recrues quand on se prépara à la guerre de Dévolution, de capitaines ou lieutenants exercés lorsqu'on procéda à de nombreuses levées en prévision de la lutte contre la Hollande. Elle s'adressait à eux quand elle entreprenait quelque expédition hors de France, par exemple à Candie en 1669 : il est vrai que la perspective d'aller si loin ne leur sourit guère et qu'il fallut user de contrainte pour en entraîner un nombre suffisant². En revanche, ceux qui acceptèrent sans hésitation l'offre du secrétaire d'état ne purent que s'en réjouir, comme l'indique clairement Louvois : *J'attends au premier jour le résultat des conseils de guerre, tenus par les officiers en pied sur le choix de ceux à qui l'on donnera des compagnies de nouvelle levée. Mais il faut empêcher que cela ne se fasse par cabale et que l'on ne fasse de tort à personne, c'est-à-dire qu'un officier qui aura de quoi faire sa compagnie, qui sera le premier à monter, soit nommé s'il n'a rien fait pour s'en rendre indigne, et, parmi ceux-là il est sans doute que ceux qui ont été en Candie doivent suivre le premier rang*³. Et ainsi les officiers réformés reprenaient place dans la hiérarchie normale, la royauté ayant pris la précaution, dès cette époque, de conserver les cadres.

Une autre façon d'avoir des militaires instruits et capables fut de développer l'institution des cadets, si fortement recommandée par le code Michau⁴. A quelle date précise fut-elle mise en pratique ? On ne saurait l'affirmer avec certitude. On rencontre des cadets répartis dans les quatre compagnies des gardes du corps en 1666 : les uns touchent une solde mensuelle de 30 livres, les autres ne sont pas rémunérés. Tous doivent également travailler : ceux qui n'ont pas de solde feront le service aussi régulièrement que ceux qui la reçoivent et, lorsqu'ils y manqueront, ils seront punis tout ainsi que ceux qui seront couchés sur le rôle desdites compagnies⁵. Il y en eut aussi dans les troupes tenant garnison en

¹ B. N., f. fr., 4192, f° 226 et sq., - D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 37, 41, 122, 148 et 157, — B. N., collect. Cangé, t. 30, f° 79, — D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 21, 29 et 112, ordonnances des 27 octobre, 10 et 24 décembre 1657, 5 octobre 1660, 7 juillet, 18 septembre et 12 octobre 1661, 18 avril et 21 juin 1663, et 25 juillet 1665.

² A. N., Guerre A1, f° 51-2, lettre curieuse de Le Tellier à Navailles, commandant en chef de cette expédition, 24 mai 1669 : *Il y a bien de l'apparence que plusieurs des réformés attachés à la suite des régiments se rendront, à leur devoir avant l'embarquement, et, au cas qu'il en manque quelques-uns, ils seront cassés, et vous pourrez donner des places d'officiers réformés à ceux des gentilshommes volontaires qui s'embarqueront, lesquels auront du mérite et du service. Vous observerez seulement de ne pas les remplir toutes par la raison que les fonds faits pour la subsistance des troupes sont faibles et qu'il sera bon d'employer les revenants bons des places vacantes aux autres dépenses de l'armée. Je ne vous dis point que Sa Majesté désire que, dans les promotions des places d'officiers réformés, vous observiez ce qui est porté par votre instruction, parce que je sais bien que vous exécuterez ponctuellement la volonté de Sa Majesté en cela.*

³ A. N., Guerre A1, 248 min., octobre f° 45, — 252 tr., f° 81 et 83 Louvois à Saint-Pouenges, 7 et 9 octobre 1670.

⁴ Isambert, XVI, 280, art. 200 : *Nous voulons que les compagnies de cavalerie et infanterie entretenues soient remplies des enfants de notre noblesse et qu'en chacune compagnie, il y en ait au moins la cinquième partie.*

⁵ Briquet, II, 98, ordonnance du 30 décembre 1646, ar. VI : — Daniel, II, 137-138. — Cf. Louis XIV, *Mém.*, I, 54, 238, 242-243, — II, 118.

province, par exemple à Perpignan en 1672¹. Cette coutume d'entretenir et d'instruire des cadets dans les régiments disparut lorsqu'en 1682 Louvois forma avec eux des compagnies spéciales : l'échec de cette tentative, après la mort du ministre, entraîna le retour à l'ancien système. Ainsi les cadets, aspirants officiers, ne commençaient à entrer dans la hiérarchie que lorsqu'ils obtenaient une lieutenance.

Enfin, les secrétaires d'état eurent, aussi, à fixer la hiérarchie collective, celle des régiments et des compagnies. Ce fut, pour eux, une tâche des plus ardues que de mettre fin à des compétitions incessantes, violentes et frisant, même, l'insubordination. Avec une patience infatigable, Le Tellier examine chaque cas particulier, le résout tout au moins provisoirement jusqu'à ce qu'il puisse édicter un règlement général. Dans ses Mémoires (année 1666), Louis XIV a fait écrire : **Sans m'étonner de toutes ces différentes prétentions que chacun des corps portait avec tant de chaleur que personne n'avait encore osé en décider...** Le Grand Roi a commis une grave erreur : c'est bien avant 1666 que les règlements sont intervenus². Sans entrer dans le détail de toutes les ordonnances particulières, il suffira de signaler celles qui ont une portée générale. Dès le 24 février 1647, la cavalerie étrangère est incorporée dans la cavalerie française, et, dans ce corps devenu unique, les régiments prennent rang suivant la date de la commission de leurs colonels³. Dans cette cavalerie, l'aristocratie était formée par les compagnies destinées au service particulier du roi et de sa famille. De 1659 au 15 décembre 1665, le problème fut résolu : en tête marcheront les gardes, les gendarmes, les cheveu-légers, les gendarmes écossais et les mousquetaires de Sa Majesté ; à la suite et par ordre, les gendarmes et cheveu-légers de la reine mère, ceux de la reine, ceux du dauphin, ceux du duc d'Orléans⁴.

Dans l'infanterie, le premier principe adopté est qu'un régiment étranger, quel qu'il soit, ne peut avoir le premier rang : les Suisses, les gardes écossais, par exemple, seront toujours précédés par le plus ancien régiment français, qui sera avec eux dans la même garnison, et ne marcheront qu'en deuxième ligne⁵. Le second principe est que, pour les régiments français, un officier de chacun d'eux apportera au secrétaire d'état **les titres et mémoires contenant les raisons dont ils se voudront aider pour la preuve du rang qu'ils prétendent**⁶. Les deux ordonnances du premier avril 1654 font connaître la décision du ministre⁷. Après avoir fixé le rang des **Vieux** et des **Petits-Vieux**, Le Tellier dresse la liste des autres régiments d'après **le jour et date de la commission de sa levée**. Cette

¹ A. N., Guerre A1, 300 orig., pièce 94, Carlier à Louvois, 17 février 1672, à propos d'un cadet tué en duel.

² Louis XIV, *Mém.*, I, 241, — II, 122.

³ D. G., *ord. mil.*, t. 17, n° 109, — B. N., collect. Cangé, t. 27, f° 68, — B. N., f. fr., 4175, f° 119, et 4223, f° 52, ordonnance du 24 février 1647.

⁴ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 125, ou A. N., Guerre A1, 198 tr., n° 53, 15 décembre 1665.

⁵ B. N., f. fr., 4205, f° 72, Le Tellier à Villequier, 2 avril 1650 : — D. G., *ord. mil.*, t. 19, n° 214, ou B. N., f. fr., 4191, f° 194 v° et 4223, f° 133, ou B. N., collect. Cangé, t. 29, f° 128, ordonnances du 27 mai 1656. — Cf. B. N., collect. Cangé, t. 30, f° 36, 26 novembre 1660, — B. N., f. fr., 4256, f° 34 v° et 36 v°, 11 février et 21 avril 1663. — On trouvera d'autres références dans L. André, *Michel Le Tellier...*, p. 195, note 2.

⁶ D. G., *ord. mil.*, t. 19, n° 54, ou B. N., collect. Cangé, t. 28, f° 261, 16 décembre 1653. 1653.

⁷ D. G., *ord. mil.*, t. 19, n° 80 et 81, ou B. N., f. fr., 4188, f° 201-203, ou 4223, f° 130 : — Cf. Weygand, p. 140.

solution, logique d'ailleurs, ayant suscité beaucoup de mécontentements, il cassa des capitaines, ordonna l'arrestation de colonels, etc. Sans doute, y aura-t-il encore des conflits de préséance : mais ce ne seront que des conflits particuliers, n'excitant plus l'animosité. Les ordonnances des 19 et 28 février 1666 et du 26 mars 1670 se bornent, en réalité, à répéter des stipulations formulées depuis l'époque de Mazarin et dont certaines subsisteront jusqu'en 1777¹.

Les contestations provoquées par le rang, la hiérarchie, ont pris alors une ampleur extraordinaire, parce qu'elles touchent et aux privilèges nobles et au point d'honneur. Elles ont donné lieu, d'abord à une infinité de solutions particulières, ensuite à quelques règlements qui ont défini et formulé les bases essentielles. Celles-ci sont très simples : pour les officiers généraux et les chefs des diverses armes, le roi choisit à sa guise et de sa seule autorité. L'ancienneté de service devient la règle pour tous les autres militaires et détermine leur rang. Que ces principes soient bons ou présentent des inconvénients, peu importe : ils sont ceux sur lesquels est fondée, d'une façon nouvelle, l'armée française, et qui ne varieront guère dans l'avenir.

IV. — Le Recrutement.

Invariable aussi, et il devait le rester, fut le mode de recrutement des troupes, dont le code Michau s'occupe longuement pour le confier aux officiers et aux commissaires des guerres, agissant de concert². Celui des étrangers est réglé par des *capitulations*, conventions conclues entre le secrétaire d'état et les colonels ou capitaines étrangers, suisses, allemands, etc. Celui des soldats français est confié à des officiers, qui, moyen, nant une prime, s'engagent à lever pour le roi un certain nombre de recrues, d'après le principe de l'engagement volontaire. Dès le 20 décembre 1643, Le Tellier publie l'ordonnance essentielle, contenant les idées générales d'après lesquelles devra s'effectuer le recrutement³, et pendant les années suivantes sont précisés les détails de l'organisation, surtout en 1644-64. Or, par esprit de lucre, les officiers, une fois la prime reçue, se gardent bien de procéder à une levée, qui risque de diminuer leur bénéfice. Le roi n'en ayant pas pour son argent, le secrétaire d'état intervient pour les obliger à avoir le nombre de soldats... pour lequel ils auront reçu le prêt et le pain pendant l'hiver, outre ceux pour lesquels ils auront touché le fonds des recrues sinon, cassation, arrestation, contrainte par corps, saisie et vente des biens des coupables. Dans les documents ultérieurs, Le Tellier fixera l'effectif, d'ailleurs variable suivant les temps, d'une compagnie. Mais

¹ D. G., *ord. mil.*, t. 21, ordonnances des 19 et 28 février 1666, — t. 22, n° 108, ordonnance du 26 mars 1670.

² Isambert, XVI, p. 286 et 299, art. 235 et surtout 310-333.

³ D. G., *ord. mil.*, t. 16, n° 111, ou *B. N.*, collect. Cangé, t. 26, f° 109. Il s'inspire, d'ailleurs, beaucoup du règlement publié par son prédécesseur. Sublet de Noyers, le 10 janvier 1643, sur les recrues de l'armée où Le Tellier était alors intendant : *B. N.*, f. fr., 5158, f° 120-123.

⁴ V., p. ex., *B. N.*, collect. Cangé, t. 26, f° 136, 225, 235, t. 27, f° 137, ordonnances des 15 janvier 1644, 31 janvier et 6 avril 1645, 31 janvier 1648 : celles des 4 novembre 1651, 12 février et 28 avril 1653 n'apportent aux stipulations antérieures que des changements insignifiants, v. le texte dans L. André, *Michel Le Tellier...*, appendices.

l'ordonnance du 22 décembre 1654 a indiqué le principe et les peines, et elle servira de modèle à toutes celles qui suivront pour rappeler aux capitaines d'infanterie leurs obligations¹.

Croire que les administrateurs civils de la guerre vinrent ainsi, par des moyens législatifs, à bout de la négligence, de la rapacité, des friponneries des officiers serait émettre un jugement téméraire. Choisissons quelques exemples significatifs. En 1667, un commandant se plaint que des capitaines, partis en congé pour lever des recrues, ne reviennent plus et empêchent les autres d'accomplir leur devoir². En 1672, de son côté, un commissaire des guerres écrit : *C'est une négligence si grande par aucuns capitaines qu'il y en a qui, depuis trois mois, sont en recrue sans envoyer un seul homme*³. Comment réagissent les secrétaires d'état ? Energiquement, mais de différente manière. Si le mauvais exemple donné par un officier est *capable de préjudicier considérablement au service*, Le Tellier le casse : il admet pourtant qu'un capitaine coupable, mais ayant jusqu'à sa faute de beaux états de service, soit simplement mis dans la situation d'officier réformé⁴. Louvois repousse les atténuations. Non seulement il refuse de s'intéresser à un militaire casse ou à un militaire négligent qui désire obtenir une lieutenance du roi⁵, mais il fixe un délai pour que les compagnies soient complètes : sinon, retrait d'emploi et remplacement par des capitaines réformés⁶. Au moment où se font les préparatifs contre la Hollande, il écrit au maréchal D'Humières : *Si, entre ci et Noël, que je me rendrai à Lille, les compagnies ne sont sur le pied que Sa Majesté le désire, je porterai avec moi les ordres pour les casser, qui seront exécutés pendant que je serai sur les lieux*⁷. La sévérité s'accroît quand la guerre a éclaté : *Si, au moyen de deux mois, mande-t-il à un officier, que le roi vous a fait payer complets, votre compagnie ne l'est au plus tôt, vous devez vous attendre non seulement à être cassé, mais aussi à être arrêté pour la restitution de l'argent que vous avez reçu pour les hommes que vous n'avez pas*⁸. Cependant, il se refuse à accorder aux commissaires des guerres le droit de cassation ; qui appartient au roi seul. Il leur concède seulement celui d'interdiction provisoire en attendant les ordres définitifs, qui ne peuvent émaner que du gouvernement central⁹. N'est-ce pas là une des sérieuses raisons, expliquant la persistance de cet abus invétéré, malgré les efforts des secrétaires d'état, quoiqu'il apparaisse moins grave après 1662 que pendant la période troublée de la Fronde ?

Les capitaines ou leurs délégués ne respectent pas davantage toujours les prescriptions gouvernementales relatives au caractère que doit avoir l'enrôlement. Louvois mande bien aux capitouls de Toulouse que *l'intention du roi n'est pas que les officiers, qui font des levées pour son service, engagent qui que ce soit par force* si les capitouls apprennent quelques désordres à cet égard, ils

¹ D. G., *ord. mil.*, t. 19, n° 128, ou B. N., collect. Cangé, t. 81, f° 56, ou B. N., f. fr., 4189, f° 298-299.

² A. N., Guerre A1, 210 tr., n° 109 et 228, Du Passage à Louvois, 11 décembre, et Rochefort au roi, 27 décembre 1667.

³ *Id.*, 295 orig. pièce 22, Le Vacher à Louvois, 3 octobre 1672.

⁴ *Id.*, 233 min., f° 158, Le Tellier à Navailles, 24 mai 1669.

⁵ *Id.*, 234 min., août f° 16, — 302 min., f° 237, Louvois à Bachimont, 2 août 1669, et à Le Tellier, 13 mars 1673.

⁶ *Id.*, 215 min., f° 218, au commissaire Aubert, 13 juin 1668.

⁷ *Id.*, 257 min., décembre f° 15, — 260 orig., pièce 266, let. du 4 décembre 1671.

⁸ *Id.*, 365 min., p. 48, au capitaine Marcé, 4 mars 1674.

⁹ *Id.*, 363 min., p. 103, — 404 tr., p. 33, au commissaire Benoit, 8 janvier 1674.

ont, non pas à en informer eux-mêmes, mais à avertir, l'intendant qui accueillera leurs plaintes **et y pourvoira s'il le trouve juste**¹. Or, précisément en ces années 1673-4, les intendants envoient au secrétaire d'état des informations précises et alarmées. En Languedoc, d'Aguesseau est assailli de réclamations passionnées : un **misérable enrôlé de force et enfermé dans une chambre, s'est précipité par la fenêtre et est en grand danger de sa vie** : les peuples commencent de **s'enfuir et de se cacher**, dès qu'ils voient un officier recruteur : seule une ordonnance pourrait remédier à ce désordre². D'après l'intendant de Montauban, on prend partout **indistinctement par force et violence, sans aucun enrôlement et sans rien donner... les passants, voyageurs, pâtres, paysans, charretiers, même jusqu'aux enfants et vieillards** ; les marchés sont déserts, les paysans n'osant sortir de leurs demeures ; à la campagne, les troupeaux sont **sans gardiens, qui s'enfuient aussitôt qu'ils aperçoivent un cavalier ou un piéton qui ait une épée au côté**³. Les recruteurs n'hésitent pas à opérer de la même façon sur les terres du ministre en personne : ils enlèvent un **oiselier à Vélizy, propriété de Louvois, qui charge le commissaire Benoit de demander son congé au capitaine, afin qu'il puisse s'en retourner chez lui**⁴.

Ces excès engendrent parfois des incidents graves. Rien ne montre mieux que l'affaire du lieutenant Colombet, à Sézanne en Champagne, les diverses répercussions, la confusion des pouvoirs, l'attitude du gouvernement, la résistance indignée de l'intendant Caumartin : rien n'illustre mieux les inconvénients du recrutement prétendu volontaire. Colombet ne pouvant **persuader à un garçon maréchal de s'enrôler... le saisit par sa cravate et, comme le garçon s'échappait de ses mains, il lui donna par derrière un coup d'épée dans le corps, dont il est fort mal**. L'intendant charge son subordonné Bruché d'arrêter l'officier : si le blessé guérit, l'affaire pourra être accommodée ; s'il meurt, Bruché instruira le procès jusqu'au retour de Caumartin. Le subdélégué demande l'appui du commissaire des guerres, Malézieux, qui, refusant d'intervenir, adresse à Louvois un rapport contenant une version totalement différente de celle de l'intendant, à peu près semblable à celle de l'officier, blessure insignifiante puisque la victime s'est évadée, désertion des recrues qui s'évadent à la faveur de l'emprisonnement de Colombet. Celui-ci est élargi par jugement du subdélégué, paie deux écus au chirurgien et part avec sa recrue aisément retrouvée : le garçon fera partie de la recrue suivante.

Alors intervient Louvois. Il blâme le subdélégué de **se mêler de ce qui regarde la troupe**, le commissaire des guerres pour l'avoir souffert et Caumartin lui-même : **Il est bien, à propos, lui écrit-il, qu'à l'avenir vous vous absteniez de faire arrêter les officiers, sans, auparavant, avoir bien examiné les plaintes qui sont faites et la suite que cela peut avoir, et en donner avis ici afin de recevoir les ordres de Sa Majesté**. En recevant cette mercuriale, l'ami de Retz et de Mme de Sévigné, le franc et intègre Caumartin ne put se contenir. Après avoir exposé la continuité déplorable des violences, **la chose est venue à un point, dit-il, qu'en vérité il n'y avait plus moyen d'en souffrir. On se contentait autrefois d'enrôler les ivrognes et ceux qui avaient à moitié consenti. Mais, à présent, les capitaines prennent qui leur plaît, les bergers dans les campagnes, les guides, les coqs de paroisse, les marchands dans les villes** : rien ne s'en sauve, et, si on ne veut croire un sergent

¹ *Id.*, 305 min., août f° 33, Louvois aux capitouls, 3 août 1673.

² *Id.*, 362 orig., pièce 14, Aguesseau à Louvois, 7 octobre 1673.

³ *Id.*, 419 orig., pièce 18, Feydeau de Brou à Louvois, 3 janvier 1674.

⁴ *Id.*, 475 min., p. 313, Louvois à Benoit, 26 juin 1676.

ou un valet d'officier à sa parole quand il dit qu'un homme s'est engagé, quoique toutes les apparences soient du contraire, le capitaine crie miséricorde et est près d'abandonner sa levée. Et l'intendant conclut dignement : j'avoue que, quand j'ai vu un misérable avec un coup d'épée au travers du corps, parce qu'il n'avait pas voulu s'enrôler, je n'ai pas cru devoir laisser cette action impunie. Le mot de la fin est dit par le commissaire des guerres à propos des habitants de Château-Thierry : Toute cette affaire fait le meilleur effet du monde pour le bien des troupes en cette ville. Tout le monde y est si soumis et si mortifié qu'elles y seront dorénavant très bien¹.

Pourquoi Louvois a-t-il si vertement rudoyé les civils alors qu'il s'affirmait partisan de l'engagement vraiment volontaire ? Il l'indique lui-même avec la plus grande netteté au moment où éclate le conflit provoqué par l'acte du lieutenant Colombet les grandes levées effectuées pour continuer la guerre de Hollande, ayant épuisé le pays, il faut être un peu moins difficile en ce temps-ci ou les hommes deviennent rares². Voilà pourquoi, nécessité n'ayant pas de loi, il accepte les soldats, d'où qu'ils viennent et quel que soit leur passé, un archer de la maréchaussée de Poitiers condamné aux galères, des pauvres de l'hôpital général qui peuvent bien servir dans les troupes et qui s'enrôleraient volontiers, des enfants de quinze ans, etc.³ Voilà aussi, pourquoi il se montre brutal à l'égard de ceux qui, comme les subdélégués, excèdent leurs attributions, et risquent, pour des raisons humanitaires, morales ou autres, de restreindre et de compromettre le recrutement indispensable. Mais les procédés violents n'expliqueront-ils pas la grande plaie, la désertion, comme il sera dit ci-dessous ?

Après avoir fait constater par le commissaire des guerres que sa compagnie est complète, le capitaine n'éprouve aucun scrupule à ne pas la maintenir : car, plus il manque de soldats, plus ses bénéfices augmentent. Il trouve parfois des complices parmi les commissaires eux-mêmes ou parmi les subdélégués qui, affirme un intendant, autorisaient l'usage de passer les compagnies pour cinquante, complètes ou non⁴. Et, d'un air désabusé, il ajoute : On me fait passer pour un homme du vieux temps et qui m'attache à la lettre moulée, quand je parle de présents et effectifs. Le souverain, en effet, a exprimé sa volonté formelle de ne payer que sur le pied effectif⁵, et, dans ce but, de faire passer, à l'improviste, la revue des compagnies. Alors se développe l'ingéniosité surprenante des capitaines, qui, prévenus à l'avance, se servent de passe-volants pour tromper les commissaires⁶. Des milliers d'exemples nous apprennent des milliers de ruses : les officiers en garnison à Avesnes et au Quesnoy, par exemple, n'hésitent pas à faire entrer de nuit et monter avec des cordes sur les bastions desdites places des passe-volants qu'ils font venir des lieux des environs, afin de faire paraître leurs compagnies plus fortes qu'elles ne sont effectivement⁷. Pour mettre fin à un autre genre de trafic, Louvois écrit à un

¹ Les documents relatifs à l'affaire du lieutenant Colombet sont dans A. N., Guerre A1, 360 orig., pièces 2, 7, 10, 14, 56, 93 et 161, — et 303 min., f° 124 et 142 : ils vont du 1er au 26 avril 1673.

² A. N., Guerre A1, 302 min., f° 76, Louvois au commissaire Benoit, 6 mars 1673.

³ *Id.*, 470 min., p. 314, Louvois à Marillac, 20 janvier 1676 : — 471 min., p. 176, Louvois aux directeurs de l'Hôpital général, 13 février 1676.

⁴ *Id.*, 419 orig., pièce 15, Miromesnil à Louvois, 2 janvier 1674.

⁵ *Id.*, 314 tr., f° 155 v°, Louvois à Turenne, 4 mars 1673.

⁶ V. dans Rousset, I, 199, le récit de l'affaire du commissaire Aubert, en 1671.

⁷ D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 168, — ou B. N., f. fr., 4256, f° 18, — ou B. N., collect. Cangé, t. 30, f° 101, ordonnance du 14 février 1662. — Cf. A. N., Guerre A1, 190 tr., f°

un commissaire : Si les capitaines de votre département veulent prendre pour soldats les valets de leurs lieutenants, vous pouvez le leur promettre : mais, s'ils les servent encore, il faut les traiter comme passe-volants¹.

Contre ce véritable fléau, Le Tellier, dès le début, édicte des peines très sévères. Depuis l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1653 jusqu'à celle du 14 février 1662, c'est la peine de mort. Pendant les années suivantes, 1663-5, années de paix, on se contentera du fouet et de la marque infamante de la fleur de lys. La guerre de Dévolution en 1667 ramène la peine de mort et la paix d'Aix-la-Chapelle en 1668 la fustigation. Le mal ayant fortement repris pendant le conflit avec la Hollande, Louvois, le 1er juin 1676, prescrit de couper le nez au passe-volant². En même temps, d'autres mesures atteignent les officiers fraudeurs, interdiction, paiement de la prime de dix pistoles au soldat dénonciateur, qui reçoit son congé³. On encourage les magistrats municipaux à faire connaître les passe-volants aux commissaires des guerres⁴. Surtout, on soutient fermement ces derniers, lorsqu'ils accomplissent leur devoir. Le gouverneur de Belle-Isle, par exemple, ayant mis en prison un soldat dénonciateur, quoiqu'il fût muni d'un congé délivré par le commissaire Joinville, Le Tellier mande à son fils que cet acte, s'il est accepté, anéantira dorénavant le travail des commissaires pour l'exécution de l'ordonnance rendue contre les passe-volants, étant plus expédient, en telle matière, que le passe-volant souffre sans raison que de discréditer le commissaire ou d'exposer le dénonciateur au ressentiment des officiers. Sur sa proposition, le gouverneur est privé de traitement pendant trente jours, le major interdit pendant trois mois, le capitaine, qui avait le passe-volant, est cassé, le dénonciateur libéré et remis au commissaire : le gouverneur fait acte de soumission⁵. Tous doivent donc prêter appui au représentant civil du

315 et 385-386, la question des passe-volants pendant la campagne en Autriche en 1664.

¹ A. N., Guerre A1, 340 orig., pièce 42, Louvois au commissaire Le Vacher, 9 novembre 1673.

² D. G., *ord. mil.*, t. 19, n° 23 et 188, t. 20, n° 131 et 168, — t. 21, n° 17, 59 et 112, — ou B. N., collect. Cangé, t. 30, f° 270, — ou B. N., f. fr., 4195, f° 246 v°, — 4224, f° 83 bis, — 4256, f° 18, 36 et 45, ordonnances des 28 avril 1653 (article VII), 16 janvier 1656, 24 novembre 1660, 14 février 1662, 21 mars et 22 décembre 1663, 25 juillet 1665 (articles 50-1), 15 juillet 1667. Cf. Rousset, I, 198 : — Dussieux, II, 215-6 : — Mention, p. 49.

³ Cet encouragement à la délation peut donner lieu à des excès regrettables. Robert, en effet, raconte à Louvois, le 27 mars 1673 : Dans la dernière revue qui s'est faite à Campen, n'y ayant point de cornette à porter l'étendard dans la compagnie de Lauzon, il le fit porter par un petit garçon de 15 ou 16 ans, qui n'avait ni pistolets, ni bottes, ni épée, ce qui montre fort évidemment que M. de Lauzon n'avait pas eu dessein de le faire passer pour cavalier. Cependant un cavalier de sa compagnie ne manqua pas de s'en rendre dénonciateur et de prétendre son congé et cent écus en conséquence, ce que j'ai trouvé si déraisonnable que j'ai mandé que l'on tint le dénonciateur en prison jusques à nouvel ordre, que j'attendrai de vous. A. N., Guerre A1, 322 tr., f° 53-54, — 388 orig., pièce 61. — Sur le paiement, par le capitaine, de la prime accordée au dénonciateur, v. A. N., Guerre A1, 473 min., p. 179, — 483 tr., f° 129, — 498 orig., pièce 174, Le Tellier à Louvois, 9 avril 1676. Sur l'interdiction, A. N., Guerre A1, 234 min., juillet f° 88, Louvois à La Vercautière, 10 juillet 1669 : — *Id.*, 294 orig., pièce 288, commissaire Faure à Louvois, 30 août 1672.

⁴ A. N., Guerre A1, 294 orig., pièce 228, même commissaire à Louvois, 30 août 1672.

⁵ *Id.*, 360 orig., pièce 332, Le Tellier à Louvois, 3 juin 1673 : — 361 orig., pièce 161, lettre de Logerie : v. celle de Louvois dans Rousset, I, 203-204.

secrétaire d'état. L'ordonnance contre les passe-volants doit être lue toutes les fois qu'il passera la revue : on doit lui signaler les soldats d'occasion qui se trouveraient dans les compagnies, le seconder dans sa tâche de toutes façons : **Ledit commissaire étant obligé d'user de précautions pour empêcher les abus que les capitaines auraient dessein de faire, vous devez, lit-on dans une dépêche de Louvois, lui faire ouvrir la porte de la place aussitôt qu'il se présentera et faciliter toutes les choses qu'il pourra désirer de vous, concernant son emploi**¹.

Ainsi, Le Tellier et son fils ont eu la même attitude à l'égard de cette fraude, longtemps vivace. Il semble bien que, s'ils ne sont pas parvenus à la supprimer, ils l'ont cependant fortement enrayerée par leur énergie inlassable à combattre la cupidité enracinée des capitaines.

Ils eurent aussi à s'opposer à une coutume, qui les empêchait de connaître, **l'état au vrai des troupes**, celle de passer d'une compagnie dans une autre, d'une garnison dans une armée en campagne. Le soldat, en effet, après avoir touché sa prime, va ailleurs contracter un nouvel engagement, qui lui procurera quelque bénéfice. Le capitaine, lui, est intéressé à voir sa compagnie dépérir et il laisse faire : au contraire, les commandants de places, recrutant pour de modiques sommes des enfants, les vendent très cher à ceux qui en ont besoin pour entrer en campagne². De là naît un désordre inouï, chue Le Tellier trouve installé quand il devient secrétaire d'état de la guerre³. Comme pour d'autres abus, il ne peut intervenir et sévir qu'après la fin de la Fronde. L'article IX de l'ordonnance du 28 avril 1653 sert dès lors de modèle et sera ensuite copié jusqu'en 1665 : il défend au soldat de quitter sa compagnie sans congé, au capitaine de le recevoir s'il ne peut exhiber ce congé : le premier est puni de mort, le second est cassé⁴.

Bien plus grave et plus long fut le trouble causé par la désertion. Déjà signalé en 1635 par deux déclarations qui édictent la peine de mort contre les coupables⁵, il sévit tant que dure la guerre contre les Habsbourgs, compliquée parfois d'une guerre civile. Les multiples ordonnances de Le Tellier n'obtiennent, pendant cette période si agitée, qu'un médiocre résultat⁶. La réforme radicale, effectuée dans l'armée après la paix des Pyrénées, fit cesser, pour un temps, la désertion. Mais celle-ci reprit lors des préparatifs de la guerre contre l'Espagne, et, de nouveau, ne put être entièrement réprimée. Elle a des conséquences fort fâcheuses, comme la désorganisation des régiments. Le plus souvent en effet, il s'agit de désertions non pas individuelles, mais collectives. En 1668, par exemple, les deux régiments lorrains **ont tant fait par leur désertion qu'ils se sont réduits à rien : il ne leur reste pas vingt hommes**⁷. En 1669, dans le régiment du roi, les soldats partent en troupe de dix ou douze et tirent sur les officiers qui tentent de

¹ *Id.*, 256 min., août f° 295, Louvois à Montgogne, 26 août 1671.

² V. la lettre de Vauban à Louvois, 11 janvier 1675, dans Rousset, II, 127.

³ D. G., *ord. mil.*, t. 16, n° 111, ordonnance du 20 décembre 1643, article 11.

⁴ *Id.*, t. 19, n° 23 et 139, — t. 20, n° 130 et 157, — t. 21, n° 3, 4, 53, 57, 118, 135, 138 et 161, ordonnances des 28 avril 1653 (art. IX), 26 janvier 1655, 21 novembre 1660, 12 octobre 1661 (art. 21), 5 et 22 janvier, 12 et 26 novembre 1663, 14 octobre 1665, 31 mars, 20 mai et 28 octobre 1666. — Si ce sont les soldats qui touchent, ils passeront en conseil de guerre et seront forcés à perpétuité : *Id.*, t. 21, n° 153, ordonnance du 8 septembre 1666.

⁵ Isambert, XVI, p. 458 et 463, 8 août et 18 décembre 1635.

⁶ V. L. André, *Michel Le Tellier...*, p. 259 et sq. (exemples et références).

⁷ A. N., Guerre A1, 226 tr., n° 183, Chamilly à Louvois, 24 mai 1668.

les arrêter¹. En 1670, dans celui de Furstenberg, il disparaît en deux jours trois ou quatre cents fantassins². Et cela continue et s'aggrave, pendant la guerre de Hollande, au point qu'en 1677, Louvois constate le passage en territoire ennemi de 2.000 déserteurs français avec plusieurs sergents et même 17 officiers, lieutenants ou sous-lieutenants³.

A quelles causes attribuer la persistance de cet abus ? Certains évoquent l'inconstance étonnante du soldat : ils ont un si grand désir de s'en aller qu'il y a eu beaucoup de peine à les retenir, et la plupart s'étaient évadés avant la réforme⁴. En Bourgogne, un commissaire des guerres croit que la désertion provient de ce que les officiers prennent souvent des soldats venant de Franche-Comté, qui s'en retournent⁵. En réalité, la raison vraie et essentielle est quelque injustice de la part du capitaine envers le militaire : il faut, continue Louvois, que les officiers paient à leurs soldats toute leur solde sans en retenir autre chose que les neuf deniers pour leurs habits⁶. Il est en effet des capitaines qui, journellement, donnent seulement aux soldats un sol et demi et aux sergents trois sous et demi⁷. De leur côté, les déserteurs confirment cette opinion en assurant que le roi payait fort bien, mais que les officiers retenaient l'argent et les rouaient de coups de bâton quand ils en demandaient⁸. Et, pour le ministre, cette constatation devient un leitmotiv.

D'autre part, cette licence s'éternise, parfois en se développant, parce que les prévôts des maréchaux, qui devraient la réprimer, n'accomplissent pas leurs fonctions. Moyennant argent, ils délivrent des déserteurs emprisonnés ou bien ne les arrêtent pas, et leurs lieutenants les imitent⁹. Les intendants sont invités à leur rappeler leur devoir et à les prévenir qu'ils seront privés de leurs charges en 1668, de deux années de gages en 1673¹⁰. Il arrive aussi que des commissaires des guerres envoient des soldats loger chez des prévôts négligents : à l'un d'eux qui proteste, il est répondu que le roi ne veut pas que ceux de ses officiers qui ne font pas leur devoir jouissent des privilèges de leurs charges. Comme il promet de bien servir désormais, Louvois accepte qu'on retire les soldats logés chez lui, ses officiers et archers. Mais, si, dans la quinzaine, il n'a pas fourni des preuves

¹ *Id.*, 244 tr., f° 13-16, Humières et Le Pelletier de Souzy à Louvois, 4 et 5 novembre 1669.

² *Id.*, 250 tr., f° 72 v°, Saint-Pouenges à Louvois, 25 septembre 1670 : — Cf. *Id.*, f° 94 bis, Créqui au roi, 29 septembre 1670.

³ *Id.*, 532 tr., f° 321-2, Louvois à Luxembourg, 28 juin 1677.

⁴ *Id.*, 227 tr., n° 107, Charuel à Louvois, 17 juin 1668 : — 260 orig., pièce 100, Jencourt Jencourt à Louvois, 23 octobre 1671 : — 532 tr., f° 249, à Luxembourg, 10 juin 1677.

⁵ *Id.*, 294 orig., pièce 228, commissaire Faure à Louvois, 30 août 1672.

⁶ *Id.*, 246 min., janvier f° 51, et 247 min., juin f° 38, Louvois à Carlier, 8 janvier, et au commissaire Maurice, 16 juin 1670. — *Idem*, 532 tr., f° 249, à Luxembourg, 10 juin 1677.

⁷ *Id.*, 294 orig., pièce 228, commissaire Faure à Louvois, 30 août 1672.

⁸ *Id.*, 532 tr., f° 322, Louvois à Luxembourg, 28 juin 1677. — Quelquefois le motif est différent : en 1671, à Douai, les soldats ne veulent pas travailler aux fortifications : sur tordre des lieutenants-colonels, on leur retient la paie entière : alors ils s'en vont. Et l'informateur de Louvois ajoute : Il est étrange que des gentilshommes ont déserté comme les coquins, et, ce qui est le plus fâcheux, c'est que c'est la tête des compagnies qui s'en est allée. A. N., Guerre A1, 261 orig., pièce 46, Dufay à Louvois, 4 août 1671.

⁹ *Id.*, 359 orig., pièce 125, Feydeau de Brou à Louvois, 8 février 1673.

¹⁰ *Id.*, 221 min., f° 2, — 302 min., f° 157, Louvois à Caumartin, 1er décembre 1668 et 10 mars 1673.

effectives de son zèle, le commissaire lui donnera et à eux le double de ce que vous aurez eu pendant ce temps-là¹. C'est contre une autre catégorie de complices que Le Tellier, de son côté, doit se montrer sévère à la même époque. A Douai, en effet, les carmes ont accueilli, dans leur couvent, les soldats du Royal-Italien, qui voulaient désertre. Le secrétaire d'état s'attaque à la bourse de ces religieux : Pour punir les carmes de la conduite qu'ils ont tenue en cette occasion, le roi désire que, s'ils ont du temporel, vous le fassiez saisir, sans qu'ils en puissent rien recevoir jusques à nouvel ordre de Sa Majesté². Venant à la rescousse, Louvois enjoint au gouverneur de la place de ne point absolument souffrir que les religieux se mettent sur le pied de réfugier les criminels³.

Les secrétaires d'état ont donc tenté de réveiller les énergies défailantes : ce ne pouvait être cependant qu'un palliatif. Un remède plus efficace sembla devoir être la publication d'ordonnances précises et rigoureuses. Tel est du moins l'avis de Louis XIV, qui s'attribue la paternité de ce projet et sa réalisation : Je fis, dit-il, une ordonnance, dont le fruit s'est fait connaître dans la suite des temps⁴. Il ignore les tentatives de Le Tellier avant 1660 et, s'il considère qu'en 1666 il apporte des remèdes plus effectifs que ceux dont on s'était servi jusque-là, peut-être est-ce pour réserver tout l'honneur à la seule majesté royale. En tout cas, c'est bien en 1666 que sont promulguées, non pas une, mais trois ordonnances successives, les 31 mars, 20 mai et 28 octobre, dont les deux dernières ne sont que l'ampliation de la première⁵. Elles ont pour caractère de préciser le rôle des officiers, des prévôts, des commissaires des guerres, qui sont tous tenus d'adresser leurs rapports, états, reçus, jugements, etc., au secrétaire d'état, à qui tout revient ainsi et qui décide en dernier ressort.

Quelle efficacité réelle eurent ces actes administratifs ? Cela (la désertion) ne se peut pas empêcher tout à fait, reconnaît Louvois lui-même en 1670. A son avis, il faut envoyer, le soir, de petits partis de cavalerie se mettre en embuscade sur les chemins pour surprendre et arrêter les déserteurs, en faire pendre quelques-uns, publier une ordonnance promettant cent livres aux paysans ramenant un délinquant : Quand même les paysans ne l'exécuteront pas, elle fera peur aux soldats, semble croire le ministre, et leur ôtera la pensée de désertre⁶. Ou bien encore, pourrait-on libérer les déserteurs emprisonnés, les donner aux officiers qui se trouveront sur les lieux, pour compléter ainsi leurs levées⁷. Enfin, un militaire émet une suggestion fort raisonnable : Pardon, Monseigneur, de la liberté que je prends de vous dire qu'il me semble que les soldats auraient plus de peine à désertre, s'ils étaient tous vêtus de la même manière, parce qu'on les connaîtrait partout plus facilement. Idée fort juste sans doute, mais trop difficilement réalisable pour des raisons financières surtout.

¹ *Id.*, 301 min., février 1673, f° 16, Louvois au prévôt de Saint-Jean D'Angély, 1er février 1673.

² *Id.*, 268 min., août f° 14, — 271 orig., pièce 153, Le Tellier à Ernemont, 7 août 1672.

³ *Id.*, 268 min., septembre f° 89, — 278 orig., pièce 148, Louvois à Montpezat, 13 septembre 1672.

⁴ Louis XIV, *Mém.*, I, 240.

⁵ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 135, 138 et 161. — Auparavant, il y a encore les ordonnances ordonnances des 12 novembre 1663 et 14 octobre 1665 : B. N., f. fr., 4256, f° 42, — D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 118.

⁶ A. N., Guerre A1, 250 tr., f° 94 bis, Créqui au roi, 29 septembre 1670 : — 252 tr., f° 48-9, Louvois à Créqui, 28 septembre 1670. — Cf. *Id.*, 261 orig., pièce 46, Dufay à Louvois, 4 août 1671.

⁷ *Id.*, 301 min., février f° 285, Louvois à Feydeau de Brou, 22 février 1673.

Pour que le recrutement ne cause pas tant de déboires, ne conviendrait-il pas, songe Louvois, de rechercher des officiers riches, qui, grâce à leur fortune, maintiendraient leur régiment en un bon état ? Aussi, pour le commandement de celui de Rambures, le ministre propose-t-il M de Nangis, parce qu'il dispose annuellement de 20.000 écus de rente¹. Evidemment cet expédient ne pouvait être généralisé, tous les officiers nobles n'étant pas riches et le mérite ne devant pas être toujours sacrifié à la fortune. De même, quand le ministre s'adresse aux intendants pour qu'ils enjoignent aux commissaires des guerres de se montrer sévères dans les revues, il serait téméraire d'accorder à sa dépêche une trop grande importance : n'est-elle pas écrite, en prévision d'un voyage prochain de Louis XIV en Flandre, pour que tout soit en excellent état au moment de sa venue² ? En revanche, il convient d'attribuer, je crois, une action efficace aux inspecteurs généraux, véritables successeurs des sergents de bataille. En 1667 Martinet pour l'infanterie, en 1668 le chevalier de Fourilles pour la cavalerie furent investis de cette fonction et disposèrent sous eux, d'un personnel assez nombreux d'inspecteurs ordinaires. Régulières et fréquentes, leurs tournées eurent assurément un excellent résultat, non seulement au point de vue du recrutement, mais pour tout ce qu'on appelait la police générale des troupes³.

En définitive le recrutement, tel qu'il fut pratiqué jusqu'en 1677, n'offre à l'historien aucune innovation, aucune amélioration sur ce qui était auparavant en usage. Très défectueux, il est une cause de faiblesse pour l'armée royale, et les tentatives des secrétaires d'état pour parvenir à des modifications favorables ont été fort peu heureuses. Toutefois, peut-on soutenir que le recrutement a été constamment défectueux, sans interruption aucune ? Il ne le semble pas. Aux mois de mai et juin 1669, Louvois communique à son père les impressions que lui laisse son inspection en Flandre, impressions excellentes pour l'infanterie, mélangées pour la cavalerie. Qu'il se montre satisfait pour que le maître le soit aussi, peut-être inclineraient-ils à le penser, s'il ne fournissait des détails d'une précision extrême⁴ et dont la vérité ne saurait être suspectée. Il apparaît ainsi que, lorsque se présentait le représentant direct du souverain, le recrutement fonctionnait normalement, bien même. Mais il aurait fallu que le secrétaire d'état fût partout pour que l'obéissance fût effective, et il ne le pouvait pas.

¹ *Id.*, 476 min., p. 391, — 484 tr., f° 197, — 501 orig., pièce 156, Louvois à Le Tellier, 31 juillet 1676.

² *Id.*, 246 min., janvier f° 107, Louvois aux intendants, 16 janvier 1670.

³ N'ayant pas à traiter la question des inspecteurs généraux, je me borne à renvoyer au P. Daniel, t. II (une erreur de date), Rousset, I, 206-7, et Luçay, p. 68. — Dangeau, I, 278, note, à la date du 6 janvier 1686 : Ces inspecteurs s'appellent inspecteurs généraux et ont sous eux, dans chaque place de leur département, des inspecteurs particuliers que les troupes, par sobriquet appellent des apôtres. Le 19 mai 1669, Louvois écrit à Le Tellier, pendant une tournée en Flandre, à propos des officiers de cavalerie : Il est du service du roi de trouver quelque M. Martinet (pour ainsi dire) pour réveiller un peu les officiers qui s'endorment autant que l'étaient les officiers d'infanterie pendant la présente paix : A. N., Guerre A1, 241 tr., f° 342 et sq. — V. B. N., collect. Cangé, t. 31, f° 168, ordonnance sur l'inspection de la cavalerie, 1671.

⁴ A. N., Guerre A1, 241 tr., f° 342, 346, 350 et 353 v°, Louvois à Le Tellier, 19, 21, 24 et 25 mai 1669. — En 1671 et 1672, Charuel, intendant en Lorraine, donne aussi de bons renseignements sur l'état des troupes : A. N., Guerre A1, 253 tr., f° 246, — 265 tr., f° 262 v°, à Louvois, 24 juin 1671 et 6 mars 1672.

CHAPITRE IX

L'ARMÉE DE LE TELLIER ET DE LOUVOIS (suite)

V. — La solde.

L'une des raisons des déboires, causés trop fréquemment par le recrutement, fut la difficulté, et, pendant longtemps, l'impossibilité de résoudre, d'une façon satisfaisante, la question d'argent, la solde. Préoccupé sérieusement par elle, l'auteur du code Michau s'était attaché à fixer le mode de paiement et à prévenir les fraudes par l'intervention directe des commissaires des guerres dans les revues ou [montres](#)¹. Cet obstacle fut, pendant des années, insurmontable pour Le Tellier par suite du délabrement financier, si caractérisé de 1643 à 1659 et entraînant la pénurie de travailleurs, de soldats, la désertion, le pillage, l'indiscipline. On vécut donc au jour le jour. Les généraux utilisent leur crédit pour emprunter ou vendre ce qui leur appartient. Mazarin n'est pas indifférent à ce mouvement, y participe même. Le Tellier n'agit pas autrement, et, en 1659, il sera créancier de l'état pour une somme supérieure à 300.000 livres, dépensée pour les besoins des diverses armées, auxquels il a [pourvu de son argent](#)². Aussi ne faut-il pas s'étonner si, pendant cette longue période si pénible, aucune doctrine solide n'a pu s'élaborer : les troupes sont payées de différentes façons et ces variations fâcheuses s'expliquent clairement par les fluctuations de la [politique et de la finance](#)³.

La paix une fois rétablie, la restauration financière paraissant devoir s'effectuer aisément sous la direction rigoureuse de Colbert, la [réformation](#) de l'armée réduisant fortement les effectifs et, en conséquence, les dépenses, les circonstances de, viennent beaucoup plus favorables qu'avant. Aussi, Le Tellier n'hésite-t-il pas à publier l'ordonnance générale du 20 juillet 1660, [portant règlement pour l'entretènement des troupes tant d'infanterie que de cavalerie, que Sa Majesté a résolu de conserver sur pied](#)⁴. Cet acte énonce de nouveaux principes. La solde sera payée par demie-montre ou par prêt de dix jours en dix jours, donc [douze mois de subsistance par an](#), et l'on réunit dans cette paie [le pain, la solde et l'ustensile](#). Ainsi l'uniformité est établie dans le traitement. Les soldats savent ce qu'ils doivent toucher réellement, les fantassins 5 sols par jour, le gendarme 25, le cheveu-léger 17, le carabin 15 et le dragon 12. Dans l'infanterie, le capitaine aura quotidiennement 2 livres et demie, le lieutenant une, l'enseigne 15 sols, le sergent 10, le caporal 7 et l'anspessade [6](#)⁵. En cas d'hostilités, cette solde est augmentée, comme cela avait lieu auparavant. Ainsi fut-il fait en 1666, lorsqu'éclata la guerre de Dévolution : les ordonnances des 27

¹ Isambert, XVI, p. 284-285, 287, 288, 298-299, art. 220-227, 239, 247 et 307-309.

² Aumale, *Hist. des princes...*, V, 375 : — Mazarin, *Let.*, III, 389, — VII, 44, 71 ; — B. N., f. fr., 4215, f° 4, Le Tellier à Mazarin, 3 juillet 1659.

³ Ces variations ont été étudiées au XVIII^e siècle par le premier commis Lafaye, A. N., Guerre A1, 1179, pièces 1 et 2. Pendant cette période, les ordonnances sont excessivement nombreuses p. ex. pour le fantassin, 20 avril et 4 novembre 1649, 12 octobre et 16 novembre 1650, 4 novembre 1651, 12 février, 28 avril et 18 novembre 1653, 16 janvier, 25 octobre et 18 novembre 1656, 30 novembre 1657 ; — pour le cavalier, 20 novembre 1655, 18 novembre 1656, 30 novembre 1657, etc.

⁴ D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 114 : — B. N., f. fr., 4195, f° 178 et sq. : — A. N., Guerre A1, 164, f° 194 et sq.

⁵ A. N., Guerre A1, 1179, pièce 2, et Tableau dans L. André, *Michel Le Tellier...*, p. 289.

juillet et 15 octobre de cette année se bornèrent à renouveler les dispositions édictées le 20 novembre 1635 et rétablirent momentanément l'ustensile¹.

Plus tard, après la paix d'Aix-la-Chapelle et surtout pendant la guerre de Hollande, les chiffres, relatifs à la solde, sont tout à fait différents et paraissent notablement réduits. Dans la réalité, il n'en est rien. La royauté fournit le pain et le fourrage et en retient le prix sur la solde, de telle sorte qu'aucun changement appréciable ne s'est produit et que l'ordonnance du 20 juillet 1660 a été et est restée le modèle pour les règlements ultérieurs².

Parmi les retenues opérées par le gouvernement, il en est une que l'on voit s'établir définitivement à cette époque et qui, sans nul doute, constitue une innovation marquée et importante. Suivant son habitude, le secrétaire d'état indique sa pensée, l'applique, de prime-abord, à un cas particulier, et la généralise si la première expérience a donné des résultats satisfaisants. Le 24 mai 1666, il autorise les officiers en garnison dans les Trois Evêchés à retenir au soldat un sol par jour **pour l'habiller et lui fournir ses autres nécessités**³. Après quelque hésitation, il se résout à étendre et à appliquer la mesure à toute l'armée. Les soldats, dit-il, **consomment souvent en un jour ce qui leur est donné pour dix**, les officiers n'ont pas des traitements suffisants pour assumer les frais de la confection des habits et des chaussures, qui, cependant, s'usent chaque jour. Pour empêcher les troupes de tomber **dans la dernière misère** et pour qu'elles ne soient pas **hors d'état de pouvoir rendre aucun service**, les officiers retiendront trente sols par mois aux soldats afin de subvenir à tous les frais. Le décompte de ce qui sera dû aux uns et aux autres sera établi chaque trimestre en présence des commissaires **à la conduite et à la police des troupes**, qui rendront compte directement au secrétaire d'état⁴. Cette ordonnance du 5 décembre 1666 institue, à n'en pas douter, un fonds destiné à couvrir divers besoins et alimenté par des allocations régulières et périodiques. Telle est l'origine de la masse d'entretien, dont le principe sera reconnu et mis officiellement en pratique, bien plus tard, en l'an VII seulement.

Une autre réforme, elle aussi essentielle, se réalise progressivement à la même époque. Tant que Mazarin est à la tête du gouvernement et que le désordre extérieur se complique du désordre intérieur, les officiers ont beau jeu pour se procurer l'argent nécessaire au paiement des soldats. Leur moyen favori, contre lequel se dresse et lutte, sans se lasser, le secrétaire d'état, est de procéder eux-mêmes à la levée des contributions sur les populations, surtout celles des campagnes sans défense. Impuissant tout d'abord devant cette gabegie universelle, Le Tellier, patiemment prend les mesures nécessaires et préservatrices. Après avoir défendu le trafic illicite des militaires, il leur oppose le contrôle des civils. Les trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres ou

¹ Louis XIV, *Let.*, II, 157-8, let. à Pradel, 5 janvier 1666 : — *Id.*, *Mém.*, I, 15 et 244-245 : — D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 144 et 157. Il en sera de même en 1671, 1673, etc.

² Sur cette question des retenues, v. les états des fonds, dressés et signés par Louvois en 1672, B. N., f. fr., 4571, fus 14 bis, 30, 50 et 80 : le dernier est très explicite. Ajouter les renseignements fournis par Lafaye, A. N., Guerre A1, 1179, pièce 2.

³ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 139. — A. N., Guerre A1, 1179, pièce 2, le commis Lafaye écrit : **Ce fut en cette année que l'on commença à faire des retenues pour l'habillement, chaussure et autres nécessités du soldat et pour la remonte des cavaliers : on permit aux officiers d'infanterie et de cavalerie de retenir 30 sols sur la solde de chaque cavalier ou soldat.** Cf. Dareste, II, 322.

⁴ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 166.

leurs -commis devront demander aux receveurs généraux, en exercice dans les généralités, les sommes indispensables. D'autre part, les revues seront passées par les commis, safres à la conduite en présence des intendants, gouverneurs des places, maires et syndics, etc., qui, tous, signeront les rôles dressés par eux et destinés au secrétaire d'état¹. Dès lors, des intendants sont envoyés dans diverses provinces pour veiller à la régularité du paiement des soldats² : l'un d'eux, Talon, aidé de commissaires, répartit le rôle des contributions entre les divers villages de son département et a le pouvoir de réquisitionner des troupes pour se faire obéir³. Enfin, par l'ordonnance générale du 20 juillet 1660, les trésoriers de l'extraordinaire des guerres sont transformés en véritables fonctionnaires royaux, agissant de concert avec les commissaires des guerres et les intendants et surveillés par eux. Comme ils possèdent une charge très lucrative, ils ont un intérêt évident et primordial à l'exercer sans encombre, à l'avantage et à la satisfaction du roi⁴. Ce service nouveau fonctionne si facilement que Le Tellier n'a plus, en 1666, qu'à renouveler les prescriptions édictées six ans auparavant⁵. D'ailleurs, cette régularité si favorable ne l'incite pas à supprimer tout contrôle. Bien au contraire, lui et Louvois dressent les états de paiement dans leurs bureaux⁶, examinent tous les mémoires à eux adressés par leurs subordonnés, leur enjoignent sans cesse de ne payer que pour les présents et effectifs⁷, entrent dans les plus minutieux détails pour rectifier des erreurs ou donner des directives, etc.⁸ En somme, tout revient au secrétaire d'état, qui décide souverainement sur ce qui touche à la solde, pour que l'argent du roi ne soit point gaspillé.

Cette sollicitude constante, cette méticuleuse attention, apportées à la question d'argent, ont-elles eu des résultats heureux ? Le gendarme, ai-je écrit dans un autre ouvrage⁹, qui, en 1660, recevait réellement 25 sols par jour était

¹ Ordonnances du 4 novembre 1651 (art. 7 et 16) et du 12 février 1653. Sur les trésoriers, v. A. de Boislisle, édit. des *Mém. de Saint-Simon*, VIII, 303, note 1, et XVI, 667-669. — Cf. A. N., Guerre A1, 1179, pièces 1 et 2.

² P. ex., Colbert du Terron en Roussillon, Fontenay en Catalogne, Voysin en Champagne.

³ B. N., f. fr., 4192, f° 74 et sq., règlement du 7 mars 1657.

⁴ D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 114 : — B. N., f. fr., 4195, f° 178 et sq. : — A. N., Guerre A1, 164, f° 194 et sq..

⁵ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 157, ord. du 15 octobre 1666.

⁶ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 139. A. N., Guerre A1, 1179, pièce 2.

⁷ Ordonnances très nombreuses, en particulier celle du 14 février 1662, B. N., f. fr., 4256, f° 19-20.

⁸ La lettre de Le Tellier à d'Infreville, 24 mai 1669, fournit un exemple caractéristique du détail dans lequel entre le secrétaire d'état, A. N., Guerre A1, 233 min., f° 160, — 238 tr., f° 53. En voici quelques extraits : Il est certain que le régiment de Rouergue a reçu à Arras quatre jours de solde plus qu'il ne lui était dû et, puisque le trésorier de l'extraordinaire de la guerre en Dauphiné lui en a déduit trois pendant le séjour que ce corps a fait dans la province... vous pouvez vous contenter d'en retenir un... Le commissaire Moncrif a eu tort d'omettre, dans l'extrait qu'il vous a envoyé, le jour de l'arrivée en Provence des régiments d'Harcourt, Crancé et Montagu... puisque c'est de ce jour là que vous devez commencer à payer leur solde. Vous vous serez sans doute fait informer par lui si lesdits régiments n'ont point reçu en Dauphiné... quelque jour de solde plus qu'il ne leur appartenait. Il n'y a nulle difficulté de faire payer aux lieutenants des compagnies colonelles l'appointement qui appartient aux colonels des régiments d'infanterie : l'on en use partout ainsi et cet appointement est employé par le commandant de la compagnie à la maintenir....

⁹ L. André, *Michel Le Tellier et l'organism.*, p. 291.

assurément plus satisfait que le gendarme, à qui on en promettait plus de 26 en 1643. Je ne crois pas devoir changer d'opinion, tout au moins pour la période s'étendant de 1660 à 1667 : paix, peu de frais, finances royales en bon état, tout concourt pour que le paiement de la solde soit assuré sans obstacles sérieux, sauf ceux résultant de la cupidité des officiers.

Après la paix d'Aix-la-Chapelle, la situation paraît avoir été quelque peu différente. En 1668, l'intendant Carlier note, à propos du marquis, futur maréchal de Créqui, que ses finances sont à bout et qu'on l'obligerait beaucoup en lui faisant payer présentement quelques appointements¹. Beaucoup plus surprenante encore est la constatation suivante : Je ne sais pas pourquoi, écrit Louvois en 1671, les officiers majors de Port-Louis n'ont rien reçu de leurs appointements depuis 1667. Mandez-moi qui sont ceux à qui il est dû et ce qu'ils ont à recevoir par an, et je verrai avec le trésorier s'il y a du fonds pour le leur faire toucher². L'année suivante, un commissaire insistant pour que des compagnies soient mises sur un bon pied, les capitaines s'excusent, parce que, ne voyant personne sur les lieux pour leur payer juin et juillet qu'on leur devait, sur lesquels ils n'avaient reçu que trente écus par compagnie à bon compte, ils se trouvaient dans l'impuissance de satisfaire à leur désir, et le commissaire confirme en ces termes : Il est vrai qu'il y en a qui ont été obligés de mettre leurs hardes en gage pour faire le prêt à leur compagnie³. Renseignements de même nature chez l'intendant Robert, alors en Hollande : pour lui, la licence des troupes provient en grande partie de la misère de plusieurs officiers : il faudrait y remédier par une augmentation de leur solde : car, la meilleure partie des subalternes vit du pain de munition, et je dirais presque tous, si ce n'était qu'il y en a qui profitent du pillage des soldats⁴. Encore plus net et catégorique est son collègue Barrillon, en 1672 : Il n'y a plus ici aucun fonds et toute la dépense qui se fait se prend sur le crédit du trésorier⁵.

Bien que ces exemples soient assez frappants, il serait toutefois imprudent de conclure que la solde fut payée fort irrégulièrement. Ils se rapportent presque tous à une période de guerre, celle de Hollande, et de graves difficultés financières, Colbert ayant dû renoncer aux excédents et recourir aux emprunts onéreux. En réalité, la lecture de la correspondance administrative

après 1668 ne fournit guère que des plaintes contre des capitaines, qui, poussés par leur intérêt personnel, s'obstinent à ne pas verser à leurs soldats ce qui leur est dû. D'autre part, si l'on tient compte de l'augmentation énorme des effectifs militaires à partir de 1672, il est raisonnable de prétendre que les infractions aux ordonnances, bien qu'il en existe, sont en quantité négligeable, et que le soldat a touché de l'argent, tandis qu'avant 1660, il avait dû bien souvent se contenter d'espérances.

¹ A. N., Guerre A1, 224 tr., n° 149, Carlier Louvois, 21 janvier 1668.

² *Id.*, 254 min., janvier f° 275, let. du 30 janvier 1671.

³ *Id.*, 271 orig., pièce 15, commissaire Benoît à Louvois, 12 juillet 1672.

⁴ *Id.*, 287 tr., pièce 30, — 294 orig., pièce 406, Robert à Louvois, 27 septembre 1672. — *Id.*, 209 tr., n° 447, Duras à Louvois, 15 novembre 1667 : Les officiers majors font ici quelque petite chose, parce que, sans cela, ils mourraient de faim. Mais, comme personne ne m'en a dit un mot pour s'en plaindre, je le souffre. Mandez-moi si je fais bien.

⁵ *Id.*, 296 orig., pièce 228, let. à Louvois. 13 décembre 1672.

VI. — L'habillement, l'équipement et l'armement.

Il ne suffit pas, écrit Louvois le 4 mars 1664, d'avoir beaucoup d'hommes. Il faut qu'ils soient bien faits, bien vêtus et bien armés. Et un capitaine qui n'a que 106 soldats de cette qualité a une meilleure compagnie que celui qui en a 116 en mauvais état¹. Ainsi est nettement posé le problème de l'habillement et de l'équipement, à propos duquel le gouvernement royal, bien qu'il en ait senti l'extrême importance, n'a pas su ou pu prendre les mesures indispensables.

Il a toujours existé. Dès 1644, l'ambassadeur vénitien Nani s'étonne que l'armée française, pour la majeure partie, soit composée de garçons nus, en guenilles, sans souliers, et la cavalerie mal montée². Les secrétaires d'état, les généraux feront bien souvent la même constatation désolante, qui devient une sorte de leitmotiv. Ne pouvant songer à charger l'état de la fabrication coûteuse des vêtements et des armes, Le Tellier et Louvois en ont été réduits à divers expédients, d'autant plus qu'ici encore la question d'argent fût fréquemment pour eux un obstacle gênant. Voilà pourquoi, dans de nombreuses ordonnances, les termes relatifs à l'habillement restent peu précis : on se contente de dire que les soldats doivent être bien vêtus, vêtus comme il convient, suffisamment habillés.

Ne disposant d'abord ni d'espèces sonnantes ni d'un solide crédit, le gouvernement se décharge donc sur d'autres du soin de vêtir ses troupes. Il croit devoir le confier aux officiers qui, soucieux avant tout de leur profit personnel, ne s'acquittent nullement de cette tâche et se refusent à épargner sur leur solde de quoi pourvoir à la plus présente nécessité de leurs soldats³. Il se retourne ensuite vers les intendants d'armée, qui concluront des marchés avec des entrepreneurs, et auxquels le secrétaire d'état enverra les fonds, malheureusement trop souvent inexistant⁴. Il s'adresse enfin aux villes du royaume, qui fourniront soit des habits, soit de l'argent pour en confectionner : pendant la Fronde, les cités rechignent et marquent leur mauvaise volonté : après, elles se laissent taxer, non sans maugréer⁵.

Une nouvelle et dernière solution est recherchée par les ministres au cours des années de paix, qui suivent la conclusion du traité des Pyrénées. A cet égard Le Tellier ne recule même pas devant la contradiction⁶. D'une part, il rappelle aux capitaines qu'ils sont tenus de verser la solde intégralement à leurs troupes. D'autre part, le 24 mars 1666, il autorise, nous l'avons vu, ceux qui séjournent dans les Trois Evêchés à retenir un sol par jour à chaque soldat pour l'habillement et lui fournir ses autres nécessités⁷. Cette expérience particulière ayant réussi, il promulgue le 5 décembre l'ordonnance générale qui fera, dès lors, autorité, ne changera pas et permet au secrétaire d'état d'être exactement informé par les rapports des commissaires à la conduite et d'exercer ainsi un

¹ *Id.*, 184, f° 7, let. à Ercy : — Cf. *Id.*, 216 min., f° 26, let. à Faverge, 3 juillet 1668.

² *Relazioni...*, Francia, II, 433.

³ B. N., f. fr., 4172, f° 296, 8 décembre 1645.

⁴ V. les références dans L. André, *Michel Le Tellier et l'organism...*, p. 332-335.

⁵ V. L. André, *Michel Le Tellier et l'organism...*, p. 335-340.

⁶ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 137 et 144, 21 avril et 27 juillet 1666.

⁷ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 139.

contrôle sérieux¹. D'ailleurs, il y tient la main. Le 7 octobre 1668, Louvois rappelle avec une extrême précision aux commissaires la nature des indications qu'ils doivent mentionner dans leurs mémoires, et, parmi elles, dire si les hommes sont bien ou mal faits, s'ils sont bien ou mal armés, s'ils sont bien ou mal habillés... Et vous y ajouterez si les cheveu-légers sont bien ou mal montés². Puis, comme les commissaires n'observent pas ces particularités qui sont nécessaires pour faire connaître la bonté des compagnies, il réitère en 1670 avec vigueur ses recommandations et ajoute, cette fois, qu'ils doivent marquer, dans leurs extraits de revues, combien il y a en chaque compagnie de soldats mal vêtus et mal armés et les bien vêtus et armés³. Disposant ainsi de renseignements précis et détaillés, le secrétaire d'état ne se fait pas faute de s'adresser aux capitaines, qui s'obstinent à ne pas se conformer aux ordonnances, et de les menacer de cassation et même d'emprisonnement.

A première vue, l'attitude énergique des ministres ne semble pas avoir donné des résultats satisfaisants. La cavalerie est souvent déclarée mal pourvue : Les officiers n'assistent point les cavaliers, et les chevaux, faute de nourriture, sont en mauvais état. En 1669, Louvois s'en rend compte lui-même à Lille : dans une compagnie, il n'y a pas un seul maître, qui, en bonne justice, dût être souffert dans une compagnie de prévôt des maréchaux, et il exprime le souhait de trouver un inspecteur qui accomplisse, dans la cavalerie, le même office que Martinet dans l'infanterie⁴. D'ailleurs les fantassins ne sont pas plus favorisés : la nudité est à un point qu'on ne peut dire, et, pendant la campagne de 1668, le roi est obligé de faire cadeau à chaque soldat d'une paire de souliers. En 1669, Louvois se contente de signaler qu'il y a quelque chose à faire aux habits, aux armes et aux bandolières. Au même instant, Le Tellier enjoint aux brigadiers d'inspecter les troupes partant pour Candie et d'obliger les officiers à donner deux chemises et une paire de souliers de réserve à chacun de leurs soldats, cette provision étant très nécessaire pour leur conservation dans un aussi grand voyage, et si peu propre à trouver les choses commodes, que celui de Candie. Bien souvent la soldatesque est assez bonne, mais les habits sont fort usés : au régiment des Vaisseaux, il manque en 1669 200 justaucorps, 300 paires de culottes, 150 paires de bas et plusieurs chapeaux. Des soldats sont pieds nus à la revue de 1672 : de même, l'année suivante, à Montreuil, un commissaire se refuse à passer la revue d'une compagnie, qui a 26 ou 27 hommes nus comme la main, et la plupart sans bas ni même de souliers, parce que, estime-t-il, il serait bon que personne ne vit cette compagnie. Et, enfin, toujours en 1673, mais en

¹ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 166. Je rectifie ainsi l'inexactitude commise dans *Michel Le Tellier et l'organ...*, p. 290, note 4.

² A. N., Guerre A1, 219 min., f° 101.

³ *Id.*, 246 min., janvier f° 106, 16 janvier 1670. — Le gouvernement royal n s'est guère préoccupé, semble-t-il, de la remonte des cavaliers jusqu'à l'ordonnance du 5 décembre 1666. Il s'est appliqué surtout à restreindre le nombre de chevaux attribués à chaque cavalier et à chaque officier, à réprimer un si grave abus, et cela pendant la Fronde même. Les documents essentiels sont dans D. G., *ord. mil.*, t. 18, n° 53, règlement du 4 décembre 1649 (art. 15), et surtout les articles 26-28 de l'ordonnance du 4 novembre 1651 (texte dans L. André, *Michel Le Tellier et l'organ...*, appendice, p. 680-681). Je n'ai pas à m'occuper de la question des haras, qui dépend du contrôleur général et non du secrétaire d'état de la guerre, et d'ailleurs n'aboutit guère.

⁴ A. N., Guerre A1, 224 tr., n° 26, Lespine-Beauregard à Louvois, 5 janvier 1668 : — *Id.*, *Id.*, 241 tr., f°. 342 et sq., 350 et sq., Louvois à Le Tellier, 19 et 24 mai 1669.

Piémont, les commissaires ne pouvant acheter des chaussures pour les hommes, faute de fonds suffisants, *Son Altesse leur dit hier, devant moi, qu'ils étaient venus avec l'épée, la cape et des belles perruques blondes, et point d'argent*¹.

Suprême humiliation, s'il n'y avait pas la contre-partie. Sans doute celle-ci ne se découvre pas facilement. Le secrétaire d'état intervient surtout pour exciter, réprimander et menacer les capitaines fautifs. Au contraire, il reste fréquemment muet, lorsque les *choses* vont normalement. On ne peut évidemment nier que, si certains officiers se montrent négligents, d'autres remplissent leur devoir avec conscience. Ainsi, en 1670, à Nancy, les souliers sont en bon état, et aussi les habits. En 1671, à Landrecies, *les capitaines sont soigneux à secourir la nécessité d'habits, qui est très grande, mais qu'ils réparent par des chemisettes qu'ils leur (les soldats) font faire pour pousser le temps...* L'informateur ajoute, il est vrai, avec quelque scepticisme : *Ainsi me le font-ils croire*. De son côté, Louvois, dans sa grande tournée de mai 1669 en Flandre, où *il se promène dans tous les rangs*, rencontre des compagnies insuffisamment habillées et d'autres bien vêtues². Il semble vraisemblable que le ministre exprime l'opinion vraie. Tout dépend de l'époque : en temps de paix, le désordre n'est pas extrême : en temps de guerre, il l'est. Tout dépend, aussi et surtout, de la façon dont le capitaine s'acquitte de ses fonctions.

Au moment où nous nous plaçons, l'armée royale n'a donc pas un uniforme ; mais, comme elle possède déjà des uniformes, elle est, en somme, dans une période de transition. En 1647 déjà Le Tellier envoyait aux intendants des provinces *un pourpoint ou justaucorps... pour servir de modèle de tous ceux qui seront fournis par les principales villes du royaume*. On ne peut voir là pourtant l'idée de doter d'un uniforme toute l'infanterie française. Le ministre ajoute en effet : *Quant aux hauts de chausses et bas de chausses, on n'en envoie point de modèle, parce que les tailleurs sauront bien comme il les faudra faire*³. Plus tard, quand a été ordonnée, le 5 décembre 1666, comme il a été dit, la retenue d'un sol par jour pour le vêtement, la somme recueillie est trop faible pour que l'on tente d'habiller de neuf et de la même façon fantassins et cavaliers. Aussi les deux ministres ne désirent-ils pas que les habits soient *tout d'une parure*, comme le dit Louvois en 1668⁴. Deux ans plus tard, lors du grand voyage militaire entrepris par Louis XIV dans le nord de la France, il recommande aux intendants de prévenir les officiers que *le roi ne désire pas qu'ils donnent des rubans ou d'autres choses de cette nature, ni même qu'ils habillent leurs soldats tout d'un coup*⁵. Constamment, il revient sur la même idée : il écrit, en cette même année, à Magalotti que le souverain *demande seulement que les soldats ne soient point dépouillés, c'est-à-dire que, quand le justaucorps se décout, on le*

¹ *Id.*, 224 tr., n° 293, Rochefort à Louvois, 14 février 1668 : — *Id.*, 1179, pièce 2 : — *Id.*, 241 tr., f° 342 et sq., Louvois à Le Tellier, 19 mai 1669 : — *Id.*, 233 min., mai f° 167 et 168, — 238 tr., f°41 55-6, Le Tellier à Castelan et à Navailles, 30 mai 1669 : — *Id.*, 243 tr., f° 307, Mesgrigny et Loyauté à Louvois, 17 octobre 1669 : — *Id.*, 244 tr., f° 7-8, Valicourt à Louvois, 3 novembre 1669 : — *Id.*, 295 orig., pièce 22, 3 octobre 1672 : — *Id.*, 310 orig., pièce 296, Benoit à Louvois, 7 avril 1673 : — *Id.*, 354 orig., pièce 139, Gomont à Louvois, 18 mars 1673.

² *Id.*, 250 tr., f° 316, Magalotti à Louvois, 30 novembre 1670 : — *Id.*, 260 orig., pièce 100, Jencourt à Louvois. 23 octobre 1671 : — *Id.*, 241 tr., f°8 342, 346, 350 et 353, Louvois à Le Tellier, 19, 21, 24 et 25 mai 1669.

³ B. N., f. fr., 4202, f° 403, 28 octobre 1647.

⁴ A. N., Guerre A1, 221, à Martinet, 20 décembre 1668.

⁵ *Id.*, 246 min., janvier f° 107, let. du 16 janvier 1670.

recouse, et que, lorsqu'il s'y fait un trou, l'on y mette une pièce bien proprement¹. Plus tard encore, pendant la guerre de Hollande, en 1673, Luxembourg lui ayant exposé que la diversité des habillements est une vilaine chose², il tient bon et réplique toujours dans les mêmes termes, ne pas habiller l'infanterie de neuf pour cette année, ni tout d'une parure, mais se borner à un sérieux racommodement.

Ainsi, avant 1677, il n'existe pas un seul uniforme pour une même arme. Il y a seulement des uniformes divers, particuliers, dans certains régiments ou certaines compagnies. Et tout d'abord les troupes étrangères y sont astreintes en vertu de la capitulation, qui les engage au service de la France : par exemple, les gardes suisses, le régiment d'Alsace à Arras, dont les soldats, nous apprend Louvois, sont tous vêtus d'une même façon, et celui de Furstenberg à Lille, dont les habits sont de drap bleu, doublé de jaune³. Parmi les troupes françaises n'existe aucune régularité. A partir de 1657, les gardes du corps, l'élite de l'armée, ont un uniforme tout de bleu, chose rare pour le temps d'alors⁴. En 1661, les gardes françaises en sont encore dépourvues : mais dans plusieurs compagnies de ce régiment, les soldats ont tantôt un vêtement gris et un panache mêlé sur le chapeau, tantôt un justaucorps gris et des chausses bleues, tantôt un casaquin rouge, tantôt enfin des chausses rouges et des bonnets de ratine fourrés⁵. Le 16 janvier 1665 paraît une ordonnance royale en faveur des officiers de Sa Majesté et de ceux qui servent à la garde de sa personne pour le règlement des habits et passements qu'ils doivent porter⁶ : toute la maison militaire du roi, troupe spéciale qui doit se distinguer entre tous, aura désormais un uniforme. Pour les autres soldats, l'initiative est laissée au goût, à la générosité, à l'émulation des colonels et capitaines. Ainsi, à la revue de Breteuil en 1666, certains ont habillé leurs hommes de la même façon, ce qui a attiré l'attention sur eux et aussi des gratifications royales. A Bapaume, trois ans plus tard, les officiers attendent leur colonel pour avoir un armement neuf et des habits tous d'une même parure⁷. En définitive, la question de l'uniforme est posée, mais n'est pas résolue, le gouvernement se refusant à prendre position nette, sauf dans quelques cas isolés, et se montrant en général sinon hostile, du moins indifférent.

Dans les actes officiels, ordonnances ou règlements, l'armement est toujours ou presque associé à l'habillement et à l'équipement. Il a, on le conçoit, une importance de premier ordre. Si les secrétaires d'état n'ont pas prêté une sollicitude attentive aux habits, ils se sont, au contraire, préoccupés constamment des armes. A cet égard, comme il n'existe pas en France de manufactures d'état, ils sont sous la dépendance des pays étrangers, Hollande, Liège, etc., et aussi des industriels français. Ayant à redouter une trop grande diversité dans la fabrication, ils exercent sur elle une rigoureuse surveillance.

¹ *Id.*, 249 min., novembre f°8 112 et 115, — 252 tr., f° 144, let. du 21 novembre 1670.

² *Id.*, 322 tr., f° 161, — 333 orig., pièce 272, Luxembourg à Louvois, 31 mars 1673 : Il se trouve force compagnies dont les habits de plus de la moitié sont encore bons et, si on en donne à ceux dont les leurs sont usés, les soldats paraîtront bigarrés, et ce serait une vilaine chose e les habillements n'étaient pas semblables.

³ A. N., Guerre A1, 241 tr., f° 342 et 350, Louvois à Le Tellier, 19 et 24 mai 1669.

⁴ Le Pippre de Neufville, *Abrégé...*, I, 357.

⁵ Le P. Daniel, II, 10, 6, 283.

⁶ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 101, — ou B. N., collect Cangé, t. 30, f° 162, 16 janvier 1665.

⁷ A. N., Guerre A1, 241 tr., f° 342 et sq., Louvois à Le Tellier, 19 mai 1669.

Entre toutes les ordonnances émises à ce sujet, la plus importante est celle du 16 novembre 1666. D'après elle, les mousquets sont, pour la plupart, de calibres différents et souvent plus petits que le plomb qui est distribué aux soldats pour les exploiter : la responsabilité de cette fâcheuse situation retombe incontestablement sur les ouvriers, qui suivent leur caprice, ou, poussés par l'appétit du gain, les font plus petits. Il leur est désormais interdit de fabriquer ou de vendre un canon de mousquet... de moindre ni' plus petit calibre de balle de plomb que de vingt à la livre : les officiers de justice sont tenus de procéder à des inspections dans les ateliers pour vérifier si les volontés du roi sont respectées¹. Cette ordonnance, qui marque un réel progrès en fixant un calibre unique, fera loi désormais.

D'autre part, d'un bout à l'autre de cette période, les secrétaires d'état disent et répètent inlassablement que les régiments d'infanterie doivent être composés exclusivement de piquiers pour un tiers, de mousquetaires pour les deux tiers². La cause essentielle de cette insistance est qu'une nouvelle arme, le fusil, tâche de s'introduire subrepticement ou non dans l'armée royale et s'attire l'animosité irréductible de Le Tellier d'abord, de Louvois ensuite. L'un et l'autre trouvent de grands inconvénients à modifier l'armement, ce qui entraînerait, en outre, des dépenses énormes. C'est une lutte épique, bien souvent racontée et que je me contente de résumer. Le premier régiment de fusiliers, levé par le maréchal d'Hocquincourt pour servir en Catalogne, date de 1652. L'année suivante marque le début de l'apparition des ordonnances et règlements, qui se succèdent régulièrement pendant plus de treize ans³ : ordre de briser les fusils, de retenir le montant de leur prix sur la solde des capitaines, cassation des officiers, punitions de l'estrapade et même de la mort, etc. Rien n'y fait : le fusil gagne du terrain. En 1665-6, dans le corps d'armée de Pradel, qui va combattre l'évêque de Munster, ennemi des hollandais, il en existe près de deux cents dans un seul régiment : ayant reçu les instructions formelles de Louvois, Pradel lui demande l'autorisation de conserver deux fusils par compagnie⁴. L'infiltration continuant et et la plupart des soldats se licenciant à porter des fusils, le roi, par l'ordonnance du 6 février 1670, permet au capitaine de choisir quatre soldats entre les plus adroits et de les munir de fusils⁵. L'année suivante, on réunit ces fusiliers isolés et dispersés pour en former un régiment. Et enfin, en 1674, on pourvoit de cette arme les mousquetaires, les grenadiers, les dragons et les compagnies qui constituaient les garnisons des places⁶. Le fusil, arme de l'avenir, avait forcé la porte : mais il ne deviendra l'unique maître, sans concurrent, que trente ans plus tard.

¹ D. G., *ord. mil.*, t. 21, nu 164, 16 novembre 1666. Elle est suivie d'un édit (décembre) sur le port d'armes, la vente de pistolets et de baïonnettes, etc. : — *Id.*, n° 169.

² Les ordonnances sur ce point sont très nombreuses.

³ V. les références dans L. André, *Michel Le Tellier et l'organ...*, p. 355, note 1.

⁴ A. N., Guerre A1, 198 tr., n° 186 et 217, Pradel à Louvois, 5 janvier et 13 février 1666. 1666. La lettre de Louvois du 26 janvier est publiée dans Rousset, 1, 190. — V. aussi Mention, 253-254, — Michel, *Vauban*, 162-3.

⁵ L'ordonnance du 25 février 1675 reproduit simplement celle de 1670.

⁶ A. N., Guerre A1, 379. Louvois à Bellefonds, 26 février 1674. Cependant v. *Id.*, 483 tr., tr., f. 173, Le Tellier à Duras, 11 avril 1676.

VII. — Le logement.

Le logement des militaires a toujours causé des soucis au gouvernement royal¹, qui a appliqué deux systèmes, suivant les circonstances.

En temps de guerre, il s'est efforcé d'établir et de faire vivre les troupes sur le pays ennemi pendant l'hiver, période d'inaction. En cas d'impossibilité, les soldats sont **élargis** dans les provinces de la frontière, répartis dans les villages par deux, trois ou quatre hommes, selon **la force contributive** des lieux. Ce système a été inauguré par les ordonnances du 20 novembre 1655, suivies de beaucoup d'autres et a duré jusqu'à la paix des Pyrénées. Avant l'arrivée des fantassins et cavaliers, l'intendant ou le commissaire des guerres s'entend avec le corps municipal du lieu pour connaître les locaux disponibles. Il confectionne les billets de logement et les remet au commandant de la troupe. Ces billets passent ensuite aux mains des capitaines et enfin à celles des maréchaux de logis, qui procèdent à la répartition. Il est interdit aux officiers et aux soldats de se loger ailleurs que dans les maisons qui leur ont été désignées. Les différends pouvant survenir entre eux et les habitants seront de la compétence de l'intendant, ou, en son absence, de ses représentants². Instruit par l'expérience, ayant constaté les nombreux abus imputables aux officiers, Le Tellier leur a donc enlevé l'organisation du logement : comme en beaucoup d'autres matières, au militaire il a substitué le civil, l'intendant ou le commissaire des guerres, qui doivent lui transmettre leurs rapports. Ainsi pourra-t-il se rendre compte si les prescriptions des ordonnances sont régulièrement observées et punir, en toute connaissance de cause, les délinquants. La mise en application, dans cette question si délicate, du principe que les affaires militaires sont du domaine des officiers, mais que l'administration est réservée aux civils, constitue, à n'en pas douter, une véritable révolution et explique, en grande partie, que le caractère de l'armée ait profondément changé.

Le système de la dispersion dans les campagnes sera appliqué une seconde fois, en 1665-6. La mort du roi Philippe IV d'Espagne faisant prévoir que sa succession sera réglée non par des négociations pacifiques, mais par les armes, Le Tellier et Louvois dirigent vers la frontière du nord de la France de très nombreux effectifs, qui seront ainsi à pied d'œuvre quand la guerre prévue éclatera. Ils les répartissent, indistinctement, entre les campagnes et les villes, reprennent et renouvellent les anciennes prescriptions. L'ordonnance du 15 octobre 1666 les reproduit et beaucoup de ses articles sont la copie textuelle de ceux de 1655³.

Mais ce n'est là qu'un logement, peut-on dire, temporaire et exceptionnel, comme celui des troupes, qui marchent par étapes à travers le royaume. En temps normal, en temps de paix, où et comment sont logés les soldats ?

¹ Isambert, XVI, p. 292-293, Code Michau, art. 264-272 : — B. N., f. fr., 4811, f° 55 et sq., édit de février 1631 : — D. G., *ord. mil.*, t. 16, n° 28 et 44. Ces documents concernent le régime des étapes et comprennent, par suite, des stipulations sur le logement des soldats.

² B. N., collect. Cangé, t. 29, f° 60-80, 129, 170, 183, 256, 305, 328, 355, 385, ordonnances des 20 novembre 1655, 20 et 25 octobre et 18 novembre 1656, 30 novembre 1657, 10 avril et 22 novembre 1658, 4 mars et 29 novembre 1659.

³ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 157.

Il ne faut guère songer aux casernes. Si elles apparaissent précisément à l'époque de Le Tellier, elles constituent une exception, existant seulement dans des places récemment conquises ou en pays ennemi : En Italie, Piombino, Porto-Longone, Casal et Pignerol, — en Espagne, Roses, — en Roussillon, Perpignan où les habitants ont offert de les construire à leurs frais, — en Flandre, Gravelines, Mardyck, Watten et Linck, — en Alsace, Brisach¹. Plus tard, en 1667, j'en trouve d'autres à Bergues, Dunkerque et Douai. En somme, les casernes ne sont guère nombreuses et elles sont absentes à l'intérieur du royaume car il aurait fallu beaucoup trop d'argent pour les multiplier.

D'ailleurs il ne semble pas que l'on ait apporté, d'abord, un grand soin à l'entretien de ces logis, le plus souvent en bois. De 1645 à 1654, Le Tellier ne cesse d'envoyer des recommandations, qui ne paraissent pas avoir été suivies. En 1667, à Bergues, messieurs les officiers de cavalerie témoignent une grande répugnance à loger clans les casernes leurs cavaliers². Louvois répond aussitôt Il faut que les habitants rendent les casernes habitables en telle sorte que les troupes y soient bien : sinon, il faudra qu'ils les logent chez eux. Mais, pour ne point désespérer les habitants ni aussi fatiguer les troupes, il est à propos que vous engagiez les premiers à fournir, dans les casernes, du bois, de la chandelle et d'autres petits ustensiles, qui puissent consoler les autres de *l'incommodité de n'avoir point d'hôte*³. A son tour, l'intendant Robert signale qu'à Gravelines il y a 28 casernes, dont la plupart ne sont point du tout et les autres presque point habitables il n'y a pas un corps de garde dans lequel il ne pleuve et qui ne menace d'une ruine fort prompte⁴. A Charleroi, c'est encore pis et les soldats regardent cette place comme l'enfer ils sont, en effet, logés d'une manière à faire pitié. On met seize soldats avec quatre lits dans une petite baraque de paille, dans laquelle il est impossible de se chauffer sans un très grand danger de mettre le feu, et, comme le bas du logement est toujours rempli de boue et qu'il faut que le feu soit médiocre, le soldat est toujours dans l'humidité. Et le lieutenant-général, marquis de Bellefonds, répète comme un écho : Il faut camper dans la boue, et il propose de ne pas établir une garnison fixe dans la ville⁵.

Ces documents pourraient incliner à penser que les casernes en bois, en paille ou en pierre étaient des logements effroyables et que là répugnance des soldats à y habiter était pleinement justifiée. Mettons-en d'autres en regard. En passant à Douai en 1669, Louvois visite, dit-il à son père, de très belles casernes pour la cavalerie et l'infanterie. Quelques jours après, à Tournai, il voit que les troupes ont quitté la ville où sévit la peste et logent en dehors, à part : Les huttes des soldats, décrit-il, sont assez grandes pour qu'ils s'y puissent tenir debout et sont planchées par dessous pour empêcher que l'humidité de la terre ne rende les

¹ L. André, *Michel Le Tellier et l'organ...*, 362 et note.

² A. N., Guerre A1, 209 tr., n° 364 et 365, Du Passage et Robert à Louvois, 27 octobre 1667.

³ *Id.*, 206 min., f° 484, — 208 tr., n° 129, Louvois à Du Passage, 31 octobre 1667.

⁴ *Id.*, 209 tr., n° 452, Robert à Louvois, 16 novembre 1667.

⁵ *Id.*, 209 tr., n° 342 et 368, Bellefonds à Louvois, 24 et 28 octobre 1667 : — 210 tr., n° 86, Camus-Destouches à Louvois, 7 décembre 1667. — Le 12 mars 1674, Louvois écrit à Colbert : Les officiers d'es compagnies qui ont été envoyées en garnison dans le château de Sedan me mandent que les logements des soldats sont en si grand désordre et tellement ruinés qu'il est impossible qu'ils y puissent demeurer sans tomber malades. J'ai cru vous devoir faire part de ce qu'on m'en écrit, afin qu'il vous plaise d'y pourvoir : A. N., Guerre A1, 365 min., p. 174.

soldats malades. Elles sont éloignées de 24 pieds les unes des autres pour éviter que le feu, se prenant à une, ne gagne les autres¹. Sans doute le luxe est-il absent de ces logis de fortune ; mais, tout au moins, des précautions ont-elles été prises. Sans doute aussi, certaines de ces casernes devaient-elles être assez confortables, puisqu'elles eurent à abriter la cour et le secrétaire d'état lui-même en 1670. Bien curieuse est la lettre adressée, sur ce sujet, par Louvois à l'intendant Cailler, quelques mois avant la grande tournée diplomatique et militaire de Louis XIV dans les Flandres : **Monsieur Le Tellier ne suivant point le roi au voyage, je logerai volontiers dans la caserne que vous m'offrez... J'ajoute ce mot pour vous dire que, dans les pays de votre département où le roi ira, que l'on sera obligé de coucher des gens de la cour dans des casernes, il faut que vous preniez soin de faire serrer les lits et meubles des soldats dans quelque grenier ou autres lieux qui soient bien fermés pour les empêcher d'être perdus. Sans quoi, il s'en dissiperait une fort grande quantité**².

En somme, à l'égard des casernes, il convient de ne pas adopter une opinion exclusive. Comme pour l'habillement, leur état n'est pas partout le même : il diffère et varie selon le caractère, la volonté et le zèle des administrateurs civils et militaires. Toutefois, ce que l'on peut affirmer avec certitude, c'est qu'à l'époque de Le Tellier et de Louvois, les casernes ne sont pas encore, pourrait-on dire, entrées dans les mœurs.

En tout cas, leur nombre étant insuffisant, il ne reste plus qu'à loger le soldat chez l'habitant, revenir à la conception de Richelieu, **dans les villes et les bourgs fermés**. De 1643 à 1655, Le Tellier a appliqué ce système en édictant plusieurs ordonnances, dont les principales sont celles du 4 décembre 1649 et du 4 novembre 1653³. Mais les circonstances ne sont guère favorables : la guerre extérieure affaiblit la discipline et annihile l'esprit d'obéissance : les **gens de guerre** ne sont pas suffisamment et régulièrement payés : **les peuples, excités par les mouvements derniers** (la Fronde), **souffrent, avec moins de patience qu'ils ne faisaient auparavant, l'incommodité du logement des troupes**⁴. Aussi, en 1655, le secrétaire d'état a-t-il inauguré la méthode de la dispersion des militaires dans les campagnes.

Après le retour de la paix en 1659, la situation change. Les effectifs ayant été fort réduits, la charge sera bien moins lourde pour l'habitant ; l'instruction et la surveillance -des troupes dans les villes seront grandement facilitées. D'ailleurs, il faut établir des garnisons permanentes dans les agglomérations urbaines ; enfin, la volonté du roi d'être obéi portera un coup terrible à l'indiscipline. Telles sont les raisons du retour de Le Tellier à l'ancien état de choses, l'envoi des soldats clans les villes, châteaux, places fortes, tous lieux fermés. Les ordonnances qui s'échelonnent de 1660 à 1665 règlent avec minutie toutes les questions relatives au logement, indemnités, rapports entre **l'hôte** et le **soldat**,

¹ *Id.*, 241 tr., f° 346 et sq., Louvois à Le Tellier, 21 mai 1669.

² *Id.*, 246 min., f° 171, let. .du 31 mars 1670. De même, le 20 octobre 1644, Le Tellier recommandait à l'intendant Villemontée de veiller à la conservation des meubles des casernes : **car, d'espérer qu'au bout de six mois on puisse fournir l'argent pour en avoir d'autres, c'est s'abuser** : B. N., f. fr., 4198, f° 180.

³ B. N., collect. Cangé, t. 27, f° 296, ord. du 4 décembre 1649. Le texte de celle du 4 novembre 1651 est dans L. André, *Michel Le Tellier et l'organ...*, articles 1, 19-21.

⁴ B. N., f. fr., 4204, fois 129-130, Le Tellier à Molé, 24 avril 1649.

différends entre eux, revues fréquentes, contrôle, etc.¹ Le Tellier, d'ailleurs, n'a eu qu'à relire les prescriptions formulées antérieurement et à réunir le tout dans les deux actes des 25 juillet et 12 novembre 1665, en ajoutant seulement ainsi qu'il s'est pratiqué dans le passé². Dans les premières années du gouvernement personnel de Louis XIV, il a définitivement consolidé ce que ses prédécesseurs et, une première fois, lui-même avaient tenté d'organiser.

Est-ce à dire que cette législation atteignit la perfection ? Certes non. Il existait, pour contrarier son application et son bon fonctionnement, des causes fort graves et fort diverses, qui ne touchaient pas toutes à la question même du logement. Tout d'abord intervient l'argent, des sommes considérables pour installer des troupes dans les généralités. Or, Colbert ne se presse nullement de satisfaire les demandes de Louvois, obligé d'insister auprès du contrôleur récalcitrant et de lui déclarer que, sans fonds, il ne peut du tout travailler au logement de la cavalerie, qui presse, comme vous savez³. D'autre part, il se produit de la confusion et du désarroi dans la répartition des logements. En 1665, l'on met les compagnies entières dans un ou deux villages, alors que les autres n'ont personne⁴. En 1667, tous les soldats et cavaliers sont par trop serrés dans leurs logements, ce qui amène de vifs incidents entre eux et leurs hôtes⁵ : Bellefonds apporte des modifications au projet qu'il avait lui-même dressé, à mesure qu'il y trouve quelque avantage⁶. En 1668, à Ath, un commissaire, peu satisfait, émet cette considération générale : Tout le passé nous a appris que la surcharge du logement a fait dépérir la garnison, tandis qu'au contraire, un autre constate l'absence totale de logis à Philippeville⁷. En 1670, en Lorraine, le maréchal de Créqui et l'intendant Charuel rectifient sur place les projets envoyés par le secrétaire d'état, prennent des mesures pour qu'il y ait quelque égalité dans toutes les troupes, et supplient Sa Majesté de n'apporter aucun changement aux quartiers établis par eux⁸. De son côté, Louvois est persuadé que, si les soldats ne sont pas chauffés, malgré les injonctions adressées aux villes, la faute doit en retomber sur les gouverneurs, qui, souvent, ont des tendresses pour leurs habitants, qui sont fort préjudiciables aux troupes du roi⁹.

D'autre part, se produisent des interventions diverses, qui rendent encore plus difficile l'établissement du logement. Les troupes d'armée et les garnisons

¹ D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 116, 120, 158, 160, 170 et 176, — t. 21, n° 85, 112 et 120, ordon. des 14 août et 7 septembre 1660, 4 novembre et 1er décembre 1661, 16 février et 6 mars 1662, 15 août 1664, 25 juillet et 12 novembre 1665.

² B. N., collect. Cangé, t. 30, f° 88, ordonnance pour le logement des mousquetaires du roi à Paris, 14 décembre 1661.

³ A. N., Guerre A1, 256 min., août f° 293, et septembre f° 102 et 162, let. de Louvois, 26 août, 11 et 19 septembre 1671.

⁴ *Cor. admin.*, t. III, p. 154, let. de l'intendant d'Herbigny, 26 septembre 1665.

⁵ A. N., Guerre A1, 210 tr., n° 9, Robert à Louvois, 19 novembre 1667 : Tous les soldats et cavaliers sont par trop serrés dans leurs logements, ce qui est cause qu'il ne se peut pas qu'ils ne foulent et incommodent extrêmement leurs hôtes pour les petits ustensiles, sans toutefois en ressortir presque l'avantage à cause du trop grand nombre qu'ils sont dans chaque maison.

⁶ A. N., Guerre A1, 210 tr., n° 17, Bellefonds à Louvois, 22 novembre 1667.

⁷ *Id.*, 227 tr., n° 61 et 176, lettres de Donnarel et de Camus-Destouches, 8 et 27 juin 1668.

⁸ *Id.*, 250 tr., f° 232, Créqui à Louvois, 4 décembre 1670.

⁹ *Id.*, 379 tr., pièce 136, Louvois à Bellefonds, 18 février 1674.

ordinaires des places sont en conflit et se disputent pour savoir lesquelles d'entre elles choisiront d'abord leurs logis, et l'ordonnance du 6 mars 1662 donne la préférence aux premières¹. Puis, et surtout, se présentent ceux qui prétendent bénéficier d'une exemption, gentilshommes, ecclésiastiques, **officiers** de justice et de finances, habitants auxquels les gouverneurs, moyennant argent, accordent et prodiguent même les sauvegardes, maires et échevins favorisant certains de leurs administrés au détriment des autres, etc., toute cette foule entrave, cause du désordre et de l'inégalité, et ses prétentions ont pour résultat de réduire fortement le nombre des logis disponibles.

A ce particularisme étroit et intéressé les secrétaires d'état s'opposent avec énergie. Le Tellier apprend à l'intendant De Marle que le roi seul a le droit de distribuer des sauvegardes et tolère simplement la liberté, prise par les gouverneurs, d'en accorder une ou deux seulement par ville : ce chiffre est-il dépassé, les intendants doivent intervenir avec vigueur et informer le secrétaire d'état². Louvois, à son tour, rappelle l'ordonnance du 4 novembre 1651 et enjoint d'envoyer des soldats chez tous les habitants que cet acte n'exempte pas. Il précise qu'on logera sur les terres du duc de Vendôme, à Négrepelisse qui appartient à Turenne ; chez les conseillers de la cour des aides de Rouen, etc.³ Bien, plus, l'intendant de Champagne, Miromesnil, s'étant abstenu d'envoyer des militaires sur les terres du marquisat de Louvois, le ministre n'accepte pas cette faveur : **Comme cela est contre les ordres du roi et que je dois montrer l'exemple, je vous supplie d'en mettre dans mes villages, chacun à proportion de sa force**⁴. Une personne pourtant trouve grâce devant lui : Il y a, écrit-il à un colonel en 1674, **des cavaliers de votre régiment à Maintenon, qui appartient à Madame Scarron, et, la considération que j'ai pour elle m'obligeant à rechercher les occasions de la servir, j'ai cru que vous voudriez bien, à ma prière, loger ces cavaliers autre part**⁵. Partout ailleurs, si les logements ont été mal distribués par les maires et échevins, les commissaires des guerres doivent enquêter,

¹ D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 176, — ou B. N., f. fr., 4256, f° 26 v°. — Cf. le différend à propos des lieutenants-colonels, D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 85, ou B. N., f. fr., 4256, f° 55, ordonnance du 15 août 1664.

² A. N., Guerre A1, 201 min., f° 134 et sq. : **Bien qu'a prendre les choses à la rigueur, il n'y ait que le roi qui puisse donner des sauvegardes, toutefois Sa Majesté, qui est bien aise d'autoriser Messieurs les gouverneurs généraux des provinces, tolère la liberté qu'ils prennent quelquefois d'en donner. Et, lorsque Messieurs les intendants remarquent qu'ils en ont délivré une ou deux dans une ville, ils peuvent dissimuler les choses. Mais, s'il y en avait un plus grand nombre, il est à propos qu'ils les avertissent, doucement et en particulier, du préjudice que le public reçoit par de telles exemptions et qu'ils les prient de les révoquer pour éviter que, sur les plaintes que quelques habitants pourraient faire par la jalousie qu'ils ont assez souvent les uns contre les autres, Sa Majesté ne les révoquât conformément à ses règlements.** En 1653, Le Tellier avait supprimé toutes les exemptions en Picardie, Ile de France et Champagne, mais le mal avait persisté : D. G., *ord. mil.*, t. 19, n° 53, ordonnance du 8 décembre 1653.

³ A. N., Guerre A1, 233 min., mai f° 169, — 238 tr., f° 55, Le Tellier au cardinal de Vendôme, 30 mai 1669 — Foucault, *Mém.*, p. CXXVI : — A. N., Guerre A1, 308 min., f° 572, — 373 min., p. 191, — 435 tr., p. 533, let. de Louvois, 25 novembre 1673, 10 septembre 1674, 21 décembre 1675. — Cf. Navereau, *passim*.

⁴ A. N., Guerre A1, 363 min., p. 48. let. du 3 janvier 1674.

⁵ *Id.*, 377 min., p. 391, Louvois à de Lauzier, 26 décembre 1674.

inspecter, répartir les soldats chez les plus riches et soulager les pauvres, sans avoir égard aux plaintes et aux réclamations¹.

Logés confortablement ou non, les militaires n'ont plus qu'à vivre en bonne intelligence avec leurs hôtes, ce qui fut pendant longtemps difficile. Car, dit Louis XIV, *l'ustensile était un des principaux sujets de querelles*, le grand roi, faisant allusion à l'ordonnance dit 27 juillet 1666, s'attribue l'honneur d'avoir apporté la meilleure solution à ces disputes, enjoignant *aux commissaires et aux intendants de les régler sans aucune préférence entre l'habitant et le soldat*². Le Tellier précise davantage : *Messieurs les intendants sont tenus de faire exécuter ponctuellement le règlement de 1651 expédié sur ce fait*³. Sans doute : mais, contrairement à l'affirmation royale, il avait été, bien avant 1666, occupé à résoudre ce problème ardu, tantôt ordonnant aux habitants de fournir l'ustensile en nature, tantôt les autorisant à le convertir en argent.

Ayant amplement étudié ailleurs ces efforts du secrétaire d'état⁴, je n'ai, ici, qu'à noter les résultats obtenus. Il est certain que le paysan supporte malaisément les obligations du logement militaire, et que, s'il ne se plaint pas des violences exercées contre lui, c'est, peut-être *qu'il est accoutumé à voir tout prendre chez lui sans rien dire*⁵. Il est certain aussi que les citadins éprouvent à l'égard des soldats une animosité tenace, Parfois excessive, qui leur attire des avertissements durs et menaçants de Louvois⁶. Il est certain encore que les militaires ne reculent pas devant les violences et la brutalité. Cependant, lorsqu'on a parcouru la correspondance administrative depuis 1643 jusqu'à 1677, on est conduit à distinguer deux époques fort différentes. Avant 1659, au temps de Mazarin, diplomate souple, toujours prêt à *composer*, Le Tellier, nullement soutenu par un premier ministre auquel répugne l'énergie, ne parvient pas à réprimer le désordre, accru d'ailleurs par l'état de guerre. Après 1659 au contraire, il parle au nom d'un roi absolu qui veut vraiment gouverner et réclame à ses sujets une obéissance passive. Il fait alors respecter les règlements, et on a l'impression que, si les *disputes* ne disparaissent pas complètement, elles sont bien moins nombreuses ou graves, et que soldats et habitants, tout en

¹ Entr'autres documents, v. A. N., Guerre A1, 308 min., f° 572, 372 min., p. 405, — 470 min., p. 63, Louvois à La Râpée, Estrades et Allou, 25 novembre 1673, 31 août 1674 et 4 janvier 1676. — *Id.*, 485 tr., p. 23-4, Louvois à Humières, 8 novembre 1676 : *Je mande au commissaire Chastelain de faire le logement de la cavalerie dans Douai, suivant que vous le désirerez. Et il faut se peu mettre en peine de l'incommodité du bourgeois quand il est question d'un aussi grand bien pour le service du roi que celui de contenir la garnison de Cambrai.*

² Louis XIV, *Mém.*, I, 247-248. — V. aussi A. N., Guerre A1, 1179, pièce 2 : — D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 144, ordonnance du 27 juillet 1666.

³ A. N., Guerre A1, 201 min., f° 134 et sq., Le Tellier à Marle, 18 mai 1666. — Cf. *Id.*, 435 tr., p. 425 bis et sq., le roi aux intendants, 12 décembre 1675 : les intendants doivent instruire les procès et *juger sans m'en donner avis auparavant.*

⁴ V. L. André, *Michel Le Tellier et l'organ...*, chap. VIII, *passim*.

⁵ A. N., Guerre A1, 227 tr., n° 84, Charuel à Louvois, 11 juin 1668 : *Id.*, 250 tr., f° 220 v°, Créqui à Le Tellier, 9 novembre 1670. Il se plaint tout de même : *Id.*, 294 orig., pièce 228, Faure à Louvois, 30 août 1672.

⁶ A. N., Guerre A1, 303 min., f° 428, Louvois aux échevins d'Auxerre, 26 avril 1673 : *Je suis obligé de vous dire que la conduite que vous tenez à l'égard des troupes demeure si insupportable que l'on ne peut s'empêcher d'y pourvoir. Et, pour cela, je puis vous assurer qu'au quartier d'hiver prochain vous aurez si bonne compagnie que vous ne serez plus en état de faire des violences.*

n'éprouvant pas les uns pour les autres une sympathie même modérée, tâchent néanmoins d'avoir des rapports corrects et paisibles pour ne pas attirer sur eux les foudres de Sa Majesté¹.

VIII. — Les vivres.

Dans ses Mémoires, Louis XIV remarque à bon droit que **la nécessité des vivres est la première chose à laquelle un prince doit penser**². Il reprend ainsi, en la condensant, l'idée exprimée, déjà et longuement, par Richelieu dans son Testament politique. A plusieurs reprises même, le cardinal avait essayé de la réaliser. Ses hésitations et ses contradictions avaient empêché le service des vivres aux armées de fonctionner régulièrement et d'une façon satisfaisante. Le Tellier, puis Louvois, s'appliquent à créer et à organiser vraiment une administration normale et non encombrée, en se servant des anciens règlements, en y apportant toutefois les modifications indispensables. Il n'est donc pas exact de décerner à Louvois seul le titre de grand vivrier : Richelieu et Le Tellier le méritent autant que lui. En cette matière, la continuité dans les vues et dans les efforts a été remarquable : seule diffère l'exécution.

Il fallait d'abord assurer la subsistance d'un corps en marche dans le royaume, afin d'éviter la débandade ou le pillage. Le **règlement des étapes** fut rapidement élaboré et réalisé. Se conformant à l'idée générale émise dans les actes antérieurs³ qu'il a eu à appliquer pendant son intendance à l'armée d'Italie, Le Tellier, par un petit nombre d'ordonnances, confie à une administration, peu nombreuse contrairement au passé, le soin de prendre toutes les mesures nécessaires. Puis, lorsque, après plusieurs changements de détail que l'observation a rendus nécessaires, le projet lui paraît logique, il promulgue l'ordonnance du 12 novembre 1665, dont les stipulations sont d'une extrême précision et qui deviendra la règle⁴.

¹ Voici deux exemples (et il y en a beaucoup d'autres), pris dans cette période. En 1669, Charuel, l'un des meilleurs intendants, parlant de la ville d'Ath, trace le tableau suivant : Quoique ces logements aient été prompts et forts, tout s'est passé ici avec beaucoup de tranquillité et de satisfaction de la part des habitants et gens de guerre. L'on a visité les maisons le soir, et, le sieur de La Grange, commissaire, ayant pris soin le matin de savoir si tous les habitants qui ont logé étaient satisfaits, il ne s'est trouvé que 4 livres 10 sols de plainte, à quoi il a été satisfait au défilé de la porte : A. N., Guerre A1, 240 tr., n° 48, Charuel à Louvois, 20 janvier 1669. — En 1672, le commissaire Faure trouve les maires et échevins d'Auxonne très bien intentionnés pour le service du roi, disposés à suivre exactement les ordonnances, à fournir non seulement des matelas, mais toutes choses nécessaires pour le maintien des troupes : A. N., Guerre A1, 294 orig., pièce 228, let. à Louvois, 30 août 1672.

² Louis XIV, *Mém.*, II, 168-170.

³ P. ex., B. N., f. fr., 4811, f° 55-63, édit de février 1631 : — D. G., *ord. mil.*, t. 16, n° 28 et 44, ordon. du 4 octobre 1641 et 25 février 1642.

⁴ Les textes principaux sont : D. G., *ord. mil.*, t. 16, n° 79 et 153, — t. 18, n° 134, — t. 21, n° 120, — ou B. N., f. fr., 4183, f° 126, — ou B. N., collect. Cangé, t. 26, f° 186, — t. 27, f° 185, arrêt du 15 juillet 1643, et surtout ordonnances du 8 novembre 1644, du 30 septembre 1648, du 4 novembre 1651 (art. 2), du 12 novembre 1665 (art. 10, 14, 16, etc.).

D'après elle, les troupes, marchant dans le royaume, doivent suivre la carte routière, dessinée au temps de Louis XIII, complétée ensuite, et ne s'écarter sous aucun prétexte de leur itinéraire. Pendant ce temps, l'intendant de la province, où passeront les soldats, prépare tout à l'avance, de concert avec les trésoriers de France¹. Ayant appris du secrétaire d'état le chiffre total de l'imposition attribuée au service des étapes, il procède à la répartition proportionnelle entre les divers lieux de son département et à sa levée, simple avance fournie par les habitants qui seront remboursés [sur les deniers des tailles](#)². Il se transporte aux endroits des étapes, conclut des baux avec des entrepreneurs pour la fourniture des vivres et, à défaut d'entrepreneurs, avec les maires et échevins. Pain, vin et, pour les chevaux, paille et foin, sont réunis en quantités suffisantes dans des magasins ou granges fermées dans les lieux où doivent s'arrêter les soldats. Ceux-ci sont attendus : car le commissaire à la conduite, qui les accompagne, a prévenu à l'avance le gouverneur, l'intendant et ce que l'on appelle aujourd'hui les corps municipaux. Aussitôt arrivés, les militaires sont passés en revue, de façon à ne fournir qu'aux [effectifs](#) les rations prévues et fixées en grand détail par les ordonnances. Il est formellement interdit à eux et aux habitants de remplacer les vivres par une somme d'argent. [Messieurs les intendants](#), écrit Le Tellier en 1666, [doivent pourvoir à la fourniture des vivres dans les lieux d'étapes. La connaissance des différends, qui surviennent entre les troupes et les habitants, appartient à Messieurs les intendants et ils sont tenus de faire exécuter ponctuellement le règlement de 1651](#)³.

Ainsi, la question des étapes est résolue une fois pour toutes : quand elle sera appliquée à de nouvelles formations, on continuera à se référer aux actes de 1648, 1651 et 1665⁴. Au XVIII^e siècle, le commis Briquet, auteur du *Code militaire*, n'hésite pas à affirmer que cette organisation très simple détermina un grand progrès sur le passé⁵.

La fourniture des vivres aux troupes qui sont en garnison et aux armées était d'une importance beaucoup plus grande que celle de quelques centaines

¹ Ceux-ci agiront seuls lorsqu'en 1648 ; les intendants seront provisoirement supprimés.

² D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 58, ordonnance du 20 décembre 1663.

³ A. N., Guerre A1, 201 min., f° 134 et sq., Le Tellier à Marle, 18 mai 1666. Il donne encore dans cette lettre un curieux renseignement : [Toutes les troupes, qui passent ou qui se trouvent dans une province, sont obligées, pour faire leur mouvement dans les règles, d'avoir l'attache de M. le gouverneur général. Et les ordres de Sa Majesté, qui sont expédiés pour les faire aller d'un lieu de la province & un autre ou pour les en faire sortir et les envoyer ailleurs, leur seraient adressés, s'il n'était pas nécessaire de leur faire ordinairement distribuer quelque fonds pour payer les hôtes qu'ils quittent et faire leurs provisions à leur arrivée dans leurs nouvelles garnisons. C'est la raison qui oblige Sa Majesté à faire envoyer ses ordres à MM. les intendants et il est du devoir de ceux-ci de prendre soin de demander les attaches de MM. les gouverneurs généraux et de leur adresser même les ordres du roi, en cas qu'ils le désirassent.](#)

⁴ B. N., collect. Cangé, t. 32, f° 26, ordonnance du roi pour régler la fourniture des étapes aux dragons, 8 mars 1675 (rappel des articles 3 et 5 de l'ordonnance du 30 septembre 1648). Il n'y avait pas d'abord des étapiers dans la Bretagne et Louvois le regrettait. Mais, peu après, Colbert, qui a ce pays dans son département, publie une ordonnance [pour l'établissement des étapes en la province de Bretagne](#) et se réfère à celle du 12 novembre 1665 : A. N., Guerre A1, 255 min., mars f° 77, Louvois à l'intendant d'Argouges, 9 mars 1671 : — B. N., collect. Cangé, t. 31, f° 184, ordonnance du 8 janvier 1672.

⁵ Briquet, I, 80. — Cf. Dusiseux, II, 217 (avec une erreur de date, 1664).

d'hommes marchant dans des provinces. Ce ne fut que progressivement que le gouvernement royal passa du système de la fourniture par les particuliers à celui de la régie directe. Au début, en effet, le pain et le fourrage sont distribués par l'état, qui en retient le prix sur la solde. Les maires et échevins des lieux de garnison, informés de la quantité des vivres qui doivent être fournis, mettent aux enchères cette adjudication pour trouver des entrepreneurs ou munitionnaires. S'il ne s'en présente pas, les intendants ou les trésoriers de France concluent des marchés avec des particuliers **solvables**, dont ils doivent attentivement surveiller la gestion. Aux armées, ce sont aussi des munitionnaires, avec lesquels sont signés des contrats d'une minutie extrême pour empêcher les fraudes ou les défections. Ces entrepreneurs sont tenus de fournir le pain et le fourrage, de constituer des entrepôts ou magasins, dans lesquels il sera fait **amas** de vivres, de disposer d'un personnel suffisant, apte et honnête, d'organiser le transport, **l'équipage** des vivres, et de faire arrêter leurs comptes par l'intendant d'armée. Tel est le régime qui fonctionna à peu près seul¹ jusque vers 1651-3 environ².

Il présentait une cause essentielle de faiblesse, l'intérêt des munitionnaires à réaliser les plus gros bénéfices en dépensant le moins possible et celui de leurs multiples agents (commis, boulangers, charretiers, etc.), trop portés à vivre aux dépens de l'état. Sans doute, avec **un homme de service fort intelligent** comme Falcombel, qui, jusqu'après 1648, est le munitionnaire attitré de l'armée française opérant dans le nord de l'Italie, le fonctionnement s'effectue normalement. Mais, pour un Falcombel, que d'autres tout à fait insuffisants ou inertes, prétextant que le gouvernement ne leur envoie pas l'argent nécessaire et menaçant d'abandonner la **munition** ! De là des retards dans la livraison des vivres, une pénurie fréquente et de lourdes conséquences au point de vue militaire, par exemple la levée du siège de Cambrai par le comte d'Harcourt en 1649³.

Depuis longtemps, Le Tellier se rendait compte des graves imperfections de ce système. Dès 1643, en effet, adoptant les idées de Richelieu, il songeait à le remplacer par la régie directe. Le cardinal, qui, en juillet 1635, avait pris pour lui la charge de surintendant général des vivres, avait cependant marqué beaucoup d'hésitation dans l'organisation de ce service, créant en 1627 des surintendants généraux des vivres, les supprimant en 1635⁴. Conformément au premier de ces édits, Le Tellier, en août 1643, institue six commissaires généraux des vivres pour **servir triennalement, trois deçà et trois delà les monts**. Ils toucheront 3.000

¹ Je dis à peu près seul, parce que, pendant cette période, il arrive que la direction du service des vivres soit confiée aux seuls intendants d'armée quand les troupes agissent au loin, Italie, Catalogne, etc. : B. N., f. fr., 4168, f° 118-120, — 4173, f° 46 et 56, — 4191, f° 157-8, let. ou instructions, 8 septembre 1643, 5 et 6 février 1646, 19 mai 1656.

² D. G., *ord. mil.*, t. 17, n°4 55 et 61, — t. 18, n° 53 et 134, — t. 19, n° 17, — ou B. N., collect. Cangé, t. 27, f° 204 et 296, ordonnances des 18 octobre et 3 décembre 1645, 22 décembre 1648, 4 décembre 1649, 27 décembre 1653. Le texte des ordonnances des 4 novembre 1651 et 12 février 1653 est dans L. André, *Michel Le Tellier et l'organ....*, appendices. — Cf. A. N., Guerre A1, 1179, pièce 1 : — B. N., f. fr., 4811, f° 18 et sq.

³ B. N., f. fr., 4811, f° 13 r° : faute de pain, **s'ensuit la ruine d'une armée par l'avantage que le manquement de vivres donne aux ennemis, faisant perdre l'occasion de l'exécution des entreprises**.

⁴ Richelieu, *Let., instr.*, t. V : — B. N., f. fr., 4811, f° 49-63, édit de février 1631 : — D. G., *ord. mil.*, t. 16, n° 85, édit d'août 1643 : — Legrand-Girarde, *L'arrière aux armées...* : — Daresté, II, 317 : — Caillet, 367-368. Les édits de 1627 et 1631 se trouvent, aussi, à la fin du livre de Nodot, *Le munitionnaire...*

livres par an et [quatre pour cent de la fourniture de nos gens de guerre](#)¹. Ils sont donc des fonctionnaires, appointés et intéressés à la fois, au service de l'état. Ayant tout d'abord une mission d'inspection et de contrôle, ils exercent une surveillance constante sur les munitionnaires et leurs agents, et ont juridiction sur tous. De concert avec les intendants, ils arrêtent l'état des entrepreneurs, formalité sans laquelle [il ne sera fait aucun fonds pour le paiement dudit munitionnaire](#)². En outre et principalement, ces inspecteurs et contrôleurs sont chargés d'organiser les charrois pour assurer la nourriture aux soldats en campagne. Alors qu'il était intendant de l'armée d'Italie, Le Tellier avait assumé ce soin, ayant fait confectionner des chariots portant des caissons fermés et recouverts de toile cirée, pour que les vivres ne pussent être gâtés³. Secrétaire d'état, il poursuit l'expérience et l'étend : il proportionne le nombre des [charrettes](#) à celui des effectifs, de façon que chaque armée ait un équipage de vivres, [bien dressé et bien ordonné](#), quitte à recourir à la réquisition en cas d'insuffisance. Les commissaires généraux ont comme tâche de veiller à la réunion, au bon fonctionnement et à l'entretien du [train des équipages](#)⁴.

Cette étape franchie, Le Tellier voulut aller plus loin. En 1650, dans une lettre à son beau-frère, le comte de Tilladet, gouverneur de Brisach, il explique avec netteté que, pour la subsistance de sa garnison, on a le choix entre deux systèmes, ou bien avoir recours à un munitionnaire, ou bien [faire acheter du blé au compte du roi](#). Il préfère ce dernier moyen, [puisque le même argent qu'on serait obligé de donner à l'entrepreneur peut être employé en achat de blé, et cette denrée délivrée à un ou plusieurs boulangers par le garde-magasin ou autre... pour faire chaque jour la quantité de pain qui se devra distribuer à la garnison](#)⁵. Supprimer tout intermédiaire était pour l'état un avantage considérable. Mais l'achat des vivres exigeait d'énormes dépenses, auxquelles le trésor royal ne pouvait, à ce moment, subvenir. Devant cette impossibilité, Le Tellier, renonçant provisoirement à cette mesure, que l'on pourrait qualifier de révolutionnaire, se retourne vers les auxiliaires, qui ont, depuis 1643, acquis une grande importance. Quelques mois plus tard, en effet, les commissaires généraux des vivres prennent la première place dans ce service, d'où les intendants mécontents auraient voulu les expulser. Le 12 mai 1651, il est résolu que les ordonnances des chefs d'armée, relatives aux vivres, à leur distribution et à leur consommation, continueront à être visées par les intendants des finances, sans doute, mais aussi [par les titulaires desdits offices de commissaires généraux des vivres, conjointement](#)⁶. Ces derniers, mis sur le même pied que les intendants, s'emparent sans difficulté de tout le service. Ils ont, sous eux, de nombreux agents, commis, boulangers, charretiers, etc., manient des sommes énormes, font leur fortune particulière en même temps qu'ils servent avec fidélité l'état. C'est en 1651 que débute dans ces fonctions le plus célèbre d'entre eux, François Jacquier, fils d'un boulanger, dit, -on, et mort seulement le 10 avril

¹ D. G., *ord. mil.*, t. 16, n° 85, édit d'août 1643.

² *Id.*, t. 17, n° 83, ou B. N., f. fr., 4173, f° 231 et 4224, f° 80, Règlement général du 4 mai 1646, article 4.

³ Audouin, II, 207-8.

⁴ V. B. N., f. fr., 4811, f° 11-13, renseignements détaillés sur le service des charrois.

⁵ B. N., f. fr., 4205, f° 197-198, let. du 19 septembre 1650.

⁶ D. G., *ord. mil.*, t. 18, n° 105, ou B. N., f. fr., 4182, f° 167 et 4224, f° 31, ordonnance du 12 mai 1651. Pour les références relatives aux différends entre intendants et commissaires généraux, v. L. André, *Michel Le Tellier et l'organ...*, p. 451, note 1.

1684. Il est indispensable à Turenne, qui répète que, sans lui, il ne peut rien entreprendre. Jusqu'en 1659, il est constamment aux armées. Dix ans après, il accompagne à Candie le corps expéditionnaire envoyé pour secourir les Vénitiens. De 1669 à 1672, il est, aussi, employé par Colbert pour la fourniture des vivres à Rochefort et à Brest. La guerre de Hollande éclatant, Louvois le rappelle aux armées de terre et l'envoie de nouveau à Turenne en 1673. **Fameux commis des vivres**, dira à juste titre Saint-Simon¹.

Ainsi, l'innovation essentielle, tentée vainement par Richelieu, est que l'état se charge de la fourniture des vivres par le moyen de ses fonctionnaires, qui sont vraiment des intendants au sens actuel du mot. Mais il ne suffit pas de nourrir les armées pendant la campagne. Il faut aussi, en hiver, régler leur subsistance et, en même temps, faire des préparatifs pour ne pas être pris au dépourvu lors de la réouverture des hostilités. Les commissaires généraux doivent donc procéder à des **amas** de blé. Ils ont même le droit d'enlever celui qui est dans les greniers des particuliers, moyennant remboursement ultérieur, et de forcer les maires, à intervenir auprès de leurs administrés². Pendant qu'ils suivent les armées en campagne, ce sont les intendants qui doivent constituer ces magasins provisoires pour l'hiver. Il en est de même de ceux où doivent être accumulées les provisions en vue de faciliter la reprise des opérations militaires au printemps. Qu'il s'agisse de Le Tellier avant 1659 ou de Louvois en 1665, la création de ces magasins temporaires est régie par les mêmes prescriptions³.

A côté de ces entrepôts occasionnels apparaissent à cette époque les magasins permanents, de réserve, dans les places des Frontières, pour qu'elles soient munies en cas de siège. Malgré les pilleries des munitionnaires, qui trouvent commode de s'y pourvoir, et bénéficient de l'indulgence des gouverneurs et des gardes-magasins⁴, les intendants parviennent à constituer et remplir ces magasins, qu'inspectent fréquemment les commissaires généraux. Après 1668, Louvois et Vauban, de concert, emploient la même méthode. Lorsqu'éclate la guerre de Hollande, des magasins de réserve, que l'on appelle magasins généraux, existent à Pignerol en Italie, Brisach en Alsace, Metz, Nancy et Thionville en Lorraine, Sedan et Rocroi en Champagne, et dans la plupart des villes de Flandre, Dunkerque, La Bassée, Courtrai, Lille, Le Quesnoy, etc. Ils contiennent des vivres pour une durée de six mois, sont surveillés et entretenus par des gardes-magasins : toute infraction, toute fraude, tout commerce illicite sont jugés souverainement par les intendants⁵.

Sans doute arrivera-t-il qu'à Ath il manque beaucoup de fourrage, qu'en Flandre le cavalier se fasse nourrir par le paysan, et que le gendarme exige de lui une

¹ Saint-Simon, *Mém.*, VI, p. 328, notes 3 et 4 et p. 464 : — Mémain, *Le matériel...*, v. la table. La chambre de justice en 1665 lui fit son procès : V., outre d'Ormesson, le journal de Foucault, greffier de cette chambre, à la B. N., manuscrits. Ce procès ne diminua pas la confiance que l'on avait en lui.

² B. N., f. fr., 4811, f° 7 et sq. : — Id., collect. Cangé, t. 30, f° 264, ordonnance du 6 mai 1667.

³ Louis XIV revient là-dessus à plusieurs reprises, *Mém.*, I, 50, 52-53, 217-218, — II, 275.

⁴ D. G., *ord. mil.*, t. 16, n° 103, ou B. N., f. fr., 4168, f° 231 et 4224, f° 43, ordonnance ordonnance du 25 novembre 1643.

⁵ A. N., Guerre A1, 470 min., pièce 187, Louvois à Miromesnil, 12 janvier 1676. V., sur ces magasins, les réflexions et les suggestions de Condé, rapportées, par Pellisson, *Let. hist.*, II, 204.

chère fine et plantureuse¹. Sans doute aussi, les chevaux sont si étiques qu'ils ne peuvent traîner que cinq sacs de farine², ou bien les commis du commissaire général oublient facilement de payer aux communautés le prix du blé qu'ils ont pris³. Ces inconvénients variés et d'autres encore ne datent pas de cette époque et ne cesseront pas ensuite. Les soldats de Malplaquet ne recevront le pain qu'au dernier moment et le jetteront pour combattre l'ennemi. Les armées révolutionnaires ne seront jamais bien approvisionnées et celles de l'Empire ne le seront pas toujours. Tout cela tient non pas à un défaut du principe, mais à une défectuosité du fonctionnement, causée par toutes sortes de circonstances. Il reste, et c'est là l'essentiel, qu'au point de vue de l'alimentation des troupes, est alors définitivement créé ce que l'on appelle aujourd'hui l'intendance et le train des équipages. Cette création, timidement essayée sous Louis XIII, a été pratiquement réalisée sous Louis XIV avant 1677, et elle subsistera jusqu'à nos jours avec ses caractères principaux. Ici encore, il n'y a pas eu de solution de continuité. Il convient de le répéter : Richelieu, Le Tellier et Louvois, ont été, au même titre, de **grands vivriers**.

¹ A. N., Guerre A1, 209 tr., n° 440, — 727 tr., n° 328, — 419 orig., pièce 58, let. de Robert, Le Pelletier de Souzy et Miromesnil à Louvois, 13 novembre 1667, 29 juillet 1668, 9 janvier 1674. Voici cette dernière : Lorsque les gendarmes de Monseigneur le dauphin reviendront, il sera besoin qu'ils se réduisent. Ils veulent tous faire trop bonne chère et ne sauraient qu'ils ne soient plusieurs ensemble. Ils obligent le paysan à leur faire des repas d'importance où il se consomme du vin avec excès. On ne se contente pas de bœuf, veau, mouton et pourceau. Ils obligent leurs hôtes de donner des petits pieds. Les Allemands sont plus faciles, se contentant de mets moins exquis que les Français.

² *Id.*, 250 tr., f° 41, Saint-Pouenges à Louvois, 15 septembre 1670.

³ *Id.*, 373 min., p. 125, Louvois à Miromesnil, 8 septembre 1674. J'ai vu... les plaintes qui vous ont été faites par les communautés qui ont fourni des charrois pour voiturier les grains que le sieur Jacquier a fait acheter en Champagne. Pour accoutumer les commis des munitionnaires à exécuter ce qu'ils promettent et à obéir à vos ordres, Sa Majesté désire que vous fassiez arrêter le commis du sieur Jacquier jusques à ce qu'il ait entièrement satisfait lesdites communautés suivant la taxe que vous avez faite, et je m'assure qu'après cela pareille chose n'arrivera plus.

CHAPITRE X

L'ARMÉE DE LE TELLIER ET DE LOUVOIS (fin)

IX. — Les hôpitaux, les estropiés.

Payés, habillés, logés, nourris, les soldats sont aptes à combattre. Mais, dans les batailles, il en est qui tombent blessés, deviennent incapables de continuer le métier des armes, des **estropiés**, des invalides. Leur sort n'est pas enviable : car, en 1677, le service de santé n'est pas encore créé, il ne le sera que bien plus tard, en 1708.

Ce n'est pas à dire que le gouvernement royal, soit par humanité, soit par intérêt, ne se soit pas occupé de ces éclopés de la guerre : bien au contraire. En cette matière encore, Le Tellier et Louvois continuèrent ce qu'avait commencé Richelieu. Dans le code Michau, il est déjà question des hôpitaux à la suite des troupes et des estropiés, et l'ordonnance de janvier 1629 préconise la constitution d'un hôpital pour chaque armée en campagne. Dix ans plus tard, le cardinal recommandera la création d'hôpitaux fixes dans les places de la frontière¹. Qu'est-il advenu de ces conceptions ?

Rien n'est changé en ce qui touche les hôpitaux dits ambulants : peu d'ordonnances à leur sujet, mais de très nombreuses lettres particulières en 1645 et en 1664-5. La tradition est respectée. L'état se fait le fournisseur direct de tout ce qui est nécessaire, mais par l'intermédiaire de son fonctionnaire dévoué, l'intendant d'armée. Au début, pendant la guerre, comme cet administrateur est fort occupé, on lui substitue un directeur de l'hôpital, un religieux capucin ou jésuite, de qui dépend un personnel d'ecclésiastiques et de civils, chargé de donner aux malades et aux blessés les secours spirituels et matériels. A mesure que l'on avance dans le temps, l'intendant accapare toute l'autorité et ferme l'hôpital quand cessent les opérations militaires. Sans doute, ces établissements temporaires n'ont pas existé régulièrement pendant la Fronde, où le désordre est inouï. Mais ensuite, sous la direction effective de l'intendant, la situation est entièrement renversée. En 1660, lors de la préparation du secours de Candie, — en 1664, dans l'expédition en Autriche contre les Turcs, — en 1665, dans le corps d'armée envoyé contre l'évêque de Münster, le service est assuré de façon satisfaisante, surtout quand il est dirigé par un intendant comme Louis Robert².

Il en est de même pour les hôpitaux fixes. Le Tellier utilise les anciens et en établit de nouveaux. On en trouve alors à Arras, Calais, Dunkerque, Perpignan. Le brevet, portant création à Dunkerque le 25 août 1649 d'un établissement **destiné à recevoir les malades de la Flandre occidentale**, servira désormais de modèle³. Le maniement des fonds est confié à un commissaire des guerres, sous

¹ Isambert, XVI, p. 283 et 286, art. 219 et 232 ; — D. G., *ord. mil.*, t. 13, n° 129, ordonnance de janvier 1620. — Je signale un mémoire remarquable de 1644 sur les hôpitaux, B. N., collect. Cangé, t. 26, f°2 198-211, et, sur l'assistance aux invalides avant 1670, un article très instructif de Prévost, *Rev. Quest. Hist.*, 1914, t. XCVI, 440-470.

² A. N., Guerre A1, 164 tr., f° 93, ou B. N., f. fr., 4195, f° 96, instruct. au prince Almeric de Modène, 29 mars 1660 : — *Id.*, 189 tr., fan 36, 115 et 227, 14 avril, 7 mai et 10 octobre 1664 : — *Id.*, 190 tr., f° 298 et 313, 19 et 24 septembre 1664 : — *Id.*, 195 min., f° 435 et 492 : — *Id.*, 198 tr., n° 6 et 11, instruct. à Pradel et à Carlier, 21 et 24 octobre 1665. Cf. Mention, 274.

³ D. G., *ord. mil.*, t. 18, n° 48, ou B. N., f. fr., 4180, f° 66, et 4222, f° 376.

l'autorité du gouverneur de la place et de l'intendant : bien vite, le directeur d'un hôpital sera un entrepreneur, ce qui ne constituera certes pas un avantage¹. Lorsqu'en 1666, Louvois prépare la guerre contre l'Espagne, il ne manque pas d'établir des hôpitaux dans les places du nord de la France et, pendant la conquête, dans celles de Flandre : juge sévère, Turenne se déclare satisfait des soins donnés aux blessés². Le ministre, d'ailleurs, tient la main à ce que tout se fasse régulièrement et honnêtement. En 1674, Schomberg l'ayant informé que les soldats ne sont pas bien traités dans l'établissement de Perpignan, il envoie à l'intendant Carter une lettre comminatoire pour remédier [sérieusement à tout ce qui s'y passe de mal et de contraire aux intentions du roi. Autrement, j'appréhende que Sa Majesté, en étant informée, ne prenne quelque résolution fâcheuse](#)³. Et cependant Carlier est un ancien commis de Le Tellier !

Le nombre des hôpitaux permanents étant insuffisant, beaucoup d'estropiés se trouvent dans une situation déplorable. Pour y remédier, autant qu'il est possible, Le Tellier reprend les moyens employés avant lui. Il accorde des dons en argent, parfois assez importants, à ceux qui sont gravement blessés⁴. A ce secours, qui ne peut être fréquemment renouvelé, il préfère l'envoi des invalides dans les abbayes, comme moines lais⁵ : mais l'entente entre religieux et militaires ne peut se réaliser, on le sait, et les seconds préfèrent revenir à Paris vivre de la mendicité, ou du vol et du crime. Pour débarrasser la capitale de ces indésirables, le secrétaire d'état leur assigne comme résidence les places fortes du nord de la France, où ils recevront le pain et une solde variable (2 à 5 sols) et où ils pourront être surveillés étroitement⁶. Après la [réformation](#) de 1659-1660, cette solution devient la règle. Les estropiés auront comme résidence Calais, Metz, Toul et Verdun le long de la frontière, Amiens, Péronne, Saint-Quentin, etc., en arrière⁷. Mais ce sont des enfants terribles : ils ne quittent pas la

¹ Rousset, I, 250.

² A. N., Guerre A1, 209 tr., n° 377, Charuel à Louvois, octobre 1667.

³ *Id.*, 372 min., f° 404, — 381 tr., f° 420, Louvois à Carlier, 31 août 1674 : — *Id.*, 392 tr., f° 122, — 415 orig., pièce 99, Schomberg à Louvois, 16 septembre 1674. La réponse de Carlier mérite d'être citée à plus d'un titre : [Quant eux voleries que vous marquez par votre lettre, c'est une supposition et une importance tout à fait méchante, inventée par le démon, ou par la cabale du major de Perpignan. Et on est prêt, s'il vous plaît d'ordonner, Monseigneur, d'entrer en discussion de cette matière sous telles peines que les dénonciateurs voudront choisir. Et, à mon égard, Monseigneur, je vous jure, sur tout ce qu'il y a .de plus saint et de plus sacré dans le ciel- et sur la terre, qu'il ne m'est venu aucune connaissance de cette .affaire. Et cela ne pourrait être, si elle se trouvait véritable, puisque j'ai des gens de probité, qui, en mon absence et en ma présence, veillent continuellement sur tout ce qui se passe audit hôpital et qui m'en rendent bon compte](#) : *Id.*, 416 orig., pièce 246, 22 septembre 1674.

⁴ B. N., f. fr., 4572, f° 61, 66, 92, années 1659-60. De même, Louis XIV accorde une [assistance](#) aux blessés de la campagne de Hongrie : *Œuv.*, V, 222, à Coligny, 22 août 1664.

⁵ V. les détails circonstanciés dans Saint-Simon, *Ecr. inéd.*, I, 227-8 : — Luynes, I, 12-13.

⁶ Ordonnances très nombreuses : B. N., f. fr., 4221 (modèle) : — D. G., ord. mil., t. 16, n° 123 et 128, — t. 17, n° 19 et 43, ordonnances des 15 février et 19 mars 1644, 4 avril et 28 juin (importante) 1645. — Nouvelle série en 1657 : D. G., ord. mil., t. 20, n° 12 et 29, ordonnances des 8 avril et 20 octobre.

⁷ D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 12.1, ou B. N., Collect. Cangé, t. 30, f° 117, ordonnance du 9 septembre 1660, [portant injonction aux soldats estropiés, étant en la ville et faubourgs de Paris, d'en partir trois jours après la publication de ladite ordonnance pour se rendre](#)

capitale, ou bien, s'ils partent pour ne pas être arrêtés, ils reviennent bientôt, préférant la liberté de vaguer à tous les avantages que le roi leur accordait¹. Encore en janvier 1670, le souverain triplait la pension des religieux laïcs et la portait de 50 à 150 livres².

Au même moment, la précarité et l'insuffisance de ces diverses solutions apparaissaient si évidentes que l'on envisageait, à l'instar d'Henri III, Henri IV et Richelieu³, la fondation d'une maison de retraite commune pour les estropiés. Ceux-ci furent donc installés dans un immeuble de la rue Cherche-Midi, où ils entendirent faire si bonne chère et vivre si joyeusement que, dès le 12 novembre 1670, parut un règlement extrêmement curieux sur les désordres commis par les soldats estropiés soit dedans, soit dehors l'hôtel des invalides⁴. Ce n'était en réalité qu'un refuge provisoire en attendant la construction de l'établissement définitif et monumental, celui qui s'appellera l'hôtel royal, dont Louvois se fit nommer administrateur général. Je n'ai pas à raconter cette histoire bien connue. Dès 1668, le jeune ministre s'occupait de ce projet⁵. L'édit d'avril 1674 créa solennellement la somptueuse demeure que Louis XIV, en octobre, vint lui-même inaugurer. De l'avis des contemporains, c'est une œuvre personnelle de Louvois, qui a voulu donner aux victimes de la guerre une retraite honorable et, en même temps, montrer à l'Europe la supériorité du roi très chrétien sur les autres souverains⁶.

En somme, le service de santé a donné lieu à de nombreux tâtonnements, à des mesures variées et peu efficaces. En 1674, les invalides disposent bien d'une maison commune ; mais elle sera bientôt trop petite, et il faudra revenir aux errements du passé. À cet égard, l'œuvre des secrétaires d'état reste imparfaite.

X. — Les armes spéciales artillerie et génie.

Dans l'armée royale, à la même époque, les armes spéciales, artillerie et génie, ne parviennent pas encore à former des corps particuliers et à posséder des troupes à elles. Mais une évolution commence, dont l'importance n'a pas besoin

ès-places où Sa Majesté a résolu de les faire ci-après entretenir et servir, avec le rôle des estropiés.

¹ B. N.. Collect. Cangé, t. 31, f° 262. édit, d'avril 1674, créant l'hôtel des Invalides, préambule.

² *Id.*, t. 31, f° 101.

³ En 1575, maison de la Charité : en 1597, maison de la rue de l'Oursine (et non Lourcine) : de 1633 à 1635, construction de la commanderie à Bicêtre, arrêtée au bout de deux ans.

⁴ B. N.. Collect. Cangé, t. 31, f° 137.

⁵ Louvois s'occupait des moindres détails et voulait aller vite. De Dunkerque, il écrit à Destouches, 19 mai 1671 : Il faut se contenter de dépenser 6.000 livres par semaine à la construction de la maison des Invalides, et ce qu'il y aura de fonds davantage doit être employé à acheter de la pierre de Saint-Leu pour pouvoir être en état d'achever ce bâtiment l'année qui vient : A. N., Guerre A1, 255 min., avril f° 30.

⁶ V. Legendre, *Mém.*, 132 : *Relazioni...*, Francia, III, 295 : — Saint-Simon, *Ecr. inéd.*, I, 227 : — Daniel, II, 564-575 — Rousset, I, 252 .et sq. : Dussieux, II, 219 : — Mention, ch. 16, p. 282 : — Burnand, *L'hôtel royal...* ; autres indications dans L. André, *Sources...*, n° 6762-6767.

d'être signalée. L'augmentation considérable des effectifs, les nécessités d'accroître en même temps le nombre et le rôle des pièces d'artillerie, les progrès marqués de la science de la fortification, vulgarisée par des hommes comme Pagan¹, tout cela pousse des officiers, d'infanterie surtout, à se tourner vers ces armes, et, par suite, vers une carrière, où ils finiront par percer et trouver la fortune et les honneurs. Lente d'abord et prudente avec Le Tellier, cette évolution s'accélère avec Louvois, principalement avant, et pendant la guerre de Hollande. Elle est favorisée, parce que, dès 1661, l'opposition des gouverneurs de places a été brisée par l'envoi, chez eux, de troupes royales qui y tiennent garnison au nom du souverain seul, et parce que, Colbert prenant la direction des finances, l'argent sera bien moins rare que par le passé, tout au moins jusqu'en 1672. Elle sera, du reste, inégale : l'artillerie bénéficiera beaucoup, le génie moins.

Créée par l'ordonnance de février 1546, que complète l'édit de janvier 1634², l'administration de l'artillerie était dévolue à un grand maître, qui, nous l'avons vu, ne disposait d'aucun pouvoir effectif, de telle sorte que l'artillerie était passée sous la direction réelle du secrétaire d'état de la guerre³. Au-dessous sont les lieutenants d'artillerie⁴, par exemple Aymar de Choupes et Saint-Hilaire, le père, qui auront comme successeurs, au temps de Louvois, Dumetz et Saint-Hilaire le fils⁵. Certains dépasseront le grade de capitaine, obtiendront le titre de de maréchal de camp, deviendront gouverneurs de places⁶. Chaque armée doit avoir un lieutenant d'artillerie, accompagné d'un nombreux personnel, qui compose l'équipage. Au-dessous sont les gardes-magasins, personnages importants et responsables, qui touchent mensuellement 50 livres⁷.

Alors, aussi, commencent à apparaître des soldats spécialisés. En 1667, quatre grenadiers sont dans chaque compagnie du régiment du roi : en 1670, les grenadiers sont réunis en une seule compagnie : un peu plus tard enfin, tout régiment a sa compagnie de grenadiers. En 1671, Louvois en crée une de canonniers et, en 1676, deux de bombardiers⁸. Si l'on ajoute que les fusiliers étaient, en campagne, attachés principalement aux canons dont ils devaient assurer la protection et la défense, on assiste à un essai timide, mais indiscutable, pour fournir aux artilleurs des hommes connaissant ce métier particulier.

¹ Blaise François, comte de Pagan, 1604-1665 : son traité, *Les fortifications de M. le comte de Pagan*, Paris 1645 et 1669, fut le manuel classique et indispensable pour les ingénieurs, y compris Vauban.

² A. N., ADVI, 1 et 16.

³ V. chap.. VIII, paragraphe relatif à la hiérarchie.

⁴ On les appelle indifféremment lieutenants d'artillerie ou lieutenants généraux d'artillerie.

⁵ Sur les *Mém.* de Choupes et de Saint-Hilaire le fils, v. L. André, *Sources...*, n° 748 et 855.

⁶ V. dans Rousset, I, 239-241, l'incident relatif à Dumetz : Choupes sera gouverneur de de Belle-Isle.

⁷ B. N., f. fr., 4571, f° 50, Etat de dépense pour Charleroi, 18 avril 1672. — Le sergent major de Philippeville n'hésite pas à s'emparer, après la mort du garde, de l'épée qu'il avait à garde d'argent et de quelques autres hardes qui lui appartenaient : D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 160, ou B. N., Collect. Cangé, t. 30, f° 238, le roi à Vaubrun, 25 octobre 1666.

⁸ A. N., Guerre A1, 255 min., Louvois au roi, 21 avril 1671 : 485 tr., le même à Dumetz, Dumetz, 21 novembre 1676. — Cf. Daniel, II, 434.

A côté des militaires, il existe nécessairement des civils. Tout d'abord, celui que l'on appelle, tantôt commissaire général des poudres et salpêtres, tantôt commissaire de l'artillerie¹, est chargé de la fourniture des munitions et de la surveillance des gardes-magasins. Aussi a-t-il sous ses ordres un certain nombre de commissaires, jouant le rôle de contrôleurs et d'inspecteurs, suivant les artilleurs aux armées, résidant quelquefois clans des places fortes². Deux commissaires généraux se sont succédé pendant cette période, Du Fay d'abord, et, à partir de 1658, François Berthelot, qui acquit, dans la fourniture des munitions, la même notoriété et la même importance que Jacquier dans celle des vivres³.

Dès 1645 et surtout par le règlement du 4 mai 1646, cette arme nouvelle fut dotée d'un équipage semblable à celui des vivres⁴. Chaque armée a le sien avec un lieutenant, des commissaires, des capitaines de charrois, des **forgeurs**, des canonniers, etc.⁵ Le système est celui du service direct, l'état fournissant le matériel et se réservant le droit de réquisition, si les circonstances l'exigent. Il permet aux équipages des vivres et de l'artillerie de se prêter une aide mutuelle et efficace. De même, le service des munitions a été fortement organisé. Il dépendait des poudriers et des salpêtriers, placés sous l'autorité du grand maître⁶. Mais, leur travail n'étant pas suffisamment productif, le gouvernement s'adresse aux étrangers, surtout aux Suédois et Hollandais, ou bien il demande à Du Fay d'être le fournisseur de l'armée royale. La régie directe sera le seul système utilisé, lorsque seront effectués les préparatifs de la guerre contre l'Espagne. Par le bail du 13 décembre 1664, Berthelot acquiert le monopole de la fabrication de la poudre et de l'installation des ateliers dans le nord de la France. Le 7 juillet 1665, il obtient le privilège de la circulation gratuite pour les produits fabriqués. En 1666, il lui est permis de créer des ateliers dans tout le royaume. Il s'acquitte si bien de sa tâche que Louis XIV n'attend pas l'expiration du bail de neuf ans pour conclure avec lui un marché général⁷.

¹ B. N., f. fr., 4201, f° 54, let. de Le Tellier du 15 février 1646, et 4185, f° 332, let. du roi, 8 novembre 1652 : — A. N., ADVI, 16, 1er juillet 1658 et 7 juillet 1663.

² V. L. André, *Michel Le Tellier et l'organ...*, p. 501 et note 2.

³ François Berthelot, 1626-3 février 1712.

⁴ D. G., *ord. mil.*, t. 17, n° 7 : — B. N., f. fr., 4173, f° 231 v°, ou 4224, f° 80 v° : — B. N., Collect. Cangé, t. 27, f° 27, règlement général des camps et armées.

⁵ B. N., f. fr., 4187, f° 164 v°, le roi à La Meilleraye, 23 août 1653 : A. N., Guerre A1, 222 tr., n° 461, Louvois, lettre du 15 avril 1668 : **Les équipages d'artillerie que Votre Majesté trouvera préparés en ce pays-ci sont les plus beaux et les plus nombreux que l'on ait vus depuis le commencement de la guerre passée.**

⁶ Ceux de Paris forment même, en 1668, une corporation ayant des statuts très précis : v. L. André, *Sources...*, n° 6798-6799.

⁷ A. N., ADVI, 16. — Tandis que le roi doit payer à Berthelot 9 sols la livre de poudre, Louvois n'en offre que 7 pour celle qui appartient à la famille de feu Monsieur le maréchal Fabert : A. N., Guerre A1, 207 min., f° 114 v°, — 208 tr., n° 197, Louvois à Créqui, 20 novembre 1667. Très strict sur les marchés, le ministre ne craint pas de rabrouer Colbert : **Je vous renvoie l'ordonnance que vous m'avez adressée pour le paiement des cuivres qui ont été vendus à la marine. Si vous les aviez achetés à un marchand, vous les auriez payés comptant et ne les auriez pas à ce prix-là. Et, si vous n'en avez que faire, vous pouvez m'envoyer un ordre pour les reprendre. Sur quoi, je vous supplie de me donner de vos nouvelles** : A. N., Guerre A1, 256 min., septembre f° 240, 29 septembre 1671. — Il lui arrive aussi de ne pas être délicat sur le choix des moyens : **Comme je ne doute point qu'il y ait à Spire des églises recouvertes de plomb, vous pourriez vous entendre avec quelqu'un qui, sous prétexte de quelques réparations qu'il y aurait à faire, en ferait**

L'armée royale dispose de plusieurs arsenaux à Paris, Grenoble, Metz et Sedan, ce dernier fort développé par le maréchal Fabert. Pour la fabrication des canons de fonte et de fer, que l'on achetait jusqu'alors en Suède, furent installées des fonderies nouvelles à Philipsbourg (1645-7), Narbonne (1647-8), Pignerol (1663) : Louvois visitera celle de Douai en 1669¹. Dans ces établissements, on se livre, en même temps, à la réfection du matériel. Le Tellier, en effet, s'attacha à réduire à quatre le nombre invraisemblable des calibres des pièces, mesure radicale qui eut des conséquences très heureuses². En 1666, ces ateliers étaient, pour la plupart, en pleine activité. Louis XIV note avec satisfaction qu'il **avait fait fondre depuis deux ans, dans le royaume, 1600 pièces de canon, savoir 800 de fonte, 800 de fer**³. En attendant l'ouverture des hostilités contre l'Espagne, tous les engins, bombes, grenades, boulets, etc., et aussi les poudres, furent conservés dans des magasins. Comme pour les vivres, ces entrepôts étaient les uns provisoires, les autres permanents et de réserve. En 1666, depuis Dunkerque jusqu'à Bach, à Pignerol et dans les Pyrénées Orientales, les places fortes en possèdent. Louis XIV se fait gloire de ces **approvisionnements énormes**⁴, et les magasins s'accroîtront encore, après les acquisitions de la paix d'Aix-la-Chapelle. Des règlements très sévères sont édictés pour la surveillance de ces matières si diverses. A la porte de chaque dépôt sont trois serrures, dont les, clefs seront distribuées, l'une au gouverneur de la place, l'autre au commissaire d'artillerie, et la troisième au garde des magasins, **en sorte qu'aucun d'eux n'y puisse entrer sans la participation des autres**⁵. En outre, les commissaires des guerres, dans leur **département**, doivent dresser un rapport contenant **le nombre de magasins, leur longueur, largeur et hauteur, la quantité de munitions que chacun est capable de contenir, l'état où ils se trouveront et si, dans ceux destinés pour serrer de la poudre, elle s'y peut conserver sèchement**⁶. Et Louvois entend que ses instructions soient strictement observées⁷. Il ne veut pas davantage que l'on gaspille les poudres, **si ce n'est pour une urgente nécessité du service de Sa Majesté** et sans ses ordres⁸. Ceux-ci sont si impérieux

venir quantité en tables, afin que cela .fût moins suspect. Et, étant averti du jour que le bateau arriverait, M. du Fay le ferait enlever. Et l'on paierait secrètement la valeur du plomb à celui qui l'aurait fait venir, ce qui lui donnerait lieu d'en faire venir encore une fois, lequel il vous pourrait livrer dans Spire. Voyez si, par cet expédient ou quelque autre que ce soit, vous pourriez recouvrer cette marchandise, qui est la seule dont Philipsbourg manque le plus : A. N., Guerre A1, 435 tr., p. 495,6, Louvois à La Goupillière, 30 décembre 1675.

¹ B. N., f. fr., 4200, f° 282 v°, — 4202, f° 63 v°, — 4203, f° 236 v° : — A. N., Guerre A1, 179 min., p. 87, — 234 min., p. 96 : — Id., 241 tr., f05 346 et sq., Louvois à Le Tellier, 21 mai 1669. — B. N., f. fr., 4569 et 4572, Etats de l'artillerie et ses dépenses. — Aumale, V, 549 : — Jung, *La vérité...*, 186-7.

² B. N., f. fr., 4569 et 4572, Etats déjà cités. — Susane, *Hist. de l'art.*, 131 :— L. André, *Michel Le Tellier...*, 520 : — Cf. Mention, 172.

³ Louis XIV, *Mém.*, I, 44 : — Cf. I, 232.

⁴ *Id.*, II, 156 : V. les Etats déjà cités. — En 1669, à Arras seul, il existe trois magasins à poudre : A. N., Guerre A1, 241 tr., f° 342 et sq., Louvois à Le Tellier, 19 mai, — et les munitions y sont en très bon ordre grâce à Dumetz, lieutenant d'artillerie.

⁵ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 37, ordonnance du 4 août 1663.

⁶ A. N., Guerre A1, 219 min., f° 101, let. de Louvois, 7 octobre 1668.

⁷ V. la lettre du président Colbert, 2 avril 1671, A. N., Guerre A1, 255 min., avril f° 9 : — Colbert de Croissy était président à mortier du parlement de Metz.

⁸ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 90 et 114, — B. N., f. fr., 4256, f° 55 v°, — B. N., Collect. Cangé, t. 30, f° 168, ordonnances des 9 octobre 1664 et 13 août 1665.

que le gouverneur de Guise refuse de la poudre à un officier [pour faire l'exercice tous les dimanches](#)¹.

Si Louvois a donné à l'artillerie beaucoup plus de développement qu'auparavant, plus encore s'est-il intéressé aux fortifications, sans vouloir satisfaire complètement les [ingénieurs](#) militaires, les [martyrs de l'infanterie](#) selon le jugement empreint d'exagération du plus illustre d'entre eux, Vauban. En cette matière comme en beaucoup d'autres, il a emprunté à son père des conceptions, que celui-ci avait mises en pratique, mais il les a fort élargies.

Intendant à l'armée d'Italie, Le Tellier avait vu s'étendre ses attributions, au point que celles-ci avaient compris non seulement les finances et la justice, mais [l'artillerie, vivres, munitions, réparations, fortifications et parties inopinées](#). Ayant fait travailler, sous sa direction, à la mise en état des murailles de plusieurs villes de Piémont, il avait pu apprécier combien étaient efficaces cette concentration extrême de l'autorité et l'unité de direction. Secrétaire d'état, il appliqua ce système, soit à une région, soit à une place. Dès 1645, apparaissent les intendants chargés [des contributions et fortifications](#)², qui sont les maîtres pour la partie administrative — conclusion de marchés avec les entrepreneurs, surveillance des travaux, règlement des comptes, etc. —. Après la paix d'Aix-la-Chapelle, on les retrouve, par exemple Robert è. Dunkerque et Bergues, Talon à Oudenarde, d'autres à Tournai, Ath, Binche, Charleroi, etc. Ces intendants spéciaux doivent, comme d'ailleurs ceux des provinces, s'entendre avec les [ingénieurs](#).

Ceux-ci sont dans la même situation que les artilleurs. Officiers ayant rang dans l'infanterie, ils ont étudié [la fortification n et se sont insensiblement substitués aux étrangers, hollandais ou italiens, auxquels le gouvernement royal avait dû, d'abord, avoir recours](#). Pourvus de brevets d'ingénieurs ordinaires du roi, ils touchent, outre leur solde, [des gratifications tantôt exceptionnelles, tantôt régulières, parfois considérables](#)³. Si, pendant longtemps, ils n'ont pas pu dépasser le grade de capitaine, ils montent, à l'époque où nous sommes, jusqu'aux hauts échelons de la hiérarchie militaire. Le Rasle est gouverneur de Rethel : Clerville, de l'île d'Oléron, maréchal de camp, commissaire général Deshoulières, sergent de bataille, du fort de Sète : Mesgrigny, le [premier ingénieur après Vauban](#)⁴, de la citadelle de Tournai qu'il avait construite : Vauban lui-même, brigadier (1674), lieutenant général (1688), commissaire général et, plus tard, maréchal de France (1705). Jusqu'à la paix des Pyrénées, le sort des ingénieurs est loin d'être brillant : il devient enviable sous le règne personnel de Louis XIV. Avec le goût du roi pour les fortifications et les sièges, le corps de ces officiers spéciaux est constitué dès-1674.

Louvois s'intéresse fort à eux et à leurs travaux : [C'est moi qui répons au roi de ce qui se trouvera de bien ou mal fait dans les fortifications de mon](#)

¹ A. N., Guerre A1, 271 orig., pièce 13, Bridieu à Louvois, 17 juin 1672 : Je suis à présent sans garde-magasins, sans canonnier et sans aucune personne qui sache gouverner l'artillerie... L'officier, qui est encore au château, m'en (de la poudre) demande pour faire faire l'exercice tous les dimanches. Mais, comme j'en ai fort peu, je ne veux pas m'en dégarnir...

² V. les références dans L. André, *Michel Le Tellier...*, p. 526, note 1, et 530, note 2.

³ L'ingénieur le plus réputé au temps de Mazarin, Le Rasle, a 500 livres par mois : en 1659, Clerville reçoit d'un seul coup 20.000 livres. V. les Etats des trésoriers Leclerc et Charron, B. N., f. fr., 4572, f° 51 v°, 62, 78 et 92.

⁴ Saint-Simon, *Mém.*, XVIII, 145 : — Cf., II, 312.

département¹. Il les soutient et les encourage à lui *écrire en toute liberté*, ne se remettant à personne de l'ouverture des lettres qui me sont adressées². Sa correspondance avec Vauban, si nombreuse et si active, est, à cet égard, caractéristique. Et, pourtant, il refuse à ces officiers de leur donner des soldats particuliers, qui auraient été les prédécesseurs des sapeurs. Dès 1672, Vauban lui demande-t-il la formation du *régiment de la tranchée* de 20 compagnies ou d'une compagnie de mineurs dans chaque régiment d'infanterie ? Le ministre accorde une seule compagnie de mineurs. En 1675, l'ingénieur propose-t-il la création de compagnies franches de sapeurs à haute paie ? Le ministre lui adresse une réponse dilatoire : ce n'est pas au moment où la guerre bat son plein que l'on peut innover³.

Les travaux des fortifications, des sièges, des camps ne sont donc pas exécutés par des spécialistes. Les intendants sont chargés tantôt d'y appeler les paysans par corvée, tantôt de traiter avec des entrepreneurs. Les premiers répugnent à ce travail, les seconds le font payer très cher. Mais, depuis Henri IV, on avait employé parfois les soldats, qui ne sont pas mécontents d'améliorer quelque peu leur *ordinaire* par un salaire supplémentaire. Aussi le 14 mai 1646, un règlement, dont toutes les ordonnances postérieures s'inspireront, précise-t-il les conditions et le prix pour tous travaux d'ordre militaire, surtout les démolitions ou la construction de places fortes, etc.⁴ Dès 1662, l'installation de fortifications nouvelles et la réfection des anciennes nécessitent l'emploi de nombreux ouvriers, 8.000, 14.000, 30.000⁵. Interrompu par la guerre de Dévolution, ce travail reprend immédiatement après, et, comme les entrepreneurs ne vont pas assez vite, Louvois, en 1670, amène lui-même des troupes de Lorraine en Flandre. Pendant plusieurs mois elles travaillent sous les yeux du roi et du ministre, et le *remuement de la terre* est tel que les soldats appellent cette campagne *la campagne de brouettes*⁶.

Louvois s'était décidé à recourir à la main-d'œuvre militaire, parce qu'elle était meilleur marché et devait fournir un rendement plus appréciable que la main-d'œuvre civile. Depuis 1668, en effet, la pénurie d'argent avait causé des retards fâcheux : bien qu'intendants et ingénieurs empruntassent sur leur crédit personnel, les maçons quittaient le travail quand ils n'étaient pas payés⁷. Sans doute, Vauban a-t-il armé d'un *nerf de bœuf* deux gardes pour poursuivre les grévistes et les *amener par les oreilles* sur le chantier⁸. Mais, avec les militaires *opiniâtres et mutins*, les difficultés ne sont pas absentes. Ils trouvent insuffisant

¹ A. N., Guerre A1, 219 min., f° 107 : — 223 tr., n° 485, à Le Pelletier de Souzy, 7 octobre 1668 : les fortifications sont partagées entre les quatre secrétaires d'état suivant les provinces où elles se trouvent.

² *Id.*, 231 min., février n° 169, — 239 tr., f° 63 v°, à Barles, ingénieur à Arras, 16 février 1669.

³ Rousset, I, 245-247.

⁴ D. G., *ord. mil.*, t. 17, n° 83, — B. N., f. fr., 4173, f° 231 v°, ou 4224, f° 80 v°, art. 5-9. V. des exemples dans L. André, *Michel Le Tellier...*, 530, note 1.

⁵ *Id.*, 534 et note 2 : — A. N., Guerre A1, 222 tr., n° 461, Louvois au roi, 15 avril 1668.

⁶ Pomponne, *Mém.*, 482.

⁷ A. N., Guerre A1, 225 tr., n° 217, let. de Camus-Destouches, 2 avril 1668 : — 244 tr., f° 148 v°, let. de Le Pelletier de Souzy, 4 décembre 1669, — f° 149 v°, let. de Choisy, même date, — f° 151, let. de Mesgrigny, Valicourt et Chastelain, 5 décembre 1669, — f° 163 v°, let. des mêmes, 8 décembre 1669, — f° 245 v°, let. de Le Pelletier de Souzy, 27 décembre 1669 : — 248 min., octobre f° 118, Louvois à Colbert, 16 octobre 1670.

⁸ A. N., Guerre A1, 242 tr., f° 76, Vauban à Louvois, 18 juin 1669.

le salaire journalier de dix sols. Les officiers ne le leur délivrent pas toujours, bien qu'ils mènent du bruit et tempêtent pour le paiement de leurs soldats. Ceux-ci, excités par eux, refusent d'accomplir l'ouvrage ou bien trichent quand on mesure le travail effectué. Indigné, Vauban s'écrie : Je ne crois pas que les plus raffinés bohèmes en sachent autant qu'eux. Assurément, s'il y avait quelques tours dans le filoutage que le diable ne sût pas, il pourrait en venir apprendre ici. Enfin, on peut s'assurer qu'il n'y a pas une telle école au reste du monde¹. Louvois, ayant ordonné de fustiger sur le champ tout soldat fripon pris en flagrant délit², mais ayant eu l'imprudance d'apprendre à Vauban que les officiers, de leur côté, accusent ceux qui conduisent les travaux de réaliser des bénéfices énormes et illicites au détriment du trésor royal, l'ingénieur, avec une virulence inouïe, défend l'intégrité de ses subordonnés et la sienne³.

D'ailleurs, à l'imitation de ce qu'avait fait son père après 1654, et peut-être sous son inspiration, Louvois tient é. se rendre compte lui-même des travaux. A partir de 1668, il effectue annuellement une ou plusieurs inspections, soit seul, soit un peu plus tard avec Vauban, et de tous les côtés, dans les Flandres, en Alsace, en Lorraine, à Pignerol, dans les Pyrénées Orientales⁴. Souvent il laisse percer ses impressions. En avril 1668, les citadelles de Courtrai et de Tournai sont fort avancées⁵. En 1669, à Bapaume et é, Arras, les travaux sont satisfaisants : la place de Tournai est d'une beauté surprenante, le plus grand ouvrage qui ait été entrepris, le mieux exécuté et enfin digne de celui qui l'a fait faire. A Lille, les ouvriers sont diligents, et c'est la plus belle maçonnerie qu'on puisse voir. Louvois exhale même parfois un enthousiasme exubérant : Ce qui se fait en ce pays-ci à l'égard des travaux étonne tout le monde, et à peine ceux qui les voient peuvent-ils croire que, dans des places si proches les unes des autres, l'on puisse venir à bout en même temps de si grands ouvrages. Et à Dunkerque : Les ouvrages des Romains, qui leur ont donné tant de réputation, n'ont rien de comparable avec ce qui se fait ici... Les Anglais et les Hollandais envoient souvent des gens ici pour voir si ce que l'on en dit est vrai ils s'en retournent tous remplis d'admiration du succès du travail et de la grandeur du maître qui a osé l'entreprendre⁶. Bien que ces lettres soient adressées à Le Tellier, faisons la part de la flatterie à l'égard de Louis XIV. Mais les subordonnés sont du même avis. D'après Vauban, les ingénieurs flamands et hollandais ont visité, plusieurs

¹ *Id.*, 228 tr., n° 24, Aspremont à Louvois, 6 août 1668 : — 217 min., f° 158, Louvois à Montpezat, 8 août 1668 : — 242 tr., f° 8 v°, Carlier à Louvois, 2 juin 1669 : — 261 orig., pièce 16, du Fay à Louvois, 4 août 1671 : 262 orig., pièce 168, Vauban à Louvois, 28 octobre 1671.

² *Id.*, 257 min., nov. f° 82, Louvois à Le Pelletier de Souzy, 13 novembre 1671.

³ *Id.*, 257 min., décembre f° 25, — 262 orig., pièce 383, Louvois à Vauban, 4 décembre 1671 : J'ai vu des officiers des régiments, qui viennent de partir de Lille, qui se sont extrêmement plaints de l'injustice que l'on a fait à leurs soldats dans les toisés, lesquels ils prétendent être en état de prouver n'avoir point tourné au profit du roi, mais bien de ceux qui conduisent les travaux. Et, lorsque je leur ai demandé si vous n'en aviez point connaissance, ils m'ont dit que vous n'en disconviendriez pas, si je vous le demandais. Ce qui m'oblige à vous faire reproche de ce qu'il s'est passé quelque chose dont vous ne m'avez pas informé et vous prier, aussitôt ma lettre reçue, de me faire savoir la vérité de tout. — *Id.*, pièce 429, Vauban à Louvois, 15 décembre 1671 : vive réponse publiée par Rousset, I, 316-318.

⁴ V. la première partie de cet ouvrage.

⁵ A. N., Guerre A1. 222 tr., n° 461, Louvois au roi, 15 avril 1668 : — n° 492, Louvois à Le Tellier, 24 avril 1668.

⁶ *Id.*, 241 tr., f° 346, 350 et 353, Louvois à Le Tellier, 19, 21, 24 et 25 mai 1669.

fois, les travaux d'Ath et de Lille. Dans la première de ces villes, assure l'intendant Charuel, les entrepreneurs **sont étourdis de la qualité et de la grandeur** de l'ouvrage : les Hollandais ont à la fois **de l'admiration et de la jalousie** de la construction des fortifications en Flandre¹. Tous ces travaux immenses ont été entrepris en vue de la guerre de Hollande, qui doit éclater en avril 1672 : aussi Louvois enjoint-il à Vauban de visiter toutes ces places pour qu'elles soient **hors d'état d'être insultées**, en cas que **les Espagnols s'en mêlent**².

Avec Le Tellier, l'administration a donc eu la tâche essentielle d'organiser les armes spéciales naissantes : en 1662, déjà il existe des places modèles, Dunkerque, Arras, Sedan, Brisach, Pignerol, Perpignan. Avec Louvois, cette œuvre a pris une énorme extension : si le génie ne forme pas encore un corps particulier, du moins l'artillerie, étant étroitement dépendante du secrétaire d'état de la guerre, devient-elle la troisième arme ; la fortification se développe singulièrement et Vauban a commencé à construire la frontière de fer et de terre, dont la tâche sera d'empêcher l'invasion du territoire par les ennemis.

XI. — L'organisation du service.

L'une des principales causes de faiblesse pour l'armée royale fut, pendant longtemps, l'absence d'organisation du service dans les places, pendant l'hiver en temps de guerre, pendant toute l'année en temps de paix. Cette préoccupation, déjà visible dans le code Michau³, n'avait pu être réalisée. Car le service faisait partie du domaine exclusif des militaires, interdit jalousement par les féodaux nobles, depuis les gouverneurs jusqu'aux simples officiers, à l'action d'un secrétaire d'état civil et de ses agents. Le Tellier et Louvois n'hésitèrent pas à prendre la responsabilité d'une lutte vigoureuse et sans répit contre les colonels et capitaines, prenant la liberté d'aller où bon leur semble, surtout à Paris, quittant leurs troupes sans congé régulier et n'accomplissant aucun service effectif.

Leur rappeler l'obligation, pour eux, de résider dans les garnisons auxquelles ils sont attachés semblerait, aujourd'hui, une précaution surprenante et inexplicable. Mais, pour montrer leur volonté d'indépendance, d'agir à leur guise, les militaires nobles, au milieu du XVII^e siècle, se refusent obstinément à se plier aux injonctions du secrétaire d'état. Encore le 2 août 1669, à un officier, qui sollicite **la lieutenance de roi en la citadelle d'Arras**, Louvois répond sans aménité : **Ce n'est point le chemin d'obtenir des grâces de Sa Majesté d'être dix-huit mois absent de votre compagnie**⁴. Cependant Le Tellier n'avait pas plaint sa peine. A peine installé au secrétariat d'état, il prescrit, dès les 14 et 15 mai 1643, à tous les officiers de reprendre leur poste. Jusqu'à la fin de la guerre contre l'Espagne,

¹ *Id.*, 243 tr., f° 55 et 153 v°, Vauban et Charuel à Louvois, 13 août et 1^{er} septembre 1669 : — 247 min., juillet f° 23, Louvois à Estrades, 4 juillet 1670.

² *Id.*, 266 min., février f° 256, Louvois à Vauban, 17 février 1672.

³ Isambert, XVI, p. 289-290, 295, 296-298, art. 252-260 (routes et marches). 284 (durée du service en garnison), 291-303 (congrés). — Cf. *Id.*, p. 280-281, art. 204-205 (discipline).

⁴ A. N., Guerre A1, 234 min., août f° 16, Louvois à Bachimont.

ses ordonnances sont excessivement nombreuses, édictant des peines très sévères, corporelles, financières, morales, déléguant à l'intendant le premier rôle judiciaire, et prouvant que Le Tellier lui-même réprime rigoureusement toute infraction dûment constatée¹.

Châtier n'est qu'une mesure provisoire et parfois peu efficace : prévoir et administrer valent beaucoup mieux. Se rendant compte, après 1659, que la persistance du mal provient de ce qu'aucun frein n'arrête la fantaisie des militaires, le secrétaire d'état revient à un principe qu'il avait vainement tenté de mettre en pratique dès ses débuts, la nécessité d'un congé en bonne forme, remis à celui qui veut s'absenter pour de sérieux motifs. Le lieutenant-général aux armées, le gouverneur d'une place pour les garnisons délivreront ces autorisations et en référeront au roi, qui reste en théorie le seul dispensateur. Eux-mêmes ne pourront jamais quitter le service sans avoir le consentement du souverain, ou, dans la réalité, du secrétaire d'état. Dès lors celui-ci a le pouvoir de fixer le nombre des officiers qui resteront en service et celui de ceux autorisés à aller chez eux pour vaquer à leurs affaires particulières. Par les ordonnances des 4 avril et 1er juillet 1661², il est résolu qu'il y aura dorénavant toujours le tiers des officiers présents à la garnison³. Cette proportion paraissant trop faible, le système du semestre est adopté : les militaires sont divisés en deux catégories, dont chacune servira six mois, d'après le tableau dressé par le ministre : gouverneurs et commissaires des guerres veilleront à la stricte observation de cette ordonnance du 18 décembre 1665⁴. Cette organisation subsistera. Si à la fin de 1665 on semble y renoncer, cette révocation est occasionnelle et provisoire : la guerre de Dévolution apparaissant prochaine, tous les officiers doivent être à leur poste en janvier 1666 : aussi, les gouverneurs et commandants ne pourront-ils accorder que des congés n'excédant pas deux jours⁵.

On ne peut guère affirmer que les secrétaires d'état soient venus complètement à bout de l'obstination des militaires : L'absence des officiers, écrit Le Tellier à Bellefonds, le 24 février 1668, est presque universelle. Elle vient en beaucoup d'endroits de la facilité que ceux qui commandent ont eue de donner des congés et de la liberté que plusieurs officiers ont prise de partir sans permission. Ce

¹ V. les références dans L. André, *Michel Le Tellier...*, notes des pages 539-542.

² Suivies des règlements minutieux des colonels généraux de l'infanterie (Épernon) et de la cavalerie (Turenne).

³ B. N., Collect. Cangé, t. 30, f° 55, — D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 8 142 et 147. — Cf., aussi, B. N., Collect. Cangé, t. 30, f° 81 et sq., ou B. N., f. fr., 4256, f° 6 v°, ou D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 157, ou A. N., 01, 4, f° 225-231, règlement du 12 octobre 1661, art. 28.

⁴ D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 163, ou B. N., f. fr., 4256, f° 12-5. Les détails d'application sont fournis par les ordonnances des 29 juin 1662 et 30 octobre 1664 : *Id.*, t. 20, n° 188, et t. 21, n° 94, ou B. N., f. fr., 4256, f° 30. Si les officiers, qui ne servent pas pendant six mois, restent dans la garnison, ils devront néanmoins faire les fonctions de leurs charges : car, il est indigne à un officier de demeurer oisif, tandis que les autres sont dans l'action : D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 176, ou B. N., f. fr., 4256, f° 26 v°, ordonnance du 6 mars 1662. Les officiers réformés doivent, eux aussi, servir pendant six mois : ils paraissent avoir été réfractaires à cette obligation, si l'on en juge par les longues et nombreuses listes, contenant les noms des capitaines et des lieutenants, qui n'ont pas servi à leurs charges : D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 21, ordonnance du 18 avril 1663 : — B. N., Collect. Cangé, t. 31, f° 35, 50, 64, 105, années 1669-1670.

⁵ *Id.*, *ord. mil.*, t. 21, n° 126, ordonnance du 26 décembre 1665.

n'est pas chose aisée de les faire rendre promptement à leurs charges, puisqu'ils sont répandus dans les provinces et qu'il faut du temps pour leur faire connaître que l'intention de Sa Majesté est qu'ils retournent dans leurs garnisons¹. Peu après, en avril, Louis XIV mande à Louvois qu'il a ordonné aux officiers de rejoindre leurs postes et aux lieutenants-généraux d'empêcher que qui que ce soit ne quitte sa troupe, à moins qu'il n'ait congé par écrit de Sa Majesté, signé d'Elle et contresigné de l'un de ses secrétaires d'état. Tout cela est fort bien, mais Louvois apprend, par son père, que le maître a fait exception pour les militaires galants qui s'attardent à Paris : il répond alors, en bougonnant, que la résolution prise aurait été plus avantageuse, si Sa Majesté avait bien voulu n'en excepter personne². La paix d'Aix-la-Chapelle conclue, il ordonne, entr'autres choses, aux commissaires des guerres d'indiquer, dans leurs rapports, si les officiers sont présents ou absents et s'ils sont des semestres ou s'ils n'en sont pas³. Il semble bien que, sous les menaces violentes du ministre, les militaires se résignèrent à servir vraiment. Cependant le mal ne disparut pas : encore en 1674, un commissaire signale que, dans le corps commandé en Hollande par le maréchal de Bellefonds, il y a très peu d'officiers... je crois qu'il y a un régiment où il n'y a pas un officier⁴.

D'autre part divers obstacles, jusqu'alors insurmontables, s'étaient opposés à l'établissement du service dans les garnisons. Ils furent rapidement brisés après 1659. Dans les années précédentes, les gouverneurs de provinces et de places avaient joué un rôle souvent néfaste. Appuyés sur des troupes payées par eux, sur des janissaires à leur dévotion, ils avaient imposé leurs conditions à la royauté ou s'étaient même mis en révolte ouverte. Pour les mater et rétablir l'ordre, il suffit, à partir de 1660, de les nommer pour une période de trois ans seulement, renouvelable ou non au gré du souverain⁵. Il suffit aussi d'introduire dans les garnisons des troupes royales conservées lors de la réforme de 1659, et de leur donner le pas sur les soldats des gouverneurs⁶. Il suffit en 1663 d'interdire aux garnisons des châteaux et citadelles de quitter leur résidence sans un ordre exprès de Sa Majesté⁷. Il suffit enfin d'organiser logiquement le commandement, de mettre fin aux querelles de préséance, aux contestations et aux insubordinations, comme il a été dit à propos de la hiérarchie : gouverneur, lieutenant de roi, sergent major quand il a une commission formelle, capitaines par rang d'ancienneté, capitaines réformés. Pour éviter tout débat irritant, l'un des deux premiers de ces officiers sera toujours présent dans la place. Désormais, on sait à qui obéir⁸.

¹ A. N., Guerre A1, 212 min., février f° 200, — 222 tr., n° 244.

² *Id.*, 222 tr., n° 474, 489, 490 et 494, 18-24 avril 1668.

³ *Id.*, 219 min., f° 101, let. du 197 octobre 1668.

⁴ *Id.*, 405 orig., pièce 19, — 409 orig., pièce 220. Du Monceau à Louvois, 25 mars 1674.

⁵ Louis XIV, *Mém.*, II, 570-571, appendice II ; Cf. I, 34-35.

⁶ *Id.*, II, 402 et 544, appendice I : — D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 160 et 176, ou B. N., f. fr., 4256, f° 9 et 26, ordonnances des 1er décembre 1661 et 6 mars 1662.

⁷ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 16, ou B. N., f. fr., 4256, f° 35-36, ordonnance du 19 mars 1663.

⁸ D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 157 et t. 21, n° 29, ou 13. N., f. fr., 4256, f° et 36, ou A. N., N., O1, 4, f° 225 et sq., ordonnances des 12 octobre 1661 (art. 2-4 et 11) et 21 juin 1663. Les prescriptions de cette dernière sur le mandement des capitaines réformés sont reproduites dans l'art. 6 de l'ordonnance du 25 juillet 1665 : D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 112.

La durée du service est fixée. L'officier reste en fonctions tant que ses forces le lui permettent : car la carrière des armes est la seule qui lui soit à peu près exclusivement ouverte et lui procure profits et honneurs. Mais, comme le noble préfère l'arme noble et que le roi risque, ainsi, de n'avoir bientôt que des cavaliers au moment où l'infanterie prend de plus en plus d'importance, l'ordonnance du 18 avril 1658 a obligé les officiers à faire un stage de deux ans parmi les fantassins, quitte à passer ensuite dans la cavalerie, s'ils le désirent¹. Le soldat n'a pas les mêmes raisons pour vivre dans les camps ou les garnisons, malgré les brillantes espérances qu'a fait miroiter devant ses yeux l'astucieux sergent recruteur. Il ne demande qu'à regagner son village, d'autant plus que, pendant qu'il est **sous les drapeaux**, il doit rester célibataire². A ce désir répond Le Tellier en 1663. Il admet qu'un soldat des gardes françaises a le droit, après deux ans, de demander son congé au capitaine, qui ne peut le refuser³. Il généralise la mesure le 28 octobre 1666 : l'article 13 de l'ordonnance autorise **tout cavalier, ayant servi quatre ans à partir du premier octobre**, à se retirer ou à entrer dans une autre compagnie après avoir obtenu son congé du capitaine : celui-ci refuse-t-il, il est cassé et le soldat se pourvoit devant le gouverneur et le commissaire des guerres⁴.

La recrue, dûment inscrite et contrôlée, est équipée et armée. Deux fois par semaine, elle fait l'exercice sous la direction de l'officier, apprend le maniement du mousquet et évolue de manière à être bien exercée, si la guerre éclate. Une fois par mois, le sergent-major ordonne la **mise en bataille** pour se rendre compte des progrès accomplis et renvoie sur-le-champ les soldats reconnus insuffisants⁵. En outre, les revues se succèdent, d'abord à la garnison ou le commissaire des guerres passe l'inspection⁶, puis dans des lieux désignés par le roi, où Louis XIV lui-même ou bien de hauts personnages, comme Turenne, président, peut-on dire, à ces réunions⁷. Et le retour à la garnison, avec toutes ses modalités et sa marche strictement réglementée, est encore un exercice profitable⁸. Cet entraînement a eu le résultat précis et proclamé de donner à l'armée française la réputation d'être un organisme de très grande valeur, opinion qui persistera pendant longtemps. Sans doute des commissaires trouvent-ils encore des sergents **incapables par leur insuffisance, brutalité et ivrognerie** et même des lieutenants et des capitaines peu aptes à commander⁹. Mais ce sont là assurément des exceptions. En 1669, dans le nord de la France,

¹ V. le texte et les références dans L. André, *Michel Le Tellier...*, 554, notes 1 et 2.

² D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 157, ou B. N., f. fr., 4256, f° 6 v°, ou 13. N., Collect. Cangé, t. 30, f° 81, ou A. N., O1, 4, f° 225, ordonnance du 12 octobre 1661, art. 22. L'obligation du célibat est due au système du logement : l'habitant, pour qui loger un soldat est une lourde charge, ne pourrait pas la supporter si ce soldat avait femme et enfants.

³ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 8, ou B. N., f. fr., 4256, f° 35, ordonnance du 10 février 1663.

⁴ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 161 : la demande doit être faite entre le 1er novembre et le 31 mars, la compagnie ne doit pas être en expédition, le soldat doit prévenir l'officier un mois à l'avance et payer toutes ses dettes (art 13-15).

⁵ D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 157, t. 21, n° 41 et 112, ou B. N., f. fr., 4256, f° 5 v° et 41, ordonnances des 12 octobre 1661 (art. 19), 12 août 1663, et 25 juillet 1665 (art. 49).

⁶ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 52 et 56.

⁷ V. le chapitre IV.

⁸ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 25 et 53 : — Briquet, Briquet, I, 462 et II, 292, ordonnance du 17 septembre 1663.

⁹ A. N., Guerre A1, 294 orig., pièce 4, et 311 orig., pièce 184, let. à Louvois, 1er août 1672 et 1er juillet 1673.

Louvois constate qu'à Bapaume les soldats sont adroits, comme ceux du régiment du roi, qu'à Arras il en est de même au régiment étranger d'Alsace et qu'en cette ville toute l'infanterie fait fort bien le maniement des armes et les évolutions ordinaires et tire fort juste, et encore à Tournai et à Dunkerque¹. Louvois ne cessera de s'intéresser à ces questions, d'en saisir les inspecteurs généraux, d'entrer lui-même dans les plus petits détails², approuver les généraux, qui, tel Luxembourg, assistent volontiers aux manœuvres³ ou les commandants qui prennent l'initiative d'enseigner à leurs piquiers le maniement du mousquet⁴. Bref, l'armée de Le Tellier et de Louvois est en passe de devenir l'armée la mieux exercée de l'Europe.

Après l'exercice, les militaires n'ont plus qu'à assurer le service de garde dans les places. Il a fallu aux secrétaires d'état beaucoup de patience et de fermeté pour résoudre les différends dus aux officiers, dont les uns ne veulent pas se plier à cette obligation, dont les autres se refusent à recevoir le mot d'ordre du sergent-major, etc. Rien de plus curieux et de plus décevant que cette énergie à défendre des privilèges particuliers et à prendre pour guide l'amour-propre sans se préoccuper de l'intérêt général. Tout finit cependant par être réglé administrativement avec une minutie extrême, qui arrête désormais toute échappatoire, principalement par les grandes ordonnances des 12 octobre 1661 et 25 juillet 1665, auxquelles les autres se référeront ensuite⁵. Tous les officiers, officiers, depuis le lieutenant-colonel, doivent le service de garde. Les compagnies d'infanterie sont divisées en trois escouades qui monteront la garde à tour de rôle : le mot d'ordre est donné aux sergents par le major, et doit être rapporté à ceux qui effectuent des rondes, ou de jour ou de nuit, gouverneur, lieutenant de roi, major, et, aussi, commissaire des guerres. Tout est réglé pour que le contrôle, devenu effectif, prévienne la moindre fraude ou négligence⁶. Ces mesures suffirent puisqu'après 1666 on ne rencontre pas de plaintes contre des infractions à ce service. Celles que l'on trouve concernent le mauvais état des corps de garde. Tantôt les majors et aides-majors ne se soucient pas de les rendre confortables : alors, pour se chauffer, les soldats rompent et brûlent les lits, fenêtres et portes et déchirent les guérites qui sont faites de bois. Tantôt les municipalités oublient de fournir l'éclairage, la chandelle : aussitôt Louvois intervient pour rappeler vivement leurs obligations aux consuls de Toulon trop économes ou trop négligents⁷. Et tout rentre dans l'ordre.

¹ *Id.*, 241 tr., f° 342, 346 et 350, Louvois à Le Tellier, 19, 21 et 24 mai 1669.

² *Id.*, 309 min., f° 591, — 317 tr., f° 883, — 349 tr., pièce 373, Louvois à Rochefort. 28 décembre 1673 : Le roi me commande de vous répéter encore qu'il ne faut pas que l'infanterie fasse plus de quatre lieues par jour et marche plus de trois jours sans séjourner. A l'égard de la cavalerie, vous lui pouvez faire faire cinq ou six lieues, la faisant séjourner de cinq jours l'un.

³ *Id.*, 322 tr., f° 161, Luxembourg à Louvois, 31 mars 1673 : Nous faisons faire l'exercice aux troupes fort régulièrement et, tous les matins, un régiment sort de la ville afin de rencontrer un terrain commode. Je m'y rends précisément à 8 heures, et à quoi l'on s'applique le plus, c'est à leur faire faire le maniement des armes et à les faire marcher en toutes les sortes de manières et reformer leurs bataillons.

⁴ V. les références dans L. André, *Michel Le Tellier...*, 559-565.

⁵ V. les références dans L. André, *Michel Le Tellier...*, 559-565.

⁶ V. en particulier, les art. 9, 13-15, 18 et 23 de l'ordonnance du 12 octobre 1661, et les art. 3, 6-9, 11, 22-28, 42 de celle du 25 juillet 1665.

⁷ A. N., Guerre A1, 228 tr., n° 146, Carlier à Louvois, 22 septembre 1670, — *Id.*, 302 min., f° 444, let. de Louvois, 24 mars 1673 : Le roi ayant eu avis que vous ne fournissiez

Les mêmes ordonnances, complétées par quelques autres, fixent aussi le service d'honneur, rendu en temps normal ou dans certaines occasions, comme la première visite d'un gouverneur de province, d'un maréchal de France¹. Ce n'est pas pour flatter la vanité ou rendre hommage à la gloire de chefs militaires que l'on tire un nombre variable de coups de canon, que l'on place devant leur logis une simple sentinelle ou un corps de garde commandé par un officier d'un grade plus ou moins élevé. Une pensée politique a présidé à l'élaboration des règlements. Les honneurs s'adressent non à une personne, mais à une fonction et sont proportionnés à l'importance de cette fonction. Ainsi s'établit la gradation, gouverneur de place, commandant d'armée dans le pays étranger, gouverneur de province, maréchal de France, le roi. Ce dernier a un service particulier permanent, assuré par les gardes du corps et fixé dans tous ses détails le 30 décembre 1666². Mais le souverain arrive-t-il dans quelque place sans ses gardes, il reçoit pendant son séjour des honneurs extraordinaires³.

La réglementation du service militaire n'a donc pas une médiocre importance. Etablie surtout avant 1666, elle a donné au royaume de France une armée, sans doute encore peu nombreuse, mais soumise au roi, et capable de remporter de rapides succès dès la guerre de Dévolution.

XII. — La justice militaire.

La discipline y fut-elle strictement observée ? II en a été longuement discuté entre historiens, qui ne sont pas plus d'accord sur les troupes de Louis XIV que sur celles de Napoléon Ier. Avant tout, il convient de ne pas négliger les circonstances, la guerre civile et la guerre extérieure étant favorables au relâchement, à l'extension du désordre et de la violence. Considérons ensuite qu'au XVIIe siècle les officiers, s'ils ne sont pas les complices directs, sont trop souvent portés à la mansuétude à l'égard de leurs égaux ou de leurs soldats. La discipline sera donc observée suivant les temps et ne sera jamais parfaite.

J'ai montré ailleurs⁴ que, si, avant et après la Fronde, elle ne fut pas trop brutalement violée, au contraire les années, pendant lesquelles les sujets du roi se battirent entre eux, furent des années terribles, où les mauvais instincts se donnèrent libre carrière. Puis, après la réforme de 1659, les soldats conservés, les meilleurs, se plièrent sans difficulté aux prescriptions des ordonnances. Pour

que de l'huile pour éclairer les corps de garde de la ville de Toulon et à ceux qui font les rondes, ce qui étant sujet à se renverser rend toujours les soldats malpropres et pourrait même s'éteindre, Sa Majesté m'a commandé de vous faire savoir qu'Elle désire que vous donniez dorénavant de la chandelle, tant pour lesdits corps de gardes que pour faire les rondes. A quoi vous ne devez pas manquer parce que Sa Majesté chargerait le commissaire Lenfant d'en faire la dépense et qu'Elle vous la ferait payer.

¹ V. les art. 7-8 de l'ordonnance du 12 octobre 1661 et les art. 32-38 de celle du 25 juillet 1665. Quelques ordonnances des années 1663-4 n'apportent pas de modifications importantes.

² Briquet, II, 96-102, 22 art., complétés le 15 juillet 1690.

³ *Id.*, II, 308, ordonnance du 22 novembre 1664 : — Cf. L. André, *Michel Le Tellier...*, 565-569.

⁴ L. André, *Michel Le Tellier...*, 573 et sq.

savoir si cette situation avait longtemps persisté, j'ai poursuivi la lecture de la correspondance militaire jusqu'en 1677.

A s'en tenir aux faits rapportés dans les documents, l'impression éprouvée est peu favorable. Les soldats volent impunément, menacent de se soulever si on veut les punir, insultent et battent les habitants, vont au fourrage, c'est-à-dire au pillage, mettent des chevaux dans la chambre d'un collecteur pour lui soutirer de l'argent, pour la marne raison font [chauffer les pieds à un paysan](#), attachent, un autre à son lit et lui donnent un coup d'épée dans le ventre, emmènent avec eux les maires qui refusent de leur délivrer des certificats de bonne conduite, etc., etc.¹ Les officiers, inertes ou indulgents, laissent faire. Certains deviennent les complices de leurs soldats, ou opèrent pour leur propre compte et sur une vaste échelle². Il n'est pas jusqu'à Turenne qui n'apporte aucun soin au maintien de la discipline dans son armée et qui ne s'attire pour cela des réprimandes sévères de Louvois et de Louis XIV³. Comment, d'autre part, les auteurs de délits ne seraient-ils pas encouragés, puisque les chartreux et les capucins, en leur donnant asile dans leurs couvents, leur assurent en quelque sorte l'impunité, à moins que le secrétaire d'état n'intervienne avec vigueur⁴ ?

Mais à ce tableau noir d'autres pièces de la même époque permettent d'opposer un tableau presque idyllique. En 1664, la discipline règne dans le corps d'armée commandé par Coligny en Allemagne. En 1667, à Bergues, on s'étonne que [les troupes vivent avec tant de retenue et de sagesse](#). A Tournai, se réfugient les

¹ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 60, ordonnance du 24. décembre 1663 contre les sergents majors des places (ils prélèvent un droit en argent ou en espèce sur les denrées et exigent même les langues des bestiaux que les bouchers tuent dans les villes). — A. N., Guerre A1, 209 tr., n° 45-6, 22 juin 1667 : — 237 tr., [ni 263-4, 28 février 1669 : — 250 tr., f° 53 v°, 18 septembre 1670 : — 294 orig., pièce 228, 30 août 1672 : — 313 orig., pièce 183, 20 novembre 1673 : — 404 orig., pièce 118, 1er février 1674 : — 419 orig., pièce 260, 4 février 1674, pièce 333, 16 février 1674 : — 420 orig., pièce 287, 7 avril 1674 : — 435 tr., f° 425 bis, 12 décembre 1675.

² A. N., Guerre A1, 198 tr., pièces 116, 169 et 179, 3-26 décembre 1665 : — 226 tr., n° 196, 28 mai 1668 : — 227 tr., n° 191, 29 juin 1668 : — 287 tr., pièce 57, f° 421, 4 octobre 1672 : — 337 orig., pièce 17, Robert à Louvois, 6 janvier 1673 : [Si c'est de ces pilleries \(de Genlis\) que vous voulez parler, j'ai eu mille différends pour cela avec lui, mais enfin je l'ai réduit et il y a plus d'un mois qu'il n'a rien pillé. M. de La Marck me met au désespoir. Nous sommes aux couteaux tirés ensemble. Il prend tout, ne paie rien et a déjà envoyé en France, à ce que j'ai appris, dans un vaisseau qu'il a fait passer par Rouen, Dieppe ou Le Havre, quantité de tapisseries, tableaux et autres choses. La garnison se voulait mettre sur le même pied : mais je lui ai fait retenir par le trésorier ce qu'ils avaient exigé de leurs hôtes et j'espère qu'ils seront plus sages. M. d'Aubigny est un peu plus retenu, rai réduit tous les autres sur un assez bon pied.](#)

³ Louis XIV, *Œuv.*, III, 410-411 : — A. N., Guerre A1, 303 min., f° 56, — 305 min., juillet f° 31 et octobre f° 127, — 315 tr., f° 9, — 316 tr., f° 11, 317 tr., f° 101, — 346 orig., pièce 16, — 347 orig., pièce 125, — 348 orig., pièce 220, Louvois à Turenne, 3 avril, 3 juillet et 9 octobre 1673. — *Id.*, 328 tr., f° 426 et 351 orig., pièce 171, Camus de Beaulieu à Louvois, 18 octobre 1673.

⁴ Pour les chartreux de Tournai, v. A. N., Guerre A1, 268 min., août fox 121 v° et 141, ou 294 orig., pièce 176, Louvois à Le Pelletier de Souzy et au prieur, 24 août 1672 (saisie du temporel). — Pour les capucins de Rhinberg, v. *Id.*, 269 min., octobre f° 162, ou 279 orig., pièce 195, et 295 orig., pièce 1j2, Louvois à Estrades et à Camus de Beaulieu, 14 octobre 1672 (expulsion du père gardien, qui a osé excommunier le sergent et les soldats qui recherchaient un militaire italien inculpé de crime). — Cf. *Id.*, 300 orig., pièce 94, Cartier à Louvois, 17 février 1672.

paysans des environs, parce que les soldats français ne commettent pas de pilleries. En Flandre, l'intendant Charuel a tenu là main à ce que les troupes, qui passent en 1668, ne se livrent à aucun désordre. En 1670, en Lorraine, elles n'ont pas pris une épingle. Dans la Champagne orientale, les peuples et les marchands accourent dans les camps comme à des foires et aucune plainte n'est formulée. Même phénomène dans la région nancéenne, où les paysans, confiants dans l'honnêteté des soldats, leur ouvrent les granges très bien remplies et leur laissent emporter le fourrage dont ils ont besoin. En 1672, à Nuits, où des plaintes nombreuses sont formulées, l'intendant Robert n'en estime aucune raisonnable¹.

Chefs militaires et civils sont donc d'accord pour formuler, les uns des appréciations pessimistes, les autres des jugements optimistes. La diversité de leurs sentiments n'autorise donc pas l'historien à émettre un avis d'ordre général. Toutefois, après avoir lu les documents, on a l'impression que, pour les armées ayant, avec Louvois, des effectifs considérables, les faits délictueux sont assez rares et exceptionnels. Cela tient surtout à ce qu'une véritable révolution s'est produite, à cette époque, par l'organisation de la justice, qui fonctionnera dès lors sans changement notable jusqu'à nos jours².

Le principe sur lequel repose cette réforme n'est pas nouveau. Remontant jusqu'aux ordonnances de Louis XI (1467 et 1470), au code Michau, au règlement du 10 octobre 1642 (article 19)³, Le Tellier distingue nettement entre les délits de droit commun et les fautes ou crimes des soldats. A chacun d'eux est attribuée une justice particulière, civile pour les premiers, militaire pour les seconds, le roi se réservant toujours d'évoquer à lui les causes qu'il jugera utile.

Jamais Le Tellier n'a changé d'opinion. Dès 1647, il expose sa théorie relative aux différends plus ou moins graves, survenant entre soldats et civils⁴. En 1666, dans une lettre, qui est une véritable leçon de choses, il enseigne à l'intendant de Marle que, pour ces crimes, il appartient aux juges ordinaires de faire le procès aux uns et aux autres. Mais, parce que Sa Majesté a prévu que l'affection naturelle, qu'un chacun a pour ses compatriotes, peut faire impression sur l'esprit des juges, comme sur celui des autres 'personnes, Sa Majesté a ordonné, par ses règlements, que Messieurs les intendants pourront présider au jugement pour tenir la main à ce que la justice soit rendue à tin chacun avec intégrité. Et il est nécessaire qu'ils le fassent quand le crime est grave et que la conjoncture demande des exemples⁵. Les commissions et instructions précisent la compétence dévolue, à cet égard, aux intendants, ayant autorité sur les prévôts

¹ Sur l'expédition de 1664 en Allemagne, v. le chapitre III. — A. N., Guerre A1, 209 tr., n° 28 et 50, 6 et 22 juin 1667 : — 225 tr., n° 218, 2 avril 1668 : — 227 tr., n° 107, 17 juin 1668 : — 240 tr., n° 5, 4 janvier 1669 : — 250 tr., f° 2, 28 août 1670, — f° 21, 9 septembre 1670, — 28 v°, 11 septembre 1670, — f° 32 v°, 12 septembre 1670, — f° 229, 11 novembre 1670 : 265 tr., f° 217 et 228 : — 292 orig., pièces 48 et 74, 2 et 8 février 1672.

² V. Dareste, II, 323 : — Dussieux, II, 221 : — Mention, 41-2. Ces auteurs, malgré quelques erreurs de détail, ont vu l'importance de la réforme.

³ Isambert, XVI, p. 276-8, 304-5, art. 181-188 et 338-342. Le règlement de 1642 est invoqué dans une let. du roi à Dillon, 1er mars 1662 : D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 174, ou B. N., f. fr., 4256, f° 24, ou B. N., Collect. Cangé, t. 30, f° 107.

⁴ B. N., f. fr., 4202, f° 129 et 134 v°, Le Tellier aux intendants Gamin et Breteuil, 10 et 12 avril 1647.

⁵ A. N., Guerre A1, 201 min., f° 134 et sq., 18 mai 1666.

et droit de faire appel à la force armée pour l'exécution de leurs sentences¹. Cette justice a à sa tête les fonctionnaires civils les plus élevés en dignité, qui prononcent **jusques à jugement définitif inclusivement**. Aussi les parlements ont-ils manifesté une vive opposition à cette nouvelle institution, qui leur enlève le droit d'appel. Ainsi fit celui de Metz, dont le président défendit d'abord aux **gradués** d'assister l'intendant Choisy pour **de semblables jugements**, mais dut ensuite se soumettre platement après une vive réprimande de Louvois².

La justice militaire ne fut pas établie avec autant de facilité. Les corps étrangers, qui servent dans l'armée française, en conservent une particulière, conformément à leurs capitulations avec le gouvernement royal. D'autre part, les prévôts, à qui la justice militaire semble dévolue, n'existent pas dans tous les régiments de France, ont en réalité seulement des fonctions de police, d'information et d'instruction de procès, sont mal vus puisque les troupes tirent parfois sur eux³, ne sont pas toujours honnêtes et zélés puisqu'ils sont menacés de peines sévères⁴. Incertitude, absence d'impartialité, faiblesse d'exécution caractérisent cette justice improvisée et insuffisante.

A. partir de 1661, elle est remplacée par celle des conseils de guerre, existant déjà mais se réunissant suivant le caprice des chefs et nullement réglementée. De 1661 à 1664, par une série d'ordonnances particulières, les diverses modalités sont successivement promulguées par Le Tellier, qui les réunit dans celle du 25 juillet 1665⁵, de portée générale et définitive⁶. Désormais le conseil conseil de guerre se tiendra au logis du gouverneur, président, ou, en son absence, à celui de son suppléant. Si les officiers ne sont pas assez nombreux,

¹ D. G., *ord. mil.*, t. 18, n° 134, et t. 21, n° 112, ordonnances du 4 novembre 1651 (art. 22 et 31) et du 25 juillet 1665 (art. 43) : Id., t. 20, n° 174, ou B. N., f. fr., 4256, f° 24, ou B. N., Collect. Cangé, t. 30, f° 107, le roi à Dillon, 1er mars 1662.

² A. N., Guerre A1, 302 min., f° 352 et 557, — 350 orig., pièces 119 et 149, — 351 orig., pièce 49, lettres de Louvois, Choisy et du président Ravot, 13, 18, 27 et 31 mars, 22 août 1673 : **Les intendants, écrit le ministre, ont le pouvoir de juger des criminels et ne sont pas tenus de vous informer de leurs jugements auparavant qu'ils les font (ont fait) exécuter. Et vous eussiez bien fait, au lieu de mander les officiers du bailliage au parlement, d'en parler chez vous à un d'eux pour vous informer de quoi il était question et satisfaire en cela votre curiosité. En sorte, ces contestations publiques entre des gens qui ont de l'autorité dans la province et qui n'y sauraient faire aller le service du roi sans cela, ne pourraient être que désapprouvées par Sa Majesté. Choisy ne se gêne pas pour dire qu'aux yeux du président Ravot, c'est un monstre de juger sans avoir le cul sur les fleurs de lys.**

³ A. N., Guerre A1, 532 tr., f° 279, Louvois à Luxembourg, 17 juin 1677.

⁴ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 161, ordonnance du 28 octobre 1666, art. 6-7. Le 30 mars 1674, Louvois écrit au procureur du roi à Meaux la lettre suivante : **J'ai reçu les informations qui ont été faites contre le nommé Doublat, prévôt de Tresforts, par lesquelles il est prévenu de plusieurs crimes. j'en ai rendu compte au roi, qui désire qu'a votre requête son procès lui soit fait sur toutes les charges qu'il y a contre lui, à l'exception de celles qui regardent les impertinences qu'il a dites sur les portraits de Mesdames de Montespan et de La Vallière, qui est un chef duquel, n'étant pas à propos de parler, vous supprimerez de la procédure tout ce qui en fera mention.**

⁵ D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 157, ou B. N., f. fr., 4256, f° 6 v°, ou B. N., Collect. Cangé, t. 30, f° 81, ou A. N., 01, 4, f° 225, ordonnance du 12 octobre 1661 (art. 24-27) : — D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 162 et 176, — t. 21, n° 38 et 71, ou B. N., f. fr., 4256, f° 12, 25 v°, 40 v° et 46 v°, ordonnances des 1er décembre 1661, 6 mars 1662, 8 août 1663, 8 avril 1664, etc.

⁶ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 112, art. 43-48.

on en appelle des places voisines, et, à partir de 1670, il est décidé qu'il y aura sept juges¹. Le major de la place remplit l'office de ministère public ou plutôt expose les conclusions de l'enquête. Mais Le Tellier, se méfiant de la bienveillance que les juges pourraient avoir pour les militaires², a introduit, dans ces conseils, un observateur ou surveillant. Si, aux délibérations de la justice civile assiste muet le prévôt, à celles de la justice militaire est présent l'intendant : La connaissance et le jugement des crimes que les gens de guerre commettent entre eux appartenant aux officiers des troupes, Messieurs les intendants n'ont autre chose à faire que d'observer qu'ils rendent une exacte justice. Et, s'ils ne s'acquittent pas en cela de leur devoir, Messieurs les intendants peuvent en aviser Messieurs les gouverneurs généraux, qui ont autorité sur les fonctions militaires et, en cas de besoin, en donner avis à Sa Majesté, afin que les officiers, qui s'écartent en cela de leur devoir, soient remis dans le bon chemin³. Car les jugements des militaires sont sans appel et leur indulgence peut être dangereuse : celle du conseil, devant lequel comparut Du Pas pour avoir rendu au bout de quatre jours la place de Naerden aux Hollandais, eut, par exemple, le don d'exciter la fureur de Louvois impuissant : C'est un grand bonheur à M. Du Pas, écrit-il à Robert, que d'avoir été jugé comme il l'a été, puisqu'un homme n'a jamais si bien mérité la corde que lui et que, dans le crime dont il était accusé, il ne doit pas y avoir de milieu entre l'absolution ou la mort⁴.

Séparation effective des deux justices, à chacune un personnel et un domaine spéciaux, dans chacune un surveillant silencieux, mais attentif pour obtenir des sentences impartiales et justes, cette réforme capitale s'est accomplie par étapes successives. Aux essais antérieurs, infructueux parce que timides ou désordonnés, succède une organisation claire et méthodique, à laquelle l'avenir n'apportera guère de changements⁵.

XIII. — L'administration civile.

Jusqu'ici il n'a guère été parlé que des militaires. Cependant, à propos de plusieurs institutions, nous avons vu apparaître des civils. Sans doute, avant 1643, existait-il des commissaires des guerres et des intendants d'armée ou autres. Mais ils ne disposaient d'aucune autorité dans le domaine que voulait tenir fermé et se réservait à elle seule la féodalité nobiliaire. Intendant à l'armée d'Italie, ayant collaboré sans heurt avec des généraux, parfois d'un caractère peu maniable, Le Tellier a voulu étendre et généraliser cette pénétration, instituer une hiérarchie civile à côté de celle qui existait dans l'armée. Dans l'intérêt de la royauté, son fils Louvois a accentué cette évolution, dont l'extrême importance ne saurait être niée. C'est ainsi que les commissaires des guerres et les

¹ Briquet, III, 292-293, ordonnance d'août 1670, art. 11.

² V., p. ex., A. N., Guerre A1, 300 orig., pièce 10 et 94, Cailler à Louvois, 12 août 1671 et 17 février 1672.

³ *Id.*, 201 min., f° 134 et sq., Le Tellier à l'intendant de Marle, 18 mai 1666.

⁴ *Id.*, 317 tr., f° 574, — 357 orig., pièce 27, Louvois à Robert, 18 novembre 1673.

⁵ Je laisse de côté la justice du roi, simple résultat de l'action directe et de l'intervention personnelle des secrétaires d'état dans une multitude de cas particuliers. Louvois n'a pas une doctrine différente de celle de son père, rendre les officiers responsables des actes de leurs soldats, frapper à leur bourse, ou les emprisonner ou les casser, etc.

intendants ont reçu des attributions précises, étendues et variées et jouent, non pas dans les affaires techniques, maniement des armes, opérations, guerre, mais dans l'administration proprement dite, un rôle de premier plan en 1677, au moment où va être signée la paix de Nimègue¹.

Les commissaires en sont venus à ce point petit à petit, se dégageant des contrôleurs avec lesquels, au début, ils marchaient de pair. Commissaires à la conduite, à la police, provinciaux des guerres, cette dernière appellation finit par l'emporter². Très nombreux pendant les hostilités contre les Habsbourgs de Vienne et de Madrid, ils sont, les uns des **officiers** ayant acheté leurs charges³, les autres employés temporairement pour une mission déterminée. Les premiers seuls importent. Nommés par le roi, ils font, au début de chaque année, enregistrer leurs lettres. de provision à la connétablie de France et reçoivent leurs **départements** du plus ancien maréchal⁴. Après la réformation de 1660, ils sont 20, en 1666 22, répartis dans de très vastes circonscriptions, trop étendues même⁵, d'où ils sont tirés à l'occasion pour suivre les armées en pays ennemi.

Ils ont des attributions énormément variées. Ils participent au recrutement des soldats. Seuls, ils établissent dans leurs charges les officiers nouvellement nommés⁶. Ils conduisent les troupes aux lieux d'étape, où ils distribuent les

¹ V. L. André, *Michel Le Tellier...*, ch. XIV, auquel je me borne à ajouter des documents nouveaux.

² A la date du 13 janvier 1675, on trouve une appellation inusitée : **Au sieur de La Grange, commissaire ordonnateur et subdélégué à l'intendance d'Alsace** ce titre n'est pas dans la minute et, à la date du 1er février, on lit seulement : **A M. de La Grange, étant pour le service du roi en Alsace** : A. N., Guerre A1, 421 min., f° 222 v° et 286, — 432 tr., f° 148.

³ Cette charge, propriété du titulaire ou de sa veuve, peut être vendue. Mais le secrétaire d'état a un droit de regard, témoin cette lettre de Louvois à Madame Esmale, 4 décembre 1670 : **J'ai reçu votre lettre par laquelle vous proposez de faire pourvoir votre frère de la charge de feu votre mari. Je ne puis faire ce que vous, désirez pour lui, parce qu'il n'est pas propre. Et il faut nécessairement que vous traitiez avec un commissaire des guerres capable de faire les fonctions de votre charge et qui ait déjà été employé** : A. N., Guerre A1, 249 min., décembre f° 40.

⁴ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 15, arrêt du conseil d'état, 10 mars 1663.

⁵ *Id.*, t. 20, n° 154, édit d'août 1661. V. le tableau de l'année 1666, dans L. André, *Michel Le Tellier...*, p. 615. L'intendant Charuel se plaint en 1670, en Lorraine, que les commissaires, ayant **tant de chemin à faire chacun dans l'étendue de son département**, ne puissent pas régler toutes les affaires qui retombent sur lui : en 1672, l'intendant Robert, en Hollande, regrette d'avoir à **se reposer sur eux de bien plus de choses** qu'il ne voudrait. A. N., Guerre A1, 250 tr., f° 249, — 288 tr., f° 77, — ou 295 orig., pièce 155. En 1667, la guerre de Dévolution apparaissant imminente, il y aura 40 commissaires des guerres : A. N., ADVI, 4.

⁶ A. N., Guerre A1, 188 min., f° 333, — 189 tr., f° 286 v°, Le Tellier à Coligny, 30 décembre 1664, pub. p. L. André, *Michel Le Tellier...*, 617. Le 9 avril 1673, le commissaire Chastelain adresse à Louvois une lettre curieuse : **Voyant qu'il se pratiquait une chose, généralement par tous les commissaires des guerres, faisant prêter le serment de fidélité aux officiers, de retenir ou le premier mois d'appointement à ceux à qui ils le font prêter, ou d'en recevoir une épée à peu près de même valeur, j'ai cru de le pouvoir faire aussi. Cependant, ayant fait faire le serment à deux capitaines du régiment de Picardie dès le 19 mars, ne les ayant vus ni entendu parler d'eux en aucune façon là-dessus jusqu'à aujourd'hui que le trésorier est venu faire les décomptes dudit (mois) de mars, j'ai dit verbalement audit trésorier de ne leur point payer leurs appointements. Sur quoi, lesdits officiers ayant témoigné beaucoup d'altération, à ce qu'on vient de me dire, m'ont envoyé, par un de leurs sergents, de vieilles épées de la valeur de 7 ou 8 francs,**

logements, sans se mettre en peine de ce que les habitants, qui y sont sujets, peuvent dire¹. Surtout, ils passent des revues une fois par mois², ne doivent compter aucun soldat malingre ou n'ayant pas été présenté au gouverneur et signalé par le major quinze jours avant³. A ces revues est obligatoire la présence des officiers en tenue militaire pour réprimer sur-le-champ les fraudes, en particulier celle des passe-volants⁴. En outre, les commissaires vérifient l'armement, ordonnent la destruction des fusils et imputent sur le compte des capitaines l'achat de mousquets en remplacement⁵. Ils n'ont pas à leur donner copie des extraits de leurs revues, mais ils font signer ceux-ci par les gouverneurs, les commandants et les majors⁶. Pour compléter leur contrôle, ils ont le droit de suivre ces derniers dans leurs rondes, aux corps de garde, même pendant la nuit, pour compter les soldats et voir les armes⁷. Ils assistent aux conseils de guerre comme observateurs, sans avoir voix délibérative⁸. Ils peuvent interdire les officiers, mais non les casser : car le roi seul a ce droit⁹. Leur tâche essentielle est d'informer de toutes choses le secrétaire d'état, envoyer des rôles, des mémoires détaillés, se conformer aux instructions qu'ils reçoivent de lui : par exemple, marquer si les hommes sont bien ou mal faits, s'ils sont bien ou mal armés, s'ils sont bien ou mal habillés, si les officiers sont présents ou absents, s'ils sont des semestres ou s'ils n'en sont pas. Et, à l'égard de la cavalerie, vous expliquerez les mêmes choses, et vous y ajouterez si les cheveau-légers sont bien ou mal montés. De plus, en faisant la visite des places de votre département, sera dressé un procès-verbal qui contiendra le nombre de magasins qui sont dans chacune d'elles, leur longueur, largeur et hauteur, la quantité de munitions que chacun est capable de contenir, l'état où ils se trouveront, et si, dans ceux destinés pour serrer de la poudre, elle s'y peut

que j'ai renvoyées par le même sergent, les priant de s'en bien servir pour le service du roi, sans m'expliquer autrement. Et le commissaire demande des instructions à Louvois : A. N., Guerre A1, 310 orig., pièce 302.

¹ *Id.*, 301 min., f° 572, — 372 min., p. 405, Louvois au commissaire La Râpée et à Estrades, 25 novembre 1673 et 31 août 1674.

² Louvois aurait désiré tous les quinze jours : A. N. Guerre A1, 219 min., f° 378, let. à Infreville, 26 octobre 1668.

³ D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 41 et 112, ordonnances du 12 août 1663 et du 25 juillet 1665 (art. 49). Cependant, le 6 mars 1673, à cause des grandes levées effectuées les années précédentes, Louvois recommande au commissaire Benoit de se montrer un peu moins difficile en ce temps-ci, où les hommes deviennent rares : A. N., Guerre A1, 302 min., f° 76.

⁴ B. N., f. fr., 4256, f° 20, et D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 12, ordonnances des 14 février 1662 et 25 juillet 1665 (art. 51-2 et 56). — Cf. A. N., Guerre A1, 256 min., août f° 295, Louvois à Montgogne, 26 août 1671 (réprimande et précisions).

⁵ Ordonnance du 25 juillet 1665, déjà citée, art. 54.

⁶ A. E., *Mém. Doc.*, France, t. 915, p. 15, Le Tellier à Dugué, 16 novembre 1662 : — B. N., Collect. Cangé, t. 31, f° 148, ordonnance du 2 mars 1671.

⁷ D. G., *ord. mil.*, t. 20, n° 167, ou B. N., f. fr., 4256, f° 19, ou B. N., Collect. Cangé, t. 30, f° 100, ordonnance du 14 février 1662.

⁸ A. N., Guerre A1, 372 min., p. 142, Louvois au commissaire Benoit, 22 août 1674.

⁹ *Id.*, 294 orig., pièce 228, commissaire Faure à Louvois, 30 août 1672 : — 363 min., pièce 103, — 404 orig., pièce 33, Louvois au commissaire Benoit, 8 janvier 1674 : Je ne puis pas vous mander de casser les capitaines, qui différeront de mettre leurs compagnies en bon état, parce qu'il n'appartient à personne dans le royaume de le faire que sur des ordres exprès du roi. Et tout ce que je vous puis dire est que l'intention de Sa Majesté est que vous interdisiez les officiers, qui, après avoir été avertis de faire à leurs compagnies les réparations nécessaires, n'y satisferont pas.

conserver sèchement. Et comme, au bout d'un an, il est mécontent de l'indolence des commissaires, Louvois réitère ses recommandations : indiquer combien il y a en chaque compagnie de soldats mal vêtus ou mal armés et bien vêtus et armés¹.

Ces deux lettres pourraient incliner et penser que ces agents ne remplissaient pas leurs fonctions avec zèle. Il y en eut, en effet, qui se faisaient payer tout en ne servant pas : le traitement leur est supprimé². Il y en eut qui, voulant que leur charge rapportât le plus possible, comptaient un soldat en plus dans chaque compagnie et touchaient la solde de cet homme passé ; ce trafic fut formellement interdit³. Il y en eut même qui furent franchement insuffisants et dont il fallut réprimer sévèrement la mauvaise conduite ou les friponneries⁴. Mais beaucoup d'autres remplirent leur devoir et furent énergiquement soutenus par Le Tellier et Louvois pour la défense et de leurs privilèges et de leurs droits⁵. Ce sont, en effet, pour eux des collaborateurs d'une utilité précieuse, dont un général, Coligny, reconnaît, à contre cœur, les mérites. Qu'ils soient pointilleux et fiers, ils sont en même temps des gens d'honneur, dit-il⁶. On ne peut donc contester que les commissaires des guerres ont grandi et sont devenus des personnages avec lesquels les chefs militaires doivent compter. Si quelques hommes ont pu ne pas donner satisfaction, l'institution est bonne.

A ces agents il a été prescrit d'être soumis aux intendants, dont ils se plaignent quelquefois⁷, et d'obéir à leurs ordres⁸. A cette époque, en effet, les intendants ont vu, eux aussi, accroître leurs attributions au point d'englober toute l'administration. Il convient cependant de distinguer entre eux.

Les uns, nommés par les secrétaires d'état et dépendant directement d'eux, sont chargés pour un temps d'affaires exclusivement militaires. Tels sont les intendants des contributions et fortifications dans une place nouvellement conquise. Créés en 1645, ils reparaissent en 1668 après la paix d'Aix-la-Chapelle

¹ *Id.*, 219 min., f° 101, et 246 min., janvier f° 106, Louvois aux commissaires des guerres, 7 octobre 1668 et 16 janvier 1670.

² D. G., *ord. mil.*, t. 21, n° 15, arrêt du conseil, 10 mars 1663.

³ *Id.*, t. 21, n° 1 et 127, ordonnances du 2 janvier 1663 et 27 décembre 1665 : — B. N., N., Collect. Cangé, t. 31, f° 148, ordonnance du 2 mars 1671.

⁴ Ambert, 29, let. de Louvois au commissaire Pérou, 7 mai 1665. — V. dans Rousset, I, 199, la lettre relative au commissaire Aubert, 1671. — A. N., Guerre A1, 371 min., p. 316, — 381 tr., f° 171, — 406 orig., pièce 29, Louvois à Damorezan, 15 août 1674. — Sur l'affaire des commissaires Masnou et La Mairie en Roussillon, v. ci-dessous intendants (Cartier). — Sur celle du commissaire Benoit, A. N., Guerre A1, 677 min., p. 1, Louvois à Breteuil, 1er mai 1682.

⁵ P. ex., A. N., Guerre A1, 221 min., 26, Louvois à Colbert, 2 décembre 1668. — Affaires du chevalier de Mauconseil et du commissaire Volgny, du gouverneur de Belle-Isle Logerie et du commissaire Jonville, 24 mai 1669 et 3 juin 1673, dans Rousset, I, 202-203, 205.

⁶ V. chap. III, expédition en Allemagne.

⁷ A. N., Guerre A1, 350 orig., pièce 33, commissaire Cappy à Louvois, 23 janvier 1673 (contre l'intendant Choisy).

⁸ *Id.*, 246 min., janvier f° 107, Louvois aux intendants, 16 janvier 1670 : — 673 min., f° 389, Louvois à de Ris, 20 janvier 1682. Tantôt le ministre approuve un intendant d'avoir nommé un commissaire, tantôt il le blâme : *Id.*, 367. min., p. 111, et 372 min., p. 273, Louvois à Charuel et à Foucault, 9 mai et 28 août 1674.

: Louis Robert, par exemple, est à Dunkerque et Bergues, Talon¹ à Oudenarde, etc. Leur titre caractérise suffisamment leurs fonctions.

Les autres sont les intendants d'armée², comme Le Tellier l'a été lui-même. Ils sont munis de commissions, les chargeant de la justice, police et finances auprès des troupes. Ils surveillent en outre la fourniture des vivres par le munitionnaire et ses commis, dirigent le service de santé et des hôpitaux. Ils ont, en même temps, à fortifier les places de la région où ils sont et à y accumuler les munitions, etc., Bref, ils sont devenus les collaborateurs immédiats du chef militaire qu'ils assistent de leurs conseils sur toutes sortes d'affaires et occurrences. À propos d'elles, ils rédigent des mémoires, des rôles, des états sur toutes matières, destinés à renseigner dans tous les détails, le secrétaire d'état, auquel ils les adressent sans intermédiaire. Aussi le ministre confie-t-il ces missions de confiance à des hommes dont il est sûr et dont il connaît la capacité, Robert, Charuel, etc.

Il est, enfin, en relations suivies, constantes avec les intendants de province, avec ceux dont la circonscription administrative est dans son département³ et qu'il nomme lui-même et, aussi, avec les autres pour les affaires d'ordre militaire. D'ailleurs certains sont tantôt intendants des provinces, tantôt intendants d'armée, comme Carlier et Charuel⁴. Ce n'est pas ici le lieu d'étudier cette sorte d'agents, qui ont fait l'objet de travaux substantiels et nombreux. Il suffira de mentionner la conception de Le Tellier sur la manière dont ils doivent s'acquitter de leur emploi. Une des choses, dit-il à De Marie dans la lettre-programme à laquelle j'ai fait de si fréquents emprunts, une des choses qui importent le plus au service de Sa Majesté, c'est l'union de ceux qui ont sa principale autorité dans les provinces. Messieurs les intendants doivent vivre civilement avec Messieurs les gouverneurs généraux et entretenir une si bonne correspondance qu'ils obligent ceux-ci à les appuyer du pouvoir qu'ils ont en mains, et que, les uns et les autres unissant leur puissance ensemble, les affaires réussissent à l'honneur de Sa Majesté et au bien des troupes et des habitants⁵.

Le ton de cette lettre ne doit pas faire illusion et porter à croire que Le Tellier tient à ménager les intendants devenus tout puissants. Naturellement poli et affable, il écrit avec modération et souvent avec affection à ceux qu'il connaît et qui sont, comme lui, des robins. Louvois, ressemblant davantage à sa mire, est beaucoup plus froid et rude. Avec lui l'autorité éclate tandis qu'avec son père elle se dissimule. Mais, quel que soit le ton, le soutien est le même pourvu que ces représentants du roi se consacrent assidûment à leur tâche et se conforment aux instructions des secrétaires d'état.

Ceux-ci furent en relations avec de nombreux intendants. Ils en rencontrèrent de toutes sortes, médiocres ou remarquables, en d'autres termes de tempéraments fort divers. Aussi est-il inexact de prétendre que les intendants du XVIIe siècle se ressemblent tous, sont des fonctionnaires de combat, autoritaires, altiers,

¹ V. des titres de commissions dans L. André, *Michel Le Tellier...*, 630, note 2.

² *Id.*, 628 et sq.

³ Le département n'est pas invariable : v. Luçay, 593-5, et les divers Etats de la France jusqu'en 1677.

⁴ Carlier intendant en Roussillon et à l'armée de Roussillon : Charnel intendant en Flandre, en Lorraine et à l'armée de Turenne.

⁵ A. N., Guerre A₁, 201 min., f° 134 et sq., let. du 18 mai 1666.

dépourvus de toute sensibilité, etc. Parmi eux, distinguons entre les parents des ministres et les autres.

Les parents sont toujours très appliqués et réussissent fort bien dans des missions difficiles. Ainsi sont les deux beaux-frères de Le Tellier. Jean-Baptiste Colbert de Saint-Pouenges, d'abord premier commis, laissa son fils Gilbert dans les bureaux pour être successivement intendant en Lorraine, à Soissons et en Picardie, et il résout à la satisfaction du ministre les questions épineuses de Lorraine et de Dunkerque¹. François Dugué, à Caen, puis à Lyon et Grenoble où il resta de 1665 à 1682, reçoit de Le Tellier de grands éloges pour son application et l'habileté avec laquelle il remplit ses fonctions : il gagne même l'affection de son neveu Louvois². Pupille de Le Tellier, comme son frère Claude, Michel Le Pelletier de Souzy, intendant en Franche-Comté, puis fort longtemps en Flandre, apparaît comme un administrateur dévoué et soumis, parfois un peu négligent, qui s'attire, par suite, de vifs reproches de la part de Louvois³. A celui-ci, un cousin De La Croix donne au contraire un plein contentement et, contre toute habitude, est nommé subdélégué directement par le ministre avec lequel, pendant deux ans, il correspondra en dehors de l'intendant. Très appliqué, très sérieux, n'hésitant pas devant les initiatives, il obtient en 1669, sans l'avoir demandée, l'intendance du corps d'armée envoyé à Candie au secours des Vénitiens⁴.

Bien au-dessus de tous ces parents est Louis Robert. Petit-fils de Marie Chauvelin, parente de la chancelière Le Tellier, baptisé le 22 février 1636, il fut employé de bonne heure. En 1660, il est nommé intendant des premières troupes destinées par Mazarin au secours de Candie ; en 1663, de celles qui hivernent à Parme et à Modène, pendant le conflit des cours de France et de Rome ; en 1664, du corps expéditionnaire qui, sous le commandement de Coligny, marche en Allemagne contre les Turcs. En 1667, pendant la guerre de Dévolution, il est avec l'armée de Flandre : en 1668, il devient intendant des contributions et fortifications à Dunkerque et à Bergues : en 1672, il suit l'armée royale en Hollande, à Utrecht ; en 1678, il est avec celle de Luxembourg. Dans tous ces emplois, il fit preuve de capacités remarquables, d'une activité

¹ Intendant depuis 1657, il meurt en 1663. Son fils Gilbert, qui, occasionnellement, occupera une intendance dans l'est, sera le collaborateur intime de Louvois dans les bureaux.

² D'une famille originaire de Moulins, Dugué fut conseiller au parlement de Paris en 1636, maître des requêtes en 1643, intendant à Caen et à Lyon et demanda son rappel en 1682. Il avait obtenu des lettres de vétéran en 1663, devint sous-doyen du conseil et mourut environ un mois après Le Tellier, 7 décembre 1685. Il avait épousé Marie Angélique Turpin, sœur de la chancelière. — B. N., Dossiers bleus, 386 et 650 : — *Id.*, f. fr., 4616, f° 30 v° : — A. N., Guerre A1, 246 min., mars f° 130, Louvois à Dugué, 20 mars 1670, et 359 orig., pièce 193, Dugué à Louvois, 6 mars 1673 : — A. N., X14, 8663, f° 363 r° : — Dangeau, I, 263 : — Souches, I, 342 et note 3. Les lettres adressées à Dugué par Le Tellier, Louvois et autres sont aux A. E., *Mém. Doc.*, France, 915 et 954 : elles ont trait à l'administration militaire, financière, religieuse.

³ Né le 3 juillet 1640 (sept mois avant Louvois), mort le 10 décembre 1725. V. entr'autres lettres : A. N., Guerre A1, 240 tr., n° 33, Le Pelletier de Souzy à Louvois, 15 janvier 1669, et 485 tr., p. 372, Louvois à Le Pelletier de Souzy, 31 décembre 1676. A la mort de Louvois, cet intendant deviendra directeur général des fortifications.

⁴ A. N., Guerre A1, 231 min., février f° 182 et 222, — 234 min., août f° 168, — 238 tr., f° 2 v° et 65, — 239 tr., f° 64 et 67 v°, Louvois à De La Croix, 17 et 20 février et 20 août 1669. Cet intendant mourut en mer pendant le retour du corps d'armée.

extraordinaire, d'une intelligence très vive. Ayant la confiance de Louvois, qui reçoit et brûle ses mémoires secrets, il exécute ses ordres, non sans présenter des objections et marquer une réelle indépendance d'esprit, qu'accompagne une sensibilité émue à l'égard des malheureux. De plus et surtout, il est l'intendant de la nouvelle génération, très pénétré de la dignité de sa charge, -ne voulant pas qu'elle reçoive **du tort**, par suite n'hésitant pas à se dresser contre les militaires, Coligny en 1664, Bellefonds en 1674. Une seule ombre à ce tableau : si Robert fait les affaires du roi, il ne néglige pas les siennes, commet des exactions connues et déplorées par Colbert et Louvois, et réalise une fortune, grâce à laquelle il achètera en 1679 une charge de président à la chambre des comptes¹.

Les autres intendants ont comme caractère uniforme de ne pas négliger leurs fonctions ; car les secrétaires d'état exercent sur eux une étroite surveillance. Mais la variété de leurs aptitudes, de leurs tempéraments et de l'attitude envers leurs chefs est extrême. En Languedoc, l'académicien Bazin de Bezons ne néglige pas la flatterie outrée pour avoir les bonnes grâces du ministre². En Lorraine, Jean Paul de Choisy, dont **l'ordinaire est de prendre un peu de travers les choses qu'on lui mande**, se trouve en difficulté avec le parlement de Metz et avec les commissaires des guerres : après douze ans d'exercice, il quitte son emploi en 1673³. D'autres, qui commettent des erreurs ou font preuve d'ignorance professionnelle, sont rappelés à l'ordre et vertement rabroués par Louvois⁴. Si un intendant, par un excès de zèle, outrepassé les instructions reçues et provoque de l'agitation, il est révoqué : tel René de Marillac en 1682 à propos du protestantisme en Poitou⁵. Enfin, dans le cas où l'un d'entre eux se livre à des friponneries répétées, il est incarcéré et on lui fait son procès : tel Talon, collaborateur de Le Tellier à l'armée d'Italie, puis intendant sur la frontière de Champagne, au Quesnoy ou à Oudenarde, enfermé au Fort l'Evêque⁶.

Parmi ceux qui font leur métier avec application, certains sont souples et obéissants. Envoyé à l'armée de Turenne en juillet 1673, Camus de Beaulieu, conformément à ses instructions, a **beaucoup de respect** pour le maréchal, et informe le ministre de tout ce qui se passe, **de quelque nature que ce puisse être**. Turenne le considère comme **un très honnête homme et fort aisé à vivre**.

¹ B. N., Dossiers bleus, 569. Sur le différend avec Coligny, v. chap. III ; sur celui avec Bellefonds, v. ci-dessous. Rousset a souvent parlé de lui, t. I et II, passim, et reconnu en lui un administrateur de premier ordre. Robert mourut le 7 juillet 1706 et fut inhumé à Saint-Nicolas du Chardonnet. Saint-Simon l'a inexactement apprécié : X, 331, note 3, — XIV, 122, etc. Une étude sur ce personnage est encore à faire.

² A. N., Guerre A1, 360 orig., pièce 110, let. à Louvois, 25. avril 1673.

³ *Id.*, 203 min., f° 493, — 315 tr., f° 172 v°, — 346 orig., pièce 156, Louvois à Rochefort, 30 avril 1673. Il s'agit probablement de l'un des trois frères de l'abbé de Choisy, fauteur des mémoires. Sur lui, v. Emman. Michel, 538. V. notes 104 et 135.

⁴ Tels Bazin de Baudeville à l'armée de Créqui (1677), Du Monceau à Maëstricht (1675), Colbert de Croissy et Poncet de La Rivière en Alsace (1671-3), Voysin de La Noiraye à Tours (1670), De Sève à Bordeaux et Tubeuf Tours (1675), etc. — V. A. N., Guerre A1, 247 min., avril f° 54, — 255 min., avril f° 9, — 292 orig., pièce 98, — 296 orig., pièce 21, — 432 tr., p. 240-241, 435 tr., p. 461, 473 et 562, — 533 tr., f° 74 v°, lettres de Louvois à ces intendants.

⁵ V. le ch. sur les affaires religieuses.

⁶ Sur lui, V. L. André, *Michel Le Tellier...*, 635 : Rousset, I, 348, note 1 : — A. N., Guerre Guerre A1, 677 min. et 681 min., Louvois à Breteuil et à Le Tellier, 1er mai et 3 octobre 1682. C'est l'exemple unique de sévérité extrême que j'ai rencontré.

Louvois lui assure le secret sur ses informations et le récompense ensuite en lui donnant l'intendance du Roussillon¹. D'autres, ayant la conscience tranquille, sont moins endurants. Nous avons vu Caumartin discuter fermement à propos de ses subdélégués et répliquer à Louvois avec une dignité courageuse contre un blâme injustement décerné par le ministre².

De cette série d'intendants non parents, deux se dégagent des autres pour des raisons différentes.

Jacques Charuel, dès 1650, est en Artois et en Picardie pour négocier avec les gouverneurs des places le paiement de la solde et de l'ustensile aux troupes. Il fut ensuite en Flandre, 1667-1670, où Louvois, dans ses tournées, put apprécier sa compétence technique, sa fermeté pour l'observation des ordonnances et règlements. Aussi, dès 1668, le ministre l'assure-t-il de sa confiance, l'autorise-t-il à lui exprimer ses sentiments en toute liberté, à discuter même ses ordres s'il estime *qu'on peut mieux faire que ce que je propose*. Envoyé en Lorraine en 1670, il y rencontre le maréchal de Créqui : entre les deux hommes, le choc est rude dès la première entrevue. Fortement soutenu par Louvois et Louis XIV, le civil l'emporte sur le militaire, qui finit par reconnaître que l'intendant est *homme fort appliqué et fort habile... d'un grand ordre*. Le 3 avril 1673, le ministre envoie Charuel à l'armée de Turenne : *Je m'attends, lui dit-il, que vous y servirez aussi bien le roi que vous avez fait partout ailleurs*. Avec ce second maréchal, même son de cloche qu'avec le premier : d'après Turenne, l'intendant *passé pour être un homme de qui les écritures sont dangereuses*. Louvois tente vainement de dissiper les soupçons de l'ombrageux guerrier. Les rapports restent tendus au point qu'au bout de trois mois, le 6 juillet, Charuel est, cette fois, sacrifié et revient en Lorraine. Il y restera de 1673 à 1682 et ensuite jusqu'en 1691, il sera intendant *de la généralité de Metz, duché de Luxembourg et comté de Chiny*. Charuel a donc eu les mêmes idées que Robert. Sa carrière fournit une preuve décisive de l'animosité persistante entre l'élément militaire et l'élément civil, et des vicissitudes que subit encore l'autorité des intendants³.

Correcteur en la chambre des comptes, Pierre Carlier est désigné comme commis dès 1650⁴. Intendant en 1665 du corps d'armée commandé par Pradel, il adresse à la cour des rapports intéressants sur la situation des troupes⁵. Intendant dans le Hainaut, il fut transféré dans le Roussillon en 1670. Alors commencent ses malheurs dus au caractère de sa femme, Geneviève Picot : *curieuse et ambitieuse comme une femme d'esprit*, elle décachète les lettres, est

¹ A. N., Guerre A1, 365 min., juillet f° 58, — 316 tr., f° 26 v°, 351 orig., pièce 12, — Louvois à Camus de Beaulieu, 6 juillet 1673. — *Id.*, 307 min., f° 107, — 317 tr., f° 429, — 324 tr., f° 277 et 372, — 325 tr., f° 91, 327 tr., f° 387, — 331 tr., f° 325, let. de Louvois, Turenne et Camus de Beaulieu, du 6 juillet au 17 décembre 1673.

² V. chapitre VIII et note 69 de ce chapitre.

³ Sur lui, v. L. André, *Michel Le Tellier...*, 312 : — Emman. Michel, 539. — Sur la correspondance avec Louvois en 1668-9, A. N., Guerre A1, 222 tr., n° 96, — 224 tr., n° 168, — 227 tr., n° 107, — 240 tr., n° 5, 18 et 24 janvier, 17 juin 1668 et 4 janvier 1669. — La nomination d'intendant en Lorraine et l'instruction sont dans *Id.*, 252 tr., f° 42 et 93 v°. — Le différend avec Créqui, 18 octobre-26 novembre 1670, est exposé dans *Id.*, 250 tr., f° 155, 157, 165-167, 173, 175, 180, 186, 188, 205, 209, 250 et 269, — 252 tr., f° 99, 110, 112, 113, 118, 131 et 133. Sur le différend avec Turenne, v. *Id.*, 305 min., juillet f° 54, — 273 tr., f° 282 v°, — 315 tr., f° 25 et 125, — 322 tr., f° 343 et 345, — 324 tr., f° 343.

⁴ Sur lui, V. L. André, *Michel Le Tellier...*, 645, note 1 : — B. N., Pièces originales, 598.

⁵ A. N., Guerre A1, 198 tr. : — *Id.*, Guerre A4, 2.

accusée d'entretenir une correspondance secrète avec un des commis de Louvois ; se défiant, d'ailleurs à juste titre des commissaires des guerres, elle fait procéder, de sa seule autorité, à des arrestations. L'anarchie arrivant à son comble en 1673, les dénonciations et les protestations pleuvent sur le bureau de Louvois. Le ministre, par l'intermédiaire d'un de ses commis, convie l'intendant à renvoyer sa femme, dont Carlier n'a cessé de prendre la défense¹, et il révoque en même temps les commissaires coupables². Dans cette affaire, burlesque par certains côtés, la faiblesse et la partialité de l'intendant avaient apparu au grand jour. Mais, à son tour, Schomberg, commandant l'armée destinée à combattre l'Espagne en 1674-5, accuse sans cesse Carlier d'inertie, de lenteur, de mauvaise santé : aussi, dit-il, ne s'émeut-il de rien et n'agit-il pas pour mettre fin à la connivence coupable des officiers et des commissaires. Si Le Tellier donne à son ancien commis des conseils de prudence, Louvois multiplie les avertissements. En mars 1675, il lui enlève l'intendance de l'armée du Roussillon. Le 6 janvier 1676, il le menace de sanctions plus graves et, le 20, le remplace à l'intendance de la province, lui laissant seulement la charge de procureur général du conseil souverain du Roussillon avec 1.000 livres d'appointements et 4.000 de pension annuelle³. A cette dernière date, Carlier venait de succomber à une attaque d'apoplexie⁴.

Comme la plupart de Messieurs les intendants de province, écrit Le Tellier en 1666, ont de si grands départements qu'ils ne se peuvent porter partout, pourvoir avec la diligence convenable aux incidents qui ne surviennent que trop fréquemment, Sa Majesté leur laisse la liberté d'avoir des subdélégués. Il est de leur prudence de choisir les principaux officiers des lieux pour éviter la jalousie. Et ils ne doivent se départir de cette maxime que lorsqu'ils reconnaissent que ceux qui se trouvent à la tête des officiers n'ont pas toutes les qualités requises pour agir avec la sagesse et la vigueur, qui conviennent à leur emploi⁵.

Pas plus que Colbert, il n'admet que les subdélégués dépendent du gouvernement mais il ne manifeste pas à leur égard la défiance que ne dissimule pas le contrôleur général⁶. Ce sont des hommes choisis par les intendants parmi

¹ Elle meurt en 1674.

² Ces incidents, à la fois burlesques et déconcertants, ont donné lieu à de nombreuses lettres écrites par Carlier, le commandant Leuret, les commissaires Masnou et La Mairie, Louvois et son porte paroles (18 octobre). Ils sont d'une violence inouïe, et durent du 20 mai au 22 novembre 1673. Ces lettres sont dans A. N., Guerre A1, 307 min., f° 69 et 271 : — 308 min., f° 45 et 159 : — 356 orig., pièces 135, 152, 216, 233, 237, 243-244, 248, 262, 279 et 287 : — 419 orig., pièce 312. — Cf. *Id.*, 300 orig., pièces 33 et 53, let. des 26 septembre et 28 octobre 1671.

³ Les documents sont dans A. N., Guerre A1, 376 min., p. 180, — 381 tr., f° 420, — 382 tr., f° 239, — 391 tr., p. 15, — 312 tr., f° 122-3, 164 et 285, — 393 tr., f° 68-9, — 416 orig., pièce 246, — 422 min., p. 17, — 423 min., p. 78 et 233, — 432 tr., p. 440, 442 et 460, — 465 orig., pièce 105, — 470 min., p. 86, — 482 tr., p. 70, — 486 tr., p. 376, — 563 orig., pièces I, 5, 9 et 10. Ils vont du 12 août 1674 au 12 mars 1676. — Cf. Galibert, *Le cons. souv. de Rous...*

⁴ A. N., O1, 1099 (18), liasse rue Coquillière, déclaration d'héritage faite le 17 janvier 1676, d'après Dumolin, *Et. top. par.*, II, 359 : — B. N., f. fr., 32838, p. 621, proclamation le 16 février 1676 des bans de mariage de Claude Tiquet avec Angélique Nicole Carlier, de Saint Jacques dû Haut-Pas. Ayant tenté de faire assassiner son mari, cette fille de l'intendant fut décapitée le 17 juin 1699, à l'âge de 43 ans. Les procès-verbaux de ce procès sensationnel sont dans A. N., Y, 11126.

⁵ A. N., Guerre A1, 201 min., f° 134 et sq., Le Tellier à Marle, 18 mai 1666.

⁶ Foucault, *Mém.*, p. 28, année 1674.

parmi les officiers provinciaux de finance et de justice¹. Ils n'ont aucun droit de décision, n'ont pas à s'occuper des enrôlements forcés, de tout ce qui concerne les troupes. Ils doivent seulement procéder à des informations sur les plaintes qui leur sont adressées, à transmettre la procédure aux intendants, dont ils exécuteront ensuite les décisions². Mais ces agents, qui acquièrent plus d'importance, peut-être à cause des guerres, s'efforcent d'étendre leurs attributions et leur activité, sans trop se préoccuper du service du roi. Ils emprisonnent des lieutenants ou des paysans, protègent les déserteurs, favorisent les habitants à propos du logement militaire, autorisent l'usage de passer les compagnies pour cinquante complètes ou non³. Ils tentent d'empiéter sur les fonctions des commissaires des guerres. Mais ceux-ci relèvent avec vivacité ou moquerie leurs erreurs et leur ambition injustifiée, et Louvois ne leur reconnaît pas les lumières nécessaires pour l'exécution de ce que vous commettez à leurs soins⁴. Ils ne touchent pas d'appointements⁵. Aussi tâchent-ils d'améliorer leur situation de toutes manières, en se faisant payer et nourrir comme un capitaine de cavalerie chez de nouveaux convertis, ou en commettant des concussions et des malversations⁶. Les subdélégués semblent donc avoir donné de mauvaises impressions. Dès 1647, Le Tellier leur avait refusé toute compétence en matière criminelle et les avait confinés dans l'instruction des affaires civiles sous l'autorité des intendants : chancelier, il consolidera cette réforme en 1683⁷. Ce ne sera que plus tard que les subdélégués obtiendront une existence légale, prendront place dans la hiérarchie des officiers.

¹ A. N., Guerre A1, 266 min., février f° 5, Louvois au commissaire Benoit, 4 février 1672. Cependant, en 1667, Louvois nomme De La Croix, subdélégué au Quesnoy et, en 1668, Robert, intendant des contributions et fortifications à Dunkerque et Bergues, subdélégué de l'intendant de Flandre, en attendant que celui-ci, Le Pelletier de Souzy, arrive de Franche-Comté.

² A. N., Guerre A1, 217 min., f° 36, — 236 min., décembre f° 96, 247 min., avril f° 162, Louvois à Caumartin, 3 août 1668, 16 décembre 1669, 22 avril 1670 : — 257 min., novembre f° 63, Louvois à Séraucourt, 10 novembre 1671 : — 303 min., f° 124, Louvois à Bruché, 8 avril 1673 : — 364 min., p. 362 et 398, Louvois à Tubeuf, 26-28 février 1674.

³ *Id.*, 231 min., janvier f° 109, — 257 min., octobre f° 207, — 470 min., p. 63, Louvois à divers subdélégués, 13 janvier 1669, 24 octobre 1671, 4 janvier 1676 : — 419 orig., pièce 15, Miromesnil à Louvois, 2 janvier 1674.

⁴ *Id.*, 271 orig., pièce 15, — 419 orig., pièce 288, commissaires Benoit et Becel à Louvois, 12 juillet 1672 et 9 février 1674 : — *Id.*, 364 min., p. 235, Louvois à Rouillé du Coudray, 16 février 1674. — On les emploie à toutes sortes d'affaires, p. ex., en 1685 à la surveillance des nouveaux convertis : *Id.*, 692 min., p. 645, — et 745 min., p. 448, Louvois à des subdélégués, 30 avril 1683 et 21 mai 1685 : — 749 min., p. 389 et 391, 19 septembre 1685 : — 752 min., p. 727, 26 décembre 1685.

⁵ Cependant Louvois en accordait à un subdélégué, sur la recommandation de l'archevêque de Reims : *Id.*, 494 min., juillet f° 436, 30 juillet 1683.

⁶ *Id.*, 752 min., p. 798, Louvois à Marillac, 29 décembre 1685 : — Foucault, *Mém.*, p. 28-29.

⁷ B. N., f. fr., 4202, f° 128-130, Le Tellier à Gamin, 10 avril 1647 : — *Id.*, nouv. acquis., acquis., 3373, pièce 131, le roi à D'Aguesseau, 29 novembre 1683 : — Foucault, p. 91. — Le Tellier aura à s'occuper d'eux à propos des appels portés contre leurs ordonnances : B. N., f. fr., 10985, pièce 217, et 21118, page 338, Le Tellier à Bouville, 6 février 1681 : v. le chapitre sur Le Tellier chancelier, et Ricommand, *Rev. hist. mod.*, 1937, septembre-octobre, p. 380 et 399.

Bref, qu'il s'agisse des militaires ou des civils, tous doivent informer directement le secrétaire d'état de la façon dont ils exercent leurs fonctions, des faits de guerre ou d'administration, des incidents qui se produisent, des détails multiples, etc.¹ Des bureaux, organisés en 1659 après la mort du premier commis Timoléon Le Roi, tous reçoivent des instructions expédiées au nom du roi et devant être observées sans retard et sans opposition. Grâce à cette forte concentration et à la collaboration des deux éléments, le secrétaire d'état, représentant unique du souverain, dispose d'une forte puissance effective. Il a grandi, lui aussi, parce qu'au cours de cette période il s'est produit un changement d'une énorme portée. Dans sa correspondance avec ses divers subordonnés, Le Tellier a fait preuve d'une fermeté indiscutable, mais tempérée par la politesse et la correction. Aux militaires il a laissé intact le domaine technique. Il est resté un administrateur. Appuyé sur la protection, inébranlable malgré quelques apparences, de Louis XIV, Louvois est allé beaucoup plus loin. Il a l'entendu subordonner à tous égards la féodalité nobiliaire au secrétaire d'état, quelque robin et civil qu'il soit. Il parle à ses agents avec autorité et rudesse et leur interdit, sauf exceptions rares, de discuter ses ordres. En 1672, il a mis à la raison des maréchaux insubordonnés, Créqui, Humières et Bellefonds, et, à la suite d'une nouvelle incartade de ce dernier, il l'a envoyé en exil². Au début de 1674, il a résisté à la coalition Turenne-Condé et, s'il a subi une humiliation d'amour-propre ; il a conservé son pouvoir³. Il l'a même augmenté en 1675 après la mort du maréchal-général, choisissant pour lui succéder des créatures de son père et de lui-même. Désormais, gouverneurs de places⁴, maréchaux de camp⁵, ingénieurs comme Vauban et Chamlay⁶, maréchaux de France comme

¹ V. L. André, *Michel Le Tellier...*, p. 640 et sq.

² Je n'ai pas à raconter ces rébellions, dont les documents se retrouvent dans A. N., Guerre A1, 1179, copies : — B. N., Collect. Cangé, t. 31, f° 194-197 et 218 : — Briquet, VIII, 6 et 22 : — Jal., *Dict. crit.*, Créqui. — Relations cordiales avec Humières, A. N., Guerre A1, 243 tr., f° 298 — et 278 orig., pièce 160, 14 octobre 1669 et 15 septembre 1672. — Relations moins bonnes avec Créqui, *Id.*, 394 tr., p. 119, et 533 tr., p. 471, 8 novembre 1674 et 15 septembre 1677. — Sur le grave différend avec Bellefonds en 1674, *Id.*, 367 min., p. 25, — 379 tr., p. 14, 106, 128 et 180, — 384 tr., f° 84 et 172, — 385 tr., p. 646, — 387 tr., p. 34, 83 et 206, — 388 tr., p. 192, — 405 orig., pièces 52 et 53, let. de Le Tellier, Louvois, Bellefonds, Robert, février-mai. Cf. *Id.*, 578 min., p. 329, Louvois à Bellefonds, 24 septembre 1678 : — Primi Visconti, 28 : — Spanheim, 107 et 519.

³ V. chapitre V.

⁴ V., p. ex., A. N., Guerre A1, 307 min., f° 56 et 65, 6 et 7 octobre 1673 (Beauregard et Hocquincourt) : — 347 orig., pièces 25 et 99. 8 et 26 juin 1673 (Lescouet à Brisach) : — 312 orig., pièce 283, — 313 orig., pièce 313, et 340 orig., pièce 201. 19 octobre, 7 et 10 décembre 1673 (Cazaux à Bergues) : — 259 orig., pièce 227. et 273 tr., f° 238, 10 septembre 1671 et 15 juillet 1672 (Nancre à Ath).

⁵ Confiante avec son cousin Tilladet, *Id.*, 370 min., p. 22, — 371 min., p. 199, — 372 min., p. 64, let. des 16 juillet, 10 et 17 août 1674. — Ironique et parfois gauloise avec La Vallière : — 196 min., f° 343, — 199 min., f° 15 v°, 433 et 628, — 200 min., f° 532, — 206 min., f° 372, — 334 orig., pièce 205, — 335 orig., pièce 131, — 426 min., p. 183, let. de 1665 à 1675.

⁶ Commencement des relations avec Chamlay, qui deviendront étroites : *Id.*, 302 min., f° 148, — 344 orig., pièce 174. — 348 orig., pièce 102, — 352 tr., f° 172, — 370 min., p. 295, — 371 min. p. 271, let. de février 1673 à août 1674. — Très variée avec Vauban, coups de boutoir et d'affection, p. ex., *Id.* 208 tr., n° 78. — 223 tr., n° 668, — 229 tr., n° 81. — 239 tr., f° 415 — 244 tr., f° 18 v°. — 254 min., janv. f° 261, — 469 orig., pièce

Duras, Lorge, Rochefort, Luxembourg, etc.¹, entretiennent avec lui une correspondance, qui de leur côté, est le plus souvent obséquieuse ou familière, et consentent à donner à ce fils d'un intendant d'armée le titre de Monseigneur. Comme administrateur, Louvois n'eut qu'à suivre ou, quelquefois, à compléter les institutions créées par son père. En outre, il voulut être et il fut inspecteur général, conducteur de troupes, directeur d'opérations, diplomate. Jamais plus, jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, un secrétaire d'état de la guerre ne disposa d'une telle puissance².

Pour tracer le tableau de l'armée royale au temps de ces deux ministres jusqu'en 1677, et pour faciliter la tâche du lecteur, je me suis astreint à suivre le plan que j'avais adopté pour mon livre sur *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique*, en ajoutant seulement des documents se rapportant en particulier à Louvois. Ma conclusion sera brève. A cette époque, l'armée est enfin pourvue d'institutions, établies surtout dans les premières années du règne personnel de Louis XIV. Elle forme, ce qu'elle n'était pas auparavant, un ensemble cohérent, dont les diverses parties ont reçu une organisation plus ou moins complète. Sans doute y en a encore loin, comme pour Colbert, entre les intentions et les réalisations, et subsiste-t-il en plusieurs matières des points défectueux. L'armée est donc un organisme imparfait. Mais, par l'effort énorme et continu du père et du fils, elle ne ressemble plus en rien aux bandes désordonnées et brutales de la guerre de Trente ans. Le Tellier et Louvois en ont fait un corps, soumis aux volontés du roi et prêt à le seconder aveuglément dans son ambition et son désir de gloire.

96, let. des 14 octobre 1667, 23 et 27 novembre 1668, 5 et 10 novembre 1669. 29 janvier 1671 et 15 janvier 1675.

¹ V., p. ex. *Id.*, 288 tr., pièce 24, f° 158, Duras à Louvois, 20 octobre 1672 : — 321 tr., f° 455, Lorge à Louvois, 14 mars 1673. — La correspondance avec Rochefort, qui doit sa fortune à Le Tellier et à Louvois, est fort intéressante, variée et familière: v. p. ex., 208 tr., n° 85, — 273 tr., f° 412, — 342 orig., pièce 34. — 410 orig., pièce 19. let. des 14 octobre 1667. 23 août 1672. 1er février 1673. 6 janvier 1674. — Entre Louvois et Luxembourg. assaut d'esprit quelque peu lourd et futile : v., p. ex., *Id.*, 222 tr., n° 547, — 272 tr., f° 586 v°. — 273 tr., f° 335. — 283 tr.. pièces 44 et 98, — 285 tr.. pièce 23, — 288 tr., pièces 13 et 80. — 315 tr., f° 189. — 318 tr., f° 169 v°, — 419 tr., f° 741, — 321 tr., f° 93, — 324 tr., f° 205, — 329 tr., f° 178, — 372 min., p. 205, 508 orig., pièce I. — 532 tr., f° 114 v° et 238, — 533 tr.. p. 428. let. entre le 4 mai 1668 et le 10 septembre 1677.

² Fut-ce un bien ou un mal ? V. l'opinion un peu excessive, mais intéressante, d'un secrétaire, qui écrit sous la régence : A. N., Guerre A1, 1099, pièce 92, pub. p. A. de Boislisle, édit. des *Mém. de Saint-Simon*, XXVIII, appendice 3, p. 486-492.

CHAPITRE XI

LES AFFAIRES RELIGIEUSES

Le Tellier et Louvois n'ont pas eu à diriger seulement l'administration militaire. Ministres d'état, ils ont eu à intervenir dans des affaires graves, qui se sont posées, avec une extrême acuité parfois, pendant les vingt-cinq premières années du règne personnel de Louis XIV. Parmi elles, tiennent avant tout le premier rang celles qui ont trait à la religion, le jansénisme, les libertés de l'église gallicane et le protestantisme. Le rôle assumé par le père et ses deux fils a été différent suivant les circonstances. Ayant été, jusqu'ici, soit insuffisamment défini, soit inexactement interprété, il est nécessaire de recourir aux documents pour dégager sa réalité et son vrai caractère.

I. — Le jansénisme.

Le jansénisme fut la querelle la plus ardente et la plus agitée qui marqua les dernières années du cardinal Mazarin et menaça à plusieurs reprises de troubler la paix intérieure. D'abord soutenu par une minorité petite, mais fort agissante, il avait rapidement progressé et dans la noblesse et, bien plus, dans la bourgeoisie, en particulier la bourgeoisie parlementaire. La polémique contre les jésuites, portée à son plus haut point par Blaise Pascal, accrut encore le nombre de ses adeptes dans le même milieu.

Parmi les plus fervents se distingua la famille Dugué : François, le futur intendant, [réputé grand janséniste](#) et son parent, Guillaume Dugué de Bagnols, maître des requêtes, consacrant la majeure partie de ses 60.000 livres de rente annuelle à la défense de l'abbaye de Port-Royal des Champs, où il fut enterré en 1657¹. Avec ce dernier, cette année-là l'archevêque de Rouen, Harlay de Champvallon, futur archevêque de Paris, avait noué des négociations pour rechercher une entente entre jansénistes et jésuites². Les Le Tellier avaient été gagnés par les Dugué, leurs parents ou alliés. Dès le 19 janvier 1654, le doyen de Senlis, Deslyons, avait entendu affirmer que [Monsieur Le Tellier avait dit à quelqu'un que les jansénistes n'étaient pas mal en cour... et que Madame Le Tellier gagnait son mari](#)³. Plus tard, en 1668, Louvois et son frère Maurice n'hésiteront pas à faire connaître bruyamment leur sympathie en faveur des partisans de Jansénius. Celle du père est, elle aussi, réelle : mais il la manifeste avec discrétion, en blâmant en 1661 la violence des jésuites⁴, en recherchant en 1661 et 1667 un accommodement entre des adversaires jusqu'alors irréductibles. Situation difficile pour lui : il lui faudra concilier ses sentiments intimes avec l'obligation impérative d'obéir, en fidèle sujet, aux prescriptions de Mazarin d'abord, de Louis XIV ensuite : car c'est à lui principalement

¹ B. N., Dossiers bleus, 336.

² Gazier, *Hist. du mouv. jans.*, I, 123.

³ Deslyons, *Journ.*, pub. dans *Doc. d'hist.*, II, 1911, p. 62. — Cf. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, IV, 352-398, passim. — Le nonce Bargellini déclarera en 1666 que c'est l'abbé Roquette, évêque d'Autun, janséniste, qui gouverne toute la maison de Le Tellier : — Cauchie, *Le Gallic...*

⁴ *Arch. Bast.*, I, 208-209, Le Tellier à Séguier, 1659 : [Il est juste que les jésuites demeurent dans la retenue et la modération et que, s'il leur arrive produire ou d'avancer quelque chose mal à propos, on ne les épargne pas plus que les autres pour faire reconnaître que la justice du roi est égale pour tout le monde et que ceux qui ont l'honneur de le servir n'ont point de partialité.](#)

qu'incombera le soin de résoudre pacifiquement une question si délicate et si ardue. Dès le 25 février 1660, sur les instructions du cardinal, il recommande, d'Aix-en-Provence, au procureur général Fouquet de prendre nettement position contre la secte, de telle sorte que ce qui se fera en ce sujet dans le ressort du parlement de Paris puisse servir d'exemple au reste du royaume. On s'attaquera d'abord à Port-Royal des Champs, on dispersera ceux qui s'y réunissent depuis dix ans sans autorisation du roi et professent une doctrine préjudiciable¹. Lorsqu'en janvier 1661, se tint l'assemblée du clergé pour le don gratuit et le formulaire à imposer aux jansénistes, Le Tellier fut un des commissaires qui y furent introduits². A la fin de ce mois, il écrivit en Languedoc à l'un de ses confidents, l'abbé Roquette, futur évêque d'Autun, et à l'intendant Bezons sur les relations nouées entre le gouverneur, prince de Conti, et Nicolas Pavillon, évêque d'Alet, et leur exprima la crainte que la déférence que son Altesse a pour ledit sieur évêque, à cause de sa piété, ne la fasse tomber dans les nouvelles opinions dont on peut soupçonner ce bon prélat³.

Ces démarches, espacées et d'apparence timides, pourraient faire supposer que Mazarin, hésitant à recourir aux mesures violentes, tergiversait et cherchait à gagner du temps. Pourtant, c'est à ce moment précis qu'il dicta ses fameux conseils à Louis XIV, parmi lesquels se trouve celui-ci : Ne plus souffrir ni la secte des jansénistes ni seulement leur nom et employer pour cet effet tous ses soins et toute son autorité⁴. Immédiatement après sa mort, survenue le 9 mars, le roi craignit que l'église ne fût ouvertement menacée d'un schisme : car, il ne s'agissait plus de quelques docteurs particuliers et cachés, mais d'évêques... capables d'entraîner la multitude après eux, de grande réputation à cause de leur piété digne d'être révérencée, tant qu'elle serait suivie de soumission aux sentiments de l'église, de douceur, de modération et de charité. Conscient du danger, il va donc ; sans désespérer et avec énergie, dissiper les communautés et les assemblées, où se fomentait cet esprit de nouveauté⁵. Dès le 13 avril 1661, un arrêt du conseil porte que, conformément à la délibération de l'assemblée du clergé, tenue le 1er février, tous les ecclésiastiques sans exception devront souscrire au formulaire condamnant la doctrine de Jansénius⁶. Jansénius⁶. D'autre part, le 19, à la séance du conseil, il est résolu d'ordonner au au Port-Royal des Champs et de la ville... de renvoyer toutes leurs pensionnaires à leurs parents et leur faire défendre d'en recevoir d'autres ni de novices jusqu'à nouvel ordre. Comme le lieutenant civil, Dreux d'Aubray, constate, lors de sa visite au monastère de Paris, que les religieuses ne s'inclinent pas devant la volonté royale, Le Tellier est chargé de les mettre à la raison⁷.

¹ A. N., Guerre A1, 164 tr., f° 38. — Pour les années 1660-1669, v. B. N., f. fr., 6898-6899, en particulier les lettres de Le Tellier et de Séguier.

² Hermant, *Mém.*, IV, 552, 560.

³ A. N., Guerre A1, 168 min., f° 90-92, lettres du 28 janvier 1661.

⁴ A. E., *Mém. Doc.*, Espagne, t. 64, f° 105 v°, d'après *Mémor.*, t. II.

⁵ Louis XIV, *Mém.*, II, 376-377 et 419. Comparer le récit de Frirai Visconti à l'année 1674, *Mém.*, 79 : On m'a raconté que le roi, dans sa jeunesse, tenait les jansénistes pour des hommes de religion élevée et qu'un jour, en son conseil, poussé par Le Tellier à demander quelques raisons à l'évêque d'Alet, qui était de cette secte, il aurait répondu qu'il n'osait le faire, parce que ce prélat, considéré comme menant une vie sainte et sévère, l'aurait pu citer au tribunal de Dieu.

⁶ A. E., *Mém. Doc.*, France, t. 910, f° 288.

⁷ *Mémor.*, I, 201 et 219, note I (texte du procès-verbal de d'Aubray).

Pour venir à bout de leur entêtement rebelle et de leur inertie voulue, il lui faudra plusieurs mois. Se défiant à juste titre, il ordonne, le 27 avril, au lieutenant civil de vérifier si, à Paris, l'abbesse a renvoyé, chez leurs parents, toutes les pensionnaires et, dans le cas contraire, de **tenir la main à ce qu'elles en sortent sans plus de remise**¹. Il apprend bientôt que, lors de la venue de D'Aubray, **il a été recélé plusieurs filles et qu'ensuite il a été donné l'habit à aucunes de celles qui étaient réputées devoir être novices à dessein de les pouvoir retenir**, etc. Croyant que l'abbesse et la prieure ont été encouragées dans leur résistance par **la douceur et l'indulgence** du magistrat, il prescrit à celui-ci **non seulement pour le service du roi, mais aussi pour votre considération particulière**, de redoubler vos soins dans l'exécution des choses que Sa Majesté vous ordonne présentement sur ce sujet : il verra les pensionnaires et les nouvelles novices qui restent à Port-Royal, les renverra dans leurs familles et conduira au couvent des Ursulines de la rue Saint-Jacques celles dont les parents sont trop éloignés². Le 6 mai, l'abbesse ayant refusé de faire quitter l'habit aux novices, le conseil royal du lendemain décidé de lui adresser une seconde lettre de cachet pour l'obliger à obéir dans les vingt-quatre heures et de prévenir le doyen de Notre-Dame, Contes, d'être présent lorsque le lieutenant-civil pénétrerait dans le monastère³. Cette fois la soumission est obtenue : d'Aubray ayant menacé de briser les portes du couvent pour en retirer de force les novices, sept d'entr'elles et huit postulantes sortent le 14 pour revenir dans leurs familles. Le lieutenant civil doit néanmoins enquêter encore, pour s'assurer si elles sont vraiment auprès de leurs parents et, le 26 mai, il est vivement félicité par le secrétaire d'état pour avoir fait respecter la volonté du souverain non seulement par le Port-Royal de Paris, mais par celui des Champs⁴.

Plus rapidement obtenu qu'on ne l'espérait tout d'abord, ce résultat était assurément dû à l'habileté du ministre. Si, dans sa lettre du 9 mai, il engageait la mère Agnès à se soumettre **avec respect et promptitude**, il ne lui cachait pas, cependant, que le roi n'avait pas l'intention de lui **ôter pour toujours la faculté de recevoir des pensionnaires et des novices**. Cette interdiction serait levée aussitôt que, **par l'autorité des grands vicaires**, aurait été remplacé le supérieur de Port-Royal, Singlin, dont la conduite n'est pas agréable à Sa Majesté par un ecclésiastique d'une créance non suspecte. Dès lors, en toute liberté et suivant votre institution, l'abbesse pourra recevoir les filles qui se présenteront pour être ou pensionnaires ou novices dans votre maison. Car, en tout ceci, le roi n'a eu pour but que le propre bien de votre monastère⁵.

Le Tellier dresse donc une liste de noms de **personnes d'une probité reconnue et dont les sentiments sont directement opposés aux nouvelles opinions**. Les

¹ A. N., Guerre A1, 168 min., f° 306.

² *Mémor.*, I, 236-7, 2 mai 1661 : — B. N., f. fr., nouv. acquis., 1525, f° 1-2, première lettre de cachet, même date : A. N., Guerre A1, 168 min., f° 336, Le Tellier à d'Aubray, 3 mai (pub. dans *Mémor.*, I, 241, note 2) : — Hermant, *Mém.*, IV, 650.

³ B. N., f. fr., nouv. acquis., 1525, f° 2 et 17, seconde lettre de cachet, 9 mai, et lettre de la mère Agnès, 6 mai : — *Id.*, f° 3-4, Le Tellier à la mère Agnès, 9 mai : — A. N., Guerre A1, 168 min., f° 378-9, Le Tellier à Contes et aux vicaires généraux, 10 mai 1661.

⁴ A. N., Guerre A1, 168 min., f° 409 et 448, let. de Le Tellier, 16 et 26 mai 1661.

⁵ B. N., f. fr., nouv. acquis., 1525, f° 3-4. Mêmes idées dans la lettre de Le Tellier au procureur du roi, 10 mai : A. N., Guerre A1, 168 min., f° 375 : d'abord remplacement de Singlin, **que chacun sait être dans les opinions condamnées par le Saint-Siège**, — puis liberté. — Cf. Hermant, IV, 653.

vicaires généraux de Paris portent leur choix sur Louis Bail, docteur en Sorbonne, curé de Montmartre¹, qui prit possession le 17 mai. Or il apparut bientôt au ministre que le nouveau supérieur était un **bonhomme**, manquant totalement de caractère, se laissant **mener par les religieuses** : il fallait enlever à celles-ci **M. du Plessis Akakia**, qui avait la conduite de leurs affaires, et la tourière qui recevait à toute heure les lettres de **M. Singlin**². Aussi, avant d'autoriser l'abbesse à recevoir des pensionnaires, Le Tellier entendait-il avoir la certitude **que les esprits de cette communauté seront en telle disposition à l'égard des opinions suspectes que les filles qu'on leur voudra donner n'en pourront prendre aucune impression**³. D'autre part, les confesseurs des deux maisons de Port-Royal, empreints de l'esprit janséniste, n'avaient pas été expulsés et remplacés en même temps que Singlin. Le Tellier insiste donc auprès de Contes et des grands vicaires pour qu'ils visitent les monastères et prennent les mesures indispensables⁴. Le résultat de ces démarches fut le départ forcé des confesseurs, le 11 juin. Peu après, à la suite d'une dernière enquête effectuée, du 7 au 11 juillet, par Bail et Contes, il sembla que l'ordre était enfin rétabli à Port-Royal⁵.

En tout cas, si cette affaire irritante était, du moins, assoupie, les grands vicaires de Paris causaient, au même moment, à Le Tellier des soucis d'un autre genre. Le 5 juin, ils avaient, au sujet du formulaire, rédigé un mandement apportant des restrictions aux bulles pontificales, qui condamnaient les cinq propositions extraites du livre de Jansénius⁶. Les évêques réprochèrent ce manifeste⁷ et, la séance du conseil royal du 25 juin, il fut commandé à Le Tellier **d'adresser aux grands vicaires un ordre de se rendre auprès de sa personne** (Louis XIV est à Fontainebleau) **pour leur communiquer une chose importante**⁸. Le 29, après avoir déjeuné avec Le Tellier qui les mena saluer le roi, les opposants eurent une longue conférence avec le ministre et les évêques de Rodez et de Rennes. Le Tellier leur signala ses deux principales objections à leur mandement. D'abord la distinction qu'ils établissaient entre le droit et le fait, et la formule finale **sans que, par ledit formulaire et signatures d'icelui, il soit innové auxdites constitutions**. Sur leur refus de **révoquer** le manifeste, il leur suggéra, pour **donner contentement au roi**, de rédiger un mémoire explicatif, ce qu'ils acceptèrent. Le lendemain, 30 juin, un arrêt du conseil fut rendu portant qu'il serait sursis à l'exécution du mandement⁹ : les grands vicaires étaient battus. Mais leur action avait eu, en même temps, une conséquence d'ordre diplomatique, celle de mettre la cour de Rome au courant de l'incident. Le 26 juillet, Le Tellier et Loménie de Brienne se transportèrent au logis de l'archevêque de Paris, Marca : le premier lui **lut par trois fois l'instruction qu'il**

¹ A. N., Guerre A1, 168 min., f° 379, Le Tellier aux vicaires généraux, 10 mai 1661.

² Hermant, V, 157.

³ A. N., Guerre A1, 168 min., f° 446, Le Tellier à Contes, 25 mai 1661.

⁴ *Id.*, 169 min., f° 24-26, lettres du 4 juin 1661 : — Cf. *Mémor.*, II, 16, 2 juin.

⁵ V. B. N., f. fr., 17.774, f° 28 et sq.

⁶ Texte dans A. E., *Cor. pol.*, Rome, 143, f° 118, et B. N., ms., Baluze, 114, f° 151-155. 155.

⁷ Mêmes références et, en outre, B. N., f. fr., 6899, f° 12 : — A. N., ADIV, 356, n° 33 : — A. N., E, 172, f° 270 et 280.

⁸ *Mémor.*, II, 98-9.

⁹ Hermant, V, 103-115.

avait dressée pour le cardinal Antoine Barberini, agent officieux de la France auprès du Saint-Siège, et il en fit rapport, le lendemain, au roi¹.

Entre temps, l'agitation, un instant calmée, avait repris aux deux couvents de Port-Royal. Le 23 juillet, le secrétaire d'état avait donné mission au lieutenant civil et au procureur du roi au Châtelet de se transporter à celui de la ville, à des commissaires du Châtelet et à un des substituts de visiter celui des Champs². Les premiers constatèrent que deux entrées de la maison de la marquise de Sablé permettaient la communication Avec le monastère et que, par le logis du chevalier de Sévigné, on pénétrait sans difficulté dans la cour commune. Conformément à la décision prise par le conseil du 26 juillet, il fut enjoint de façon formelle que les portes, parloirs, fenêtres et toutes les autres sortes d'ouvertures, qui correspondent dans le monastère, soient bouchées, sans aucunes ouvertures, même celles de Mme de Sablé et de Mme Vatry, de sorte que ceux du dehors ne puissent avoir communication avec les religieuses par les parloirs communs³. Ce fut une levée de boucliers, une lutte épique. Mme de Guéméné et le chevalier de Sévigné durent se soumettre les premiers⁴. La marquise de Sablé ayant protesté avec la virulence d'une néophyte et aidé personnellement la prieure dans sa résistance passive, Le Tellier, le 23 août, lui adressa une lettre, qui est un chef-d'œuvre de finesse et d'habileté⁵. Les ordres du roi finirent par être respectés. Le 6 septembre, le secrétaire d'état remercia le lieutenant civil de l'avoir informé que, chez Mme de Sablé, toutes les ouvertures sont bouchées⁶.

La résistance, ayant cessé à Port-Royal, se porta ailleurs, prit de l'ampleur et de la gravité. Les quatre évêques, d'Alet Nicolas Pavillon, de Pamiers François Caulet, d'Angers Henri Arnauld, et de Beauvais Nicolas de Buzanval, s'élevèrent vivement contre le formulaire et profession de foi, composé par l'assemblée générale du clergé de France, et interdirent à leurs fidèles d'y souscrire. La polémique devint plus active et plus aiguë et, de 1662 à 1664, les écrits

¹ Hermant, V, 135-136.

² A. N., Guerre A1, 169 min., f° 194.

³ *Mémor.*, II, 256-7 : — A. N., Guerre A1, 169 min., f° 227-228 et 252, let. de Le Tellier, Tellier, 31 juillet et 6 août.

⁴ Mme de Guéméné intercédéra encore auprès de Le Tellier en février 1662 : Sainte-Beuve, *Port-Royal*, 2e édit., 1860, IV, 47 : — René Bernard Renaud de Sévigné, 1610-76, chevalier de Malte, oncle par alliance de Mme de Sévigné.

⁵ A. N., Guerre A1, 169 min., f° 297 : Aussitôt que la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire m'a été rendue, quoique j'eusse été déjà éconduit sur une demande pareille que la vôtre, que faisait Mme la princesse de Guéméné, je n'ai laissé d'en parler au roi et de lui faire entendre toutes les raisons pour lesquelles vous la fondez. Mais je suis obligé de vous dire, Madame, que Sa Majesté n'a point voulu apporter de changement à la résolution qu'Elle a prise de faire boucher toutes les portes, parloirs et fenêtres, qui donnent sur l'es lieux réguliers du monastère de Port-Royal. Si bien, Madame, que je me trouve assez malheureux pour n'avoir pu réussir au service que vous m'avez fait l'honneur de désirer de moi, dont je ne suis pas peu mortifié : pub. dans *Mémor.*, II, 529.

⁶ A. N., Guerre A1, 169 min., f° 317. La preuve que Le Tellier est bien chargé de l'affaire l'affaire janséniste est que le curé de Saint-Sulpice s'adresse à lui, et, après des assurances extraordinaires de dévouement au roi, lui demande d'intervenir pour réprimer les agissements auxquels se livrent jansénistes et protestants dans sa paroisse : A. E., *Mém. Doc.*, France, 911, f° 107, 9 août 1661.

jansénistes se multiplièrent. La politique royale, représentée par Le Tellier, s'efforça d'abord seulement d'obtenir le respect des décisions prises, de satisfaire au désir de Sa Majesté, **qui a cette affaire entièrement à cœur**, et d'inviter les prélats français à poursuivre, dans leurs diocèses, l'exécution de la volonté du souverain¹. Si des récalcitrants lui exposent les raisons qui les empêchent de s'y conformer et demandent à être dispensés de la signature, le secrétaire d'état répond que la matière ne lui est point connue, qu'elle n'est pas **le fait d'une personne de ma profession**. Il ne peut donc pas rendre le service sollicité. Bien plus, il enjoint au **rebelle** de désigner une personne à qui sera transmis le bénéfice, dont il a jusqu'alors joui². D'autre part, pour mettre fin à l'agitation, Le Tellier prescrit au lieutenant civil à Paris de découvrir **ceux qui composent et qui débitent les écrits des jansénistes** : de là perquisitions chez les libraires, arrestation et emprisonnement de l'un d'entre eux, à qui le procès sera fait³. Enfin, allant de l'avant pour terminer **les contestations dans l'église au sujet des cinq propositions**, Louis XIV s'est résolu à présenter au parlement de Paris **une déclaration pour obliger tous les ecclésiastiques de son royaume à signer le formulaire**. Le Tellier fait parvenir ce projet à l'intendant du Languedoc, Bazin de Bezons, pour le montrer à l'archevêque de Toulouse : les ecclésiastiques de cette province l'examineront avec soin et donneront promptement leur avis **de ce qu'ils jugeront y devoir être ajouté ou diminué**⁴.

Mais Nicolas Pavillon, l'un d'eux, excommunie les ecclésiastiques de son diocèse, qui accepteront de signer le formulaire **par devant les juges séculiers**. L'obstination irréductible du pieux évêque d'Alet met fin à la politique de temporisation conciliatrice du gouvernement⁵. Le parlement de Toulouse est chargé de juger l'appel comme d'abus. Le 15 février 1665, une bulle du pape Alexandre VII impose à tous les ecclésiastiques la signature pure et simple. Le 29 avril, Louis XIV vient au parlement de Paris faire enregistrer la déclaration contre les jansénistes, dans une séance solennelle à laquelle assistent **les quatre secrétaires d'état, La Vrillière, Du Plessis, de Lionne et Louvois**⁶. Opposé à toute mesure de force, Le Tellier tente encore une fois d'arriver à la paix en faisant appel à la raison. Le 10 octobre, il écrit à l'évêque d'Alet : **Le respect que j'ai pour votre vertu m'a fait désirer... de vous décharger de la fatigue d'entendre parler des procédures de justice**. En qualité de véritable catholique, il ne doute point que la paix de l'église ne vous oblige à rechercher tous les expédients que votre savoir et votre vertu vous suggéreront pour parvenir à un si grand bien⁷.

Désormais Le Tellier défendra, sans se lasser, la politique de l'**accommodement**. Louis XIV, en effet, a obtenu du pape Clément IX un bref portant la nomination de commissaires ecclésiastiques français, auxquels il appartiendra de procéder contre les quatre évêques, et, au besoin, de les juger⁸. Il a longtemps hésité à prendre ce parti catégorique, estimant que **la chose était délicate, s'agissant de**

¹ V., p. ex., A. N., Guerre A1, 173 min., f° 211, Le Tellier à l'évêque de Poitiers, 21 mai 1662.

² *Id.*, 183 min., f° 92, et 186 min., f° 479, Le Tellier à l'abbé de Haute-fontaine, 9 janvier et 29 août 1664.

³ *Id.*, 186 min., f° 17, 48 et 73, Le Tellier au lieutenant civil, 2, 6 et 10 juillet 1664.

⁴ *Id.*, 183 min., f° 415, Le Tellier à Bezons, 4 février 1664.

⁵ *Id.*, 188 min., f° 110, le même au même, 21 novembre 1664.

⁶ Ormesson, II, 349-350.

⁷ A. N., Guerre A1, 195 min., f° 337, et 196 min., f° 52, Le Tellier à l'évêque d'Alet, 10 octobre, et à Bezons, 13 novembre 1665.

⁸ Sainte-Beuve, *Port-Royal*, 2e édit., p. 256.

servir la religion sans blesser les privilèges de l'état et il ne s'est résolu qu'après avoir recherché de très nombreux avis¹. Il se produisit alors ce qui était à craindre, d'une part l'insistance du pape pour que les quatre évêques fussent mis en accusation, d'autre part la résistance de dix-neuf autres, opposés à une procédure quelconque contre leurs collègues. Voilà pourquoi Le Tellier déclara mal enfournée. Il redoutait une ingérence trop envahissante de la cour de Rome dans la politique intérieure de la cour de France, et aussi la désunion menaçante entre les divers membres du clergé français, d'autant plus que les évêques de Chillon et de Meaux, Vialart et Ligny, se réunissaient, en juillet 1667, pour prévenir les maux dont l'église de France était menacée et décidaient de collaborer avec l'archevêque de Sens, Gondrin, l'un des plus fermes défenseurs des quatre prélats². Le Tellier se proposera donc de maintenir la paix dans l'église, de négocier secrètement pour empêcher l'intervention dangereuse d'éléments contrariants, comme les Jésuites, d'empêcher l'affaire d'être portée à Rome et de réserver à la seule autorité royale la décision dernière, tout en consentant, s'il est nécessaire, des concessions de pure forme³.

Son rôle exact n'a pas été encore suffisamment mis en lumière, comme celui d'autres ministres, par exemple Lionne. Il ressort cependant avec la plus grande netteté de la relation capitale, écrite par Alexandre Varet, vicaire général de l'archevêque de Sens, qui lui a fourni tous les renseignements verbaux et toutes les pièces⁴, et, en outre, du récit composé vers 1726, d'après les documents français, par Le Dran, chef du dépôt du ministère des affaires étrangères⁵. Telles sont les deux sources essentielles et dignes de foi, irréfutables.

Les négociations, engagées à la fin de 1667, devaient durer environ un an et demi : les dix-neuf évêques rédigèrent deux lettres, l'une pour le pape Clément IX sur la distinction du droit et du fait, l'autre pour le roi en faveur de leurs quatre collègues⁶. En février 1668, en outre, Gondrin adressa à ses fidèles un mandement pastoral, dans lequel il demandait que le jansénisme fût traité avec indulgence, sans que l'on allât pourtant jusqu'à la faiblesse : il enjoignait en outre aux brebis égarées de revenir à la religion catholique⁷. En même temps, les dix-neuf protestataires avaient convenu que leur lettre serait remise au souverain lui-même.

Le secret ayant été éventé, Le Tellier, que l'archevêque de Sens considérait comme celui des ministres, qui pouvait contribuer le plus à un accommodement⁸, entra alors en lice. Le 11 mars, il dépêcha l'un de ses commis, Vrevin, à l'évêque de Chalons, Vialart, avec mission de lui dire que, si Sa Majesté est disposée à écouter favorablement chacun des prélats, Elle ne peut admettre la coalition, la cabale, qui va jusqu'à décrier la conduite de Sa Majesté dans le gouvernement de son royaume. Et il munit son commis d'une

¹ Louis XIV, *Journ. et Mém.*, I, 30-31, 50, 200-202.

² Varet, I, 31-32.

³ Cf. Sainte-Beuve, p. 256 : — Gazier, *Hist. Gén.*, I, 182, et *Les dern. années...*, — Cf. Gérin, *Louis XIV et le Saint-Siège*, t. II.

⁴ Varet, *Relat.* : a été beaucoup utilisé par Sainte-Beuve. — Gazier, *Les dern. années...*, p. 145-147, le déclare d'une entière bonne foi.

⁵ A. E., *Mém. Doc.*, Rome, t. 18 et 19 (années 1667-9).

⁶ Varet, I, 40-51. Les quatre évêques agissent de même : leurs lettres sont dans Varet, I, 57-68.

⁷ A. N., L, 12, let. pastorale de Gondrin.

⁸ Varet, I, 31.

lettre particulière pour le prélat, dans laquelle il complète les instructions données au messenger¹. Quelques jours plus tard, le 19, la rébellion épiscopale se trouva arrêtée par une décision du parlement de Paris, rendue contre la lettre des prélats.

Ce coup d'autorité eut pour conséquence de mettre en rapports fréquents le secrétaire d'état et plusieurs évêques, qui tout en protestant contre les mauvaises intentions qu'on leur avait prêtées, sentirent la nécessité de négocier. Ainsi, Gondrin, qui avait plus de familiarité avec Le Tellier, eut, pendant les mois de mars et d'avril, plusieurs entrevues avec lui, discutant la question du dogme, se déclarant le chef des protestataires, affirmant qu'on lui couperait plutôt la tête que de communiquer jamais avec les évêques qui auraient entrepris de condamner les quatre évêques, insistant sur le danger de cette politique brutale, qui pourrait causer de grands troubles dans l'église et peut-être dans l'état par le schisme et la division. Le secrétaire d'état, que ce dernier argument devait toucher, ne varia pas dans sa ligne de conduite : Le roi, disait-il, ayant lui-même poursuivi un bref contre les quatre évêques et le pape ne l'ayant accordé que pour lui plaire, il fallait trouver un moyen de satisfaire le pape, et ensuite Sa Majesté serait bientôt contente². On le savait le maître de toute affaire : il insistait sur le désir extrême de Louis XIV d'en venir à un accord : il parlait d'écouter les prélats et de les faire conférer ensemble, etc.³

L'un d'entre eux, Vialart, avait, lui aussi, rédigé une justification de ses actes et l'avait adressée à Le Tellier pour la présenter au roi. En avril 1668, le souverain reçut l'évêque de Châlons, l'écouta attentivement, lui répondit avec bonté, mais en termes généraux et le renvoya au secrétaire d'état pour la discussion détaillée. Au cours de nombreux entretiens, Vialart défendit la cause des quatre évêques, qui n'avaient rien à se reprocher canoniquement, mais avaient commis la faute de faire imprimer, sans autorisation royale, leurs mandements. Ayant suivi d'abord la carrière judiciaire, Le Tellier insista en effet sur cette grave erreur de l'évêque d'Alet, qui avait refusé d'écouter les conseils modérateurs du prince de Conti, gouverneur du Languedoc. Il soutint auprès de Vialart une thèse plus accentuée qu'auprès de Gondrin : Le roi, dit-il, étant engagé au point qu'il était dans cette affaire, c'était à ceux qui désiraient qu'elle s'accommodât à trouver des voies pour l'en tirer et pour le dégager honnêtement des mesures qu'on avait prises avec Rome⁴.

Cette attitude modérée et prudente, cette intention de rejeter la responsabilité sur les prélats ne satisfait pas complètement ceux-ci. L'évêque de Meaux, Ligny, alla trouver l'abbé Maurice Le

Tellier et le chargea de dire à son père n'avait point d'excuses à faire pour avoir signé la lettre des dix-neuf évêques, et que, n'ayant rien fait que dans la vue de

¹ Varet, I, 122-126, entrevue Vialart-Vevrin, et lettre de Le Tellier, 12 mars 1668 : L'envoi du sieur de Vrevin vers vous est du pur mouvement du roi, excité dans son cœur par l'estime et la bonté qu'il conserve pour votre personne. Répondez-y, Monsieur, s'il vous plaît, dans cette occasion, qui tient au cœur de Sa Majesté au-delà de ce que je puis vous exprimer. C'est un grand roi, vertueux, sans peur, fort autorisé et qui, ne trouvant pas de contradiction chez ses ennemis, ne souffrirait pas celle que lui feraient ceux de ses sujets, qui reçoivent le plus d'avantage des grâces qu'il départ dans son royaume. C'est trop dire, Monsieur, à une personne aussi éclairée que vous êtes.

² Varet, I, 136-138, 156 et 218.

³ Varet, I, 139.

⁴ Varet, I, 216-218 — A . E. , *Mém. Doc.*, Rome, 18, f° 78.

Dieu, il signerait encore si c'était à recommencer¹. Après le fils cadet vint le tour de l'aîné. A la Pentecôte, l'archevêque d'Embrun, La Feuillade, composa une requête contre la traduction janséniste du Nouveau Testament. A cette attaque, Antoine Arnauld et son ami La Lane ripostèrent, le 19 mai, par une réponse fort vive, en faveur de laquelle Louvois prit nettement parti. Entrant dans la chambre du roi, remplie de courtisans, il interpella sans ménagement l'archevêque : *Voilà Monsieur, une botte qu'on vous porte, voilà qui parle à vous*. Et, comme Louis XIV demandait en quoi consistait la protestation des deux jansénistes, le ministre affirma que *c'était la plus belle chose du monde*. Soutenu par Condé, le maréchal de Gramont et autres, il continua à accabler de ses moqueries La Feuillade, et cela dura *pendant tout le temps que le roi fut à s'habiller*².

Si les fils pouvaient manifester sans restriction leurs sentiments, le père était tenu, à cause de ses fonctions officielles, à une grande réserve. Néanmoins sa sympathie pour les jansénistes, quelque discrète qu'elle soit, ne semble guère discutable. Le 22 juin, ayant perdu sa fille unique, Mme de Villequier, il reçut une lettre anonyme, lui faisant entendre que *ce malheur... était une punition de Dieu*, parce que le ministre *avait dressé la dernière déclaration du roi pour la signature du formulaire*. Il était naturel que l'on attribuât ce factum aux jansénistes. Le 3 juillet, Antoine Arnauld protesta avec vivacité auprès de Gondrin, qui envoya cet écrit à Le Tellier. Répondant au prélat *d'une manière tout à fait honnête au sujet de M. Arnauld et de ses amis*, le secrétaire d'état affirma que le pamphlet n'avait fait aucune impression sur lui : *Il n'avait jamais pensé que Messieurs de Port-Royal en fussent les auteurs, la conduite qu'ils gardent en leurs mœurs et leur suffisance les mettant hors de tout soupçon pour une affaire si sottise et si mal digérée*³.

Peu après, la question de l'accommodement commença à prendre tournure. D'une part, la circulaire des quatre évêques, rédigée le 25 avril dans le but d'engager leurs confrères à s'unir à eux *pour se plaindre de l'expédition du bref de Sa Sainteté, qui commet des évêques à procéder contre eux*, fut condamnée par l'arrêt du conseil d'état, signé Le Tellier le 3 juillet : interdiction était faite aux prélats d'user de *ce procédé, qui est une entreprise contre toutes les formes religieusement observées de tout temps en ce royaume*, et d'adresser une circulaire sans avoir une permission préalable et expresse du roi⁴. D'autre part, l'on parlait toujours de faire juger les quatre évêques, et même de les mander à la cour⁵. Mais à cet égard, Le Tellier observa que le voyage de Nicolas Pavillon, considéré comme un saint, serait, pour lui, un triomphe, en provoquant l'afflux des populations sur son passage, et irait ainsi contre le but que l'on se proposait⁶.

L'arrêt du 3 juillet prouva, une fois de plus, que Louis XIV n'entendait pas qu'une agitation quelconque troublât son royaume. Il eut pour effet d'imprimer un peu plus de vigueur aux négociations secrètes entamées après l'arrivée du nouveau

¹ Varet, I, 138.

² Varet, I, 281-284 (récit pittoresque).

³ Varet, II, 109-114 : Maurice Le Tellier montra ce factum au docteur de Sorbonne Boileau, pour qui les auteurs étaient non Port-Royal, mais les ennemis de l'accommodement : *Id.*, II, 124-127.

⁴ Texte dans Varet, II, 57-58. Gondrin protesta auprès de Roquette contre la situation faite à l'église de France par ces arrêts et lui demande d'en informer Le Tellier.

⁵ Ormesson, II, 550, juillet 1668 : — Varet, II, 108.

⁶ Sainte-Beuve, p. 263.

nonce, Bargellini, le 20 avril. Les prélats médiateurs furent Gondrin et Vialart, qui rendaient compte de tout à Le Tellier, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de ses familiers, l'évêque d'Autun, Roquette¹. Du côté janséniste, les pourparlers 'étaient menés par Antoine Arnauld et quelques-uns de ses amis. Le secret **était l'âme de la négociation**, de peur que les jésuites et le confesseur du roi, le Père Annat, ne vinssent l'entraver².

La difficulté essentielle résidait dans la rédaction d'une lettre des quatre évêques, parce que cet écrit devait éteindre leurs défiances et celles des jansénistes, et donner, en même temps, satisfaction au pape, ce qui entraînerait le contentement du roi de France³. Témoinant **un grand désir de voir cette affaire finie**, avant la constitution du tribunal des commissaires, Le Tellier proposa **de lui-même** à Gondrin de dresser tous deux, de concert, un projet de cette lettre. Mais l'archevêque de Sens et l'évêque de Châlons mirent sous ses yeux celui qu'ils avaient eux-mêmes déjà rédigé, **étant persuadés d'ailleurs que, s'il agréait à ce ministre, il l'appuierait et que le succès de l'accommodement serait infaillible**. Après avoir fait apporter **au commencement** quelques modifications de peu de conséquence, Le Tellier donna son adhésion, qui entraîna aussitôt celles de Colbert, Lionne et Louis XIV⁴. Son attitude fut alors appréciée fort justement, justement, puisque Gondrin engagea Nicolas Pavillon à remercier **le ministre de la bonne disposition que je vous ai mandé qu'il a pour la paix et pour ce qui regarde votre personne**. De son côté et à la même époque (août 1668), Antoine Arnauld assure aussi le prélat que le secrétaire d'état ne s'est **point comporté dans cette affaire par politique ni par des considérations humaines, mais parce qu'il croyait que c'était la justice de tirer de persécution de si honnêtes gens**⁵.

Toutes les difficultés furent ainsi résolues. Le 1er septembre, le projet de lettre fut paraphé par le nonce et Gondrin. Le 10, l'évêque d'Alet finit par donner son consentement. Le 15, Le Tellier remercie chaudement Vialart de lui avoir annoncé **la nouvelle de la paix de l'église, que je souhaite, il y a longtemps, avec toute la chaleur dont je suis capable**. Le même jour, dans une lettre à l'archevêque de Sens sur le même sujet, il ajoute : **Je conviens qu'il est nécessaire que l'affaire des filles**⁶ **se parachève pour être assuré qu'il ne se parlera plus de cette division, qui a tant donné de peine à l'église**⁷. Le 16, par son intermédiaire, les évêques médiateurs furent reçus avec une grande pompe par le roi : **On ouvrit toutes les portes**⁸.

La solution définitive fut obtenue au mois d'octobre. Le Tellier dressa un projet d'arrêt que le nonce refusa d'accepter comme étant trop favorable aux

¹ Varet, II, 93.

² Varet, II, 140 : — Ormesson, II, 556.

³ Varet, II, 141-145. Convaincu par Lionne, le nonce écrivit à Rome que le jansénisme était un parti puissant, ayant de nombreux appuis dans la haute noblesse et **ce qui était pis, les trois ministres étaient gouvernés et gagnés par des gens de ce parti-là en ayant chacun un auprès de messieurs leurs enfants**.

⁴ Varet, II, 145, 150.

⁵ Varet, II, 167, let. de Gondrin, 11 août : — 179-180, let. d'Arnauld, 22 août (Arnauld rapporte les paroles de Maurice Le Tellier, qui s'est efforcé depuis deux mois de réduire les résistances des jansénistes, qu'il a poussés vers la paix : *Id.*, 122-3).

⁶ Les religieuses de Port-Royal.

⁷ Les deux lettres sont dans Varet, II, 247-248.

⁸ Varet, III, 252-253.

jansénistes. De concert avec Gondrin, en rédigea un second, qui devint l'arrêt promulgué au conseil d'état, le 23. Comme tout acte de conciliation, celui-ci ne satisfit ni les jésuites ni les jansénistes ; mais il assura la paix¹. Dans l'après-midi de ce jour, à Saint-Germain, Antoine Arnauld eut une entrevue avec Louis XIV. Conduit ensuite par Maurice Le Tellier, récemment promu coadjuteur de l'archevêque de Reims, il visita le dauphin, le duc d'Orléans, Condé et Le Tellier, qui le reçut avec une joie qui témoignait bien qu'il regardait cette journée comme une de ses victoires². Ormesson ajoute que le fils cadet du ministre accompagna partout le chef janséniste et sembla le produire : Ce changement est surprenant : Le Père Annat est à présent moqué et M. l'abbé Le Tellier dit hautement qu'il ne se soucie guère des jésuites³. Le 31, le ministre fit sortir de la Bastille Le Maistre de Sacy, dont le mérite extraordinaire l'avait touché. Le pape, en signe de contentement, envoya, selon l'usage, aux médiateurs un chapelet et des gants et, le 19 janvier 1669, délivra le bref qui mit fin à tout le conflit⁴.

Ainsi, avec un peu de temps et de patience, en cheminant avec mesure, Le Tellier obtint ce qu'il désirait dès le début, le rétablissement et l'affermissement de la paix religieuse. Il y avait contribué, dit à bon droit Varet, de tout ce qui dépendait de lui, aussi bien que de M. de Louvois et M. le coadjuteur de Reims⁵. Plus explicite encore et beaucoup plus important peut-être est le témoignage de Claude Le Pelletier que son protecteur avait employé à plusieurs reprises en cette querelle, et qui reproduit, à n'en pas douter, ses pensées intimes : J'avais connu essentiellement, pendant les négociations entre les deux cours de France et de Rome, avec quelle imprudence la chaleur contre le jansénisme avait engagé l'autorité du roi et du pape à vouloir faire le procès aux quatre évêques par une mauvaise procédure et qui n'eût pu se soutenir dans la suite... j'ai cru voir, dans les suites de cette paix, des effets visibles de la bonne intention de M. Le Tellier, qui en avait été le principal ministre⁶.

Dans la question janséniste, le secrétaire d'état avait adopté la maxime du cardinal de Richelieu, que tout ce qui peut faire du trouble dans la religion en peut aussi causer dans l'état. Faisant passer, avant toute autre chose, le service du roi, il a joué un rôle modérateur pour éviter que l'autorité du souverain subisse une atteinte quelconque, tout en ménageant et en conciliant les intérêts divergents. On n'oubliera pas l'action exercée par lui. En 1676, lorsqu'Henri Arnauld refusa formelle, ment là signature pure et simple du formulaire, le cardinal Le Camus, évêque de Grenoble, écrivit à Pontchâteau : Le meilleur parti est de se taire, de ne point faire d'éclat, pas même de se plaindre. Peut-être en peut-on traiter, en particulier avec M. Le Tellier. Les autres moyens ne sont plus de saison⁷. N'est-ce pas aussi reconnaître indirectement l'autorité évidente de Le

¹ Varet, II, 318 et sq. : — A. E., *Mém. Doc.*, Rome, t. 19.

² Varet, II, 314-317.

³ Ormesson, II, 559-560.

⁴ Varet, II, 337-355, passim : Ormesson, II, 556 : A. E., *Mém. Doc.*, Rome, t. 19 (bref de Clément IX).

⁵ Varet, II, 395 et 423.

⁶ Le Pelletier, *Mém.*, 111-112.

⁷ Le Camus, *Let.*, 265, 5 juillet 1676. — Je trouve, encore et seulement, deux documents relatifs au jansénisme. Dans une lettre à l'intendant Miromesnil, 17 juin 1675, Louvois lui demande de vérifier si les accusations portées contre le curé janséniste de Vitry, Feydeau, sont vraies ou fausses, afin qu'il ne soit point puni mal à propos : A. N., Guerre A1, 426 min., p. 212, juin. — En 1679, quand l'archevêque de Paris, Harlay de

Le Tellier dans les affaires religieuses et même lui adresser un éloge que de dire de lui, comme le fait le nonce Bargellini, **qu'il chante bien, mais râpe mal**, qu'il a de **bonnes paroles** et commet de **méchants actes** ?¹

II. — La régale et l'Assemblée du clergé de 1682.

Ce représentant du pape, qui resta en France jusqu'en 1671, estima aussi que Le Tellier était l'adversaire le plus décidé du dogme de l'infaillibilité pontificale en même temps que de l'intrusion de l'église dans les affaires de l'état². Il ne se trompait pas, comme les événements le firent voir. Le Tellier, avait-on remarqué, lisait **tous les ans deux fois l'histoire du concile de Trente de Fra Paolo**, dans laquelle l'auteur prend avec vigueur la défense des droits civils et politiques contre les empiètements ecclésiastiques³. Dans le conflit violent, qui mit de nouveau aux prises la monarchie française et le Saint-Siège, il montra, comme auparavant, que, chez lui, l'intérêt du royaume prime tout.

La querelle recommença après la déclaration du 10 février 1673 étendant le droit de régale dans toutes les provinces, l'établissant pour la première fois dans celles du midi de la France. Cet acte, qui aurait été inspiré à Louis XIV par Harlay de Champvallon, archevêque de Paris⁴, et par Colbert, provoqua les protestations des membres du clergé, possesseurs depuis longtemps de, bénéfices. Leur cause fut prise en mains par plusieurs évêques, notamment les jansénistes Pavillon et Caulet, et ensuite par le pape, irrité que l'on pût porter atteinte aux privilèges de l'église. Le Tellier, qui abordait toujours les questions religieuses. si délicates, avec une grande circonspection pour éviter les difficultés dangereuses qu'elles pouvaient faire surgir, aperçut aussitôt le péril, celui d'entraîner encore une rupture avec la papauté. Pour atténuer la portée de la déclaration royale, il mit en avant un moyen terme, celui de ne pas lui donner un effet rétroactif, et il gagna à son opinion son collègue au conseil, Pomponne, auquel il déclara **que l'on fit une grande faute en cette affaire**⁵. Sa conduite lui valut l'approbation du cardinal Le Camus, dont le diocèse était cependant touché par la nouvelle réglementation. Pendant les années suivantes, ce prélat ne cesse de lui décerner des éloges : **il ne voit que lui à la cour qui ait la droiture nécessaire pour bien et utilement servir l'église** : il rencontre **plus de secours de M. Le Tellier, que de qui**

Champvallon, prend des mesures de rigueur contre les jansénistes, Antoine Arnauld, dans une lettre au chancelier Le Tellier, proteste contre le portrait qu'on a fait de lui au roi, assure de ses bonnes intentions et de son innocence, et déclare sa résolution de vivre dans la retraite : A. N., L, 12.

¹ Cauchie, *Le gallic...*, p. 12.

² Cauchie, *Le gallic...*, p. 12.

³ B. N., f. fr., 23251, n° 1756. — Sarpi Pietro, dit Fra Paolo, 1552-1623. Son histoire fut publiée à Londres par un jésuite de Dalmatie, Marc Antonio de Dominis, sous le pseudonyme de Pietro Soave Polano : elle est écrite dans une forme élégante avec une complète indépendance d'esprit, l'auteur expose sa thèse en opposition tranchée avec celle de la cour de Rome, dont il est l'ardent adversaire.

⁴ Souches, I, 7, note 3.

⁵ Pomponne, *Mém.*, p. 33. — Cf. L. André, *Sources...*, VI, n° 4503 et 4505.

que ce soit en France : il a, enfin, grande obligation à M. le chancelier de la manière dont il entre dans les affaires de l'église, etc.¹

Dans la polémique active et tenace, provoquée par la question de la régale et menée vivement par l'évêque de Damiers, Caulet, Le Tellier ne voit, comme auparavant, qu'une occasion de désordre, qu'il faut réprimer. Chancelier, il approuve les sentiments du procureur général du parlement de Paris, Harlay, sur le libelle de M. de Pamiers : il lui enjoint de consulter à ce sujet le premier président et de demander, ensuite, à la Grand'Chambre la suppression de l'écrit séditieux². Mais, si l'on trouve mauvais à la cour que des évêques aient assisté M. de Pamiers dans sa nécessité, lui s'applique à ne pas grossir et envenimer l'incident, à éclairer la chose, pour que l'agitation ne trouve pas un aliment nouveau et n'ait un motif de devenir plus vive encore³. Car le dissentiment avec le pape n'a fait que s'aggraver, et surtout depuis la réunion de l'assemblée générale du clergé en 1680. Les sentiments de celle-ci en faveur de la politique royale devenant de plus en plus précis et fermes, la papauté s'adresse au cardinal Le Camus et l'invite à se rendre très secrètement à Versailles, afin d'y chercher des moyens pour rétablir la bonne intelligence entre le Saint-Siège et le roi. Rome ayant insisté, l'évêque de Grenoble, d'abord hésitant, prend le parti de demander au chancelier quelle conduite il doit tenir : pendant l'année 1681, il ne cesse de lui écrire fort longuement à ce sujet⁴. Son insistance répétée permet d'affirmer que Le Tellier n'a pas répondu.

Il semble, en effet, dans cette querelle, s'être délibérément effacé devant son fils Maurice, alors archevêque de Reims et membre en vue de l'assemblée générale, tout en agissant avec efficacité pour résoudre le différend franco-pontifical. Chargé de traiter la question de la régale devant ses confrères, l'archevêque en parla avec beaucoup d'érudition et de prudence. A son instigation, l'assemblée décida qu'une délégation serait envoyée à Louis XIV pour lui déclarer que l'église de France reconnaissait que le droit de régale appartenait à Sa Majesté dans tous les diocèses du royaume et demander d'y apporter certaines modérations fort justes. Louis XIV chargea une commission d'examiner et de résoudre le problème. Cette commission fut présidée par le chancelier Le Tellier et se réunit chez lui⁵. Elle décida d'accepter les demandes du clergé et de modérer l'application du droit de régale⁶. L'archevêque de Reims fut commis pour rédiger la lettre des prélats français au pape sur le résultat obtenu.

Si Louis XIV reçut les félicitations et les remerciements des évêques, le Saint-Siège fut très mécontent d'eux parce qu'ils s'étaient assemblés sans son autorisation et se mêlaient de décider des questions sur lesquelles on ne leur demandait pas leur avis⁷. Et, en effet, à propos de la lettre du clergé, Louvois fournissait des renseignements bien précis et bien curieux à son frère, piqué de ce que le pape ne l'avait pas approuvé. Il lui écrit le 30 mars 1682 : Le roi a

¹ Le Camus, *Let.*, p. 159, 179, 198 et 317, 6 octobre et 28 décembre 1674, 2 avril 1675, 8 septembre 1678.

² *Cor. admin.*, II, 219, n° 78, Le Tellier à Harlay, 20 mars 1680.

³ Le Camus, *Let.*, p. 369, 10 mars 1681.

⁴ Le Camus, *Let.*, p. 370-378, 380-385, 393-395, 21 et 26 mars, 28 avril, 30 mai et 17 septembre 1681. — Cf. Gérin, *Recher. hist.*

⁵ Elle comprenait le maréchal de Villeroi, Colbert et cinq conseillers d'état (Boucherat, Bezons, Pussort, Hotman et Le Pelletier).

⁶ Souches, I, 60-22, 72, novembre 1681-janvier 1682.

⁷ Souches, I, 78, 87, 104 et note 4.

toujours estimé qu'il n'était point de son service de faire faire aucune offre au pape pour le porter à terminer l'affaire de la régale. Et, au contraire, Sa Majesté a cru que rien ne pouvait plus nourrir la mauvaise humeur de Sa Sainteté que de lui faire voir que l'on est en peine de cette affaire. Le paquet, dans lequel se trouvait la lettre, resta quatre jours fermé sur le bureau du souverain pontife : on discuta s'il serait renvoyé intact à la cour de France. Cet avis n'ayant pas prévalu, Sa Sainteté l'ouvrit et remit la lettre à Favoriti pour la lui traduire. Après examen de l'affaire par quatre cardinaux, une réponse sera incessamment envoyée au clergé, dans laquelle le pape fait de grands éloges de la piété du roi¹. Le bref Pontifical réprouva, en même temps, toute l'action du clergé français et cassa les décisions prises par lui². De là de vives discussions dans l'assemblée entre l'archevêque de Paris et celui de Reims, ce dernier étant fermement soutenu par les évêques de Meaux et de Châlons, Bossuet et Vialart³. Vialart³. Quoiqu'il en soit, pour la cour de France, le problème du droit de régale régale était résolu, en dehors de l'ingérence étrangère, à la satisfaction des deux parties.

Mais l'assemblée, irritée par l'intransigeance pontificale, en avait abordé un autre, de portée beaucoup plus grave, celui de l'infaillibilité du pape et des libertés de l'église gallicane. D'après l'abbé Fleury, Bossuet aurait dit à Maurice Tellier : Vous aurez la gloire d'avoir terminé l'affaire de la régale, mais cette gloire sera obscurcie par ces propositions odieuses⁴. Plus précis encore, Louvois, Louvois, dans la lettre à son frère, note qu'à Rome, ceux qui proposaient de renvoyer le paquet sans l'ouvrir, appuyaient leurs propositions sur les différentes matières que l'assemblée a ordonné qu'elles fussent examinées⁵.

Quelle a donc été réellement l'attitude des Le Tellier à propos du dogme de l'infaillibilité ? Les opinions des contemporains marquent de la divergence et même quelque contradiction.

Selon l'abbé Fleury, le chancelier et son fils Maurice, de concert avec Bossuet, furent les instigateurs d'une assemblée générale du clergé, et, contrairement à l'avis de l'évêque de Meaux, ils poussèrent vivement le roi à traiter la question de l'autorité du pape. Colbert, le Père La Chaise et l'archevêque de Paris, Harlay de Champvallon, les auraient secondés⁶. Ce témoignage, quelque peu tardif, ne saurait être retenu : il est contredit par ceux d'auteurs, contemporains, eux, des événements.

Secrétaire de l'archevêque de Paris, l'abbé Legendre expose qu'Harlay de Champvallon, président de l'assemblée, aurait joué un mauvais tour à Maurice Le Tellier et à Bossuet en les proposant au roi pour charger de la rédaction des quatre articles deux hommes aussi savants et aussi accrédités. Il espérait qu'en agissant de cette façon, ils se rendraient si odieux à la cour de Rome qu'elle ne penserait jamais à eux pour le chapeau de cardinal⁷. Dans sa relation, Spanheim Spanheim attribue le principal rôle à l'archevêque de Reims, et reproduit, ainsi,

¹ A. N., Guerre A1, 675 min., p. 687-8, let. du 30 mars 1682.

² Souches, I, 101-102, 9 mai 1682.

³ Souches, I, 109-110, fin mai 1682.

⁴ Fleury, *Nouv. opusc.*, 135 et sq. : — Cf. Colbert, *Let...*, VI, LXXVIII, note 1.

⁵ A. N., Guerre A1, 675 min., p. 687-688, let. du 30 mars 1682.

⁶ Fleury, *Nouv. opusc.*, 135 et sq.

⁷ Legendre, *Mém.*, 47-48.

une opinion assez répandue de son temps¹. Secrétaire de Bossuet, l'abbé Ledieu transcrit évidemment la version de ce prélat : d'après lui, Le Tellier et son fils Maurice, d'abord fort irrités contre le Saint-Siège, eurent l'idée de restreindre, par une déclaration solennelle de l'épiscopat français, les pouvoirs du pape. Mais, s'étant rendus compte rapidement des difficultés que cette politique entraînerait et des suites graves qu'elle pourrait avoir, ils renoncèrent à leur projet. Colbert l'aurait alors repris, de concert avec Harlay de Champvallon et l'aurait, malgré eux, fait prévaloir auprès du roi². Presque identique est l'opinion du protégé de Le Tellier, Claude Le Pelletier, qui transmet les renseignements à lui fournis par son ami Bossuet et par le chancelier. A son avis, l'assemblée du clergé commença **avec trop de chaleur** et l'archevêque de Reims y **était grand acteur**. Convaincu que **l'on allait trop loin au préjudice de la puissance du pape**, Le Pelletier aurait exprimé ses craintes au chancelier, qui **modéra cette première vivacité**. Colbert et Harlay de Champvallon se réunirent alors **avec opposition** à Le Tellier et soutinrent qu'il avait changé d'attitude dans l'intérêt de sa famille, pour obtenir le cardinalat en faveur de son fils³. Sans tenir compte de ce motif vraiment trop bas, et en estimant que les raisons de Colbert furent d'autre nature⁴, il n'est pas indifférent de constater la concordance complète entre les récits de Ledieu et de Le Pelletier. Enfin le cardinal Le Camus s'explique, lui aussi, sur le rôle du chancelier, désigné dans ses lettres par divers pseudonymes, le marchand, le vieux marchand, etc. Selon ce prélat, Le Tellier aurait été d'abord désireux de tout aplanir : il se serait ensuite laissé entraîner par son fils **contre son gré**. Tous deux seraient revenus à leur première conception, manifestant un avis contraire à la rédaction des quatre articles. C'est alors que Colbert et Harlay de Champvallon **l'emportèrent et obtinrent du roi qu'on les publiât**⁵.

Ainsi, quand l'assemblée du clergé, **qui paraissait n'avoir été convoquée que pour contrecarrer l'autorité pontificale, supplia Sa Majesté de donner une déclaration pour s'opposer au pouvoir que les papes s'attribuaient, sans fondement, de mettre les royaumes en interdit**, elle acceptait la thèse des intransigeants⁶. modérateur, représenté principalement par le chancelier et ses fils, ne fut pas écouté. Mais son sentiment, hostile aux empiétements de l'église, n'était pas douteux. J'ai **reçu**, écrit Le Tellier au procureur général Harlay, le 24 mars 1682, **le discours que vous avez prononcé en présentant (au parlement de Paris) l'édit sur la déclaration du clergé contre la puissance ecclésiastique. Je l'ai lu et il m'a paru de telle considération qu'il mérite, comme vous le proposez, d'être mis dans le registre pour y demeurer secret**⁷. Ne pas ébruiter pour éviter des complications périlleuses, telle est toujours la doctrine.

De la publication des quatre articles, le Saint-Siège fut, on le sait, **extrêmement offensé**⁸. Selon Louvois, le bruit courut que **le pape interdira quelque prélat de l'assemblée pour avoir osé établir une pareille doctrine, de laquelle on n'a parlé à**

¹ Spanheim, 443 ; — Cf. Saint-Simon, *Mém.*, IV, 83 et XIX, 43.

² Ledieu, II, 8.

³ Le Pelletier, *Mém.*, 114 et note 1. — Cf. Gillet, *Ch. Maur. Le Tellier*, chap. X.

⁴ Clément, *Hist... Colb.*, III, 391-392.

⁵ Le Camus, *Let.*, p. 415, 4 janvier 1683, et *Let. inéd.. passim*.

⁶ Souches, I, 47, 87, 11 mars 1682.

⁷ *Cor. admin.*, II, 220, n° 78. — Cf. A. N., Guerre A1, 681 min., octobre p. 582, Louvois à son frère, 25 octobre 1682.

⁸ Souches, I, 100-102, 20 avril et 9 mai 1682.

l'assemblée que pour avoir occasion de sanctifier Jansénius en déclarant que le pape n'est pas infallible¹. Dans l'assemblée elle-même persistait la mésintelligence des archevêques de Reims et de Paris, qui avaient eu encore un nouveau démêlé depuis quelques jours². Le peuple paraissant persuadé qu'elle brouillait la France avec le pape et celui-ci persistant à ne pas céder, Louis XIV ordonna la séparation des évêques en juillet 1682. Espérait-il que cet acte rendrait le souverain pontife plus conciliant ? Sans doute celui-ci envoya-t-il en octobre, à Paris, un nonce pour porter des langes bénis au duc de Bourgogne, nouveau-né. Mais, en annonçant cette nouvelle à son frère, Louvois ajouta : Et comme cela n'est, accompagné d'aucun adoucissement ni sur l'affaire de la régale ni sur les bulles de Messieurs de Castres et de Clermont, on ne sait encore si cet envoi est fait à bonne ou mauvaise intention³. De fait, la résistance pontificale resta inébranlable. Au bout de onze ans, le roi de France dut faire amende honorable et revenir à une politique modérée, celle que, dans les affaires religieuses, les Le Tellier avaient constamment préconisée⁴.

¹ Louvois à son frère, A. N., Guerre A1, 675 min., p. 687-688, let. du 30 mars 1682.

² Sourches, I, 120, juillet 1682.

³ A. N., Guerre A1, 681 min., let. du 27 octobre 1682.

⁴ A l'égard des réguliers, Le Tellier et Louvois éprouvent la même défiance que Colbert. Secrétaire d'état de la guerre, ils ne supportent pas, nous l'avons vu, que les capucins, les chartreux, etc., accordent asile dans leurs couvents à des déserteurs, des criminels, etc. En 1673 et en 1679, à plusieurs reprises, Le Camus demande à Le Tellier d'intervenir énergiquement contre les augustins et les jésuites de son diocèse de Grenoble, qui se montrent insubordonnés, et il dresse contre les premiers un mémoire si ample et si certain que les cheveux me dressent à la tête, quand j'y pense : *Let.*, p. 85, 101, 112 et 335-9, 5 mai, 9 septembre et 12 décembre 1673, et 10 mai 1679. C'est surtout aux jésuites que Le Tellier en a, réprochant leur manque de retenue dans la polémique, chargeant l'intendant de Flandre, Le Pelletier de Souzy, d'obliger ceux de Douai à ne pas soutenir dans leurs thèses des sentiments, qui ne sont pas conformes à ceux de la Faculté de Paris, autorisés par lettres patentes du roi..., 16 août 1676 : *Rev. Nord*, 1932, XVIII, 35, ou Croquez, *La Flandre Wal.*, pièce justificative n° 58. L'archevêque de Reims a la même opinion que son père : son animosité contre les jésuites est telle qu'en septembre 1682, selon Sourches (I, 140), le roi lui aurait reproché de parler d'eux avec de l'aigreur et du mépris et ordonné de s'abstenir dorénavant de ces sortes de discours.

CHAPITRE XII

LES AFFAIRES RELIGIEUSES (fin)

III. — Le protestantisme.

Le problème protestant fut sous Louis XIV, on le sait, le plus important et le plus grave des problèmes religieux, celui qui eut des répercussions incalculables. Les interprétations, divergentes, opposées à la fin, des édits de Nantes et d'Alès aboutirent à la révocation de ces actes en 1685 et à la mise hors le royaume du protestantisme. De cette transformation capitale de la politique monarchique il n'est donc pas surprenant que l'on ait recherché les auteurs responsables. Sur ce point extrêmement délicat les opinions des contemporains et, à leur suite, des historiens, sont fort variées, parfois contradictoires. Les uns se sont attachés à des responsabilités collectives, comme celles des assemblées générales du clergé de France, des intendants, des parlements. D'autres, bien plus nombreux, ont retenu les responsabilités individuelles et tenté de les expliquer, celles de Louis XIV, Madame de Maintenon, l'archevêque de Paris, Harlay de Champvallon, le confesseur du roi, le Père jésuite La Chaise, et, parmi les ministres, Châteauneuf, chargé des affaires de la Religion Prétendue Réformée, Seignelay de la marine, enfin Le Tellier et Louvois¹.

Le père et le fils ont été, semble-t-il, atteints par la réprobation la plus ardente, considérés comme les conseillers les plus zélés, les plus fanatiques, ceux qui auraient entraîné la **décision déplorable** du souverain. En réalité, pour eux, dont il s'agira seulement ici, le problème n'est pas aussi simple qu'on voudrait le faire croire. On s'en est tenu au seul acte de la révocation : on n'a pas étudié la politique religieuse des deux ministres depuis 1661. Or, la lecture de la correspondance conduit à distinguer, à cet égard, trois étapes tranchées. Dans la première, jusque vers 1672 ; Le Tellier seul s'occupe de la question protestante. Après la guerre de Hollande, Louvois, devenu ministre d'état, prend la direction en mains et joue un rôle très actif de 1678 à 1685. Pendant le même temps, Le Tellier, nommé chancelier, exerce, à côté de lui, une influence particulière et distincte, résultant de sa fonction. Pour cette étude qui n'a jamais été tentée dans les détails, l'analyse des documents est la méthode obligatoire. Si elle expose, peut-être, à des répétitions, elle permettra seule de définir avec exactitude l'attitude vraie du père et du fils.

A. — Le Tellier et les protestants, 1660-1672.

Le Tellier est un catholique pratiquant. Paroissien de l'église Saint-Gervais depuis qu'il habite un hôtel dans la rue des Francs-Bourgeois, il a été sensiblement touché, en 1660, d'avoir été nommé premier marguillier pour trois ans. Soit à Paris, soit à Chaville, sa femme et lui se montrent d'une générosité sans égale, multiplient les fondations pieuses, qu'ils font subsister grâce à leurs libéralités². — Le Tellier est un légiste, connaissant fond les articles patents et secrets de l'édit de Nantes, décidé à les faire : respecter strictement par les deux parties, à réprimer les violations, de quelque côté qu'elles viennent, mais, en même temps, à n'accorder rien de plus que ce qui est inscrit sur l'acte officiel. — Le Tellier est un fidèle sujet du roi, résolu à obéir aux injonctions, d'abord de celui qui le

¹ Sur tout ceci, v. paragraphe D, ci-dessous.

² V. le chapitre XIV.

représente, le premier ministre, et, ensuite, du souverain lui-même. Il conviendra de ne jamais oublier le triple aspect sous lequel se présente le secrétaire d'état.

Après avoir supprimé en 1629 les avantages politiques concédés aux réformés en 1598, Richelieu avait vécu en accord avec eux, ne manifestant à leur égard aucune méfiance, leur distribuant, au contraire, des fonctions fort importantes, au point même que, pendant la guerre contre les Habsbourgs, cinq armées furent commandées par des généraux protestants. Mazarin avait continué cette politique de pacification. S'il regrettait que les huguenots suivissent une voie religieusement fâcheuse, il estimait que [le troupeau ne s'écartait pas](#). Après la Fronde, il accentua cette attitude conciliante, s'efforçant d'amener une entente entre catholiques et protestants, transmettant en 1654 à l'abbé de Bourzeis un mémoire du réformé La Muletière, rédigé [pour travailler à la réunion des huguenots et attirer plusieurs ministres](#)¹.

Le Tellier modèle son attitude sur celle du cardinal, soit par conviction, soit pour ne pas avoir de difficultés intérieures tant que dure la guerre contre l'Espagne. Si, édit de Nantes en mains, il ordonne, en Dauphiné, la démolition d'un temple construit [en contravention](#) à ce document, il s'en remet le plus souvent à Mazarin pour la solution des questions religieuses², ou attend, la paix conclue, que ce soit [un ouvrage de quelque assemblée notable](#), qui se réunira prochainement³, ou bien encore admet la justice des réclamations des huguenots et la nécessité de les satisfaire, mais en observant les formes légales⁴. En 1661, il n'apparaît pas qu'il existe déjà un péril protestant : aussi n'est-il pas étonnant que, dans ses derniers conseils à Louis XIV, Mazarin n'ait pas parlé de la [secte huguenote](#), alors qu'il réclamait la destruction de la [secte janséniste](#).

Au contraire, dans ses Mémoires pour l'année 1661, le nouveau souverain a précisé la conduite qu'il entendait tenir à l'égard des adeptes de la R.P.R., les empêcher de tenter [des entreprises contre l'édit de Nantes et les réduire précisément dans les termes que mes prédécesseurs leur avaient accordés](#)⁵. Dès le mois d'avril, des commissaires royaux furent nommés pour examiner, avec des commissaires réformés, les affaires de [ladite religion](#), et surtout les contraventions apportées aux clauses de l'édit de 1598⁶. Ce n'est pas une

¹ Deslyons, *Doc. d'hist.*, 1911, p. 62.

² A. N., Guerre A1, 162 min., Le Tellier à Bezons, 20 août 1660.

³ *Id.*, 163 min., f° 13, à Lesdiguières et au premier président du parlement de Dauphiné 3 septembre 1660.

⁴ *Id.*, 163 min., f° 329, à Bezons, 10 décembre 1660 : [Vous avez tout à fait raison de croire que l'on doit faire justice aux huguenots sur la démolition de leur temple à Saint-Gilles. Aussi Monseigneur le prince de Conti est-il tout à fait dans ce sentiment-là Mais il désire seulement que, comme l'arrêt, qui leur a fait défense de faire leurs exercices dans ledit bourg, ne leur permet de les faire dans le faubourg que par provision, on diffère d'obliger les catholiques à le rebâtir jusques à ce qu'ils en aient obtenu la permission par un arrêt contradictoire.](#)

⁵ Louis XIV, *Mém.*, II, 418-419, 456-457.

⁶ *Mémor.*, I, 153, séance du 7 avril 1661, nomination de François Sarron-Champigny, intendant du Dauphiné et Lyonnais, comme commissaire dans les provinces de Lyonnais, Dauphiné et Provence, où il n'y aura aussi qu'un commissaires de la R.P.R..

offensive brutale, mais le début de l'offensive qui s'accroîtra ensuite et se manifestera jusqu'aux moindres détails¹.

Pendant plusieurs années, Le Tellier, en s'adressant à des magistrats, des intendants, des gouverneurs, des chefs militaires, des évêques, va suivre la même ligne de conduite, en la modifiant quelque peu, pour modérer l'ardeur des divers subordonnés, éviter les excès des deux côtés, se montrer équitable envers tous, ramener dans le devoir ceux dont l'entêtement pourrait provoquer des troubles, et, tout en défendant la **cause de notre religion**, avoir avant tout le souci du maintien de l'ordre et de la paix.

A plusieurs reprises, ceux-ci menacent d'être compromis dans le Dauphiné pour divers motifs. En 1661, des religieux **rebellés** et des capucins veulent prêcher à Die et ailleurs pour **détourner les particuliers d'entrer au service des religionnaires**. Le premier président du parlement dauphinois est félicité pour avoir empêché ces menées dangereuses, **ces sortes de prêches pouvant plutôt causer du scandale et du désordre que de produire aucun bon effet pour la religion et le repos du peuple**. Mais, d'autre part, dans la même ville, un protestant, ayant commis une **irrévérence à l'endroit du Saint-Sacrement que l'on portait dans une procession**, devra être sévèrement puni, tandis qu'on ne peut qu'estimer la **résolution prise à ce sujet par le synode pour empêcher de semblables inconvénients à l'avenir**². Et, quelques jours après, le secrétaire d'état expose au même magistrat, avec fermeté et précision, la théorie gouvernementale : **Le roi approuvera toujours tout ce que vous ferez pour empêcher les zéloteurs de notre religion de troubler les huguenots dans la liberté, qui leur a été accordée pour leurs exercices par les édits, Sa Majesté voulant qu'ils y soient maintenus de bonne foi et qu'il ne soit rien entrepris contre eux, tandis qu'ils demeureront dans les termes des mêmes édits et de leur devoir**³. A Grenoble, la question du temple, autrefois dans le faubourg, maintenant dans la ville agrandie, met aux prises catholiques et protestants, les premiers voulant le faire transférer dans les nouveaux faubourgs, les autres s'y opposant : le conseil royal décide de ne rien changer⁴. Autre affaire dans la vallée de Pragelas et de Château-Dauphin, où les huguenots prétendent avoir été dépossédés d'un temple. Le Tellier enjoint au premier président du parlement de demander à celui qui s'est occupé de cet incident de lui montrer les ordres **sur lesquels il a agi et généralement tout ce qui s'est passé**⁵. Il prescrit à l'intendant l'intendant Sarron-Champigny de lui envoyer des cartes du pays et d'examiner l'affaire avec le commissaire huguenot. Les deux délégués n'ayant pu tomber

¹ *Mémor.*, I, 289, séance du 13 mai 1661 : **Le roi a ordonné à Le Tellier d'avertir M. de Brienne de ne plus expédier des ordres pour l'ordre de Saint-Michel au profit de ceux qui se trouveront de la religion prétendue réformée.**

² A. N., Guerre A1, 169 min., f° 33, Le Tellier à La Berchère, 11 juin 1661.

³ *Id.*, f° 108, au même, 29 juin 1661.

⁴ *Mémor.*, III, 53-54, séance du 12 août 1661. Ce conflit est éteint, non pas en 1661, mais en 1685 seulement lors de la destruction de tous les temples : V. Bellet, *Vie de Mons. Le Camus*, p. 333-346, passim. — Cf., en particulier, sur ces incidents, A. N., Guerre A1, 258 min., f° 144-146, let. de Le Tellier à Dugué et à La Berchère, 27 juillet 1671.

⁵ A. N., Guerre A1, 170 min., Le Tellier à La Berchère, 2 et 8 octobre 1661.

d'accord sur la procédure, au roi seul appartient la décision dernière¹ : l'incident avait duré pendant toute l'année 1662.

Cette modération conciliatrice continua en 1663 à se manifester dans des lettres contenant des considérations générales, qui dénotent chez leur auteur une largeur d'esprit et une réelle tolérance : voici quelques exemples, toujours dans le Dauphiné. Certains catholiques **assemblés** ayant voulu faire **insulte à ceux de la R.P.R., sortant de leur prêche**, le secrétaire d'état réproouve ainsi leur attitude : L'on connaît aisément que cette émotion avait été suscitée par ceux de la Propagation de la Foi, qui affectent avoir en cela plus de zèle que les autres. Mais ce zèle, s'il n'est malicieux, est certainement bien indiscret et mal réglé et pêche directement contre les maximes de la véritable piété, laquelle ne peut souffrir que, pour parvenir à un bien que l'on se propose, l'on se serve de méchants moyens². Et encore ce renseignement, qui peut surprendre, de la part d'un ministre dévot : J'ai cru qu'il était à propos de vous faire savoir... que Sa Majesté. n'a jamais eu dessein d'empêcher les catholiques d'embrasser la R.P.R., cette liberté ayant été donnée par les édits des rois prédécesseurs de Sa Majesté³.

Toutefois, parmi ceux qui suscitent des difficultés, sont au premier rang les **officiers huguenots**, membres de la chambre de l'édit de Grenoble. L'un, le président Périssol, refuse d'assister aux audiences parce qu'il ne peut y **présider qu'à cause du règlement qui porte que, dans les arrêts qui y seront rendus, il y aura autant de juges de la R.P.R. que de catholiques**. Contre la rareté des audiences et pour que la justice soit **promptement rendue à ses sujets, afin qu'ils ne soient point obligés de se consommer en frais dans les lieux où ils attendent**, le roi publie une première déclaration, portant que, **dans la chambre, de l'édit, on pourra juger en nombre inégal**, et une seconde précisant que **les juges catholiques ne pourront juger en nombre inégal que lorsqu'il y aura moins de quatre conseillers de la R.P.R.** Les magistrats huguenots refusant d'opiner sur cet acte royal, Le Tellier leur enjoint de donner **leur avis librement tout ainsi que les autres présidents et conseillers**. L'incident est ainsi clos⁴.

Avec l'année 1664 cesse cette correspondance jusqu'alors si fournie. Elle reprend en 1670 seulement, et encore, les documents, intéressant le protestantisme

¹ *Id.*, 172 min., f° 69, 284 et 344, — 173 min., f° 286, — 175 min., f° 385, Le Tellier à Sarron-Champigny, 20 janvier, 7 et 24 mars, — à La Berchère, 9 juin, — au cardinal Grimaldi, 15 décembre 1662. En attendant, pour ne pas accroître l'agitation. il approuve que les réformés tiennent leur synode, non pas dans le Pragelas, mais à Embrun ou à Briançon : A. N., Guerre A1, 173 min., f° 359, — et 175 min., f° 258, Le Tellier à La Berchère, 24 juin et 21 novembre 1662. — En 1663, de même, les huguenots se réuniront en synode à Cap ou plutôt à Pont-en-Royans, et le roi se déclarera satisfait de ce qui s'est passé : *Id.*, 178 min., f° 23 et 290, — et 180 min. ; f° 24, au même, 4 mai, 12 juin et 18 septembre 1663.

² *Id.*, 177 min., f° 30-31, au même, 7 mars 1663.

³ *Id.*, 178 min., f° 235, au même, 1er juin 1663 : assertion qui sera démentie en 1680.

⁴ *Id.*, 174 min., f° 183, — 176 min., f° 307-310, — 177 min., f° 27, 238 et 247, — 178 min., f° 232 et 235-236, — 179 min., f° 13, 123 et 365, let. de Le Tellier, 28 juillet 1662, 17 février, 7 mars, 13 avril, 1er juin, 3 et 20 juillet, 18 août 1663. — Le 14 juin 1664, Le Tellier prescrit à Sarron-Champigny de s'informer si, vraiment, **Messieurs les présidents et conseillers du parlement de Grenoble, qui font profession de la R.P.R., se font mettre devant eux un tapie parsemé de fleurs de lys, pendant qu'ils sont dans leur temple** : *Id.*, 185 min., f° 360. Il en est aussi question dans la lettre de Lesdiguières à Le Tellier, 3 janvier 1672 : *Id.*, 299, orig., pièce 1.

dauphinois, sont-ils d'une extrême rareté : ils concernent le consulat à Montélimar et à Nyons, ou bien les ministres étrangers¹.

Si la Provence n'est nullement troublée, les réformés y étant fort peu nombreux², en revanche la correspondance avec l'intendant du Languedoc, Bezons, présente un grand intérêt. Cet administrateur³, tout à la dévotion de Le Tellier, l'ayant informé qu'à Bagnols les huguenots ont rouvert la porte de leur temple et que les catholiques ont voulu s'y opposer, le secrétaire d'état lui rappelle les principes directeurs de la politique royale : Sa Majesté voulant faire que les huguenots se contentent de ce qui leur a été accordé par l'édit de Nantes et n'empiètent rien au-delà Elle ne veut pas souffrir que les catholiques les maltraitent, ce qu'ils ont fait tout à fait hors de propos en cette occasion-là ; il faut donc punir les plus exaltés : travailler à la vérification des contraventions, ce qui obligera Bezons à ne pas prendre de congé⁴. Toute mesure excessive et capable de surexciter l'opinion répugne à Le Tellier : en mars 1662, propose-t-on de ne mettre au consulat d'Uzès que des catholiques, comme à Montauban, il réprovoque cette mesure impolitique et s'écrie : Par la grâce de Dieu, l'affaire d'Uzès est encore en signature ! Et, quand elle sera de nouveau examinée en présence du roi, je ne doute point... que l'on ne laisse le consulat comme il était par le passé⁵.

La question militaire ne lui réserve pas de moindres soucis. Il lui paraît imprudent de laisser en garnison dans ce Languedoc protestant des officiers et des soldats huguenots, et sage de les transférer dans un pays catholique, par exemple à Perpignan : On convient, dit-il, qu'il serait bon qu'il n'y eût dans la citadelle de Montpellier aucun officier ni soldat, qui ne fût catholique. Mais, ajoute-t-il aussitôt, vous jugez bien qu'il est très difficile de connaître la créance

¹ A. E., *Mém. Doc.*, France, 915, p. 168, Le Tellier à Dugué, 7 décembre 1670 : Il est vrai que Sa Majesté a résolu que les étrangers ne pourraient servir en qualité de ministres dans aucun des consistoires de ceux de la R.P.R. de son royaume, dans lequel toutefois ils pourront demeurer, si bon leur semble, pourvu qu'ils ne s'ingèrent de faire aucun exercice de leur ministère. — A. N., Guerre A1, 266 min., janvier f° 14, au même, 9 janvier 1672 ; Les consuls et conseillers catholiques de la ville de Nyons ont fait de grandes plaintes à Sa Majesté des oppressions qu'ils souffrent de la part de ceux de la R.P.R. de ladite ville, qui se sont emparés des deux tiers des charges du consulat et des revenus communs au préjudice du règlement fait par le feu roi en l'année 1630 : ils demandent de faire surseoir les nouvelles élections, et le roi accorde. — *Id.*, 299 orig., pièce 1, Lesdiguières à Le Tellier, 3 janvier 1672 : il exécutera les ordres du roi, mais demande au ministre une grince : lorsque les instructions envoyées pourraient apporter quelque altération dans les esprits, si loua étaient moins soumis à ses volontés, Le Tellier voudra bien les adresser à lui, gouverneur, pour prendre en leur exécution les précautions et les ménagements nécessaires pour le bien du service de Sa Majesté et pour la tranquillité publique.

² Je n'ai trouvé qu'une seule mention, relative aux officiers protestants tenant garnison dans les îles Saint-Honorat et Sainte-Marguerite et accusés d'avoir fait bâtir un temple et de pratiquer l'exercice public de leur religion. Le Tellier se félicite de la fausseté de ce bruit, A. N., Guerre A1, 187 min., f° 214, et 188 min., f° 148, à l'évêque de Grasse, 30 septembre, et à Guitaud, 2 décembre 1664.

³ V., sur lui, chapitre X, paragraphe relatif aux intendants.

⁴ A. N., Guerre A1, 168 min., f° 328, let. du 2 mai 1661, pub. en partie dans *Mémor.*, I, 124, note 6, En effet, en 1662, un congé est refusé à Bezons, parce que les affaires de ceux de la R.P.R. en recevraient du retardement : *Id.*, 173 min., f° 237, 29 mai.

⁵ *Id.*, 172 min., f° 265-266 et 342, Le Tellier à Bezons, et à l'évêque d'Uzès, 3 et 24 mars.

des officiers subalternes, et très malaisé d'obliger les capitaines à n'admettre point dans leurs compagnies des soldats de la R.P.R.¹. S'il approuve la démolition de quelques temples, ordonnée par l'intendant, il attire son attention sur le fait qu'un comte languedocien doit faire revenir son fils de l'Académie tenue à Genève par le ministre La Badie, qui enseigne à ses écoliers des maximes très pernicieuses à la royauté, et Sa Majesté lui laisse la liberté de l'envoyer partout ailleurs où il croira qu'il pourra être fort bien instruit².

Enfin, dans un mémoire adressé à Le Tellier, Bezons traite de deux usages, prêtant depuis longtemps à controverse, celui de l'exercice du culte protestant chez les gentilshommes et celui de la contribution financière des huguenots à la réparation des églises. Le ministre approuve le règlement de l'intendant sur la forme en laquelle l'assemblée se doit faire dans la maison-château des nobles gentilshommes, sur l'obligation pour eux d'avoir un ministre en son particulier, qui ne puisse prêcher ailleurs que chez lui et dont il déclarera le nom au magistrat royal. Il n'admet pas que puissent assister aux prêches les seuls habitants de la paroisse dont les gentilshommes sont seigneurs : ce serait apporter une restriction inadmissible aux articles 7 et 8 de l'édit de Nantes. Quant aux réparations des églises, on croit que M. de Bezons peut profiter de la jurisprudence, qui est observée dans le parlement de Toulouse³. Tout cela est dit avec calme, sans passion, rédigé dans un style neutre, administratif. Un peu plus animé est le ton quand il s'agit de ministres ou de faux ministres, qui sévissent dans un coin particulier du Languedoc, le Castrais : Sa Majesté juge nécessaire la punition de ces sortes de séditeux, qui semblent n'avoir autre chose dans l'esprit que celle de troubler, par toutes sortes de voies, le repos que le roi a procuré à la France par la paix et travaille tous les jours à lui affermir par son entière application à détourner les moindres choses qui le peuvent altérer⁴.

Pour le sud-ouest et l'ouest jusqu'au Poitou, les documents sont plus rares et d'importance générale plus réduite. Auprès de l'évêque d'Oloron, Le Tellier défend les arrêts du parlement de Pau contre les réformés⁵ : auprès de la cour de Bordeaux, il approuve les peines portées contre le ministre Borie, qui avait débité dans ses prêches des paroles pernicieuses⁶. L'évêque de Saintes ayant insisté en faveur d'une enquête au sujet des infractions commises à l'édit de

¹ *Id.*, 172 min., f° 223 et 247, — 183 min., f° 256, le même à Bezons et à Macqueron, 17 février 1662, et à Gassion, 22 janvier 1664.

² *Id.*, 183 min., f° 663, — et 184 min., f° 153, le même à Bezons, 29 février et 18 mars 1664.

³ *Id.*, 185 min., f° 181, réponse du 24 mai 1664.

⁴ *Id.*, 170 min., le même à l'évêque de Castres, 13 novembre 1661. — Cf., *Id.*, 177 min., f° 28 et 239, au même, 7 mars et 13 avril 1663 : dans cette dernière lettre, Le Tellier parle de l'arrêt du parlement de Toulouse, portant défense aux protestants de faire aucune assemblée sans y appeler le curé et d'avoir un autre syndic qu'un catholique.

⁵ La lettre mérite d'être citée : Le zèle que le roi a pour la religion portera toujours Sa Majesté à protéger les catholiques dans les différends qu'ils auront avec eux de la R.P.R., pour peu que leur droit soit juste. Sur ce fondement, vous n'avez point dû être surpris de ce qu'il a plu à Sa Majesté d'ordonner au sujet des arrêts que le parlement de Pau a rendus contre ceux de la R.P.R. J'ai eu si peu de part à ce qu'ils ont fait en cela que je ne mérite nullement les remerciements qu'il vous plaît de m'en faire : A. N., Guerre A1, 191 min., f° 326, 8 février 1665.

⁶ A. N., Guerre A1, 181 min., foi 46-7, — et 187 min., f° 145, let. de Le Tellier, 4 novembre 1663 et 21 septembre 1664. — Cf., pour Montauban., la lettre du roi à Saint-Luc : *Id.*, 180 min., f° 255, 17 octobre 1663.

Nantes, le ministre accepte, mais sans vouloir que l'on agisse avec précipitation : dans la même ville, au lieutenant général qui informe sur les causes de l'incendie du temple, attribué à tort aux catholiques, il enjoint de cesser les poursuites, cc afin de conserver, autant qu'il est possible, les peuples des deux religions clans la concorde ou il est nécessaire qu'ils se maintiennent et pour leur bien et pour le service du roi¹.

On ne s'étonnera pas si, dans le Poitou, province du département de Le Tellier, où vivent de nombreux protestants, la correspondance est abondante. De plus, l'avocat du roi au présidial de Poitiers, Jean Filleau, est un officier zélé et ardent catholique, en relations régulières avec Le Tellier, auquel il dédie en 1661 un de ses ouvrages². Les incidents sont assez fréquents dans cette région. Les huguenots de Chandénier protestent contre la fermeture de leur temple : ils n'obtiendront rien avant que ceux qui sont parfaitement instruits de l'affaire auront été entendus, Filleau par exemple. Leurs agissements continuent-ils, on emploiera, au besoin, la force et, en effet, en 1663 la démolition du temple ayant été ordonnée par le parlement de Paris, des cheveau-légers sont envoyés sur les lieux³. Par contre, si des protestants, qui s'étaient indûment établis à La Rochelle et en ont été expulsés⁴, veulent s'installer dans Poitiers, on ne peut les en empêcher, comme le demande l'avocat du roi, parce qu'il est permis à ceux de cette croyance de s'habituer indifféremment dans toutes les autres villes du royaume sans aucune exception⁵. Filleau est chargé de faire exécuter l'arrêt du conseil, qui règle le temps dans lequel les enterrements de ceux de la R.P.R. se doivent faire et le nombre de personnes qui s'y pourront trouver⁶ : de même

¹ *Id.*, 169 min., f° 168, — 173 min., far 203 et 205, — 177 min., f° 79. — 180 min., f° 234, Le Tellier à l'évêque de Saintes, 16 juillet 166h 21 mai 1662, 18 mars et 14 octobre 1663 : — 184 min., f° 206, au lieutenant général et procureur du rai, 22 mars 1664. — Cf. *Id.*, 181 min., f° 325, sur le synode de Pons, à Jonzac, 4-5 décembre 1663 : — 184 min., f° 155, sur les contraventions au lieutenant général d'Angoulême, 18 mars 1664. — Pour La Rochelle, v. Louis XIV, *Mém.*, II, 419, et A. N., Guerre A1, 177 min., f° 11, Le Tellier à l'évêque de La Rochelle, 2 mars 1663.

² Jean Filleau, 1600-1682, auteur d'ouvrages importants relatifs au protestantisme. Le 4 mai 1661, Le Tellier lui écrit : Comme les commissions du roi pour examiner les contraventions, qui ont été faites à l'édit de Nantes, ont été envoyées à messieurs les intendants des provinces pour y travailler incessamment avec les commissaires de la R.P.R., je crois que vous jugerez bien qu'il n'est pas maintenant possible d'en surseoir l'exécution. Mais cela n'empêchera pas qu'on ne profite des soins que vous avez pris de composer un recueil de tous les actes qui ont été donnés sur cette manière, puisqu'avant que l'affaire soit décidée, votre livre sera imprimé et que, sur les contestations, qui arriveront entre les commissaires des deux religions, l'on y pourra avoir recours : A. N., Guerre A1, 168 min., f° 341. Le titre de l'ouvrage dédié à Le Tellier en 1661 est *Décisions catholiques ou Recueil général des arrêts rendus en toutes les cours souveraines de France, en exécution ou interprétation des édits concernant la R.P.R.* : approuvé par l'assemblée générale du clergé en 1661, ce recueil parut seulement en 1668 à Poitiers, in-f°, v. L. André, *Sources...*, VI, n° 5119.

³ A. N., Guerre A1, 169 f° 112 et 235, — 179 min., f° 263, Le Tellier à Filleau, 20 juin et 2 août 1661, 5 août 1663.

⁴ *Id.*, 169 min., f° 168, — 173 min., far 203 et 205, — 177 min., f° 79. — 180 min., f° 234, Le Tellier à l'évêque de Saintes, 16 juillet 166h 21 mai 1662, 18 mars et 14 octobre 1663 : — 184 min., f° 206, au lieutenant général et procureur du rai, 22 mars 1664.

⁵ A. N., Guerre A1, 170 min., fu 196, Le Tellier à Filleau, 13 novembre 1661 : *Sa Majesté, néanmoins, n'a pas laissé de beaucoup louer votre zèle pour la religion.*

⁶ *Id.*, 177 min., f° 146 et 276, let. des 23 mars et 18 avril 1663.

pour les ordonnances rendues contre les ministres, qui ne se contiennent pas dans le devoir et encourent l'indignation de Sa Majesté¹.

Ministres ou non, il est des protestants poitevins qui commettent des violences contre des curés ou des sergents. Il est sans difficulté, écrit Le Tellier à l'avocat du roi, que votre siège peut recevoir la requête des plaignants et, de sa seule autorité, travailler au procès des coupables². Il en est d'autres qui n'hésitent pas devant les impiétés : Le roi a une si grande aversion pour des crimes de cette nature qu'il entend que la troupe prête main-forte pour la capture des délinquants³. Le Tellier ne veut pas, en revanche, que l'on soulève contre les ministres des obstacles insoutenables et qu'on abuse sans raison de l'édit de Nantes pour leur chercher noise. Rien de plus explicite que cette lettre à Filleau, où le légiste se met au premier plan : J'ai lu l'article 7 de l'édit de Nantes pour voir si l'établissement de deux ministres dans Thouars y contrevenait. L'article porte qu'il ne sera permis aux seigneurs haut justiciers de faire l'exercice de leur religion que dans une de leurs maisons. Mais, comme il n'explique pas qu'ils ne pourront point avoir deux ministres, je ne crois pas qu'en cela l'on ait sujet de se plaindre de ce qu'il y en a plus d'un dans Thouars. Si vous savez quelque chose de plus particulier sur ce sujet que ce qui est porté sur cet article, vous pourrez me le faire savoir et j'en rendrai compte à Sa Majesté⁴.

Malgré tous ces efforts de prudence et de modération, catholiques et protestants ne s'entendent guère dans la province et adressent des mémoires au roi⁵. En 1668, les huguenots décident d'envoyer à la cour Maximilien Aubéry pour protester contre les obstacles opposés aux réformés, en particulier contre l'arrêt du 6 août 1665 sur la démolition des temples⁶. Le délégué dut attendre à Paris le retour du roi, qui conquérait la Franche-Comté. Dans l'entretien qu'il eut à Saint-Germain avec lui, Le Tellier se serait montré impatient et violent : haussant le ton doux de sa voix en un accent plus élevé, il se mit à blâmer la conduite des synodes : il menaça de mettre à la raison les protestants, qui n'ont cessé de commettre des contraventions, par l'envoi de gens de guerre, faisant pendre trois ou quatre coquins, qu'on tenait déjà dans les prisons, qui avaient porté les esprits faibles à la désobéissance. La surprise d'Aubéry fut énorme : car M. Le Tellier était le seul canal par lequel on pouvait arriver au succès. Après cette fin de non-recevoir, le ministre permit seulement au délégué religieux de rester à Paris tant qu'il le voudrait et lui fit beaucoup d'offres civiles pour mon particulier. Voici donc un Le Tellier tout à fait différent de celui que les autres documents nous ont montré, perdant son sang-froid, coléreux, disposé à prendre

¹ *Id.*, 178 min., f° 5 et 114, à Filleau, 2 et 16 mai 1663.

² *Id.*, 183 min., f° 322, let. du 27 janvier 1664 : — Cf. *Id.*, f° 437, let. du 6 février 1664.

³ *Id.*, 188 min., f° 58, let. du 13 novembre 1664.

⁴ *Id.*, 184 min., f° 157, let. du 14 mars 1664.

⁵ Le Tellier charge Colbert du Terron, intendant de la marine à Rochefort et commissaire commissaire départi par Sa Majesté dans la généralité de Poitiers, de procéder à une enquête sérieuse : *Id.*, 191 min., f° 21, — 196 min., f° 165, à Filleau, 2 janvier et à du Terron, 23 novembre 1665.

⁶ La relation de ce voyage (26 janvier-30 mars 1668) a été publiée par Barbier dans *Arch. hist. Poit.*, 1901, t. 31, 427-471 : elle est analysée par L. André, *Sources...*, VI, n° 5237.

des mesures cruelles : ne peut-on penser que l'opinion d'un protestant déçu n'est pas dépourvue de partialité¹ ?

Pour le reste du royaume, les documents sont épars. A Loudun, il s'agit de l'exil à Perpignan d'un ministre qui a tenu [des discours scandaleux contre la Sainte Eglise](#)². A Caen et Bayeux, Le Tellier demande l'application de la loi contre des relapses, demoiselles protestantes qui, pour des raisons diverses, ont embrassé le catholicisme et sont ensuite revenues à leur première religion³. Il renseigne l'archevêque de Rouen sur un point de droit : les conseillers clerks du parlement ne peuvent être récusés par leurs collègues protestants, [qui ont des procès devant eux](#)⁴. A Saint-Quentin, un rapport signale que les huguenots essaient d'augmenter leur nombre déjà excessif : Le Tellier charge l'intendant Courtin [d'éclaircir l'affaire, autant qu'il pourra](#) et, réponse obtenue, estime qu'il ne convient pas de décourager ces réformés fidèles, en invoquant des arguments, qui seront repris bien souvent plus tard⁵. A Calais, les deux seules hôtelleries considérables sont tenues par un protestant : les catholiques, se rendant en Angleterre, devraient cependant pouvoir s'arrêter dans une maison appartenant à l'un des leurs. Le commissaire Nacquart doit donc demander au protestant acheteur de la seconde hôtellerie de résilier le contrat et au catholique vendeur de céder à un hôtelier de sa religion la maison qu'il aura reprise. [Vous voyez bien, dit Le Tellier, qu'il faut négocier cette petite affaire avec adresse pour ne point donner sujet à ceux de cette religion-là de déclarer qu'on contrevient à l'édit de Nantes. Aussi sera-t-il à propos que votre négociation se fasse de vive voix et sans donner aucun écrit au vendeur ni à l'acquéreur](#)⁶. A Dunkerque, les magistrats ont adressé une requête pour que le catholicisme soit protégé. Elle n'est pas assez spécifiée : il faut mentionner le nombre des habitants de la R.P.R., leurs professions, le temps depuis lequel ils y résident et la qualité de

¹ Après 1668, il n'existe plus que trois pièces de 1671, dont deux concernant les prêches de Thouars, où viennent les ministres du Poitou et des provinces voisines, ce qui est interdit par la déclaration de 1669 : sur l'intervention de la princesse de Tarente, le roi, dit Le Tellier, consent à pardonner aux ministres coupables : A.N., Guerre A1, 258 min., f° 110, 162 et 164, let. des 10 juin et 26 août 1671. — Le troisième document vise les plaintes des religionnaires, auxquels les membres du clergé demanderaient des sommes immenses [pour dépenses et frais des démolitions des temples](#). Le Tellier charge l'intendant Rouillé de [s'aboucher avec les députés du clergé et d'accommoder les choses que les religionnaires ne soient pas dans l'impuissance de satisfaire au paiement des tailles](#) : Id., 258 min., f° 164, 26 août 1671.

² Id., 181 min., f° 599, 30 décembre 1663.

³ Id., 185 min., f° 15 et 347, 1er mai et 13 juin 1663.

⁴ Id., 166 min., f° 112, et 187 min., f° 151, 22 août et 24 septembre 1664.

⁵ Id., 186 min., f° 92, 14 juillet 1664 : — 187 min., f° 254, 5 octobre 1664, L'on croyait que le nombre de ceux de la R.P.R. dans Saint-Quentin était plus grand qu'il n'est et Sa Majesté n'estime point que celui des autres personnes de leur créance (domestiques), qui s'y trouvent, soit excessif. Et, comme elle les reconnaît très fidèles à son service, qu'Elle remarque que ce sont ceux qui font le plus grand commerce de la ville et que, s'il sortait de leurs mains, les catholiques ne se trouvant pas en état de le soutenir, il est certain qu'il cesserait, qu'ils le porteraient à Valenciennes et dans les autres villes de Flandre où ils se retireraient, Sa Majesté a estimé qu'il est important à son service et avantageux aux catholiques de ne point diminuer le nombre de ceux de la R.P.R. de ladite ville ni même d'empêcher l'établissement de ceux qui voudront s'y aller habiter.

⁶ Id., 184 min., f° 154 et 263, Le Tellier à Nacquart, 18 et 30 mars 1664.

chacun d'eux : d'ailleurs, ajoute le ministre, Sa Majesté est très disposée à procurer le plus grand bien de la religion catholique¹.

Ce tour de France autorise à noter que ces textes, sauf de rares exceptions, ne dépassent pas l'année 1665 et que Le Tellier déclare n'avoir pas grande action en cette matière religieuse, qui n'est pas de son ressort. Les documents ne fournissent presque jamais des indications sur l'attitude du ministre d'état au conseil, et cette lacune est certainement fort regrettable. Néanmoins ils prouvent que, s'il est un fervent catholique, Le Tellier ne ressent aucune animosité, aucune hostilité de principe contre les huguenots, auxquels il veut et il sait rendre justice, sauf quand leurs agissements lui semblent devoir engendrer ou entretenir le désordre. Il reste dans la tradition, qui domine en France depuis Henri IV, respecter les avantages non politiques concédés aux protestants pour leurs exercices religieux, ne pas leur accorder davantage afin qu'ils ne puissent plus former un *état dans l'état* et supprimer les *contraventions* commises par eux aux actes de 1598 et de 1629.

B. Louvois et les protestants, 1678-1685.

La guerre de Dévolution, puis, après 1668, l'établissement et la consolidation de la nouvelle frontière, enfin le conflit avec la Hollande de 1672 à 1678 prirent la première place dans les préoccupations du secrétaire d'état de la guerre. Aussi, Louvois n'eut-il vraiment à intervenir dans les affaires protestantes qu'une fois la paix de Nimègue conclue, et surtout à partir de 1680. Jusqu'à ce moment-là en effet la politique royale ne s'est pas montrée plus agressive qu'auparavant. Sans doute, dès 1669, le vénitien Giustinian dit-il qu'elle vise à la destruction complète des huguenots : *la soppressione delle camere d'ell'editto, la distruzione di tempii, la proibizione dei carichi yak a farli a poco a poco cadere, restando ancora in questione se in avvenire si abbia da usare piû forci rimedii*². Sans doute, aussi, en 1672, le baron de Tott affirme-t-il à Turenne que *les catholiques se vantent fort que le roi veut entièrement abattre la religion protestante en Allemagne ; mais le maréchal lui répond que Louis XIV, en maintenant sa religion, laisserait l'exercice des autres libre hors de son royaume*³. Et, au même temps, Madame de Maintenon recommandant à son frère les catholiques et les huguenots à la fois, lui dit : *Il faut attirer les gens par la douceur : Jésus-Christ nous en a montré l'exemple*⁴.

¹ *Id.*, 176 min., f° 51 v°, Le Tellier à Montpezat, 10 janvier 1663 : Cf. Louis XIV, *Mém.*, II, 419. — De même à propos du collège de Sedan, le roi voulant l'enlever aux protestants, qui l'ont *usurpé* : le président Colbert (de Croissy) doit aller dans cette ville, *afin de voir ce qu'il y aura à faire pour le bien du service de Sa Majesté, et l'avantage des catholiques* : *Id.*, 177 min., f° 228, let. du 12 avril 1668. — Cf., à propos des juifs de Thionville et des protestants, de Marville, Le Tellier à Colbert de Croissy, 1661 : *Id.*, 169 min., f° 225. — Sur les protestants de Jametz, qui doivent sortir de la ville : *Id.*, 169 min., f° 292, Le Tellier à Morel, août 1661 : — *Mémor.*, III, 52, séance du 12 août 1661 : — Louis XIV, *Mém.*, II, 419.

² *Relazioni...*, Francia, III, 176.

³ A. N., Guerre A1, 278 orig., pièce 218, — 287 tr., pièce 2, Turenne à Louvois, 22 septembre 1672. Le maréchal, non sans humour, attribue ce faux bruit à ce *qu'il n'y a rien de si chaud qu'un moine ou un ministre et que les discours, qui se font dans le peuple, viennent de leur suggestion*.

⁴ Maintenon, let. du 27 septembre, édit. Lavallée, I, 167.

Vraisemblablement l'affaire protestante a donc sommeillé pendant longtemps, et le petit nombre de lettres de Louvois avant 1678 vient à l'appui de ce sentiment. D'ailleurs elles ne concernent guère que des officiers ou soldats religionnaires qu'il faut changer de garnison, auxquels on doit garantir l'exercice de leur religion, en sorte que cela se fasse sans scandale et que l'endroit où ils s'assembleront soit éloigné de l'église du lieu¹. Rien de nouveau : Louvois agit comme son père. Par contre, à mesure que l'on avance dans le temps, principalement depuis 1681, il transmet la pensée royale sur des mesures générales, par exemple obligation pour les religionnaires d'être autorisés à tenir leurs synodes par les gouverneurs ou commandants militaires dans les provinces, ceux-ci désignant comme observateurs deux commissaires, l'un catholique, l'autre protestant², — ou encore prescrire aux secrétaires d'état d'écrire aux intendants pour l'observation de l'arrêt concernant le baptême des enfants religionnaires³, — ou bien pour interdire l'exercice du calvinisme sur les terres des ecclésiastiques⁴, — ou pour supprimer l'exemption du logement des soldats, accordée aux nouveaux convertis⁵, — ou enfin pour que les fermiers arrêtent les huguenots tentant de quitter le royaume⁶. Louvois écrit ainsi à ses collègues, au contrôleur général, aux intendants, aux chefs militaires. C'est là une innovation, sans que l'on puisse, cependant, tirer une conclusion précise sur ce que l'on appelle la responsabilité ou la non responsabilité du ministre.

Toutefois, ce n'est pas dans ces pièces de nature générale que l'on trouvera exprimée sa véritable pensée : comme pour Le Tellier c'est dans les lettres particulières traitant de questions multiples avec des personnages divers, laïques et ecclésiastiques. Il convient donc, ainsi que pour le père, de dépouiller cette correspondance fort abondante et fort instructive pour certaines régions⁷.

Dans le nord, à Sedan, point sensible, se trouvait Vrevin, ancien commis de Le Tellier et déjà employé dans la querelle janséniste. Louvois lui recommande de laisser s'établir dans les environs les protestants qui s'y retirent, mais d'arrêter ceux qui, étant sortis depuis deux ans de votre département, veulent y revenir pour leurs affaires ou pour voir leurs parents⁸. A son frère, archevêque de Reims, qu'il informe de l'envoi de troupes dans cette ville, il indique son principal et constant souci, en quelque sorte son programme : Il faut songer à convertir la plus grande partie et non pas à s'opiniâtrer à tout réduire, y ayant souvent des gens d'un caractère opiniâtre, qui ne pourraient être vaincus que par des violences ou des excès de logement, qui ne conviennent point... Sa Majesté vous

¹ V., p. ex., A. N., Guerre A1, 302 min., f° 114, Louvois à Turenne, 8 mars 1673 : — 305 min., juillet f° 226, à Gadagne, 26 juillet 1673 : — 305 min., août f° 228, à l'évêque de Tournai, 23 août 1673 : — 380 tr., f° 298, à La Vieuville, 12 juillet 1674.

² *Id.*, 656 min., f° 438 ou 463, Louvois à Châteauneuf, 31 juillet 1681 : — 675 min., p. 412, à Pardaillan, 18 mars 1682.

³ *Id.*, 746 min., p. 289, mémoire pour les secrétaires d'état, 16 juin 1685.

⁴ *Id.*, 747 min., p. 404, Louvois aux intendants, 24 juillet 1685.

⁵ *Id.*, 750 min., p. 329, le même aux commandants, 15 octobre 1685.

⁶ *Ib.*, 750 min., p. 224, — et 756 tr., le même au contrôleur général, 8 octobre 1685.

⁷ Outre les références citées ci-après, il conviendra de consulter les lettres de Louvois mentionnées par L. André, *Sources...*, VI, n° 5249, 5269, 5273, 5288, 5317, 5327 et 5343. — V., aussi, B. N., f. fr., 7044. Collect. relatives à la question protestante de 1669 à 1689, et, pour l'année 1685, A. N., Guerre A1, 741-4 min., ou 755-8 tr., *Recueils des ordres du roi...* (janvier-décembre).

⁸ A. N., Guerre A1, 745 min., p. 144, 319 et 524, Louvois à Vrevin, 5, 15 et 24 mai 1685.

recommande de ménager les banquiers et les chefs de manufacture¹. Et, en effet, quelque temps auparavant, il avait autorisé un chaudronnier protestant de Charleville à garder ses ouvriers, quoiqu'ils soient catholiques².

Pour Metz, correspondance assez réduite. Louvois se contente de demander aux chefs du parlement pourquoi plusieurs déclarations royales n'ont pas été transmises à certains présidiaux : il envoie à cette cour des arrêts pour restreindre la compétence des conseillers huguenots, s'informe si les preuves que l'on a de l'admission des relaps dans le temple de la ville sont bien nettes et assez fortes pour qu'on pût prononcer contre ledit temple et s'enquiert des conséquences possibles que pourrait avoir sa destruction³.

Dans la région sarroise, le ministre approuve l'intendant La Goupillière d'avoir réprimé les excès du maire luthérien de Sarrebruck, qui a logé des soldats chez un nouveau converti. En lui ordonnant d'arrêter les huguenots français qui tenteront de passer à l'étranger, il ajoute : L'intention du roi n'est pas que l'on fasse exécuter dans votre département les édits et déclarations de Sa Majesté, rendus contre les gens de la R.P.R., puisque cela pourrait empêcher de repeupler le pays. Et Sa Majesté désire que vous vous contentiez de les obliger à laisser aux catholiques la liberté d'exercer leur religion. Ceci est écrit un mois avant la révocation⁴.

En l'année 1665, à propos des affaires religieuses d'Alsace, Louvois se montre sous un double aspect. Avec l'intendant La Grange il s'agit de refréner les violences, surtout à Bouxwiller où deux dames luthériennes se sont déguisées en religieuses et où s'est réuni sans autorisation un consistoire⁵. D'autre part, il apparaît, pour une fois, comme un zélé convertisseur. Pendant six mois, il entreprend le strasbourgeois Güntzer pour qu'il fasse un pas si important pour les affaires de l'autre monde et de celui-ci. Il le presse d'abjurer : Puisque vous connaissez la vérité, insinue-t-il, vous ne devez point m'écrire et vous mettre en peine de vouloir accommoder les deux religions ensemble. Et vous devez songer à embrasser celle qui est la plus sûre pour votre salut et la plus ancienne. Ayant appris avec la dernière joie la conversion, il accorde à Güntzer une pension. Puis, mis en goût par ce succès, il désirerait que la femme suivit l'exemple du mari. Mais cela traîne d'avril à juillet, au point que le ministre suspecte la sincérité de

¹ *Id.*, 750 min., p. 197 et 331, Louvois à son frère, 7 et 15 octobre 1685 : — p. 332, Vrevin, même date.

² L'intention du roi n'ayant pas été d'empêcher, par sa dernière déclaration, les religionnaires d'employer des catholiques dans les manufactures dont ils font profession : *Id.*, 749 min., p. 41, Louvois Vrevin, 8 septembre 1685. Au moment de la révocation, il écrira au même : Il ne faut pas souffrir que les apothicaires de la R.P.R., à qui l'on interdit l'exercice de leur art, envoient leurs drogues hors du royaume : *Id.*, p. 455, 18 octobre 1685.

³ *Id.*, 682 min., Louvois à son frère, 21 novembre 1682 : — 741 min., p. 309, à Corberon, 17 janvier 1685 : — 742 min., p. 563, à de Sève, 28 février 1685.

⁴ *Id.*, 720 min., p. 366, 18 décembre 1684 : — 743 min., p. 534, 28 mars 1685 : — 756 756 tr., 9 septembre 1685.

⁵ *Id.*, 755 tr., let. du 26 février et du 22 avril : — 756 tr., ou 750 min., p. 372, let. du 16 16 octobre.

Güntzer, qui laisse aller son fils au temple, au lieu de le mener à l'église avec lui¹.

A Lyon prédomine la question de l'entrée dans les maîtrises : un nouveau converti doit être admis, un religionnaire écarté². Si des ministres demeurent dans la ville, Sa Majesté trouve bon que l'on dissimule d'en avoir connaissance³. L'intendant Bercy doit rechercher si un temple, dans les environs, a été bien ou mal établi et si l'on pourra l'attaquer : à défaut des permissions nécessaires, il procédera contre ledit temple à la requête du syndic du clergé après avoir fait appeler le commissaire de la R.P.R. établi par Sa Majesté, comme il se fait dans les autres généralités du royaume en pareil cas⁴. Il devra aussi tenter un procès aux huguenots arrêtés sortant du royaume... et demeurés opiniâtres dans leur erreur. Mais, si ce sont des marchands, il empêchera qu'il ne soit détourné aucun de leurs effets ni qu'il leur soit fait aucuns frais jusques à nouvel ordre⁵.

Pour le Dauphiné, la correspondance reste aussi abondante qu'avec Le Tellier⁶. Louvois n'a d'abord à résoudre que des affaires militaires. Envoyant en 1681 des soldats dans la province agitée, il prie l'intendant Herbigny de démentir le bruit que les troupes n'y sont marchées... que pour contribuer à la conversion des huguenots en la même manière que l'on fait en Poitou. Sa Majesté ne voulant présentement faire aucune nouveauté à l'égard des religionnaires du Dauphiné, il est de son service de dissiper leurs alarmes. Toutefois, s'ils accueillent mal les militaires, logés chez eux, ils devront être condamnés à une lourde amende⁷. D'ailleurs, ce logement doit être également répandu sur les catholiques et les religionnaires, ou plutôt sur les premiers à proportion de leur force à peu de chose près, sur les seconds selon leur force et même un peu plus, en tout cas chez les habitants qui sont le plus à leur aise et nullement chez les ministres qui doivent en être exemptés⁸.

Or, en juin-juillet 1683, à l'instigation de l'un d'entre eux, Blache, les protestants dauphinois se sont rassemblés, l'agitation s'est accrue, il a fallu envoyer un maréchal de camp, Saint-Rhue, avec des troupes, un combat a été livré, à la suite duquel les séditeux ont commencé à rentrer chez eux. Louvois donne à Saint-Rhue des instructions précises. Dans les communautés fidèles, les soldats vivront en bon ordre : les autres subviendront à leur subsistance ; mais, pour leur éviter une ruine complète, elles devront payer 30 sols par place de cavalier ou de dragon. Saint-Rhue ira de canton en canton châtier les coupables et se saisira, avant tout, des ministres parce que, par toutes les nouvelles que Sa

¹ *Id.*, 741 min., p. 131 et 436, — 742 min., p. 225 et 459, — 743 min., p. 345, 744 min., p. 38 et 446, — 746 min., p. 445, — 747 min., p. 219, let. de Louvois, du 7 janvier au 14 juillet 1685.

² *Id.*, 692 min., p. 409, — 697 min., p. 324, — 746 min., p. 330, Louvois à d'Ormesson, 20 avril et 17 octobre 1683, et à Bercy, 18 juin 1685.

³ *Id.*, 692 min., p. 286 et 296, Louvois à d'Ormesson, 15 avril 1683.

⁴ *Id.*, 744 min., p. 246, — 746 min., p. 309, — 747 min., p. 200, Louvois à Bercy, 12 avril, 17 juin et 13 juillet 1685.

⁵ *Id.*, 750 min., p. 247 et 355, Louvois à Bercy, 9 et 15 octobre 1685.

⁶ Outre les références citées, v. A. E., *Mém. Doc.*, France, 1549 : pièces intéressantes sur le protestantisme en Dauphiné.

⁷ A. N., Guerre A1, 657 min., p. 145, 7 août 1681 : — 659 min., p. 222, 22 octobre 1681.

⁸ *Id.*, 657 min., p. 145, 7 août 1681 : — 690 min., p. 92, 330, 580 et 675, au président de Saint-André, 3, 14, 23 et 28 février 1683.

Majesté reçoit, il paraît que cette émotion-là n'a été causée que par eux. Tous les dommages seront réparés aux frais des communautés rebelles, en sorte que, tant par les exemples de ceux qui seront exécutés à mort ou envoyés aux galères que par les impositions qui seront faites sur les communautés soulevées... la tranquillité soit solidement établie et toute envie ôtée aux religionnaires de plus faire de pareils mouvements. Berthelot est invité à révoquer la permission accordée aux protestants de vendre de la poudre. Le désarmement des rebelles est ordonné : **Mais je suis persuadé que... on en tirera peu de fruit par le soin qu'ils prendront de cacher leurs armes dans des endroits où il sera difficile de les trouver.** Aussi vaut-il mieux punir très sévèrement, raser des maisons, faire **extrêmement fouler par tes troupes les communautés qui ont failli, afin que le traitement qu'elles recevront contienne la mauvaise volonté des autres.** Cependant, l'agitation s'apaisant, le roi proclame l'amnistie sauf pour les ministres et les religionnaires les plus coupables, et encore ceux-ci bénéficieront-ils de la clémence royale, s'ils se convertissent. En définitive, pour l'exemple, on rasera seulement deux temples, et, sur leur emplacement, on élèvera **une pyramide sur laquelle sera mise une inscription qui marque que ces deux temples ont été abattus pour punition de la rébellion de ces deux communautés**¹.

Dans toute cette affaire, Louvois n'est donc pas mû par une hostilité religieuse et systématique contre les huguenots. Secrétaire d'état de la guerre, il voit en eux des fauteurs de troubles préjudiciables au royaume et ordonne une répression rigoureuse contre ceux qui méconnaissent l'autorité royale. Pendant les années suivantes, il traite encore avec Le Bret du logement des troupes², des conversions conversions et des mesures à prendre pour arrêter la désertion à l'étranger³. Il lui demande, aussi, de dresser un **état** des religionnaires par élection. Mais, apprenant quels sont les correspondants auxquels l'intendant a cru devoir recourir, il bougonne : **Ce n'est pas le moyen de s'informer du nombre de religionnaires, qui sont dans votre département, que d'en demander des nouvelles à tous les curés, qui n'auront point la discrétion de le taire**⁴.

Le ton rude et âpre du ministre se retrouve à propos des événements du Languedoc, où se produisent en 1683 des émotions semblables à celles du Dauphiné⁵, et où la **canaille** s'est assemblée dans le Vivarais et les Cévennes : Saint-Rhue doit y être envoyé. Mais, l'intendant d'Aguesseau lui ayant demandé un délai de huit jours pour disposer à la paix **les esprits du Vivarais**, Louvois ne peut comprendre qu'il ait inspiré au maréchal de camp la **patience qu'il a eue de souffrir les insultes de ces canailles**, et ne s'explique pas que, de son côté, le chef militaire ait différé d'attaquer **les rebelles et de les traiter comme ils méritaient.**

¹ Les documents sont dans A. N., Guerre A1, 695 à 698 min., let. de Louvois à Saint-André, Saint-Rhue et Le Bret, du 8 août au 8 novembre 1683.

² A. N., Guerre A1, 699 min., p. 493, — 711 min., p. 339, 25 décembre 1683 et 19 mars mars 1684.

³ *Id.*, 748 min., p. 89 et 165, — 749 min., p. 436, — 750 min., p. 154, 217 et 349, let. du 6 août au 15 octobre. — Cf. *Id.*, 750 min., p. 397, Louvois, le 16 octobre 1685, félicite l'évêque de Gap d'avoir converti tous les religionnaires de son diocèse et d'avoir **refusé le présent**, qu'ils projetaient de lui faire.

⁴ *Id.*, 748 min., p. 284, 14 août 1685. — On peut voir encore, pour des faits menus et très particuliers, *Id.*, 578 min., p. 94, 10 septembre 1678 : 678 min., p. 344, 16 juin 1682 : — 682 min., p. 225, 10 novembre 1682 : — 741 min., p. 350, 19 janvier 1685.

⁵ Sur les protestants qui se sont réfugiés à Orange ou dans le comtat Venaissin en 1685, 1685, v. *Id.*, 750 min., p. 167 et 217, Louvois à Noailles et Le Bret, 6 et 8 octobre 1685 : — *Id.*, 756 tr., à Croissy, 14 octobre 1685 : — Spanheim, 406-408.

Et le secrétaire d'état, irrité, ajoute que leur conduite a été contraire aux intentions de Sa Majesté et capable d'attirer de grands inconvénients¹ : il énumère donc, encore une fois, les sévères mesures à prendre contre les séditieux², toute négociation de la part du souverain contre les peuples n'étant bonne que pour les rendre plus insolents. Seule la question économique retient quelque peu Louvois : exclure les religionnaires des manufactures de Nîmes, cela n'entraînera-t-il pas la ruine de la province ? Il vaut mieux, pendant le quartier d'hiver, ne pas envoyer de soldats dans cette cité, n'étant pas bien aise d'exposer 5 ou 600 hommes au caprice d'une population aussi grande que celle qui habite cette ville-là. Il suffira d'un détachement de dragons pour donner moyen à l'intendant de procéder à l'arrestation de quelques rebelles notables³.

La sédition terminée, Louvois ne s'occupe plus, en Languedoc, que d'affaires militaires : logement de troupes chez les huguenots les plus riches et les insurgés, étant d'un dangereux exemple d'obliger ceux qui se sont bien conduits à porter la peine des coupables de la rébellion, aucune charge sur les catholiques. Ces dragons seront retirés progressivement selon la disposition des peuples qui habitent ce pays-là : loin de les disperser, il faut les mettre en un ou deux corps, afin que les religionnaires ne scient pas tentés de les insulter. Aussi Louvois, en juillet 1684, ne croit-il pas fondés les bruits d'une reprise de l'agitation chez les réformés : En l'état présent des choses, il n'y a point d'apparence qu'ils osent penser à faire aucun mouvement : que l'on perquisitionne seulement pour voir s'il n'existe pas d'armes cachées ou de la matière propre à faire de la poudre⁴. Le secrétaire d'état de la guerre a retrouvé son calme : comme son père, il traite administrativement et sans éclat les affaires qui sont de son ressort. Il en est ainsi jusqu'à la révocation, à propos des réformés qui tentent de s'opposer aux conversions, de la mire qui sévit dans les Cévennes et le Vivarais, etc.⁵. Mais, que personne ne s'avise de modifier les instructions reçues : Il sera à propos, gronde le ministre, que, sans avoir d'autres vues que celles que vous donnent les ordres de Sa Majesté, vous vous conteniez à l'avenir dans leur exécution⁶.

Dans le Béarn, Louvois eut à correspondre avec l'intendant Foucault, aux mémoires et aux lettres duquel il suffira de renvoyer pour connaître la situation

¹ Sur tous ces faits, v. A. N., Guerre A1, 700 tr., pièce 1, 28 juillet-1683 : — 696 min., p. 665 et 741, 28 et 30 septembre 1683 : — 697 min., p. 1, 22-3, 124, 247, 528, 578, 600 et 618, let. des 1er, 8, 12, 26, 29 et 30 octobre 1683. — Sur les appointements des commissaires, v. *Id.*, 699 min., p. 198 et 584, 11 et 29 décembre 1683 : — 709 min., p. 61, 4 janvier 1684.

² Pas d'amnistie pour ceux qui ont continué la rébellion, logement des troupes chez eux, procès des coupables, raser leurs maisons et 8 ou 10 temples, désarmer non pas généralement les huguenots ni les catholiques, mais seulement dans les endroits où il y a eu de la sédition, et notamment dans Uzès et Nîmes, paiement de 500 livres par mois aux commissaires. des guerres par les religionnaires, mais pas d'autres appointements, etc.

³ *Id.*, 697 min., p. 112, — 698 min., p. 191 et 533, 5 octobre, 19 et 22 novembre 1683.

⁴ Sur tout ceci, v. *Id.*, 709 min., p. 176, — 710 min., p. 464, — 711 min., p. 485 et 491, — 714 min., p. 429, — 715 min., p. 234, 449 et 528, let. des 9 janvier, 23 février, 27 mars, 21 juin, 9, 18 et 22 juillet 1664. — Cf. *Id.*, 748 min., p. 430, Louvois à d'Aguesseau, 24 août 1685.

⁵ *Id.*, 716 min., p. 127, — 718 min., p. 570, — 719 min., p. 417, — 720 min., p. 218 et 467, let. des 14 août, 29 octobre, 19 novembre, 12 et 25 décembre 1684.

⁶ *Id.*, 719 min., p. 618, Louvois à Montanègre, 27 novembre 1684.

protestante dans ce pays¹. Ce fonctionnaire, a-t-on dit, eut le malheur de donner au reste du royaume un exemple, qui ne fut que trop suivi... Il n'eut besoin que de montrer les troupes...² Appréciation inexacte, puisque Foucault ne prit pas l'initiative de proposer l'installation de soldats chez les religionnaires pour les forcer aux conversions. Le 28 avril 1685 seulement, il aurait demandé au ministre des ordres en blanc dans ce but, lui assurant que l'approche des troupes activerait les abjurations et qu'il tiendrait la main à ce que les soldats ne fassent aucune violence, et il ajoute que Louvois fit droit à sa demande³. Comment concilier cette affirmation avec celle, tout à fait opposée, du secrétaire d'état, 2 mai 1685 : Le roi n'a pas jugé à propos de vous envoyer, quant à présent, les ordres que vous demandez pour loger une ou plusieurs compagnies dans les villes de votre département, qui sont remplies de religionnaires⁴ ? Ce ne sont ensuite que des félicitations pour le succès de l'intendant. Seuls quelques gentilshommes restent opiniâtres, Louvois lui suggère de les obliger à produire leurs titres de noblesse, tout en se gardant de ne pas se livrer à cette recherche sur les catholiques⁵.

Dans les généralités de Bordeaux et de Montauban, Louvois est en rapports avec les intendants Ris et La Berchère et le commandant des troupes, Boufflers, surtout pendant l'année 1685. Trois ans plus tôt, les protestants de Bergerac étaient fort agités, déclarant qu'ils raseront les maisons des juges, qui auraient ordonné la fermeture de leur temple et empêcheraient les marchands hollandais d'acheter le vin de ces magistrats. On enverra donc deux régiments de cavalerie, qui devront vivre dans la discipline. Ris, leur ayant laissé toute liberté, est invité à remédier au désordre et à faire rendre, en votre présence, tout ce qui a été exigé, par les officiers et cavaliers⁶. En 1685, de même, Boufflers doit envoyer des soldats chez les huguenots : il les délogera à mesure que se produiront les abjurations et il les fera vivre en bon ordre. Il portera les ministres à sortir de la province et même du royaume. Il ne s'attachera pas à obtenir des conversions générales ou des conversions des plus riches réformés ; il suffit, quant à présent, de diminuer considérablement le nombre des religionnaires. D'autre part, il est fort peu important au bien du royaume qu'il reste quelques gentilshommes de plus ou de moins dans les provinces, pourvu qu'il n'y reste plus de peuples pour les suivre, s'ils voulaient entreprendre quelque chose contre la tranquillité de l'état. On peut même s'assurer que la plupart changeront bientôt, quand ils n'auront plus de lieu d'exercice et qu'ils seront environnés de catholiques. Louvois n'accepte pas d'envoyer des visiteurs ou inspecteurs généraux pour surveiller la conduite des nouveaux convertis : des subdélégués sages, qui paraîtront se promener dans le pays pour toute autre chose que pour cela, suffiront. Boufflers devra arrêter les nobles huguenots, qui retirent chez eux des

¹ Nicolas Joseph Foucault, 1643-1721 : dans ses *Mémoires*, voir l'introduction, paragraphe 11 et, dans l'appendice, de nombreuses lettres de Louvois, de 1674 à 1689.

² Chancelier d'Aguesseau, *Vie de son père* (l'intendant du Languedoc), cité par Rulhières, *Eclaircissements...*, chap. 15.

³ Foucault, *Mém.*, 118-119.

⁴ A. N., Guerre A1, 745 min., p. 60.

⁵ *Id.*, 747 min., p. 281, 16 juillet 1685. — En août, Foucault fut nommé intendant du Poitou, où il arriva le 7 septembre : *Mém.*, 128. — Le 9 octobre, Louvois mande à Vaubourg, en Béarn, que, si un nouveau converti empêche les autres d'aller à la messe, il le faut faire arrêter pour le remettre entre les mains du parlement, qui lui fera un procès comme à un relaps : A. N., Guerre A1, 750 min., p. 242.

⁶ *Id.*, 676 min., p. 38, — 678 min., p. 20, let. des 2 avril et 1er juin 1682.

coreligionnaires ou s'opposent aux conversions : A l'égard des femmes, qui tiendront une pareille conduite, il faut les faire enfermer dans leurs maisons et les y garder à leurs dépens¹. Surtout, que le commandant n'écoute ni les ecclésiastiques ni les intendants, qui entendent convertir tout le monde, de quoi, sans miracle, ils ne viendront point à bout, et il faut compter que toutes les tentatives inutiles, qui se feront sur ce sujet, ne seront bonnes qu'à confirmer les religionnaires dans leur opiniâtreté et à rendre les conversions plus difficiles².

Inspiré par cet esprit pratique, Louvois désirerait que les évêques envoient des missionnaires pour donner aux peuples les instructions dont ils auront besoin et, aussi, qu'ils changent les curés, qui, par leur mauvaise vie ou ignorance, sont incapables d'en faire les fonctions³. En attendant, il réprime les excès de zèle des intendants, qui, tel Ris, chantent victoire pour les conversions rapides et innombrables alors réalisées ou qui, tel La Berchère, ont, par leur précipitation et en outrepassant les ordres royaux, compromis l'œuvre de conversion. Il en profite pour exposer, en détail et avec précision, les volontés du roi. S'il souhaiterait, dit-il, que les religionnaires de son royaume se convertissent tous en un jour, il ne croit pas que, par un grand nombre de troupes, on oblige les communautés à se convertir comme a fait la ville de Pau : c'est par des logements modérés qu'on diminuera considérablement le nombre des huguenots. Peut-être les plus fortunés n'abjureraient-ils pas, mais leur richesse ne les mettra point en état de causer des troubles dans le royaume et d'empêcher les résolutions ultérieures de Sa Majesté⁴. A leur tour, les militaires se comportent comme les civils : l'un établit huit dragons chez l'unique protestant de Montignac, l'autre laisse les soldats vivre à discrétion chez les religionnaires. Tout cela, dit Louvois, est contraire aux intentions du roi : Quand il reste un opiniâtre en un endroit, il le faut laisser, et le mépris, que l'on fait de lui, joint aux charges qu'il sera aisé à un intendant de lui imposer, produira sa conversion sans que l'on soit obligé à faire de pareilles violences. On doit donc se contenir dans les bornes prescrites par les ordres de Sa Majesté⁵.

Si, pour l'Angoumois, l'Aunis et la Haute Marche, la correspondance est, pour ainsi dire, inexistante⁶, elle revêt, en revanche, une importance capitale pour les affaires du Poitou. Dans cette province, Louvois fut en relations avec trois intendants successifs, Marillac, Lamoignon-Basville et Foucault.

Le premier a été toujours considéré comme l'instigateur et le réalisateur des dragonnades violentes et dévastatrices. De 1678 à 1681, il est en bons termes

¹ *Id.*, 747 min., p. 527, — 748 min., p. 432 et 562, — 756 tr., 8 septembre, — 749 min., p. 389, — 750 min., p. 277, let. à Boufflers, 31 juillet, 24 et 30 août, 8 et 19 septembre, 12 octobre 1685. — Cf. *Id.*, 749 min., p. 391, à La Berchère, 19 septembre, — 750 min., p. 354, à Du Saussay, 15 octobre 1685 : — Souches, I, 296, note 1.

² *Id.*, 748 min., p. 562, à Boufflers, 30 août 1685.

³ *Id.*, 748 min., p. 331, — 749 min., p. 160, let. des 18 août et 12 septembre 1685.

⁴ A. N., T. T., 447, dossier de Philippe Blanchet, let. de Ris, 4 septembre 1685 : — A. N., N., Guerre A1, 748 min., p. 398, 405, 406 et 432, let. de Louvois, 22 et 24 août 1685.

⁵ A. N., Guerre A1, 756 tr., let. à Boufflers, 19 septembre 1685. — A Barbezieux, seigneurie possédée par le ministre et dont la population est protestante, Louvois désire qu'on procède plus durement qu'ailleurs et qu'on envoie des troupes : l'intervention de l'intendant de Ris arrange l'affaire : *Id.*, 748 min., p. 491, — 750 min., 307, ou 756 tr., let. de Louvois, 27 août et 14 octobre 1685.

⁶ *Id.*, 749 min., p. 231 et 392, — 750 min., p. 2, — 756 tr., 8, 14, 19 septembre et 1er octobre 1685.

avec le ministre, qui le félicite de son zèle, le consulte, le met au courant des mesures prises en faveur des nouveaux convertis, et parfois le retient, etc.¹ Le 18 mars 1681, Louvois lui mande : **Sa Majesté m'a commandé de faire marcher au commencement du mois de novembre prochain un régiment de cavalerie en Poitou** : l'intendant désignera les lieux où il sera logé, le plus grand nombre des officiers et cavaliers chez les protestants. Et le ministre précise : **Sa Majesté n'estime pas qu'il les y faille loger tous, c'est-à-dire que, de 26 maîtres, dont une compagnie est composée, si, suivant une répartition juste, les religionnaires en devaient porter dix, vous pourrez leur en faire donner vingt et les mettre tous chez les plus riches**. L'intendant prétextera que ceux-ci doivent être les premiers chargés, quand il n'y a pas assez de troupes **pour que tous les habitants en aient**². A cette lettre si importante Marillac répond avec d'autant plus d'empressement que Louvois constate que les conversions ne sont pas **si nombreuses que par le passé**. Le 4 mai, il est informé que quatre compagnies de cavalerie vont être envoyées **incessamment** du pays de Foix³.

Tandis que le ministre discute avec l'intendant sur la légalité ou l'opportunité de la suppression des prêches ou sur des incidents particuliers⁴, le désordre a commencé dans la province et s'est rapidement accru depuis l'arrivée des soldats. Le 2 juin commence le dissentiment qui ne fera que s'accroître entre les deux hommes, Louvois étant amplement informé par des mémoires remis par des députés protestants et rapportant des faits précis et irréfutables.

Dès le début, son irritation éclate, parce que, secrétaire d'état de la guerre, il ne peut souffrir que les troupes vivent dans l'indiscipline. Des excès ayant été commis à Châtellerault, Marillac doit désormais veiller à ce que les cavaliers **se contiennent** chez les huguenots comme chez les catholiques. Il s'abs tiendra lui-même de menacer les religionnaires, qui refusent de se convertir, **ne convenant pour le service de Sa Majesté qu'un homme de votre caractère tienne des discours très éloignés de l'exécution des édits dont les religionnaires jouissent dans le royaume**. Ils ne doivent avoir **aucun prétexte légitime qu'ils sont violentés ou menacés, quand ils ne veulent pas changer de religion**. S'ils se plaignent de désordres constatés chez eux, que Marillac les écoute et ne leur donne pas lieu de **se plaindre que vous leur refusez toute justice et les abandonnez à la discrétion des troupes**⁵.

Pendant quelques mois, le calme règne dans la correspondance. Le ministre approuve les mesures de l'intendant pour la protection des nouveaux convertis et son interprétation de l'arrêt du 19 mai 1681 interdisant les violences contre les religionnaires. Il lui demande d'examiner la situation irrégulière, semble-t-il, de certains temples ; il le rassure même sur les bruits fâcheux que fait courir la conduite de Marillac. Mais il refuse d'envoyer au Poitou des troupes aussi nombreuses que le désirerait l'intendant, auquel, à l'occasion, il rappelle qu'il ne

¹ *Id.*, 578 min., p. 300, — 621 min., pièce 1, Par juin 1679, — 642 min., pièce 113, 7 mai 1680, — 653 min., f° 410, 18 mars 1681, — 654 min., p. 153, 287 et 482, 15, 20 et 28 avril 1681, let. de Louvois.

² *Id.*, 653 min., f° 410, 18 mars 1681.

³ *Id.*, 654 min., p. 482, — 654 bis min., p. 107, 28 avril et 6 mai 1681.

⁴ *Id.*, 654 bis min., p. 147, 272 et 403, 7, 13 et 19 mai 1681.

⁵ *Id.*, 655 min., p. 43, 2 juin 1681 (félicitations pour les conversions) : — p. 66, même date (reproches pour excès).

doit pas se livrer à des démonstrations publiques pouvant justifier les plaintes que les religionnaires font à l'étranger¹.

Désormais, la mésintelligence s'accroît : les actes de Marillac sont soigneusement examinés et, le plus souvent, désapprouvés². Les réclamations affluent, venant parfois de gens qui veulent se soumettre à toutes sortes de châtiments, s'ils ne prouvent pas ce qui y est rapporté. Mais comment faire des exemples des cavaliers qui se sont livrés à des violences, alors que l'intendant lui-même ordonne, non seulement qu'ils soient nourris gratuitement par leurs hôtes huguenots, mais encore qu'ils reçoivent d'eux journallement 30 sols par place et les officiers à proportion ? Aussi, le 19 septembre, Louvois lance-t-il la première menace : Sa Majesté prendra quelque résolution fâcheuse contre vous, si Elle apprenait que cela continuât³. Le 26 novembre, comme il ne convient pas de continuer à tenir à l'égard des religionnaires la conduite qui a été observée jusqu'à présent, la cavalerie, annonce le ministre, est retirée du Poitou pour être envoyée à Bayonne. Marillac prendra garde que les nouveaux convertis ne soient ni insultés ni maltraités et ne retournent pas au temple ; il surveillera les discours des ministres et appellera des missionnaires. Le roi s'attend à l'exécution des mesures prescrites : car il est persuadé que, lorsqu'un intendant ordonne quelque chose, il est obéi sans réplique⁴. Le gouvernement veut que, désormais, pour les conversions, on se serve seulement des gratifications et du soulagement dans les impositions des tailles, mais que soient sévèrement punis les relaps, ainsi que les ministres, qui, n'ayant point d'église, vont faire des baptêmes et des prières dans des maisons particulières⁵. Enfin, en février 1682, Marillac n'ayant pas, malgré les ordres du roi, mis en liberté des habitants de Niort, des anciens et des ministres, est rappelé et partira après avoir mis au courant son successeur⁶. L'étude des relations entre le ministre et l'intendant ne permet pas d'adopter l'opinion que la dragonnade a été ordonnée par Marillac, encouragée par Louvois, comme il a été soutenu bien à tort⁷.

¹ *Id.*, 655 min., p. 150, 8 juin 1681, — 656 min., p. 32 et 409 v^o, 3 et 27 juillet, — 657 min., p. 89, 156 et 202, 4, 7 et 11 août. Les arrêts ou édits, utiles pour le commentaire de ces lettres, sont, dans Isambert, XIX, 250 (juin 1680), 268 (19 mai 1681), 273 (4 juillet 1681).

² V., p. ex., *Id.*, 658 min., p. 7, 199, 203 et 268. 1, 8, 9 et 11 septembre 1681.

³ *Id.*, 657 min., p. 484, — 658 min., p. 272 et 477, 23 août, 11 et 19 septembre 1681. — Pour les détails précis sur les violences, v. Jean Migault, *Journ.*, septembre-décembre 1681.

⁴ *Id.*, 659 min., novembre p. 376, 26 novembre 1661 : — 660 min., p. 444, 15 décembre.

⁵ *Id.*, 661 min., p. 217 et 346, 24 et 30 décembre 1081 : 673 min., p. 316 et 380, 16 et 20 janvier 1682.

⁶ *Id.*, 674 min., p. 111 et 523, let. de Louvois, 6 et 24 février 1682. — V. Souches, I, 74, note 6, appréciation juste sur Marillac. — Sur l'effet des dragonnades, il n'est pas inutile de lire les nouvelles de Londres et de Hollande, 25-9 août 1681 : A. N., Guerre A1, 668 orig., pièces 105, 113 et 115.

⁷ Guitard, p. 37-38. — Parmi les correspondants de Louvois, se trouve l'évêque de Poitiers : A. N., Guerre A1, 600 min., 450, 15 décembre 1681, — 674 min., p. 360, 17 février 1682, — 678 min., p. 382, 19 juin 1682. De la première de ces lettres de Louvois, j'extrais le passage suivant : Le roi a été informé que, depuis les conversions qui se sont faites en Poitou, il se glisse un grand abus dans les paroisses de la campagne, en ce que les maîtres d'école, qui étaient de la R.P.R., et même des catholiques enseignent dans les hameaux éloignés d'une lieue desdites paroisses, et que là n'étant pas observés par les curés, ils enseignent aux enfants des huguenots la religion de leurs pères, tout comme ils

Après avoir reçu à la fin de février 1682 les derniers ordres de Sa Majesté¹, Lamoignon-Basville, fils d'un ami de Le Tellier, premier président du parlement de Paris, se rendit dans le Poitou, où il séjourna trois ans. Légiste et diplomate avant tout, il ne recourt pas aux moyens violents, il reste dans la légalité tout au moins apparente : il obtiendra ainsi des succès, tant par les missions que par le pouvoir que Sa Majesté vous a donné à l'égard de l'imposition des tailles². Entre Louvois et lui se discutent seulement et sans éclat des problèmes techniques, par exemple la situation des nouveaux convertis et des relaps, la liberté pour les protestants de tenir leurs temples fermés autant qu'ils le désireront et de n'y point prêcher, quand ils les voudront ouvrir³, la liste des huguenots poitevins, l'attitude de celui qui tient le four banal de Couhé, qui brûle ou retranche beaucoup de pain, que les nouveaux convertis y apportent à cuire⁴, le jugement de partage des temples, etc. Tout est à la modération. Il était auparavant défendu aux ministres de quitter les temples pendant que leurs coreligionnaires y étaient assemblés : on le leur accorde pour qu'ils puissent préparer leur sermon, pendant que l'on psalmodie ou que l'on fera quelque lecture dans le temple, tout en restant responsables s'il se passe quelque chose qui serait préjudiciable au service du roi⁵. Il s'agit aussi d'obliger les ministres et les anciens des consistoires supprimés à porter aux greffes des justices royales les registres des mariages, baptêmes et mortuaires⁶, et cela se poursuit pendant plusieurs années, défilé monotone de détails menus ou transmission d'arrêts du conseil par le ministre.

Même au cours de l'année 1685, de cette correspondance ne se détache guère que la lettre de Louvois du 3 mars, dans laquelle le secrétaire d'état avait l'intention d'exposer sa conception. Bien que le passage ait été barré, peut-être parce que Louvois s'est souvenu qu'il avait exprimé déjà ces mêmes idées, il n'est pas négligeable. Le ministre supplie l'intendant de lui indiquer la manière dont il estime qu'il sera utile de faire vivre les dragons qui composeront ledit régiment (d'Asfeld), observant que, s'ils n'étaient point du tout à charge aux religionnaires, ils ne seraient peut-être pas portés à se convertir pour les faire sortir de chez eux. Mais, aussi, qu'il ne convient point au service de Sa Majesté qu'ils fassent chez ceux ou ils seront logés aucun désordre ni qu'il se fasse aucunes violences pareilles à celles dont on s'est plaint du temps de M. de Marillac⁷. Lettre caractéristique, auprès de laquelle pâlissent toutes les autres, qui concernent seulement la politique de Basville, recherchant les contraventions des quatre derniers temples, procédant à leur condamnation et à leur démolition

font notre catéchisme à ceux des catholiques. D'où il arrive que les enfants se confirment dans l'opinion que l'une et l'autre religion sont également bonnes, qui est le prétexte lequel a causé jusques ici l'opiniâtreté des hérétiques... Vous ordonnerez qu'aucun maître d'école catholique ne pourra enseigner dans aucune paroisse sans votre approbation, qu'il sera tenu de loger près de l'église et non ailleurs et qu'il ne pourra montrer d'autre catéchisme que le nôtre.

¹ A. N., Guerre A1, 674 min., p. 412, Louvois à Basville, 20 février 1682.

² *Id.*, 679 min., p. 572, le même au même, 30 juillet 1682.

³ *Id.*, 681 min., octobre p. 54, le même au même, 2 octobre 1682.

⁴ *Id.*, 683 min., p. 359, le même au même, 14 décembre 1682.

⁵ *Id.*, 690 min., p. 13 et 463, le même au même, 1er et 19 février 1683.

⁶ *Id.*, 692 min., p. 470, — 696 min., p. 184, let. des 23 avril et 7 septembre 1683.

⁷ *Id.*, 743 min., p. 68 et sq. — Cette longue correspondance est dans A. N., Guerre A1, volumes de minutes 678-683, 689-690, 692, 694-6, 699, 709-710, 718-719, 741-749, 755-758 : elle va de juin 1682 à septembre 1685.

pour la plus grande joie de Louis XIV et de Louvois (mai-juillet). L'habileté du négociateur et, aussi, sa fermeté pour forcer les dragons à vivre en bon ordre font que Basville a réalisé le programme qui lui avait été soumis, obtenir sans violence le plus de conversions possible, mais non pas toutes, réprimer tous excès d'où qu'ils viennent. Dès le mois d'août, Le Tellier, en récompense, lui fait donner l'intendance du Languedoc, où Basville est destiné à devenir **un roi**¹.

Arrivé le 7 septembre à Poitiers², son successeur, Foucault, n'eut guère le temps d'agir avant la révocation. D'après ses instructions, il doit supprimer les titres de noblesse des gentilshommes huguenots **opiniâtres**, agrandir les églises pour que tous les catholiques puissent assister aux offices et solliciter les évêques de commettre **des prêtres séculiers ou des religieux pour célébrer**, les jours de fête et les dimanches, **autant de messes qu'il sera nécessaire**³. Il faut être prudent à propos des conversions et **observer surtout de ménager les gros marchands de manière qu'ils ne soient point portés à cesser leur commerce ni à quitter leur demeure**⁴. Louvois tient à cette modération, à cette mesure, même l'avant-veille de la révocation : ayant appris qu'à Poitiers on avait logé **chez une femme une compagnie et demie de dragons pour l'obliger à se convertir**, il réprimande vivement Foucault et ajoute, comme il l'avait fait pour Marillac : **Vous avez grand intérêt de ne point manquer, à l'avenir de suivre strictement les ordres qui vous ont été si souvent réitérés**⁵.

Pendant les dernières années de l'existence légale du protestantisme en France, Louvois a donc préconisé, à l'égal de son père, la pénétration pacifique et mesurée. Mais, beaucoup plus que Le Tellier, il s'est trouvé en présence de faits graves. D'une part, des huguenots ont pris les armes en plusieurs endroits et combattu les troupes royales : Louvois les a traités comme des rebelles avec une sévérité explicable, mais en ne refusant pas l'amnistie aux repentis. D'autre part, l'installation de garnisaires chez les protestants a fortement menacé la discipline de l'armée : ému de ce désordre, le secrétaire d'état de la guerre n'a pas hésité à frapper ceux qui le toléraient, le favorisaient même et il a révoqué l'intendant Marillac comme son collègue, Seignelay, destituaient l'intendant Demuin. Peut-être pourrait-on aller un peu plus avant et dire que, pour le ministre, la question religieuse ne vient qu'en dernier lieu, après la question politique et la question militaire.

C. — Le chancelier Le Tellier et les protestants, 1677-1685.

L'action, relative au protestantisme, du chancelier Le Tellier, devenu en octobre 1677 le chef de la justice royale, se présente, plus ou moins clairement, sous plusieurs aspects.

D'une part, avec les magistrats, qui sont sous son autorité immédiate, il ne décrète pas de mesure générale. On n'en trouve guère qu'une, prise en 1679 et

¹ *Id.*, 748 min., p. 305-6, Louvois à Basville et à Foucault, 7 septembre 1685.

² Foucault, *Mém.*, 128. Entrevue orageuse avec Basville, d'après Louvois. *Id.*, 749 min., p. 491.

³ A. N., Guerre A1, 749 min., p. 174-176, let. de Louvois, 12 septembre 1685 : — *Id.*, 750 min., p. 46, 2 octobre.

⁴ *Id.*, 749 min., p. 226 et 231 v°, à Foucault et Asfeld, 14 septembre 1685.

⁵ *Id.*, 750 min., p. 391, ou 756 tr., 16 octobre 1685.

concernant l'abolition des chambres de l'édit du Dauphiné, de Castelnaudary et de Guyenne. Etablies pour supprimer la crainte, manifestée par les huguenots, du [ressentiment des officiers de justice dans les affaires concernant les intérêts de leurs familles](#), ces chambres, dit Le Tellier, composées de magistrats catholiques et protestants, n'ont plus de raison d'être puisqu'il y a [cinquante années qu'il n'est point survenu de nouveau, trouble, causé par ladite religion](#), et que les animosités se sont [éteintes](#). Elles sont donc supprimées et leurs membres affectés aux parlements de Grenoble, de Toulouse et de Bordeaux. Ainsi sera facilitée l'administration de la justice, les catholiques ne pouvant plus [perpétuer les procès dans les familles par des évocations ou par des règlements de juges](#), et le chancelier explique, en grand détail, comment seront, dans les parlements, répartis les conseillers des chambres mi-parties et quel rang leur est assigné¹.

Mais, généralement, il n'a à s'occuper, avec ses subordonnés, que de la situation réservée aux magistrats huguenots ou à leur fournir des renseignements précis sur des points spéciaux pouvant donner lieu à des interprétations diverses et parfois fâcheuses. Choisissons quelques exemples.

A Paris, il est en relations suivies avec Harlay, procureur général du parlement, auprès duquel sont portés les appels de jugements rendus dans- son ressort contre des réformés. S'agit-il de ministres n'ayant pas prêté le serment devant les juges de Cognac, le roi n'a pas admis cette nouveauté et considère que les pasteurs ont eu raison d'en appeler à Paris pour faire lever l'interdiction prononcée contre eux². Si les nouveaux convertis retournent au temple, il faut les châtier, sans distinguer entre ceux qui déclarent vouloir [vivre dans la R.P.R.](#) et ceux qui [prétendent n'y avoir été que par curiosité ou pour parler à leurs amis](#). Sans doute, les ministres soutiennent-ils qu'il leur [est impossible de connaître tous ceux qui viennent dans le temple pour la communion dans un jour de solennité](#) : Le Tellier les renvoie à l'édit de juin 1680, qui règle le différend. Il doit s'aboucher avec Harlay, le président de Nesmond et le premier président Lamoignon, examiner avec eux si peuvent être confirmées les condamnations à l'amende et au bannissement perpétuel de nouveaux convertis détenus à la Conciergerie et presser la chambre de La Tournelle du parlement de prendre une rapide décision à cet égard³. En tout cas, pour résoudre cette question si difficile et si délicate de l'abjuration, il ne veut pas que l'on force les curés à en faire signer les actes à l'avenir, parce qu'il [n'est pas bon que ceux qui seraient mal intentionnés aient occasion d'espérer que l'inobservation de cette, formalité pût leur être un moyen de défense](#)⁴. De même, il interdit aux catholiques, qui vont dans les temples, [d'y parler publiquement ni réfuter les propositions des ministres sur les matières qui concernent la religion](#) : ils ont seulement à remarquer ce que font les pasteurs, qui peut être contraire aux [déclarations de Sa Majesté et arrêts de son conseil pour ensuite en faire le rapport à ceux qui](#)

¹ Les textes des édits de suppression et de leurs [ampliements](#) juillet-décembre 1679, sont à la B. S. C., *Rec. des édits*, première partie. p. 43-67, 73-77, 98-100, ou dans Isambert, XIX.

² B. N., f. fr., 5267, p. 216, — ou 21118, p. 231, let. du 25 mai 1680.

³ *Id.*, 5267, p. 427 et 430, — ou 10985, pièce 306, — ou 21118, p. 485 et 488, let. de Le Tellier, 25 janvier et 18 février 1682 : — A. N., Guerre A1, 677 min., p. 87 et 271, let. de Louvois, 5 et 11 mai 1682 : — Isambert, XIX, 250, édit de juin 1680.

⁴ B. N., f. fr., 5267, p. 449, — ou 21118, p. 515, Le Tellier à Harlay, 6 juin 1682.

ont l'autorité pour y pourvoir¹. Mais il ne convient pas davantage de forcer l'interprétation des actes officiels. Il est impossible, par exemple, d'interdire l'exercice dans le temple de Lignières, parce que les huguenots y ont prié un peu de temps en attendant la venue du ministre : car la déclaration royale du 30 août 1682 interdit aux protestants de s'assembler dans leurs temples pour le cas seul où les pasteurs ne peuvent assister aux prières soit pour maladie ou par absence, mais non lorsque les prières se font aux heures ordinaires en attendant l'arrivée du ministre. Ainsi, dit Le Tellier à Harlay, vous pouvez vous régler sur ce pied-là². Et ce souci de la légalité, le chancelier le montre encore au sujet d'un proposant huguenot, contre lequel le prévôt de Montargis veut procéder seul : l'article 67 de l'édit de Nantes, lui dit-il, s'y oppose, et il est de toute nécessité que vous cherchiez un gradué huguenot avec lequel vous puissiez faire votre procédure³. Multiplicité et diversité des cas, que le chancelier résout d'après les actes officiels.

En province, il donne une leçon de droit au premier président du parlement de Rouen, Pellot, à propos des procureurs : il est erroné de dire qu'ils peuvent être reçus à condition de prendre des provisions dans trois mois, et la cour normande a eu le tort de fixer à quatre le nombre de procureurs huguenots qui pourraient postuler : aucun acte officiel n'existant à ce sujet, je ne puis sceller des provisions pour des procureurs de cette religion. Il est inutile, aussi, d'invoquer la tolérance à l'égard de dix avocats protestants, qui n'ont pas besoin de provisions du roi, tandis que pour les procureurs elles sont une nécessité : on ne peut donc se départir de la règle que Sa Majesté a établie de n'en point donner à ceux de la religion⁴. Un magistrat normand veut-il appliquer les peines sévères, énoncées dans la déclaration du 15 mars 1679, à un relaps étant tombé en faute en 1667, Le Tellier s'y refuse absolument : car, d'avoir vécu dans son crime, il n'a pas mérité de plus grandes peines que celles qui lui étaient applicables quand il l'a commis⁵. Comme la Grand'Chambre à Rouen semble vouloir s'attribuer le jugement des appels relatifs à la démolition des temples, le chancelier lui rappelle que La Tournelle du parlement de Paris connaît, tous les jours, sans aucune contradiction de la Grand'Chambre, de tout ce qui concerne les temples de la R.P.R. et les contraventions aux édits : si donc, en Normandie, il n'y a pas quelque raison ou privilège particulier, il faut suivre cette procédure⁶. Même note avec les parlementaires bretons : les protestants, accusés de subornation, sacrilèges et profanations, ont eu raison de relever appel à la cour parisienne, puisque le roi a accordé aux huguenots de Bretagne de choisir entre les parlements de Rennes et de Paris⁷.

Au Poitou, Le Tellier rencontre l'ardent Marillac, dont le souverain loue l'application et le zèle. A lui aussi il apprend la distinction entre procureurs et avocats : quant aux notaires, sergents, etc., réformés, que l'intendant propose

¹ *Id.*, 5267, p. 532, — ou 10985, pièce 408, — ou 21118, p. 634, let. du 29 août 1683.

² *Id.*, 5267, p. 556, — ou 10985, pièce 429, — ou 21118, p. 671, let. du 30 janvier 1684 : — Isambert. XIX, p. 407, déclaration du 30 août 1682.

³ *Id.*, 5267, p. 506, — ou 10985, pièce 385, — ou 21118, p. 595, let. du 20 avril 1683.

⁴ *Id.*, 5267, p. 13 et 17, — ou 10985, pièces et 10, — ou 21118, p. 13 et 17, Le Tellier à Pellot, 30 juin et 3 juillet 1678.

⁵ *Id.*, 5267, p. 598, — ou 10985, pièce 494, — ou 21118, p. 743, let. du 9 février 1685 : — Isambert, XIX, 184, déclaration du 15 mars 1679.

⁶ *Id.*, 5267, p. 612, — ou 10985, pièce 510, — ou 21118, p. 765, let. du 29 mars 1685.

⁷ *Id.*, 5267, p. 282 et 288, ou 10985, pièces 195 et 200, — ou 21118, p. 305 et 312, let. let. des 18 septembre et 24 octobre 1680.

d'interdire, il leur suffira de représenter leurs titres à Marillac, qui en enverra un état au chancelier, observant de ne pas omettre s'ils sont pourvus avec la clause de la R.P.R., et, deux mois plus tard, Louvois renouvelle cette demande à l'intendant négligent¹. Et, à côté de celui-ci, à Poitiers, le procureur du roi est, lui aussi, combattu : ayant vu un ministre et un ancien embrasser un criminel de ladite religion, qu'on mettait ès mains du messenger de Paris pour le jugement de son appel, il a cru qu'ils l'ont encouragé à demeurer ferme dans sa religion il veut donc les punir. Le chancelier refuse et ajoute : Il paraît extraordinaire que vous vouliez appliquer, en cette occasion, la peine de la déclaration, qui défend aux ministres de recevoir dans leurs temples les catholiques qui ont abjuré, puisque c'est une espèce tout à fait différente².

Non loin de là à Saintes, le lieutenant général requiert des informations à plusieurs reprises, et Le Tellier répond sans humeur. Par exemple, les procureurs, notaires et sergents religionnaires, autorisés à exercer leurs charges, leur vie durant, par l'arrêt de 1665, ne doivent pas être inquiétés, s'ils justifient par bonnes quittances, qu'ils auront payé les sommes auxquelles ils auront été taxés. Le magistrat n'a pas à s'inquiéter davantage des mariages entre parents protestants, sans dispense royale et dans les temps prohibés par l'église : il suffit d'observer si les articles de l'édit de Nantes sur les degrés de consanguinité ont été respectés : des lettres de dispense ne sont pas nécessaires et n'ont d'autre effet que d'assurer l'état des enfants pour succéder aux états civils, etc.³

De même, à Sarlat, les juges sont parfois embarrassés. Que faire pour châtier un noble religionnaire qui a débauché une demoiselle catholique ? On doit le condamner, répond Le Tellier, à des peines pécuniaires si fortes qu'il se voie nécessité à épouser la demoiselle et à se convertir plutôt que de les payer. Plus sévère est le cas d'un protestant poursuivi par un prévôt : l'inculpé a le droit de demander que cet officier ne procède pas contre lui sans adjoint : D'ailleurs, l'ordonnance de 1667, qui a révoqué l'usage des adjoints, a spécialement réservé ce qui était porté à cet égard par l'édit de Nantes k⁴.

En Guyenne, avec le premier président, les présidents, l'avocat général du parlement de Bordeaux et avec les intendants, les rapports sont suivis et ont trait à des questions particulières. Une procédure ayant été ouverte contre une femme relapse, qui s'est depuis convertie, on l'interrompra sans prononcer aucun jugement, afin que le parlement soit en état, en cas qu'elle retombât, de reprendre la procédure pour la châtier⁵. Ensuite se déroulent toutes sortes de

¹ *Id.*, 5267, p. 328, ou 10985, pièce 230, — ou 21118, p. 361, 8 mars 1681 : — A. N., Guerre A1, 654 bis min., p. 338, Louvois à Marillac, 15 mai 1681 : Cf. *Id.*, 654 min., p. 287, 21 avril. — En août 1685, Marillac est intendant à Rouen : interprétant mal l'arrêt de 1680, il a mis en liberté un nouveau converti en lui faisant payer seulement l'aumône : Le Tellier lui reproche de l'avoir dispensé d'acquitter les intérêts civils et qui tiennent lieu de peine afflictive pour ainsi dire : B. N., f. fr., 5267, p. 634, — ou 10985, pièce 532, ou 21118, p. 798, 13 août 1685.

² *Id.*, 5267, p. 362, — ou 10985, pièce 258, ou 21118, p. 404, 11 juin 1681.

³ *Id.*, 5267, p. 167, 349 et 359, — ou 10985, pièces 116, 246 et 256, — ou 21118, p. 177, 387 et 400, 11 février 1680, 5 mai et 9 juin 1681. — Cf. pour Bordeaux, *Id.*, 5267, p. 633, — ou 10985, pièce 531, — ou 21118, p. 797, à l'intendant de Ris, 6 août 1685.

⁴ *Id.*, 5267, p. 338 et 545, — ou 10985, pièce 236, — ou 21118, p. 374 et 545, au lieutenant criminel et au procureur du roi, 29 mars 1681 et 27 décembre 1683.

⁵ *Id.*, 5267, p. 68, — ou 10985, pièce 45, — ou 21118, p. 71 et 358, à l'avocat général Dalon, 17 juillet 1679.

problèmes relatifs au protestantisme, obliger les gentilshommes huguenots à établir des juges catholiques sur leurs terres, scruter les statuts des apothicaires bordelais avant de recevoir des religionnaires, réserver le jugement des relaps à la Grand'Chambre du parlement, et non à la Tournelle, qui **est composée en partie d'officiers de la R.P.R.**, ne pas interdire aux réformés l'exercice de leur religion tant que le conseil n'a pas jugé le **partage**, ne plus souffrir de consuls protestants dans les villes de Guyenne¹.

D'autre part, une source de difficultés pour l'administration de la justice est la présence, dans la cour de Bordeaux, de magistrats **de la religion**. La thèse, constamment soutenue par le chancelier, est que ces juges doivent être considérés à l'égal des autres, avec cette réserve qu'un président huguenot ne peut avoir la première place et doit la céder à un président catholique, même moins ancien que lui : aucun magistrat protestant ne peut devenir doyen et jouir des avantages du décanat. Mais tous participent, comme les catholiques, à la distribution des procès de juridiction et font partie, à tour de rôle, de la chambre des vacations. Il n'y a qu'un seul point fort délicat, celui des causes intéressant les prêtres et **le patrimoine de l'église**. Rien n'empêche les religionnaires d'en être rapporteurs : seulement, **il est de la prudence des présidents de ne faire la distribution de ces sortes de procès qu'à des catholiques**. De même, il est peu raisonnable de confier à un conseiller clerc le procès dans lequel est engagé un huguenot, qui pourrait le récuser².

Dans toutes les affaires religieuses, les magistrats doivent donc agir avec une extrême circonspection. Quand ils vont recueillir les déclarations des malades protestants, ils n'ont pas à **faire retirer les parents et autres gens qui les assistent**. Sans doute, **il n'est pas convenable de rien faire qui puisse favoriser ceux de ladite religion**. Mais **il ne faut pas, aussi, rien augmenter ou diminuer de ce que les déclarations leur ont accordé**. Les curés, par exemple, ont le tort de prétendre que les bâtards huguenots mariés doivent être élevés dans le catholicisme selon la déclaration du 31 janvier 1682. Les magistrats bordelais n'ont pas à en tenir compte : sur l'éducation des enfants protestants, ils n'ont rien à prescrire aux curés et aux premiers juges : **Il est bon de laisser agir les premiers et laisser juger les autres en première instance, ainsi qu'ils estimeront à propos**. En appel seulement, le parlement donnera son avis. Mais il doit punir les religionnaires qui tiennent des assemblées illicites là où l'exercice du culte est interdit : **Ce serait une illusion à la justice et aux ordres du roi, si les peuples avaient la liberté de l'y continuer, même sans ministre**. On ne doit pourtant pas les condamner aux dépens, parce qu'il **n'échet jamais de dépens ès affaires où le**

¹ *Id.*, 5267, p. 135, 185, 202, 204, 218, 222, 243, 261 et 358, — ou 10985, pièces 92, 128, 142, 144, 156, 169, 18 let. 255, — ou 21118, p. 142, 196, 215, 217, 234, 261, 282 et 399, let. de Le Tellier entre le 7 décembre 1679 et le 6 juin 1681. — A propos des juges seigneuriaux, Le Tellier émet une déclaration de principes : **Il ne peut être convenable que des juges non royaux connaissent de l'exécution des édits ou des contraventions qui y sont faites. Je dis de l'exécution des édits, parce que l'exercice de la R.P.R. ne se fait dans le royaume qu'en vertu des édits et déclarations des rois prédécesseurs de Sa Majesté** : B. N., f. fr., 5/67, p. 491, — ou 10985, pièce 370, — ou 21118, p. 574, à l'avocat général Du Sault, 5 janvier 1683.

² *Id.*, 5267, p. 270, 280, 350, 366, 373, 431, 493, 513 et 626, — ou 10985, pièces 193, 248, 261, 267, 310, 372. 392 et 525, — ou 21118, p. 292, 303, 390-392, 409, 417, 490, 574, 605 et 786, let. de Le Tellier entre le 16 août 1680 et le 14 juillet 1685. — Cf. B. S. G., *Rec. des édits*, première partie, p. 193, arrêt du 12 janvier 1682.

procureur général est seul partie et que le roi a voulu supporter ces frais des deniers de son domaine¹.

En Guyenne encore, mais à Montauban, l'intendant Foucault intervient à plusieurs reprises auprès du chancelier à propos des conversions au catholicisme ; les ministres des réformés y seraient bien disposés, mais demandent seulement la réunion de conférences pour discuter les points contestés. Au cours d'un voyage à Paris (novembre 1681-mars 1682), l'intendant en fit la proposition à Le Tellier, qui la rejeta absolument. Cette assemblée, dit-il, aurait le même sort que le colloque de Poissy et le pape n'accepterait pas d'en être exclu. Du coup, Foucault attribue à cette timidité naturelle du chancelier la ruine d'un si grand nombre de religionnaires et la perte du commerce et des arts ! Ce refus ne l'empêche pas, en décembre 1682, de demander à Le Tellier la démolition du temple de Montauban et de l'informer des diverses péripéties, d'ailleurs peu sensationnelles, de cette destruction².

Il continue la correspondance avec lui, quand il est transféré dans le Béarn. Il lui signale le fait que, dans ce pays, les protestants guident leurs enfants vers les études juridiques, de telle sorte qu'on y trouve 150 avocats huguenots contre 50 catholiques, proportion inacceptable aussi empêche-t-il le parlement de Pau d'en recevoir d'autres avant de nouveaux ordres du roi. Dans un voyage à Paris (août 1684-22 février 1685), après une longue entrevue avec Louis XIV, il remit ses mémoires au chancelier, à Le Pelletier, à Croissy et à Pussort, fut entendu par eux à plusieurs reprises et repartit au bout de cinq mois chargé des édits et arrêts que j'avais demandés et que lui avait expédiés Le Tellier pour hâter la conversion des Béarnais. De février jusqu'à son départ pour le Poitou en août 1685, il continue à tenir le chancelier au courant de la démolition successive de tous les temples et de l'augmentation rapide et surprenante des conversions³.

Comme son collègue bordelais, le premier président du parlement de Toulouse désire être informé sur le rang affecté aux magistrats protestants, leurs épices, leur service, les procès intentés aux religionnaires, la suppression des procureurs huguenots, etc. Le Tellier répond avec une méritoire patience, bien qu'il s'en remette quelquefois à des indications, déjà données par lui, et se borne à prier le haut magistrat provincial de tenir la main, selon l'autorité de votre charge, à ce qu'il ne soit point contrevenu à un édit, un arrêt, etc.⁴ Quelques lettres offrent cependant un plus grand intérêt. Le Tellier, par exemple, approuve les capitouls toulousains de ne pas vouloir que l'on reçoive les artisans protestants aux jurandes des métiers, et le roi ne changera rien à cet usage. Un nouveau converti n'a pas le droit, dans un procès, de récuser les juges, huguenots, d'autant plus qu'un ecclésiastique, qui prétendrait la même chose à cause de son caractère, ne serait pas plus valable. Par contre, on ne peut refuser aux religionnaires prisonniers la consolation qu'ils demandent, puisqu'elle leur est accordée par un des articles secrets de l'édit de Nantes et le quatrième de la

¹ *Id.*, 5267, p. 455 et 629, — ou 10985, pièce 335, — ou 21118, p. 524 et 790, 3 juillet 1682 et 13 juillet 1685. — Sur l'interdiction des arpenteurs et des arbitres, *Id.*, 5267, p. 455 et 497, — ou 10985, pièces 335 et 377, — ou 21118, p. 524 et 583, 3 juillet 1682 et 27 février 1683.

² Foucault, *Mém.*, 80-88.

³ Foucault, *Mém.*, 107-126.

⁴ B. N., f. fr., 5267, p. 84, 102, 181, 208, 304, 420, 443 et 589, — ou 10985, pièces 56, 68, 126, 148 et 321, — ou 21118, p. 87, 106, 192, 221, 332, 475, 506 et 717, let. de Le Tellier entre le 19 août 1679 et le 11 septembre 1684.

déclaration de 1669, qui explique la manière suivant laquelle cette consolation se devra faire¹.

Auprès de l'intendant du Dauphiné Herbigny, Le Tellier s'élève contre les fraudes d'un procureur, qui, en la grande chancellerie, a fait inscrire, sur ses lettres de provision, la clause de la religion catholique, apostolique et romaine, quoiqu'il soit de la prétendue réformée : toutes les provisions délivrées à Grenoble doivent donc être supprimées et remplacées par d'autres, qui seront délivrées par le grand sceau². D'autre part, les conseillers clerks du parlement dauphinois n'ont pas le droit d'être rapporteurs dans des procès concernant les huguenots, pas même celui de dresser la moindre requête ni faire aucune procédure, quelle qu'elle puisse être, à cet égard. De leur côté, les conseillers protestants n'assisteront pas aux levées des impositions, effectuées par leurs coreligionnaires : ces levées, dans les endroits où l'exercice du culte est permis, doivent avoir lieu en présence du juge royal catholique auquel sera délivré un état de l'emploi des deniers, état qui sera envoyé de six mois en six mois au roi ou à moi. Toutes ces prescriptions sont rappelées conformément à l'article 43e des particuliers de l'édit de Nantes et au 35e de la déclaration de 1669³.

Les lettres du chancelier aux magistrats et aux intendants de province sont suffisantes, en somme, pour permettre de définir clairement son attitude à l'égard des protestants. Il n'est pas possible de soutenir qu'envers eux il manifeste une hostilité déclarée. Bien souvent au contraire il donne son agrément à leurs réclamations. S'il est un catholique dévot, il ne peut être qualifié de sectaire. D'autre part, il a les actes législatifs en mains, les connaît à fond, les invoque fréquemment à l'appui de son opinion. S'il ne dégage pas l'esprit de ces édits, arrêts, etc., en les interprétant largement, du moins il en observe strictement la lettre. Il pratique ce que l'on pourrait appeler l'équité légale, et considère avant tout le point de vue judiciaire.

¹ *Id.*, 5267, p. 106, 378, 408 et 606, — ou 10985, pièces 272, 291 et 504, — ou 21118, p. 109, 423, 461 et 757, let. de Le Tellier, 22 septembre 1679, 22 juil. let et 18 septembre 1681, 8 mars 1685.

² *Id.*, 5267, p. 112 et 134, — ou 10985, pièces 75 et 91, — ou 21118, p. 116 et 141, 15 octobre et 7 décembre 1679.

³ *Id.*, 5267, p. 329 et 469, — ou 10985, pièces 231 et 348, — ou 21118, p. 363 et 541, 10 mars 1681 et 27 juillet 1682. — V., en outre, sur des points déjà signalés, *Id.*, 5267, p. 117 et 186, — ou 10985, pièces 78 et 129, — ou 21118, p. 122 et 198, 25 octobre 1679 (rang des magistrats protestants), 19 mars 1680 (justice des seigneurs). — Les protestants de Provence et de Bourgogne, mais non les nouveaux catholiques du Languedoc, ont la liberté de demander que leurs procès soient portés devant le parlement de Grenoble, comme autrefois devant la chambre de l'édit de cette ville : *Id.*, 5267, p. 346, 415 et 477, — ou 10985, pièces 244 et 296, — ou 21118, p. 384, 470 et 552, 28 avril et 17 octobre 1681, 3 septembre 1682.

L'une des dernières lettres de Le Tellier, relatives aux protestants, est adressée, le 12 octobre 1685, à Seignelay : J'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 1^{er} ana de ce mois, par laquelle vous me faites savoir que le roi m'ordonne de donner mon avis sur la prétention qu'ont les marchands français nouvellement convertis de se servir du bénéfice de l'arrêt de surséance pour trois ans (accordé aux nouveaux catholiques) dans les affaires qu'ils ont pour leur commerce avec les marchands étrangers. Je vous prie, M., de vouloir dire au roi que je n'estime pas que lesdits marchands français nouvellement convertis doivent jouir du bénéfice dudit arrêt, parce que le commerce y serait trop intéressé et que cette surséance n'a pas été étendue dans les affaires de toute nature, comme lettres de change, reliquat de compte de tutelle et autres, moins favorables que n'est la conservation du commerce avec les étrangers : B. N., f. fr., 7044, p. 165.

Mais ces lettres permettent-elles de conclure d'une manière irréfutable ? Je ne le pense pas. Il est, en effet, un second aspect, qui, faute de documents précis et sûrs, reste brumeux, échappe même à l'historien. Le Tellier est aux côtés du souverain et prend part aux délibérations du conseil. Quelle fut là son attitude ? On ne peut la définir avec certitude. On constate seulement que, comme chancelier, il scella des déclarations, arrêts, édits, qui, à partir de 1679, deviennent beaucoup plus nombreux qu'avant. Qu'il les ait approuvés, il est plausible. Mais, au conseil et en dehors, a-t-il été l'instigateur ? Un mutisme prudent et obligé est de rigueur.

Un peu moins d'obscurité existe sur le rôle qu'a joué Le Tellier au sujet de la démolition des temples. En province, ce problème était examiné, de concert, par les commissaires du clergé et des huguenots : si l'intendant ne parvenait pas à les accorder, il [partageait](#) le litige et le renvoyait au secrétaire d'état chargé des affaires de la R.P.R., Châteauneuf. Celui-ci le rapportait devant une commission, présidée par le chancelier et comprenant, parmi ses membres, Colbert (jusqu'en 1683) et le maréchal de Villeroi. Sourches, qui fournit ces précisions, affirme que les temples [bâti et conservés en vertu de l'édit de Nantes](#), n'étaient pas menacés : les autres étaient condamnés et, [comme les huguenots en avaient bâti un très grand nombre sans avoir aucun droit, il n'y avait presque point de semaine qu'on n'en ruinât deux ou trois](#)¹. Sourches donne ces renseignements en juillet 1682, mais n'en fournit aucun sur le rôle spécial du président de la commission. Bien qu'il s'agisse d'un éloge prononcé devant le grand conseil par l'avocat Le Camus en 1678 après la nomination de Le Tellier, on pourrait adopter, semble-t-il, l'opinion nettement formulée par l'orateur : [Il est l'auteur de ces arrêts que la justice du roi a rendus pour la destruction des temples, où l'ambition et la révolte semblaient être encore respectées. Il ne les a point épargnés, et enfin il n'a laissé échapper que ceux que la seule foi des édits le force de conserver](#)².

D. — La révocation de l'édit de Nantes

Et l'on arrive ainsi à la révocation, après avoir recherché la conversion des huguenots par plusieurs moyens.

Celui de l'obtenir par l'intermédiaire du clergé n'avait pas réussi. L'insuffisance et les mauvaises mœurs de nombreux curés en furent, au contraire, un empêchement. On avait songé, aussi, aux nouveaux convertis pour [enseigner](#) la jeunesse : on décida bientôt que, pendant deux ans encore, ils ne doivent pas continuer [les fonctions de maîtres d'école](#), parce qu'ils [doivent être mieux instruits de la religion qu'ils ont embrassée](#)³. Restaient les missionnaires. Dès le 30 octobre 1685, immédiatement après la révocation, Louvois adresse en ce sens une circulaire aux intendants de son département : mais l'envoi de Bourdaloue en Languedoc et de Fléchier en Bretagne n'eut pas de résultat

¹ Sourches, I, 131 et note 3 : — Cf. A. N., Guerre A1, 710 min., p. 428, Louvois à Lebrét, 22 février 1664. — Daniel de Cosnac dit (II, 115) que le Tellier, puis Louis XIV l'autorisèrent à renverser les deux seuls temples qui subsistaient dans son diocèse.

² B. N., f. fr., 16521, f° 274-275.

³ A. N., Guerre A1, 751 min., p. 569, Louvois à Seignelay, Châteauneuf et Croissy, 23 novembre 1685.

pratique¹. On avait mis, enfin, un espoir exagéré dans la distribution de livres de piété : Vous pouvez faire imprimer le nouveau Testament, écrit le ministre à Foucault, et les Psaumes de la traduction de M. Godeau en français pour les donner aux nouveaux convertis, à condition d'en prendre tous les exemplaires pour le roi et de faire rompre ensuite les planches, et Foucault avait déjà reçu 5.110 volumes de l'Exposition de la doctrine de M. l'abbé Fleury, de l'Explication des parties de l'office et des cérémonies de la messe et des Courtes prières et Ordinaire de la messe².

Plus efficace, tout au moins au point de vue matériel, sinon moral, fut la caisse des convertis, tenue par Pellisson. Tout d'abord, les sommes, destinées à cet objet précis, étaient votées par les assemblées du clergé et distribuées par lui³. Puis, le gouvernement royal ajouta son aide pour multiplier les abjurations : Je vois Sa Majesté, dit Louvois, disposée à faire fournir tout l'argent nécessaire pour cela. Et encore : Elle est résolue de faire toute la dépense nécessaire, pour attirer à la véritable religion tous ses sujets... La volonté du roi me paraît toujours être de contribuer par des libéralités à procurer la conversion de ses sujets⁴. Ces libéralités sont de diverses sortes⁵. Louvois, qui se préoccupe avant tout de convertir les militaires, les veut larges. Un ancien brigadier reçoit 2.000 écus de pension, des lieutenants 1.000, 500 ou 400 livres avec promesse d'une compagnie, quand il en vaquera. Un capitaine, qui avait dilapidé 2.000 écus, touchés pour lever une compagnie de cavalerie, est libéré et remise lui est faite de sa dette. Le ministre en arrive à tarifer la conversion : sergent 4 pistoles, fantassin 2, maréchal des logis 6, cavalier 3. Il exempte du logement militaire la mère d'un anspessade qui a abjuré, et accorde à un soldat condamné un brevet de grâce. Seulement, dit le ministre méfiant, il faut prendre garde que des soldats ne feignent d'être huguenots pour avoir cette gratification sous prétexte de se convertir⁶.

Pour les civils, même variété et inégalité. Au fils du comte de Roye, 2.000 écus de pension. Avec le consentement de Louis XIV, le marquis de Vérac traite de la charge de lieutenant de roi en Poitou et le roi paiera la moitié du prix. Deux

¹ *Id.*, 750 min., p. 675, 30 octobre 1685 (9 intendants) : — Dangeau, I, 233 : — Sourches, I, 321.

² *Id.*, 750 min., p. 650, 28 octobre 1685 : — Foucault, *Mém.*, 123.

³ V. A. N., G 8, 829, 830, 831 A, 831 B et C, des états des pensions, 20 février 1657, 23 mai 1661, 1666 et 2 juillet 1680. Très instructifs, ils concernent 80 à 100 ministres, proposant et gratifiés. Le minimum des pensions pour les premiers est 300 livres, pour les seconds 200, pour les derniers 100 : le maximum varie entre 400 et 1200. Le total annuel se tient autour de 31.000 livres. L'état de 1680 est divisé par généralités, et, dans chacune d'elles, par diocèse : celui de Rouen est le plus fortement taxé (2985 livres 12 sols 10 deniers), celui de Carpentras le plus faiblement (1 livre 12 sols 6 deniers). — Cf. Foucault, *Mém.*, année 1677 (à propos de Coras, ministre de Montauban).

⁴ A. N., Guerre A₁, 653 min., p. 46 et 207, — 676 min., p. 140, à l'évêque de Poitiers, Marillac et Basville, 2 et 10 mars 1681, 7 avril 1682.

⁵ Dans une lettre de mai 1680, Seignelay mentionne que des familles entières se sont converties pour une pistole, cité dans Guitard, p. 32. — Rulhières, *Eclaircis...*, chap. 7, dit 6 livres par converti, 42 pour une famille nombreuse. Toutes ces estimations sont trop absolues : en réalité elles varient et en nature et en importance.

⁶ Dangeau, I, 257 : — A. N., Guerre A₁, 654 min., p. 311, — 661 min., p. 251, — 676 min., p. 12 et 30, — 678 min., p. 291, — 693 min., p. 82, 720 min., p. 491, — 742 min., p. 161 et 373, — 748 min., p. 218 et 244, 752 min., p. 262 et 284, let. de Louvois entre le 21 avril 1681 et le 10 décembre 1685.

enfants d'un parlementaire rouennais, dit Le Tellier dès 1664, recevront une pension de 3.000 livres. Un pasteur qui a abjuré ne doit pas être assujéti au logement militaire, puisqu'il en était exempt quand il était protestant. A Luçon, les filles nouvelles converties continueront à recevoir 1200 livres annuellement, et Louvois insiste auprès de Pellisson pour qu'il prenne en considération les demandes de subvention formulées par des femmes de capitaine réformé ou de sénéchal. Lui-même délivre un passeport pour sortir du royaume à la, belle-mère d'un sujet devenu catholique ainsi que sa femme et ses enfants, et il accorde à la ville de Loudun **une diminution de 1.000 livres de taille**, parce que tous les huguenots ont changé de religion¹.

Ces faveurs de toutes natures n'ayant pas eu le résultat escompté, il fallut, on le sait, recourir, à partir du printemps de 1681, au logement des troupes chez les religionnaires. Les violences, que le zèle trop ardent d'intendants leur laissa commettre, en particulier dans le Poitou, et la menace de les appeler dans d'autres provinces, eurent un double effet, le départ de nombreux protestants pour l'étranger et l'accroissement rapide des conversions, soit individuelles, soit générales par délibération communale. Après la séparation de l'assemblée du clergé en juillet 1685, les nouvelles encourageantes affluèrent à la cour : en septembre et octobre, les mémorialistes en notèrent, peut-on dire, chaque jour².

Quelle fut l'attitude de Louvois en recevant ces renseignements ? il en fait part à son père, félicite chefs militaires et intendants de leurs succès, à la réalité desquels il semble vraiment croire en septembre. Le 7 encore, il écrit à Le Pelletier : **La nouvelle que je reçus hier au soir est trop considérable pour ne vous en pas faire part**. Et cette nouvelle, dont il envoie le détail le même jour à Le Tellier, c'est **60.000 conversions dans la généralité de Bordeaux et 20.000 dans celle de Montauban**, de telle sorte que, dans la première, au lieu de 150.000 religionnaires, il n'en restera bientôt plus que 10.000³.

Cependant, cet afflux extraordinaire et sans arrêt lui inspire quelque suspicion, et bientôt les formules dubitatives apparaissent dans ses lettres : **Quoique Sa Majesté connaisse bien tout ce qu'il y a à dire sur la précipitation avec laquelle ces conversions se sont faites**, mande-t-il à l'un. **Etant bien difficile que, parmi tant de nouveaux convertis, il n'y en ait quelques-uns qui ne le soient point de bonne foi**, avoue-t-il à un autre. **Il paraît que...**, écrit-il à son frère et à d'Asfeld à propos des abjurations en Dauphiné⁴. Ce doute ne fut-il pas accentué par la lettre si nette et si caractéristique de l'archevêque de Narbonne, Bonsi, président des états du Languedoc⁵ ? Pour pouvoir acquérir une conviction ferme et sûre, il

¹ Souches, I, 147. — A. N., Guerre A1, 186 min., f° 412 v°, let. de Le Tellier, 22 août 1664 : — Id., 528 min., p. 590, — 689 min., p. 557, 718 min., p. 115, — 742 min., p. 14, — 743 min., p. 68, — 745 min., p. 392, 542 et 675, — 750 min., p. 251 et 301, let. de Louvois entre le 25 octobre 1677 et le 14 octobre 1685.

² V., p. ex., Souches, I, 303-7, 311, 313 : Dangeau, I, 201, 216, 218, 224, 226-228, 230-233 : — Foucault, 119-121, 125, 127, 129, 130 : —.Cf. Rulhières, *Eclaircis...*, chap. 15.

³ A. N., Guerre A1, 749 min., p. 31 et 33. Même note dans Id., 749 min., p. 260, 314, 331 et 489, — 750 min., p. 151, 223, 249, 277-278 et 345, let. de Louvois entre le 15 septembre et le 15 octobre 1685.

⁴ A. N., Guerre A1, 756 tr., 8 septembre : — 749 min., p. 391, — 750 min., p. 148 et 197, 19 septembre, 6 et 7 octobre 1685.

⁵ Id., 795 orig., pièce 45, 16 octobre : **Vous ne doutez pas, M., que le plus grand nombre des conversions ne sont pas sincères, quoiqu'il y en ait beaucoup de bonne foi. Il**

il aurait fallu à Louvois des **états** du nombre de protestants dans chaque généralité. Il y avait songé dès 1682, ayant demandé à plusieurs intendants de procéder à cette enquête en grand secret, mais leur avait laissé la liberté de prendre tout le temps nécessaire pour effectuer ce **dénombrement**¹. En 1685, il revient à la charge : il gourmande l'intendant Lebrét pour s'être adressé aux curés du Dauphiné qui ne conserveront pas la **discrétion**, l'intendant Bercy qui lui a adressé un mémoire inexact pour le Lyonnais, et sept autres intendants auxquels il demande des rectifications². Bref, lorsque l'édit de révocation est publié³, Louvois manque d'informations sérieuses et convaincantes.

Quel fut le rédacteur de cet acte, dont il est inutile de souligner ici l'extrême importance ? Le Tellier, comme le soutiennent de nombreux auteurs ? Châteauneuf, comme l'affirment certains ? Laissons parler les textes.

Dans le manuscrit primitif de la biographie de son protecteur, Le Pelletier déclare formellement que, tenant séance à Chaville, le chancelier, **le jeudi 18 octobre... fit lire l'édit de révocation de celui de Nantes, qu'il avait dressé par ordre du roi**. De son côté, dès le 15, Louvois, qui est avec la cour à Fontainebleau, écrit à son père : **J'ai lu au roi la déclaration, dont vous m'avez remis le projet, que Sa Majesté a trouvé très bien. Vous verrez, par la copie qui sera ci-jointe, que Sa Majesté y a fait ajouter quelques articles, sur lesquels Elle sera bien aise de recevoir votre avis, aussitôt que faire se pourra. Ce document, ajoute-t-il, sera expédié partout sans délai, parce qu'en l'état présent des choses, c'était un bien de bannir au plus tôt les ministres, qui ne se voudront pas convertir**⁴. Le même jour, Louvois l'adresse aux secrétaires d'état Colbert de Croissy et Châteauneuf, auxquels, le lendemain 16, il apprend que son père a demandé une modification dans l'endroit **de l'édit, dont je vous adressai hier le projet, où le roi ordonne au parlement de le faire enregistrer : de l'avis de Le Tellier, il faut ajouter ces mots, même en vacations**, et le roi a approuvé⁵. Cet édit parvient enfin au quatrième secrétaire d'état, Seignelay, qui, le 20, le renvoie au chancelier à l'effet **de le sceller**⁶. Entre temps, le 18, le procureur général du parlement de Paris, Harlay,

faut espérer que la plupart se rectifieront. Mais la plupart aussi ne songent qu'à sortir du royaume dans quelque temps sous l'ombre d'une abjuration simulée. Il serait peut-être à propos, pour les en empêcher, de ne pas souffrir qu'ils vendissent leurs biens d'un an ou deux, ni qu'ils retirassent l'argent qu'ils ont sur la province et sur des particuliers, à moins qu'ils ne fussent obligés de l'employer en terres ou en officiers.

¹ A. E., *Mém. Doc.*, 954, f° 252, à Dugué (Lyon), 26 mars : — A. N., Guerre A1, 678 min., p. 291, à Basville (Poitou), 15 juin.

² A. N., Guerre A1, 748 min., p. 284, — 749 min., p. 57, 350 et 353, —750 min., p. 198, let. des 14 août, 8 et 18 septembre et 7 octobre 1685. Dans Id., 795 orig., la pièce 40 (30 août 1685) est l'état des religionnaires dans la région de la Sarre (4511) : la pièce 62 (26 août 1686) est celui des protestante du Languedoc (182.787).

³ Texte dans Isambert, XIX, 530, ou A. N., O 1, 29, 465, ou dans Elie Benoist, V, 183-6.

⁴ Le Pelletier, *Vie...*, p. 105, note 1 : — A. N., Guerre A1, 750 min., p. 330. C'est l'article IV qui concerne le bannissement des ministres. En effet, à la fin du texte de l'édit, le roi enjoint à tous les officiers de justice de faire **lire, publier et enregistrer ; même en vacations, notre présent édit en leurs cours et juridictions**. On comprend l'importance de cette addition lorsque l'on sait que les vacations duraient du 15 août à la Saint-Martin : l'édit sera donc enregistré dans les chambres de vacations le 22 octobre.

⁵ A. N., Guerre A1, 750 min., p. 378.

⁶ B. N., f. fr., 17420, f° 144, Le Tellier au procureur général Harlay, 20 octobre.

était parti de Fontainebleau pour faire procéder à l'enregistrement, qui eut lieu le 22 dans toutes les cours de France¹.

Il paraît donc incontestable que Louis XIV, tout en ayant depuis 1684 de fréquentes conversations avec Le Tellier et Châteauneuf, a choisi pour dresser l'édit capital le chef de la justice, le juriste réputé, à l'œuvre personnelle duquel il a apporté quelques retouches. Les secrétaires d'état ont simplement reçu communication de cette rédaction : ils n'y ont eu aucune part². La joie du chancelier se manifesta sans réserve. D'après Bossuet, renseigné par son ami Maurice Le Tellier, il s'écria *qu'après ce triomphe de la foi et un si beau monument de la piété du roi, il ne se souciait plus de finir sets jours*. Et les autres orateurs, Fléchier, Maboul, Hersan, suivent³. Dans ce XVII^e siècle, où aucune tolérance n'existait réellement nulle part, le contentement de Le Tellier est très explicable : catholique sincère et pratiquant, il ne pouvait qu'être satisfait de la suppression, tout au moins légale, de l'hérésie : fidèle serviteur du roi, il ne pouvait qu'être satisfait du triomphe, en apparence définitif, de sa politique⁴.

A qui les contemporains ont-ils attribué la responsabilité véritable non seulement de cet acte final, mais de la rigueur gouvernementale contre les huguenots ? Louvois est celui qu'ils accablent le plus souvent et accusent d'avoir agi pour des raisons non religieuses, mais politiques. Pour Choisy et Spanheim, il voulut combattre l'influence, à ses yeux suspecte, de l'archevêque de Paris et du confesseur du roi. Pour La Fare, il *poussa l'affaire à l'extrémité et aux cruautés*. L'auteur anonyme du Mémoire sur le ministère de Louvois déclare que cette action lui a donné toute l'autorité, mais qu'elle *porta au royaume des blessures, dont il se ressent encore*. D'après Madame de Caylus, le secrétaire d'état, craignant d'être supplanté par les autres ministres, aurait trompé Louis XIV en lui annonçant *chaque jour, tant de gens se sont convertis, comme je l'avais dit à*

¹ A. N., Guerre A1, 750 min., p. 488, Louvois à Le Tellier, 19 octobre 1685 : — Dangeau, I, 237.

² Des transcriptions fautives d'une lettre de Louvois au gouverneur du Languedoc, Noailles, pourraient conduire à des opinions inexactes. Le 5 novembre 1686, le ministre ordonne à son subordonné d'envoyer des soldats loger chez les nobles et les bourgeois religionnaires, qui seront ainsi *détrompés de l'erreur où ils sont sur l'édit que M. de Châteauneuf vous a adressé* : A. N., Guerre A1, 751 min. et 757 copie. La province du Languedoc se trouve, en effet, dans le *département* de ce secrétaire d'état. — Or, Elie Benoist, t. V, écrit *nous a dressé*, et P. Clément, *La police...*, 267-269, *vous a dressé*. Le sens de la phrase est, par suite, totalement changé et ne correspond nullement à la véritable pensée de Louvois.

³ Bossuet, édit. Rébelliau, 454-455 : — Fléchier, 189 : — Maboul, 46-47 : — Hersan, 34-3. — La Fare, I, 183-184, raconte que Le Tellier s'écria avec joie : *Nunc dimittis servum tuum, Domine*. — B. N., f. fr., 23251, n° 1862 (mélanges Delamare), Le Tellier dit tout haut qu'il mourrait *content après avoir rendu ce service-là à la religion et à l'état* : — Cf. Choisy, I, 177.

⁴ Les conséquences de la politique anti-protestante de Louis XIV ont été maintes fois exposées. Je signale cependant les deux documents suivants : B. N., f. fr., 21773, mémoire adressé au lieutenant de police le 31 mars 1684, p. 143 ; — A. N., Guerre A1, 1183, mémoire écrit par Chamlay en 1688.

Votre Majesté¹. Plus modéré est Le Pelletier, qui, sans nier que Louvois ait été un partisan de la révocation, le montre enclin à la douceur, ainsi que son père. Selon l'auteur des Mémoires ou Essai pour servir à l'histoire de Louvois, le fils aurait été entraîné par Le Tellier et aurait cru en cette occasion, devoir sacrifier la bonne politique à sa tendresse paternelle et aux devoirs de sa religion². Le chancelier d'Aguesseau va plus loin en affirmant que ce ne fut pas ce ministre qui fit prendre au roi la résolution de révoquer l'édit de Nantes, qu'il y résista même : mais il ajoute qu'ensuite il eut du moins la principale part à l'exécution³. Enfin viennent les témoins qui exposent les variations et les hésitations de Louvois, suivant les circonstances, Saint-Hilaire et Gourville⁴.

Pour Le Tellier, les appréciations sont, elles aussi, diverses. Nous venons de voir l'auteur de la biographie de Louvois tenir le chancelier pour responsable de la révocation. Le Pelletier note de son côté : L'on engagea le roi à la révocation : il a effacé les mots *M. le chancelier*⁵. Plus nombreux sont ceux qui pensent que Le Tellier a agi soit par complaisance aveugle envers le roi, soit par les préjugés que le temps était venu de ne souffrir plus qu'une religion dans le royaume⁶. Enfin, il ne sera pas indifférent de recueillir l'opinion formelle d'un protestant bien connu, Ancillon, émigré dans le Brandebourg, où il acquit une grande réputation : Du temps du dernier chancelier, tout le monde le croyait auteur de nos malheurs : il était l'inspirateur de toutes les persécutions, qui s'élevaient contre nous. Il est temps de détruire cette erreur : C'était lui, au contraire, qui rabattait les coups et il n'a pas plutôt eu les yeux fermés que des esprits plus bouillants et moins remplis de prudence ont tout sacrifié à leur ambition⁷.

De tous ces jugements si variés, si disparates, que conclure ? Faisons abstraction de la révocation elle-même, dont on ne peut pas soutenir que Le Tellier et son fils soient seuls responsables et examinons simplement leur politique générale à l'égard du protestantisme. Les documents prouvent qu'ils ont recherché vraiment la conciliation, la modération et l'équité. Comme Colbert et Seignelay d'abord, ils

¹ Choisy, I, 174 : — Spanheim, 415 : — La Fare, 183-184 : — A. N., Guerre A1, 1099, pièce 92, pub, dans Saint-Simon, t. XXVIII, append. 3, p. 492 : — Caylus, 20. — Cf. ci-dessous *Les héros de la ligue...*, et Voltaire. *Siècle...*, 697-8, 700. Je laisse délibérément de côté les lettres de Mme de Maintenon, dont beaucoup sont d'une authenticité douteuse. Si ce n'était cette suspicion, on pourrait tenir compte des deux suivantes, 24 août 1681 et 13 août 1684, éd. Lavallée, II, 200 et 381.

² Le Pelletier, *Mém.*, p. 143 et notes 6 et 8, et p. 145 : — *Mémoires ou Essai...*, p. VIII.

³ Aguesseau (chancelier), *Œuv.*, XIII, p. 51.

⁴ Saint-Hilaire, II, 39-40 : — Gourville, II, 157-8.

⁵ Le Pelletier, *Mém.*, p. 143 et notes 6 et 8, et p. 145 : — *Mémoires ou Essai...*, p. VIII : — Cf. Voltaire, *Siècle...*, 697-698, 700.

⁶ Spanheim, 327. — Dans la Lettre d'un réfugié à un gentilhomme du Poitou, il est dit du du grave chancelier : Pendant la plupart de sa vie, il avait marqué des sentiments tout opposés (à la violence) et ce n'a été que sur le fin de ses jours qu'il s'est laissé entraîner au torrent par complaisance pour son prince, p. 47. — D'autre part, dans *Les héros de la ligue...*, on voit un portrait-caricature de M. Le Tellier chancelier qui signa la révocation de l'édit par complaisance, et, au-dessous, sont les vers suivants :

Je signai de l'édit la révocation.
De Louvois et de Reims à cela m'incitèrent :
Afin de plaire au roi, tous deux persécutèrent
Plutôt par intérêt que par dévotion.

⁷ Ch. Ancillon, *Réflex. polit.*, 54-5 : — Elie Benoist, t. V, 843, soutient que le chancelier fut longtemps fort équitable dans les affaires de la religion, mais poussa à la révocation, parce qu'il était malade et voulait accomplir cet acte avant de mourir.

ont recommandé d'user envers les huguenots de la **douceur**. Encore après la révocation, le 7 novembre, Louvois écrit à Boufflers : **Il faut prendre garde de ne pas tomber dans l'inconvénient de leur (les nouveaux convertis) fait croire que l'on veuille établir en France une inquisition, et il vaut mieux se servir de la voie de la douceur que de toute autre**¹. Comme dans toutes les affaires qui lui ont été confiées, Le Tellier a recherché les compromis pour éviter le désordre, l'agitation et une atteinte quelconque au pouvoir royal. Avant tout secrétaire d'état de la guerre, Louvois a réagi vivement, traitant en rebelles les huguenots qui ont pris les armes, mais en même temps a protesté avec vigueur auprès des intendants, qui, par complaisance ou par zèle, laissaient agir les soldats et compromettre la discipline militaire. Ce n'est qu'à la fin, en juillet 1685, après la dissolution de l'assemblée générale du clergé, que le père et le fils ont dû, avec beaucoup d'autres, suivre **le torrent** et ont été alors englobés dans une responsabilité collective.

¹ A. N., Guerre A1, 751 min., p. 161 : — Cf. Id., 750 min., p. 641, 642. — Comparer la lettre de Louvois avec celle de Colbert ou de Seignelay, 10 juillet 1682, pub. p. Guitard, 37 : ce sont les mêmes idées et les mêmes termes.

CHAPITRE XIII

LE TELLIER CHANCELIER, 1677-1685

L'administration judiciaire de Michel Le Tellier n'a jamais été vraiment étudiée. Seul, l'édit de 1679, qui est, il est vrai, d'une importance capitale, a été analysé dans un article général sur *l'Enseignement du droit français dans les universités aux XVIIe et XVIIIe siècles*¹. Cependant, Rulhières, dans ses *Eclaircissements*, avait depuis longtemps signalé un recueil de lettres de ce vieux chancelier, adressées à tous les parlements sur différentes matières de jurisprudence, et Camus et Dupin, dans leurs *Lettres sur la profession d'avocat*, un recueil des édits, déclarations et arrêts...² Ces documents et d'autres encore autorisent à affirmer que l'œuvre judiciaire de Le Tellier est loin d'être négligeable, qu'elle est même, en un certain point, révolutionnaire.

I. — La carrière judiciaire de Le Tellier.

Examinant la situation du ministre en août 1664, un anonyme écrit M. Le Tellier est... souvent employé par Sa Majesté dans les choses, qui dépendent de la justice ordinaire ou qui sont de la police commune, comme y étant savant et expérimenté, ayant passé par 4 ou 5 diverses charges de la robe, hautes et considérables, dans un intelligent, qui se perfectionna fort en ce genre d'affaires³. Rien de plus juste que cette appréciation.

Après avoir suivi les cours du collège de Navarre⁴, Le Tellier étudia à Paris le droit avec un docteur et Claude Colombet, professeur réputé. A dix-sept ans, il bénéficia des abus existant dans les universités, puisque, sans avoir été inscrit dans celle d'Orléans, il obtint d'elle, le 15 septembre 1621, les diplômes de licencié en droit civil et en droit canon⁵.

En 1624, sa mère acheta, pour lui, à Marie de Sérignan, veuve de Jean de La Croix, une charge de conseiller au grand conseil⁶. D'après son biographe, le jeune magistrat, qui n'avait pas l'âge requis, se distingua fort par la capacité avec laquelle il répondit lors de sa réception et, ensuite, s'acquitta une telle réputation que certains pensaient déjà qu'il s'élèverait plus tard aux plus hautes

¹ Curzon, *L'enseignement...*, ext. de *N. Rev. Droit fr. étr.*, 1919, t. 43, p. 209 et 305.

² Rulhières, chap. 14 : — Camus et Dupin, édit. de 1832. — Ces documents sont les suivants : 1° B.N., f. fr., 5267 ou 21118, Recueil de lettres écrites depuis le 1er janvier 1678, concernant la justice, par Monseigneur Le Tellier, chancelier de France : — 2°, B. N., f. fr., 10985, Recueil de quelques lettres concernant la justice, écrites par Monseigneur le chancelier Le Tellier, depuis 1678 jusques en octobre 1685 qu'il est décédé : — 3°, Recueil des édits, déclarations et arrêts, qui ont été donnés sur diverses occurrences concernant la justice (t. I, janvier 1678-31 mars 1682 : — t. II, 1682-octobre 1685 : imprimés in-4°, reliés en beau maroquin, aux armes de Le Tellier, se trouvent à B. S. G., réserve, 4° F, 743). Il faut aussi consulter Isambert, XIX, n° 863-1192 : — B. N., f. fr., 8753 à 8757 ter, correspondance de Le Blant, intendant de Rouen : — Fr. Duchesne, *Hist. des chanceliers...* : — Ab. Tessereau, *Hist. grande chancel...* : — P. Viollet, *Le roi et ses min.*, p. 190, 195, 312, et *Hist. du dr. civ.* (bib., p. 260).

³ *Relat. de la conduite présente...* dans *Arch. cur.*, 2e série, t. X, p. 60.

⁴ Pour les détails biographiques, v. L. André, *Deux mém. inéd.*, (*Vie du chancelier...*, par Cl. Le Pelletier).

⁵ *Arch. Doud.*, cart. 152, li. 589 : ces diplômes, sur parchemin, rédigés en latin, sont en très mauvais état.

⁶ *Id.*, cart. 161, li. 579 : — Cf. Duchesne, 289.

charges de l'état, opinion émise aussi par les auteurs d'oraisons funèbres, en particulier Maboul et Fléchier.

Au bout de sept ans et après son mariage avec Elisabeth Turpin, il quitta, le 24 octobre 1631, cette assemblée tranquille et austère, et vendit sa charge à Jean Lhuillier, avocat au parlement, pour 102.000 livres tournois¹. En novembre, il recevait ses provisions de procureur du roi au Châtelet, office que lui cédait Claude Gobelin, moyennant 270.000 livres payées solidairement par Le Tellier et son beau-frère, Jean Baptiste Colbert de Saint-Pouenges². C'était une augmentation notable de situation, les fonctions de procureur ayant une importance considérable pour l'administration de la capitale à tous égards. Aussi, la Gazette, annonçant l'accord ou composition, ajoute-t-elle : *Il en faudrait moins que cela pour acheter ailleurs une souveraineté, tant les Français sont faits à ne rien épargner pour servir leur roi et leur patrie*³. Peu après, le 28 janvier 1632, Le Tellier était nommé conseiller d'état, et, le 26 juillet, conseiller d'état, finances et conseil privé⁴. Procureur, il eut à rendre la justice, ce qui lui valut, selon Le Pelletier, Bossuet, Fléchier et Maboul, *un grand crédit et une grande réputation*⁵. A cette appréciation générale, le dernier de ces orateurs ajoute une note particulière : *Paris, dit-il, qui, par la multitude presque innombrable de ses habitants... est sujette à de grands désordres, avait besoin d'un magistrat, qui, joignant la fermeté à la prudence, veillât à sa sûreté, y établit l'ordre et la police...* Sous ce dernier vocable on doit comprendre non seulement la police au sens actuel de ce mot, mais toutes sortes de matières, hygiène, salubrité publique, voirie, etc. Aussi peut-on attribuer à l'initiative de Le Tellier le *procès verbal et rapport fait pour le nettoyage et pavage de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris avec l'ordre nécessaire pour bien et dûment faire ledit nettoyage et pavage*, document du 30 août 1636, très intéressant pour l'histoire de la capitale⁶. L'année suivante, le procureur fit aussi procéder à une évaluation de la population parisienne, un des premiers recensements⁷.

N'ayant pu s'entendre avec le lieutenant civil, Isaac de Laffemas, créature de Richelieu, homme, dit Le Pelletier, *de manières bizarres, pleines d'une vaine et fade ostentation*, il préféra vendre sa charge à Louis Chauvelin, conseiller au

¹ *Id.*, cart. 151, li. 579 : en attendant le paiement, intérêts au denier 16 (6,33 %) : la charge rapportait 600 livres de gages et autres droits. — Cf. Pageau ; 10.

² *Arch. Doud.*, cart. 152, li. 587. — D'après B. N., M. M., 228, notice 13, Le Tellier aurait évincé un concurrent, parce qu'il payait comptant. Il lui manquait 10.000 écus : Louis Le Pelletier, son ancien tuteur, père de Claude, étant alors dans l'administration financière, les lui aurait fournis, ou la moitié. Comme ces notices sont établies d'après les mémoires de M. L. C. D. R., œuvre de Courtilz de Sandras, le renseignement doit être accueilli avec réserve.

³ *Gazette*, 28 octobre 1631.

⁴ *Arch. Doud.*, cart. 126, li. 478.

⁵ Le Pelletier, 50 : — Bossuet, 410 et sq. : — Fléchier, 8 : — Maboul, 9.

⁶ Se trouve dans Félibien, édit. de 1725, in-f^o, t. 4, p. 119.

⁷ Sauval, *Hist. et recherch.*, I, 225-6 : — Poète, *Rev. Par.*, 1912, 1er mai. — Il se souviendra longtemps de cette époque : *Je n'ai pas besoin d'exemples pour me persuader que vous êtes dans ce droit-là (tenir les criées). Je serais celui qui pourrait même vous en fournir, parce que je l'ai vu du temps que je servais au Châtelet, me souvenant très bien que la criée du duché d'Aiguillon fut faite par devant M. Moreau, lieutenant civil : B. N., f. fr., 5267, p. 109, — ou 21118, p. 113, au lieutenant civil Le Camus, 30 septembre 1679.*

grand conseil, pour la somme de 330.000 livres¹. Par contre, il avait gagné la confiance du surintendant des finances, Claude de Bullion, au fils duquel il aurait rendu service dans une affaire privée. Par son intermédiaire, il acheta, le 31 décembre 1638, à Louis de Machault la charge de maître des requêtes, qu'il paya 163.000 livres². Grâce à lui encore, il fit partie de la commission, qui, sous la présidence du chancelier Séguier, alla enquêter en Normandie contre les rebelles, les Va-nu-pieds ; de la mi-décembre 1639 au 21 février 1640, il interroge, conduit des instructions et rédige des rapports, menant presque tous les procès à l'absolution, parce qu'à son avis la révolte avait été due aux excès des exactions commises par les **partisans** sur le peuple³.

Quelques mois plus tard, le 3 septembre, il est nommé intendant de l'armée d'Italie, grâce encore au surintendant, qui dressa lui-même ses instructions et entretenait avec lui une correspondance suivie⁴. Le 17 avril 1643, il fut rappelé pour remplir les fonctions de secrétaire d'état de la guerre, d'abord par commission, le 22 octobre 1645 définitivement. Pour avoir tous les titres nécessaires, il lui restera à acquérir, d'Antoine Le Riche, le 15 mars 1646, la charge de conseiller et secrétaire du roi, moyennant 27.000 livres⁵.

Dans ses nouvelles fonctions, il ne fut pas confiné, on le sait, dans l'administration militaire : il fut employé dans toutes sortes d'affaires politiques, religieuses, diplomatiques, etc. Il connut à la fois des officiers et des civils, et, parmi ces derniers des membres du parlement, qui le recherchaient. Lamoignon dit en effet : **La nécessité de mes affaires et le besoin que j'eus de la cour m'obligèrent à commencer de devenir courtisan**. Par l'entremise de Le Pelletier, il prit avec Le Tellier des **liaisons** qui devinrent vite étroites, puisque le ministre intervint auprès de Mazarin pour faire nommer Lamoignon président à mortier en 1657, et premier président en 1658⁶. Ces relations eurent rapidement un heureux résultat pour Le Tellier.

Prenant en effet le pouvoir en mains en mars 1661, Louis XIV se rendit compte que la justice était mal rendue en France, et il a dressé contre elle un réquisitoire bref, mais concluant⁷. Il mit quatre ans, c'est-à-dire attendit la fin du procès de Fouquet, pour réaliser son projet de la réformer⁸. A cet égard, Lamoignon avait conçu un vaste plan pour modifier la justice civile et criminelle. D'après son fils,

¹ Arch. Doud., cart. 152, li. 587.

² Id., cart. 151, li. 286 et 576. — A. N., M. M., 828, notice 13 : **M. Le Tellier, le père, qui a été chancelier de France, a dit souvent à Messieurs ses enfants et petits-fils qu'il avait l'obligation de sa fortune à M. de Bullion.**

³ V. L. André, *Deux mém. inéd.*, p. 51, note 5 : — Pageau, *Disc. au parlement*, p. 18-19. 19.

⁴ V. L. André, *Michel Le Tellier...*, p. 48 : — Arch. Doud., cart. 224, li. 900.

⁵ Arch. Doud., cart. 224, li. 900.

⁶ Gaillard, *Vie de Malesherbes*, 166 : — Monnier, *Guill. de Lamoignon...*

⁷ *Mém.*, II, 377-378.

⁸ Jusqu'en 1665, je n'ai trouvé, en ce qui touche Le Tellier, que ceci au point de vue législatif : A. N., X 1A, 8664, f° 51 v° et sq., Edit portant suppression de plusieurs offices de conseillers secrétaires du roi, maison et couronne de France et autres officiers de chancellerie, et Règlement pour la grande chancellerie et les petites chancelleries du royaume, avril 1664, signé Louis, et, plus bas, par le roi, Le Tellier, enregistré au parlement le 29 avril. Est-ce Le Tellier qui a été l'inspirateur de cette mesure ou bien le chancelier Séguier ? — La même année, Louis XIV institue un conseil du commerce, dont il tiendra la première séance le 3 août : les membres en sont Séguier, Villeroi, Aligre, Le Tellier, de Sève. Lionne et Colbert : *Gazette*, Paris, 23 août 1664, p. 835.

non seulement Le Tellier l'aurait adopté avec enthousiasme, mais aurait demandé à son auteur de lui laisser prendre dans cette œuvre la première place¹. Sans adopter entièrement cette opinion, peut-être intéressée, il suffira de constater que le ministre participa activement aux délibérations de la Chambre de réformation, qui tint, sous la présidence du roi, ses séances les dimanches, de quinze jours en quinze jours, à partir du 25 septembre 1665². Ce jour-là les 11 et 25 octobre, le 28 novembre, il prend la parole pour insister sur l'importance et l'étendue de la matière et recommander que l'on n'aille pas trop vite. Une autre fois, après avoir loué le roi de ses excellentes intentions, il déclare que les parlements doivent savoir ce qui leur sera prescrit et à quoi ils doivent obéir, afin que, s'il y a quelques remontrances à faire, ils puissent s'en acquitter : tout ce qui a trait aux coutumes, immunités, franchises, doit être renvoyé à plus tard, pour ne pas troubler la tranquillité publique. Il ne faut pas attacher trop d'importance aux mots cour souveraine, parce qu'il n'y avait pas lieu d'en tirer aucune comparaison avec la souveraineté royale. Maîtres des requêtes, présidiaux, prévôts des maréchaux, intendants se qualifient de juges souverains. Néanmoins, pour satisfaire au scrupule, il serait plus prudent de n'en faire aucune mention dans l'article, ainsi qu'il a été pratiqué en 1629. Le Tellier s'oppose enfin à la demande de deux dames nobles, qui veulent établir une prison : car le nombre de ces établissements particuliers est trop considérable, et les abus, qui y sont commis, très graves³. Ainsi, des délibérations de cette chambre, créée pour donner des lois fixes et certaines, qui composeraient un seul corps de règlements, il résulta, nous le savons, l'ordonnance civile (20 avril 1667) et l'ordonnance criminelle (1670), à l'élaboration desquelles Le Tellier a personnellement collabora et auxquelles il se référera bien souvent plus tard, quand il sera chancelier.

Depuis longtemps, ce que l'on appelle l'opinion publique le désignait pour cette haute fonction. Guy Patin en parle déjà en 1660 et 1661⁴. D'après le vénitien Alvisé Sagredo, Le Tellier, en 1666, soutient en tout Louvois, perchè aspira di ottenere per se l'eminente posto di guarda sigilli quando venisse a mancare il cancelliere⁵. Il fallut attendre jusqu'en janvier 1672 que le chancelier Séguier manquât, à l'âge de 84 ans. Aussitôt Guy Patin désigne Le Tellier comme son successeur⁶. Tout en émettant d'abord le même avis, d'Ormesson finit par dire seulement que chacun nomme celui qui lui plaît⁷. Plus discret encore, Le Pelletier Pelletier note simplement que la place demeura du temps à remplir⁸. Louis XIV, en effet, qui venait de nommer Louvois ministre d'état, se heurta à une double hostilité, celle de Colbert contre la candidature de Le Tellier dont le contrôleur général jugeait l'élévation dangereuse pour lui, et celle du secrétaire d'état de la guerre contre la nomination du premier président Lamoignon⁹. Fort embarrassé,

¹ Monnier, 33.

² Ormesson, II, 396.

³ Colbert, *Let...*, VI, 369-386, passim : Ormesson, II, 527 : Clément, *Rev. Quest. Hist.*, 1869, t. VII, p. 121, 123.

⁴ Patin, III, 304 et 341, 29 décembre 1660 et 9 mars 1661.

⁵ *Relazioni...*, Francia, III, 152.

⁶ Patin, III, 748, 754, 767 et 793 : — c. Bossuet, 421.

⁷ Ormesson, II, 625.

⁸ Le Pelletier, *Vie...*, 100.

⁹ Témoignage très net du marquis de Saint-Maurice, *Let.*, II, 258, 4 mars 1672 : même opinion sur l'opposition de Colbert dans Le Pelletier, *Mém.*, p. 139, — dans Ormesson, II, 631-632 et dans Courtiliz de Sandras, *Test. Colbert*, p. 358.

embarrassé, Louis XIV prit pour lui les sceaux, qu'il tint avec l'aide de conseillers d'état et de maîtres des requêtes¹. Lorsque, le 23 avril, il partit pour commencer la guerre contre la Hollande, il les remit à Etienne II d'Aligre, cousin de Le Tellier : **Par ce choix, chacun juge que M. Colbert est le patron**². Cette opinion de d'Ormesson est évidemment exagérée. La déconvenue de Le Tellier n'entamait en rien son influence et celle de son fils, qui allait au contraire s'accroître. Beaucoup plus vraisemblable est la note de Le Pelletier : **Il ne parut jamais dans la conduite ni dans les discours de M. Le Tellier et de sa maison qu'il eût aucune peine ni aucun ressentiment contre ceux qui avaient eu part à cette promotion et à son exclusion**³.

Au bout de cinq ans mourut le parent du ministre, et, le 27 octobre 1677, Louvois, écrivant à Le Pelletier, ne doute pas qu'il ne le complimente **de tout cœur sur le présent que le roi a fait aujourd'hui à M. Le Tellier**⁴. D'après le confident, cette nomination fut accueillie **avec une acclamation et une satisfaction de tous les ordres de l'état**⁵. Louis XIV aurait demandé à Colbert de renoncer à son opposition et le contrôleur général aurait même été favorable à Le Tellier, **dans l'espoir de lui succéder !**⁶ Beaucoup plus acceptable est l'opinion de ceux qui attribuent aux sollicitations de Louvois l'accès de son père à la première magistrature⁷, accès facilité aussi par **les longs services de M. Le Tellier, sa fidélité et son attachement au roi dans les temps difficiles, sa grande expérience et sa capacité**.

Les provisions du 29 novembre, qui résument la carrière du nouveau chancelier, furent présentées au parlement de Paris le 17 novembre. Elles étaient accompagnées d'une lettre du roi à cette cour, lui enjoignant de déférer aux ordres que désormais lui adresserait Le Tellier : il en fut de même pour la cour des aides et le grand conseil⁸. Le parlement, toutes chambres assemblées, entendit la lecture des actes officiels. Puis, la grand'chambre nomma une délégation de neuf membres, qui se rendit auprès du chancelier : Potier de Novion, premier président, qui était à sa tête, lui adressa le compliment d'usage⁹. Le secrétaire du grand conseil voulut agir de même : selon Mme de Sévigné, Le Tellier l'aurait interrompu brusquement pour le remercier et ajouter : **Mais M. Berryer, point de finesses, point de friponneries, adieu M. Berryer**¹⁰. Le 20 janvier 1678 au parlement et le 18 mars à la cour des aides, un avocat

¹ B. N., f. fr., nouv acquis., 9734, f° 151 et 152.

² Ormesson, II, 631.

³ Le Pelletier, *Vie...*, 100-101.

⁴ A. N., Guerre A1, 528 min., p. 633.

⁵ Le Pelletier, *Vie...*, 101 : — *Gazette*, samedi 30 octobre 1677 : — Spanheim, 325 — Sévigné, V, 378 : Bussy, *Cor.*, III, 401 et 402. Mais Bussy n'est pas toujours bienveillant : III, 408, 443, 445 et IV, 32.

⁶ Brienne le fils, II, 255 : Courtilz de Sandras, *Test... Colbert*, 359 : — Gaillard, 210.

⁷ Brienne le fils, *id.* : — *Mém. ou Essai...*, B. N., f. fr., 14189, f° 135-139.

⁸ Provisions dans *Arch. Doud.*, cart. 224, li. 900, — ou B. N., f. fr., 15499, f° 3, — ou A. N., O1, 21, f° 244-6, et 274, f° 17-18, — ou Duchesne, 833-834, — ou Tessereau, II, 25-26. L'acte de serment est dans A. N., O1, 21, f° 246. La lettre du roi au parlement, à la cour des aides et au grand conseil est dans A. N., O1, 21, f° 246 v° et 274, f° 18 v° et Duchesne, 835. La lettre du secrétaire d'état aux trois cours est à la suite de la précédente dans A. N., O1, 21 et 274. Le discours de Harlay est dans Tessereau, II, 26-7 et dans Duchesne, 835.

⁹ A. N., X1A, 8400, 24 novembre 1677.

¹⁰ Sévigné, *Let.*, V, 382 — Cf. Bussy, *Cor.*, III, 406, et B. N., f. fr., 23251, n° 609.

réputé, René Pageau, prononça deux panégyriques d'une éloquence verbeuse, où l'historien peut glaner quelques rares renseignements. Au grand conseil, un de ses collègues, Louis Le Camus, avait, lui aussi, vanté les qualités de Le Tellier, éloge outré et phraséologique, absolument inutilisable¹. Santeul, n'hésita pas à composer une poésie, de huit pages, dédiée au chancelier et imprimée à Paris². Toutes les formalités furent terminées au parlement le 3 février par l'enregistrement des provisions et un discours de l'avocat général Talon³.

Le Tellier ne fut pas ébloui par sa nouvelle dignité. Les contemporains ont transmis les paroles prononcées par lui, lors de son élévation. Le roi, aurait-il dit, honorait sa famille et couronnait son tombeau, et, d'autre part, le titre de chancelier était un beau titre pour son épitaphe⁴. C'est donc avec sa modestie coutumière qu'il commença à remplir ses importantes fonctions.

II. — La chancellerie, la tenue et la défense du sceau.

Le chancelier Le Tellier devient le second personnage de l'état.

Sans insister sur l'honneur découlant de cette dignité, il conserve, par une insigne faveur de Louis XIV et par une dérogation à la tradition établie depuis longtemps, le titre et les fonctions de ministre d'état. Il continue à prendre part aux délibérations du conseil d'en haut, et il va assister à celles des conseils d'état, de finances, de dépêches, des parties et à la grande direction : il préside plusieurs de ces assemblées⁵. Il est donc inexact de dire qu'avec lui **le rôle effectif du chancelier, à cette époque, ne correspond ni à son rang dans l'état ni à sa dignité**⁶. Déjà auparavant, Louis XIV, partant au printemps pour un long voyage en Flandre ou pour les armées, délégua sa signature, non à Colbert ou à Lionne, mais à Le Tellier. Après 1677, celui-ci conserve, s'il n'augmente pas, son influence politique et participe toujours avec efficacité au gouvernement. Les contemporains ne se sont pas trompés sur ce cas, considéré alors comme exceptionnel. Sans recourir à tous ceux qui, à l'occasion de sa nomination, parlent en termes enthousiastes ou aigris du bonheur et de l'ascension de la maison Le Tellier, je note que Spanheim, témoin froid et méthodique, affirme que Le Tellier exerça la charge de chancelier **conjointement avec celle de ministre d'état**. Pour Pageau, **il est heureux de le voir chancelier et ministre d'état tout ensemble**, et on doit louer la sagesse de notre incomparable monarque qui n'a pas voulu qu'en lui l'une de ces dignités fit place à l'autre et qui l'a retenu dans son conseil particulier, en le donnant à son peuple. Enfin, dans un mémoire inédit sur l'origine du chancelier de France, on peut lire

¹ Pageau, *Discours...*, se trouvant avec celui de Le Camus dans B. N., f. fr., 16521, f° 216-278 : — *Id.*, f. fr., nouv. acquis., 9734, n° 74 : — *Id.*, f. fr., 4283, f° 4. Le Tellier gratifia Pageau de 2.000 livres en vaisselle d'argent et Le Camus de 1.000 livres de la même façon.

² B. N., f. fr., 15503, f° 573-576, poésie de Santeul : insérée dans *Joan. Baptistæ Santotii Victorini opera poetica*, Paris, 1694, 16, p. 155-164.

³ Tessereau, II, 27.

⁴ Pageau, 80 : — Duchesne, 834 : — Bossuet, 422.

⁵ Sourches, I, 171 et note 1. — Dangeau, I, 88-89 : — *Relazioni...*, Francia, III, 322 et 374.

⁶ G. Pagès, *Rev. C. C.*, 15 décembre 1936.

expressément que cette charge... s'est accrue tellement que c'est un des piliers principaux de l'état¹.

Ce pilier ne donne pas seulement de l'honneur et du pouvoir. Matériellement, il place le titulaire dans une situation substantielle et fort enviable. Nous la connaissons par les comptes tenus soigneusement et régulièrement par Le Tellier lui-même, tout au moins jusqu'en 1680. Le chancelier reçut d'abord, pour son emmeublement, 10.000 livres, 12 chaises et 12 fauteuils recouverts de maroquin, 12 autres chaises et fauteuils, une table avec un grand tapis vert..., et une tapisserie de fleurs, qui se fait par M. Le Brun aux Gobelins pour le salon de Versailles². Si, pour son entrée en fonctions, il verse 500 pistoles d'or aux premiers valets de chambre de Sa Majesté, il touchera annuellement 20.000 livres comme ministre d'état, 40.000 d'appointements ordinaires et 30.000 d'extraordinaires, 12.000 pour ses secrétaires, 1.000 pour ses valets de chambre, 1.000 écus, 15.000 livres pour parties casuelles et droit de nomination aux charges dépendant de celle de chancelier, 4.000 pour ses domestiques, 1.800 pour droit de charrette, 12 ou 1.500 comme secrétaire du roi, autant pour le visa de chaque lettre (20 sols), scellée en vert³. Ce n'est pas tout. Aussitôt après la nomination, les marchands merciers lui apportent 12 aunes de velours noir. A chaque mutation les secrétaires du roi doivent 60 livres pour le satin de Monseigneur : en prêtant serment, les trésoriers de France, 208 livres chacun pour le velours de Monseigneur, et, dans les folios suivants du manuscrit, se poursuit la longue série des droits et des cadeaux, parmi lesquels je me borne à mentionner un écritoire de vermeil doré, offert par la chambre des comptes, 12 minots de sel à prendre au grenier des gabelles, 640 livres de cire blanche pour l'usage de sa maison, etc.⁴ Au très bas mot, par chacun an, 129.200 livres, en face desquelles les dépenses sont insignifiantes.

Sous ses ordres Le Tellier a un personnel assez nombreux : 12 commis parmi lesquels sont pris ses secrétaires, 4 conseillers gardes-rôles, depositaires des minutes, 4 conservateurs des hypothèques des rentes sur l'hôtel de ville⁵, huissiers, des audenciers et des contrôleurs des audiences avec un contrôleur général, 2 ou 4 chauffe-cire, scelleurs héréditaires de France⁶, un valet chauffe-cire héréditaire et un fourrier ordinaire des logis. Pour la plupart, ces officiers servent par quartier, recherchent la survivance pour leurs enfants : ils paient

¹ Spanheim, 323 : — Pageau, 135 : — B. N., f. fr., nouv. acquis., 9734, f° 18 v° — *Id.*, f. fr., 4293, f° 5, Le Tellier lui-même le dit.

² B. N., f. fr., 4293, f° 4.

³ Dangeau, I, 241, apprend qu'on se servait au sceau de trois sortes de cires : de la verte pour tous les arrêts, de la jaune pour toutes les expéditions ordinaires, et de la rouge seulement pour ce qui regarde le Dauphiné et la Provence. Il y a une quatrième cire, la blanche, dont on se sert pour le chevalier de l'ordre : mais c'est le chancelier de l'ordre qui fait ces expéditions-là.

⁴ B. N., f. fr., 4293, f° 4-21 passim. Dans ce manuscrit, très curieux et très instructif, on trouve des listes de dépenses, p. ex., une de 1710 livres à distribuer aux pauvres (liste des établissements charitables), une des docteurs et gens de lettres à qui le chancelier a fait donner des gratifications, etc. — Le Tellier a commis une inadvertance en attribuant au chancelier le droit de charrette, qui est dû au seigneur par les tenanciers. V. Ferrière, I, 290-291 : c'est une sorte de corvée qui peut être transformée en rente.

⁵ V. Tessereau, II, 139, Tarif des droits attribués aux conservateurs des hypothèques, 3 juillet 1685.

⁶ *Id.*, II, 63, Edit du roi leur accordant confirmation de leurs privilèges, décembre 1679.

alors un droit au chancelier, par exemple 1.500 livres pour les gardes-rôles¹. Il y a, en outre, un lieutenant de la prévôté de l'hôtel, 2 gardes et un médecin². De tous ces fonctionnaires, nous ne connaissons guère que deux secrétaires, Philippe Joseph Perrotin, sieur de Barmond, avocat au parlement³ et, beaucoup mieux, Jean Pierre Arnaud Junquières. Ce dernier, premier secrétaire, contrôleur général de l'audience, obtiendra, le 19 novembre 1701, la survivance pour son fils Michel⁴ : il est en relations épistolaires avec Louvois, qui lui demande de soulager le plus possible son père, de n'être pas si paresseux pour lui envoyer des nouvelles, ou qui s'entretient avec lui de questions judiciaires, etc.⁵

Le chancelier possède trois prérogatives très considérables, attachées inséparablement à sa charge, qui sont l'expédition des édits et de tous les autres mandements du roi, la présidence du conseil d'état et la surintendance de la justice⁶. Il nomme non seulement le personnel de la chancellerie, mais, dans les parlements et les présidiaux, les référendaires, les commis de l'audience, les huissiers, les 200 avocats du conseil, avec la finance qui en parviendra pour le chef de la justice, ne nous réservant, dit le roi dans la déclaration de juin 1678, que la première finance⁷. Il délivre aussi les provisions à tous les officiers du royaume et scelle toutes les pièces importantes.

A. ce double point de vue, de graves abus se commettent au préjudice des droits financiers du sceau de la grande chancellerie ou des chancelleries près les cours. Le Tellier les défend avec énergie, menaçant de peines sévères les contrevenants. Parmi eux, les uns, les solliciteurs, soit pour éviter la dépense, soit par ignorance, s'adressent à n'importe qui. Le 17 juillet 1681, il leur est interdit de recourir à autres que les officiers de la grande chancellerie, qui ont droit à signature, et à tous conseillers et secrétaires du roi de dresser ni écrire des expéditions qui se scellent en ladite chancellerie : sinon, 3.000 livres d'amende et même prison, et, en cas de récidive, punition corporelle⁸. Car les fonctionnaires eux-mêmes sont les plus répréhensibles : ils exercent leurs charges avant d'avoir obtenu les provisions du grand sceau, les huissiers et sergents signifient des commissions ou arrêts, qui n'ont pas été scellés. Comme

¹ *Id.*, II, 101, Edit de février 1682. — Cf., II, 74, arrêt du conseil des finances contre les officiers et secrétaires du, roi de toutes les chancelleries, qui n'ont pas payé le droit de survivance pendant l'ouverture de l'annuel de 1681, 21 décembre 1680.

² J'extrais ces renseignements de B. N., f. fr., 4293, f° 8 et sq.

³ Tessereau, II, 140.

⁴ *Id.*, II, 34, 72 et 414.

⁵ A. N., Guerre A1, 681 min., p. 139, — 694 min., juin p. 286, — 712 min., p. 379 et 519, — 713 min., p. 24, — 717 min., p. 355, let. de Louvois, 29 septembre 1682, 24 juin 1683, 19 avril, 1er mai et 23 septembre 1684. La lettre du 19 avril porte ceci : J'ai reçu les deux lettres... Je vous les renvoie afin que vous les gardiez jusqu'à mon retour, n'étant pas possible de penser ici à de pareilles affaires et encore moins de prendre le temps nécessaire pour répondre à des choses aussi peu pressantes que celle-là.

⁶ B. N., f. fr., nouv. acquis., 9734, f° 3.

⁷ B. N., f. fr., 4293, f° 8-9 : Tessereau, II, 42 ; texte de la déclaration accordant aux chanceliers la nomination des offices de quatre conseillers du roi, conservateurs des hypothèques sur les rentes... et de quatre conseillers du roi principaux commis desdits, conservateurs. — V., pour la suppression de certains offices de la chancellerie, *Mém.*, II, 377-378.

⁸ Tessereau, II, 84.

l'honneur du sceau y est intéressé¹, le chancelier réprime avec vigueur ces menées, en usage sur tout le territoire².

Au président de la prévôté royale du Mans, qui, par un jugement, a reçu des particuliers à participer aux lettres de bénéfice d'inventaire, obtenues par d'autres, il écrit le 31 juillet 1683 : En cela, vous avez suppléé des lettres de la chancellerie, que lesdits particuliers auraient été obligés d'obtenir. Cette conduite est de telle qualité qu'on ne peut la dissimuler, et je vous avertis que, s'il vous arrivait de tomber dans de pareilles fautes, on vous rendrait responsable en votre propre et priva nom des droits du sceau, qu'auraient dû payer les impétrants pour les lettres de bénéfice d'inventaire, et des dommages et intérêts des parties pour la nullité de vos jugements³. Au garde scel de la chancellerie de Bretagne, qui lui demande d'être informé, il répond qu'avant de délivrer des provisions, les grands audienciers et les contrôleurs généraux de la grande chancellerie procèdent à une enquête sur la vie, mœurs et religion des demandeurs puis, le chancelier scelle les provisions ou délègue son pouvoir à un maître des requêtes et, en l'absence de celui-ci, au garde-scel de la chancellerie dans laquelle l'officier doit servir. Voilà ce qui se pratique, et, pour que cette règle soit suivie, le 11 avril 1682, est envoyé un règlement aux chancelleries près les parlements⁴.

Le Tellier tient de plus en plus à édicter des lois générales. Il constate qu'on n'a pu empêcher les surprises et même les falsifications des lettres du grand sceau. Des solliciteurs et gens de néant dressent en effet eux-mêmes des expéditions, et les officiers de la grande chancellerie les signent sans les examiner ni connaître même ceux qui les ont écrites. L'arrêt du 17 juin 1681 remédiera à cet abus si préjudiciable à la dignité de la grande chancellerie⁵. Le Tellier suit une ligne de conduite analogue à propos des lettres de rémission, que les chancelleries des parlements se sont attribué le droit de délivrer dans tous les cas d'homicide, de telle sorte que les plus scélérats trouvent l'impunité de leurs crimes. Il prend la peine d'expliquer au présidial de Rennes que les rémissions sont pour ceux qui ont trié et les pardons simples pour ceux qui ont été présents à l'action : elles doivent être scellées du grand sceau de cire verte, à lacs de soie rouge et verte, visées de moi et sans autre date que celle du mois⁶. Pour mettre fin à ces empiètements des chancelleries provinciales, sont publiés, en 1678 et en 1681, deux édits portant qu'il ne sera expédié aucunes lettres de rémissions dans les chancelleries près les cours que pour les homicides involontaires⁷. Cette défense fut-elle respectée ? On ne sait. On constate

¹ Foucault, 107.

² Pour les ex., v. Tessereau, II, 34 (15 décembre 1677), 38 (26 mars 1678), 63 (12 décembre 1679) : 1500 livres d'amende et interdiction, aux huissiers du grand conseil), 65 (6 février 1680, prévôts et autres sans provision paieront une taxe de 4 livres pour le sceau), 66 (23 mars 1680), 79 (22 avril 1681, sergent condamné W livres d'amende et aux frais), 87 (23 juillet 1681), 137 (25 juin 1685) : — Cf. Foucault, 107.

³ B. N., f. fr., 5267, p. 525-6. — ou 21118, p. 624-5 : sur cette question, v. Tessereau, II, 46, arrêt du 14 octobre 1678.

⁴ B. N., f. fr., 5267, p. 233 — ou 10985, pièce 166, — ou 21118, p. 251, let. du 20 juin 1680 : règlement dans Tessereau, II, 105.

⁵ Isambert, XIX, 269.

⁶ B. N., f. fr., 5267, p. 124, — ou 10985, pièce 83, — ou 21118, p. 130, let. du 11 novembre 1679.

⁷ *Rec. des édits*, partie, p. 8 et 165 — sur le même sujet, déclaration du 22 novembre 1683, dans Tessereau, II, 119.

seulement que, sous divers prétextes, les juges retiennent, pendant des mois, en prison, des inculpés ayant obtenu des lettres de rémission, qu'ils ne veulent pas entériner¹.

Ce n'est pas seulement par des actes officiels de portée générale que Le Teiller manifeste sa volonté de voir le service du sceau fonctionner avec régularité et maintenir son prestige : c'est aussi, par des lettres et des documents particuliers. Ainsi, à Bordeaux, près de la chambre de l'édit, les secrétaires de la chancellerie doivent *se départir entre eux* pour qu'il n'y ait aucune interruption et que *les jours ordinaires de sceau* ne soient pas changés². Par des arrêts, Le Tellier réglemente la chancellerie toulousaine, ses tarifs, ses obligations de sceller toutes les *lettres qui seront de justice*, et il enjoint à un président du parlement de confier le sceau, non à son fils, mais *au plus ancien conseiller suivant l'ordre du tableau*³. A Grenoble, il apprend à l'intendant Leuret que l'appel d'un particulier contre un garde scel doit être porté devant le chancelier : *Mais, ajoute-t-il, comme l'affaire n'en vaut pas la peine, il serait bon, pour éviter des longueurs, que vous voulussiez prendre soin de vous faire donner les moyens d'appel et les défenses des parties et que vous essayassiez de les accommoder*⁴. A la chancellerie lyonnaise, un secrétaire du roi aura une clef du coffre où sont les sceaux : l'audience sera tenue le mercredi et le samedi par le conseiller garde scel les lettres et expéditions y seront *scellées, taxées, contrôlées et paraphées en la manière accoutumée*⁵. A Dijon, les greffiers du ressort du parlement, n'ayant pas de *lettres de ratification du grand sceau sur leurs contrats d'acquisition ou d'engagement*, devront, dans un délai de deux mois, régulariser leur situation, à peine d'interdiction de leurs charges et de 3.000 livres d'amende, même d'être déchus de leurs remboursements⁶. A Besançon, le chancelier de France s'abaisse jusqu'à indiquer les moyens d'économiser la cire trop chère : *On peut, si on veut, se dispenser de mettre de la cire pour toute l'étendue du placard, pourvu qu'il y en ait assez pour marquer l'essentiel de la figure* : plus important lui paraît être que le premier président paraphé les lettres scellées, afin d'éviter les faussetés, qui ne sont que trop fréquentes sur le fait des lettres de chancellerie⁷. A Rouen enfin, Le Tellier doit

¹ B. N., f. fr., 5267, p. 592 et 594, — ou 10985, pièces 483 et 488, — ou 21118, p. 729 et 736, let. des 16 décembre 1684 et 13 janvier 1685.

² B. N., f. fr., 5267, p. 11, — ou 21118, p. II, 12 juin 1678.

³ Tessereau, II, 49-52, 29 novembre et 23 décembre 1678 : — B. N., f. fr., 5267, p. 66 — ou 10985, pièce 43, — ou 21118, p. 69, let. de Le Tellier, 13 juillet 1679.

⁴ B. N., f. fr., 5267, p. 387, — ou 10985, pièce 472 — ou 21118, p. 715, du 20 août 1684.

⁵ Tessereau, II, 124, arrêt du 9 mai 1684.

⁶ *Rec. des édits*, 1^{re} partie, p. 240, — ou Tessereau, II, 131, arrêt du 8 février 1685 : — Cf. A. Borée, *La chancellerie...*, passim.

⁷ B. N., f. fr., 5267, p. 590, — ou 21118, p. 721, let. du 13 septembre 1684. — Voici une lettre fort instructive sur la garde du sceau, adressée à un président du même parlement, le 27 septembre 1685 : *Le roi ayant confié au sieur premier président la garde du sceau pour le parlement de Besançon, il a la liberté de le donner, en son absence, à celui qu'il croit capable d'en faire l'usage convenable de la justice. Les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, qui ont la garde du sceau de la chancellerie du palais à Paris, en usent de même. Car, ceux, qui sont en tour de tenir le sceau les mettent ès-mains de leur collègue, lorsqu'ils ont d'autres affaires. Et il est encore en usage, dans les autres parlements, que lorsque la charge de garde scel vaque, c'est le doyen des conseillers qui en a la garde, ou le plus ancien suivant l'ordre du tableau. Sur tous ces fondements-là le sieur premier président ayant remis le sceau à un des sieurs maîtres*

résoudre des prétentions ou des violations de règlements. Ainsi, les chauffe-cire sont tentés de lui remettre leurs titres pour qu'il liquide leurs **droits prétendus**. Les officiers de cette chancellerie seront interdits, condamnés à 10.000 livres d'amende et aux dépens, s'ils enregistrent des arrêts du conseil sans lettres patentes **expédiées et scellées de la grande chancellerie**. Les huissiers, ayant tenu des discours insolents **sur le pareatis du grand sceau**, ont vu leurs charges supprimées ; mais, comme ils avaient eu jusqu'alors **une bonne conduite**, la procédure sera provisoirement suspendue¹.

En ce qui touche spécialement la chancellerie, il est donc incontestable que Le Tellier a réagi contre le relâchement, la négligence et les fraudes, installés depuis longtemps dans ce service. Il a voulu rendre aux sceaux de toutes les chancelleries (grande et provinciales) le relief et la dignité qu'ils avaient perdus. Il a pris cette tâche à cœur, comme le reconnaissent des témoins bien informés et sers. D'après Le Pelletier, il liquida l'arriéré, de façon à n'en laisser **aucune** (affaire), **en état d'être jugée, qu'il ne l'ait terminée**². Beaucoup plus précis, Louvois se plaint du **long travail de M. le chancelier**, qui tient le sceau deux fois par jour. Il supplie, en ces termes, son père : **Je vous conjure, par la bonté dont il vous plaît de m'honorer, de penser à vous faire soulager, et, en vous faisant rendre compte, dans le courant de la semaine, des lettres du sceau, qui demandent le plus d'application, de vous mettre en état de les sceller en public après avoir reconnu ce que vous aurez écrit en particulier. J'espère que, moyennant cet expédient, vous diminuerez le travail du sceau au moins d'un tiers**³. Le Tellier écouta-t-il son fils ? En tout cas, Louis XIV reconnut lui-même avec quelle assiduité le chancelier se consacrait à sa tâche : **Le roi, lui écrit Louvois, s'est fort loué de l'application que vous donnez à empêcher les abus du sceau, et vous a rendu sur cela la justice que vous méritez**⁴.

Ce fut le jeudi 18 octobre 1685, dit Le Pelletier, qu'il tint à Chaville le sceau en public pour la dernière fois de sa vie : quand les expéditions, qu'on lui présenta, furent scellées, il fit lire l'édit de révocation de l'édit de Nantes⁵.

III. — La décadence de la magistrature.

Le chancelier n'a pas seulement à sceller des actes officiels et à délivrer des provisions. Il est le magistrat des magistrats, le chef de la justice et de tous les

des requêtes de votre parlement en son absence, il ne peut lui être rien imputé, non plus que sur la précaution qu'il prend de mettre une marque aux expéditions qu'il scelle. Car on n'en saurait trop prendre pour empêcher les falsifications du sceau. B. N., f. fr., 5267, p. 64t, — ou 10985, pièce 539, — ou 21118, p. 809, — ou *Cor. adm.*, II, p. 255, n° 112. Pour la défense du grand sceau, v. encore, à propos du conseil souverain de Tournai, B. N., f. fr., 5267, p. 573, — ou 21118, p. 696, let. du 25 avril 1684.

¹ Tessereau, II, 53 (curieux exemples cités) et 58 : — B. N., f. fr., 8757 bis, f° 336, — et 8757 ter, foi 681 et 683, let. à l'intendant Le Blant, 17 juillet 1679, 6 et 8 janvier 1682.

² Le Pelletier, *Vie...*, 105, note 1.

³ A. N., Guerre A1, 693 min., p. 618, — 694 min., juin p. 240 et 241, Louvois à Le Pelletier, à Le Tellier et à l'archevêque de Reims, 31 mai et 17 juin 1683.

⁴ A. N., Guerre A1, 534 tr., p. 567, — ou 596 orig., pièce 194, let. du 11 mars 1678.

⁵ Le Pelletier, *Vie...*, 105, note 1.

officiers de paix¹, fonctions fort délicates et fort pénibles. Dans la description des défauts de la justice et de la magistrature, les auteurs d'oraisons funèbres ont trouvé un facile exposé d'une éloquence parfois phraséologique et d'une ampleur dont ils ont, sauf exception, abusé². Plus résumée, mais précise et dure, est, en 1661, l'opinion, formelle de Louis XIV, qui entraîna pratiquement la réunion de la commission de réformation et la publication des ordonnances de 1667 et 1670³. Des intendants, à leur tour, ont tracé un tableau peu flatté de l'administration judiciaire. Tel le mémoire laissé par Du Bois-Baillet en Béarn à son successeur Foucault et les constatations multiples de ce dernier : situation déplorable, inobservation totale des règlements et des grandes ordonnances, insuffisance, partialité et cupidité des magistrats, qui jugent leurs propres causes et celles de leurs parents, leurs mauvaises intentions, peu d'assiduité, longueurs de la procédure, qui est menée par des ignorants, augmentation des frais, etc.⁴ En d'autres termes, la justice n'existait pas en France, ou plutôt elle était au service des magistrats et non du public.

Le Tellier a adopté pour l'administration judiciaire quelques principes généraux très nets. Tout d'abord, il ne se tient pas pour importuné si l'on s'adresse directement à lui pour sauvegarder les intérêts des parlements et, dit-il, je me crois tellement en obligation d'y entrer, comme étant du fait de ma charge, que je ne ferai pas difficulté d'y donner mon application préférablement aux autres affaires. S'il approuve un magistrat toulousain de s'être adressé au secrétaire d'état, qui a le Languedoc dans son département, il ajoute néanmoins : Vous auriez satisfait à votre devoir, si vous m'en aviez envoyé autant : car il faut que vous sachiez que je dois être informé, préférablement à qui que ce soit, de toutes les choses qui regardent la justice⁵. En second lieu, les magistrats doivent juger en toute indépendance. Le roi, persuadé qu'ils font leur devoir, n'a pas l'intention de les géhenner, leur laisse une liberté entière, leur demande de rendre leurs sentences selon vos consciences, sans que vous puissiez être retenus par aucune considération⁶. Le souverain, de son côté, ne dissimulera rien à ceux auxquels il a confié le Soins de cette administration. Il leur fera part des avis qu'il reçoit, et qui sont quelquefois sans fondement. Mais il en résulte aussi un bien considérable en ce que ceux qu'ils ne regardent pas en profitent, et que les autres, qui y ont part, se corrigent⁷.

En définitive, le roi et son chancelier dirigent : ils surveillent la façon dont les magistrats exercent leurs fonctions. Ainsi convient-il d'interpréter les paroles prêtées à Le Tellier par Maboul, qu'il ne pouvait à la vérité juger partout, mais qu'il était obligé de répandre partout l'esprit de la justice et de la faire régner dans tous les tribunaux du royaume⁸.

¹ B. N., f. fr., nouv. acquis., 9734, f° 3.

² Bossuet, 431 : — Fléchier, 25 : — Maboul, 27 et sq. : — Hersan, 31-32.

³ Louis XIV, *Mém.*, II, 377-8.

⁴ *Cor. admin.*, I, 12, mémoire de Du Bois-Baillet — Foucault, *Mém.*, années 1684-5.

⁵ B. N., f. fr., 5267, p. 102 et 171, — ou 10985, pièce 68, — ou 21118, p. 106 et 182. let. des 16 septembre 1679 et 16 février 1680.

⁶ B. N., f. fr., 5267, p. 69, 371 et 632, — ou 10985, pièces 265 et 529, ou 21118, p. 72, 72, 415 et 794, let. des 21 juillet 1679, 3 juillet 1681 et 25 juillet 1685.

⁷ B. N., f. fr., 5267, ID, 37, — ou 21118, p. 38, let. du 21 décembre 1678.

⁸ Maboul, 33.

Comment, dans la pratique, a-t-il réalisé son programme¹ ?

IV. — L'enseignement du droit et l'édit d'avril 1679.

L'ignorance des magistrats provenait essentiellement de la décadence, commencée depuis un siècle environ, des études juridiques². L'enseignement du droit avait été délaissé par les jurisconsultes réputés. Dans certaines universités, seul le droit canonique était professé : dans toutes, le droit civil était proscrit depuis la décrétale du pape Honorius III (1219), menaçant d'excommunication celui qui aurait l'audace de l'enseigner ou d'en suivre les leçons³. Rétribués par leurs élèves, les professeurs étaient portés à une indulgence excessive, qui leur attirerait un nombreux auditoire et, par suite, des émoluments fort appréciables. Ils faisaient leurs cours sans aucune régularité, selon leur fantaisie, s'abstenaient suivant leur bon plaisir ; La délivrance des diplômes donnait lieu à un trafic répréhensible, réglée non d'après les certificats d'assiduité des étudiants et leur capacité, mais selon l'importance de la somme offerte. Ainsi, dit Fléchier, une téméraire jeunesse se jetait sans étude et sans connaissance dans les charges de la robe⁴.

Le Tellier entend remédier à ces défauts capitales, et que les charges publiques soient remplies de sujets dignes⁵. Comme pour d'autres matières, il ne réalisa pas une œuvre originale. Il coordonna les efforts quelque peu décousus, tentés auparavant par l'édit de 1625 et le code Michau de 1629⁶, tint compte des suggestions émises par la commission de réformation, dont il avait fait partie, et des ordonnances de 1667 et 1670. Tout cela, joint aux idées personnelles du chancelier, explique la rédaction du célèbre édit d'avril 1679, qui allait modifier et étendre l'enseignement du droit. D'ailleurs, selon son habitude, Le Tellier ne considère pas ce premier règlement comme définitif. Il observe son fonctionnement, et, à mesure qu'il en constate le besoin, il publie des compléments jusqu'au 6 août 1682⁷. Autre précaution encore : il prescrit

¹ Je laisse de côté l'œuvre judiciaire de Le Tellier à l'égard des protestants, qui a été étudiée dans le chapitre XII. — Il arrive que Louvois, lui aussi, s'occupe des questions de justice, demande des consultations ou répond à son père. V., p. ex., A. N., Guerre A1, 710 min., p. 288, — 713 min., p. 140, 260, 293 et 296, — 714 min., p. 38, — 717 min., p. 355, — 719 min., p. 99 et 235, let. de Louvois entre le 15 février et le 9 novembre 1684. — Cf., B. N., f. fr., 5267, p. 457 — ou 21118, p. 526, let. de Le Tellier, 6 juillet 1682.

² J'utilise la brochure de Curzon, tout en m'en tenant exclusivement à ce qui regarde Le Tellier : — cf. édit d'avril 1679, préambule.

³ Caillemer, traduction du passage de la décrétale, p. 6.

⁴ Fléchier, 31.

⁵ B. N., f. fr., 5267, p. 25, — ou 21118, p. 25, Le Tellier à Réguse, 30 octobre 1678.

⁶ Isambert, XVI, 148-150, édit sur les degrés de licence et de doctorat dans toutes les Universités, avril 1625 : — 235-238, code Michau, art. 43-51.

⁷ Ces actes sont : déclaration pour le rétablissement du droit civil et canonique (avril 1679), — déclarations des 26 janvier et 26 février 1680, — arrêts des 23 mars et 16 novembre 1680, — déclarations des 22 mai et 6 août 1682. Ils se trouvent soit dans Isambert, XIX, p. 195-406, passim, soit (en partie) dans Rec. des édits, 1^{ve} partie, p. 24, 106, 112 et 121. Les plus importants, de portée générale, sont le premier et le dernier.

qu'aussitôt après la promulgation de l'édit de 1679 une assemblée des professeurs sera tenue dans toutes les facultés de droit pour discuter le problème et émettre des avis qui seront envoyés au chancelier. Les intendants agiront de même. Ces prescriptions ne restèrent pas vaines : des propositions furent adressées à Le Tellier, qui en tint compte¹.

Le motif de la réforme est expliqué avec une parfaite netteté : il s'agit de donner à ceux qui se destinent à ce ministère (la justice) les moyens d'acquérir la doctrine et la capacité nécessaires en leur imposant la nécessité de s'instruire des principes de la jurisprudence, tant des canons de l'église et des lois romaines que du droit français². L'enseignement du droit civil et économique sera donc rétabli dans toutes les universités du royaume, où il y a faculté de droit³. Seules, Seules, ces facultés le donneront et, à cet égard, auront un véritable monopole. Plus d'enseignement libre. Il est défendu à toutes personnes autres de faire leçon publiquement de droit civil et canonique, sous peine de 3.000 livres d'amende, etc. et d'assembler des écoliers chez elles. Il leur est absolument loisible d'aller dans les maisons de ceux qui voudront faire des répétitions particulières. Le Tellier sait bien que cette défense, inscrite déjà dans l'article 44 du code Michau, a été impunément violée et, comme il tient cette fois à la faire respecter, il écrit au lieutenant civil, juge conservateur des privilèges de l'université de Paris, pour qu'il contienne les siffleurs ou docteurs particuliers dans les termes de l'édit et leur permette seulement des répétitions, comme il se pratique en théologie et en philosophie. Il conclut en ces termes formels : Je vous prie de donner une particulière application à ce que dessus et recevoir les dénonciations des professeurs pour faire la justice convenable⁴.

En cas de vacance, les professeurs de droit seront nommés par la voie de la dispute et du concours, conformément aux statuts et règlements des facultés⁵. Leur paiement n'est pas nettement précisé : on voit seulement que la moitié des droits pour les degrés de baccalauréat et de licence sera distribuée également et partagée, mesure exclusivement destinée à permettre de verser aux maîtres partie des émoluments de leurs chaires plus promptement et commodément⁶. En revanche, le cumul leur est interdit. Si les officiers de judicature ne peuvent être élus dans une faculté de droit à moins d'avoir résigné leurs charges et d'être honoraires, les professeurs ne pourront être pourvus d'aucune fonction, si ce n'est celle d'avocat du roi dans les sièges où sont établies lesdites facultés⁷.

Ils ont pour principale tâche de faire lire et entendre, par leurs écoliers, les textes du droit civil et canonique, qui servent de fondement aux libertés de l'église gallicane. Il y aura, chaque jour, deux leçons différentes, pendant lesquelles les étudiants écriront ce qui sera dicté par le professeur⁸. D'autre part, part, les intendants ayant indiqué dans leurs mémoires que le nombre des

¹ Avril 1679, art. III : 23 mars 1680 et 6 août 1682, préambules : — B. N., f. fr., 5267, p. 52-53, — ou 10985, pièce 33, — ou 21118, p. 54-55, Le Tellier à Harlay, 29 avril 1679.

² Avril 1679, préambule.

³ *Id.*, art. I et II.

⁴ *Id.*, art. V : — 6 août 1682, art. 18 : — B. N., f. fr., 5267, 1) 150, — ou 10985, pièce 103, — ou 21118, p. 159, let. du 30 décembre 1679.

⁵ 6 août 1682, art. 19.

⁶ 23 mars 1680 : — 6 août 1682, art. 16.

⁷ 6 août 1682, art. 20.

⁸ Avril 1679, art. IV et VI.

maîtres est trop faible pour suffire à tout, Le Tellier, dès le 23 mars 1680, leur adjoint des docteurs agrégés. Ceux-ci, nommés pour la première fois par le roi sur la proposition de l'assemblée des professeurs, seront ensuite élus dans les facultés **parmi ceux qui font profession d'enseigner le droit civil et canonique**, parmi les avocats ou les magistrats et juges honoraires. Ils doivent avoir trente ans, être docteurs en droit et obtenir les deux tiers des votes. Leur fonction principale est d'assister aux assemblées, où ils ont voix délibérative et où sont formés les jurys d'examen : ils font partie de ces jurys, votent sur **l'admission ou le refus** des candidats bacheliers, licenciés et docteurs. Pendant la vacance d'une chaire, ils font les leçons de droit civil et canonique, et, en 1682, il est déclaré qu'ils appartiennent **au corps** des facultés. Les droits à eux alloués leur seront versés **par le bedeau de chacune faculté, suivant le tableau qui en sera fait et sans aucune diminution des droits et émoluments appartenant aux professeurs**¹.

Pour éviter toute fraude nul étudiant ne sera admis s'il n'a 18 ans accomplis². Tous prendront quatre inscriptions par an et écriront eux-mêmes leur nom et leur qualité sur un registre déposé dans chaque faculté. Tous les trimestres, des cahiers de même nature seront envoyés aux **officiers du parquet de nos parlements, dans le ressort desquels sont situées les universités**. Le parquet procédera à une vérification minutieuse avant **de viser aucune licence et de présenter au serment d'avocat** ceux qui **ne rempliraient pas les conditions requises**³. Celles-ci, outre l'obligation des inscriptions, sont de suivre assidûment assidûment les cours pendant trois années. Au bout de la seconde, premier examen particulier avec soutenance **d'un acte publiquement pendant deux heures au moins**, à la suite duquel le candidat, reconnu apte, est proclamé bachelier. A la fin de la troisième, processus semblable, examen, soutenance publique de trois heures pour **répondre tant du droit canonique que du droit civil**, obtention du **degré** de licence. Un an après, les étudiants désireux d'être docteurs répondront **pendant quatre heures sur de différentes manières de l'un et de l'autre droit**. Les candidats, reconnus insuffisants dans ces divers examens, seront tenus de faire des études supplémentaires pendant six mois ou un an. Il est formellement interdit aux professeurs **de dispenser qui que ce soit des règlements** ou d'accorder des attestations fausses des années d'études⁴.

Le Tellier tient la main à ce que tous ces règlements soient respectés. La faculté d'Angers ayant, malgré tout, accordé certaines facilités, il mande à l'intendant de prévenir le recteur et les professeurs **qu'il ne leur appartient pas de donner des extensions aux volontés du roi et qu'ils doivent observer à la lettre ce qui est statué, s'ils ne veulent que Sa Majesté y pourvoie**⁵. Fléchier apprécie donc sainement les efforts du chancelier en disant : **Il rétablit les études et fit revivre dans les écoles du droit ces exercices publics et solennels et ces rigoureuses épreuves, qui feront reflourir les lois et l'éloquence de nos pères**⁶.

¹ *Id.*, art. X et XI : 23 mars 1680 : — 6 août 1682, art. 2 à 10.

² 6 août 1682, art. 21.

³ Avril 1679, art. VI, XV, XVI et XX. Le Tellier tient à ce qu'on lui envoie copie d'es registres, mai 1679 : B. N., f. fr., 5267, p. 56-7, — ou 10985, pièce 35, — ou 21118, p. 58.

⁴ *Id.*, art. VII, VIII, X et XII : — cf. 6 août 1682, art. 22.

⁵ B. N., f. fr., 5267, p. 419, — ou 10985, pièce 299, — ou 21118, p. 474, à Nointel, 20 octobre 1681.

⁶ Fléchier, 32.

L'édit de 1679 pouvait porter préjudice aux étudiants ayant déjà commencé à suivre des cours ou étant trop âgés pour continuer. Cette situation n'échappe pas à l'attention de Le Tellier. Dans ses lettres et dans des déclarations officielles, il traite méticuleusement les cas des étudiants ayant moins de 20 ans, ayant davantage ou ayant 27 ans. Il tend à faciliter la tâche de ces derniers en raccourcissant le temps de leurs études. Par contre il veille soigneusement à réprimer les fraudes de ceux qui projettent d'échapper aux clauses de l'édit de 1679 en obtenant à l'avance de fausses lettres de licence¹.

Le souci en faveur des élèves probes se montre encore dans le désir d'aider ceux qui sont pauvres et méritants, mais ne peuvent subsister sans le secours de bourses. Toutes celles, décide-t-on, qui sont fondées pour les étudiants en droit, ne pourront être distribuées à d'autres : elles sont exclusivement destinées à ceux qui **auront étudié ès lettres humaines et en philosophie** et désirent ensuite apprendre le droit. Pour éviter à l'avenir tout abus, les principaux des collèges, où sont créées ces bourses, exigeront des bénéficiaires la présentation des attestations délivrées par les professeurs dont ils suivent les cours : annuellement, à la Saint-Martin, ils enverront au procureur général du parlement de Paris un certificat **contenant le nombre des bourses... le nom de ceux qui les remplissent et le temps de leurs études**. Trop de précautions ne nuisent pas².

Il en est de même à propos de la valeur des diplômes obtenus par les étrangers dans les universités du royaume et par les français hors du royaume, controverse depuis longtemps en débat et jamais franchement résolue. Désormais, les premiers seront admis dans les facultés françaises de droit, où ils pourront **même y prendre des degrés** : mais ces diplômes n'auront aucune valeur pratique en France. Les seconds, ayant étudié dans les universités étrangères, qui leur auraient délivré des certificats de présence et même des lettres de licence, sont tenus, s'ils veulent avoir des diplômes valables, **de faire les années d'études, soutenir les actes** dans une faculté française et **satisfaire à tout ce qui est porté** par l'édit de 1679³.

Tel est l'ensemble des mesures générales et spéciales prises pour restaurer l'enseignement du droit civil et canonique. Logique et déjà imposant, il est complété par une innovation essentielle, destinée à **servir à la parfaite instruction de ceux qui entreront dans les charges de judicature**.

Par l'article XIV, l'édit de 1679 annonce la volonté que **le droit français, contenu dans les ordonnances et dans les coutumes, soit publiquement enseigné**, et l'intention de nommer bientôt **des professeurs, qui expliqueront les principes de la jurisprudence française et qui en feront des leçons publiques**. Tout ce qui touche à ce maître nouveau, qui parlera en français et non en latin, est précise dans la déclaration du 6 août 1682⁴. Il sera **du corps** des facultés, aura voix délibérative dans toutes les assemblées, prendra séance entre le plus ancien maître et le second. Il ne pourra ni devenir doyen, **ni participer aux gages et**

¹ Avril 1679, art. XIX : — 6 août 1682, art. 23 : — B. N., f. fr., 5267, p. 56-8, 585 et 624, — ou 10985, pièces 35, 471 et 524, — ou 21118, p. 58-60, 713 et 723, let. de Le Tellier, mai et 29 mai 1679, 18 août 1684 et 29 juin 1685 : cette dernière lettre est excessivement dure pour les professeurs de la faculté de Cahors.

² 23 mars 1680 : — 6 août 1682, art. 17.

³ 26 février 1680 : — Cf. B. N., f. fr., 5267, p. 421 et 461, — ou 10985, pièces 301 et 341, — ou 21118, p. 476 et 532, let. de Le Tellier, fer décembre 1681 et 13 juillet 1682.

⁴ Art 11 à 15.

émoluments des professeurs. Il ouvrira les cours en même temps que ses collègues et, pendant une heure et demie au moins, dans l'après-midi, il dictera et expliquera en langue française le droit contenu dans les ordonnances et les coutumes. Ce cours sera obligatoirement suivi pendant une année par ceux qui voudront être reçus au serment d'avocat et qui devront obtenir une attestation particulière de leur maître. Pour chacune d'elles, celui-ci recevra six livres, ce qui constitue un traitement fort peu élevé.

En cas de vacance, le parquet du parlement de Paris dresse une liste de trois personnes, choisies parmi les avocats ayant exercé pendant dix ans au moins avec assiduité et succès ou parmi les magistrats pourvus depuis le même laps de temps d'une charge dans nos justices. Le chancelier désigne celui qui lui paraît le plus digne. A l'encontre de ses collègues, le professeur de droit français est donc un professeur royal. Pour la province, les intendants sont consultés sur ce sujet ou sur l'union possible de cette chaire avec celle de droit civil¹. Les nominations commencèrent à l'université de Paris par celle de l'avocat François de Launay, dont nous possédons le discours d'ouverture, prononcé le 28 décembre 1680, éloge, phraséologique et encombré de citations antiques, du chancelier et de Louis XIV, qui veulent le bonheur des sujets². Entre 1680 et 1683, elles se succédèrent : les universités de Paris, Orléans, Bourges, Caen, Angers, Reims, Poitiers, Dôle³, Cahors, Nantes, Toulouse, Bordeaux, Valence, Perpignan⁴ et Aix furent pourvues de chaires de droit français. Telle fut cette innovation essentielle, qui étendit largement et heureusement le champ de la science juridique.

Le chancelier Le Tellier a donc porté une grande attention aux études juridiques, en profonde décadence au moment où il étudiait lui-même et pendant les années suivantes. Son effort pour les restaurer et en étendre le champ ne saurait être nié. Dans ce but, le ministre a repris et coordonné tout ce qui avait été maladroitement essayé avant lui et il a ajouté beaucoup. Les mesures techniques ne lui ont pas paru suffisantes. Pour relever le prestige des professeurs et les inciter, en même temps, à l'assiduité et au zèle, il leur a réservé un traitement de faveur. Après avoir exercé pendant vingt ans, les martres en droit civil et canonique seront reçus dans toutes les charges de judicature sans examen, et l'ancien ou doyen aura entrée et voix délibérative dans l'un des sièges, bailliages ou présidiaux. Ils seront préférés aux autres gradués, sauf les docteurs en théologie, pour la nomination aux bénéfices. Les professeurs de droit français, à leur tour, auront voix délibérative et séance dans le siège royal de la ville dans laquelle ils auront enseigné ; le roi se réserve même d'abrégier le délai de vingt ans en faveur de ceux qui l'auront mérité par leur application et leur capacité⁵.

¹ Pour l'université de Cahors, v. Foucault, *Mém.*, 23 avril 1681, et B. N., f. fr., 5267, p. 591, — ou 21118, p. 273, Le Tellier à Du Bois-Baillet, 14 septembre 1684.

² Launay, *Discours...*, 70 pages.

³ Sur l'université de Dôle, que le parlement de Dijon voulait considérer comme étrangère, V. B. N., f. fr., 5267, p. 248, — ou 10985, pièce 174, — ou 21118, p. 268, let. de Le Tellier, 21 juillet 1680.

⁴ Galibert, *Le conseil souv...*, p. 54, note 3.

⁵ Avril 1679, art. XIII : — 26 janvier 1680 : — 6 août 1682, art. 14.

V. — Les magistrats.

Ayant satisfait aux conditions requises, les étudiants licenciés prêtent le serment d'avocat. Ceux qui se destinent à la magistrature doivent assister assidûment aux audiences des cours et sièges, où ils font leur demeure, pendant deux ans au moins. Le parquet et le bâtonnier ou doyen des avocats leur délivreront des certificats d'assiduité : sinon, le chancelier ne scellera pas les provisions des futurs officiers¹. Ces derniers attendent ensuite d'avoir, même après l'achat d'une charge, l'âge fixé pour pouvoir entrer en fonctions.

A cet égard, les sentiments de Le Tellier ont varié, parce que le gouvernement royal entendait, tirer finance de ceux auxquels il accorderait des dispenses². L'édit de novembre 1683 renouvela, enfin, la règle inscrite dans les anciennes ordonnances et dès lors suivie. Les conseillers des cours supérieures, — les conseillers, les avocats et les procureurs généraux des présidiaux, — les martres, correcteurs et auditeurs des comptes peuvent se faire pourvoir à l'âge de 25 ans, et les maîtres des requêtes à 31³.

Il ne reste plus au candidat qu'à passer un examen devant un jury, composé de deux conseillers au moins de chaque chambre de la cour dont il veut faire partie. Ce jury assemblé, à 8 heures précises du matin ou à 2 heures après-midi en cas de surcharge d'affaires, disputera contre l'officier tant sur la loi que sur les fortuites et sur la pratique⁴. L'examen étant déclaré suffisant, le candidat prend rang parmi les magistrats.

Ceux-ci doivent s'attirer le respect par la sagesse de leur conduite, aussi bien que par la dignité du caractère dont nous les honorons. Leur tenue doit être impeccable : car les habits, qui rendaient les magistrats vénérables aux yeux des autres, les faisaient souvenir de la modestie et de la gravité que leur profession désire. Or, déjà les étudiants ont l'audace de porter des épées. Ils se contenteront désormais d'habits modestes, convenables à leur condition : sinon, ils feront une quatrième année d'études. De leur côté, des magistrats se livrent à la même licence : ils vont au palais avec des cravates, habits gris et la canne à la main et ne gardent ainsi aucune décence. Aussi, en avril et juin 1684, le chancelier publie-t-il trois édits sur la décence des habits, concernant les membres des parlements. Ces magistrats porteront leurs robes fermées avec des

¹ Avril 1679, art. XVI : — B. N., f. fr., 5267, p. 57, 177, 354 et 447, — ou 10985, pièces 123 et 326, — ou 21118, p. 60, 187, 394 et 511, let. de Le Tellier, 29 mai 1679, 24 février 1680, 24 mai 1681 et 2 juin 1682.

² Sur cette question des variations d'âge, V. *Rec. des édits*, 1^{re} partie, p. 95, déclaration du 30 décembre 1679 : — *Id.*, 2^e partie, p. 62, déclaration du 9 février 1683 : — B. N., f. fr., 5267, p. 15, 357, 464, 472, 585 et 637, ou 10985, pièces 9, 254, 343, 352, 471 et 535, — ou 21118, p. 15, 398, 535, 546, 713 et 802, let. de Le Tellier, entre le 3 juillet 1678 et le 9 septembre 1685.

³ *Rec. des édits*, 2^e partie, p. 96 : — Tessereau, II. 120.

⁴ Avril 1679, art. XVIII. — Il se produit souvent des difficultés pour la réception des conseillers : sur la variété des cas, v. B. N., f. fr., 5267, p. 45, 442, 562, 564 et 572, — ou 10985, pièces 29, 320, 445, 447 et 456, — ou 21118, p. 47, 505, 682, 684 et 694, let. entre le 31 janvier 1679 et le 17 avril 1684. D'après Littré, on appelait fortuites certaines lois, non indiquées, sur lesquelles ceux qui se présentaient pour quelque emploi de judicature étaient interrogés.

collets unis au palais, dans les cérémonies publiques et dans toutes les fonctions de leurs charges. Chez eux et dans les lieux où ils peuvent aller sans diminution de leur dignité, ils revêtiront des habits noirs avec des manteaux et des collets. Les officiers des présidiaux et principaux sièges royaux observeront la même discipline. Ce règlement sera lu deux fois par an dans les assemblées tenues par les cours pour la lecture des ordonnances et pour les mercuriales¹. En échange, Le Tellier défend avec vigueur ces juges auxquels il veut inculquer le sentiment de l'honneur. Ainsi, les plaideurs mécontents, qui inséreront dans leurs requêtes en cassation des termes injurieux pour les rapporteurs, paieront 3.000 livres d'amende : les huissiers, qui signifieraient de tels actes, seraient privés de leurs charges².

La même énergie s'exerce contre les juges, qui sont pris en faute et contreviennent aux règlements. Ceux de Limoux, ayant favorisé un inculpé de meurtre du tambour de la ville, doivent être rigoureusement châtiés, parce qu'ils délinquent en n'exécutant pas ce qui est prescrit par l'ordonnance touchant la procédure³. Le Tellier, s'adressant volontiers aux premiers présidents : parce qu'ils doivent donner l'exemple, appuie souvent ses reproches sur de hautes considérations morales. A celui du parlement d'Aix, qui s'est livré à des déportements, il écrit : Si vous voulez conserver la dignité de votre charge, demeurez dans les règles, n'entreprenez rien contre l'ordre et conduisez-vous avec toute la modération, qui est convenable au premier magistrat d'une grande compagnie, lequel est tenu de compatir aux faiblesses de ceux qui sont obligés de servir avec lui⁴. A Toulouse, au préjudice de l'ordonnance de 1667, le parlement rend des arrêts, par lesquels il interprète, corrige et rétracte d'autres : de là des longueurs et de nouveaux frais pour les parties en litige. Le Tellier sévira contre les coupables et enjoint au premier président de faire cesser ces mauvais usages. Votre conscience et votre devoir vous y engagent⁵. Celui de Besançon, tantôt se retire lors de la délibération de sa compagnie sur une lettre du roi, tantôt fait retirer les conseillers parents du procureur général. Le chancelier le rabroue vertement : À l'avenir, en pareilles occasions, qui regarderont le service du roi ou le public, vous devez rester en place quand même vos proches y seraient intéressés et, quand le procureur général est le vengeur public, n'agit qu'en cette qualité et non personnellement, ses parents ne peuvent être récusés⁶. A Pau, enfin, les présidents ou autres assistent aux causes et procès, dans lesquels ils ont des parents. Le procureur général s'y

¹ *Rec. des édits*, 2e partie, p. 124-130 et 148-149 : B. N., f. fr., 5267, p. 308, — ou 10985, pièce 216, — ou 21118, p. 337, — ou *Cor. admin.*, II, p. 235, n° 88, Le Tellier au présidial de Châlons, 3 février 1681.

² B. N., f. fr., 5267, p. 50, — ou 10985, pièce 32, — ou 21118, p. 53, Le Tellier à Harlay, 18 mars 1679.

³ *Cor. admin.*, II, p. 215, n° 75 : — B. N., f. fr., 5267, p. 88, — ou 21118, p. 92, let. de Le Tellier, 6 août et 1er septembre 1679.

⁴ B. N., f. fr., 5267, p. 119 et 139, — ou 21118, p. 126 et 146, let. de Le Tellier, 29 octobre et 11 décembre 1679. Dans la seconde lettre, il dit : Croyez que je n'écoute pas volontiers ce que des petits scribes peuvent me mander contre l'honneur et la réputation de leurs supérieurs et que, si je vous ai écrit quelque chose sur votre conduite, j'y ai été obligé par ce que j'ai recueilli de vos propres lettres.

⁵ B. N., f. fr., 5267, p. 142, — ou 10985, pièce 97, — ou 21118, p. 150, ou *Cor. admin.*, II, p. 224, n° 182, let. du 18 (et non 28) décembre 1679.

⁶ B. N., f. fr., 5267, p. 546-547, — ou 10985, pièces 421 et 421 bis, — ou 21118, p. 665-668, deux let. de Le Tellier du 28 décembre 1683.

oppose avec raison : outre que cela est conforme aux ordonnances, la bienséance le veut. D'ailleurs, cette cour béarnaise paraît avoir été fort insubordonnée et corrompue, si l'on en juge par les détails nombreux et pittoresques transmis par l'intendant Foucault en 1684. Aussi le premier président La Vie est-il exilé à Fontenay-le-Comte pour malversations : le président Gassion blâmé pour des faveurs accordées à ses proches, le procureur général Cazaux mandé à la cour pour fournir des explications sur sa conduite blâmable à divers titres¹.

VI. — Les moyens employés pour la distribution de la justice.

Voulant tenir en mains les magistrats dont il reste le chef, Le Tellier entend qu'ils s'acquièrent le respect de tous par la régularité et l'assiduité dans leurs fonctions. Sans doute remplissent-ils tout leur devoir avec l'intégrité qu'ils sont obligés. Néanmoins, il sera bon de tenir, à la Saint-Martin, une mercuriale pour rappeler tout ce qui a trait au bon fonctionnement du service². Viennent ensuite les mesures de détail pour mettre fin à l'absence trop fréquente des juges. Ceux de la chambre des requêtes, siégeant à La Réole, ne pourront en désemparer, si ce n'est pendant les fêtes ou vacations ou autre congé de Sa Majesté³. A Toulouse et à Bordeaux, s'il n'y a pas au palais un président aux heures réglées, il est inutile d'en envoyer quérir dans la ville, les conseillers travailleront et le plus ancien présidera⁴. Ceux qui proposent à Le Tellier d'employer les petites fêtes du palais, qui ne le sont pas dans la ville, pour le jugement des procès de l'ordinaire ou de consacrer le samedi de chaque semaine à l'expédition des affaires des privilégiés, sont chaudement félicités de leur initiative par le chancelier⁵.

Le temps des vacations est, lui aussi, propice à la négligence dans les présidiaux, dont les officiers vont vivre à la campagne. Du 1er septembre à la Noël, ordonne Le Tellier, il devra rester sept juges qui ne pourront quitter le siège pour quelque cause et occasion que ce puisse être, sous peines de désobéissance : ils établiront entr'eux un roulement pour que la justice ne soit pas retardée⁶.

Dans le même but d'accélération, le chancelier prescrit l'établissement de rôles pour les causes d'audience : les plaideurs sauront ainsi le jour où leur procès viendra sûrement. Les arrêts signés du parquet et des parties, qui sont tombées d'accord, seront expédiés immédiatement, sans tenir compte des influences diverses qui pourraient se manifester. Il me reste, écrit en effet Le Tellier au

¹ *Id.*, 5267, p 554, — ou 21118, p. 669, let. du 26 janvier 1684 : — Foucault, *Mém.*, 93, 95, 102-105, 108-110.

² *Id.*, 5267, p. 107, — ou 21118, p. 119, let. du 24 septembre 1679.

³ *Rec. des édits*, 1re partie, p. 156, arrêt du 7 janvier 1681.

⁴ B. N., f. fr., 5267, p. 140 et 502, — ou 21118, p. 147 et 589, let. des 26 janvier 1680 et 12 mars 1683 : — Cf. les renseignements précis donnée par Foucault, 98-100, sur la situation du parlement de Pau, à cet égard, en avril 1684.

⁵ B. N., f. fr., 5267, p. 12 et 602, — ou 10985, pièces 7 et 500, — ou 21118, p. 12 et 751, let. des 30 juin 1678 et 22 février 1685.

⁶ *Rec. des édits*, 1re partie, p. 194, ou 2e partie, p. 1, déclaration du 13 janvier 1682.

premier président de Bordeaux, à vous faire observer une chose, qui, outre qu'elle est contraire aux ordonnances, est extrêmement indécente : ce sont les sollicitations fréquentes des juges auprès de leurs confrères¹. Toutes les menées, qui peuvent fausser et retarder le travail, doivent être abolies. Il est interdit au doyen ou au plus ancien conseiller d'une chambre de recueillir les opinions en présence d'un président, à peine d'interdiction, ou à un avocat du roi de rester parmi les conseillers, pendant que plaide son confrère, le procureur². Pas davantage, le procureur général ne doit concerter avec les avocats généraux à l'avance les conclusions sur les affaires portées à l'audience : car les avocats généraux sont susceptibles de changer de sentiment après avoir entendu les plaidoiries ou reçu des communications des parties présentes³. Toutes ces pratiques diverses sont absolument contraires au règlement les mesures prises par le chancelier doivent y mettre fin et substituer à la fantaisie fâcheuse la régularité bien ordonnée et profitable aux plaideurs.

Pour que la justice agisse légalement et vite, Le Tellier promulgue aussi des arrêts ou des édits de portée générale, destinés à indiquer les modalités de travail dans certains organismes anciens ou à créer de nouvelles chambres dans les parlements surchargés d'affaires. Quelques exemples suffiront pour faire connaître sa pensée et sa méthode.

En janvier 1685, parut l'édit sur l'administration de la justice au Châtelet de Paris, complétant l'arrêt du 16 octobre 1684⁴. Ses trente-deux articles règlent avec la plus grande précision le service dans les deux audiences (art. I), celles de la prévôté et du présidial, la nature des affaires diverses et complexes qui seront portées devant chacune d'elles, la compétence du lieutenant civil, des lieutenants particuliers et des procureurs du roi (art. II-XV), la division en quatre colonnes et les fonctions des conseillers (art. XVI-XIX), le travail des avocats (art. XX-XXIV), celui du lieutenant criminel (art. XXV-XXVII), la question des prisonniers, de leur interrogatoire dans les vingt-quatre heures, de leur libération et des frais (art. XXVIII-XXXII). Rien n'est laissé dans l'ombre : d'un bout à l'autre se montre le souci d'une justice bonne, honnête et rapide : pour éviter aux plaideurs des dépenses trop élevées ou une exploitation éhontée, tout est minutieusement réglé dans ce document d'importance capitale.

A Rouen, la multiplicité excessive des affaires rend nécessaire la création d'une seconde chambre des enquêtes, en juillet 1680. Elle sera composée de deux présidents et de vingt-huit conseillers, et tiendra séance aux mêmes jours et heures que la première. Tandis que le premier et le second président restent attachés à la grande chambre, les six autres choisiront, suivant l'ordre de leur ancienneté, entre la Tournelle et les deux chambres des enquêtes. Dans l'édit de création, suivent plusieurs articles relatifs à la nature des procès, devant être répartis entre les diverses chambres et dont la distribution sera effectuée par le

¹ B. N., f. fr., 5267, p. 403-7, — ou 10985, pièce 288, — ou 21118, p. 454-460, deux let. de Le Tellier, du 17 septembre 1681.

² *Id.*, 5267, p. 411 et 446, — ou 10985, pièces 294 et 325, — ou 21118, p. 465 et 510, let. des 26 septembre 1681 et 29 mai 1682.

³ *Id.*, 5267, p. 578, — ou 21118, p. 702. let. du 13 (et non du 18) juin 1684.

⁴ *Rec. des édits*, 2e partie, p. 169 et 217 : — Cf. *Id.*, p. 161 et 165, édit pour la réunion du nouveau Châtelet à l'ancien, septembre 1684.

président des enquêtes, et à la question si épineuse des taxes, qui sont indiquées ici encore, avec précision¹.

Dans tous les parlements, les magistrats prennent des vacances. Mais la justice ne peut être interrompue, et les **parties** ne doivent pas attendre. Aussi, chaque année, au mois d'août, sera-t-il constitué une chambre de vacation. Elle siégera du sept septembre à la veille de la Saint-Martin. Elle sera composée d'un président, deux conseillers clerks et onze laïques, qui ne pourront s'absenter **sans en avoir obtenu notre ordre par écrit et en cas d'absence, maladie ou légitime empêchement**. Elle jugera à la fois au civil et au criminel, sauf certaines causes qui sont spécifiées dans le règlement de mai 1685².

Enfin, dans le Gévaudan et le Vivarais, de nombreux crimes restant impunis **par la négligence des officiers royaux subalternes et de l'autorité des seigneurs**, qui s'entendent pour **composer** avec les inculpés, Le Tellier décide que, pour rétablir l'ordre, le présidial de Nîmes enverra spécialement huit de ses membres et un des officiers du parquet à Marjevols, où ils jugeront, du quinze septembre au premier novembre, tous les procès criminels, leur enquête et leur décision étant appuyées par dix archers. Ces juges, ayant **trouvé beaucoup de négligence et de connivence**, n'ont pu accomplir entièrement leur tâche dans le délai marqué : leur séjour est donc prolongé pour qu'ils puissent l'achever sans encombre³.

Qu'il s'agisse de la justice ordinaire ou extraordinaire, Le Tellier a donc toujours eu en vue de la rendre efficace, constante et prompte, prenant en temps voulu les mesures nécessaires et munissant ses subordonnés de directives détaillées.

Il leur vient en aide d'une autre façon. Chancelier, il suit la méthode du secrétaire d'état de la guerre. Il se fait, dirait-on, le maître d'école des magistrats, répond à leurs demandes, explique et défend les droits du roi, la légalité et l'observation des ordonnances. Ses lettres si nombreuses sur les questions de procédure, le respect des formes, etc., sont la meilleure preuve de la faiblesse professionnelle de la magistrature, qu'il est essentiel de reprendre en mains. On peut être étonné, en effet, qu'un intendant, ayant des attributions judiciaires, ne sache pas la différence entre les majeurs, qui ont **atteint l'âge de vingt-cinq ans et n'ont pas besoin de l'autorité du prince pour être émancipés**, et les mineurs qui doivent avoir **des curateurs en beaucoup de leurs actions**⁴. On peut être surpris, encore, qu'un procureur ignore que la justice d'appel est obligatoire, quand des juges en première instance ont condamné à des peines corporelles, aux galères, au bannissement ou à l'amende honorable, bien que l'inculpé acceptât cette première sentence⁵. De même, ceux qui, poursuivis, n'auront pas été reconnus coupables par les juges **inférieurs** ou dont le cas n'aura pas entraîné **des conclusions à des peines afflictives**, seront

¹ *Rec. des édits*, 2e partie, p. 131 et 203, juillet 1680 et 16 mars 1682 — Cf. B. N., f. fr., 8757 ter, f° 671, Le Tellier à Le Blant, 29 juin 1682.

² *Rec. des édits*, 1re partie, p. 38 et 166, et 2e partie, p. 19, 24, 46, 73, 206 et 259, édits pour les chambres de vacations de Rouen, Dijon, Toulouse, Aix, Bordeaux, Besançon et Grenoble, entre juillet 1679 et mai 1685. — Cf. B. N., f. fr., 5267, p. 471, — ou 10985, pièce 351, — ou 21118, p. 544, Le Tellier à Pellot, 11 août 1682 : — *Cor. admin.*, II, p. 212, n° 73, le même à Le Mazuyer, le septembre 1679.

³ *Rec. des édits*, Ire partie, p. 79 et 170, et 2e partie, p. 254, déclarations et arrêt, 18 novembre 1679, 8 mars 1681 et 14 mai 1685.

⁴ B. N., f. fr., 5267, p. 462, — ou 21118, p. 533, Le Tellier à Foucault, 13 juillet 1682.

⁵ *Id.*, 5267, p. 198 et 633, — ou 10985, pièces 139 et 530, — ou 21118, p. 211 et 796, let. de Le Tellier des 10 avril 1680 et 25 juillet 1685.

obligatoirement entendus de bouche dans la chambre du conseil, derrière le bureau, pour que les juges aient le moyen de s'éclaircir par cette voie¹. De même enfin, si un plaideur fait appel d'une sentence rendue par un subdélégué, ce n'est pas à l'intendant qu'il s'adressera, voie qui ne serait pas judiciaire, mais au chancelier seul². A celui-ci incombe le devoir d'apprendre la procédure à des magistrats peu savants.

S'il s'agit des frais de justice, cause de graves abus, comme nous le verrons, Le Tellier s'attache à les établir avec la précision la plus complète, afin que les finances du roi et des plaideurs soient protégées, et que les magistrats ne puissent pas arguer de l'absence de tout règlement pour déterminer les taxes à leur guise. Ainsi, dans les procès criminels où il n'y a point de partie civile, ces dépenses devaient être prélevées sur la moitié des amendes. Mais cette proportion n'étant pas suffisante, l'instruction et le jugement de ces causes sont arrêtés, et le crime reste impuni. Par l'arrêt du 26 octobre 1683, les sommes nécessaires seront prises sur les revenus des domaines royaux, et payées par leurs fermiers. Les juges toucheront seulement leurs frais de nourriture et de voiture pour leurs enquêtes, sans aucunes épices, droits et vacations, ni les droits et salaires des greffiers. Les fermiers poursuivront le remboursement de ces avances sur les deux tiers des biens confisqués des condamnés et exécutés³. Si l'on choisit un exemple touchant non plus le roi, mais le particulier, on apprend que, dans les différends sur la reconnaissance des promesses et billets sous seing-privé, le juge, chargé de la vérification des pièces, dressera un seul procès-verbal pour lequel il sera versé un écu au conseiller de parlement, quarante sous aux officiers des bailliages et des sénéchaussées où il y a un siège présidial, et vingt sous aux autres⁴. Et défense absolue d'outrepasser ce tarif.

Le Tellier s'efforce enfin d'inculquer aux magistrats l'observation des formes et des ordonnances, ce que jusqu'alors ils ont trop souvent négligé par paresse, ignorance ou légèreté. Ainsi, le concile de Trente ayant déclaré que le mariage n'est pas un sacrement quand il n'est pas fait par le propre curé et en présence de témoins, les cours appliqueront les règlements royaux, qui privent les contractants des effets civils, quand les formes prescrites n'ont pas été

¹ *Rec. des édits*, 1^{re} partie, p. 160, déclaration du 12 janvier 1681.

² B. N., f. fr., 5267, p. 309, — ou 10985, pièce 217, — ou 21118, p. 338, Le Tellier à Bouville, 6 février 1681. V., sur ce point, Godard, *Les pouvoirs...*, p. 26, et les réflexions de Ricommard, *Rev. hist. mod.*, septembre-décembre 1937, p. 380 et 399.

³ *Rec. des édits*, 2^e partie, p. 84 et 94, arrêts des 26 octobre et 25 novembre 1683. Il s'agit simplement des meurtres, viols, incendies, vols de grand chemin et autres crimes de cette nature. Le tarif journalier est ainsi fixé pour les membres du parlement : 15 livres à un président ou conseiller, 10 au substitut du procureur général, 7 livres 10 sols au greffier, moyennant quoi il sera tenu de fournir les expéditions, papier et parchemin timbré, 5 livres à l'huissier. Suit avec la même précision la fixation des frais pour les officiers inférieurs. Les cours ne doivent pas abuser des condamnations en des aumônes applicables à des œuvres pies, ce qui diminue l'importance des amendes prélevées en faveur du roi : *Rec. des édits*, 2^e partie, déclaration du 21 janvier 1685 : — Cf. B. N., f. fr., 5267, p. 33-36, 582 et 593, — ou 10985, pièces 21-22, 467 et 486, — ou 21118, p. 34-38, 708 et 733, let. de Le Tellier, 14 décembre 1678, 2 juillet 1684, et 4 janvier 1685.

⁴ Isambert, XIX, 467, édit de décembre 1684, qui établit, pour la première fois, une procédure égale dans toutes nos cours et sièges : 11 articles règlent tout.

observées¹. Ainsi, Le Tellier se refuse à modifier la jurisprudence particulièrement quand le bien du service de Sa Majesté et celui de ses sujets n'en souffrent point et qu'elle n'est pas directement contraire à l'ordonnance². Ainsi encore, il reproche au premier président du parlement d'Aix d'avoir empêché cette cour de délibérer sur l'envoi d'une députation au roi : Vous savez, dit-il, que l'ordonnance permet aux compagnies de faire des remontrances après l'enregistrement des lettres patentes, et il est juste de les maintenir dans cette liberté³.

Par contre, il désire introduire la législation française dans les pays récemment réunis et y faire observer les grandes ordonnances publiées depuis 1667. Rien n'est plus utile au service du roi, mande-t-il au premier président du parlement de Metz, que d'abolir doucement les styles de Lorraine. Au président du conseil de Pignerol : Il est convenable de suivre autant qu'on peut les maximes de France dans les pays cédés, surtout quand les peuples s'y accommodent. Si, au contraire, le pays a toujours été gouverné, tant à l'égard de la justice que de la police, différemment des autres provinces du royaume, comme le Béarn, l'intendant doit prudemment observer ce qui se passe, écouter ce qu'on vous représente et en donner avis simplement le roi prendra la décision selon qu'il sera de son bon plaisir et autant que son service le pourra requérir⁴.

Et, de ce souverain, il défend avec énergie les droits en matière judiciaire. Il admoneste, en particulier, les conseillers normands, parce qu'ils accordent des commutations de peine, ce qui n'appartient qu'au roi, et ne se soumettent que de mauvais gré⁵. Il enjoint, en même temps, à la cour de Paris d'informer Sa Majesté la qualité des accusés, de celle de leur crime et de leur infirmité. Il s'agit ici des galériens invalides dont Sa Majesté consentira, sur les propositions du parlement, mais en agissant selon son bon plaisir, à commuer la peine en celle du fouet et de la fleur de lys, outre le bannissement⁶.

En somme, le chancelier a usé de divers moyens pour remettre, peut-on dire, sur pied la magistrature et lui permettre de distribuer la justice sainement, sans retard et en connaissance de cause. Il n'a pas ménagé ses efforts, afin qu'ayant recouvré son ancien renom, elle participe avec le roi et son ministre au soulagement des sujets.

¹ B. N., f. fr., 5267, p. 533, — ou 21118, p. 637, let. de Le Tellier, 18 septembre 1683. — Cf., pour autre cas, *Id.*, 5267, p. 602, — ou 10985, pièce 499, — ou 21118, p. 750, let. du 21 février 1685.

² *Id.*, 5267, p. 635, — ou 10985, pièce 533, — ou 21118, p. 800, let. du 13 août 1685.

³ *Id.*, 5267, p. 459, — ou 21118, p. 530, let. de Le Tellier, 7 juillet 1682, — ou *Cor. admin.*, II, 241, n° 94 (erreur de date).

⁴ *Id.*, 5267, p. 305, 447 et 489, — ou 21118, p. 334, 512 et 571, let. des 23 janvier 1681 (Metz), 3 juin 1682 (Pignerol), 13 décembre 1682 (Pau).

⁵ B. N., f. fr., 8753, f° 185 ; — *Id.*, 5267, p. 17, — ou 10985, pièce 10, let. de Le Tellier des 29 mars et 3 juillet 1678.

⁶ *Id.*, 5267, p. 385, 409 et 423, — ou 10985, pièces 278, 292 et 303, — ou 21118, p. 432, 462 et 479, Le Tellier à Harlay, 21 août, 20 septembre et 29 décembre 1681.

VII. — La lutte contre les conflits de préséance et d'attributions.

Il a eu, d'ailleurs, fort à faire. Car le monde judiciaire est un monde fort agité. Il a perdu la notion de l'intérêt général, en faveur duquel il doit agir, pour se préoccuper avant tout de ses droits, c'est-à-dire de ses privilèges, et aussi de sa situation matérielle, c'est-à-dire considérer la charge qu'il a achetée comme un capital devant rapporter le revenu le plus élevé possible. De là des conflits et des abus susceptibles de désorganiser, d'enrayer et de fausser la justice. Ce n'est pas la moindre tâche à laquelle a dû se consacrer Le Tellier : la multiplicité de ses lettres prouve la variété et la profondeur du mal, qu'il a voulu atténuer, sinon guérir complètement.

Les moins importants des conflits, mais non les moins vifs, sont ceux de préséance, en particulier dans les présidiaux. Les officiers de celui de Bourges prétendent que, dans les jugements qu'ils rendent avec l'intendant, leur nom soit placé immédiatement après celui de ce magistrat. Ils ont raison, dit Le Tellier, parce que **dès lors que vous êtes obligé de juger** dans un présidial, les conseillers qui le composent **sont juges délégués comme vous**¹. Le parlement de Bordeaux ayant refusé de reconnaître les présidiaux créés à Sarlat et à Libourne, entend néanmoins que le roi lui communique **la réception des officiers de ce siège** : prétention injustifiée². A Sarlat même, les huissiers manifestent l'intention de se mettre en grève, **parce qu'ils ne peuvent souffrir la qualité du premier huissier qu'a l'un de leurs confrères : s'ils ne servent pas avec l'assiduité qui convient**, ordonne le chancelier, il faut les interdire et **commettre des praticiens pour exploiter leur place**³. A Saintes, le lieutenant général et le procureur du roi font difficulté de se voir : **l'inimitié qui est entre vous et lui**, écrit Le Tellier à l'un et à l'autre, **vous regarde personnellement et non le devoir de votre charge**. Ainsi, quand le service du roi ou celui du public requerront que vous l'alliez voir, vous devez le faire sans que vous en puissiez être retenu sous quelque prétexte que ce soit⁴. En Provence, l'intendant s'est abstenu d'assister à un *Te Deum*, le parlement n'ayant pas voulu lui permettre de prendre, dans l'église, **le rang de commandant dans la province** : mais, lui répond le chancelier, puisque le lieutenant du roi, Monsieur de Grignan, est dans le pays, **votre pouvoir et votre caractère de commandant cessent**⁵. A Vienne, le lieutenant du prévôt a refusé de signer une sentence rendue au présidial, **parce qu'on n'a pas voulu qu'il signât le premier et à la place la plus honorable** : le prévôt, objecte Le Tellier, ne devant apposer sa signature qu'après le premier conseiller, **son lieutenant ne peut, au plus, avoir d'autre prérogative**⁶. Il ne serait pas mal aisé de multiplier les mauvais exemples, causés par cette susceptibilité outrée et ces piqûres d'amour-propre mal entendu.

¹ *Id.*, 5267, p. 569, — ou 21118, p. 691, let. du 29 mars 1684.

² *Id.*, 5267, p. 32 et 143, — ou 21118, p. 33 et 152, let. des 1er décembre 1678 et 18 décembre 1679.

³ *Id.*, 5267, p. 206, — ou 10985, pièce 146, — ou 21118, p. 219, let. du 24 avril 1680.

⁴ *Id.*, 5267, p. 83-86, — ou 10985, pièces 21-22, — ou 21118, p. 34-38, let. du 14 décembre 1678.

⁵ *Id.*, 5267, p. 479, — ou 21118, p. 555, let. du 13 septembre 1682.

⁶ *Id.*, 5267, p. 197, — ou 21118, p. 209, let. du 28 mars 1680.

Ce sont ensuite des conflits d'attributions, beaucoup plus ennuyeux et graves, chacun cherchant à empiéter sur le domaine du voisin. Les magistrats en exercice, par exemple, contestent que, dans chaque présidial, il y ait plus de deux conseillers ayant obtenu, après vingt ans de service, des lettres d'honoraire ou de vétéran. Touchant les intérêts particuliers, cette question de l'honorariat est, par suite, très âpre. Le Tellier, fatigué de répondre, semble pour une fois perdre sa patience coutumière : **Il est bon que vous sachiez, écrit-il au présidial de Blois le 9 septembre 1685, ce que je vois que la plupart des officiers ignorent comme vous, c'est que, quoique dans les lettres de vétérans, il soit dit qu'il n'y aura que deux officiers vétérans, l'impétrant compris, cela s'entend avec la compagnie lorsqu'elle tient le siège, parce qu'il n'y doit avoir que deux opinants honoraires : mais le roi n'a pas voulu restreindre à ce chiffre le nombre de ses vieux serviteurs, qui doivent obtenir la récompense due à leur mérite¹. Si, par suite d'absence ou de récusation de tous les officiers, le conseiller honoraire, resté seul, entend connaître des affaires, il n'est pas fondé dans sa prétention : car il n'a pas à exercer la fonction de juge, il a simplement l'honneur d'être assis au siège et d'y opiner et avoir voix délibérative².**

Dans les parlements, les difficultés sont analogues et offrent une très grande variété. A Toulouse, les conseillers de la grand'chambre, allant servir à la Tournelle, prétendent succéder **aux places et aux procès de ceux qu'ils relèvent** et éluder ainsi la liberté qu'ont les présidents **de distribuer des procès selon la connaissance qu'ils ont de la capacité des conseillers pour les différentes natures d'affaires** : Le Tellier les rappelle à l'ordre³. A Bordeaux, les **gens du roi** ne sont pas d'accord sur leurs fonctions : avocats généraux et procureur général se disputent **la plaidoirie et la plume**. Par un arrêt du vingt avril 1684, en quinze articles, le chancelier explique aux uns et à l'autre le rôle spécial qu'ils doivent jouer dans l'administration de la justice et, comme le procureur général a déclaré ne pouvoir être censuré que par le roi, il le ramène à une vue plus saine de la réalité, lui disant : **Il est vrai que vous ne devez rendre compte de votre conduite qu'à Sa Majesté pour les choses qui peuvent regarder son service : mais, s'il n'a rien à dire à cet égard, en ce qui concerne la distribution de la justice, le parlement peut vous en demander raison⁴.** A Dijon, le différend entre la cour et le procureur général s'est vite aggravé et aigri, les deux parties tendant à agir indépendamment l'une de l'autre et envoyant au chancelier mémoires sur mémoires pour exposer leurs thèses et soutenir leurs prétentions si variées et si bizarres, qui sont longuement exposées dans l'arrêt du 5 septembre 1684, et touchent non pas seulement aux attributions professionnelles, mais encore à la moralité des deux adversaires. Le chancelier, en vertu de cet acte, règle le litige par un compromis : tout en sauvegardant la dignité du procureur général et

¹ *Id.*, 5267, p. 448, 591, 614 et 638, — ou 10985, pièces 328, 479 et 526, — ou 21118, p. 513, 725, 769 et 803, — ou *Cor. admin.*, II, 252, n° 109, let. de Le Tellier, 4 juin 1682, 15 octobre 1684, 7 avril et 9 septembre 1685.

² *Id.*, 5267, p. 605, — ou 21118, p. 756, let. du 8 mars 1685.

³ *Id.*, 5267, p. 180, — ou 21118, p. 191, let. du 6 mars 1680.

⁴ *Rec. des édits*, 2e partie, p. 130 : — B. N., f. fr., 5267, p. 628, — ou 21118, p. 789, let. du 13 juillet 1685.

certaines de ces droits, il lui enlève tout ce qu'il s'était indûment attribué et le restitue aux conseillers¹.

A Metz, le procureur général a présenté, en pleine audience, des réquisitions verbales, de telle sorte que le public en a été scandalisé. Le Tellier lui apprend qu'il aurait dû former opposition par écrit, attendre que le parlement se fût prononcé à cet égard, et, ensuite, s'adresser au roi, à qui revient la dernière décision. Ici encore le bruit a été grand, le premier président, le procureur général et les magistrats en ayant écrit au chancelier². A Rouen, les conseillers de la chambre des requêtes sont peu considérés par leurs confrères, qui tâchent de les maintenir à l'écart et de restreindre leur compétence. La déclaration du 6 juillet 1680, réglant le conflit, prescrit qu'ils assisteront à toutes les assemblées des chambres, sauf à celles qui se tiendront pour le jugement des procès des particuliers. Si une députation est décidée par le parlement, un conseiller des requêtes en fera partie, dans le cas où il y en aurait un des enquêtes. Surtout, les attributions professionnelles sont précisées avec une minutie extrême, pour éviter tout empiètement à l'avenir et pour que les officiers vivent **entre eux en bonne intelligence**³. A ce différend, en succède un autre. Après avoir, au début de l'année judiciaire, opté pour un service, les présidents des chambres en prennent à leur aise, vont n'importe où, de telle sorte que les conseillers de certaines d'entre elles se plaignent de n'avoir personne pour présider. L'arrêt du 1er septembre 1685 ordonne que les présidents ne devront pas abandonner le service choisi, sauf dans le cas où par **absence, maladie ou légitime empêchement**, il ne s'en trouverait aucun dans une chambre⁴. L'entente fut-elle rétablie par ces règlements entre les diverses catégories de parlementaires, et par les décisions logiques et raisonnables du chancelier ? Il serait téméraire de l'affirmer.

D'autre part, dans les cours supérieures comme dans les présidiaux, il est un motif général de discorde : dans toutes ces compagnies se trouvent des parents. De là des intrigues, des coteries pour que tous aient la même attribution, celle du droit de vote, qui établirait entre eux l'égalité et leur donnerait une influence semblable dans les procès ou les assemblées. Ainsi s'est posée la question des **incompatibles**, titulaires et honoraires, que Le Tellier eut beaucoup de peine à résoudre. A deux reprises, le 30 juin 1679 et en janvier 1681, il est obligé de rappeler les magistrats au respect de l'édit de juillet 1669 : les voix des parents au second degré ne seront comptées que pour une, **quand elles seront uniformes**⁵. Mais ces règlements ne sont pas volontiers compris par les

¹ *Rec. des édits*, 2e partie, p. 183 (texte très instructif). Sur un différend entre les parlements de Besançon et de Dijon, v. B. N., f. fr., 5267, p. 230, — ou 21118, p. 247, let. du 25 juin 1680.

² B. N., f. fr., 5267, p. 90-2, — ou 10985, pièces 60-61, — ou 21118, p. 94-96, let. des 5 et 6 septembre 1679.

³ *Rec. des édits*, 1re partie, p. 137, surtout art. VIII-XVI.

⁴ *Id.*, 2e partie, p. 270-272. Cet arrêt règle aussi la question des carreaux, autre source de dissentiment entre conseillers et présidents : ceux-ci, seuls, **auront des carreaux de velours fleurdelisés d'or aux cérémonies ou le parlement assiste, tant dans le palais que dehors, sans que les conseillers puissent s'en servir. Pourront néanmoins les conseillers, si bon leur semble, s'en pourvoir, pour leur commodité, d'étoffe de laine seulement et non fleurdelisée.**

⁵ Père et fils, frère, oncle, neveu, beau-père et gendre et beau-frère. — *Rec. des édits*, 1re partie, p. 36 et 163. — Cf. B. N., f. fr., 5267, p. 448, — ou 10985, pièce 328, ou 21118, p. 513, let. du 4 juin 1682.

magistrats intéressés, et le chancelier est forcé d'entrer dans des détails infimes, qui surprennent le lecteur de sa correspondance. Il explique fréquemment, par exemple, que la parenté entre deux officiers, qui ont épousé les deux sœurs, ne pouvant être considérée que comme une alliance, ils ne peuvent ainsi faire d'incompatibilité : de même pour les cousins germains¹. Il n'hésite pas à réprimander fortement les premiers présidents, qui ne se conforment pas aux édits ou les interprètent mal². Il répond, sans se lasser, sur une foule de cas spéciaux, aux demandes de renseignements qui lui viennent de tous côtés³. Brienne le fils estimait que les fonctions de Louvois étaient toutes dans le détail : que dire de celles du chancelier quand on le voit forcé de s'occuper de tant de questions menues et d'importance si minime ?

Entre les diverses juridictions enfin, c'est à qui empiétera le plus. Les parlements **entreprennent** sur l'autorité des présidiaux et des prévôts des maréchaux. Ils en veulent surtout à ces derniers, que Le Tellier soutient fortement en exposant à Leurs adversaires quelles sont leurs réelles attributions⁴. A leur tour, bailliages et sénéchaussées d'une part, présidiaux de l'autre s'efforcent mutuellement de réduire leur compétence au détriment les uns des autres. Mais, comme l'intention du roi n'est point que l'on intervertisse l'ordre des juridictions et qu'au contraire Sa Majesté veut que chacun fasse sa charge, des arrêts et des lettres particulières s'efforcent de remettre les choses au point, avec menace de forte pénalité contre les délinquants⁵. A leur tour, les élus tentent de prendre la qualité, de juges et d'en faire les fonctions : ils ne doivent se mêler d'autre chose que de ce qui regarde les tailles et les fermes, et non de ce qui concerne la justice ordinaire⁶. Bien plus, en Flandre, des gens non gradués ou les magistrats magistrats des villes jugent les affaires criminelles : erreur complète et contraire au bien de la justice, écrit Le Tellier à l'intendant⁷. Enfin, les trésoriers de France France de Riom et les sénéchaussées de Riom et de Clermont se disputent le droit de lever les scellés, apposés sur les effets du défunt évêque de Clermont : pendant ce débat macabre, les pauvres souffrent et même les grains qui sont

¹ B. N., f. fr., 5267, p. 83, 229, 302, 466 et 514, — ou 10985, pièces 55, 163, 211, 346 et 393, — ou 21118, p. 86, 246, 330, 538 et 607, — ou *Cor. admin.*, II, 223, n° 81, let. des 12 août 1679, 25 juin et 17 décembre 1680, 26 juillet 1682 et 2 juin 1683.

² *Id.*, 5267, p. 99, 102 et 132, — ou 10985, pièces 65 et 68, — ou 21118, p. 103, 106 et 139, let. des 9 et 16 septembre et 7 décembre 1679.

³ *Id.*, 5267, p. 170, 176, 377, 396, 471, 499, 576, 579 et 599, — ou 10985, pièces 119, 123, 271, 284, 350, 379, 461 et 465, — ou 21118, p. 181, 186, 422, 445, 543, 585, 699 et 705, let. des 16 et 24 février 1680, 19 juillet et 7 septembre 1681, 4 août 1682, 7 mars 1683, 6 mai et 27 juin 1684.

⁴ *Id.*, 5267, p. 42, 98, 437, 439 et 544, — ou 10985, pièces 27, 84 et 315, — ou 21118, p. 44, 102, 498, 502 et 652, — ou 8757 ter, f° 673, — ou *Cor. admin.*, II, 217 et 232, n° 76 et 85, let. des 31 décembre 1678, 9 septembre 1679, 15 et 19 avril et 15 juin 1682 et 19 décembre 1683.

⁵ *Id.*, 5267, p. 277, 384 et 557, — ou 10985, pièce 430, — ou 21118, p. 300, 431 et 673, let. des 30 août 1680, 20 août 1681 et 31 janvier 1684. — Arrêts des 30 mars 1680 et 16 décembre 1681, dans Tessereau, II, 67 et 98. — S'il y a **contention** entre un lieutenant criminel et les conseillers d'un présidial, le parlement doit juger le différend : *Id.*, 5267, p. 158 et 575, — ou 10985, pièce 108, — ou 21118, p. 167 et 698, let. des 17 janvier 1680 et 26 avril 1684.

⁶ *Id.*, 5267, p. 620 et 639, — ou 21118, p. 777 et 805, — ou *Cor. admin.*, II, 253, n° 110. let. des 16 juin et 19 septembre 1685.

⁷ *Id.*, 5267, p. 104, — ou 21118, p. 108, — ou *Cor. admin.*, II, 218, n° 77, let. du 20 septembre 1679.

sous les scellés dépérissent. En conséquence, des économes sont ou seront nommés pour régir les fruits et les revenus temporels de l'abbaye de Manlieu et de l'évêché de Clermont. Les juges n'ont rien à voir là-dedans, sauf la sénéchaussée de Clermont, qui dressera l'inventaire des effets délaissés par le prélat et connaîtra des différends qui peuvent concerner sa succession¹.

VIII. — La lutte contre les abus.

Si les conflits variés dans les cours et entre les diverses juridictions causèrent beaucoup de souci au chancelier, que dire des abus de toutes sortes, qui s'étaient glissés dans la magistrature et s'y étaient incrustés ? On a souvent, et à bon droit, insisté sur cette plaie, et il est inutile de refaire ici un tableau, fréquemment dressé. Seule l'action particulière de Le Tellier importe, et quelques exemples choisis permettront de l'apprécier.

Tout d'abord, il convient de mettre un terme aux agissements de ceux qui ont intérêt à éloigner le jugement des affaires par un nombre infini de cédules évocatoires, signifiées la veille de la sentence ou pendant les vacations ou le dernier jour du semestre. Toutes ces malices doivent disparaître. Dans ce but, les juges passeront outre à ces évocations et termineront sans délai les procès pendants devant eux, et ceux qui useront de ce subterfuge seront condamnés à 300 livres d'amende. On ne saurait agir autrement pour les requêtes en cassation des arrêts de parlements, présentées abusivement devant le conseil du roi : les avocats, plaidant devant cette assemblée, ne devront en signer aucune avant la promulgation d'un arrêt, sous peine de 500 livres d'amende².

Si les plaideurs usent de toutes les malices, les magistrats ne leur cèdent en rien et, pour divers motifs, se livrent à de mauvaises pratiques. Procureurs généraux et conseillers gardent longtemps les pièces des procès après le jugement sans mettre les arrêts, ou les remettent à leurs clerks pour les expédier, ou les suppriment selon les avantages qu'ils en retirent. D'autres, à Toulouse, envoient indifféremment les informations aux greffes civil ou criminel, de telle sorte qu'on les décrète à la Grand'chambre comme à la Tournelle. Il en résulte une situation et bizarre et déplorable : En toutes les procédures, il se trouve deux accusateurs et deux accusés, parce que l'un s'adresse à la Grand'Chambre et l'autre à la Tournelle, l'accusé et l'accusateur se trouvent décrétés et souvent condamnés tous deux par contumace, l'un à la Grand' Chambre et l'autre à la Tournelle, en sorte qu'on voit l'accusateur et l'accusé effigiés en même temps. D'autre part, les greffiers ne répugnent pas à confier à autrui les originaux des actes, à eux remis. Craignant de n'être pas payés de la dépense du papier timbré et de leurs salaires³, ils ne veulent même pas donner l'autorisation de prendre des copies et

¹ *Id.*, 5267, p. 454, — ou 10985, pièce 334, — ou 21118, p. 522, let. du 26 juin 1682.

² *Rec. des édits*, 2e partie, p. 82-84 et 177-178, ou Isambert, XIX, 434 et 463, édit de septembre 1683 et arrêt du 14 octobre 1684. — B. N., f. fr., 5267, p. 479, — ou 10925, pièce 360, — ou 21118, p. 556, let. du 4 octobre 1682.

³ *Id.*, 5267, p. 60, 232, 528-30 et 577, — ou 10985, pièces 39 et 404, ou 21118, p. 63, 249, 629, 631 et 701, — ou *Cor. admin.*, II, 221, n° 79, let. des 14 juin et 29 octobre 1679, 28 juin 1680, 11 août 1683 et 14 mai 1684 : Foucault, 102-103 : — *Rec. des*

et préfèrent laisser emporter les minutes originales. Le chancelier s'élève contre ces abus dans les déclarations particulières adressées à partir de 1681 aux parlements de Toulouse (juillet) et Dijon (décembre). Puis, le règlement général du 28 février 1682 décide que désormais les originaux devront rester toujours dans les greffes de ces cours, sauf dans le cas où les procédures seront **arguées de faux** ou les juges accusés de prévarication : il ne pourra en être délivré que des **grosses** ou copies.

La question financière tient une grande place dans la vie des magistrats, désireux d'augmenter leurs revenus grâce à des taxes et épices de toutes sortes. Dans la plupart des cours, le président d'une chambre appelle auprès de lui le plus ancien conseiller et le rapporteur d'un procès sous le prétexte d'examiner rapidement la cause et de hâter ainsi le jugement, en réalité pour prélever une taxe de 2 à 3 écus par séance. Dans d'autres compagnies, **on ne travaille point au sable dans le palais**. Aussi, **lorsqu'il s'agit de compter les heures pour compter les vacations, le calcul en est un peu arbitraire**. Un **si méchant usage**, dit Le Tellier, doit être entièrement supprimé et il faut **remettre les choses dans le cours ordinaire**¹. D'autre part, les magistrats, désignés pour effectuer **des descentes sur les lieux**, se taxent eux-mêmes, mais **ne gardent pas souvent l'équité, qui serait à désirer, dont les sujets du roi souffrent**. Avant de prendre une décision, le chancelier demande aux intendants un mémoire contenant l'état des taxes qui se lèvent, en distinguant nettement **ce qui se prend au parlement, à la cour des aides, aux présidiaux et aux sièges royaux subalternes** : l'intendant émettra son avis et le roi décidera en connaissance de cause. Rien de définitif ne put être résolu, semble-t-il, puisqu'en 1685 encore le clerc d'un conseiller au parlement de Toulouse recevait **une pistole par jour pour ses vacations, comme ayant dressé le procès-verbal, quoique ce fût au greffier de la commission**².

Bien plus fréquent et grave est l'abus des épices. L'imagination des magistrats se donne ici libre carrière dans tous les tribunaux sans exception et se met au service de la cupidité. Les rapporteurs d'un procès ne consentent à envoyer aux greffes les arrêts qu'après avoir touché les épices, de telle sorte que les accusés, même absous, restent en prison et que, pour ce motif, le conducteur des forçats n'a pu prendre livraison de trois condamnés aux galères. Indigné de cette manière d'agir des juges, Le Tellier écrit : **Il leur importe de changer une conduite si préjudiciable au bien de la justice et contraire au désintéressement dans lequel doivent vivre ces magistrats que Sa Majesté prépose pour la rendre :**

édits, 1re partie, p. 183, déclaration du 15 juillet 1681 — Isambert, XIX, 382, règlement du 28 février 1682 (ou mieux, édit du 22 mars 1682).

Sur le caractère du greffier, Le Tellier à l'intendant Harlay, 11 juin 1685 : **Si, pour être officier, il faut être revêtu du caractère du prince, à plus forte raison un greffier le doit être, puisqu'il porte la foi des arrêts par sa signature** : B. N., f. fr., 5267, p. 619, — ou 10985, pièce 519, — ou 21118, p. 776.

¹ *Id.*, 5267, p. 3, 5, 7, 23-25, 26-30 et 527, — ou 10985, pièces 1-3, 17-18, — ou 21118, p. 3, 5, 7, 23-25, 27, 29 et 626, let. de Le Tellier, mai-novembre 1678 et 10 août 1683.

² A. E., *Mém. Doc.*, France, 954, à Dugué, 15 février et 22 avril 1678 : — B. N., f. fr., 8757 bis, f° 364, et 8757 ter, f° 658, à Le Blant et Méliand, 8 février 1681 : B. N., f. fr., 5267. p. 615, — ou 21118. p. 770, 28 ou 29 avril 1685.

si l'on ne se corrige, le roi sévira durement contre ceux qui contreviendraient à sa volonté¹.

Nullement touchés par ces arguments moraux, certains vont plus loin encore. Pour être assurés de recevoir de l'argent, ils ont introduit l'usage de faire consigner les épices avant de mettre le procès sur le bureau et de le faire juger. Il en résulte des situations extravagantes, comme le fait ressortir Le Tellier : Un appelant d'une sentence, qui l'a condamné à mort, étant ès prisons des conciergeries, est souvent obligé, faute par la partie civile de faire la consignation pour faire juger le procès, de la faire lui-même, afin d'éviter la longueur de la prison dans l'attente de la mort qu'il sait qu'il ne peut éviter. La déclaration du 26 février 1683, qui signale ce cas bizarre, ordonne que tous les procès civils et criminels doivent être incessamment rapportés et jugés, et prononce de dures peines contre les délinquants. Car, dit ailleurs le chancelier, il est indigne d'un magistrat de se faire payer de ses peines par avance et encore plus de recevoir de la main de la partie². Il se heurte aussi à la rapacité des greffiers, déjà signalée. Plusieurs sont condamnés³. Mais, la répression s'avérant impuissante, Le Tellier tente, en 1684, de mettre un frein à cet abus en promulguant des règlements qui concernent les greffiers du parlement de Paris et des prisons. Dans ces actes, non seulement il délimite, amplement et avec un soin extrême, la nature de leurs fonctions et leur compétence, mais encore fixe dans le plus grand détail et pour tous les cas les sommes qu'ils doivent toucher. Rien ne montre mieux que ces deux documents les exactions commises par ces officiers et l'action du chancelier pour y mettre un terme, en ne laissant place à aucune échappatoire⁴.

Le Tellier, toujours à propos de l'argent, a eu à s'occuper fréquemment des prisonniers, exploités, comme nous l'avons vu, de diverses façons. Sans doute, à Toulouse, les conseillers du parlement, soit par humanité, soit par intérêt, soit par esprit d'indépendance, descendent dans les geôles lors des grandes fêtes et

¹ B. N., f. fr., 5267, p. 38-40, 268, 316 et 574, — ou 10985, pièces 24, 25, 186 et 459, — ou 21118, p. 40-42, 290, 346 et 697, — ou *Cor. admin.*, II, 214, n° 74, let. des 23 décembre 1678, 15 août et 10 décembre 1680, 17 février 1681 et 25 avril 1684.

² *Rec. des édits*, 2e partie, p. 53-6, déclaration du 26 février 1683 : — B. N., f. fr., 5267, p. 493, — ou 10985, pièce 485, — ou 21118, p. 731, let. du 31 décembre 1684. — *Id.*, 5267, p. 571, — ou 10985, pièce 455, — ou 21118, p. 693, let. du 14 avril 1684 : Les procureurs et avocats du roi ne peuvent prendre aucune chose pour la plaidoirie ou conclusion qu'ils prennent à l'audience.

Id., 5267, p. 623, — ou 21118, p. 781, Le Tellier écrit au premier président de Pau, le 22 juin 1685, une lettre fort instructive : Votre désintéressement sur l'offre du député, qui vous est venu offrir une bourse dans les épices, est fort à estimer, et, afin de vous répondre positivement sur votre scrupule, je me suis fait représenter l'arrêt du mois de février 1682. Et, ayant considéré ce qui y est prescrit à l'égard du président, lequel n'a pas la liberté de prendre part aux épices, qu'il aura taxées, il est sans difficulté que vous pouvez recevoir la part qui vous est offerte dans celles qui sont taxées dans d'autres chambres ou bureaux que ceux que vous présidez.

³ V. les arrêts dans Tessereau, II, 34, 60, 107.

⁴ *Rec. des édits*, 2e partie, p. 189, déclaration touchant les greffes du parlement de Paris, 25 novembre 1684 : 12 articles suivis de *Taxes que le roi ordonne par provision que l'on paiera aux greffiers gardes sacs de parlement de Paris, et de Taxes que le roi ordonne par provision que l'on paiera aux greffiers et clerks, écrivant en parchemin pour les minutes et les grosses des arrêts rendus en sa cour de parlement de Paris* (documents importants). *Id.*, p. 151, édit portant règlement des droits des greffiers des geôles, juin 1684 : 10 articles.

libèrent des prisonniers, que l'assemblée des chambres avait, cependant, estimé **devoir demeurer et ne pas jouir de cette grâce** : Le Tellier rappelle ces magistrats à plus de circonspection¹. Bien plus difficile et important est le problème de l'alimentation des détenus, dont huissiers et greffiers exigent diverses sommes, et qui, d'autre part, meurent parfois de faim². Pour arrêter ces trafics et déterminer les obligations de chacun, le chancelier publie, en janvier 1680, une importante déclaration de portée générale. Il interdit à tous huissiers et autres **d'emprisonner aucuns de nos sujets pour dettes... sans consigner entre les mains du greffier de la prison ou du geôlier la somme nécessaire pour la nourriture du prisonnier pendant un mois**. Cette dépense incombe aux créanciers, qui verseront à l'avance et mensuellement **pareille somme**. Faute de quoi ; les conseillers parlementaires, chargés de la visite des prisons, **ordonneront l'élargissement du prisonnier, sur sa simple réquisition, sans autre procédure**. Greffiers des prisons et geôliers ne percevront pas des droits plus élevés que ceux réglés avec précision dans le document, et rendront, **en cas de décès ou d'élargissement, ce qui restera des sommes à eux consignées par le détenu ou ses créanciers**³. Les principes d'humanité et, aussi et surtout, les finances, royales seront sauvegardés.

Le Tellier a encore à se prémunir contre des faux de toutes sortes. **Ceux qui exposent la fausse monnaie, dit-il, ne sont pas moins coupables que ceux qui la fabriquent**. Bien que les ordonnances ne les condamnent pas précisément à la peine de mort, il convient de la leur appliquer. Si le faussaire est un ecclésiastique, il sera jugé par le présidial, **la qualité de son crime l'ayant rendu indigne du privilège de ceux de son caractère**⁴. Ceux qui ont fait et passé de faux contrats et porté faux témoignages sont encore plus dangereux : car leur crime attaque singulièrement la société civile et trouble le repos de la sûreté des familles. Tous les officiers qui l'auront commis pendant leurs fonctions seront punis de mort. Ils sont nombreux, puisque la déclaration de mars 1680 énumère juges, greffiers, ministres de justice, de police et de finances de toutes nos cours et juridictions... **ceux des officialités et des justices des seigneurs, officiers et ministres des chancelleries, gardes des livres et registres des chambres des comptes et des bureaux des finances, ceux des hôtels de ville, archiviers, leurs clerks et commis**. Même peine contre les faussaires des lettres de chancellerie. Dans le Gévaudan, aucun notaire ne pourra exercer avant d'avoir été reçu et fait enregistrer ses provisions dans la sénéchaussée, la présentation du contrat d'achat de cet office ne suffisant plus. Dans tous les actes notariés, si une partie déclare ne pas savoir écrire, la présence et la signature de deux témoins sont

¹ B. N., f. fr., 5267, p. 458, 470 et 570, — ou 10985, pièces 338, 349 et 454, — ou 21118, p. 527, 542 et 692, let. des 7 et 29 juillet 1682 et 12 avril 1684.

² *Id.*, 5267, p. 190 et 510, — ou 10985, pièces 132 et 389, — ou 21118, p. 202 et 602, — ou 8757 bis, f° 384, let. des 23 mars 1680, 5 octobre 1681 et 24 mai 1683.

³ *Rec. des édits*, Ire partie, p. 100-6, ou Isambert, XIX, p. 223, déclaration du 6 (et non 10) janvier 1680. — *Id.*, 2e partie, p. 151, édit sur les droits des greffiers des geôles, juin 1684. — Cf. B. N., f. fr., 5267, p. 549 et 553-4, — ou 10985, pièce 424, — ou 21118, p. 661 et 666-9, — ou *Cor. admin.*, II, p. 216, n° 75, let. de janvier 1684.

⁴ B. N., f. fr., 5267, p. 20 et 129, — ou 10985, pièce 12, — ou 21118, p. 20 et 135, — ou *Cor. admin.*, II, 209, n° 69, et 222, n° 80, let. des 19 août 1678 et 28 novembre 1679.

indispensables, sous peine de nullité¹. Le présidial de Rennes, de son côté, ne sachant de quelle manière juger les fabricateurs de faux timbres, Le Tellier, avant de répondre, demande un extrait des charges, informations et procédure². Les faux pour acquérir des titres de noblesse ne pouvaient manquer à cette liste. Les cours en ont enregistré beaucoup : le lieutenant général de Coutances en a acheté et se propose de les présenter au parlement et à la cour des aides de Rouen. Le Tellier prie l'intendant Le Blant d'avoir l'œil sur ces agissements délictueux³. Quant à ceux qui ont été replacés parmi les roturiers et entendent faire réviser cette décision sous prétexte de pièces nouvellement recouvrées, le roi ne veut pas que l'on écoute des suppliants de cette nature et qu'on les autorise à se pourvoir par quelque voie que ce soit et sous quelque prétexte que ce puisse être⁴.

Il est impossible de mentionner toutes les autres sortes d'abus, auxquels le chancelier est tenu de mettre fin. On le voit, par exemple, édicter la peine de mort contre les auteurs coupables et complices de vols et larcins, commis dans les maisons royales, comme l'avant-cour du château de Versailles⁵. Il fait rechercher les bigames, recommandant de ne pas les condamner à mort : La peine des galères perpétuelles serait la plus convenable, Sa Majesté estimant qu'elle serait plus utile à son service que l'autre ne donnera satisfaction au public⁶. Pas plus que ses contemporains, il n'a d'indulgence pour les Bohêmes ou ou Egyptiens, ces voleurs que l'on n'a pu chasser entièrement du royaume. Les hommes seront attachés à la chaîne des forçats et serviront sur les galères à perpétuité, les femmes et les filles seront rasées, et, si elles continuent de vaguer et de vivre en bohémiennes, fustigées et bannies : les jeunes enfants, envoyés dans les hôpitaux pour y être nourris et élevés comme les autres enfants qui y sont enfermés. Les gentilshommes, osant accorder retraite et protection chez eux à ces vagabonds, seront privés de leur justice, poursuivis, et leurs fiefs réunis au domaine royal⁷. Arrêtons-là cette énumération des cas particuliers si divers : il serait aisé de l'allonger. Elle suffit pour montrer combien étendue et malaisée fut la tâche du chancelier.

¹ *Rec. des édits*, 1re partie, p. 115 et 191, déclarations de mars 1680 .et 19 novembre 1681. — Cf. Foucault, 110 (récit curieux) : — B. N., f. fr., 5267, p. 588, — ou 21118, p. 716, let. du 3 septembre 1684.

² B. N., f. fr., 5267, p. 42, — ou 10985, pièce 27, — ou 21118, p. 44, let. du 31 décembre 1678.

³ *Id.*, 8753, f° 205, let. du 11 décembre 1678.

⁴ *Id.*, 5267, p. 130, — ou 10985, pièce 88, — ou 21118, p. 136, let. du 2 décembre 1679.

⁵ *Rec. des édits*, 2e partie, p. 40, déclaration du 7 décembre 1682.

⁶ B. N., f. fr., 5267, p. 482, — ou 10985, pièce 362, — ou 21118, p. 559, let. du 21 novembre 1682.

⁷ *Rec. des édits*, 2e partie, p. 37, ou Isambert, XIX, 393, déclaration du 11 juillet 1682. — Foucault, 81-82, condamne un de ces gentilshommes à 1.000 livres d'amende. — Cf. *Rec. des édits*, 2e partie, p. 31-33, déclaration du 31 mai 1682 contre les bannis continuant à vivre dans le royaume et, s'ils sont repris, frappés de la peine des galères.

IX. — L'organisation de la juridiction ecclésiastique.

En résumant l'administration judiciaire de Le Tellier, comme les autres auteurs d'oraisons funèbres, Bossuet ajoute une note particulière : **Sous la conduite de ce ministre, dit-il, nous avons comme un nouveau code favorable à l'épiscopat**¹. Opinion juste, Le Tellier n'ayant pas, en effet, négligé la justice ecclésiastique.

Il a tenu d'abord à relever les études de droit canonique, comme celles de droit civil : même obligation pour les étudiants de suivre les cours pendant trois ans et d'acquérir les grades de bachelier et de licencié. Par l'article IX de l'édit d'avril 1679, **les ecclésiastiques, qui ne voudront obtenir les degrés qu'en droit canon, pourront seulement répondre dudit droit**. Cependant, comme cet édit ne mentionne pas spécialement les officiaux et qu'il importe que ces juges d'église possèdent **la doctrine et la capacité nécessaires pour leur ministère**, la déclaration du 26 février 1680 précise que nul ne pourra l'exercer, s'il n'est **licencié en droit canon**, le tout à peine de nullité des sentences et jugements qui seront rendus². Les docteurs en théologie de la faculté de Paris ayant protesté contre leur exclusion, **qui priverait l'église du secours qu'elle a tiré jusques à présent** de leur travail et de leur zèle, Le Tellier a modifié en leur faveur sa première résolution. Seront admis à accomplir les fonctions d'officiaux ceux qui seront **licenciés ou docteurs en théologie dans la faculté de Paris ou dans les autres facultés de théologie ou du droit canon dans notre royaume**³. Certes, il ne ne confond pas le caractère particulier de chacune des deux matières : **Le temps d'étude, dira-t-il, fait en théologie, ne peut servir pour obtenir les degrés en droit canon : ce sont deux études différentes**⁴. Mais une seule chose importe à ses yeux : les futurs juges doivent être **gradués** et il ne se relâchera que très rarement et pour des raisons exceptionnelles de cette règle absolue⁵.

Comment s'exercera cette justice, pourvue d'officiaux instruits⁶ ? Le Tellier pense, tout d'abord, à supprimer les différends survenus par suite des interprétations diverses des anciennes ordonnances. Les ecclésiastiques sont **troublés**, remarque-t-il, **en la jouissance de leurs privilèges et immunités** : les diocèses, **enclavés dans le ressort de divers parlements**, ont à se conformer à des usages différents ou contraires : dans ces contestations, les personnes privilégiées peuvent s'assurer l'impunité. Telles sont les raisons invoquées dans le préambule de la déclaration de février 1678, relative à la procédure qui sera suivie dans les procès criminels intentés à des ecclésiastiques. L'instruction en

¹ Bossuet, *Or. fun.*, 447-448.

² *Rec. des édits*, 1re partie, p. 24 et 112, ou Isambert, XIX, 195 et 228 (erreur de date), déclarations d'avril 169 et du 26 février 1680.

³ *Id.*, 1re partie, p. 121, déclaration du 22 mai 1680.

⁴ B. N., f. fr., 5267, p. 461, — ou 10985, pièce 341, — ou 21118, p. 532, let. du 31 juillet 1682.

⁵ *Id.*, 5267, p. 159, — ou 21118, p. 168, Le Tellier à Marillac, 18 janvier 1680 : **Le roi, ayant considéré l'importance de rétablissement d'un official à Poitiers pendant la vacance du siège, a bien voulu déroger en cette occasion, mais sans tirer à conséquence, à l'article de l'édit qui prescrit le temps des études nécessaires pour parvenir aux degrés dans le droit canon, et permettre à la faculté de ce droit de l'université de Poitiers de donner lesdits degrés à celui que le chapitre nommera pour être official.**

⁶ Je laisse de côté la question de la présence ou de l'absence des magistrats protestants dans les procès intéressant les ecclésiastiques : v. le chapitre XII.

sera faite conjointement tant par les juges d'église que par nos juges, dans le ressort desquels sont situées les officialités. Les magistrats royaux iront au siège de la juridiction ecclésiastique, y procéderont aux interrogatoires des témoins, aux confrontations, le tout devant être consigné par les greffiers en des cahiers séparés de ceux des greffiers des officiaux. Le jugement sera rendu par eux d'après cette procédure, sans que, sous quelque prétexte que ce puisse être, lesdits juges puissent juger lesdits ecclésiastiques sur les procédures faites par les officiaux pour raison du délit commun. Si, d'autre part, des procès intentés à des ecclésiastiques sont instruits dans des parlements, les évêques donneront leur vicariat à l'un des conseillers clerks desdits parlements, qui, conjointement avec un collègue laïque, procédera contre l'inculpé¹.

En juillet 1684, cette déclaration générale est interprétée par une seconde pour maintenir la discipline de l'église et conserver à ses ministres la juridiction qu'ils exercent sous notre protection, et préciser les modalités. Si un official déclare vouloir instruire des procès intentés à des ecclésiastiques, ceux-ci, dans la huitaine, sont transportés dans les prisons de l'officialité. Dans le même temps, le juge royal du lieu, dans lequel on prétendait que le écime a été commis, doit se rendre au siège de cette officialité, quand même il serait hors le ressort dudit siège. L'enquête sera effectuée en commun : l'accusé est ensuite ramené dans les prisons royales et jugé par les magistrats royaux².

Ainsi la justice ecclésiastique est maintenue : la justice royale l'aide, la protège et a le dernier mot. Dès 1665, à la commission de réformation, Le Tellier avait déjà exprimé cette idée à la séance du 25 octobre : Les tribunaux ecclésiastiques, avait-il dit, sont soumis à la juridiction royale, dont la preuve est évidente par l'appel comme d'abus, qui justifie leur dépendance et les soins qu'on a eu de prévenir leur entreprise³. Aussi tient-il la main à ce que les empiétements des officiaux soient réprimés : Il faut, écrit-il au parlement de Besançon, que vous conteniez la juridiction ecclésiastique dans les bornes qu'elle doit avoir suivant les ordonnances du royaume et qu'en tous rencontres vous mainteniez les libertés de l'église gallicane comme font les autres parlements du royaume⁴. Mais il ne tient pas davantage à ce que cette action parlementaire puisse être regardée comme une entreprise sur la juridiction ecclésiastique, ainsi qu'il le dit à la cour de Provence⁵. Que chacun accomplisse sa fonction suivant l'ordonnance et reste dans les limites de son domaine : l'entente régnera et la distribution de la justice s'effectuera sans difficulté⁶.

¹ *Rec. des édits*, 1re partie, p. 1-5, déclaration de février 1678. — Cf. B. N., f. fr., 5267, p. 129, — ou 2118, p. 135, — ou *Cor. admin.*, II, 222, n° 80, let. du 28 novembre 1679.

² *Rec. des édits*, 2e partie, p. 157, ou Isambert, XIX, 449, déclaration de juillet 1684.

³ *Cor. admin.*, II, 385-386.

⁴ *Id.*, II, 231, n° 85, — ou B. N., f. fr., 5267, p. 278, — ou 10985, pièce 192, — ou 21118, p. 301. let. du 11 septembre 1680.

⁵ B. N., f. fr., 5267, p. 456, — ou 21118, p. 525, let. du 6 juillet 1682.

⁶ Pour des exemples, v. *Id.*, 5267, p. 48, 72-74, 332, 603 et 640, — ou 10985, pièces 48, 500 et 538, — ou 21118, p. 51, 73-76, 336, 501 et 806, let. des 15 mars et 25 juillet 1679, 12 mars 1681, 22 février et 25 septembre 1685. — V., aussi, à propos de Cerles, janséniste exalté, qui, dans le diocèse de Pamiers, n'a pas voulu reconnaître la juridiction de son métropolitain, l'archevêque de Toulouse, les lettres caractéristiques de Le Tellier, 13 mars et 19 avril 1681 : — *Id.*, 5267, p. 334-335 et 343-344, — 21118, p. 369-373 et 380.

Le Tellier, en somme, a entendu que les juges ecclésiastiques exercent leur charge avec régularité, zèle et compétence, de façon à acquérir ainsi le respect, comme leurs collègues. Ici, comme en bien d'autres matières, les préoccupations morales tiennent une grande place¹.

X. — La surveillance de la librairie.

il appartient enfin au chancelier de France de surveiller étroitement la librairie, d'arrêter selon les paroles de Fléchier *l'intempérance d'esprit et la licence d'écrire de ceux qui... jettent dans le public les fruits amers de leurs études frivoles ou mal digérées*². Sans parler des édits ou arrêts bien connus, promulgués ou visés par Le Tellier, la conception du chancelier ressort nettement de ses lettres aux parlements et aux intendants.

La cour de Grenoble, ayant confié à l'évêque l'examen du *Miroir de la piété chrétienne*, est invitée à ne *prendre aucune connaissance des livres en ce qui concerne la foi et la religion*. Elle n'a qu'à ordonner, *par manière de police*, la suppression de ceux qui ne sont pas imprimés conformément aux règlements ou sont contraires au service du roi et au bien du public³. Même situation à Bordeaux, où le parlement fait procéder, par l'université, à l'examen d'un ouvrage du ministre Merlat : selon le chancelier, la compagnie ne peut pas *s'être exclue d'en juger elle-même en définitive, et, ainsi, les juges sont en liberté d'opiner comme ils croiront pour le mieux*⁴.

A Rouen deux livres ont été imprimés par permission du parlement normand. Le Tellier est surpris qu'il *ait donné de tels privilèges, et d'autant plus qu'ils ont toute l'étendue du grand sceau, où seulement ces sortes de grâces s'expédient*. La cour s'abstiendra donc à l'avenir, et, profitant de l'occasion, le chancelier ajoute qu'il paraît souvent à Paris *des arrêts donnés par ledit parlement, contraires aux règles de la justice* : le premier président, qui a plus d'intérêt que personne à la réputation de la compagnie, devra veiller à ce qu'elle ne reçoive de diminution. Mais la fraude s'installe à Rouen où l'on imprime secrètement et sans privilège des ouvrages, par exemple *La foi dévoilée* en 1681. L'intendant, informé, est invité à *faire saisir tous les exemplaires et en faire rompre les planches*, avant d'entreprendre la procédure contre le libraire, *ainsi que de raison*. Par désir de gain, les commerçants normands n'hésitent pas à se soustraire à leurs obligations. Aussi, lorsqu'un magistrat s'oppose à leurs agissements illicites, refuse de donner mainlevée *pour le débit du livre imprimé à Cologne, quoiqu'il ait été approuvé des docteurs, jusques à ce qu'il vous apparaisse du privilège du grand sceau*, le chancelier le félicite-t-il vivement⁵.

¹ V. p. ex., *Rec. des édits*, 1^{re} partie, p. 158-160, déclaration du 7 janvier 1681, portant qu'aucun ecclésiastique, pourvu de deux bénéfices incompatibles, ne pourra jouir que des fruits de celui où il résidera actuellement.

² Fléchier, 32. — Cf. Viолlet, *Le roi et ses ministres*, 190-191.

³ A. E., *Mém. Doc.*, France, 1549, f^o 225, arrêt du 29 août 1678.

⁴ B. N., f. fr., 5267, p. 212, — ou 21118, p. 227, let. du 24 mai 1680.

⁵ *Id.*, 5267, p. 22 et 559, — ou 10985, pièces 14 et 431, — ou 21118, p. 22 et 676, — ou *Cor. admin.*, II, 210, n^o 70, let. des 4 octobre 1678 et 5 février 1684 : — B. N., f. fr., 8753, f^o 203 et 8757 bis, f^o 306, let. des 20 octobre 1678 et 22 novembre 1681.

A Lyon, contestations, intrigues, luttes analogues entre les imprimeurs-libraires et l'intendant Dugué, beau-frère de Le Tellier. En 1681, le Père Malebranche demande, à Paris, au grand sceau le privilège pour son *Traité de la nature de la grâce*. Mais, à Lyon, on l'imprime, sans attendre, en lui donnant pour titre le Quatrième tome de la Recherche de la vérité : il existe aussi des exemplaires de ce livre qui paraîtront de l'impression de Bruxelles ou d'Hollande. Il faut tout saisir, ordonne Le Tellier, et arrêter les imprimeurs. Mais les Lyonnais ne se laissent pas décontenancer, ils impriment et débitent des ouvrages sans privilège du grand sceau : il faut sévir contre tous ces marchands, et, par quelque châtiment, arrêter la liberté qu'ils prennent. En 1682, il s'agit des *Réflexions sur les vérités évangéliques et du Dictionnaire* de Richelet, qui est une espèce de libellé diffamatoire. Le Tellier expédie un arrêt : mais, avant de te faire signifier et exécuter, Dugué devra recueillir de Crieuses informations, afin qu'on ne fasse pas de bévue. Pourchassés ainsi, les libraires soutiennent avoir le droit d'imprimer un livre, quand il l'a été avec privilège du grand sceau, même quand le temps porté par ledit privilège est expiré. Le Tellier est, cette fois, d'accord avec les malins : Ils ne se trompent pas... : c'est la règle établie de tout temps et il n'y a pas été dérogé. Cela ne l'empêche pas de continuer sa surveillance contre la tromperie. Un marchand lyonnais de dentelles ne s'avise-t-il pas, en 1683, d'avoir dans sa boutique quelques livres espagnols de prières et grammaire et autres livres non défendus ? Pour cette fois il les expédiera à ceux qui le désireront : Mais il faut bien lui défendre de se mêler, ni d'autres marchands que des libraires, d'en faire le débit en quelque manière que ce soit¹.

A son tour, le parlement d'Aix n'observe pas les règlements.

Il a permis à Un prêtre de faire imprimer et vendre pendant dix ans l'Explication des usages et coutumes des Marseillais. Il a outrepassé ses droits ; car, il n'y a que le grand sceau seul, d'où puissent émaner les privilèges pour l'impression des livres. Même quand il s'agit de livrets ou feuilles volantes, dont les magistrats des villes permettent l'impression après qu'ils sont approuvés, ces magistrats ne peuvent pas défendre à d'autres de les imprimer, le pouvoir des juges n'ayant point cette étendue².

Comme on l'a vu déjà Le Tellier prend en mains la cause de la grande chancellerie et rappelle constamment les libraires au respect des ordonnances. Il renvoie le plus souvent à celle de 1667, qui a une portée générale. Il procède par arrêt sur des cas spéciaux : par exemple, celui du 29 avril 1678 oblige les solliciteurs des permissions à adresser au chancelier une copie manuscrite du futur ouvrage : celui de février 1682 est un règlement concernant l'imprimerie et librairie lyonnaise. Le 22 mars de cette même année est publié l'arrêt destiné à mettre un frein à la malice si ingénieuse des libraires. Ceux-ci, sous le titre de tome II et subséquents, impriment en réalité des ouvrages nouveaux, où on a glissé des maximes et des matières suspectes. Ou bien, ils ajoutent des préfaces, avertissements ou épîtres dédicatoires, où les auteurs insèrent des choses qu'ils n'ont osé mettre dans les corps des livres. Tous ces trafics sont absolument interdits pour mettre un bon ordre à l'imprimerie et à la librairie. Il faudra une

¹ A. E., *Mém. Doc.*, France, 954, f° 10, 15, 18, 21, 22 et 23, let. à Dugué, 22 avril 1681-16 mars 1682 : — B. N., f. fr., 5267, p. 434 et 538, — ou 10985, pièces 312 et 413, — ou 21118, p. 495 et 643, let. des 16 mars 1682 et 10 novembre 1683 : — *Cor. admin.*, II, 239, n° 91, let. du 16 mars 1682.

² B. N., f. fr., 5267, p. 539, — ou 10985, pièce 414, — ou 21118, p. 445, — ou *Cor. admin.*, II, 243, n° 97, let. du 11 novembre 1683.

nouvelle approbation et de nouvelles lettres de privilège, délivrées par la grande chancellerie¹. Ces efforts furent vains ; les libraires réussirent, on le sait, à exercer leur métier lucratif en marge de la loi et les fraudes, dont ils usèrent, continuèrent comme avant.

XI. — Jugement sur l'œuvre judiciaire de Le Tellier.

Les contemporains ont loué l'œuvre judiciaire de Le Tellier. Les auteurs d'oraisons funèbres l'ont appréciée en termes plus ou moins généraux. Hersan insiste sur la faiblesse des études juridiques et leur relèvement : Fléchier, sur l'ordre établi par le chancelier dans le conseil, sur *ses principes inviolables d'une exacte et sévère équité*, sur la lutte menée contre *les malignes subtilités* de l'avarice et la longueur des procédures : Bossuet, sur sa justice qui *n'était pas moins prompte qu'elle était exacte*, l'autorité qu'il donne aux arrêts du conseil, et le désir de Le Tellier de tenir *la balance égale* ; Maboul, enfin, qui appartient à une famille de magistrats, sur les méfaits du *monstre de la chicane*, fortement affaiblie par le chancelier, la réduction de la procédure, la volonté de supprimer l'ignorance chez les juges, la façon dont le Tellier rendait la justice, impartiale, *n'ayant égard ni à la grandeur ni à la misère et écoutant tout le monde avec une égale douceur*².

D'après Le Pelletier, le chancelier se fit craindre des mauvais juges et fortifia les bons *plus par son exemple que par son autorité*. Il établit *dans le conseil du roi plus en faisant qu'en parlant une pureté, un zèle et une application avec émulation à bien faire son devoir, qui servait de modèle à toutes les compagnies du royaume*³. Plus brièvement, mais non moins justement, Sourches note : *La justice s'exerçait avec toute l'exactitude possible sous un chancelier également habile et bien intentionné*⁴. Un siècle plus tard, un protestant, Rulhières, qui a consulté le recueil des lettres du premier magistrat, traduit ainsi l'impression résultant de sa lecture *On le voit, dit-il, ralentir leur impétuosité* (celle des parlements), *se conduire en sage modérateur, en digne chef de la justice*⁵.

A cette conclusion est aussi conduit l'historien, qui, loin de considérer Le Tellier comme doté d'un titre purement honorifique, voit en lui un chancelier agissant, ayant réalisé sans faiblesse, avec fermeté, régularité et conscience, une tâche assurément importante. Il a voulu que les magistrats fussent instruits et eussent le sentiment de l'honneur et de la dignité, que la justice ne fût plus un objet de commerce et fût rendue avec impartialité et sans délai *pour le soulagement des peuples*. Il a poursuivi sans faiblir les abus innombrables et de toutes sortes qui faussaient cette administration. Son but général et très élevé, d'inspiration à la

¹ *Cor. admin.*, VI, 46, note 3 : — A. E., *Mém. Doc.*, France, 954, f° 22, let. du 5 février 1682 : — Isambert, XIX, 386, ou Tessereau, II, 105. — Ajouter Isambert, XIX, 489, arrêt du 31 janvier 1685 obligeant les libraires-imprimeurs à fournir dans la quinzaine des exemplaires pour les bibliothèques royales sous peine de confiscation.

² Hersan, 28-32 : — Fléchier, 29-31 : — Bossuet, 439-442 : — Maboul, 28-40.

³ Le Pelletier, *Vie...*, 102-103.

⁴ Sourches, I, 10.

⁵ Rulhières, *Eclaircis...*, chap. XIV.

fois technique et morale, fut de rendre aux sujets la confiance, qu'ils avaient perdue, dans la justice du roi.

Là doit s'arrêter l'historien. Pour lui, il est de toute évidence que le travail d'un juriste sur l'œuvre judiciaire de Le Tellier apporterait des renseignements inédits, curieux et importants sur l'état de la magistrature française dans le dernier quart du XVIIe siècle : il est à souhaiter qu'une étude de ce genre soit entreprise.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE XIV

LA FAMILLE LE TELLIER

Jusqu'ici a été exclusivement définie l'action de Le Tellier comme ministre chargé de l'administration militaire, puis de la justice, et, entre temps, de multiples affaires touchant à la diplomatie, à la religion, à ce que l'on pourrait appeler la politique intérieure. Après l'homme **public**, il reste à pénétrer chez l'homme **privé**.

Pour ce faire, deux sortes de documents, complètement ou presque inaccessibles aux historiens jusqu'à ces dernières années, seront d'un secours inappréciable. Tout d'abord, les archives notariales, que l'on pouvait difficilement consulter, sont à la disposition des travailleurs, du moins pour la région parisienne et fournissent de très nombreux renseignements inédits, intéressant l'histoire économique et sociale. Le minutier central des Archives nationales nous révèle ainsi à quels notaires Le Tellier et les siens confièrent le soin de leurs intérêts privés. Si les études de maîtres Charles et Herbin sont encore peu fournies de pièces importantes¹, celle de maître Dauvergne fut utilisée de 1629 à 1637 environ, étude peu active, peu achalandée, où l'on peut cependant lire des actes relatifs aux relations financières de Le Tellier avec son beau-frère Jean Baptiste Colbert de Saint-Pouenges². Aux approches de 1645 environ, le ministre fait son choix définitif et, jusqu'à sa mort, il s'adressera au notaire Philippe Gallois, dont l'étude compte de fort nombreux clients, membres de la haute noblesse, ministres, parlementaires, collectivités connues, etc., une des études les plus réputées de la capitale. Elle renferme dans ses cartons plus de 320 minutes concernant les affaires financières de Le Tellier³.

Ces pièces, pour la plupart, se retrouvent, avec nombre d'autres, dans les archives Doudeauville, conservées au château de Bonnétable. Si œ dépôt n'a pas de valeur pour l'histoire générale, il est précieux et indispensable pour étudier la vie privée d'une grande famille dans la seconde moitié du XVIIe siècle en France. Diverses nominations de Le Tellier, achat et vente de charges, contrats, partages, inventaires, transactions de toutes sortes, prêts à de multiples débiteurs, revenus, acquisitions et exploitation de terres, etc., sur toutes ces matières les informations inédites abondent⁴, permettant des vues nouvelles et inattendues sur l'histoire sociale et économique.

A l'aide de ces deux sources capitales, mises récemment à la disposition des historiens, il sera possible d'étudier la famille Le Tellier et sa fortune.

¹ A. N., minut. cent., XVIII et LI.

² *Id.*, LVIII : 26 actes environ, dont trois seulement après 1637 : v. les répertoires n° 3 et 4.

³ *Id.*, LXXV : v. les répertoires n° 2 et 3. Principaux clients : duchesses de Longueville (testament) et d'Orléans, Coislin, Créqui, La Trémoille, Luynes, Mazarin (duc de), Rochechouart, Rohan, — Pomponne, des Colbert, les Le Pelletier, — Amelot, Barentin, Caumartin, Chauvelin, Lamoignon, Nesmond, Ormesson, Pomereu, Tiquet, — Hôpital général, Oratoire, Port-Royal, — le poète Racine, le peintre Philippe de Champaigne (testament), le mémorialiste Dangeau, le publiciste Eustache Le Noble, et, en outre, Louvois et son frère Maurice.

⁴ V. Coyecque, *Bul. Com. Hist.*, 1933, 85-100 (art. essentiel).

I. — La famille.

Il est malaisé de remonter bien haut pour dresser la généalogie du futur chancelier. Le nom, étant commun, était fort répandu : à la fin du XVe et au cours du XVIe siècles, il fut porté par beaucoup de personnages, dont il est impossible d'établir la parenté d'une façon sûre. On en trouve dont le prénom est Jean et Robert drapiers, Guillaume épicier, Mathieu meunier, Gilles bourgeois, habitant tous Paris. Là-dessus ont été dressées des généalogies suspectes, marquées par une inexactitude partielle ou complète¹. Il convient seulement de retenir que les Le Tellier, qu'ils soient parents ou non, appartiennent à la bourgeoisie parisienne et s'adonnent au commerce. Mais, ainsi que pour beaucoup d'autres familles, à partir du milieu du XVIe siècle, se manifeste chez eux la tendance bien connue de consacrer les bénéfices réalisés dans les transactions à l'achat d'offices, à préférer les fonctions au commerce et à l'industrie.

Si Pierre, l'aïeul présumé du futur ministre, est, en 1535, un marchand bourgeois², son fils Michel Ier est déjà un notaire au Châtelet en 1551. Parmi ses enfants ou ses gendres, il y a un épicier, un orfèvre, un apothicaire ; d'autres sont au Châtelet des conseillers, des commis au greffe et des procureurs, ou au parlement de Paris un huissier et, encore, un procureur. L'aîné de ces enfants, Michel II, s'élève bien au-dessus de ses frères et sœurs. Avec lui, l'évolution est terminée, les Le Tellier se tournent définitivement vers les offices. En 1573, Michel II est appelé commissaire et examinateur au Châtelet, en 1575 correcteur en la chambre des comptes. Grâce à sa femme Perrette Locquet, temporairement maîtresse du duc de Mayenne, il obtint l'intendance des finances de la Ligue, ce qui lui permit de gagner de l'argent. De 1589 à 1591, il fut intendant en Champagne. Il lui fut ainsi facile d'acheter une charge de maître ordinaire en la chambre des comptes, et des terres à Cheville. Il habitait dans la rue de la Grande Truanderie la maison de la fontaine de jouvence. Il y mourut le 24 février 1608, âgé de 63 ans, et fut inhumé dans l'église Saint-Eustache³.

Michel III, seigneur de Chaville et de Villacoublay, père du futur secrétaire d'état, fut conseiller à la cour des aides. Le 10 juillet 1599, âgé de trente ans environ, il épousa Claude Chauvelin, fille d'un célèbre avocat au parlement de Paris, intendant de Marie Stuart, puis maître des requêtes de Catherine de Médicis⁴. Les deux époux habitèrent la maison paternelle jusqu'au début de l'année 1610⁵.

¹ *Reg. des déb. du bureau de la ville de Paris*, I, 16-7 : le drapier Robert habite, en 1500, une maison située au bout du pont Notre-Dame : dans les registres suivants, il est question d'autres Le Tellier : — B. N., cab. d'Hozier, t. 316, dols. 8755, non 2-5, et carr. d'Hozier, t. 650, f° 194 : — *Id.*, f. fr., 4616, f° 114 : — *Id.*, f. fr., 12687, p. 206 : — A. N., MM, 8181, partiellement inexact : — Cf. R. Bloch, *L'anoblis...*, 190, n° 183.

² J'utilise et complète le tableau généalogique que j'ai inséré dans *Deux Mém. inéd.*

³ A. N., O₁, 3833a : — *Epitaphier.*, 1V, 38, n° 1547 : — Le Pelletier, *Vie...*, 48 : — *Arch. Doud.*, cart. 158, li. 637 : — A. de Boislisle, *Rev. Soc. Sav.*, 1876, 6e série, IV, 155.

⁴ *Arch. Doud.*, cart. 236, li. 993.

⁵ *Id.*, cart. 148, li. 565, et cart. 150, li. 572. Cette maison de la rue de la Grande Truanderie fut louée à un marchand avec obligation pour lui de conserver dans des barils

Après une transaction avec les autres héritiers de Michel II¹, ils allèrent sur la rive gauche de la Seine, dans la rue de Bièvre, où ils louèrent, moyennant un loyer annuel de 600 livres, une maison entière, appartenant à Guillaume Bouchardeau, secrétaire de la chambre du roi². Michel III y mourut le 6 ou 21 mai 1617 et fut inhumé dans l'église Saint-Eustache³. Sa femme y décéda le 8 janvier 1627.

Les deux inventaires dressés après leurs morts, très longs et très détaillés, et les actes concernant le partage des successions, permettent de se rendre compte de la situation matérielle de la famille, au moment où Michel IV va en prendre temporairement la direction. La maison, spacieuse, comprend de nombreuses pièces : beaucoup de linge dans les armoires, quelques tableaux religieux : les livres ont trait principalement au droit et à la législation. En bas, sont une vache et deux chevaux, dans la cour un carrosse. L'argent liquide, à la mort de Claude Chauvelin, s'élève à 83.966 livres ; dans des coffrets sont non seulement des lettres depuis la fin du XVI^e siècle et des brevets, mais des titres, des actes notariés relatifs à des rentes dues par des particuliers de Paris et de Chaville, etc. Les bijoux, joyaux et ustensiles d'hôtel sont divisés en trois lots : le 17 juin 1627, trois billets sont mis dans un chapeau, un jeune garçon est appelé de la rue pour procéder au tirage, et, comme le lot attribué à l'aînée des filles, Claude, est supérieur aux deux autres de six livres, Michel IV et sa sœur Madeleine recevront d'elle soixante sols tournois chacun⁴. En somme, si la famille Le Tellier ne dispose pas encore d'une grande fortune, du moins fait-elle figure et vit-elle dans l'aisance.

Au début de l'année 1628, Michel IV se trouve tuteur de ses sœurs, au nombre de six⁵. Deux d'entre elles seulement, Claude et Madeleine, vivront dans le monde. Les autres seront religieuses, soit aux couvents de la Ville l'Evêque et de Montmartre à Paris, soit à celui de Saint-Sernin en Normandie.

Né le 19 avril 1603 dans la maison de la fontaine de Jouvence, rue de la Grande Truanderie, Michel IV a été émancipé par son père, qui, le 3 février 1610, lui a donné, comme curateur, le procureur au Châtelet, Marquis⁶. Elevé au collège de Navarre, puis licencié en droit canonique et en droit civil, il est, depuis 1624, conseiller au grand conseil⁷. Tuteur de ses sœurs Claude et Madeleine, il tient ses comptes avec une régularité et une clarté parfaites. En son nom et au leur, il rachète des emprunts consentis à leur mère, prête foi et hommage pour des terres sises à Chaville, Viroflay et Meudon, signe des baux pour des maisons se

de nombreux papiers concernant la famille Le Tellier. Elle fut vendue le 12 décembre 1626 par Claude Chauvelin et son fils à un bourgeois, échevin de Paris, pour la somme de 18.000 livres.

¹ *Id.*, cart. 6, li. 271 : — A. N., minut. cent., LXXV, inventaire, 5 novembre-24 décembre 1685.

² A. N., O1, 3835, 28 octobre 1626.

³ *Epitaphier...*, IV, 38, n° 1547.

⁴ *Arch. Doud.*, reg. 34, 144, 373 et 438, — et cart. 102, li. 321-322 : A. N., minut. cent., XVIII, reg. 240, f° 55-95, 710-712.

⁵ Je complète ainsi le tableau généalogique d'après les *Arch. Doud.*, reg. 34 : Claude (1604), Marie (1609), Anne (1610), Louise (1611), Madeleine (1613), Françoise (1615).

⁶ *Arch. Doud.*, cart. 151, li. 78.

⁷ V. chap. XIII.

trouvant à Juvisy ou à Paris, rue des Cordiers et Saint-Denis, maison du chardon et de la corneille [sous les piliers des halles](#). Il écrit toute une série de dépenses, entre dans les plus minutieux détails, note les gages annuels de la servante de cuisine (36 livres) et du cocher (22 écus), les achats d'avoine et de foin, les réparations effectuées. Il dresse des états pour établir des balances à plusieurs reprises et procéder ainsi à des règlements. Bref, c'est un comptable appliqué, consciencieux et honnête. Et ces comptes se poursuivront jusqu'en 1636¹.

L'aînée de ses sœurs, Claude (1604-1644), qui épousa en mars 1628 J. B. Colbert de Saint-Pouenges, vit en bons termes avec lui et ne lui suscite aucune difficulté². La seconde, Madeleine (1613-1649), fut beaucoup moins raisonnable. D'après son livre de dépenses, très curieux et très instructif, elle fut coquette, aimant les parfums et les fards et, grâce à elle, on peut se représenter quels pouvaient être, vers 1633, les soucis primordiaux d'une fille de la bourgeoisie parisienne. Elle semble avoir aimé l'indépendance et causé de graves préoccupations à son frère, qui, en 1636, dut entamer contre elle une [procédure au sujet de la violation du contrat de mariage consenti par le premier à la seconde, à l'occasion de son union avec le sieur de Tilladet, capitaine des gardes](#) : Madeleine n'avait tenu aucun compte de [l'avis des parents](#) et, par suite, de Michel IV³.

Avec ses beaux-frères, celui-ci fut, au contraire, en relations correctes, sympathiques et même cordiales. A plusieurs reprises, il a été parlé du premier, Jean Baptiste Colbert de Saint-Pouenges. Avec son argent, il participe à l'achat de la charge de procureur du roi au Châtelet pour Le Tellier⁴. Correcteur à la chambre des comptes, conseiller d'état, il fut appelé, en 1643, aux bureaux de la guerre, et y resta jusqu'en 1657. Il fut ensuite intendant en Lorraine, où il eut à régler l'exécution du traité de 1661 avec le duc Charles IV, à Soissons et enfin en Picardie, d'où il fut chargé d'organiser la remise de Dunkerque à la France en 1662. Il mourut l'année suivante. Dé son mariage avec Claude Le Tellier, il eut six enfants, dont le secrétaire d'état de la guerre fit la fortune. L'aîné, Villacerf, eut la surintendance des bâtiments : le cinquième, Gilbert, marquis de Saint-Pouenges, devint le collaborateur de son cousin Louvois, si zélé et si actif que, d'après Saint-Simon, il assurait à peu près tout le travail : une des filles fut recommandée par son oncle aux cardinaux Corrado et Chigi pour obtenir la ratification de sa nomination d'abbesse à l'abbaye normande de Saint-Sens, bien qu'elle n'eût pas l'âge⁵.

Le second beau-frère, époux de Madeleine Le Tellier, fut Gabriel de Cassagnet, sieur de Tilladet, un militaire. Capitaine des gardes lors de son mariage, il

¹ *Arch. Doud.*, reg. 980-981, — et cart. 234, li. 978-979, — 235, li. 982-985, — 237, li. 996. — A. N., minut. cent., XVIII, reg. 241, f° 454-455 et 670, — 242, f° 34, 65-68, 117, 119, 314-618, 320-2, 358-362, 428-430 et 472-473, — 247, f° 611. Les principaux règlements (en italique) sont ceux des 28 février et 17 mars 1628, au moment où Colbert de Saint-Pouenges épouse Claude Le Tellier.

² B. N., f. fr., 4198, f° 195, Le Tellier à Fumarcon, 17 décembre 1644.

³ *Arch. Doud.*, cart. 234, li. 979, et 235, li. 987 : — B. N., f. fr., 4204, f° 205, Le Tellier à d'Épernon, 19 mai 1649. Le contrat de mariage, dressé par les notaires Rivière et Saint-Vaast, est du 9 mai 1636.

⁴ V. Chap. XIII. — Sur les Saint-Pouenges, v. Saint-Simon, *Mém.*, I, 113, — III, 27, — XVII, 105, — XXVIII, 20.

⁵ V. le tableau généalogique, note 10, et A. N., Guerre A1, 163 min., f° 1 et 2, let. du 11 septembre 1660.

montera plus haut, il obtiendra des gouvernements lucratifs, par exemple celui de Brisach. Sa correspondance avec le secrétaire d'état est d'ordre exclusivement administratif. Ses deux fils furent tout dévoués à leur cousin Louvois, dont ils furent des informateurs fort écoutés¹.

On est plus amplement renseigné sur le troisième, François Dugué, qui épousa Marie Angélique Turpin, sœur de la femme de Le Tellier. D'une famille originaire de Moulins², il fut conseiller au parlement de Paris (1636), maître des requêtes (1643)³, puis passa en 1668 au conseil d'état dont il devint le sous-doyen. Il fut successivement intendant à Caen (1661), à Lyon et Grenoble (décembre 1665-février 1679), à Lyon seul (1679-82), d'où il demanda son rappel. Il mourut cinq semaines après Le Tellier, 7 ou 8 décembre 1685 : *Il n'était pas fort vieux, dit Sourches, mais fort cassé et fort incommodé depuis longtemps*⁴. Grand janséniste, ce *bonhomme qui avait toujours vécu fort honnêtement*⁵, entretenait avec son beau-frère Le Tellier et son neveu Louvois une correspondance dont la valeur administrative ne saurait être contestée aux points de vue militaire, financier et religieux⁶. Dans ses lettres, le ministre loue fréquemment l'application et les aptitudes de l'intendant et lui écrit même avec une réelle affection⁷. Il lui donne des conseils prudents et moraux. Les fermiers des gabelles ayant offert une pension à Dugué, il lui mande que *l'on la peut recevoir sans blesser l'honnêteté ni le caractère que vous avez : néanmoins je ne puis vous conseiller d'accepter cette pension et il me semble que, mille écus ne faisant pas votre fortune et le refus que vous en ferez pouvant vous donner beaucoup de réputation, il est à propos de la refuser*⁸. Il devient même enjoué, s'il s'agit de quelque événement familial. Son second fils, Charles Maurice, ayant soutenu une thèse, brillamment a-t-on dit à Dugué, qui a félicité, il repique : *Si vous aviez été à Paris dans le temps qu'il a fait son acte et que vous eussiez bien voulu vous y trouver, peut-être n'auriez-vous pas la bonne opinion que vous avez du succès de ses études*⁹. De son côté, Louvois montre une respectueuse déférence pour son oncle. Celui-ci lui ayant adressé un état de la recette et dépense des troupes, il le juge défectueux : *Je suis fâché de vous dire qu'il n'est point encore comme il doit être. Mais, continuant : Et pour vous épargner de la*

¹ L'aîné, Jean Baptiste de Cassagnet, marquis de Tilladet, capitaine des Cent suisses, brigadier en 1674, lieutenant-général en 1678, gouverneur de Cognac, puis d'Arras et lieutenant-général d'Artois en 1689, mourut en 1692 alors qu'il pouvait espérer le maréchalat. Le second, Gabriel de Cassagnet, chevalier de Malte en 1647, brigadier en 1675, maréchal de camp en 1677, lieutenant-général en 1688, gouverneur d'Aire en 1690, mourut le 11 juillet de cette année.

² B. N., f. fr., 4616, f° 30 v° : parmi les ancêtres, un apothicaire et un contrôleur au grenier à sel, à Moulins.

³ A. N., X1A, 8633, f° 363 ; let. de vétéran en sa faveur, 27 mai 1663.

⁴ B. N., doss. bleus, 336 et 650 — Godard, Les pouvoirs des intendants : — Dangeau, I, 263 ; Sourches, I, 342.

⁵ Sourches, *Id.*, note 3 : V. chapitre XI.

⁶ Elle se trouve dispersée aux A. N., Guerre A1, *passim*, mais groupée aux A. E., *Mém. Doc.*, France, 915 et 954 (de 1661 à 1682, let. adressées par Le Tellier, Louvois, Croissy, Seignelay, Desmaretz).

⁷ A. E., *Mém. Doc.*, France, 954, f° 23, 24 et 25, let. des 16 mars, 6 avril et 20 mai 1682.

⁸ *Id.*, 915, p. 70, — et A. N., Guerre A1, 203 min., f° 568-569, 23 octobre 1666.

⁹ A. E., *Mém. Doc.*, 915, p. 21, let. du 24 février 1663. Cf., *Id.*, 954, p. 4, Le Tellier remercie Dugué pour le bon accueil qu'il a réservé à Charles Maurice, de passage à Lyon et allant à Rome.

peine, j'ai fait ajouter et diminuer ce qu'il y avait de plus ou de moins dans ledit état à changer¹. Louvois n'est certes pas aussi aimable que son père, mais il refrène la brutalité quand il s'adresse à son oncle.

Si Le Tellier n'a pas eu à se plaindre de ses beaux-frères, par contre lui et sa mère ont eu à se défendre et à se prémunir contre la cupidité d'autres membres de la famille. À la mort de Michel III en 1617, ses frères, n'ayant en face d'eux qu'une veuve et un enfant de quatorze ans, saisirent l'occasion pour tenter de s'agrandir à leurs dépens. Charles (1572-1635) s'intitulait seigneur de Doizy et de Chaville² : François, homme d'armes de la compagnie des cheveu-légers de M. le dauphin, qui fut menacé d'interdiction pour aimer trop le jeu, s'était installé à Chaville³ : Robert était un fils naturel de Michel II, légitimé en septembre 1607. Ces oncles, en 1621, émirent des prétentions injustifiées sur la terre de Chaville, comme l'indique avec précision Le Pelletier. Fléchier, à son tour, parle des tribulations domestiques, le jeune Le Tellier étant contraint de défendre les droits de sa succession⁴. De là un procès, soutenu non par la veuve et l'enfant, mais plus vraisemblablement par le tuteur de Michel, Louis Le Pelletier. Le souvenir de ces heures difficiles ne fut-il pas le motif, qui poussa le secrétaire d'état de la guerre à acheter toutes les terres autour de celle qu'il possédait à Chaville, de façon à être l'unique propriétaire et à se débarrasser de tous les ennuis ?

Après le mariage de sa sœur Claude et de Saint-Pouenges, qui restent dans la rue de Bièvre, Le Tellier alla habiter dans le Marais, rue du Chaulme, paroisse Saint-Nicolas des Champs, puis en 1629, revint sur la rive gauche de la Seine, rue Hautefeuille, paroisse Saint-André des Arts⁵. Alors il se maria à l'église Saint-Sébastien : Le 12 février 1629, ont reçu la bénédiction nuptiale, après la publication de deux bans et dispense du troisième, Michel Le Tellier, conseiller au grand conseil, de Saint-André des Arts, et demoiselle Elisabeth Turpin, de cette paroisse⁶. La mariée, encore mineure⁷, était la fille de Jean Turpin, seigneur de de Vauvredon et de Lifermeau, conseiller à la cour des aides en 1599, puis

¹ A. N., Guerre A1, 246 min., mars f° 130, let. du 20 mars 1670. La première lettre de Louvois à Dugué est écrite en 1663. — En 1673 Dugué s'adresse à lui pour lui demander de défendre les droits et les prérogatives de l'intendant contre les usurpations du prévôt des marchands de Lyon : *Id.*, 359 orig., pièce 193, 6 mars 1673.

² A. N., MM, 828, et surtout O1, 3831, 3833 A et B, 3834 et 3835. Marié à Catherine Vaillant de Guéris, il est maître des comptes. Il habite successivement rues de la Grande Truanderie, du Beaubourg, du Chaulme et Michel le Compte. Il meurt le 6 août 1635 et est inhumé dans l'église Saint-Eustache : *Epitaphier...*, IV, 38, n° 1547. — Il assiste à la lecture du contrat de mariage Michel Le Tellier-Turpin : v. appendice I.

³ Mêmes références qu'au début de la note précédente. En 1609, 1610, il habite Paris, rue du Bourg l'abbé, paroisse Saint-Leu Saint Gilles.

⁴ *Vie abrégée de Le Tellier*, en tête des *Or. fun.* de Bossuet, édit. de 1672 : — Le Pelletier, *Vie...*, 48 : — Fléchier, 7. — V. surtout A. N., O1, 3831.

⁵ La rue du Chaulme allait de la rue Paradis ou de celle des quatre fils à celle des Blancs Manteaux, et était continuée par celle du grand Chantier : actuellement, c'est une partie de la rue des Archives. — La rue Hautefeuille existe encore allant de la place Saint-André des Arts au musée de l'École de médecine (ancien couvent des Cordeliers). — V. *Atlas des anc. plans...*, planche 18 ; Gomboust, *Lutet...* ; Berty (A), *Topog. hist...*

⁶ *Jal.*, *Dict. crit.*, 783 : — B. N., f. fr., 32838, p. 646.

⁷ V. appendice I, contrat de mariage.

conseiller d'état et enfin intendant en Languedoc, et de sa première femme Marie Chapelier¹.

D'après le contrat de mariage, signé le dimanche 11 février, Turpin donna à sa fille 103.400 livres. Cette somme se divisait de la façon suivante : 40.000 livres tournois en argent comptant, — 43.000 en rentes sur plusieurs particuliers, donnant 2.713 livres 10 sols d'intérêt, — 13.406 livres en rentes sur l'hôtel de ville de Paris, fournissant 1.117 livres 3 sols 3 deniers de revenu, — 7.000 livres en argent ou rentes sur particuliers..., sans garanties, tout cela moyennant délaissement, par la jeune épouse, à des parties de maisons ou de terres. Le père lui abandonne aussi des créances fort douteuses, qui n'avaient pu être recouvrées depuis la mort de la mère. Le régime entre les deux conjoints sera celui de la communauté suivant la coutume de la prévôté et vicomté de Paris. Le douaire de la jeune épouse sera de 2.400 livres annuellement, réduit à 2.000 s'il y a des enfants. En cas de décès, le survivant prendra, par préciput, des biens de la communauté jusques à la concurrence de la somme de 6.000 livres. Tout ce contrat, en somme, n'est qu'une énumération de ce que reçoit, recouvrable ou non, Elisabeth Turpin. En ce qui touche Michel Le Tellier, il est dit seulement que les deniers provenant de son office de conseiller au grand conseil et tous les autres biens immeubles lui appartenant, et tout ce qui lui écherra pendant le futur mariage, lui demeureront propres à lui et aux siens, de son côté et ligne². A vrai dire, il ne faisait pas un beau mariage. La situation financière d'Élisabeth Turpin n'était pas fort brillante, les créances à elle remises n'étant pas d'un recouvrement aisé, certaines même devant être considérées comme perdues. Mais son père était le beau-frère du chancelier de France, Etienne d'Aligre, et le jeune conseiller pouvait espérer, ainsi, en la protection du chef de l'administration judiciaire, dans laquelle il était lui-même entré en 1624.

Pendant trois ans, le jeune ménage ne put trouver un logement stable. Il s'établit, d'abord, dans la rue des Lavandières, paroisse Saint-Germain l'Auxerrois, dans la maisons des trois brigands au coin de celle des mauvaises paroles, attribuée à Le Tellier lors du partage de la succession de sa mère³. En 1631-2, il a déménagé pour s'installer dans la rue du Chantier ou grand Chantier, paroisse Saint-Nicolas des Champs⁴. Il revient ensuite sur la rive gauche de la Seine, et, en échange d'une rente, acquiert une maison, sise rue Pierre Sarrasin et s'étendant jusqu'à la rue des Cordeliers. Cet immeuble, touchant vers l'est au collège Dainville et vers l'ouest à l'hôtel de Bullion, est connu, depuis le XIVE siècle, sous le nom de maison à l'Image de Notre Dame, paroisse Saint-Benoît. Il

¹ B. N., doss. bleus, 650, et pièces orig., 2898-2899 — *Id.*, f. fr., 4616. D'après le contrat de mariage il habite rue des Juifs : il est pourtant signalé comme demeurant avec sa seconde femme, Angélique Habert, *ès faubourg Saint Jacques lès Paris* : A. N., O₁, 3836, 21 juillet 1653.

² *Arch. Doud.*, cart. 29, li. 101 (texte ci-après appendice I) : — A. N., minut. cent., LXXV, p. 5-6, copie et analyse dans l'inventaire après décès (novembre-2 décembre 1685) : — *Id.*, LI, 12 février 1629, quittance faite devant les notaires Charles et Herbin par les deux époux, signée par eux et Jean Turpin.

³ *Arch. Doud.*, cart. 150, li. 571 : — A. N., O₁, 3835-3838. Pour tout ce qui concerne les les domiciles, *Atlas des anc. plans...*, planche 18 ; Gomboust, *Lutet...* ; Berty (A), *Topog. hist...*

⁴ D'après le plan de Gomboust, cette rue allait de celle des Quatre fils à la rue Pastourelle : elle était continuée vers le Sud par la rue du Chaulme : V. note 35.

comprend deux cours et deux corps de logis dont le plus grand, sur la rue Pierre Sarrasin, a porte cochère¹. C'est là que naît Louvois.

Revenu d'Italie pour prendre en 1643 la direction du secrétariat d'état de la guerre, Le Tellier dut trouver son domicile trop étroit pour y loger, non seulement sa famille, mais les bureaux, et aussi trop éloigné du Louvre. Il repasse donc la Seine, et, le premier juillet 1644, il loue à François de Montholon une maison, rue Plâtrière, paroisse Saint-Eustache, moyennant un loyer annuel de 3.150 livres, puis de 3.300. C'est le premier hôtel Le Tellier, ainsi marqué sur le plan de Gomboust et situé en face la rue Verdelot et l'hôtel d'Epéron ; là naît la fille du ministre, Madeleine-Fare. Mais la possession de cet immeuble est loin d'être tranquille, puisque, de 1645 à 1651, l'ancien procureur du Châtelet poursuit une [procédure](#) contre le propriétaire et ses créanciers pour des questions d'argent, d'eau, d'aménagements, etc.² Aussi Le Tellier change-t-il de logis et revient-il dans le Marais, rue Paradis, paroisse de Saint-Jean en Grève³.

L'installation fut encore provisoire. Mais, le 13 septembre 1653, le ministre et sa femme en eurent terminé avec les tribulations et les déménagements. Ce jour-là dans la rue des Francs-Bourgeois, continuation vers l'est de la rue Paradis, fut achetée, en leur nom [une grande maison...](#), consistant en plusieurs corps de logis, cour et basse-cour, jardin et autres lieux, appartenances et dépendances d'icelle, grilles de fer, châssis et tableaux et autres choses, qui servent à la commodité et sûreté de ladite maison et dépendances d'icelle, sans aucune chose excepter ni réserver... A laquelle grande maison il y a deux portes cochères et trois petites portes sur ladite rue pour y entrer et sortir, moyennant le prix de 120.000 livres. C'est le second et dernier hôtel Le Tellier, où, pendant fort longtemps, le secrétaire d'état allait recevoir, deux fois la semaine, les solliciteurs qui attendaient dans le jardin⁴.

¹ *Arch. Doud.*, cart. 84, li. 280, et cart. 101, li. 319. En 1658, Le Tellier vend cette maison et René de Maupeou pour [1823 livres 10 sols de rente, faisant en principal 36.270 livres 10 sols](#). Berty, *Topog. hist.*, région de l'Université, p. 531-532. — Sur l'hôtel de Bullion, qui existe encore au coin des rues Hautefeuille et Pierre Sarrasin, v. *Bul. Soc. Par.*, 1905, t. 32, p. 181.

² *Arch. Doud.*, cart. 236, li. 995 : — Atlas des anciens plans, 1652 : — A. N., O1, 3836-3838 — Cf. Delavaud, *Le marq. de Pomp.*, 230. La rue Plâtrière occupait à peu près l'emplacement de la rue J.J. Rousseau : l'hôtel d'Epéron était situé là où se trouve l'hôtel des Postes, façade postérieure.

³ Signalé dans A. N., O1, 3836-3838 : — *Id.*, minut. cent., LXXV, 2 mai 1653. La rue Paradis, s'étendait de la rue Vieille du Temple à celle du Chaulme [tout le long de l'hôtel de Guise](#) (Archives nationales). La demeure de Le Tellier devait être dans la partie occidentale : car, par un échange de maison effectué le 3 avril 1623, entre les paroisses de Saint-Jean en Grève et de Saint-Gervais, celle-ci avait acquis à l'est la maison [faisant l'un des coins de ladite rue en la vieille rue du Temple](#) : A. N., L, 653, ou LL, 747, f° 340.

⁴ *Arch. Doud.*, cart. 115, li. 428 : — A. N., minut. cent., LXXXV, 13 septembre 1653, p. 33. — V. *Soc. hist. arch. IVE, la Cité*, 1912, 209 et 1925, 220-222 : Dumolin, *Et. topog.*, III, 407 : Montbas, *Au serv...*, 163 et sq.

Cet hôtel s'agrandit par des achats successifs : en 1656, vente par plusieurs d'une maison, pour 16.750 livres ; en 1662, vente par Philippe Emmanuel de Coulanges et Marie Angélique Dugué à leur oncle Le Tellier d'une autre maison moyennant 59.600 livres d'argent comptant et 1.600 livres de rente annuelle : A. N., minut. cent., LXXV, 8 avril 1662 et inventaire de novembre 1685, p. 35. Dans l'une logeaient les domestiques ; dans l'autre Jean Darbon, homme de confiance de Le Tellier, mort en 1678, et sa famille : A. N., O1, 3834, 9 mai 1673. Cet hôtel, mairie de l'ancien VII^e arrondissement, de 1823

Dans ces habitations successives, les deux époux vécurent dans une union parfaite. Les éloges ne tarissent pas sur Elisabeth Turpin. *Optima et amantissima uxor, cum qua semper vixit admirabili conjugii fide atque sanctitate*, proclame Hersan. Fléchier mentionne l'union avec cette épouse fidèle. Bossuet reconnaît en elle une femme forte, pleine d'aumônes, et Maboul parle de l'illustre épouse qui fut la compagne fidèle de ses jours¹. A son tour, Le Pelletier, confident du ménage, dit que le mariage de Le Tellier fut suivi de toutes les bénédictions par la vertu et la conduite de Mme Le Tellier, et Saint-Simon affirme qu'elle conserva sa tête et sa santé jusqu'à la fin et grande autorité dans sa famille².

Charitable, puisqu'elle dépensait annuellement 150.000 livres en donations, fondations et aumônes, elle le fut vraiment. En 1662, don de 2.200 livres, en deux fois, à la fabrique de Saint-Gervais : le 13 décembre 1687, 18.000 livres à cette église pour deux messes quotidiennes pour le repos des âmes du chancelier et d'elle-même ; en 1688, 100 livres de rente par an aux écoles de filles de la même paroisse³ : aussi Le Tellier est-il premier Marguillier de 1660 à 1663. Cette générosité s'étend, en outre, à Chaville, qui bénéficie, le 14 septembre 1670, d'une donation considérable. Par elle, le curé touchera 200 livres par an et dira une messe par semaine pour les fondateurs. Ceux-ci instaurent un vicaire pour ladite paroisse à perpétuité, qui sera prêtre nommé par les seigneurs dudit Chaville, et destituable par eux : aidant le curé, il instruira les enfants mâles, leur apprendra le catéchisme le dimanche et recevra 430 livres par an. De plus deux filles, de celles instruites de la maison de Saint-Lazare de Paris, en échange de 150 livres chacune annuellement, assisteront les malades de Chaville et de Viroflay, instruiront les filles, leur apprendront à lire et à travailler à coudre⁴. Par cette brève analyse s'éclaire le procédé des deux époux, associant la charité à l'esprit pratique, uni à la religion. Elisabeth Turpin n'hésite pas davantage à intervenir auprès de son fils en faveur de personnes vouées à la piété, et, comme ses lettres sont très rares, il ne sera peut-être pas inutile de se rendre compte de la manière dont elle use auprès de Louvois : Ce 7 novembre 1666 Mon fils voilà le placet de ces bonnes mères ursulines que vostre père ma dit avoir perdu. Je vous prie de vous souvenir que vous m'avez promis d'exemter la personne qui est dénommée dedans et de croire que je seray toujours vostre bonne mère⁵.

à 1849, a été démolie en 1912 : il occupait les emplacements actuels des numéros 39-43 de la rue des Francs Bourgeois.

Quand il accompagne le roi à Versailles ou à Saint-Germain, Le Tellier est logé au château (à moins qu'il n'aille, à Chaville). Si Louis XIV séjourne aux Tuileries, le père et le fils, pour être plus proches, ont pris logis tout contre Saint-Roch : Saint Maurice, I, 149. A Fontainebleau, Le Tellier achète une maison pour 10.000 livres : A. N., minut. cent., inventaire, 5 novembre-24 décembre 1685, p. 38-9. Sur ses réceptions, bi-hebdomadaires, V. *Relazioni...*, Francia, III, 92, année 1664.

¹ Hersan, 22 : — Fléchier, 27 : — Bossuet, édit. de 1686, 53 : — Maboul, 26.

² Le Pelletier, *Vie...*, 49 : — Saint-Simon, *Mém.*, VI, 35.

³ A. N., L, 651 et LL, 752, 31 v°, fondations des 13 décembre 1687 et 26 avril 1688 : Brochard, *Saint-Gervais*, 126.

⁴ A. N., minut. cent., LXXV, 14 septembre 1670.

⁵ A. N., Guerre A1, 516 orig., 84 : — Cf. la réponse de Louvois à une autre demande, 7 octobre 1685, id., 750 min.

Elle a une bonne santé, sur laquelle Louvois renseigne à plusieurs reprises : malaises peu importants en 1670, 1673 et 1674, mais crise en septembre-octobre 1676, au cours de laquelle elle reçut le viatique à Paris et faillit mourir, si l'on en croit Mme de Sévigné, fièvre persistante résolue, d'après Louvois, grâce au quinquina ou **remède anglais** en avril-mai 1684¹. Elle est en même temps, suivant l'expression de Bossuet, **une femme forte**. Pour soulager son mari, elle s'occupe des affaires privées : elle conclut des baux, fait des échanges, consent des donations². Bien plus, elle se substitue à lui grâce aux procurations qu'il lui délivre. C'est comme **procuratrice** qu'elle paie **comptant en louis d'or et d'argent, bons et ayant cours, des deniers dudit sieur Le Tellier**, l'achat de l'hôtel de la rue des Francs Bourgeois, le 19 novembre 1653. Et, pendant plusieurs années, elle use d'autres procurations pour effectuer diverses transactions chez le notaire Philippe Gallois³.

De cette femme, distributrice et récupératrice d'argent, que l'on se représente volontiers parlant haut et ferme, il serait intéressant de connaître le visage. Dans la sacristie de l'église Saint-Gervais, est un tableau votif : il représente une femme priant à genoux et les mains jointes. Devant elle et à ses pieds, sont un grand manteau rouge, une main de justice, et une toque, véritable corne d'abondance, d'où s'échappent de nombreux louis. Ces attributs du chancelier et ce symbole de la générosité interdisent de voir là un portrait de Mme Acarie, comme le veut une certaine tradition. La comparaison entre ce visage et celui de Louvois dévoile une ressemblance frappante. On est ainsi fort enclin à penser que la femme en prières est la chancelière Le Tellier⁴. Elle mourut le 28 novembre 1698, à 9 heures du matin, laissant à sa famille **trois millions de bien**, n'ayant pas encore atteint 80 ans, puisqu'elle était mineure en 1629, lors de son mariage. Elle fut inhumée le lendemain dans la chapelle funéraire de l'église Saint-Gervais, où son mari reposait depuis treize ans⁵.

A partir de 1636, elle lui avait donné 5 fils et une fille⁶ mais quatre de ces enfants disparurent jeunes.

¹ Sévigné, VI, 75-76 et 87 : — A. N., Guerre A1, 247 min., avril f° 19, — 307 min., f° 22, — 366 min., p. 441, — 712 min., p. 535 et 545, — 713 min., p. 25, 84, 104, 148, 162, 211 et 258, let. de Louvois.

² A. N., minut. cent., LXXV, 14 avril 1654, 10 août et 28 décembre 1658, 10 juin 1667 et 17 juillet 1668.

³ *Id.*, LXXXV, 19 novembre 1653 — *Id.*, LXXV, 16 mai 1656, 1er avril et 25 octobre 1658, 28 juillet 1659, 20 août 1663, 16 mai 1664, 1er mai 1667, 27 août 1677.

⁴ J'ai fait l'expérience avec M. l'abbé Brochard, curé de Saint-Gervais, qui est du même avis, *Saint-Gervais*, 319 : il résoudra définitivement la question, je l'espère, dans le second volume qu'il prépare sur l'histoire de son église. Une comparaison avec le buste de Louvois, qui se trouve à la B.S.G., dans la salle de la réserve, ou avec les gravures représentant le ministre, ne sera pas inutile. Dans G. Duplessis et J. Larron, *Catalogue de la collection des portraits français et étrangers*, au t. VI, sont beaucoup d'indications pour Michel Le Tellier, aucune pour sa femme. Le cabinet des estampes, d'après M. le conservateur, ne possède aucune gravure d'Élisabeth Turpin ; la duchesse de Doudeauville n'en a pas d'avantage dans sa collection de famille.

⁵ Saint-Simon, *Mém.*, VI, 35 : — Sourches, VI, 91, 94-95 : — Dangeau. VI, 464, 466 : — B. N., f. fr., 32838, p. 973, inhumation.

⁶ Rectification au tableau généalogique, inséré dans *Deux Mém. inéd.*

L'aîné, Michel, né en 1636 et baptisé le 28 mai 1637, mourut en septembre 1645¹. Le second, Gabriel Jean, fut baptisé le 12 septembre 1639 dans l'église Saint-Benoît : on perd ensuite sa trace². François décéda le 29 mars 1657, ayant déjà commencé ses études avec ses deux autres frères au collège de Clermont³.

Enfin, Madeleine-Fare, née en 1646, fut mariée à l'âge de 14 ans, le 21 novembre 1660, à Louis Marie d'Aumont de Rochebaron, marquis de Villequier, fils du maréchal d'Aumont⁴. Celui-ci donne à sort fils des terres évaluées à 300.000 livres et la survivance des charges de capitaine des gardes du corps et de gouverneur du Boulonnais. A leur fille, Le Tellier et sa femme destinent la somme de 500.000 livres [qui sera employée en ce qui se trouve de terres à héritage](#), et, [en attendant le dit emploi](#), ils gardent l'argent à la charge d'en payer l'intérêt à raison du denier vingt. Le contrat fut signé par Louis XI V, sa mère, sa femme, Philippe d'Orléans, Mazarin, etc., glorification de la haute bourgeoisie qui pénètre dans la haute noblesse. Après avoir donné à son mari quatre enfants, la jeune Madame de Villequier fut atteinte de la petite vérole et succomba à [un transport au cerveau](#), le 22 juin 1668, pour la plus grande douleur de ses parents. Elle était âgée de 22 ans seulement et fut inhumée dans la chapelle familiale à l'église Saint-Gervais⁵.

En 1668, Le Tellier et Elisabeth Turpin n'avaient plus que deux fils, Louvois et Charles Maurice.

Ce n'est pas ici le lieu de tracer une biographie, même résumée, de François Michel, plus tard marquis de Louvois, [baptisé le 18e jour de janvier 1641](#) dans l'église Saint-Benoît⁶. Des formules lapidaires, comme [le plus brutal de tous les commis](#), le récit de Mme de Sévigné sur une conversation du ministre avec un officier M. de Nogaret, l'appréciation plus que sévère de la Princesse palatine, pour qui Louvois était un [diable rude et impertinent, qui s'était fait exécrer de tout le monde par sa brutalité et ses réponses grossières](#)⁷, tous ces faits, auxquels viennent se joindre les impressions retirées souvent de la correspondance⁸, ont eu pour effet de rendre peu sympathique le secrétaire

¹ B. N., f. fr., nouv. acquis., 3619, n° 5591 : — Le Pelletier, *Vie....*, 51 : — B. N., f. fr., 4199, f° 248, — et 4200, f° 205, 226, 229. 248 et 278, let. de Le Tellier, septembre-décembre 1645.

² B. N., f. fr., nouv. acquis., 3619, n° 5586.

³ *Id.*, 32838, p. 836.

⁴ *Arch. Doud.*, cart. 6, li. 27, — ou A. N., minut. cent., LXXV, 20 novembre 1660, — ou A. N., Y, 199, f° 89 v°, contrat de mariage du 20 novembre. — B. N., f. fr., 32838, p. 674, mariage le 21 novembre à l'église Saint-Gervais.

⁵ Pour les détails, Varet, II, 106 : — Ormesson, II, 549 : — Patin, III, 678 : — B. N., f. fr., 32838, p. 854 : A. N., MM, 828, notice 16.

⁶ V. le chap. I pour la vie de Louvois jusqu'en 1661-2.

⁷ Orléans (duchesse d'), *Cor.*, I, 326 : — Sévigné, VIII, 455 : — Vittorio Siri, dans Rousset, I, 176.

⁸ Comme exemple de brutalité, v. A. N., Guerre A1, 690 min., p. 480, Louvois au maître de poste de Couhé, 19 février 1683 : [J'apprends que vous faites des chicanes continuelles au conducteur de l'ordinaire d'Espagne. Si j'entends plus parler de pareille chose, je vous avertis que la première que vous aurez de moi sera par un prévôt, qui vous ira prendre pour vous mener en prison.](#)

d'état de la guerre. De même son œuvre politique a été diversement jugée, fort exaltée par les uns, fort critiquée par les autres.

Bien que tout cela compte dans la vie de Louvois, je n'ai pas, en ce moment, à m'y arrêter. Je m'en tiens au Louvois intime, à ses rapports avec ses parents, à sa vie privée qu'il s'agit de reconstituer, s'il est possible. Or, la Princesse palatine, qui écrit, il est vrai, en 1717, affirme qu'il haïssait son père et ses frères, et c'étaient mes bons amis¹ : autant de mots, autant d'erreurs. Plus véridique est Sourches : Il tenait, dit-il, de sa mère, des manières un peu rudes qu'il conserva longtemps : mais les réflexions qu'il fit sur lui-même le rendirent beaucoup plus poli². Corps pesant et chargé de matière, air naturellement rude et en apparence peu réfléchi..., manières hautaines, brusques et emportées, tel le dépeint Spanheim, qui ajoute : Il paraissait d'un tempérament, d'un génie et d'un procédé fort opposés à celui du chancelier son père³. Saint-Simon ne néglige pas davantage la description physique, mais il y adjoint une note spéciale et vraie : Il vivait avec le chancelier son père dans un grand respect et une grande confiance⁴. Les documents vont dire qu'il en fut de même avec la mère.

A celle-ci, le très humble et très obéissant fils et serviteur répond toujours avec déférence. Il s'efforce de satisfaire, autant qu'il le peut, ses sollicitations en faveur de religieuses. S'adresse-t-elle à lui à propos d'un oncle, qui n'honore pas la famille : Je verrai, dit-il, ce qui se pourra faire et vous en rendrai compte aussitôt, vous avouant que j'ai de la peine à comprendre en quoi est ce que je pourrais contribuer à le retirer des méchantes habitudes qu'il a prises⁵. S'il s'agit de sa mère elle-même, il se montre sous son vrai jour, en cas de malaise ou de maladie. Une incommodité à un genouil lui fait ordonner au commissaire Lenfant, à Marseille, d'acheter de la meilleure et de la plus nouvelle huile de palme pour la guérir. Il demande fréquemment des nouvelles de sa santé. Lorsqu'elle est gravement malade en 1684, il consulte les médecins de Valenciennes où il se trouve alors, recommande au docteur Séron, attaché à sa maison, de placer ses lettres dans d'autres paquets que celui de M. le chancelier, afin que vous ayez la liberté de me dire tout ce que vous pensez de sa maladie, et perd patience en songeant que les médecins ont si longtemps hésité à faire prendre à la malade le remède à la mode et souverain, dit-on, le quinquina⁶.

Dans des circonstances analogues, l'attitude de Louvois envers son père est identique. A ceux qui lui demandent des nouvelles de sa santé, il se montre heureux qu'elle se confirme tous les jours, Dieu merci, et espère que Le Tellier ira à Chaville pour, de là avoir l'honneur d'assister dans les conseils du roi. Et vous jugerez, que, l'honorant et l'aimant autant que je fais, j'aurai une très

¹ Palatine (princesse), I, 307 et 363.

² Sourches, I, 15, note 1, année 1681.

³ Spanheim, 328 : — cf. 340 et sq.

⁴ Saint-Simon, XXVIII, 464, addit. N° 1244.

⁵ A. N., Guerre A1, 305 min., août f° 11, — et 750 min., p. 204, let. des lier août 1673 et et 7 octobre 1685.

⁶ Sévigné, VI, 75-76 et 87 : — A. N., Guerre A1, 247 min., avril f° 19, — 307 min., f° 22, 22, — 366 min., p. 441, — 712 min., p. 535 et 545, — 713 min., p. 25, 84, 104, 148, 162, 211 et 258, let. de Louvois. — Sur le quinquina, Saint-Simon, *Mém.*, VII, 346, note 2.

grande joie de le voir agir à son ordinaire¹. Lorsqu'en 1682, se déclare une crise très dangereuse, pendant une de ses inspections en Alsace, il invite Le Pelletier à ne point quitter le malade jusqu'à son retour, et, surtout, à prendre le remède anglais. Arrivé à Paris, il mène une lutte épique contre les médecins Duchesne, Séron, Belley ; il parle de les redresser et discute vivement avec eux. Il trouve qu'ils n'ont pas quelque connaissance de l'art qu'ils professent. Ils lui font une grande pitié, et encore plus ceux qui sont assez malheureux pour être obligés de se conduire par leurs avis. Il gourmande même son père parce qu'il se fie à des gens qui n'ont aucune connaissance du remède qui vous a guéri et qui ne l'ont point pratiqué², etc. Bref, les docteurs durent être heureux de la guérison du chancelier, qui leur évita, pour un temps, les coups de boutoir de l'impatient Louvois.

En temps normal, les relations du père et du fils sont affectueuses, comme j'ai eu l'occasion de le marquer bien souvent dans la première partie de cet ouvrage, et comme le prouvent encore les lettres adressées en 1680, pendant son voyage à Barèges, par Louvois à son père³. Sans doute y a-t-il là seulement l'expression d'un sentiment naturel. Toutefois et en outre, Louvois est reconnaissant de tout ce que Le Tellier a fait pour lui ; de l'avoir formé, constamment guidé, de l'avoir élevé et, encore, sauvé lorsque des dangers le menaçaient. Il sait qu'il n'aurait été rien sans lui. Cette affection confiante provient aussi de ce qu'il ressemble beaucoup plus à son père qu'on ne l'a cru, au point de vue moral. Comme lui, il n'accepte pas les sommes dont veulent le gratifier annuellement des collectivités et, en refusant celle des états d'Artois, il n'oublie pas de rappeler feu M. le chancelier qui n'a jamais reçu d'argent des provinces⁴. Comme lui, il est modeste et proteste, auprès de l'intendant Poncet de La Rivière, contre le titre que vous avez mis au commencement de votre lettre, lequel ne me convient point⁵. Comme lui, enfin, il a le goût de la terre, des propriétés dont il surveille avec un grand soin l'exploitation, en se mêlant des moindres détails⁶ ayant reçu le marquisat de Louvois lors de son mariage, il achètera à Ancy-le-Franc et à Tonnerre et recevra encore Barbezieux.

Mais il est un point sur lequel il ne ressemble en rien à Le Tellier. Tandis que tous les contemporains, ou à peu près, ont reconnu et vanté les mœurs réglées du père, le même éloge ne peut pas être adressé au fils. Marié, le 19 mars 1662 avec Anne de Souvré⁷, à laquelle Mme de Sévigné n'attribue pas une vive intelligence, il conserva toute sa liberté. Galant et coquet, ayant pris à ses gages

¹ A. N., Guerre A₁, 302 min., f° 82, Louvois à son cousin d'Aubeville, 6 mars 1673 : — Cf. *Id.*, 201 min., f° 488, — et 301 min., février f° 4, let. des 16 juin 1666 et 1^{er} février 1673.

² A. N., Guerre A₁, 681 min., p. 57, 61, 64 et octobre p. 95, let. de Louvois, 14, 20 et 21 septembre et 4 octobre 1682. Duchesne était médecin du duc de Bourgogne ; le protestant Belley de Mille de Montpensier ; Séron, de la famille de Louvois. Il y avait encore Fontaine et Fagon. — V. Blégné (Ab. du Pradel), I, 151 : — Sourches, I, janvier 1682, et note 3, et p. 259-260 : — Saint-Simon, *Mém.*, XXVIII, 85, note 1 (mort bizarre de Séron).

³ V., chapitre VI.

⁴ Luçay, 156, note 4 : — Rousse, III, 485.

⁵ A. N., Guerre A₁, 305 min., août f° 180, let. du 21 août 1673.

⁶ V., p. ex., *Id.*, 254 min., février f° 27 et 71, let. au commissaire Gargan, 5 et 10 février 1671.

⁷ V. chapitre I.

un poète qui lui faisait des lettres d'amour assez bien tournées¹, ayant recours comme pourvoyeur à Langlée, un des quatre maréchaux généraux des logis qu'il emmenait parfois avec lui dans ses tournées², il aimait les femmes et en entretenait chèrement³. On lui a prêté beaucoup de maîtresses, Mme de la Baume, mare de Tallard, Mme d'Emery, la marquise d'Humières qui aurait ainsi procuré le bâton de maréchal de France à son mari⁴. Trois liaisons, connues du public et un peu plus durables, soulevèrent de l'émotion, des commentaires, des papotages de toutes sortes.

En 1667, Sidonia de Lenoncourt, qui fut mariée au marquis de Courcelles, devint à seize ans la favorite du ministre. Ce furent des amours fort orageuses, puisqu'au bout de trois ans Louvois, irrité des désordres de la marquise, la fit enfermer dans le couvent des filles de Sainte-Marie de la rue Saint-Antoine⁵. Un peu plus tard, vint en faveur Marie Calot, fille d'un porteur de lettres, épouse de l'un des premiers commis, Dufresnoy. Par l'intermédiaire du ministre, elle fut, en avril 1673, nommée dame du lit de la reine. Son influence fut telle que Mme de Louvois prit ombrage de cette femme, la plus belle de son temps⁶. Enfin une cousine de l'épouse du ministre, Mlle de Laval, devenue, par son mariage, marquise de Rochefort, fut regardée comme ayant été, de très bonne heure, la maîtresse du secrétaire d'état. Sa faveur, a-t-on dit, lui valut une nomination de dame du palais de la reine, et à son mari celle de gouverneur d'Utrecht et, ensuite, de maréchal de France. En réalité, ces deux derniers choix s'expliquent, plus simplement, par l'intimité de Rochefort avec Le Tellier et Louvois bien avant son mariage et par son courage et ses blessures à la bataille de Senef. D'ailleurs l'extrême douleur montrée par sa femme, quand il mourut auprès d'elle à Nancy en 1676, les détails caractéristiques donnés alors au ministre par l'intendant Charuel, le ton de la correspondance échangée en ce moment tragique entre la maréchale et Louvois, qui s'occupe de sauvegarder les intérêts matériels du fils, empêchent de croire à des relations intimes. Peut-être est-ce au cours de ces tractations et au retour de la veuve à Paris, que commença une liaison, qui

¹ Primi Visconti, 56-57. — A. N., Guerre A1, 187 min., f° 34, Louvois à Courtin, 7 septembre 1664 : Par le récit que vous m'avez fait de la manière dont vous avez vécu avec les dames durant le temps que vous avez commencé à entrer dans le commerce du monde, vous m'avez confirmé dans la résolution que j'ai prise de vivre avec les femmes de la sorte que j'agis présentement. Je crois que je m'en trouverai bien et qu'en tout cas l'on ne peut faillir quand l'on suit le sentiment des grands hommes.

² Saint-Simon, *Mém.*, VI, 70 et notes.

³ *Id.*, XXVIII, 464, addit. n° 1244 : à la suite anecdote relative à Louvois : autre anecdote dans Artagnan, IV, 409-410.

⁴ *Id.*, XI, 53 note 4 (références) : — Feuquières, I, 117-118 : — Primi Visconti, 49 et 143.

⁵ Courcelles (marquise de), *Mém.* (récit abondant, partial, suspect) — B. N., f. fr., 15503, f° 711, copie des sentences prononcées contre elle. — Primi Visconti, 28-29. — Walckenaer, IV, 159 et sq.

⁶ La Fare, 166 : — Sévigné, III, 176, let. de Mme de Coulanges — Bussy, *Cor.*, II, 240, 244 et 313 : Primi Visconti, 43-44, 84-85 : Brienne le fils, III, 220 — *Nouveau siècle de Louis XIV*, éd. Sautreau de Marsy, IV, 230, chanson. — Sur les Dufresnoy, Brienne le fils, III, 199, note 1 — Saint-Simon, *Mém.*, I, 168-169 : *Nouveau siècle de Louis XIV*, édit. Brunet, 2-4, chanson. — B. N., f. fr., 4215, f° 133-134, recommandation de Le Tellier auprès de Mazarin en faveur d'un officier, frère du premier commis, 28 septembre 1659 : — Pierre Dufresnoy, *Pharmacopée et recettes de beauté*, ms analysé par A. Gagneur, dans *Mém. Soc. Pont.*, 1938, t. 47, 51-58, écrit très curieux et amusant d'un apothicaire parisien.

devait durer jusqu'à la mort de Louvois en 1691¹. Le secrétaire d'état avait habité avec ses parents, de 1662 à 1669. A cette dernière date, il acheta à Basile Fouquet une maison sise en cette ville de Paris, rue de Richelieu, cours, grand jardin..., aboutissant par derrière à la rue Sainte Anne, pour le prix de 160.000 livres, somme ainsi répartie : 20.000 comptant au vendeur, le reste à ses créanciers². Cet hôtel, dépendant de la paroisse Saint-Roch, fut immédiatement livré à l'architecte de la famille, Charles Chamois, qui le remania de fond en comble. Il fut la demeure personnelle de Louvois à Paris. Mais, comme son père et pour les besoins du service, il cherche à avoir d'autres logements, et, on le voit, à plusieurs reprises, par exemple, préoccupé de sa nouvelle maison de Saint-Germain en Laye, sans parler de Meudon³.

Autant fut bruyante et agitée la vie du ministre, autant le fut celle de Charles Maurice⁴. Né à Turin en 1642, pendant l'intendance de son père en Italie, il ne fut baptisé que le 21 mai 1654, dans l'église Saint-Gervais, alors qu'abbé, il jouissait déjà depuis trois ans, des revenus de l'abbaye de Lagny⁵. Avec son frère il fit ses études au collège de Clermont et commença, de bonne heure, à bénéficier de l'appui de son père. L'évêque du Mans ne s'avisait-il pas de vouloir le présenter comme député du second ordre pour la prochaine assemblée du clergé en 1661, alors que le jeune homme n'avait que 19 ans ? A ce projet, Le Tellier répliqua avec un grand bon sens : Comme je préfère ses études à tout et qu'alors il n'en sera point dehors et que rien ne lui peut être plus avantageux que d'acquérir autant qu'il pourra de la science dans sa profession, je n'y songe point du tout⁶. En 1663, 1664 et 1666, l'abbé soutint ses actes au collège de Clermont Clermont et à la Sorbonne. Si Le Tellier se montre quelque peu sévère en 1663, en revanche le versificateur, Charles Robinet, continuateur de Loret, se déclare satisfait en 1666⁷.

L'autre jour, l'abbé Le Tellier,
Personnage tout singulier

¹ Artagnan, VI, 423 : — Feuquières, I, 119 : — La Fare, 164-166 : — Brienne le fils, III, 210-211 : — Saint-Hilaire, I, 238, année 1676 ; — Saint-Simon, *Mém.*, I, 83-87 et 350-353 : — B. N., f. fr., 12687, p. 391, chanson : — Cf. Rousset, IV, 566-569. — Desnoireterres, *Les cours galantes*, I, 137. — La correspondance se trouve aux A. N., Guerre A1, 410 orig., pièce 20, — 373 min., p. 117 et 369, — 374, p. 256, — 471 min., p. 67, — 508 tr., pièces 70 et 95, — 474 min., p. 304 et 306, janvier et septembre 1674, février et mai 1676.

D'après Sourches, I, 50, note 1, Louvois se serait occupé en secret des enfants illégitimes de M de Montespan, comme Colbert avait fait pour ceux de Mlle de La Vallière ; ils auraient été élevés par Mme Darbon, femme du secrétaire dévoué du chancelier, dans la maison habitée par tous deux et taisant partie de l'«lote» Le Tellier, rue des Francs-Bourgeois, et cela pendant longtemps à l'insu du ministre et de sa femme.

² *Arch. Doud.*, cart. 16, li. 65 : — A. N., minut. cent., LXXV, 8 juin 1669, et inventaire, 5 novembre 1685, p. 1 : — Cf. Dumolin, *Et. topog.*, II, passim, surtout 283-285. — Aujourd'hui square Louvois et hôtel qui porte le nom de Louvois.

³ A. N., Guerre A1, 235 min., septembre-octobre 1669, passim.

⁴ Sur lui, v. Gilet, *Ch. M. Le Tellier...*, et Duffo, *L'abbé Ch. M. Le Tellier, let. inéd...*

⁵ B. N., f. fr., 32838, p. 343.

⁶ A. N., Guerre A1, 169 min., f° 124, let. du 4 juillet 1661.

⁷ A. E., *Mém. Doc.*, France, 915, 21, Le Tellier à Dugué, 24 février 1663 — Ormesson, II, II, 196 : — Rothschild, I, col. 750.

Et sage fils d'un sage père,
D'état ministre et secrétaire,
Montra de rechef ses talents.

Il put compter sur la protection non seulement paternelle, mais royale, et Louis XIV lui-même en donne la raison dans une lettre au duc de Savoie, écrite pour servir d'introduction à l'abbé Le Tellier : **Comme il est fils et frère de deux secrétaires d'état de mes commandements, des services desquels j'ai la dernière satisfaction...¹**

En 1668, il fait un pas décisif. Glace à l'influence de Louvois, l'évêque de Langres, La Rivière, le choisit comme coadjuteur². Mais ce n'est pas assez pour un Le Tellier. Alors se produit l'affaire de la coadjutorerie de Reims, qui causa tant de bruit à la cour et mit définitivement aux prises Turenne et les Bouillon d'une part, les Le Tellier de l'autre. Antoine Barberini, archevêque de Reims, ancien protecteur des Français en Italie, connu depuis fort longtemps du ministre, fit-il l'offre à celui-ci Le Tellier accepta-t-il malgré lui, ainsi que le soutient Le Pelletier à la cour, ou bien négocia-t-il longtemps en secret avec le cardinal Antoine, comme l'affirmèrent les partisans des Bouillon ? Toujours est-il qu'à 26 ans Charles Maurice devint coadjuteur de Reims, **grâce trop considérable à son âge³**.

Désormais, il dispose d'une situation solide et il prend de l'assurance. Très ardent, il ne craint pas, on l'a vu, de faire parade en 1669 en public de ses idées jansénistes et de défendre, avec son ami Bossuet, les libertés de l'église gallicane à l'assemblée du clergé en 1682⁴. Dans la vie privée, il n'est pas plus retenu que son frère, auquel il ressemble tant⁵ et, dès 1690, la verve grossière du chansonnier s'exercera librement contre lui⁶.

Louvois n'aura pas d'embarras
A faire valoir ses haras
S'il prend pour étalon son frère
Lère la lère lan lère
Lère la lère lan la.

Charles Maurice, qui ne sera jamais cardinal, mourut le samedi 22 février 1710, âgé de 68 ans, et fut inhumé le surlendemain dans la chapelle familiale de l'église Saint-Gervais⁷.

II. — La fortune.

¹ B. N., f. fr., 20745, f° 32, let. du 1er août 1667.

² Saint-Simon, *Mém.*, V, 279.

³ Je renvoie simplement à *Deux Mém. inéd.*, p. 95 et note 4, où sont les références et les citations. J'ajoute : Saint-Simon, *Mém.*, X, 334, note 2 : — Primi Visconti, 99 : Picavet, *Les dern. an...*, chapitre VII, 285.

⁴ V. chap. XI.

⁵ Comparer les deux bustes à la B.S.G., où se trouve aussi celui du père, tout à fait différent. La liaison de l'archevêque de Reims avec sa nièce, la marquise de Créqui, à laquelle il laissa sa fortune, fit beaucoup jaser.

⁶ B. N., f. fr., 12690, p. 47.

⁷ *Id.*, 32838, p. 997.

Due sole case private, écrit en 1680 Domenico Contarini, godano le maggiori ricchezze e sono quelle del cancellier Tellier e l'altro del Colbert, ognuno di questo estraendo 54.000 scudi di annua rendita, innumerabili somme di contanti che confluasse in queste due case con incessante profluvio¹, et tous ses collègues, avant ou après lui, ont été frappés de ces immenses richesses : ainsi, Morosini évalue à 400.000 ducats le revenu annuel de la famille Le Tellier, et Michiel à 800.000 écus. Ces diplomates vénitiens si avisés sont entièrement d'accord avec les contemporains de France, qui proclament, sans note discordante, la fortune énorme de la famille Le Tellier, acquise, d'après Le Pelletier, par une honnête économie, obtenue aussi par les grâces et les appointements du roi².

Elle ne dépend pas seulement de l'argent comptant, bien qu'à la mort du chancelier, les notaires trouvent chez lui près de 100.000 livres en or ou argent. Elle dépend davantage des très nombreux contrats de rente dont il est difficile de déterminer la valeur réelle. Elle dépend encore des maisons, signalées dans plusieurs actes : la fontaine de Jouvence rue de la Grande Truanderie³, — maisons du chardon et de la corneille sous les piliers des Halles⁴, — maison des trois brigands rue des Lavandières⁵, — maison de la rue Pierre Sarrazin, dont il a été ci-dessus parlé, — maison de Juvisy, vendue, en 1632, 4.100 livres à Michel Le Masle secrétaire de Richelieu⁶, — moitié d'une maison, rue des Cordiers, vendue 6.000 livres en 1642 au cardinal lui-même pour les travaux de la Sorbonne⁷, — maison située sur le pont Marie, en amont, la sixième à gauche gauche en allant vers Ile Notre Dame, achetée en 1645 pour 1.600 livres de rente et 5.288 livres 10 sols de capital⁸, — et hôtel Le Tellier dans la rue des Francs Bourgeois.

La fortune a encore des bases beaucoup plus importantes et plus variées. Et tout d'abord les terres.

Il n'est pas douteux que, tout en se constituant beaucoup de rentes au denier seize ou au denier vingt, Le Tellier a eu le désir de nombreux domaines, dont les fermages accroîtraient ses revenus. Il s'en est préoccupé de très bonne heure⁹

¹ *Relazioni...*, Francia, III, 93 (Grimani), 213 (Morosini), 255 (Michiel), 321 (Contarini) et 374 (Foscarini). Le Pelletier, *Vie...*, 58 : — Saint-Hilaire, édit. de 1766, 8 : — abbé de Saint-Pierre, 170 : — Bossuet, 463, etc. : — *Relatione et osservationi...*, *Rev. hist. dipl.*, 1894, VIII, 278.

² A. N., minut. cent., LXXV, inventaire (5 novembre-24 décembre 1685).

³ *Arch. Doud.*, cart. 148, li. 565, — cart. 150, li. 572. — cart. 158, li. 637.

⁴ *Id.*, cart. 150, li. 572.

⁵ *Id.*, cart. 150, li. 571.

⁶ *Id.*, cart. 147, li. 558.

⁷ *Id.*, cart. 147, li. 559. Elle était à peu près sur l'emplacement qu'occupe le passage intérieur de la Sorbonne, faisant communiquer aujourd'hui la rue Saint-Jacques et la place de la Sorbonne.

⁸ A. N., O₁, 1245. — *Id.*, minut. cent., LXXV, inventaire, 5 novembre-24 décembre 1685, 1685, p. 36-37. Cette maison est, en 1683, louée pour six ans et moyennant un loyer annuel de 250 livres à Bénigne Didier, maître cordonnier.

⁹ En 1661, il accepte de penser à l'acquisition de la terre de Maillebois, qui n'aboutira pas, mais sera réalisée par Desmaretz : en 1663, il remercie le père de Bourdaloue des offres que vous me faites de votre entremise dans les affaires que les acquisitions que

et il a communiqué ce goût à Louvois. Le père et le fils sont devenus de grands propriétaires fonciers, de telle sorte même qu'il leur a fallu un intendant spécial, chargé de l'achat, de l'expertise, de l'administration domaniale. Le soin en fut attribué à Jean Darbon, secrétaire et homme de confiance de Le Tellier, qui lui procure une confirmation de noblesse en décembre 1664, en le qualifiant au nom du roi **l'un de nos conseillers et maître d'hôtel ordinaire**¹. Jusqu'en 1678, date de sa mort, il habite la petite maison de l'hôtel de Le Tellier et, de là part en voyage, par exemple pour se rendre compte de la valeur de l'abbaye bretonne de Daoulas en avril-mai 1651². Lui et son successeur Mouret entretiennent avec les fermiers une correspondance excessivement abondante et accomplissent avec compétence et ponctualité le rôle qui leur a été dévolu, de **maître d'affaires**³.

Parmi les biens fonciers, Chaville tient une place à part. Ce n'est pas une propriété de rapport véritable, mais d'agrément, une résidence, permettant à Le Tellier de se rendre aisément aux conseils tenus dans le château de Versailles. L'origine en est l'achat effectué le 18 décembre 1596 par Michel II, moyennant 1.600 écus⁴. Les difficultés familiales, soulevées en 1621 contre Claude Chauvelin et son fils, ne furent pas oubliées par ce dernier⁵. Pour y mettre fin, Le Tellier se fit **le rassembleur de la terre**, achetant à ses cousins, Charles, maître des comptes, et René, conseiller à la cour des aides⁶, leurs parts respectives en bloc ou par parcelles, augmentant en même temps son domaine par l'absorption d'enclaves particulières⁷. Au début du règne personnel de Louis XIV, ce travail de récupération est achevé. Alors commencent les constructions du château, des réservoirs, les aménagements du parc, etc., confiés à Charles Chamois, **conseiller du roi, ingénieur ordinaire de Sa Majesté et architecte de ses bâtiments**⁸. C'est lui qui trace le parc, bientôt clos de murs, bâtit le château, de dimensions restreintes, mais bien aménagé, avec **une grande salle où se tenait le conseil**⁹. Toutes sortes de marchés sont conclus, aussi bien pour Chaville que

j'ai faites en vos quartiers me pourraient donner : A. N. Guerre A1, 169 ,min., f° 378, — 170 min., f° 61, — et 179 min., f° 184.

¹ A. N., X1A, 8664, f° 336-337.

² B. N., f. fr., 4205, f° 306 et 334-337, Le Tellier à Rohan et Castelnau Mauvissière, 18 avril et 28-30 mai 1651.

³ *Arch. Doud.*, très nombreuses lettres sur l'administration domaniale, li. 31, 73, 154, 166, 191, 194, 196, 200, 238, 289, 290, 292, 296-297, 308, 447, 500, 509, 892-893 : elles vont de 1662 à 1686. — On trouve plusieurs actes, la plupart faits par Darbon pour Le Tellier, dans A. N., minut. cent., LXXV, 1er mai 1657 (constitution de rente), 4 avril 1662 (vente), 26 septembre 1662 (procuration), 7 mai 1664 (accord), 20 avril 1665 (déclaration), 16 septembre 1667 (transaction), 14 avril 1665 (bail), 28 novembre 1676 (hommage), 18 mars 1678 (hommage), 24 mai 1678 (bail).

⁴ A. N., O1, 3833 B : — *Arch. Doud.*, cart. 143, li. 538.

⁵ A. N., O1, 3833 B : — *Arch. Doud.*, cart. 143, li. 538.

⁶ Fils de l'oncle Charles Le Tellier, mort en 1635 : le premier décéda en novembre 1662 ; le second, le 29 mai 1681.

⁷ A. N., O1, 3831, *Répertoire des minutes des contrats d'acquisitions* de 1625 à 1663 : Cf. *Idem*, 3832 (titres rares).

⁸ Sur lui, v. Lance, *Dict.* : — Bauchal, *Nouv. dict.* — Thienne, *Allg. Lex.* — Herluison, *Act. d'ét. civ.* — Outre le château de Chaville, il construit l'hôtel Louvois et le cloître des filles de la Visitation et des Nouvelles Catholiques près la porte Gaillon. Louvois, une seule fois, l'envoie en tournée d'inspection des places fortes.

⁹ A. N., X1A, 8663, f° 332-333, Permission au sieur Le Tellier, secrétaire d'état, de faire un parc en sa terre de Chaville, octobre 1661 et 4 mai 1663 — *Id.*, 8671, f° 429, Permission à M. de Louvois de clore de murailles son parc de Chaville, janvier 1675 — A.

pour l'hôtel Le Tellier à Paris¹. Louvois, alors dans la Hollande où se développe la guerre, ne dédaigne pas d'oublier ses graves soucis pour s'intéresser aux travaux de Chaville et apprend avec plaisir qu'un réservoir s'était empli entièrement. En 1679, tout fut terminé, et le poète Santeul célébra pompeusement la *Nymphe de Chaville*². Sur cette terre, qui lui appartient avec la justice haute, moyenne et basse³, Le Tellier s'installe à partir de 1672, vivant dans les pures délices de la campagne, goûtant un véritable repos, en réalité se rendant auprès du roi toutes les fois qu'il était nécessaire⁴. Dans ces Délices, il était de bonne humeur, dit Choisy, et, suivant la coutume des vieilles gens, il aimait à conter⁵. C'est de là qu'il se fit transporter à Paris lors de sa dernière maladie. En décembre 1695, la chancelière vendit à Louis XIV, pour la somme de 390.000 livres, le domaine qui ne ressemblait plus en rien à ce qu'il était à l'origine⁶.

La baronnie, châtelainie et vicomté de Louvois, en Champagne, dans la montagne de Reims, entre cette ville et Epernay, avait été érigée en marquisat en 1625 et les terres, en 1649, avaient été distraites de la prévôté d'Epernay et transférées comme mouvantes de la grosse tour du Louvre de Paris : le roi accordait cette faveur pour la décoration desdites terres qui sont de grande étendue⁷. Le 4 février 1656, Le Tellier acquit ce domaine d'Eustache III de Conflans, seigneur d'Armentières, demeurant à Paris, rue de Bourbon, paroisse Saint-Sulpice, faubourg Saint-Germain des Prés⁸. Il le paya 480.000 livres, dont 474.000 de prix principal et 6.000 pour le pot de vin. Sur le prix principal, il devait verser 200.000 livres au vendeur, et, avec le reste, payer ses créanciers. Le domaine comprend non seulement Louvois, mais plusieurs agglomérations, comme Tauxières, Germaine, Vertuelle, etc., et des parcelles isolées à l'est et au sud jusqu'à la Marne. A Louvois est un château meublé, enclos de fossés à pont levis avec quatre tours aux quatre coins, trois corps de logis, un pavillon sur le pont levis et une galerie joignant lesdites tours. En avant est une cour avec des bâtiments neufs, trois pavillons et un pont-levis à l'entrée : là sont écurie, vacherie et autres commodités. A côté de cette cour en existe une autre avec colombier, grange et écurie. Les terres très étendues sont, en grande partie,

N., O1, 1521, Plans du château, parc et dépendances de Chaville, 1695-1697 : *Id.*, minut. cent., LXXV, inventaire, 5 novembre-24 décembre 1685, p. 60 et sq.

¹ V., p. ex., A. N., O1, 3834, 9 mai 1673.

² A. N., Guerre A1, 273 tr., f° 193, Louvois à Le Tellier, 15 juin 1672 : *Joan-Baptistæ Santolii Victorini opera poetica*, Paris, 1694, 16°, p. 126-129, *Cavillœi raris Nympha*.

³ A. N., X1A, 8663.

⁴ Le Pelletier, *Vie...*, 100-101 — Bossuet, 421 — Fléchier, 25-26 : — Rothschild, III, col. 975-976, épître à M. Talon, 30 septembre 1669.

⁵ Choisy, Petitot, II, 63, 286 : Primi Visconti, 83.

⁶ A. N., X1A, 8690, f° 213 v° — *Id.*, E, 1892 : — Dangeau, V, 315, 318, 320-321. — V. ab. Dassé, *Chaville hist...* : Biver, *Hist. châ. Meudon*, p. 67 et notes 387-388 (d'après A. N., O1, 15145 et 15214) — Grouchy, *Mém. Soc. Par.*, 1893, 151-163 (d'après A. N., O1, 3825).

⁷ A. N., X1A, 8659, f° 478, février 1625 : Arch. Mar., E. 578. nouvelle érection en faveur de Michel Le Tellier, mai 1656 — A. N., X1A, 8656, f° 464, lettres patentes du 15 décembre 1649. La tour est le donjon, et le donjon est la matérialisation de la seigneurie. Relever directement du roi, sans intermédiaire, est considéré comme un honneur et aussi un avantage parce que le vassal n'a ainsi qu'un seul suzerain.

⁸ Arch. Mar., E, 574, 4 février 1656, contrat, complété par l'état des dettes de Conflans d'Armentières, les quittances des paiements, effectués par Le Tellier et l'état détaillé des bois. — Arch. Douv., cart. 84, li. 279, inventaires de Barbezieux, Louvois et Ursine. — V., appendice III, le texte du contrat.

labourables et produisent principalement de l'avoine : il y a aussi les vignes et des prés. Les bois, nombreux, s'étendent sur 2.137 arpents 88 verges. Toutes ces terres sont exploitées par des fermiers, tenus de verser au seigneur des rentes en argent ou en nature, par exemple avoine, chapons, poules, etc. L'acheteur dispose de tous les droits féodaux de la haute, moyenne et basse justice, et il nomme tous les [officiers](#), qui exercent sur ce domaine. Quelques mois plus tard, Le Tellier prête [foi et hommage ès mains du chancelier Séguier](#) et, lorsqu'en mariant son fils il lui donne ces belles terres, Louvois est tenu d'accomplir le même cérémonial¹. Il n'existe pas beaucoup de documents sur ce marquisat. On voit Le Tellier remercier l'intendant [d'avoir fait marcher les prévôts de Châlons et d'Epernay dans les bois](#) contre les voleurs, dont quatorze, fuyant, ont [passé la rivière de Marne](#)². On voit aussi Louvois obtenir, le 20 décembre 1670, un brevet l'autorisant [à tenir dans son château de Louvois des pièces d'artillerie, des arquebuses à croc et autres armes avec les munitions nécessaires pour les exploiter dans le besoin](#)³. De ce château, il ne reste rien aujourd'hui, sauf quelques communs.

Si Louvois fut pourvu avec un marquisat, il fallut songer au fils cadet, Charles Maurice. Le Tellier trouva ce qu'il fallait dans la région de la Brie. Le 2 août 1661, François de Clermont, marquis de Montglat, et sa femme lui vendirent la terre, comté et seigneurie de la Ferté-Gaucher, moyennant 300.000 livres, terres à peu près semblables à celles de Louvois : en 1683, données à bail pour neuf ans à René Lemoyne, elles rapporteront 15.700 livres annuellement⁴. Tout près de là est acquise, en 1667 définitivement, la seigneurie de Largnière, avec les Granges, le Mesnil, les Bruyères, pour lesquelles Le Tellier verse 58.000 livres, frais compris⁵. Plus tard, toujours dans la Brie, il complète le lot, le 27 octobre 1675, avec la [terre et la seigneurie de Beaulieu et Pécy en Brie, proche Rozoy](#). Il verse 150.900 livres à Adrien Le Roi, seigneur de Tussières et, en 1683, il donnera ce domaine à bail avec celui de la Ferté-Gaucher⁶. Enfin, plus à l'est, en Champagne, dans le pays d'Othe, et dépendant du bailliage de Troyes, la seigneurie de Maraye est cédée par le marquis de Fervacques, le 6 février 1677, pour 375.000 livres et mise à bail, en 1683, pour 18.000 livres par an⁷.

Restait Madeleine Fare, mariée au marquis de Villequier et dont la dot de 500.000 livres devait être employée [en ce qui se trouve de terres à héritages](#). Cette fois, ce fut le Berry, [ressort de Dun le roi](#). Le 20 juin 1663, au prix de 513.240 livres, le prince et la princesse de Conti cédèrent au duc et maréchal d'Aumont, père de l'époux, les seigneuries de Montfaucon⁸, Clavé, Baugy, la forêt de Grailly, La Roche Guillebaud et autres lieux. Le Tellier s'oblige au paiement solidairement avec le duc d'Aumont, qui, dans la réalité, reçoit de lui

¹ *Arch. Mar.*, E, 577, 25 mai et 17 octobre 1656 et 6 juin 1662.

² A. N., Guerre A1, 163 min., p. 16, let. du 3 septembre 1660.

³ *Arch. Mar.*, E, 578, 20 décembre 1670.

⁴ *Arch. Doud.*, cart. 102, li. 322 : — A. N., minut. cent., LXXV, inventaire, 3 novembre-24 décembre 1685, p. 29-36. La Ferté-Gaucher, arrondissement de Coulommiers.

⁵ *Arch. Doud.*, cart. 102, li. 321 : — A. N., minut. cent., LXXV, inventaire, 3 novembre-24 décembre 1685, p. 30 : — Même arrondissement.

⁶ A. N., minut. centr., LXXV, inventaire, 3 novembre-24 décembre 1685, p. 29-36.

⁷ *Id.*, p. 31-32 et 37.

⁸ Montfaucon prend le nom de Villequier, mari de Madeleine Fare.

l'argent et, du reste, le reconnaît¹. De son côté le secrétaire d'état achète aux mêmes personnages, un peu plus au sud-ouest, la seigneurie et châtelainie de Culan et celle, proche, de Préveranges, moyennant 141.000 livres². Enfin, dans les mêmes parages, mais vers le nord-est, il complète ses achats, le 1er juin 1669, en acquérant la seigneurie de La Tour de Vesvres, Neuvy les deux clochers, etc. : le vendeur, Louis Dumesnil Simon, obtient 6.000 livres de rente annuelle, représentant 120.000 livres en capital³.

Le pauvre M. Le Tellier, annonce Mme de Sévigné à sa fille, le 12 août 1676, a acheté Barbezieux, une des belles de France au denier seize ; c'est en vérité une raillerie⁴. Le duc de Richelieu, neveu et légataire universel du cardinal, ayant refusé de payer à la Sorbonne une dette dépassant 110.000 livres, la faculté demanda au parlement de Paris de décréter la saisie et la vente de ses biens. Les quatre criées réglementaires ayant été effectuées en juin-juillet 1676, le duc se réfugie, comme l'on dirait aujourd'hui, dans le maquis de la procédure et retarde l'acte final en obtenant du conseil d'état plusieurs arrêts de surséance. Après que l'affaire eut ainsi traîné pendant un an, l'adjudication finale eut lieu le 23 juillet 1677 : la terre, seigneurie, baronnie et châtelainie de Barbezieux revient à maître Noël Percheron, procureur, qui déclare aussitôt avoir agi pour et au profit de messire Michel Le Tellier..., ayant élu domicile en sa maison, rue Serpente, paroisse Saint-Séverin. Le 28 août, l'acquéreur verse 260.000 livres, et, le 24 septembre, est mis en possession. C'est un beau domaine, avec un château, composé de plusieurs corps de logis et bâtiments, cour, jardin. Le propriétaire a les droits de haute, moyenne et basse justice, dans la ville, faubourgs et territoire, et encore sur tous les habitants de divers villages et paroisses comme étant des annexes et dépendances de ladite terre et châtelainie de Barbezieux. En outre, il touche des rentes en argent, vin, blé, froment, avoine, chapons, gélines et canes, des dîmes, des droits de fours banaux, de boucherie, de minages, de poids, de péage, de guet, etc., sans compter les amendes, des prélèvements sur les foires et marchés, et généralement tout ce qui dépend de ladite terre⁵. Le 2 juin 1685, le chancelier et sa femme cédaient ce domaine au prix de 270.000 livres à Louvois⁶, qui eut aussitôt à s'occuper de ces terres, sur lesquelles vivaient de nombreux protestants. Plusieurs lettres montrent ses soucis à cet égard jusqu'à la fin de l'année 1685, c'est-à-dire quelques mois

¹ Les baux consentis de 1681 à 1683, à divers sont notés dans A. N., minut. cent., LXXV, inventaire, 3 novembre-24 décembre 1685, p. 43-44 : 4.700 livres, 3.900, 1.600, 950 pour différentes parcelles.

² Arch. Doud., reg. 403, — cart. 206, li. 805, — et cart. 215, li. 857 : dans ces archives sont énormément de pièces relative⁴ à ces terres. — A. N., minut. cent., LXXV, inventaire, 3 novembre-24 décembre 1685, p. 32, 37, 39 et 43-44.

³ Arch. Doud., cart. 102, li. 322, — et cart. 158, li. 632. — A. N., minut. cent., LXXV, inventaire, 3 novembre-24 décembre 1685, p. 31 et 37 : . en 1677, le bail est de 4.500 livres par an.

⁴ Sévigné, V, 15 : la date n'est-elle pas inexacte, puisque l'adjudication définitive eut lieu lieu seulement le 23 juillet 1677, ou bien l'épistolière rapporte-t-elle un bruit qui courait dès 1676 ?

⁵ A. N., X₁A, 9652, 23 juillet 1677. — Arch. Doud., cart. 43, li. 153, — cart. 84, li. 279, — cart. 152, li. 583. Sur les incidents de procédure, v. encore B. N., Rec. Thoisy, 54, f^o 325 et 340. — V. Cavrois, Barbezieux... (doc.). — Parmi ces droits, celui de minage est, dit Ferrière, II, 230, le droit que le seigneur prend sur la mine de blé pour le mesurage. Ainsi mine est le vaisseau qui sert à mesurer le blé et le minage est le droit dû au seigneur pour le mesurage des blés par mines.

⁶ A. N., minut. cent., LXXV, inventaire, 3 novembre-24 décembre 1685, p. 48.

après la révocation de l'édit de Nantes¹. La plus intéressante est celle qu'il adressa au curé : Vous m'avez fait plaisir de m'informer... de l'entière conversion des religionnaires de Barbezieux. Je ne doute point que vous ne donniez vos soins pour leur instruction. Le roi a bien voulu accorder à l'église paroissiale de Barbezieux la cloche, la maison qu'habitait le ministre et tout ce qui appartenait ci-devant au consistoire de Barbezieux².

Le Tellier a donc rassemblé beaucoup de terres, soit pour lui, soit pour ses enfants. Si on laisse de côté Chaville, dont la formation a été opérée par des achats multiples et petits rendant fort malaisée l'évaluation exacte de l'ensemble, le total des acquisitions terriennes s'élève presque à 2.400.000 livres, dont le revenu, soumis d'ailleurs à des fluctuations, ne devait certes pas être négligeable.

D'autres ressources proviennent des grâces du souverain, d'une part les émoluments résultant des fonctions, d'autre part les générosités royales en récompense des services rendus, et même les cadeaux des collectivités et des particuliers. Si l'on ne craignait d'être accusé d'irrespect à l'égard de la monarchie absolue, le pourboire, dirait-on, fut alors à l'ordre du jour, soit pour s'assurer la fidélité du sujet, soit pour s'acquérir la faveur du ministre puissant.

Dans le chapitre précédent, j'ai été amené à indiquer les sommes importantes et variées reçues par Le Tellier en tant que chancelier, ministre d'état et à des titres divers. Le total, grevé de faibles charges, s'élève à 129.000 livres au moins³. Louvois tient les comptes aussi soigneusement que son père, et, d'autre part, des états, dressés pour son paiement, précisent ce qui lui revenait annuellement. Ainsi, pour l'année 1671, il reçoit 1.200 livres comme secrétaire de la chambre du roi, 10.200 comme surintendant des postes, 8.000 pour les trois quarts de ses gages du conseil, 20.000 comme gratification au secrétaire d'état, 12.150 livres 10 sols à titre de remboursement, 25.000 pour le cahier des frais, 15.200 pour ses commis, et 3.000 par acquit patent : au total, 99.750 livres 10 sols⁴. A ces émoluments doivent en être ajoutés d'autres. Le 4 mars 1672, par exemple, Louvois reçoit un brevet de don des droits des ports de lettres et, le 12 octobre 1675, un arrêt du conseil d'état lui attribue 80.000 livres sur les postes⁵. En outre, il est chancelier de l'ordre du Saint-Esprit, administrateur général des Invalides, etc., ce qui fournit des rétributions particulières et entraîne des nominations d'officiers, qui, à leur tour, procurent de la finance. Aussi, à partir de 1679, les revenus, gages, appointements et pensions augmentent-ils. Aux Archives Doudeauville, le registre 271 et le carton 216, liasse 860, ont, à cet égard, une importance capitale par les détails nombreux et précis qu'ils fournissent. Bon an mal an, Louvois touche au minimum 139.950 livres 10 sols⁶. Cette situation matérielle excellente a fortement frappé l'esprit des

¹ A. N., Guerre A1, 748 min., p. 459 et 491, — 750 min., p. 307, — et 752 min., p. 527, 540 et 846, let. de Louvois, 25 et 27 août, 14 octobre, 18, 19 et 31 décembre 1685.

² *Id.*, 750 min., p. 271, let. du 10 octobre 1685.

³ V. chap. XIII.

⁴ A. N., Guerre A1, 1181, p. 20, état du dernier février 1672.

⁵ B. N., Collect. Cangé, t. 68, f° 236.

⁶ *Arch. Doud.*, reg.. 271 et cart. 216, li. 860. — Cf. Saint-Simon, *Mém.*, XXVIII, append. append. V, 514-517 (succession de Louvois).

contemporains, puisque, d'après Sebastiano Foscarini, *Si pretende che tra i porti di lettere ed altri proventi vaglia sopra 300.000 scuddi annui*¹.

Les revenus de Charles Maurice sont un peu différents, mais non médiocres. Ses parents lui assurent, après leur mort, la possession de la petite maison de la rue des Francs Bourgeois et 200.000 livres, puis seulement celle de la grande maison avec 100.000 livres². Il aura aussi les terres de la Ferté Gaucher, et pays voisins³. Au mois d'octobre 1665, il obtient la charge de maître de la chapelle du roi, *charge de soixante mille écus*, dit d'Ormesson : à cet égard, il reçoit par an, 3.000 livres pour les livrées, 1.200 de gages et 1.500 de gages du conseil⁴. Quand il deviendra archevêque de Reims, il aura les *fruits* de ce diocèse, l'un des plus riches de France. Enfin, il a été pourvu de 1651 à 1668 de plusieurs abbayes et d'un prieuré, abbayes de Daoulas (1651), Lagny (1653), Breteuil (1658), Saint-Bénigne de Dijon (1661), Saint-Etienne de Caen (1667), et prieuré de Saint-Arnoul de Crépy (1668). L'administrateur de ces biens, l'intendant, est toujours Jean Darbon, qui applique aux revenus du fils les mêmes méthodes qu'à ceux du père et tient une comptabilité rigoureuse⁵. D'après son *Registre général*, Daoulas Daoulas produit 10.187 livres⁶, Lagny 9.482, Breteuil 13.000⁷, Saint-Bénigne 15.000, Saint-Etienne 40.000⁸, et le prieuré 7.200 en moyenne⁹. On atteint ainsi ainsi un revenu approximatif de 90.000 livres.

Les bénéficiaires peuvent considérer ces ressources comme régulières et assurées. Les .générosités royales sont plus aléatoires, mais peuvent atteindre quelquefois de fortes sommes. Elles se manifestent sous différents aspects et sont parfois difficiles à découvrir. Ainsi, en 1646, à Munster, Servien démissionne de la charge de secrétaire d'état au profit de Le Tellier : la régente Anne d'Autriche délivre une quittance de 60.000 livres au successeur, qui n'a aucun débours à effectuer¹⁰. Ainsi, en 1659, la *gratification* de 300.000 livres pour la même charge est majorée par Mazarin et portée à 500.000 livres, que devra

¹ *Relazioni*..... Francia, III, 377.

² *Arch. Doud.*, cart. 74, li. 244 : — A. N., minut. cent. LXXV, actes des 9 mai 1667 et 17 juillet 1668 — B. N., ms Clairambault, 1160, f° 85, testament de Charles Maurice, qui laisse l'hôtel à sa nièce, la marquise de Créqui. — Cf. Dangeau, XIII, 106.

³ V. ci-dessus.

⁴ Ormesson, II, 398 : B. N., f. fr., 4919.

⁵ B. N., f. fr., 4917, *Pouillé des bénéfiques qui sont en la collation et présentation de messire Charles Maurice Le Tellier*, très détaillé, mais les chiffres n'existent pas partout. Le ms 4918 est un second exemplaire à peu près semblable. Le ms. 4919 est le *Registre général contenant en détail les revenus et pouillés*... c'est le registre tenu par Darbon. Je me borne à donner le total net pour chaque lieu.

⁶ A propos de Daoulas, V. A. N., O1, 11, f° 288 v° — Mazarin, Let., édit. Chérueil, IV, 129, et édit. Ravenel, 21, 18 avril 1651 (contradictoires) : — B. N., f. fr., 4205, f° 306-307 et 334-337, let. de Le Tellier.

⁷ A. N., Guerre A1, 152, pièce 96.

⁸ Dans le registre général est la note suivante : *Bail devant donner 40.000 livres, moins diverses charges*. On connaît une d'elles, 3.000 livres de pension annuelle à Pierre Lambert, évêque de Béryte, vicaire apostolique en Cochinchine : A. N., O1, 6, f° 155, 29 novembre 1667. Le ms. 4917 marque 15.750 livres avec la mention *chiffres non complets*.

⁹ V. encore A. N., O1, 2, f° 121-122, 1er février 1668 : B. N., f. fr., 20737 (rôles d'impositions, dressés en 1641 et années suivantes, sur les bénéfiques) : Saint-Simon, *Mém.*, XIX, 42.

¹⁰ *Arch. Doud.*, cart. 59, li. 199.

payer celui qui remplacera Tellier et Louvois¹. Peu après, le roi donne à Michel IV IV 129.500 livres, somme que je lui ai accordée pour remboursement de pareille somme qui lui est due en principal et intérêts par le sieur Jeannin de Castille, ci-devant trésorier de l'épargne : l'arriéré est tel que la somme dépasse 150.000 livres, et Le Tellier ne perd donc rien lors de la faillite du trésorier². D'ailleurs et surtout au temps de Mazarin, il ne se fait pas faute de demander, d'ailleurs avec une extrême habileté³. Il ne réussit pas toujours, il lui arrive même des désagréments. En 1649, pendant la Fronde, ayant sollicité pour son second fils l'abbaye de Saint-Laurent à Eu, il reçoit la visite du chevalier de Guise : ce concurrent, après plusieurs contestations, lui dit que, si quelqu'un des siens était assez hardi pour aller prendre possession de cette abbaye, il le ferait jeter par les fenêtres dans la rivière. Devant cette mise en demeure d'un de ces Lorrains réputés pour leur mauvais caractère, Le Tellier dut renoncer ; mais, deux ans plus tard, il aura l'abbaye de Daoulas.

Bien moins dangereuse et risquée était la remise d'une somme de la main à la main, discrètement et en secret, sans laisser de traces. Pour l'historien, il est à peu près impossible de se rendre un compte exact de la valeur et de l'importance de ces donations dissimulées. Je n'ai trouvé aucun exemple concernant Louvois, un seul relatif à Le Tellier. Le 18 mai 1657, annonce Mazarin à Fouquet, le roi accorde à celui-ci 200.000 livres et à Le Tellier 100.000 : il est recommandé au procureur général que personne n'ait connaissance de cela. Le surlendemain, le cardinal écrit à Colbert, alors son intendant, de s'entendre avec Fouquet sur le prétexte que l'on pourra invoquer auprès du sévère Servien, qui contrôle les dépenses, afin qu'il paraisse que cela regarde les affaires générales plus que les particulières des personnes que le roi a résolu de gratifier⁴.

Enfin, quelque grand et fortuné que l'on soit, il n'est pas de petits profits que l'on puisse négliger. Si Le Tellier conseille à son beau-frère Dugué de refuser la pension annuelle de mille écus, offerte à Lyon par les fermiers des gabelles, si Louvois, en termes sévères, n'accepte pas le présent que les états d'Artois ont l'intention de lui voter⁵, en revanche comment renvoyer les petits cadeaux de

¹ *Id.*, cart. 125, li. 474.

² *Id.*, cart. 233, li. 958.

³ V., pour 1649, Guy Patin, I, 477 : Goulas, III, 113 : — Ormesson, I, 770. — Pour 1650, B. pl., f. fr., 4206, f° 176-7, 6 juin. — Pour 1651, Mazarin, Let., édit. Ravenel, 21 : — B. N., f. fr., 4205, f° 306-307 et 333-337. Pour 1665, Ormesson, II, 398. Voici à titre d'exemple la lettre du 6 juin 1650 : Je viens d'avoir avis de la mort de l'abbé de Montmorency, arrivée dans une hôtellerie à Gournay. Il avait une abbaye, nommée Lanoy, dans le diocèse de Beauvais à cinq lieues de la même ville, de valeur de 10.000 livres ou environ, dont la maison est extraordinairement ruinée. Je supplie très humblement Votre Eminence de m'en vouloir gratifier et de croire qu'en me procurant ce bienfait, dont j'ose lui dire que j'ai besoin pour élever et instruire mes enfants, Elle augmentera le nombre des obligations dont je suis redevable à sa bonté. Je ne fais point de doute que Votre Eminence n'en ait déjà eu l'avis. Mais je me persuade facilement qu'Elle ne voudrait pas que mon éloignement me fût préjudiciable. Je m'assure aussi que la valeur assez médiocre de cette abbaye et le mauvais état du bâtiment la déchargeront des demandes de ceux qui La pressent le plus en de semblables rencontres, ce qui me fait d'autant plus espérer cette grâce de la bonté de Votre Eminence, de laquelle je suis, pour toute ma vie avec le respect et la passion que je dois...

⁴ Mazarin, Let., VII, 464, à Fouquet. — La lettre à Colbert est citée par Chérueil, dans le *Journal d'Ormesson*, II, introd., XLII.

⁵ A. N., Guerre A1, 203 min., f° 568-9, — 752 min. ; p. 397 et 474.

donateurs ou aimables ou intéressés ? Et ce sont des confitures et des gélinottes¹. Le vin abonde, aux abords du jour de l'an, vin ordinaire, vin muscat, vin d'Espagne, envoyé par des particuliers, par l'électeur de Mayence, par la ville de Saint-Malo. Le Tellier le déguste et à l'un d'eux répond : **Je lui ai reconnu comme une marque de l'amitié que vous avez pour moi** : Louvois, fidèle écho, se sert de la même formule². Toutes sortes de victuailles défilent chez l'un et chez l'autre, saumon, jambons de Bayonne, andouilles³, pâté de sanglier, truffes, abricots⁴. Un chartreux, le père Jacques, préfère, à deux reprises, adresser de la moutarde au secrétaire d'état, qui, en le remerciant, **demande encore que vous ne m'oubliez pas dans vos prières** : sincérité polie ou ironie discrète. Le moine est pourtant dépassé par un provençal, **ancien commissaire général des vivres**, qui, toutes les années, expédie à Le Tellier, de **la quinte essence de fleurs d'orange**, comme l'écrit l'intendant Carlier⁵.

En 1622, dans la maison de la rue de Bièvre, il y avait une vache, un carrosse et deux chevaux, un cocher et une servante de cuisine. Un peu plus tard, pendant son intendance à l'armée d'Italie, Le Tellier avait pu, selon l'abbé de Choisy, prêter à Mazarin 10.000 écus malgré l'avis de sa femme, ce qui aurait été l'origine de sa fortune.

Quand on compare cette situation de début, dirai-je, à celle de la fin de 1685, quelle différence ne saute-t-elle pas aux yeux ? Le train de maison exige 60 personnes : des gentilshommes, des valets de chambre de Monseigneur, un lieutenant des gardes et des gardes, un maître d'hôtel, trois officiers de cuisine, trois officiers pour l'office, quatre demoiselles de Madame, deux servantes de cuisine, huit domestiques pour l'écurie, quatre porteurs de chaise, des valets de pied, un suisse, un aumônier, etc.⁶ Dans l'hôtel de la rue des Francs-Bourgeois, les réceptions sont fréquentes, familiales ou non, et, pour en assurer le succès, le maître de maison se voit obligé de demander au lieutenant-civil des faveurs pour celui qui est préposé à l'approvisionnement de sa famille⁷. Le fils du conseiller à la cour des aides est bien et somptueusement servi.

¹ *Id.*, 163 min., p. 297 et 376, 199 min., f° 169, let. de Louvois, 3 et 28 décembre 1660 et 18 janvier 1666.

² *Id.*, 176 min., f° 3 42 et 80, — 183 min., f° 127, 202, 388 et 472, 191 min., f° 22 et 201, — 199 min., f° 58 et 283, let. entre 1663 et 1666.

³ *Id.*, 246 min., janvier f° 76 minute de remerciement barrée, donc non envoyée.

⁴ *Id.*, 174 min., fi 217, 177 min., f° 195, — 180 min., f° 346, — 183 min., f° 163, — 246 min., janvier f° 76, — 247 min., avril f° 77, — 305 min., 21 août 1673, let. entre 1662 et 1673.

⁵ *Id.*, 300 orig., pièce 62, Carlier à Louvois, 12 décembre 1671. — On voit aussi Le Tellier refuser des faisandeaux' parce qu'à Chaville il n'y a pas **quelque lieu où ces oisons puissent être logés**. Louvois accepte, au contraire, avec joie des chiens courants : *Id.*, 119 min., f° 168, — 181 min., f° 275, let. des 24 juillet et 27 novembre 1663.

⁶ *Arch. Doud.*, cart. 119, li. 451. Nous connaissons plusieurs de ces serviteurs : A. N., Y, Y, 191, f° 216 v°, mariage de Jean Deschamps, **conseiller du roi, ordinaire des guerres** et d'Antoinette de Béry, demeurant avec Elisabeth Turpin : — *Id.*, 193, f° 166 v°, mariage d'Etienne Chevallier, maître d'hôtel, avec Claude Clément, demeurant avec la même.

⁷ A. N., Guerre A1, 173 min., f° 44, let. du mardi 11 avril 1662 : **Vous faites si régulièrement observer les règlements de la police que je suis obligé de vous conjurer de vous en relâcher pour un jour seulement en faveur du voiturier qui fournit ma maison. Je**

Du reste, les inventaires, dressés après les décès du chancelier et de la chancelière, prouvent les richesses accumulées chez eux. Contrats, titres, quittances, — vaisselle d'argent et de vermeil doré, bijoux, jetons d'or et pierreries, — tapisseries, tableaux, — livres et manuscrits, rien ne manque¹. Aussi instructive est encore la lecture du testament de Le Tellier et de sa femme², rédigé en 1683 : là sont les donations en argent et le rappel des terres et des maisons : cette énumération de richesses forme le complément de la précédente.

La famille Le Tellier s'est donc élevée et en fonctions et en fortune. Elle est une des plus riches de France, et, ainsi, elle a pu se glisser dans la noblesse, qui a besoin de *fumer ses terres* avec l'argent de la bourgeoisie.

III. — Le fondateur et sa mort.

Celui qui porta si haut sa famille et la dota de cette immense fortune mourut le 30 octobre 1685 : Il a vécu 82 ans 6 mois et 11 jours, desquels il en a passé 35 dans la charge de secrétaire d'état et 8 dans celle de chancelier de France³.

Ayant tracé son portrait dans un livre précédent⁴, d'après l'opinion des contemporains, je demande au lecteur de s'y reporter. J'ajouterai cependant des renseignements recueillis depuis lors, et, surtout, laisserai parler Le Tellier lui-même et, aussi, son fils. C'est ainsi que l'abbé de Saint Pierre ayant jugé qu'il n'y eut pas de valet plus assidu, plus attentif à le (Mazarin) louer et à lui plaire par son travail et par sa modestie⁵, le ministre a repoussé, à l'avance, le reproche d'avoir été un courtisan servile : Il y a plus longtemps, écrit-il à l'intendant Villemontée, que vous êtes dans le monde que moi : vous hantez la cour depuis quinze années entières : vous y avez remarqué qu'il y faut beaucoup d'assiduité et de patience, je veux dire même de mortification au-delà de celle que les moines nous vantent dans leurs cloîtres⁶. Sa fidélité au gouvernement royal, même et surtout dans les temps troublés, est reconnue de tous. Anne d'Autriche et Mazarin l'exaltent tellement devant le jeune Louis XIV que celui-ci fera

donne demain à dîner à quelques-uns de mes proches. Et, comme il aura besoin d'acheter de fort bonne heure les provisions qui lui sont nécessaires, je vous supplie très humblement de lui accorder la permission de les acheter avant l'heure que les gens de son métier ont la liberté de se trouver à la vallée de misère.

¹ A. N., minut. cent., LXXV, inventaire, 5 novembre-24 décembre 1685. Cf. Grouchy, *N. arch. art fr.*, 1892, VIII, 112-4. — Surtout *Arch. Doud.*, cart. 29, li. 101, succession Le Tellier-Turpin (1681) — cart. 56, li. 191, successions du chancelier et de la chancelière : — cart. 59, li. 201, idem : — cart. 71, li. 237, succession du chancelier : — cart. 106, li. 331, ext. de l'inventaire après décès du chancelier (incomplet) : — reg. 374, inventaire après décès de la chancelière (très volumineux et très détaillé) : — reg. 375, vente aux enchères des meubles de la succession d'Elisabeth Turpin (marne caractère que le précédent) : — reg. 380, compte de recette et dépense de la chancelière (moins important que les deux précédents).

² V. le texte à l'appendice. — *Arch. Doud.*, cart. 58, li. 198, copie du testament.

³ Le Pelletier, *Vie...*, 105, note 1.

⁴ Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique, 36-41.

⁵ Saint-Pierre, *Ann. pol.*, 171.

⁶ B. N., f. fr., 4198, f° 95, let. du 23 juin 1644.

toujours une distinction entre **Monsieur Le Tellier** et tous ses autres ministres¹. Ainsi que cette qualité fondamentale, la sagesse et la prudence du secrétaire d'état ne sont contestées par personne. **Homme fort sage et fort judicieux**, dit le prétendu mémorialiste d'Artagnan. Dans ses discours à la cour des aides et au parlement, l'avocat Pageau veut rappeler **les démarches de la sagesse et la fin où elle est parvenue** : et, parmi les auteurs d'oraisons funèbres, qui émettent la même opinion, Maboul n'hésite pas à mettre en exergue la phrase de l'Écriture, **Beatus homo qui invenit sapientiam**². La prudence marche de pair, certains même allant jusqu'à la trouver, chez lui, excessive : **M. Le Tellier père ne dit jamais aucune nouvelle, quelque publique qu'elle soit et quelque intérêt que l'état ait qu'elle soit publiée**³. Il utilise cette qualité, quand il est sollicité d'intervenir en faveur de quelqu'un — car il est très serviable —⁴, et d'Ormesson, d'Ormesson, qui a compromis irrémédiablement sa carrière par son attitude loyale dans le procès de Fouquet, nous décrit avec exactitude la façon dont agit le ministre, secrètement informé des sentiments réels du, souverain qui est résolu à ignorer un quémandeur l'ayant fortement mécontenté⁵.

Unanimement les contemporains insistent sur la politesse et la modestie de Le Tellier. Gourmandés par Sublet de Noyers, rude et brutal, les **officiers d'épée et tous les gens de guerre** ont été heureusement surpris de rencontrer en son successeur **une civilité agréable**, une modération dans les termes et une égalité d'humeur presque constante⁶. Le nomme-t-on, en 1660, premier marguillier de l'église Saint-Gervais, il remercie le curé et lui témoigne qu'il se sent **fort obligé à ceux qui m'ont jugé digne et qui, m'ont donné leur voix, mais plus particulièrement à vous qui' avez plus de bonne opinion de moi que je ne mérite**⁷. A Priolo, qui lui dédie le troisième livre de son histoire : **Je m'assure, écrit-il avec bonhomie, que, si les lecteurs y trouvent quelque défaut, ce ne pourra être que dans le choix que vous avez fait de la personne à laquelle vous l'avez dédié, et dans les louanges dont votre épître est remplie. Vous m'attribuez des qualités que je n'ai point et que je devrais avoir : mais, pour faire réussir votre principal dessein, j'essaierai de les acquérir**⁸. En 1664, La Feuillade, qui sert en Italie dans le corps expéditionnaire préparé contre le pape, lui ayant donné le titre de premier ministre d'état, il se fâche et charge Louvois de réprimander le chef militaire pour qu'il défende à son secrétaire de mettre désormais cette suscription sur les lettres : car, dit le fils, M. Le Tellier n'a pas ce

¹ Abbé Legendre, 64 : — *Relazioni...*, Francia, III, 92, *è stato sempre*, note Alvisè Grimani, *attacato fedelmente alla regina, al cardinale ed alla corte* : ...appassionatissimamente procura che il re sia venerato, stimato e prontamente ubbidito.

² Artagnan, IV, 30 : — Pageau, *Discours*, 4-5 et 106 : — Bossuet, 494 : — Fléchier, 2 : — Maboul, 1.

³ B. N., f. fr., 23251, n° 314 : — Motteville, III, 203 : *Relazioni...*, Francia, III, 92 : *Uomo posato*, dit Alvisè Grimani, *niente vano, anzi molto prudente*.

⁴ V., p. ex., la façon dont il recommande Le Pelletier au premier président du parlement de Provence ou le prêtre *précepteur de ses petits enfants* — A. N., Guerre A1, 169 min., p. 284, et B. N., f. Sr., 8754, f° 155, let. des 17 août 1664 et 2 septembre 1672.

⁵ Ormesson, II, 31, 317-8, 529, 544. — Certains auteurs ont été ainsi amenés à affirmer que Le Tellier était timoré : v. Picavet, *Les dern. an....*, 66 et 88.

⁶ *Relat. de la cond...*, *Arch. cur.*, 2e série, X, 60.

⁷ A. N., Guerre A1, 162 min., f° 86, let. du 22 avril 1660.

⁸ *Id.*, 170 min., p. 243, let. du 20 novembre 1661. — Il s'agit de l'ouvrage de Priolo, *Ab excessu Ludovici XIII ad sanctionem pacis historiarum libri V*, Paris, 1662, in-4° : v. L. André, *Sources...*, I, n° 640.

titre et il est la personne du monde qui s'attache le moins aux choses de cette nature¹. Louvois dira lui-même qu'il ne veut pas s'écarter tout à fait de la modération dont M. Le Tellier m'a donné un si bon exemple².

Le ministre ne déteste pas le ton badin et légèrement ironique. Lorsqu'il charge l'intendant du Languedoc, Bezons, de découvrir trois pages pour la musique du roi, il lui dit : Comme je me persuade que votre talent le plus considérable n'est pas celui de la musique... il sera très à propos que vous commettiez des gens de la profession pour effectuer les recherches³. Certain va jusqu'à dire qu'il était mordant et qu'un bon mot ne lui échappait jamais⁴. Très rares sont les moments moments de violence : les documents en signalent deux seulement. En 1668, l'entretien de Le Tellier avec Maximilien Aubéry, délégué des protestants poitevins, a été, on l'a vu, dépourvu de toute cordialité⁵. L'année suivante, le maire d'Etampes est en discussion avec Louvois, qui le reçoit fort mal à la cour : on lui conseille de voir Le Tellier, dont les manières étaient beaucoup plus douces et moins tranchantes le ministre prend le placet que lui présente le magistrat municipal et le déchire sans le lire⁶. Ces deux exemples sont-ils suffisamment probants pour entraîner, à cet égard, une modification de l'opinion générale ?

On est, aussi, d'accord sur le parfait détachement de toute sorte de faste et de vaine grandeur de Le Tellier. Il l'affirme lui-même à l'un de ses parents, qu'il emploie dans l'administration militaire. Ajoutez à cela, s'il vous plaît, lui dit-il, quelque complaisance pour mon humeur, qui est toute éloignée du faste⁷. Ne pas paraître, ne pas attirer l'attention du public, vivre paisiblement en famille tout en maintenant le rang que lui imposent ses fonctions, tel fut son idéal : Les affaires, écrit-il en 1649 à l'abbé de La Rivière, ne m'occupent jamais tant qu'il ne me reste assez d'heures pour la conversation des dames, et je ne m'en défends que parce qu'il me manque beaucoup de ce qui est nécessaire pour leur être agréable et les persuader⁸. Aussi, reconnaît-on qu'à l'encontre de Louvois, il il eut des mœurs fort réglées. Seuls, quelques doutes ont pu s'élever à propos de la future maréchale de Rochefort : mais La Fare se fait l'écho d'un simple bruit, Primi Visconti rapporte un incident que la date donnée rend invraisemblable, et il ne reste que le chansonnier pour exercer, là-dessus, sa verve gaillarde⁹.

Un autre aspect du caractère de Le Tellier, qui, jusqu'ici, n'a jamais été signalé ni par les contemporains ni plus tard, est que ce ministre fut un lettré. Non seulement dans ses papiers de famille, mais à propos de ses livres et de ses manuscrits, il a apporté l'ordre méthodique, qu'il avait introduit dans les bureaux de la guerre. Sur ce point, il est bien au-dessus de Louvois qui n'a pas été, peut-on dire, accessible aux choses de la littérature, et, sans contestation possible, il

¹ *Id.*, 187 min., f° 250, — 188 mur., f° 191 v°, — 245, pièces 227-8. — Louvois donne des explications techniques et historiques à La Feuillade, le 5 décembre 1664 : Pour l'âge et l'ancienneté des services, il (Le Tellier) doit passer devant MM. de Lionne et Colbert. Il ne s'ensuit pas que le mot de premier, joint avec ministre, lui concerne. Le terme, en France, a signifié, en cet endroit, tout autre chose que le plus ancien de ses égaux.

² *Id.*, 202 min., f° 322-3, let. du 5 août 1666.

³ *Id.*, 188 min., f° 110-1, let. du 21 novembre 1664.

⁴ Foucault, 144-145.

⁵ V. chap. XII.

⁶ *Bul. Soc. Corb.*, 7e année, 1901, 24-37.

⁷ B. N., f. fr., 4199, f° 166, à Girolles, 13 mars 1645.

⁸ *Id.*, 4204, f° 268, 24 juillet 1649.

⁹ La Fare, 165 : — Primi Visconti, 68-69 — B. N., f. fr., 12687, p. 28.

écrit bien mieux que son fils. L'Académie des inscriptions et médailles, raconte Ch. Perrault, fut pendant longtemps l'objet des plaisanteries du chancelier, qui appelait ses membres **des faiseurs de rébus et de chansonnettes**. Mais, après la lecture d'un mémoire que lui avait remis Louvois, il lui dit : **Voilà un établissement qu'il faut conserver avec grand soin : car rien ne peut faire plus d'honneur au roi et au royaume à si peu de frais**¹. Chez lui, la petite bibliothèque bibliothèque de 1628 s'est fort augmentée. En 1659, on y trouve deux livres seulement sur l'art militaire, mais, par contre, beaucoup d'ouvrages de propagande religieuse, de droit civil, des philosophes, humanistes et géographes, des historiens de l'église, de Byzance et de la Grèce, de Rome et de l'Italie, et surtout de la France, non-seulement moderne, mais médiévale². Des manuscrits, manuscrits, au nombre de 70-80, ont trait à l'administration militaire, aux fonctions de secrétaire d'état, à des négociations, etc. Le Tellier a pris un soin assidu de ses **armoires** ou bibliothèques et, dans un mémoire très long et très détaillé, il indique comment doit être effectué le classement, le premier des papiers devant être le contrat de mariage³. A plusieurs reprises, ont été dressés des inventaires ou catalogues, tantôt par matières, tantôt par format, tantôt par ordre alphabétique, tantôt suivant les armoires⁴. Le dernier fut rédigé, après le décès du chancelier, par Guillaume Desprez, **marchand libraire à Paris, demeurant rue Saint-Jacques, à l'image Saint-Prosper** : cette **prise** s'éleva à la somme de 7.237 livres⁵.

Les contemporains ont, enfin, reconnu toutes ses capacités professionnelles. Aux textes que j'ai déjà utilisés, j'ajoute encore celui-ci, particulier, mais caractéristique : les officiers trouvent chez le secrétaire d'état de la guerre u beaucoup de facilité à comprendre les choses, quoique mal expliquées, une prompt résolution et expédition, qualités qui plaisent le plus à ceux qui font profession des armes et sans lesquelles il est très difficile de se démêler d'avec eux⁶. Dans sa tâche publique, Le Tellier sut, ainsi, gagner la confiance des

¹ Perrault, *Mém.*, livre IV, p. 197-199.

² Voici quelques indications. — *Propagande religieuse* : Nouveau Testament, Psaumes de David, Saint-Augustin, *Histoire du concile de Trente* de Pra Paolo, œuvres de polémique de Richelieu, *Libertés de l'église gallicane* de Pithou, *De Concordia* de Marce, *Imitation de Jésus-Christ* de Corneille, jansénisme (Pascal). — *Droit civil* : Justinien, Ulpien, Cujas, Fontanon, coutumes, recueils d'édits et d'ordonnances. — *Philosophes, littérateurs et géographes* : Sophocle, Aristote, Aulu-Gelle, Térence, Horace, Virgile, Sénèque, Juvénal, Lucain, Le Tasse, Montaigne, Balzac, Voiture, La Mothe Le Vayer, plans et cartes. — *Histoire ecclésiastique* : Baronius, *Histoires d'évêques et de monastères*, vies de Bérulle et de Saint-Vincent de Paul, Sirmond, pouillés. — *Histoire de Byzance et de la Grèce* : Plutarque, Thucydide, Procope, Nicéas, Pausanias, Quinte-Curce, Villehardouin. — *Histoire de Rome et de l'Italie* : César, Tite-Live, Tacite, Juste Lipse, *Histoire de la Maison de Savoie*. — *Histoire de France* : *Gesta Dei per Francos*, *Chroniques de Saint-Denis*, Joinville, Froissart, Comines, Monstrelet, Gaguin, Paul Emile, Du Haillan, Valois, Dupleix, Duchesne, Sainte-Marthe, Gramond, Legrain, Mézeray, Aubigné, De Thou, Cassan, Priolo, Vittorio Siri, *Mémoires* (Du Plessis Mornay, Sully, Villeroi, Déageant, Rohan, Richelieu), *Histoires de rois, maisons nobles, hauts officiers, provinces, villes*, 9 volumes de *l'Histoire du temps*, 31 de *Gazettes*, *Mercure* et même *l'Histoire amoureuse des Gaules*. — *Histoire étrangère* : Chifflet, Grotius, Strada, *Histoires d'Afrique, du Canada, des Indes Orientales*.

³ *Arch. Doud.*, cart. 53, li. 151.

⁴ Id., reg. 404, 405, 406 : — B. N., f. fr., 5670-5674.

⁵ A. N., minut. cent., LXXV, à la fin de l'inventaire, 3 novembre-24 décembre 1685.

⁶ *Relat. de la cond...*, *Arch. car.*, 2e série, X, 60.

militaires, et, pour toutes sortes de raisons, celle du roi. Son influence réelle fut énorme, et, quelque discrétion qu'il mît à la dissimuler, elle frappa fortement les hommes de cette époque, qui ont bien su discerner la différence capitale entre le père et le fils. Le chansonnier, représentant, tout au moins partiel, de l'Opinion publique, n'écrit-il pas en 1670 ?¹

L'on sait bien que le premier
Est un certain vieux routier
Qui va toujours par compas
Quand il fournit sa carrière,
Qui va toujours par compas
Et ne lait point de faux pas.

Le second, quoique son fils,
Est emporté comme six :
Il est toujours furibond,
Le compère, le compère,
Il est toujours furibond,
Et va par saut et par bond.

La santé de Michel Le Tellier fut, semble-t-il, bonne pendant longtemps. Les indications contenues dans la correspondance administrative mentionnent seulement, pour les années 1660, 1663, 1666, 1667 et 1674, de courtes indispositions ou de faibles accès de fièvre et, aussi, les soins auxquels s'astreint le ministre [pour se précautionner contre un plus grand mal](#), allant même jusqu'à [prendre deux médecines tout de suite](#)². En décembre 1672, une première crise se produisit à Louvres, où Le Tellier se trouvait avec le roi, qui se dirigeait vers la Flandre. [Il fut, dit Le Pelletier, attaqué d'une espèce de mouvement d'apoplexie lors du siège de Charleroi, par le prince d'Orange : cet accident n'eut pas de suite](#). En réalité le rétablissement fut fort lent. En février et en mars 1673, Le Tellier n'était pas [en état de se trouver au conseil](#), et c'est seulement au mois de juin que Louvois annonce que son père se porte [fort bien](#)³.

En 1680, pendant son séjour à Barèges, il s'inquiète de l'état du chancelier et le [conjure de vouloir bien à l'avenir songer à votre santé et ne la pas sacrifier comme vous l'avez fait jusques à présent à la commodité des officiers du sceau, qui sont reçus et payés pour être à votre suite et vous servir à tout moment que vous voudrez l'ordonner](#)⁴. Le Tellier n'écouta-t-il pas son fils, ou bien y eut-il une

¹ *Nouveau siècle de Louis XIV*, édit. Sautreau de Marey, II, 96, année 1670. — V. aussi les paroles attribuées à Croissy, B. N., f. fr., nouv. acquis., 4529, p. 72. — Des poésies ont été dédiées et offertes à Le Tellier, ne renfermant guère que [des préceptes de morale et de piété](#), dit l'auteur, qui serait un secrétaire du roi, ayant accès auprès du chancelier. Elles sont évidemment encombrées de souvenirs antiques. et de phraséologie inconsistante : à titre de curiosité, on pourrait feuilleter le volume : B. N., f. fr., 9226.

² A. N., Guerre A1, 163 mn., p. 212, — 201 min., f° 488. — 373 min., p. 171, let. de Le Tellier et de Louvois, 9 novembre 1660, 16 juin 1666, 9 septem.bre 1674 : — Ormesson, II, 493, 17 janvier 1667. En 1671, la maladie empêche Le Tellier de partir en même temps que le roi pour le voyage de Douvres : v. chap. V.

³ V. chap. V, année 1672 — A. N., Guerre A1, 301 min., février f° 4, — 302 min., f° 82, — 360 orig., pièce 357, let. de Louvois, 1er février, 6 mars et 10 juin 1673.

⁴ A. N., Guerre A1, 642 min., mai p. 203, Louvois à Le Tellier, 29 mai 1680.

une autre cause ? En tout cas, en septembre-octobre 1682, pendant une inspection de Louvois en Alsace, il fut très gravement malade, atteint d'une violente fièvre tierce qui faisait presque désespérer de sa vie¹. Le 20 septembre, à l'arrivée de son fils, il toussait fréquemment et crachait peu... Il avait dormi sept heures en trois fois..., et la nuit aurait été très bonne, si, entre deux sommes, il n'avait toussé près de trois quarts d'heure durant. Le 21, la toux cessait l'après-midi, pendant laquelle il n'a pas toussé six fois, et son pouls est aussi bon que nous pouvons le désirer. A cela s'ajouta peu après une douleur au pied, qui pourrait avoir l'air de la goutte. Ce fut un bien : car, d'après Louvois, qui nous tient au courant, les médecins assurent tous que rien ne nous doit plus ôter la crainte des rechutes que de le voir attaqué de ce mal². Le chancelier guérit par le moyen du quinquina, préparé selon la méthode du fameux Talbot, médecin anglais. Le 4 octobre, il pouvait écrire à son fils, qui était avec la cour à Chambord et recommençait à l'informer des nouvelles politiques³. Le 16, il se trouvait dans la salle des gardes de la reine, au château de Versailles. L'ayant aperçu, Louis XIV lui donna toutes les marques imaginables de son estime, de son amitié et de la joie qu'il avait de le revoir en bonne santé⁴. Un mois plus tard, Louvois, lui aussi, trouva son père en fort bon état. Il n'y a personne qui puisse croire qu'il ait été malade : il va dimanche coucher à Versailles pour y attendre le roi qui s'y doit rendre le lendemain⁵.

Malgré cet optimisme, le chancelier se sentait atteint. Le 10 juin 1683, lorsque les notaires Gallois et Caillet vinrent à l'hôtel de la rue des Francs-Bourgeois pour la rédaction du testament, ils le virent dans une chambre basse, ayant vue sur le jardin. Il était malade de corps, mais sain d'esprit, mémoire et entendement, tandis que sa femme était en bonne santé et disposition de sa personne⁶. En 1684, il y eut encore une alerte⁷. Au mois d'août 1685, Le Tellier fut sauvé de la fièvre quarte par une seule saignée et il en fut quitte pour être un peu faible et pour s'absenter du conseil pendant huit jours⁸.

Le 15 octobre commença la crise dernière. Dès le 18, Le Tellier, alors à Chaville, se fit transporter dans son hôtel à Paris. Asthmatique au point de ne pouvoir respirer, il dut rester assis sur une chaise. La maladie s'aggravant, Louvois et Charles Maurice revinrent, l'un de l'inspection des travaux de l'aqueduc de Maintenon, l'autre de Reims. Le 25, Le Tellier reçut le viatique : le 26, il était à l'extrémité. Le 29, Louvois fit prier Louis XIV de le dispenser de lui apporter les sceaux après la mort de son père et de déléguer Seignelay à cet effet : Nous avons pensé perdre M. le chancelier, cette nuit, écrit-il à Gilbert de Saint-Pouenges, lui ayant pris une faiblesse dans laquelle il a pensé passer : cependant il se soutient encore, quoique extrêmement affaibli et que ses crachats soient de

¹ Sourches, I, 142.

² V., d-dessus, le passage relatif à Louvois, et A. N., Guerre A1, 681 min., septembre p. 64, 81 et 163, let. des 21, 27, et 30 septembre 1682.

³ Sourches, I, 142 : — A. N., Guerre A1, 681 min., octobre p. 143, Louvois à Le Tellier, 5 octobre 1682.

⁴ Sourches, I, 152.

⁵ A. N., Guerre A1, 682 min., p. 301, Louvois à son frère : Cf. *Idem*, 719, p. 18 et 106, le même à Junquières et à Le Tellier, 1er et 3 novembre 1684. — Le Tellier habitait alors Chaville, d'où il se rendait commodément à Versailles.

⁶ A. N., minut. cent., LXXV, 28 novembre 1698.

⁷ A. N., Guerre A1, 682 min., p. 301, Louvois à son frère : Cf. *Idem*, 719, p. 18 et 106, le même à Junquières et à Le Tellier, 1er et 3 novembre 1684.

⁸ Sourches, I, 295.

plus en plus mauvais. Les médecins craignent fort pour la nuit prochaine et vous serez ponctuellement averti de tout ce qui se passera et dans le moment que Dieu l'appellera. Son second fils l'ayant prévenu de la gravité de son état, le moribond répondit : *In statione sum ; tu, quum illic eris, fac melius*. Bossuet, renseigné par son ami Charles Maurice, prête au chancelier plusieurs paroles caractéristiques, prononcées au cours de ces dernières journées : Je veux m'arracher jusqu'aux moindres vestiges de l'humanité... Je ne désire point la fin de mes peines, mais je désire de voir Dieu... Je rends grâces à Dieu de voir défailir mon corps devant mon esprit. En même temps, il se décerna un éloge très grand et très justifié : Depuis 42 ans qu'il servait le roi, aurait-il dit, il avait la consolation de ne lui avoir jamais donné de conseil que selon sa conscience, et, dans un si long ministère, de n'avoir jamais souffert une injustice qu'il pût empêcher. Le 30, il commença l'hymne des miséricordes : *Misericordias Domini in æternam cantabo*, répéta trois fois ce dernier mot et expira à trois heures après-midi, à l'âge de 83 ans, après avoir gardé la connaissance tout entière et la fermeté jusqu'au dernier soupir. Louvois lui ôta la clef des sceaux, qu'il avait pendue au col et la remit à Seignelay, parti de Fontainebleau à huit heures du soir¹.

On lisait sur les registres de l'église Saint-Gervais : Le premier jour (de novembre) a été apporté dans cette église le corps de messire Michel Le Tellier...², qui fut inhumé dans la chapelle familiale, concédée le 10 juillet 1660 et achevée en 1662. Plusieurs services solennels furent célébrés en l'honneur du chancelier de France, le 17 novembre 1685 à Saint-Germain des Prés, le 2 mars 1686 par les avocats aux conseils du roi en l'église des Révérends Pères Augustins du grand couvent, et le 5 mars par les officiers de la grande chancellerie en l'église Sainte-Croix de la Bretonnerie³. Quatre orateurs célébrèrent les vertus du défunt : le 25 janvier 1686, à Saint-Gervais, Bossuet, pour qui Le Pelletier écrivit la vie de Le Tellier, et qui fut renseigné sur les derniers instants par l'archevêque de Reims ; le 17 février, à la Sorbonne, Hersan, professeur d'éloquence ; le 2 mars, l'abbé Maboul, lors du service dans l'église des Grands Augustins ; le 29 mars, Fléchier dans celle des Invalides⁴. Les contemporains préférèrent ce dernier discours à celui de Bossuet : les historiens considéreront avec une plus grande attention celui de l'abbé Maboul.

Dès le mois de novembre 1685, Louvois se préoccupa d'élever un monument à son père dans la chapelle familiale : il s'adressa à Mansart, qui chargea de ce travail Pierre Mazeline : réduit après plusieurs tribulations, ce mausolée est encore dans l'église Saint-Gervais⁵. Une longue épitaphe, dont le latin n'est pas

¹ Sur la fin de Le Tellier, v. A. N., Guerre A1, 750 min., p. 609 et 661, — 751, p. 208, let. de Louvois, 23 et 29 octobre et 9 novembre 1685 ; — Id., MM, 828, notice 16 : — Le Pelletier, *Vie...*, 105, note 1 : — Sourches, I, 318 et 322-323. — Dangeau, I, 238-241 : — Gourville, II, 162 : — Sévigné, VII, 468-469 et 472 : — Bussy, *Cor.*, V, 473 : — Duchesne, 837. — Dans A. N., Guerre A1, 751 min., énormément de lettres de Louvois pour remercier ceux qui ont écrit à propos de la mort de son père.

² Jal, *Dict. crit.*, p. 784 : — B. N., f. fr., 32838, p. 928, convoi de Michel Le Tellier.

³ A. N., M, 585 (relation extrêmement détaillée sur la décoration pour le premier service) : — B. N., f. fr., 32838, p. 319 et 335.

⁴ Sourches, I, 358 et 366 : — Dangeau, I, 313.

⁵ A. N., Guerre A1, 751 min., p. 390, Louvois à Mansart, 17 novembre 1685. — *Arch. Doud.*, cart. 113, li. 418, comptes pour les travaux du mausolée par Pierre Mazeline (mémoires, croquis, etc.), 1688. — Abbé Brochard, *Saint-Gervais*, 312-313 et 334 (description, tribulations et histoire).

toujours très sûr, fut composée pour célébrer les vertus et les mérites de Michel IV Le Tellier, secrétaire d'état de la guerre et chancelier de France¹.

¹ B. N., f. fr., 9549, f° 274-276.

CONCLUSION

Après avoir noté la mort de Le Tellier, le mémorialiste Sourches ajoute : [Le royaume fit une grande perte en la personne de M. le Chancelier](#)¹. Ce jugement fut celui de tous ceux qui, à la cour et à la ville, se plaisaient à discuter sur les événements politiques, et il correspond à la réalité.

Dans mon livre sur *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique*, j'ai eu à apprécier seulement l'œuvre administrative du secrétaire d'état de la guerre. A la suite de recherches ultérieures, qui ont englobé non seulement sa vie publique, mais celle de son fils Louvois, il m'apparaît nécessaire de compléter et d'élargir mes conclusions primitives.

Les deux hommes ont vécu constamment ensemble. Après avoir surveillé lui-même et avec le plus grand soin l'instruction générale de son fils, le père s'est chargé directement de son instruction professionnelle, l'a pris dans les bureaux à côté de lui et l'a initié pendant plusieurs années à tout ce qui touchait à l'administration militaire. Il lui a assuré sa succession par degrés, suivant, les progrès constatés. Si l'obtention de la survivance en 1655 doit être considérée principalement comme une mesure de précaution et de sauvegarde financière, prise par tous les ministres sans exception, Brienne, Lionne, Colbert, en faveur de leurs enfants, le brevet de 1662, permettant à Louvois la signature en l'absence ou en cas de maladie de Le Tellier, prouve que le jeune homme est devenu capable à l'occasion, mais à l'occasion seulement, d'assurer des responsabilités temporaires. Deux ans plus tard, à la fin de l'année 1664, la faveur accordée, sur la demande même du père, à Louvois de signer en tout temps et conjointement avec lui, indique, sans contestation possible, que Le Tellier juge enfin terminée l'instruction technique de son fils, apte désormais, à résoudre les problèmes administratifs, quelque ardu et embrouillés qu'ils puissent être et à prendre toutes les initiatives.

Les faits viennent à l'appui de cette opinion. Pendant les premières années les lettres du survivancier sont très rares et adressées presque uniquement à des agents subalternes. A mesure que l'on avance dans le temps, elles deviennent plus nombreuses et plus importantes, et les destinataires de haute lignée, civils et militaires, apparaissent. Au lieu de dire, comme avant, qu'il a informé son père et transmet sa réponse, le jeune ministre parle en son propre nom. Si l'on considère, d'autre part, les petits événements d'ordre belliqueux, survenus pendant les premières années du gouvernement personnel de Louis XIV, une constatation identique s'impose. Dans l'affaire des Corses, conflit ardu entre le gouvernement royal et la papauté, Le Tellier seul dirige tout : trop jeune et trop peu exercé, Louvois s'instruit encore. En 1664, Louis XIV envoie en Allemagne un corps de troupes pour aider l'Empereur contre les Turcs. Au début, toutes les mesures sont prises par le père. Quand le combat de Saint-Gothard a entraîné la défaite des Ottomans, Louvois, qui a correspondu directement avec le chef de l'expédition, est chargé d'organiser et d'ordonner le retour des soldats en France. En

1665, enfin, un autre secours est fourni aux Hollandais, menacés par l'évêque de Munster. C'est ici l'essai, sur une faible échelle, mais réellement le premier,

¹ Sourches, I, 322.

permettant à Louvois seul de montrer les aptitudes par lui acquises en matière administrative, de donner en quelque sorte sa mesure.

Pour les historiens, qui, tel Rousset, désirent marquer des périodes très tranchées, il est tentant d'affirmer que Le Tellier a tout abandonné à son fils en 1664, voire même en 1662, et que Louvois doit avoir seul l'honneur de toutes les réformes conçues et réalisées depuis cette époque. Il n'en est rien. Après 1664, Le Tellier a continué à signer les expéditions il est resté aux côtés de son fils, non pas comme subalterne, mais comme spectateur désintéressé, comme surveillant et dirigeant en même temps. Lorsque la guerre de Dévolution, second essai personnel de Louvois, de plus grande envergure que le premier, a révélé une préparation défectueuse, âprement signalée par les généraux, par exemple Turenne, il est là et, soit sur les lieux en Flandre, soit après le retour en France, il continue son œuvre, conseille son fils imprudent, et, pour l'éloigner des critiques, le pousse à aller sur les frontières s'occuper des fortifications. Tel est son rôle, volontairement effacé et discret, mais efficace pendant les années de paix qui suivirent le traité d'Aix-la-Chapelle.

Avec la guerre de Hollande, il devient différent. Au printemps de chaque année, lors de la reprise des opérations, Louis XIV et, généralement avant lui, Louvois, partent pour se rendre au milieu des troupes¹. Le Tellier reste en France, toujours à la tête de ses bureaux, satisfaisant aux besoins militaires que créent les hostilités, comme le prouve surabondamment la correspondance du père et du fils. Pendant cette époque belliqueuse, Louis XIV a, ainsi, à sa disposition deux ministres de la guerre, l'un ambulante depuis 1668, l'autre sédentaire. En 1677 seulement, Le Tellier quittera ce poste pour devenir chancelier.

Dans l'administration militaire, l'action des deux hommes n'a pas été la même.

Arrivé au secrétariat d'état de la guerre en 1643, Le Tellier eut à subvenir, pendant seize ans, aux nécessités créées par les hostilités contre les Habsbourgs et temporairement augmentées par une guerre civile de cinq ans. Il est curieux de constater que, malgré cette situation défavorable, il commença à légiférer dès les premiers mois et ne cessa pas de continuer. Sans se laisser troubler par le bruit des combats, il poursuivit ainsi la réalisation du projet depuis longtemps conçu, la transformation des troupes françaises, qui, n'ayant pas combattu contre l'étranger depuis 1601, ou, si l'on veut, depuis 1628, avaient perdu toute discipline et manquaient, à peu près, de tous les services administratifs, en une armée méritant véritablement ce nom et prenant conscience qu'elle est au service d'un chef unique, le roi.

Sa méthode est fort simple. Le ministre recherche dans le passé s'il existe un édit, un règlement ou une ordonnance se rapportant à l'institution qu'il veut établir ou à la réforme qu'il désire exécuter : cet homme de loi connaît fort bien le code Michau, par exemple. S'il fait, — ce qui est rare d'ailleurs, — une heureuse découverte, il la prend comme point de départ. Il promulgue un acte législatif, en observe l'exécution : puis, instruit par la pratique et les observations à lui signalées, il le remanie, l'augmente ou le réduit, publie d'autres lois en [interprétation](#) la première². On a soutenu quelquefois que la répétition et la multiplication des ordonnances sur un même sujet était une preuve de leur

¹ V. ci-après l'append. V.

² Il agit de même comme chancelier : l'édit célèbre d'avril 1679, on l'a vu, fut [interprété](#) jusqu'en 1662.

inobservation. Il y a, dans cette assertion, sinon une grosse erreur, du moins une singulière inexactitude. Sans parler des ordonnances que l'on doit qualifier de [saisonniers](#)¹, répétées forcément chaque année, il convient de tenir compte de l'obligation, où fut le secrétaire d'état pendant la guerre, de tâtonner avant de pouvoir être satisfait. Si, selon le mot du poète, il ne remet pas son ouvrage vingt fois sur le métier, il ne se lasse pas de travailler, de compléter, d'améliorer. Pendant cette période extraordinairement troublée, rien ne montre mieux sa façon d'agir que le groupe des ordonnances de 1651-1653², qui restera une des bases essentielles de l'armée française jusqu'à la Révolution.

Puis, après la conclusion du traité des Pyrénées, après la réforme, c'est-à-dire la réduction des troupes mises sur le pied de paix, après le remplacement de l'ondoyant Mazarin par le ferme Louis XIV, Le Tellier a liberté d'allures. Il reprend tout ce qu'il a fait, parfois inutilement, pendant la période guerrière. N'ayant à craindre aucune opposition de la petite armée de 30.000 hommes, soigneusement épurée, composée des meilleurs soldats et d'officiers, dirait-on aujourd'hui, imprégnés de l'esprit royaliste, il fait succéder pendant quatre à cinq ans, les ordonnances aux ordonnances. Si, pour la justice civile et criminelle, les années essentielles sont celles de 1667 et 1670, pour l'administration militaire ce sont celles de 1661 à 1666. En cinq ou six ans, l'armée de France, qui doit être, au jugement du secrétaire d'état, une armée de paix, de défensive, est dotée de la plupart des organes indispensables à son bon fonctionnement. Elle le doit à la compétence, à la clarté de vues, et à la fermeté douce de Michel Le Tellier, qui est sans contredit le plus grand administrateur civil des affaires militaires sous l'ancienne monarchie et dont l'œuvre n'aura à subir jusqu'en 1789 que des retouches ou des compléments d'ordre secondaire.

La conception de Louvois fut différente. Rousset et d'autres lui ont attribué toutes sortes de réformes, de bouleversements même, dans l'organisation de l'armée. C'est là une énorme erreur, provenant de ce que ces auteurs n'ont tenu aucun compte des dates et n'ont guère recouru aux documents, en particulier aux diverses collections d'ordonnances militaires. Jusqu'en 1677, Louvois n'a eu, sauf de rares exceptions, qu'à utiliser le recueil, peut-on dire, des institutions dues à son père et, dans sa correspondance, il est aisé de constater qu'il y renvoie fréquemment. D'autre part, le ministre est jeune et [glorieux](#) comme Louis XIV. Ce dernier n'a pas fait notifier sa prise de possession du pouvoir à l'Empereur, qui conteste la première place au roi très chrétien, fils aîné de l'Eglise. Cette place, Louvois l'obtiendra par l'armée, qui, avec lui, devient un instrument d'offensive et de conquête. Aussi développe-t-il des organes laissés, pour diverses causes, dans la [médiocrité](#). Aussi accapare-t-il la direction de l'artillerie, dont le grand maître n'est plus qu'un de ses [clients](#). Aussi donne-t-il la plus grande importance, avec l'aide de Vauban, à [l'art des fortifications](#), et aux services des vivres et des munitions. Aussi, enfin, augmente-t-il dans d'énormes proportions les effectifs, quatre fois plus élevés en 1672 qu'en 1660. Lui-même ne s'est pas confiné dans le rôle d'administrateur ; il a été beaucoup plus inspecteur, général et même stratège, intervenant dans les plans des généraux, alors que Le Tellier leur avait laissé liberté entière des opérations militaires. Par

¹ P. ex., celles qui concernent le quartier d'hiver au moment où cesse la campagne, — ou les officiers pour qu'ils rejoignent les corps de troupes au printemps, — ou les marches par étapes à travers le royaume. Et il en est d'autres encore.

² V. le texte dans *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique*, append. II-IV.

goût et par intérêt, il a donné à Louis XIV, heureux d'avoir un ministre dont les vues correspondaient aux siennes, l'armée que le souverain désirait pour le prestige de son royaume, ou plutôt de sa personne.

Sans doute, il y a eu, comme pour Colbert, loin de l'intention à la réalisation effective. Sans doute, l'instrument reste encore imparfait. Mais il n'en est pas moins vrai que l'armée de Le Tellier et de Louvois ne ressemble en rien aux bandes avec lesquelles la France est entrée en 1635 dans la guerre de Trente ans. Elle forme un ensemble cohérent, d'une extrême solidité, et elle montrera sa supériorité sur tous les autres groupements militaires de l'Europe, en préservant la France de l'invasion étrangère et pendant la guerre de la Succession d'Espagne, et, plus tard, pendant la Révolution.

Le Tellier et Louvois n'ont pas été seulement des secrétaires d'état de la guerre. Ils ont été appelés à examiner et résoudre beaucoup d'autres problèmes. Leur participation, ici encore, met en relief la diversité de leurs attitudes.

Dans les questions diplomatiques, qu'il s'agisse, pendant les dix premières années du règne personnel de Louis XIV, de Candie, de la Lorraine, du cardinal de Retz, etc., Le Tellier est toujours partisan de la conciliation, du compromis, de la paix. Il va très loin sur la voie des concessions et ne s'arrête qu'au moment où, à son avis, la majesté royale pourrait être compromise. Dans le différend avec le pape, à partir de 1662, sa souplesse et son habileté s'exercent patiemment pour retarder le plus possible la date de l'ouverture des hostilités, qui interdiraient toute entente entre les deux antagonistes. Louvois est tout différent : avec lui apparaît ce que l'on est convenu d'appeler la manière forte. Tandis que son père avait réussi à éviter la guerre avec le duc Charles IV de Lorraine, Louvois ordonne l'invasion et l'occupation du pays. D'autre part, en matière diplomatique, le père n'agit toujours que sur l'ordre du roi. Pacifique et modéré, dépourvu d'ambition tracassière, n'ayant pas le caractère envahissant de Colbert ; il n'empiète jamais sur le domaine particulier de ses collègues, Lionne et Pomponne. Ceux-ci, au contraire, élèvent de vives protestations contre les agissements de son fils. Tout en ménageant quelque peu les formes, Louvois, en effet, a eu le goût de la **grande** politique, il entretient des agents à l'étranger, surtout il combine, dans le secret du cabinet, avec Louis XIV, des plans militaires et diplomatiques à la fois. Le père se confine dans l'administration de l'armée et n'en sort que par exception, le fils désire tout mener de front.

Les questions religieuses ont été, elles aussi, envisagées de façon diverse par Le Tellier et Louvois.

La famille étant janséniste, et peut-être lui aussi, il a pu paraître pénible à Le Tellier d'être chargé de mettre à la raison les religieuses de Port-Royal d'abord, et de négocier avec les partisans des évêques insubordonnés et le nonce pontifical, ensuite. Dans cette affaire, si délicate, à son avis **mal** **enfournée**, sa tactique fut d'avancer à pas feutrés, d'employer une fermeté mesurée, de mettre les adversaires en présence pour faire prévaloir, en fin de compte, une solution sauvegardant à la fois les intérêts et la dignité du roi de France et du souverain pontife. Chez lui, pas de manifestations bruyantes de ses sentiments personnels, comme le firent ses deux fils : une diplomatie patiente, s'exerçant dans le secret pour atténuer les angles et empêcher l'intervention des exaltés compromettants,

se tenant longtemps au second plan avant de se hisser au premier pour aboutir à une réconciliation générale.

Si Le Tellier intervient seul officiellement dans la querelle janséniste, le père et le fils se trouvent engagés dans les affaires protestantes. Le premier suit, tout d'abord, à l'égard des religionnaires, la politique pacificatrice de Richelieu et de Mazarin. Légiste avant tout, il entend leur accorder tout ce qui est stipulé dans les édits et les protéger en même temps contre les tentatives des catholiques violents. Il s'en tient donc aux textes législatifs et veille sur les **usurpations** des réformés. Sa politique est une politique d'équilibre, et, aussi, de justice, dont le but primordial est le maintien de l'ordre en matière religieuse comme en matière politique.

Ce résultat n'est pas atteint et Louvois se trouve devant une situation nouvelle. Il aurait pu, lui aussi, pratiquer, comme il le dit, le système de la **douceur**, c'est-à-dire de la tolérance. Mais, les protestants ayant pris les armes et dans le Dauphiné et dans les Cévennes, et ayant combattu contre les troupes royales, le secrétaire d'état de la guerre ne peut plus les considérer que comme des rebelles et exiger de ses subordonnés un châtement rigoureux de **cette canaille**. Au même titre, s'il accepte que ses soldats soient logés chez les religionnaires, il n'entend pas que la discipline en souffre et, quand il constate que se profite le mal redouté par lui, il réprimande et révoque même ceux qui n'ont tenu aucun compte de ses instructions. Pour lui, le problème protestant est beaucoup plus militaire que religieux.

Puis, Le Tellier, devenu chancelier, reprend son attitude de légiste, mais dans un sens différent. Il vise les édits royaux relatifs au protestantisme et, surtout, préside la commission, chargée de rechercher les **contraventions** commises par les réformés contre l'édit de Nantes. Respectueux de la légalité stricte, il rend des sentences souvent défavorables aux religionnaires. Si, moralement, son attitude peut prêter à discussion, judiciairement elle est inattaquable.

Mais, en 1685, un brusque revirement, dont les causes n'ont pas été encore suffisamment éclaircies, se produit indubitablement à la cour de France. Louis XIV se décidant à la destruction de l'hérésie, Le Tellier et Louvois, en fidèles sujets, se soumettent à la volonté royale : à l'un la proclamation de l'édit de révocation, à l'autre l'exécution. Ainsi, pendant longtemps, la politique des deux ministres a été très nette, ne rien pousser à l'extrême, sauf si les circonstances ne le permettent pas, et vivre dans le statu quo. Puis, ils se sont inclinés devant les ordres du souverain. Les documents, jusqu'ici connus, interdisent d'affirmer qu'ils ont été les instigateurs de la révocation de l'édit de 1598.

Comme chancelier, Le Tellier a, enfin, accompli une œuvre d'une énorme portée. En présence d'une justice ignorante, vénale et coûteuse pour les plaideurs, il a d'abord restauré, par l'édit de 1679 et des règlements précis et rigoureux, les études de droit canonique et civil et inauguré celles des coutumes et des ordonnances royales, c'est-à-dire du droit français. Ensuite, sans se lasser, agissant comme il l'avait fait quand il était secrétaire d'état de la guerre, par son exemple, par ses conseils, par ses ordres, il s'est constamment efforcé d'instruire les magistrats, et, particulièrement, de leur inculquer l'idée morale qu'ils devaient être dignes et honnêtes, et que la justice était instituée non pas dans leur intérêt personnel, mais dans celui des sujets du roi. A-t-il complètement

réussi, ainsi qu'à maîtriser la licence des libraires-imprimeurs ? Il serait téméraire de l'affirmer.

En somme, les historiens discuteront encore des qualités et des défauts, qu'ont eus Le Tellier et Louvois. Ce n'est là vraiment, qu'une considération secondaire. Leur œuvre seule importe, si considérable à des titres divers, malgré des lacunes et des imperfections. Ils ont pu l'accomplir, l'un avec sang-froid, modestie, discrétion et fermeté polie, l'autre avec des éclats, des écarts et de la rudesse bougonne, parce qu'ils ont été des serviteurs dévoués à la monarchie, au point de n'admettre pas qu'un sujet de France pût contrevenir, en quelque façon, aux ordres émanant du souverain, de ramener tout au chef de l'état et de le faire parler en maître.

Ainsi s'éleva une grande famille dont la richesse, due principalement à ce que la monarchie payait largement la fidélité et le zèle de ses agents, étonna, comme celle de Colbert, les français et les étrangers¹. Issue de la bourgeoisie, elle finit par se mêler à la haute noblesse. Est-ce pour cela qu'elle déchet vite et perdit son influence politique ? En tout cas, en considérant sa destinée, les historiens songeront souvent à celles des Médicis florentins. Comme le banquier Cosme, le légiste Le Tellier donne à sa famille, et par les mêmes moyens, des bases qui paraissent inébranlables. Le brillant Louvois fait penser à Laurent le Magnifique². Comme avec Pierre II, la décadence se produit dès le temps de Barbezieux et, avec elle, l'oubli.

¹ A la mort de Le Tellier, divers bruits coururent sur l'immensité de cette fortune. Le défunt avait envoyé de fortes sommes d'argent dans divers pays étrangers et jusqu'en Hongrie. Il avait caché dans la cour de son hôtel un trésor considérable ce bruit prit une telle consistance que l'archevêque de Reims, en présence de celle qui l'avait répandu, fit procéder à des fouilles, et... on ne trouva rien !

² Différence : Laurent est, non le fils, mais le petit-fils de Cosme.

FIN DE L'OUVRAGE

APPENDICES

APPENDICE I

Contrat du mariage de Michel Le Tellier et d'Elisabeth Turpin

(Archives Doudeauville, carton 29, liasse 101)

Le contrat fut passé le 11 février 1629, par devant les notaires Jacques Charles et Guillaume Herbin. S'il n'est pas mentionné dans le répertoire de la première étude (A. N., minutier central, XVIII), il l'est dans celui de la seconde (A. N., minutier central, LI) mais il est absent de la liasse contenant les actes passés de janvier à mars 1629. Dans cette liasse, on trouve seulement à la date du 12 février, jour du mariage, une quittance des deux époux reconnaissant que Jean Turpin s'est acquitté des obligations indiquées dans le contrat et de nouveau énumérées. — Une copie du contrat, collationnée par les notaires Simonnet et Gallois, se trouvait parmi les papiers de Le Tellier et l'analyse en est donnée dans l'inventaire effectué après le décès du chancelier : A. N., minutier central, LXXV, 5 novembre 1685 et sq., p. 5-6. — Le document conservé aux archives Doudeauville est la minute, signée des notaires.

Par devant les notaires garde-notes du roi, notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Monsieur maître Michel Le Tellier, sieur de Chaville, conseiller du roi en son grand conseil, demeurant à Paris, rue Haute-feuille, paroisse Saint-André des Arts, pour lui et en son nom, d'une part, et messire Jean Turpin¹, sieur de Vauvredon et de Lifermeau, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, demeurant aussi à Paris, rue des Juifs², paroisse Saint-Gervais, tant en son nom que comme stipulant en cette partie pour damoiselle Isabelle Turpin, sa fille et de feu dame Marie Chapelier³, jadis sa femme, ladite damoiselle à ce présente et de son consentement, d'autre part.

¹ Turpin (Jean) : v. chapitre XIV, famille.

² La rue des Juifs allait des rues Coquerel et des Rosiers à celle du roi de Sicile : elle est aujourd'hui une partie de la rue Ferdinand Duval. Il habitait là une maison appartenant à sa première femme. Cette maison de Notre-Dame d'argent formait l'angle des rues des Juifs et du roi de Sicile. L'hôtel de Lorraine, dont il est question ci-après, était compris entre la rue Pavée à l'est et la rue des Juifs à l'ouest. — V. Atlas des anciens plans de Paris.

³ De son mariage avec Marie Boulenger, Jacques Chapelier, marchand d'étoffes à Paris, eut trois filles : Marie qui épousa Jean Turpin, — Elisabeth, femme d'Etienne I d'Aligre, chancelier de France, — et Suzanne, mariée à Jean Savary, marchand et bourgeois de Paris, devenu secrétaire du roi. Chacune d'elles eut une dot de cent mille écus.

Lesquels, en la présence et par l'avis et savoir, de la part dudit sieur Le Tellier, de noble homme Jean Baptiste Colbert, sieur de Saint-Pouenges¹, conseiller du roi et correcteur en sa chambre des comptes, beau-frère à cause de damoiselle Claude Le Tellier, sa femme, Monsieur maître Charles Le Tellier², conseiller du roi et maître-ordinaire en sa chambre des comptes, oncle paternel, Louis Chauvelin³, écuyer, seigneur de Grisenor, oncle, noble homme Louis Compaing⁴, conseiller et secrétaire du roi, maison et couronne de France, grand oncle maternel à cause de damoiselle Catherine Chauvelin, sa femme, noble homme maître Toussaint Chauvelin⁵, avocat en parlement, grand oncle maternel, et noble homme maître Le Tellier, grand oncle paternel⁶.

Et, de la part de ladite damoiselle Turpin, messire Etienne d'Aligre⁷, seigneur de La Rivière, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, cousin germain, messire Louis d'Aligre⁸, aussi conseiller du roi en ses conseils, seigneur de de Chauvillier, damoiselle Suzanne Chapelier⁹ veuve de noble homme Jean Savary, tante, noble homme Savary, conseiller et secrétaire du roi, cousin germain, André Le Sellier, aussi conseiller et secrétaire du roi, cousin germain, tous parents maternels : — Charles Longuet, écuyer, sieur de Machaut, cousin germain du côté paternel, damoiselle François Baudet¹⁰, veuve de feu noble Jacques Goury, vivant sieur du Majurier, conseiller du roi et auditeur en sa chambre des comptes, cousine germaine dudit côté paternel, noble homme Habert¹¹, trésorier et payeur de la gendarmerie de France, et noble homme Le Regrattier,

¹ Jean Baptiste Colbert de Saint-Pouenges : il avait épousé en 1628 la sœur aînée de Le Tellier, Claude v. chapitre XIV, famille.

² Charles Le Tellier, mort en 1635 : v. le même chapitre.

³ Louis Chauvelin, mort en 1654, époux d'Anne Robert et frère de Claude Chauvelin, mère de Le Tellier.

⁴ Louis Compaing, conseiller et secrétaire du roi, époux d'une autre Claude Chauvelin : Catherine Chauvelin, femme de Gilles de Saint-Yon, avocat au parlement de Paris. Oncle et tante de Claude Chauvelin, mère de Le Tellier.

⁵ Toussaint Chauvelin, avocat au parlement de Paris, frère de Catherine.

⁶ On ne sait lequel choisir entre les cinq frères du grand-père de Michel Le Tellier, Nicolas, Guillaume, Jérôme, Charles, Etienne.

⁷ Etienne II d'Aligre, 1592-1677, fils d'Etienne I, chancelier de France et d'Elisabeth Chapelier : de 1672 à 1677, garde des sceaux, puis chancelier : aura pour successeur son cousin, Michel Le Tellier.

⁸ Louis, dit le marquis d'Aligre, 1617-12 août 1654, fils du précédent.

⁹ Suzanne Chapelier et Jean Savary, v. la troisième note de cet appendice : le Savary qui qui suit doit être leur fils.

¹⁰ Françoise Baudet, veuve de Jacques Goury : parmi ses subordonnés au secrétariat de la guerre, Le Tellier cite un Goury, [son cousin](#).

¹¹ Peut-être Jean Habert, trésorier général des guerres en 1600 et trésorier de l'épargne, mort en 1639. Habert et Le Regrattier étaient en relations d'affaires avec Jean Turpin, par exemple pour la construction du pont Marie et des maisons bâties sur ce pont.

conseiller du roi et trésorier des Cent Suisses de la garde du corps de Sa Majesté, amis.

Volontairement ont reconnu et confessent avoir fait les traités et accords de mariage, promesses et conventions qui en suivent. C'est à savoir :

Que ledit sieur Turpin a promis et promet bailler et donner par nom et loi de mariage ladite demoiselle Elisabeth Turpin audit sieur Le Tellier, sieur de Chaville, qui a promis aussi la prendre à sa femme et épouser, et ledit mariage faire et solenniser en faveur de notre mère Sainte Eglise le plus tôt que bonnement et commodément faire se pourra, et qu'il sera avisé et délibéré entre eux et leursdits parents et amis, si eux et notre Sainte Eglise s'y consentent et accordent.

En faveur duquel mariage ledit sieur Turpin a promis bailler et donner à ladite demoiselle sa fille la somme de 103.400 livres tournois. Savoir : somme de 40.000 livres tournois en argent comptant, 43.000 livres tous en rentes sur particuliers au denier seize, et la somme de 7.000 livres en argent ou rentes sur particuliers pour les causes et ainsi qu'il sera déduit ci-après, et la somme de 1.117 livres 3 sols 8 deniers sans garantie en rentes sur l'hôtel de ville de Paris en plusieurs parties constituées pour la somme de 13.400 livres six sols tournois. Et savoir : 420 livres sur les aides, 100 livres sur le sel, 525 livres sur les recettes générales, et 72 livres 3 sols 8 deniers sur le clergé. Lesdites rentes sur l'hôtel de ville de Paris appartenant à ladite future épouse de la succession de dame Marie Chapelier, sa mère, et de la succession aux propres¹ de dame Marie Turpin, sa sœur, religieuse. Et, pour le regard des rentes sur particuliers, ledit sieur Turpin promettra les garantir, fournir et faire valoir, tant en son principal, arrérages que rachat pendant un an. Lequel passé, si ledit sieur futur époux les veut retenir, ledit sieur Turpin demeurera déchargé de la garantie d'icelles. Sinon, sera ledit sieur père tenu de lui en fournir le prix.

Toutes lesquelles sommes, rentes sur particuliers et sur la ville, revenant ensemble à ladite somme de 103.400 livres, ledit sieur père baille et donne à ladite demoiselle, future épouse, pour tous les droits successifs, mobiliers et immobiliers qui lui peuvent appartenir à cause de la succession de ladite dame sa mère, y compris la dixième partie advenue à ladite mère de la succession aux propres/maternels de feu Monsieur Quéting, conseiller au Châtelet, et aussi la succession advenue à ladite demoiselle, future épouse, au propre de la dite Marie Turpin, religieuse, sa sœur. Ensemble, pour les intérêts et revenus de tous

¹ Ferrière, II, 450 : les propres sont des immeubles qui nous sont échus par succession en ligne directe ou collatérale ou par donation en ligne directe.

lesdits biens depuis la garde noble¹ finie jusques au jour dudit futur mariage, même ceux de portions de maisons et héritages qui seront délaissés audit sieur Turpin père, ainsi qu'il sera dit ci-après. Le tout jusques à la concurrence de tout ce que lesdits biens, intérêts et revenus d'iceux se montent, et le surplus en avancement de l'hoirie future dudit sieur père.

Et d'autant qu'a cause desdites successions de sadite mère et sœur, il appartient à ladite future épouse une huitième partie en la maison de la Notre Dame d'argent, sise rue des Juifs, à cause du quart d'icelle acquis par sesdits père et mère dudit sieur et dame de Monthelon par contrat du 22^e mars 1617, passé par devant Guéreau et Parque, notaires, et autres actes passés en conséquence d'icelui, moyennant 4.560 livres, dont en avait été payé par lesdits sieur et dame, ses père et mère, 4.400 livres pendant leur mariage, et le surplus par ledit sieur père depuis la dissolution à la communauté d'icelui.

Comme aussi appartient à ladite demoiselle, future épouse, à cause desdites successions, une huitième partie en la maison, terre et seigneurie de Lifermeau, à cause du quart d'icelle acquise par lesdits sieur et dame, père et mère, de Jean Acarie², écuyer, sieur de Porcheresses, moyennant 3.750 livres par contrat passé par devant Guinaut, notaire, le 28^e décembre 1609.

Lui appartient pareillement, à cause des dites successions, une dixième partie en une maison sise au coin de la rue des Juifs du côté de l'hôtel de Lorraine, échue à ladite dame mère et de la succession aux propres maternels dudit sieur Quéting, et moitié aux neuf autres parts de ladite maison acquise' par lesdits père et mère de ladite demoiselle, future épouse, des autres cohéritiers aux propres maternels dudit sieur Quéting, moyennant 4.050 livres par contrat passé par devant Guéreau et Parque, notaires, le 21^e jour d'août 1618.

Plus lui appartient la moitié en quelques petites portions d'héritages, acquises par sesdits père et mère, és environs de la terre et seigneurie de Vauvredon, moyennant 634 livres par six contrats compris en l'inventaire fait par ledit sieur père après le décès de sadite femme, et de toutes lesquelles maisons, terres et héritages les autres plus grandes portions appartiennent audit sieur père tant de ses propres que par acquisition qu'il en a fait depuis son second mariage.

¹ Garde noble, droit appartenant à une personne noble de jouir des biens d'un mineur jusqu'à ce qu'il eût atteint vingt ans, à condition de le nourrir, de l'élever et de l'entretenir. Très long article dans Ferrière, I, 572.

² Ce ne peut être l'époux de la célèbre Madame Acarie, introductrice des Carmélites en France, puisqu'il était maître des comptes, et que cc titre aurait été mentionné dans le contrat.

A été convenu et accordé pour éviter l'incommodité des partages qu'il conviendrait faire des immeubles et pour la commodité desdits futurs époux que ledit sieur Turpin, père, retiendra lesdites portions de maisons, terres et héritages sur partie de sa portion de ladite communauté et succession aux meubles, acquêts et conquêts¹ de sadite fille religieuse, au lieu de la somme de 6.867 livres qui est le prix auquel reviennent sesdites acquisitions pour la part qui en appartient à ladite demoiselle, future épouse, pour la somme de 7.000 livres et pour la huitième de Lifermeau sera prise pour 2.000 livres et le surplus pour les autres portions desdites maisons et héritages. Laquelle somme de 7.000 livres, comme faisant partie des 103.400 livres, sera fournie par ledit sieur père, la veille des épousailles en argent comptant ou rentes sur particuliers, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Moyennant le paiement de laquelle somme de 7.000 livres, lesdits futurs époux ont fait et font, par ces présentes, délaissement audit sieur père desdites portions de maison, huitième de ladite seigneurie de Lifermeau et héritages sis près Vauvredon. Et s'est obligé et oblige le sieur futur époux en son propre et privé nom faire ratifier ledit délaissement à ladite future épouse, lorsqu'elle aura atteint l'âge de [sa] majorité, sans qu'au cas que ledit futur époux décède auparavant la majorité de ladite damoiselle, future épouse, sans enfants, les héritiers en soient tenus.

Seront tenus lesdits futurs époux, dedans un an d'hui, de faire partage avec ledit sieur père des biens de la ,communauté d'entre lui et sa défunte femme et succession de sadite fille religieuse, et arrêter le compte que ledit sieur père entend leur en rendre par un bref état de la tutelle, jouissance et administration des biens de ladite damoiselle, future épouse, depuis la garde noble finie jusques au jour dudit mariage. Et ce qui se trouvera, après le partage et compte-rendu, avoir été baillé de plus par ledit sieur père que ne montent lesdites successions, intérêts et revenus d'iceux, leur demeurera en avancement de l'hoirie future dudit sieur père. Et néanmoins, procédant audit partage, sera tenu ledit sieur père prendre, sur sa part des biens de ladite communauté et successions aux meubles, acquêts et conquêts de sadite fille religieuse, lesdites portions de maisons et héritages et huitième de la terre et seigneurie de Lifermeau, pour 'lesquels ladite somme de 7.000 livres aura été fournie, comme dit est, auxdits futurs époux. Auxquels aussi ne sera loisible de reprendre lesdites portions, terres. et héritages, mais seulement sera tenu ledit sieur père leur tenir compte du revenu desdits biens dans ledit compte.

¹ D'après Ferrière, I, 386, les conquêts sont les immeubles acquis par le mari et la femme pendant leur communauté.

En outre lesdites sommes et rentes sur particuliers et sur la ville, pour les mêmes causes, fera ledit sieur père délaissement à ladite damoiselle, future épouse, du quart de tout ce qui reste à recevoir des dettes sur particuliers et sur le roi, intérêts et dépens d'icelles, délaissés en commun entre la dame mère de ladite damoiselle, future épouse, et ses beaux-frères, comprises en un état de délaissement fait d'icelles par dame Madeleine Boulenger¹, sa mère, d'elle signé le dernier jour de janvier 1602, reconnu ledit jour et an par devant Guéreau et Parque. notaires, et autre délaissement fait en conséquence à ladite dame, mère de ladite future épouse, par devant lesdits notaires le dernier août dudit an 1602, ensemble de ce qui reste à recevoir du quatrième lot de quelques petites dettes, dont aussi avait été fait délaissement à ladite dame, mère de ladite damoiselle, future épouse, par ladite dame Boulenger, par état passé devant lesdits notaires ledit jour dernier août 1602.

Et, au regard de ce qui a été reçu des dettes comprises esdits deux états auparavant le décès de la dame mère de ladite damoiselle, future épouse, ledit sieur père en a fait déclaration par sondit inventaire, dont celle des dettes communes est signée de Monseigneur Haligre, chancelier de France, et Monsieur Savary, oncle de ladite damoiselle, future épouse, et a déclaré n'en avoir depuis reçu aucune chose. Et, pour le regard de ce qui a été reçu avant le décès de la dame, mère de ladite damoiselle, future épouse, des dettes comprises esdits deux états demeureront compris en la somme fournie en deniers comptants ou rentes sur particuliers, donnés en mariage à ladite damoiselle, future épouse.

Comme aussi demeurera à ladite damoiselle, future épouse, ce qui peut rester à recueillir de la dixième partie en la succession des propres maternels dudit sieur Quéting, fors la dixième partie de ladite maison, sise au coin de la rue des Juifs, du côté de l'hôtel de Lorraine, 12 livres 12 sols faisant partie de sic vingt six livres quatre sols huit deniers de rente sur le sieur de Beranglise, 325 livres reçues par ledit sieur père pour la dixième d'une petite maison sise rue Jacarie² vendue par licitation au sieur Savary, et 109 livres reçues pour les causes portées en certain contrat passé entre les héritiers dudit sieur Quéting, qui demeureront aussi audit sieur père comme compris aux sommes et rentes baillées en mariage à ladite damoiselle, future épouse.

¹ Madeleine Boulenger, femme de Jacques Chapelier, mère d'Elisabeth et de Marie Chapelier.

² La rue Jacarie ou Zacharie était comprise entre la rue Saint-Séverin et le quai Saint-Michel : c'est aujourd'hui la rue Xavier Privas.

Demeurera aussi à ladite damoiselle, future épouse, le quart, à elle appartenant, en 306 livres de rentes et arrérages d'icelles en quatre constitutions¹ demeurées en commun entre ladite dame mère et ses beaux-frères, comme fort douteuses par partage passé le eue septembre 1602, l'une sur le sieur Laisné, la deuxième sur la dame de Contenain, les trois et quatrième par deux constitutions sur Jean Galleman.

De toutes lesquelles dettes restant à recevoir desdits deux états, rentes communes, et de ce qui reste à recueillir de la dixième partie de la succession des propres maternels dudit sieur Quéting, fors ce qui est dit ci-dessus excepté, ledit sieur père fera délaissement à ladite damoiselle, future épouse, sans aucune garantie en quelque sorte et manière que ce soit. Et seulement leur fournira lesdits états de dettes, partage et quelques pièces qu'il a des dettes restant dues et contenues au quatrième lot. Le tout compris audit inventaire et sera ledit délaissement fait à la charge que ce qui sera reçu des choses susdites par lesdits futurs époux, venant par ladite damoiselle, lutine épouse, à la succession de Bondit père, elle sera tenue d'en rapporter ce qui peut appartenir à sondit père, soit à cause de la communauté d'entre lui et sadite défunte femme ou de la succession aux meubles, acquêts et conquêts de sadite fille religieuse. Et sera permis auxdits, futurs époux de composer² desdites rentes, dettes et intérêts d'icelles, ainsi que pour telle somme qu'ils verront bon être. Et de la composition qu'ils en feront, le père de la future épouse ou ses héritiers s'en rapporteront à la bonne foi des futurs époux ou du survivant d'eux.

De laquelle somme de 40.000 livres, qui sera fournie en deniers comptants, en entrera la somme de 32.000 livres en la communauté. Et le surplus des deniers comptants, rentes sur particuliers et sur la ville, toutes les dettes ci-dessus délaissées à ladite damoiselle, future épouse, et intérêts d'icelles, et ce qui reste à recueillir de la succession dudit sieur Quéting, et tout ce qui écherra à ladite damoiselle, future épouse, soit meubles ou immeubles, par succession directe ou collatérale, donation ou autrement, demeurera propre à ladite damoiselle, future épouse, et aux siens de son côté et ligne.

Seront les futurs conjoints uns et communs en tous biens, meubles, acquêts et conquêts, immeubles, qui se pourront faire pendant la communauté, suivant la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, nonobstant même que lesdits biens fussent assis en autres coutumes à ce contraires.

¹ La constitution de rente est une garantie, par un acte authentique, une rente, une dotation à une personne : Ferrière, I, 397.

² La composition est un accord, un traité par lequel on fait à quelqu'un grâce ou remise de quelque chose : Ferrière, I, 353.

Mais ne seront lesdits futurs époux tenus des dettes, l'un de l'autre, faites et créées auparavant ledit futur mariage, ains s'acquitteront par celui qui les aura faites et créées, ni ladite communauté obligée auxdites dettes pour la part qui écherra à celui desdits conjoints qui n'en est point tenu.

Sera ladite demoiselle, future épouse, douée, et la doue ledit sieur futur époux, de la somme de 2.400 livres de rente de douaire préfix¹ au cas qu'il n'y ait enfants dudit mariage et, où il y en aurait lors de la dissolution d'icelui, de 2.000 livres de rente seulement, qui sera et demeurera propre auxdits enfants. Duquel douaire elle sera saisie du jour du décès dudit sieur, futur époux, sans qu'elle soit tenue en faire demande en justice.

Le survivant desdits futurs époux, advenant la dissolution dudit futur mariage, prendra, par préciput² des biens de la communauté, jusques à la concurrence de la somme de 6.000 livres suivant la prisée³ de l'inventaire sans crue⁴ ou ladite somme à son choix et option.

Si, pendant ledit futur mariage, sont vendus ou aliénés des propres des futurs conjoints ou rentes rachetées, seront les sommes procédant des aliénations ou rachats employées en rentes ou héritages de pareille nature et, où le remploi n'en aurait été fait lors de la dissolution de ladite communauté, seront lesdites sommes reposées sur les biens d'icelle communauté avant partage, et, où elle ne suffirait, sur les propres dudit sieur futur époux pour le regard de ladite future épouse.

Sera loisible à ladite future épouse, aux enfants qui naîtront dudit futur mariage et au père de ladite future épouse, en cas qu'elle le précède sans enfants, d'accepter ou renoncer à ladite communauté. Et, en cas de renonciation, reprendront tout ce qu'elle aura apporté audit mariage et tout ce que, pendant' icelui, lui sera échu par succession directe ou collatérale, donation au autrement, soit meubles ou immeubles, et, outre icelle future épouse, son douaire et préciput, comme dit est, le tout franchement et quiètement, sans qu'elle soit tenue d'aucunes dettes et hypothèques, encore qu'elle y eût par elle et s'y fût obligée. Et pour ledit sieur futur époux et ses héritiers seront tenus les acquitter, ses biens à ce faire obligés. Et néanmoins, en cas de

¹ Sur ces mots, v. Ferrière, I, 550-551 : Le douaire préfix et conventionnel est celui qui provient de la convention des parties et qui se doit prendre sur la part qui doit appartenir au mari dans les biens de la communauté.

² Faculté pour le survivant de prélever, avant tout partage, une certaine somme sur les biens meubles de la communauté : Ferrière, II, 378.

³ La prisée est l'estimation des choses, faite soit p.ar autorité de justice, soit par des experts et gens à ce connaissant : Ferrière, II, 423.

⁴ La crue est l'augmentation du prix de chaque chose estimée. Elle est variable : à Paris, le quart en sus ; ailleurs, le cinquième denier ; Ferrière, I, 455.

renonciation par ledit sieur père de ladite future épouse à ladite communauté, ledit sieur époux retiendra, sur tous lesdits biens de ladite future épouse, jusques à la valeur de 15.000 livres tournois.

L'office¹, duquel est à présent pourvu ledit sieur futur époux, les deniers qui en proviendront, lui demeureront propres à lui et aux siens de son côté et ligne.

Comme aussi les autres biens, immeubles, appartenant audit sieur futur époux et tout ce qui lui écherra pendant ledit futur mariage lui demeureront propres lui et aux siens, de son côté et ligne.

Car ainsi le tout a été convenu, stipulé et accordé entre lesdites parties, promettant, s'obligeant chacun en droit soi, et renonçant. Fait et passé en la maison dudit sieur Turpin, ce dimanche après midi, 11e jour de février 1629. Et ont signé la minute des présentes, demeurées vers Herbin, l'un desdits notaires soussignés.

CHARLES.

HERBIN.

APPENDICE II

Survivance de Secrétaire d'état en faveur de M. Le Tellier fils, 14 décembre 1655.

(A. N., O1, 10, f° 98 r°-100 r° : — B. N., Collection Cangé, Vol. 68°, f° 233.)

Louis... A tous ceux... La récompense des services des pères envers leurs enfants est un des meilleurs moyens pour perpétuer la vertu et la fidélité dans les familles, même pour faire que celles qui sont les plus utiles au bien de l'état et au service du souverain augmentent en zèle et affection. Et considérant les fidèles et recommandables services qui ont été rendus au feu roi, de glorieuse mémoire, notre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, à Nous et à cet état par notre ami et féal le sieur Le Tellier, conseiller et secrétaire d'état et de nos commandements, en diverses charges et emplois dedans et dehors le royaume, notamment depuis treize années qu'il exerce la charge de secrétaire d'état avec tant d'assiduité, de vigilance, d'affection, de probité et de bonne conduite qu'il Nous en demeure une parfaite satisfaction et au public, Nous avons estimé juste d'accorder, à sa prière, à François Michel Le Tellier, son fils aîné, ladite charge de secrétaire d'état, sur la démission qu'il en a été faite en nos mains en faveur de sondit fils, à condition de survivance, ayant tout sujet de reconnaître les mérites de ses services en la personne de sondit fils et de Nous promettre, des vertueuses inclinations qui paraissent en lui, du profit que nous savons qu'il fait des bonnes instructions qu'il reçoit des soins que l'on apporte à son éducation², et surtout de l'exemple de son père, qu'il se rendra capable de

¹ Celui de conseiller au grand conseil.

² V. chap. I, éducation de Louvois.

lui succéder en ladite charge et de l'exercer lorsqu'il aura atteint l'âge convenable¹ pour cet effet.

Savoir faisons que Nous, pour ces causes et autres bonnes considérations è. ce Nous mouvant, avons à icelui François Michel Le Teiller, donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, ledit état et office de secrétaire d'état et de nos commandements, que tient et exerce maintenant ledit sieur Le Tellier, son père, duquel il s'est démis en nos mains au profit de sondit fils aîné à ladite condition de survivance, pour icelui office exercer par ledit sieur Le Tellier fils lorsqu'il aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, et icelui tenir, en jouir et user, arrivant le décès de sondit père, même en faire *les fonctions et exercice de son vivant lors de son absence ou maladie*, aux honneurs, autorités, pouvoirs, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertés, exemptions, gages, pensions, appointements, entretènements, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y appartenant, tels et semblables qu'en jouit ou doit jouir ledit sieur Le Tellier, son père, tant qu'il Nous plaira, sans qu'avenant son décès ou dudit François Michel Le Tellier, son fils, ledit état et office puisse être déclaré vacant ni impétable sur le survivant d'eux deux, auquel Nous l'avons réservé et réservons de notre grâce spéciale par ces présentes, sans qu'il lui soit besoin d'obtenir d'autres lettres de provision que cesdites présentes ni prêter d'autre serment que celui qu'en a fait ledit sieur Le Tellier père et que prêtera en nos mains ledit sieur Le Tellier fils.

En vertu d'icelles, si donnons en mandement à nos amés et féaux, conseillers en notre conseil d'état, les trésoriers de notre épargne, présents et à venir, et à chacun d'eux en l'année de son exercice, de payer, bailler et délivrer audit sieur Le Tellier père lesdits gages, pensions et entretènements, audit office appartenant, et, après son décès, audit François Michel Le Tellier, son fils, par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée. Et, en rapportant ces présentes ou copie d'icelles, dument collationnée, pour une fois seulement, avec quittances desdits sieurs Le Tellier père et fils sur ce suffisantes, Nous voulons tout ce qui payé et délivré aura été à cette occasion être passé et alloué en la dépense de leurs comptes, déduit et rabattu de la recette d'iceux, par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté et de faire enregistrer lesdites présentes au greffe de notredite chambre des comptes.

Car..., nonobstant toutes les révocations faites ou à faire sur le fait des survivances, auxquelles Nous voulons et entendons que, la présente ne soit aucunement comprise et l'en avons de notre certains science, pleine puissance et autorité royale, exceptée et réservée, exceptons et réservons, et auxdites révocations, ensemble à toutes ordonnances, restrictions, mandements et défenses à ce contraires, et aux déroatoires y contenus, Nous avons, pour ce regard et sans y préjudicier en autre chose, dérogé et dérogeons par cesdites présentes.

Donné à Paris le quatorzième jour de décembre, l'an de grâce mil cent cinquante cinq et de notre règne le treizième².

¹ L'âge convenable est fixé, quelques lignes plus bas, à 25 ans.

² V. append. IV, le texte du brevet du 24 février 1662.

APPENDICE III

Acquisition par Michel Le Tellier du marquisat de Louvois, des terres et droits en dépendant, 4 février 1656.

(Arch. Marne, E, 574)

Par devant les notaires garde-notes du roi, notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés, fut présent en sa personne haut et puissant messire Eustache de Conflans¹, chevalier, seigneur d'Armentières, Brésy et le Buisson, châtelain de la rivière de Thibouville, marquis de Louvois, demeurant faubourg Saint-Germain des Prés lès Paris, rue de Bourbon², paroisse Saint-Sulpice.

Lequel, volontairement, a reconnu et confesse avoir vendu, cédé, quitté, transporté et délaissé, vend, cède, quitte, transporte et délaisse par ces présentes, dès maintenant à toujours, et promet de garantir de tous troubles dons, douaires, dettes, hypothèques, substitutions, évictions et autres empêchements quelconques, à messire Michel Le Tellier, chevalier, seigneur de Chaville et de Villacoublay, commandeur des ordres du roi, conseiller en ses conseils, secrétaire d'état et des commandements de Sa Majesté, demeurant rue d'es Francs Bourgeois, paroisse Saint-Gervais, à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs et ayant cause,

C'est à savoir, le marquisat, terre et seigneurie de Louvois³, fiefs et seigneuries de Tauxières, Germaine, Vertuelle-Bullon, La Neufville en Chaillois, Verzenay, Chigny, Rilly, Vauzillon, Vaudemanges, Sarbruches et partie de Ludes et Mutry, avec leurs dépendances, appartenances, circonstances et annexes, tant en fief que roture et franc-allevu⁴, sis ès bailliages d'Epernay et Chatillon, coutume de Vitry le François.

Consistant ledit marquisat de Louvois en un château⁵, enclos de fossés pont-levis, auquel il y a quatre, grosses tours aux quatre coins, trois corps de logis, un grand pavillon sur le pont-levis et une galerie joignant lesdites tours. Au-devant duquel château est une grande basse cour bâtie de neuf, à l'entrée de laquelle il y a aussi pont-levis et trois pavillons sur l'entrée d'icelle, avec deux grands rangs d'écurie, bergerie, vacherie et autres commodités. Une autre basse-cour, à côté de la susdite, en laquelle il y a un grand colombier avec grange et écurie, cinq arpents⁶ ou environ de terre en sainfoin, et garenne à côté et derrière ledit château.

¹ Eustache III de Conflans, né en 1620, mort en 1690.

² Cette rue s'appelait rue du Petit Bourbon : elle porte aujourd'hui le nom de rue de Bourbon-le-Château et, très courte, est comprise entre les rues de l'Echaudé et de Buci (6^e arrondissement).

³ Pour les noms de lieux, insérés dans le contrat d'achat, v. les cartes du département de la Marne et les cartes routières pour les automobilistes, p. ex. Tarride.

⁴ Ferrière, I, 700 : **franc alleu est un héritage exempt de tous droits seigneuriaux et qui ne reconnaît aucun seigneur.**

⁵ Il ne reste plus rien du château, sauf quelques communs.

⁶ L'arpent est une mesure variable : arpent d'ordonnance, 51,07 centiares, — arpent commun, 42,21, — arpent de Paris, 34,19 : v. Ferrière, I, 121.

Duquel marquisat dépendent deux paroisses, savoir celle dudit Louvois et celle de Tauxières, avec deux hameaux, appelés Vertuelle-Bullon et la Neufville en Chaillois de la paroisse dudit Louvois.

Item, une grande cense¹ sise audit Louvois, appelée la ferme de la vicomté, ayant droit de vicomte, et une petite cense sans bâtiment avec les terres qui en dépendent.

Item, deux pressoirs dans ledit lieu.

Item, un moulin à eau, appelé de haut, et la cinquième partie au moulin de bas, acquis au seigneur par confiscation.

Item, douze arpents de terre labourable, joignant ledit château.

Item, trois arpents de vignes en plusieurs pièces, plusieurs autres terres labourables à censés.

Item, les cens et rentes, tant muables que autres, en deniers, grains et volailles.

Item, les offices de bailli, prévôt, gruyer², lieutenant, notaire, tabellion³, sergent⁴, présentement établis audit marquisat de Louvois et autres terres ci-après déclarées : même le greffe dudit marquisat avec les defaults⁵ et amendes, amendes, et tous droits de justice, avec pouvoir de création d'offices de bailli, prévôt, gruyer, lieutenant, notaire et tabellion, avec droit de scel pour l'exercice d'icelle justice.

Item, la seigneurie de Vertuelle, paroisse de Louvois, dépendant dudit marquisat, consistant en cens, rentes, lods, ventes⁶, à la même redevance et payable ainsi qu'audit Louvois. Ensemble un droit de corvée, dû par les villages de Louvois, Tauxières et Vertuelle, avec un autre droit d'aller abattre et enlever du bois dans ceux de l'archevêché de Reims, autant que chacun harnais de ces trois villages en peuvent apporter le lendemain de la Pentecôte.

Item, la moitié par indivis de la seigneurie du hameau de La Neufville en Chaillois, paroisse dudit Louvois, consistant en cens et rentes, l'autre moitié appartenant à l'abbé de Chartrenne.

Item, la seigneurie du village de Tauxières, consistant en une cense sans bâtiments, avec vingt arpents, tant terre que pré, et quelques terres acensées, les tuileries sises audit lieu, les cens et rentes, muables tant en argent, grains que volailles.

¹ Le mot *cense* peut signifier : 1° une ferme ou une métairie dans certaines régions de la France ; 2° une terre donnée à condition de payer le cens v. Ferrière, I, 28.

² Ferrière, I, 750 : le gruyer est *aun officier subalterne* qui juge en premier ressort les délits qui se commettent dans les bois et ne peut pas condamner à une amende supérieure à 12 livres.

³ Le tabellion garde les minutes notariales et en délivre les expéditions : Ferrière, II, 749.

⁴ Le sergent est un officier de justice, qui procède à des significations, à des ajournements, à des arrestations, de telle sorte, dit Ferrière, II, 681, qu'il est *le serviteur du juge*.

⁵ Le défaut est un acte qui se donne en justice au demandeur de la contumace du défendeur défaillant et Ferrière, I, 466, distingue trois sortes de défauts.

⁶ Droits payés au seigneur direct, duquel relève un héritage tenu en censive, par l'acquéreur d'icelui à titre de vente : 12e partie du prix de la vente ou 1 sol 8 deniers pour livre : Ferrière, II, 178.

Item, un moulin à eau, maintenant en ruines, aliéné de l'abbaye de Sainte-Cornille.

Item, la sixième partie en la seigneurie du village et paroisse de Ludes, aussi annexée audit marquisat, avec deux fermes et terres en dépendant et droits seigneuriaux, deux septiers¹ de vignes ou environ au même lieu.

Item, le droit de vicomté aux villages de Rilly et Vauzillon, Chigny et Verzenay, avec un moulin à vent, sis audit Rilly.

Item, au village de Vaudemanges et le petit Billy, un droit appelé de sauvement² et part en la seigneurie, consistant en rentes, en avoine et argent.

Item, ès villages d'Isse et Ambonnay, un droit consistant en rentes, en avoine et argent.

Item, la seigneurie de Cherville et mairie d'Athis, aliéné de l'abbaye de Saint-Basle, consistant en terres labourables, cens et rentes, et pour le retrait de laquelle il y a procès pendant au grand conseil, qui est indéci, Pour raison de quoi ledit seigneur vendeur ne sera tenu d'aucune garantie envers ledit seigneur acquéreur, auquel il cède et transporte tout et tel droit, noms et actions, demandes et prétentions, qui lui appartiennent pour ce regard depuis le jour du partage ci-après daté, se réservant ledit seigneur vendeur les fruits desdites terres, échus auparavant ledit partage et qui lui appartiennent en commun avec ses cohéritiers en la succession de défunt M. de Comblizy³, et ce, en cas que, par l'arrêt qui interviendra sur l'instance pendante audit grand conseil, ils soient adjugés.

Item, une ferme en franc-alieu, sise au village de Tours-sur-Marne, consistant en maison, terres labourables et prés.

Item, 64 fauchées⁴ de pré ou environ en plusieurs pièces, sises ès prairies d'Ay, Plivot, Bisseuil, Mareuil et Tours-sur-Marne.

Item, la ferme de Montorgueil, avec 80 arpents de terre en dépendant.

Item, la ferme de Grandpré, avec cent arpents de terre. Lesdites deux fermes et terres faisant partie du bâtis de Damerv.

Item, le quart par indivis du fief de Mutry, consistant la totalité d'icelui en droits seigneuriaux, droits de tuilerie, un ...?... de cinq boisseaux d'avoine, une ferme sise audit Mutry, consistant en bâtiments et terres labourables avec 48 arpents et 27 verges⁵ de bois en cinq pièces. Ledit quart dudit fief de Mutry et dépendances, mouvant et relevant du seigneur d'Oger près Vertus, et chargé envers lui des droits et devoirs féodaux accoutumés.

Item, tous les bois dépendant dudit marquisat de Louvois, savoir les bois dudit Louvois en 36 pièces, contenant 708 arpents ou environ. Item, les bois dits de La

¹ Mesure de capacité, de valeur variable suivant les pays : contient environ 150 litres.

² Droit payé en blé et vin pour l'entretien, par le seigneur, des murailles du bourg, la sûreté des habitants et la conservation de leurs biens en cas de guerre ou de quelque autre accident : Ferrière, II, 642.

³ Comblizy (Claude II Pinart, vicomte de), marquis de Cramaille et de Louvois, gouverneur de Château-Thierry, fils d'un secrétaire d'état sous Charles IX et Henri III.

⁴ Fauchées, c'est-à-dire ce qu'un faucheur peut couper de foin dans un jour ou sans changer de faux.

⁵ La verge est une mesure agraire, valant le quart de l'arpent.

Neuville, consistant en 3 pièces, contenant 57 arpents et demi ou environ. Item, les .bois, de Tauxières en 5 pièces, contenant 108 arpents ou environ. Item, les bois de Ludes en 7 pièces, contenant 146 arpents un tiers ou environ. Item, le droit de grurie et grairie¹ appartenant audit marquisat de Louvois sur 23 pièces de bois contenant ensemble 450 arpents ou environ, où le seigneur dudit Louvois prend moitié à son choix lorsqu'il se coupe. Tout ce que dessus, mouvant et relevant du roi à cause de sa grosse tour du Louvre², et chargé envers Sa Majesté des droits et devoirs féodaux accoutumés, à la réserve de ladite ferme de Tours sur Marne, qui est, comme dit est, en franc alleu de 12 fauchées de pré en deux pièces, situées dans la prairie dudit Mareuil, faisant partie des 64 fauchées ci-dessus, qui relèvent dudit seigneur de Nanteuil et dudit quart en ladite seigneurie de Mutry, ferme, terres et bois en dépendant, relevant dudit seigneur d'Oger.

Item, lesdites terres et seigneuries de Germaine et Sarbruche, consistant, savoir : au village dudit Germaine, dans lequel il y a les murailles d'une vieille tour, château et forteresse, lequel château est aussi tenu et mouvant du roi à cause de sadite grosse tour du Louvre. Item, audit village il peut y avoir é. présent environ 20 feux, tant hommes que femmes veuves. Item, un moulin à eau qui est à présent en ruines et ne moud point depuis quatre ou cinq ans. — Item, 5 arpents, 87 verges et demi de terre en plusieurs pièces audit terroir. Savoir : demi-arpent lieu dit La Pierre au parisis, un arpent lieu dit Grouc, un autre arpent audit lieu, un arpent 12 verges et demi lieu dit les Roises, demi-arpent lieu dit le Champ Parisis, demi-arpent audit lieu et un quartier au même lieu. — Item le droit de haute, moyenne et basse justice audit Germaine et en tout le terroir d'icelui, pour l'exercice de laquelle il y a bailli, lieutenant, gruyer, procureur fiscal, greffier, sergent, garde bois, garde scel ès contrats et tout ce qui à un seigneur châtelain appartient. Item, huit livres dues par chacun an à ladite seigneurie par les habitants dudit Germaine pour leur usage³. Item, trois quartées⁴ d'avoine en mesure de Louvois, dus par chacun an par chaque habitant dudit Germaine, et les veuves dudit lieu en doivent moitié seulement. Item, 29 livres 13 sols 2 deniers et six chapons de rente par chacun an pour le cens des héritages dudit Germaine, suivant la transaction faite entre les habitants dudit lieu. Item, les droits de rachats, reliefs⁵, quints et requints⁶, lods, ventes, saisines⁷ et amendes, forfaitures⁸, confiscations, aubaines¹,

¹ Grairie ou grurie v. Ferrière, I, 750.

² V. chapitre XIV.

³ L'usage est le droit français non écrit, qui, par une longue habitude, s'est acquis la force et l'autorité de la loi : Ferrière, II, 813. P. ex., en fait de forêts, les tenanciers, moyennant redevance, ont le droit de couper du bois, de mener paître leurs troupeaux dans les bois du seigneur.

⁴ Godefroy dit : mesure de terre. Du Cange, *Glossarium*, 1845, V, 545, précise : *mensura frumentaria*, de capacité variable : il donne des exemples aux mots *quarta*, *quartallus*, *quartellus*, *quarteria*, *quarterium*, *quarterius*, etc.

⁵ Rachats et reliefs, droit dû au seigneur pour les mutations qui arrivent de la part du vassal en certains cas : revenu du fief pendant une année ou paiement d'une somme une fois offerte : Ferrière, II, 484.

⁶ Quint, cinquième denier du prix d'une vente requint, cinquième denier du quint denier : Ferrière, II, 478-479.

⁷ Saisine, droit dû au seigneur pour la mise en possession d'un héritage, qui relève de lui lui : Ferrière, II, 640.

⁸ Forfaitures, prévarication commise par un officier public dans l'exercice de ses fonctions et entraînant sa destitution : Ferrière, I, 692.

épaves² et autres droits seigneuriaux, qu'a un châtelain suivant la coutume de Vitry. Item une corvée due par chacun an par les habitants dudit Germaine, laquelle ils ne font point pour n'en avoir le seigneur vendeur aucun titre. Item une pièce de bois, sise audit terroir, contenant environ 7 arpents, que les seigneurs ont ci-devant acquise des habitants dudit Germaine, appelée les bâtis du Gouffre, tenant de toutes parts aux autres bois dudit seigneur vendeur. Item une autre pièce de bois, appelée le château de Vernay, contenant 10 arpents ou environ, tenant des deux parts et d'un bout au sieur baron du Tour, d'autre part au grand étang de Vernay appartenant ii messieurs du chapitre de Notre-Dame de Reims. Item le droit de grurie et grairie, dû par ledit chapitre de Reims sur une pièce de bois contenant 80 arpents ou environ, tenant d'une part au chemin du côté du Gouffre, d'autre part et d'un bout au bois du sieur baron du Tour, d'autre part aux terres et bois, broussailles de La Neuville en Beauvais : ledit bois appartient à ladite seigneurie pour droit de grairie, moitié toutefois et quantes qu'on le coupe. Item deux pièces de bois au terroir dudit Germaine, tenant l'une l'autre, contenant ensemble 1.873 arpents. 71 verges, ...?... le chemin, les terres de la Neuville, les bois d'Avenay, les Artillons, les bois de Chaunes, la route et bois de fontaine Villauserve et les bois du roi, d'autre part aux terres de Germaine, Vaucemont, la cense des Haies. Item la foi et hommage dus à ladite seigneurie par ledit chapitre de Notre Dame de Reims pour la terre et seigneurie d'Avrezy, consistant en haute, moyenne et basse justice et tout ce que en icelle seigneurie leur appartient, pour laquelle ils baillent homme vivant et mourant³, qui est arrière fief au seigneur dudit Nanteuil.

Item une ferme et métairie appelée Sarbruche, consistant en maison, grange, étable, cour et accins⁴, ainsi qu'il se comporte, et 80 arpents de terre ou environ, qui, anciennement, étaient baillés à cinq sols chacun arpent, lesquelles ont été depuis reprises par ledit seigneur vendeur. Item le droit de haute, moyenne et basse justice sur ladite maison, terres et étendue d'icelles, le tout mouvant et relevant de messire Louis de Rohan, chevalier, seigneur et baron de Nanteuil, à cause de son château et baronnie dudit Nanteuil, excepté la dite vieille tour, château et forteresse dudit Germaine, qui relève de sa Majesté, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et chargé envers ledit seigneur de Nanteuil des droits et devoirs féodaux accoutumés.

Item, la seigneurie du hameau de Vaucemont, paroisse dudit Germaine, consistant en rentes muables d'avoine, poules et deniers, relevant de Sa Majesté à cause de sadite grosse tour du Louvre, et chargé des droits et devoirs féodaux accoutumés, franc e quitte de tous lesdits droits et devoirs du passé jusques à présent tant envers Sa Majesté que lesdits seigneurs.

Et généralement ledit seigneur d'Armentières vend et délaisse, comme dessus, audit seigneur Le Tellier tous et chacun les autres droits, fiefs, domaines, cens,

¹ Ferrière, I, 568, droit de succéder aux étrangers, qui décèdent dans ce royaume sans enfants qui y soient nés en légitime mariage.

² Le mot épaves signifie, dit Ferrière, I, 624, toutes choses nobiliaires, vivantes ou inanimées, qui ont été égarées ou dispersées ; non réclamées dans le temps prescrit, elles appartiennent au roi ou au seigneur haut justicier, dans la justice duquel elles ont été trouvées.

³ Homme vivant et mourant est, dit Ferrière, I, 771, un homme baillé au seigneur par les gens de main morte pour lui tenir lieu de vassal.

⁴ Les accins et préclôtures sont les environs et prochaines clôtures de quelque lieu seigneurial : v. les exemples dans Ferrière, I, 20.

rentes, bâtiments, terres, prés, bois, vignes et autres héritages, appartenances, dépendances et annexes dudit marquisat de Louvois, terres, seigneuries, ci-dessus déclarées, ainsi que le tout se poursuit, comporte et étend de toutes parts, même tous droits, noms, raisons¹ et actions², rescindants et rescisoires³, qui peuvent compéter et appartenir audit seigneur ès dites choses vendues, sans en rien excepter, réserver ni retenir de façon quelconque, et tout ainsi que défunt messire Claude Pinard, chevalier, seigneur de Comblizy et dudit Louvois en a joui ou dû jouir, et ledit seigneur d'Armentières depuis lui. Le tout à icelui seigneur d'Armentières appartenant, à lui advenu et échu par le partage fait entre lui et ses cohéritiers en la succession dudit seigneur de Comblizy, passé par devant Bergeon et Bruneau, notaires à Paris, le 28^e septembre mil six cent cinquante un.

Et encore ledit seigneur d'Armentières vend et délaisse audit seigneur Le Tellier tous les meubles, qui sont audit château de Louvois.

A été, pour la sûreté de la présente vente, fait un état, par le menu, de la contenance des bois contenus en icelle vente, tant des coupes qui ont été faites par chacune année des taillis que des bois coupés à blanc⁴, esto. Lequel état a été certifié véritable par ledit seigneur d'Armentières et signé de lui et dudit seigneur acquéreur, annexé à la minute des présentes pour y avoir recours.

Pour, de tout ce que dessus vendu, jouir par ledit seigneur acquéreur, ses-dits hoirs et ayant cause, et en faire et disposer comme de chose lui appartenant vrai et loyal acquêt, à commencer du jour de Noël dernier passé. A été accordé que le prix de la vente, qui a été faite par ledit seigneur d'Armentières, de la coupe de la présente année des bois dudit Louvois, qui est comprise audit état ci devant mentionné sous le titre qui contient ces mots, Taillis dont on ne fait état de nulle feuille, attendu qu'il se coupe en janvier mil six cent cinquante six, montant à 87 arpents 85 verges, appartiendra entièrement audit seigneur acquéreur. Et, à cette fin, ledit seigneur vendeur promet lui mettre ès mains, dans un mois prochain, les marchés qui ont été faits avec les obligations et promesses, déclarant ledit seigneur vendeur n'avoir reçu aucune chose dudit prix. Et, s'il se trouvait qu'aucune chose en eût été reçue, il en sera fait déduction sur le prix de la présente vente.

Cette vente, cession, transport et délaissement, faits à la charge desdits droits et devoirs seigneuriaux et féodaux, d'exécuter la transaction, qui a été passée entre ledit seigneur d'Armentières et le sieur Billet, fermier du domaine dudit Louvois et dépendances, le 12 août 1653 ; passé par devant Rallu et Paysant, notaires à Paris, pour raison du bail fait dudit domaine.

Et moyennant la somme de 480.000 livres, tous francs deniers, au profit dudit seigneur d'Armentières vendeur, dont 474.000 livres pour le principal et 6.000 livres pour le pot de vin. Lesquelles 6.000 livres ledit seigneur d'Armentières confesse avoir reçu présentement comptant dudit seigneur Le Tellier en louis d'argent, le tout bon et ayant cours, présents les notaires soussignés, dont il se tient content et l'en quitte. Sur laquelle somme, de 474.000 livres, ledit seigneur

¹ Raison, droit de poursuivre une chose en justice : Ferrière, II, 485.

² Action, droit de poursuivre en jugement ce qui nous est dû ou ce qui nous appartient : Ferrière, I, 35.

³ La rescision est l'annulation d'un contrat, prononcée par des juges, qui doivent être autorisés par des lettres de la chancellerie : Ferrière, II, 579-580.

⁴ Peut-être les bois coupés cette année et restés encore sur le terrain.

d'Armentières a consenti et accordé que ledit seigneur Le Tellier paie, en son acquit et décharge, les sommes qui ensuivent. Savoir : à Monsieur le Président de Chevry¹, 60.000 livres tous pour le principal de 3.000 livres de rente et 2.691 livres 13 sols 4 deniers pour les arrérages qui en restent dus depuis le 11e mars 1655 jusques à aujourd'hui. Plus, à Monsieur Le Ragois², maitre des comptes, pareille somme de 60.000 livres aussi pour le principal de 3.000 livres de rentes et 2.691 livres 13 sols 4 deniers, pour ce qui en reste dû aussi jusques à cedit jour. Plus, à M. Le Ragois, curé de Saint-Sulpice, la somme de 40.000 livres pour le principal de 2.000 livres de rente, et 1.794 livres 8 sols 10 deniers pour ce qui en reste aussi dû d'arrérages jusques à ce dit jour. Plus, à M. Martineau, conseiller, la somme de 20.000 livres pour le principal de 1.000 livres de rente, et 897 livres 4 sols 5 deniers pour les arrérages restant dus jusques à cedit jour. A M. Hourselle pareille somme de 20.000 livres aussi pour le principal de 1.000 livres de rente, et 897 livres 4 sols 5 deniers pour ce qui en reste aussi dû d'arrérages jusques à cedit jour. Lesquelles cinq parties de rentes sont dues par ledit seigneur d'Armentières et ont été par lui constituées, moyennant la somme de 200.000 livres qu'il a employées aux rachats et paiements de toutes les dettes, qu'il est tenu de payer et acquitter, de celles dues par ladite succession dudit défunt, seigneur de Comblizy, son aïeul maternel, suivant ledit partage, avec subrogation, par les quittances au profit desdits sieurs créanciers, aux hypothèques acquis auxdites dettes acquittées de leurs deniers. Promettant ledit seigneur Le Tellier faire lesdits paiements incessamment et en fournir les quittances valables audit seigneur d'Armentières dans huit jours prochains.

Par icelles, il se fera subroger, pour sa plus grande sûreté de la présente acquisition, aux droits et hypothèques desdits sieurs créanciers et retiendra par ses mains les grosses desdits contrats de constitutions avec les autres pièces nécessaires à ladite subrogation et des expéditions desdites quittances. Laquelle subrogation ledit seigneur d'Armentières a consenti et accordé, par ces présentes, au profit dudit seigneur Le Tellier, qui s'est chargé des arrérages desdites cinq parties des rentes, qui écherront cedit jour auxdits paiements. Et le surplus de ladite somme de 474.000 livres, montant à 265.027 livres 15 sols 8 deniers, ledit seigneur Le Tellier promet et s'oblige le bailler et payer audit seigneur d'Armentières ou à ses créanciers, dans cette ville de Paris, dans un an prochain avec les intérêts de ladite somme, à raison du denier vingt, à compter de cedit jour et date du présent contrat. Et ce, suivant l'état que ledit seigneur d'Armentières en a signé, annexé à la minute des présentes.

Auxquels paiements ledit marquisat de Louvois, terres, seigneuries et choses vendues, demeurent spécialement et par privilège affectés, obligés et hypothéqués avec tous et chacun les autres biens meubles et immeubles quelconques, présents et à venir, dudit seigneur Le Tellier, l'une desdites obligations ne dérogeant à l'autre.

Transportant, par ledit seigneur vendeur, audit seigneur acquéreur tous droits de propriété, fonds, saisine, possession, noms, raisons, actions, hypothèques, qu'il a pu avoir sur ledit marquisat de Louvois, terres, seigneuries et choses présentement vendues. S'en dessaisissant, auxdites charges, au profit dudit

¹ Charles François Duret de Chevry, 1614-1700, président à la chambre des comptes de 1637 à 1699.

² Probablement Bénigne Le Ragois de Bretonvilliers († 15 janvier 1700), qui fut aussi président à la même chambre.

seigneur acquéreur et de sesdits hoirs et ayant cause. Voulant qu'ils en soient saisis, vêtus, mis et reçus en bonne possession et saisine par qui et ainsi qu'il appartiendra. Constituant à cette fin son procureur le porteur des présentes, lui en donnant pouvoir.

Pourra ledit seigneur Le Tellier, si bon lui semble, pour purger toutes hypothèques, faire décréter¹ sur lui et à ses frais et dépens, pendant un an, de cedit jour, ledit marquisat de Louvois, terres, seigneuries et choses vendues, en telle juridiction que bon lui semblera et s'en rendre adjudicataire moyennant ladite somme de 480.000 livres, ou telle autre somme que besoin sera, sans toutefois aucune augmentation ni diminution entre lesdites parties. Et si, audit décret, il intervient des oppositions provenant du fait dudit seigneur d'Armentières et de ses auteurs, tant de la part des créanciers mentionnés en l'état ci-dessus annexé à la minute des présentes que d'autres qui pourraient intervenir, ledit seigneur sera, tenu de les dénoncer audit seigneur d'Armentières au domicile ci-après élu. Et, en cas que toutes les oppositions, qui seront formées audit décret, n'excèdent pas ladite somme de 265.027 livres 15 sols 8 deniers, que ledit seigneur Le Tellier doit de reste du prix de la présente vente, ensemble les intérêts qui courent d'icelle d'huy en avant, en ce cas ledit seigneur acquéreur sera obligé de consentir que lesdites oppositions soient, jusques à ladite concurrence, converties en saisies entre ses mains, et de payer, huit jours après que ledit décret lui aura été délivré, signé et scellé en bonne forme sans autres oppositions ce qui se trouvera dû à chacun desdits opposants. Et, où lesdites appositions se trouveront monter à la plus grande somme que celle qui est due pour le restant dudit prix et intérêt courant, sera tenu ledit seigneur d'Armentières de les faire incessamment lever sans que la poursuite du décret en puisse être retardée, et, en ce cas, permis audit seigneur Le Tellier de faire passer outre à l'interposition dudit décret et de consigner ce qu'il devra de reste dudit prix et ledit seigneur d'Armentières tenu de consigner ce qui sera dû aux autres opposants du par dessus du restant dudit prix, et du tout acquitter ledit seigneur Le Tellier, ensemble de tous frais et droits de consignation autres généralement quelconques au sujet desdites oppositions, parce que ledit seigneur Le Tellier ne sera tenu que des frais ordinaires d'un décret volontaire sans opposants.

Lequel décret avec le présent contrat ne vaudront ensemble que pour une seule et même acquisition.

Et, où ledit marquisat, terres, seigneuries et choses vendues seraient enchéris au par dessus de ladite somme de 480.000 livres, ledit seigneur d'Armentières promet et sera tenu de payer la surenchère à la décharge dudit seigneur Le Tellier acquéreur et le rendre adjudicataire desdits marquisat, terres, seigneuries et choses vendues pour ladite somme de 480.000 livres, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Promettant aussi ledit seigneur d'Armentières de fournir et mettre ès mains dudit seigneur Le Tellier, dans quinze jours prochains, tous les titres et papiers qu'il a en set possession, concernant ledit marquisat, terres, seigneuries et choses vendues, dont sera fait inventaire. Et, dès à présent, il lui a baillé et mis ès mains une expédition dudit partage des biens de la succession dudit feu seigneur de Comblizy, devant daté.

¹ Le décret d'adjudication est le jugement qui autorise la vente, qui se fait en justice, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un héritage saisi réellement : Ferrière, I, 462.

Car, ainsi a été accordé entre lesdites parties, qui ont élu et élisent leurs domiciles irrévocables en cettedite ville de Paris, savoir : ledit seigneur d'Armentières, en la maison de M. de La Berthonnière, procurant en la cour de parlement, sise rue Pavée¹, paroisse Saint-André des Arts, et ledit seigneur Le Tellier en la maison où il est demeurant, en ladite rue des Francs-Bourgeois.

Auxquels lieux ils consentent et accordent que tous actes et exploits de justice, qui y seront faits, soient de tel effet, force et vertu que si, faits, étaient parlants à leurs propres personnes, nonobstant changement de domicile, promettant et obligeant chacun en droit soi, renonçant de part et d'autre.

Fait et passé à Paris en la maison de Gallois, l'un desdis notaires soussignés, le quatrième jour de février, après midi, l'an mil six cent cinquante six. Et ont signé la minute des présentes, demeurée vers ledit Gallois, l'un des notaires soussignés.

GUNEAU.

GALLOIS.

APPENDICE IV

Brevet en faveur de M. le marquis de Louvois pour expédier et signer toutes lettres patentes et closes et autres expéditions dépendantes de la charge de secrétaire d'état, dont il est pourvu en survivance, nonobstant son défaut d'âge, du 24 février 1662

(B. N :, Collection Cangé, vol. 68, f° 235, copie)

Aujourd'hui..., du mois de février 1662, le roi étant à Paris, ayant, par ses lettres patentes, en date du 14^e du mois de décembre de l'année 1655 et pour les raisons y contenues, pourvu le sieur Michel François Le Tellier, marquis de Louvois, de la charge de secrétaire d'état et des commandements de Sa Majesté à la survivance de messire Michel Le Tellier, son père, avec pouvoir et faculté, audit sieur Le Tellier fils, lorsqu'il aurait atteint l'âge de 25 ans, d'exercer ladite charge de secrétaire d'état en cas d'absence ou de maladie dudit sieur Le Tellier, son père, et, Sa Majesté ayant été très humblement suppliée par ledit sieur Le Tellier d'accorder audit sieur Le Tellier son fils la permission et pouvoir d'exercer dès à présent ladite charge de secrétaire d'état, bien qu'il ne soit que dans la 22^e année de son âge, Sa Majesté, mettant en considération le mérite singulier des longs et laborieux services que le sieur Le Tellier père lui a rendus et au feu roi de glorieuse mémoire pendant plusieurs années, tant en ladite charge de secrétaire d'état qu'il exerce depuis 19 années consécutives avec intégrité et suffisance à l'entière satisfaction de Sa Majesté qu'en diverses autres charges et emplois importants qui lui ont été confiés dedans et dehors le royaume. Sachant aussi que, par les soins et l'application qu'il a apportée à l'éducation dudit sieur Le Tellier et pour son instruction, il lui a donné beaucoup de connaissance des affaires concernant ladite charge de secrétaire d'état, ce qui fait espérer que suivant l'exemple de son père et *continuant, comme il a fait jusques à présent, d'agir sous ses ordres*, il suppléera par ce moyen au défaut de l'âge et se rendra en peu de temps capable de faire les fonctions de ladite charge et d'y servir

¹ Cette rue s'appelait alors rue Pavée d'Andouilles, et allait du quai des Grands Augustins à la rue Saint-André des Arts : c'est aujourd'hui la rue Séguier.

utilement à l'avenir, Sa Majesté, pour ces considérations, a ordonné et ordonne, veut et entend que le sieur Le Tellier fils expédie et signe dès à présent toutes lettres patentes et closes et autres expéditions généralement quelconques qui sont du commandement de Sa Majesté et dépendent de la charge de secrétaire d'état et de ses commandements, tant pour ce qui concerne la justice et les finances, les affaires de l'état et celles du public et des particuliers que pour toutes autres affaires et occurrences, et qu'il exerce pleinement et entièrement ladite charge en l'absence ou maladie dudit sieur Le Tellier, son père, selon le pouvoir qui lui en est donné par les lettres de provision qui lui en ont été expédiées en survivance ledit jour 14 décembre 1655 nonobstant qu'il ne soit que dans la 22e année, Sa Majesté l'ayant relevé et dispensé et le relevant et dispensant dudit défaut d'âge et de la rigueur desdites lettres de provision par le présent brevet, lequel, pour témoignage de sa volonté, Elle a signé de sa main et fait contresigner par moi, son conseiller secrétaire d'état et de ses commandements et finances¹.

APPENDICE V

Comment Le Tellier écrivait à Louis XIV.

(B. N., Collection Cangé, vol. 68, f° 210-212)

Paris, le 25 décembre 1672.

Je rends grâces très humbles à Votre Majesté de ce qu'il lui a plu avoir la bonté de me donner part de la levée du siège de Charleroi². C'est un événement important à vos affaires présentes, infâme pour les Espagnols et qui soutiendra fort la réputation de Votre Majesté par tout le monde. J'en ai toute la joie que doit avoir celui de tous vos sujets qui est le plus obligé à Votre Majesté et qui a une plus forte passion pour sa gloire. Il vous reste, Sire, à user avantageusement de ce bon succès.

Sur quoi, me servant de la liberté qu'il plaît à Votre Majesté me donner, je prends celle de lui représenter qu'ayant vu tout ce qu'on lui écrit au sujet de la rupture avec l'Espagne, il semble que cette manière-là doit être réglée par le seul intérêt de Votre Majesté sans mélange d'aucune autre passion. Et, si Elle estime qu'il lui soit bon d'ajouter le. Espagnols au nombre de ses ennemis, je demeurerai très fortement persuadé que ce sera tout le meilleur parti que Votre Majesté aura choisi.

Mais, auparavant que Votre Majesté se déclare, il para/trait nécessaire qu'il lui plût faire agir en Angleterre, en Suède et auprès d'e ses alliés en Allemagne pour les porter à entrer dans le sens de Votre Majesté sur la dernière partie du

¹ V. appendice II, le texte des lettres de provision, pour la survivance, du 14 décembre 1655.

² Charleroi avait été brusquement assiégé par Guillaume d'Orange grâce à l'énergique défense de Montai et aux mesures prises par Louvois, accouru aux Pays-Bas, les Hollandais durent se retirer. V. chap. V.

troisième article du traité des Pyrénées¹ — lequel, n'étant pas couché fort clairement, pourra recevoir différentes interprétations —, afin de ne vous pas priver du droit que Votre Majesté a de demander la garantie de l'exécution du traité d'Aix-la-Chapelle² aux rois d'Angleterre et de Suède et ôter prétexte à vos alliés en Allemagne de se détacher de vos intérêts en vous imputant la rupture dudit traité.

Votre Majesté peut bien connaître que le comte de Monterey³ n'a pas cru y contrevenir en donnant des troupes au prince d'Orange pour attaquer Charleroi, puisque Massiet⁴ n'a pas chargé celles de Votre Majesté qu'il a rencontrées allant à Binche. Et il est sans doute que l'Empereur, pour se décharger du reproche que Votre Majesté lui peut faire d'avoir pareillement contrevenu au dernier traité fait avec Elle, ne manquera pas d'inspirer aux princes d'Allemagne ce même sentiment et fonder l'action de ses armes sur l'infraction faite par Votre Majesté audit traité.

Il semble aussi que Votre Majesté pourrait encore différer à prendre sa résolution jusques à ce qu'Elle ait eu réponse de M. de Villars⁵, qui pourrait être différente selon ce que lui fera dire la reine d'Espagne⁶. Car, si elle avoue l'action du comte de Monterey à Charleroi et qu'elle soutienne qu'elle puisse fournir ses troupes aux Hollandais pour agir dans votre royaume, elle pourra déterminer Votre Majesté à la rupture, n'étant pas compatible que ses états soient exposés aux forces des Espagnols sous le nom des Hollandais et que cependant ceux du roi catholique n'aient rien à craindre de vos armes.

Si, au contraire, la réponse par écrit de la reine d'Espagne convenait du sens que Votre Majesté donne avec fondement audit troisième article du traité des Pyrénées, vos états demeurant par là à couvert des forces d'Espagne, Votre Majesté pourrait peut-être incliner à un autre parti.

Je sais bien que tout ce que dessus veut du temps. Mais, comme la saison ne permet pas qu'Elle en peut tirer grand avantage, Elle aura celui de trouver les Espagnols moins préparés à la campagne prochaine, en cas qu'Elle résolve d'agir contre eux, par le repos dans lequel on les aura laissés jusqu'alors.

Je supplie très humblement Votre Majesté de recevoir tous ces faibles raisonnements comme un effet du zèle que je conserve pour tout ce qui regarde la gloire de Votre Majesté dans une grande infirmité⁷, qui m'accable et qui me fait appréhender de ne plus paraître devant Votre Majesté, lui protestant qu'en quelque état qu'il plaise à Dieu me mettre, rien ne diminuera la passion que je suis obligé d'avoir pour son service.

LE TELLIER.

¹ Pour le troisième article de la paix des Pyrénées, V. Vast, *Les grands Traités du règne de Louis XIV*, I, 96-97.

² Pour le traité d'Aix-la-Chapelle, V. Vast, *Les grands Traités du règne de Louis XIV*, II, 19, article VII.

³ Gouverneur des Pays-Bas espagnols.

⁴ Probablement le colonel Massiette, qui commandera la place de Lewe dans les Pays-Bas.

⁵ Villars (Pierre, marquis de), 1623-1690, ambassadeur de France à Madrid, père du maréchal.

⁶ Marie-Anne d'Autriche, 1634-1696, veuve de Philippe IV, mère de Charles II.

⁷ Le 22 décembre 1672, Le Tellier a eu é. Louvres une attaque d'apoplexie (V. chapitre V) et est retourné à Paris, d'où il écrit sa lettre trois jours après.

(Signature autographe).

APPENDICE VI

Comment Louvois écrivait à Louis XIV

(B. N., Collection Cangé, vol. 68, f° 206-209)

Ath, 23 décembre 1672.

Toutes les nouvelles que nous recevons de toutes parts confirment la levée du siège de Charleroi, et toutes les lettres qui viennent des villes espagnoles portent qu'il n'a point été attaqué et que ce qu'il y a eu de gens de tués, ça été à une sortie que Monsieur de Montai a voulu faire sur leur camp.

Monsieur le Maréchal d'Humières¹ a monté aujourd'hui à cheval avec 500 chevaux et a marché jusqu'à quatre lieues d'ici, d'où il a envoyé 50 maîtres une lieue par delà comme pour y préparer un logement pour demain pour toute l'armée. Il a trouvé é. une portée de canon de cette ville des cavaliers espagnols, qui, dès qu'ils ont vu paraître ces coureurs, ont fui à toute bride vers Mons. Et, de quart d'heure en quart d'heure, il en a rencontré qui ont pris le même chemin. Ses coureurs en ont pris 4 qui sont du régiment de Quincy, qui est en garnison à Soigny². Ils ont confirmé que l'armée hollandaise n'est plus devant Charleroi et qu'elle est entre Binche³ et Bonne-Espérance. On n'a fait aucun mal è. ces cavaliers. Mais on ne les renverra de trois ou quatre jours, afin qu'ils ne puissent point porter de nouvelles aux ennemis.

Un des partis que l'on avait envoyés pour prendre des courriers, qui vont incessamment du camp du prince d'Orange au comte de Monterey, est revenu, qui n'a pu demeurer sur le chemin par la quantité de partis espagnols et hollandais qui y croisent perpétuellement. Mais il a vu deux régiments d'infanterie italienne entrer dans Soigny, lesquels revenaient du siège de Charleroi et s'en allaient vers Bruxelles.

Comme j'en étais à cet endroit, Choisy⁴, l'un des deux ingénieurs que M. de Vauban avait envoyés pour se jeter dans Charleroi, est revenu. Il rapporte que, mardi au soir, il arriva à deux lieues de Charleroi, du côté de Damrémy, où il quitta ses chevaux pour s'en aller à pied tâcher à entrer dans la place. Il arriva jusques au bord du Piéton sans aucune difficulté. Mais il se trouva garni de tant de corps de gardes qu'il remonta et il ne lui fut jamais possible de le passer. II assure que, pendant toute la nuit, il vit faire un très grand. feu de la place, particulièrement de grenades et de feux d'artifices, ce qui lui faisait juger que l'on attaquait quelqu'un des dehors. Au point du jour, il se retira dans la maison d'un paysan qu'il connaissait, à demi-heure de là. À peine y fut-il entré qu'il

¹ Humières, maréchal depuis 1668 ; un des trois insubordonnés contre Turenne au début de la campagne contre la Hollande : a fait rapidement sa soumission gouverneur de Lille.

² Soignies, aux Pays-Bas, non loin de Mons.

³ Binche dans le Hainaut, à l'est de Mons.

⁴ Thomas de Choisy, 1632-1710 : un des meilleurs aides de Vauban, avec qui il a fortifié fortifié Charleroi et fortifiera Sarrelouis : ses services remarquables lui valurent d'atteindre le grade de lieutenant-général en 1704. Cousin du mémorialiste abbé de Choisy.

entendit heurter à la porte quinze ou seize Hollandais ou Espagnols. Il se sauva dans le grenier, d'où il entendit en deux ou trois heures une ample relation de ce qui se passait au siège. Les soldats se disaient les uns aux autres que c'était des diables qui étaient dans Charleroi ; qu'ils avaient déjà tué ou blessé mille hommes, et qu'assurément on ne prendrait point la place ; que les dragons du comte de Monterey avaient attaqué la première nuit et que plusieurs étaient demeurés sur la place ; que le canon de Charleroi tirait aussi fréquemment que la mousqueterie, et que, la plupart du temps, il était chargé de balles de mousquet, qui faisaient un terrible fracas ; qu'il y avait tel coup de canon qui avait tué 14 hommes. Sur le soir du même jour, mercredi, il vint des paysans avertir cet hôte que tout était perdu, que l'armée du prince d'Orange avait quitté Charleroi pour venir piller la prévôté de Binche. Ce paysan envoya de ses enfants pour savoir si cela était vrai, et ils rapportèrent 9 heures du soir que les premières troupes n'étaient qu'à un quart de lieue de là et que tout était en marche. Ce qui obligea Choisy à se sauver par les bois et marcher toute la nuit vers Le Quesnoy où il arriva hier sur le midi.

Toutes ces nouvelles sont si conformes qu'il n'y a plus moyen d'en douter, ce qui me fait dépêcher ce courrier à Votre Majesté pour l'assurer que Charleroi ne sera point pris et qu'on en sera quitte pour quelques vaches de la prévôté de Binche.

Nous ne savons point encore si le prince d'Orange la quittera bientôt et s'il voudra garder la ville, auquel cas, si Votre Majesté l'approuve, quand on apprendra que le prince sera par delà Maëstricht, les 2.000 chevaux de Lorraine auront rejoint, on pourra y marcher en 24 heures : on en chassera les troupes des Hollandais., en quelque nombre qu'elles soient, ou l'on punira l'infidélité de ces habitants, qui ont crié Vive l'Espagne, aussitôt que les Espagnols ont paru à leurs portes.

Le major de cette place est arrivé ce soir ici avec les officiers qui, par la capitulation, ont eu la liberté de s'en revenir. Ce major est un misérable, qui la tête a tourné et qui ne méritait pas les appointements qu'il avait là. S'il avait désarmé les bourgeois, il aurait assurément tenu 2 ou 3 jours et se serait fait donner une bonne capitulation pour lui et pour la garnison.

M. le maréchal d'Humières va envoyer un trompette en l'armée du prince d'Orange pour avoir des nouvelles de ce qui s'y passe. Et demain au soir on enverra un gros parti jusques au premier village où les Hollandais sont logés pour savoir ce qu'ils deviennent.

J'adresse présentement des ordres de Votre Majesté aux 2.000 chevaux que Monseigneur le prince¹ doit avoir détachés pour les faire marcher à Guise, d'où ils enverront h l'ordre de M. Du Rancher² au Quesnoy, auquel je mande de les faire venir dans Le Quesnoy, si, lorsqu'il apprendra leur arrivée à Guise, il croit qu'ils puissent arriver sûrement au Quesnoy. Et, lorsque j'apprendrai qu'ils y seront, je verrai à les faire venir ici d'une façon ou d'aube, afin que nous soyons en état de marcher à Binche, si Votre Majesté l'ordonne.

Votre Majesté verra, par la lettre, que je viens de recevoir de M. de Saint-Pouenges³, ce qu'il pense de l'affaire dont il est chargé. Si elle pouvait réussir, le prince d'Orange n'aurait pas sujet de se vanter de son exploit.

¹ Condé.

² Gouverneur du Quesnoy.

³ Gilbert de Saint-Pouenges, premier commis, cousin de Louvois.

(Autographe) Je mets dans le paquet de Votre Majesté une lettre pour mon père et une autre pour Carpatry¹, parce qu'il importe h votre service qu'elles passent vivement en leurs mains, c'est-à-dire la dernière, et que, dans celle pour M. Le Tellier, il y a une relation de ce qui s'est passé aux environs de Charleroi, pour parler comme les Espagnols.

DE LOUVOY.
(Signature autographe).

APPENDICE VII

Testament mutuel de Monsieur et Madame les chancelier et chancelière Le Tellier, 10 juin 1683.

(A. N., Minutier central, LXXV, 28 novembre 1698)

Les documents relatifs aux dernières volontés de Michel Le Tellier et d'Elisabeth Turpin sont au nombre de quatre. Le testament du 10 juin 1683 est en deux exemplaires, renfermés dans deux enveloppes portant des cachets de cire rouge, aux armes de Le Tellier. Sur chacune d'elles, celui-ci a écrit la mention suivante : **Ici dedans est enfermé notre testament mutuel et commun que nous ne voulons pas être ouvert qu'après le décès du dernier mourant de nous soussignés**, Le Tellier et Turpin. Voilà pourquoi il ne faut pas rechercher cet acte à la date de la mort du chancelier (30 octobre 1685), mais à celle de la mort de la chancelière (28 novembre 1698). — Louvois étant décédé en juillet 1691, la chancelière rédigea un codicille pour régler la succession, marquer divers legs et ses dernières volontés : elle enferma cet acte dans une troisième enveloppe, sur laquelle elle écrivit **dépos pour M. Chauvelin** — Louis Chauvelin, conseiller d'état. Elle confia le tout à Claude Le Pelletier, désigné comme exécuteur testamentaire : de là une quatrième enveloppe, **dépau pour M. Peltier**. — Le dossier est complété par divers procès-verbaux rédigés par le lieutenant civil au Châtelet de Paris, Jean Le Camus.

Par devant les notaires garde-notes du roi, notre Sire, au Châtelet de Parie, soussignés, furent présents en leur personne Très haut et puissant seigneur Messire Michel Le Tellier, marquis de Barbezieux, chancelier çle France, et Très haute et puissante dame Elisabeth Turpin, son épouse, de lui autorisée en tant que besoin serait, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, paroisse Saint-Gervais.

Lesquels étant, savoir ; mondit seigneur chancelier au lit, malade de corps², mais sain d'esprit, mémoire et entendement, ce qui est apparu auxdits notaires par ses paroles et actions, et madite dame, son Épouse, étant en bonne santé et disposition de sa personne, désirant pourvoir

¹ Commis resté avec Le Tellier en France.

² Sur la maladie de Le Tellier, v. chap. XIV.

à l'affermissement de leur maison, et ne laisser aucune matière de procès entre leurs enfants et petits-enfants, issue de Monseigneur le duc d'Aumont, pair de France¹, et de défunte dame, Madeleine Fare Le Tellier² leur fille, ont fait leur testament mutuel et commun, et l'ont dicté auxdits notaires, ainsi qu'il s'ensuit.

Au nom de Dieu père, fils et Saint-Esprit,

Premièrement, lesdits seigneur et dame testateurs donnent et lèguent à Illustrissime et Révérendissime Seigneur, Monsieur Charles Maurice Le Tellier³, leur second fils, archevêque duc de Reims, premier pair de France, outre et par dessus ce qui est porté par le contrat de donation entre vifs, qu'ils lui ont fait le XVII^e juillet mil six cent soixante huit, passé par devant Gallois et son confrère notaires, qui a été insinué le XXIII^e desdits mois et an, la terre et seigneurie de la Ferté-Gaucher⁴, avec ses appartenances et dépendances, acquise par lesdits seigneur et dame testateurs, de Monsieur le marquis de Montglat⁵ par contrat du deux août mil six cent soixante un, passé devant ledit Gallois et son confrère notaires. Plus la terre et seigneurie de Largnière, acquise par sentence de décret des requêtes du Palais du trois septembre Mil six cent soixante quatre, et toutes les autres acquisitions que lesdits seigneur et dame ont faites, depuis et jusqu'à présent, proche ladite Ferté-Gaucher. Plus la terre et seigneurie de Beaulieu et Pécy, et toutes ses appartenances et dépendances, acquis de Monsieur Adrien Le Roy, chevalier, seigneur de Buxières, par contrat du XXVII^e octobre mil six cent soixante quinze passé devant ledit Gallois et son confrère. Plus la maison que ledit archevêque de Reims occupe à présent en ladite rue des Francs-Bourgeois et ses dépendances, que lesdits seigneur et dame testateurs ont acquise de Monsieur de Coulanges⁶, maître des requêtes, par contrat du⁷, et une petite maison, qui leur appartient, sise proche le pont de Ille Notre-Dame, et le tiers de la vaisselle d'argent et des meubles meublant, qui appartiendront eux-dits seigneur et dame testateurs au jour du décès du survivant et dernier mourant d'eux.

Et, à l'égard de mesdames leurs petites filles, filles dudit seigneur duc d'Aumont et de ladite dame Madeleine Fare Le

¹ Louis Marie Victor, marquis de Villequier, duc d'Aumont, 1632-1704 : épouse en 1660 Madeleine Fare Le Tellier.

² Sur Madeleine Fare, v. chap. XIV, famille.

³ Sur Charles Maurice, v. id., famille et fortune.

⁴ Sur toutes les terres, qui sont énumérées dans le testament, v. id., fortune.

⁵ François de Paule de Clermont, marquis de Monglat, maître de la garde-robe du roi, auteur des mémoires bien connus.

⁶ Philippe Emmanuel de Coulanges, 1633-1716 : épouse Marie Angélique Dugué, 1641-1723, nièce de Le Tellier.

⁷ Contrat du 8 avril 1662 : A. N., minutier central, LXXV.

Tellier, mariées, savoir ; Darne Marie Elisabeth d'Aumont¹ à Monsieur de Beringhem², premier écuyer de Sa Majesté, et Dame Anne Charlotte Fare d'Aumont³ à Monsieur le marquis marquis de Créqui⁴, à chacune desquelles lesdits seigneur et et dame testateurs ont donné, par les contrats de leurs., mariages, trois cent cinquante mille livres, dont a été payé trois cent mille livres, et les autres cinquante mille livres restant dues, que lesdits seigneurs et dame testateurs veulent leur être payés suivant lesdits contrats. Et encore ils donnent et lèguent à chacune desdites dames de Beringhem et de Créqui la somme de cinquante mille livres pour leur être et demeurer propre à' chacune d'elles et aux siens de son côté et ligne, et leur être payée après le décès du survivant et dernier mourant desdits seigneur et dame testateurs.

Au moyen desquelles donations et legs ci-dessus, les parts et portions desdites dames ès successions de ladite dame leur mère et du sieur leur frère⁵, décédé depuis ladite dame, dame, demeurent et appartiennent ès successions desdits seigneur et dame testateurs, avec ce qui revient auxdites dames des fruits et revenus desdits droits échus depuis la garde-noble finie⁶ par le second mariage dudit seigneur duc d'Aumont¹⁵ jusques aux jours de leurs mariages, après la déduction de la dépense de leur entretien. Et, s'il arrivait que lesdites dames ou l'une d'elles prétendissent contester le présent testament, ce que lesdits seigneur et dame testateurs ne croient pas qu'elles fassent puisqu'elles y trouvent un notable avantage, en ce cas lesdits seigneur et dame révoquent ledit legs de cinquante mille livres, qui demeurera nul comme non fait pour celle qui contestera.

Et, à l'égard de messire Louis d'Aumont de Villequier⁷, fils aîné dudit seigneur duc d'Aumont et de ladite dame Madeleine Fare Le Tellier, jadis son épouse, reçu en survivance en la charge de premier gentilhomme de la chambre du roi, lesdits seigneur et dame testateurs lui donnent et lèguent, au lieu de ce qui lui revient et appartient ès successions de ladite dame, sa mère, et dudit sieur son frère, décédé depuis ladite dame, et les fruits et revenus desdits droits échus depuis la garde noble finie par le second

¹ Marie Madeleine Elisabeth Fare d'Aumont, 1662-1728, fille aînée, marquise de Beringhem.

² Jacques Louis Ier, marquis de Beringhem, †1723, appelé Monsieur le Premier.

³ Anne Charlotte Fare d'Aumont, 1665-1724, fille cadette, marquise de Créqui : sa liaison avec son oncle l'archevêque de Reims, dont elle fut l'héritière, fit scandale.

⁴ François Joseph, marquis de Créqui, †1702.

⁵ Le fils mort après la mère est le troisième enfant de Madeleine Fare : il mourut en 1669, un an après elle.

⁶ Sur la garde-noble, v. Ferrière, I, 572.

⁷ La seconde duchesse d'Aumont fut Françoise Marie Angélique de La Motte-Houdancourt, 1651-1711.

mariage dudit seigneur duc d'Aumont¹, son père, et jusques au jour du décès du survivant et dernier mourant desdits seigneur et dame testateurs, après la déduction de son entretien, la somme de quatre cent mille livres en deniers comptants, qui seront payés par le seigneur légataire universel, ci-après nommé², après le décès dudit survivant et dernier mourant desdits seigneur et dame testateurs. Savoir, deux cent mille livres pour les acquits de pareille somme accordée à Monsieur de Chapes³, frère consanguin du sieur de Villequier, lorsque ledit sieur de Villequier entrera en possession et jouissance de ladite charge de premier gentilhomme de la chambre de Sa Majesté, de laquelle il est pourvu à la survivance dudit seigneur duc d'Aumont, son père.

A condition de payer lesdits deux cent mille livres audit sieur de Chapes, à quoi lesdits seigneur et dame testateurs se sont obligés en leur nom solidairement par acte du XIXe mars mil six cent quatre vingt un à la décharge dudit sieur de Villequier : sans quoi, ledit seigneur duc d'Aumont, son père, n'aurait point donné sa résignation à condition de survivance. Et d'employer les autres deux cent mille livres au paiement des dettes dont les biens de feu Monsieur le maréchal d'Aumont⁴, son aïeul, se trouveront avoir été légitimement chargés, avant la substitution d'iceux faite à son profit par ledit seigneur maréchal d'Aumont. Desquels quatre cent mille livres ledit seigneur légataire universel en paiera l'intérêt audit sieur de Villequier, à raison du denier vingt-cinq⁵, jusques à ce que lesdits quatre cent mille livres puissent être employés, ainsi qu'il est ci-dessus exprimé, à compter du décès du survivant et dernier mourant desdits seigneur et dame testateurs.

Et, au cas où lesdites lettres⁶ se puissent acquitter à moins que desdits deux cent mille livres, le surplus desdits deux cent mille livres sera employé au profit dudit sieur de Villequier, par l'avis dudit seigneur légataire universel et dudit archevêque de Reims, et non autrement.

Et encore ils donnent et lèguent audit sieur de Villequier le reste de dix-sept cent quarante livres dix-sept sols dix deniers, faisant en principal la somme de trente huit mille trois cent livres au denier vingt-deux⁷, qui leur est due et dont ledit principal a été employé au paiement de partie desdites dettes avant ladite substitution avec subrogation

¹ Louis d'Aumont de Villequier, 19 juillet 1667-6 avril 1723.

² Le légataire universel est Claude Le Pelletier.

³ Louis François d'Aumont, marquis de Chapes, duc d'Humières, etc., 30 mars 1671-6 novembre 1751 : fils du second mariage.

⁴ Antoine d'Aumont, 1601-1669 : gouverneur du Boulonnais, maréchal en 1651.

⁵ Denier vingt-cinq, c'est-à-dire 4 %.

⁶ Il convient de lire dettes et non lettres.

⁷ Denier vingt-deux, c'est-à-dire 4,54 %.

d'hypothèque, ladite rente constituée à messire Claude Le Pelletier, à présent conseiller d'état ordinaire, par contrat du vingt-cinq février mille six cent soixante six passé par devant Simonnet et ledit Gallois. De laquelle ledit sieur Le Pelletier aurait, le même jour, fait déclaration au profit dudit seigneur archevêque de Reims, qui l'aurait cédée à maudit seigneur chancelier par contrat du XIIIe janvier mille six cent soixante neuf.

Et, au moyen duquel legs de ladite somme de quatre cent mille livres et de la rente de trente huit mille trois cent livres en principal, ladite part et portion dudit sieur de Villequier ès successions de ladite dame sa mare et dudit sieur son frère, décédé depuis ladite dame, demeurera et appartiendra ès successions desdits seigneur et dame testateurs, et aussi ce qui revient audit sieur de Villequier des fruits et revenus desdits droits échus depuis ladite garde-noble finie et jusques au jour du décès dudit survivant tt dernier mourant desdits seigneur et darne testateurs, déduction faite de toute sa dépense. Et, s'il arrivait contestation de la part dudit sieur de Villequier é. l'exécution du présent testament, en ce cas lesdits seigneur et dame testateurs révoquent ledit legs de ladite somme de quatre cent mille livre ; et de ladite rente de trente huit mille trois cents livres en principal, et réduisent ledit sieur de Villequier à la légitime, dans la computation de laquelle sera comprise la somme de cinq cent vingt-trois mille six cent deux livres, qu'ils ont donnée à ladite dame sa mère tant par son contrat de mariage que par les autres actes faits depuis icelui.

Pour laquelle somme ledit seigneur duc d'Aumont a laissé à sesdits enfants les terres et seigneuries de Montfaucon, à présent Villequier, de Baugy, La Forest-Grailly et La Roche-Guillebault, et encore ledit legs fait à la charge que ledit sieur de Villequier ne pourra se marier¹ que par les avis par écrit dudit seigneur duc d'Aumont son père, dudit seigneur légataire universel et dudit seigneur archevêque de Reims. Et, en cas de contravention, qu'il sera réduit à sadite légitime, comme il est dit ci-dessus.

Laquelle somme de quatre cent mille livres et ladite rente, ainsi donnes et léguées audit sieur de Villequier, lui sera et demeurera propre et aux siens de son côté et ligne maternelle, sans que les héritiers des meubles et des acquêts y puissent succéder. Et, au moyen desdits dons et legs ci-dessus, totalité des terres et seigneuries de Montfaucon, appelé Villequier, Baugy, La Forest-Grailly et La Roche-Guillebault, délaissées par ledit seigneur duc d'Aumont à sesdits enfants, demeureront et appartiendront aux successions desdits seigneur et dame testateurs, et

¹ Les testateurs se rappellent les difficultés survenues à l'occasion du mariage de Madeleine Le Tellier avec Tilladet : v. chap. XIV, famille.

aussi tout ce qui se trouvera lors être dû des fruits et revenus provenant des successions de ladite dame mère et du sieur frère décédé, lesdits seigneur et dame testateurs l'entendant ainsi et faisant lesdits legs à cette condition, après toutefois que la déduction aura été faite de leur dépense.

Et, pour le surplus et résidu de tous et chacun les biens meubles et immeubles, acquêts, conquête et propres droits et actions généralement quelconques, qui se trouveront appartenir auxdits seigneur et dame testateurs, sans aucune exception, en quelque lieu qu'ils soient situés et assis, lesdits seigneur et dame testateurs les donnent, lèguent et laissent à Haut et puissant seigneur messire François Michel Le Tellier, leur fils aîné, chevalier, marquis de Louvois et de Courtanvault¹, conseiller du roi en tous ses conseils, secrétaire d'état et des commandements de Sa Majesté, commandeur et chevalier de ses ordres, pour lui être et demeurer propre et aux siens de son côté et ligne, et, s'il décède avant lesdits seigneur et dame testateurs, à ses enfants, à la charge d'acquitter les legs ci-dessus, de satisfaire audit testament, et de payer et acquitter aussi les dettes et charges de leurs successions, et pour en jouir du jour du décès du survivant et dernier mourant desdits seigneur et dame testateurs.

Ce fut ainsi fait, dicté et nommé par lesdits seigneur et dame testateurs : et, à eux, par l'un desdits notaires, l'autre présent, relu en l'hôtel desdits seigneur et dame dans une chambre basse ayant vue sur le jardin, où ledit chancelier est au lit malade, en ladite rue des Francs-Bourgeois, à Paris, l'an mille six cent quatre vingt trois, le dixième jour de juin, sur les huit à neuf heures du matin.

Et ont signé le présent testament double.

LE TELLIER.
CAILLET.

E. TURPIN.
GALLOIS.

¹ Louvois meurt en juillet 1691. Les enfants vivants en 1698, à la mort de la chancelière, et devenus héritiers, sont Courtanvault (†1721), Souvré (†1725), Barbezieux (†1701), abbé Camille de Louvois (†1718), Charlotte Madeleine de La Roche-Guyon (†1735) et Marguerite de Villeroi (†1711).